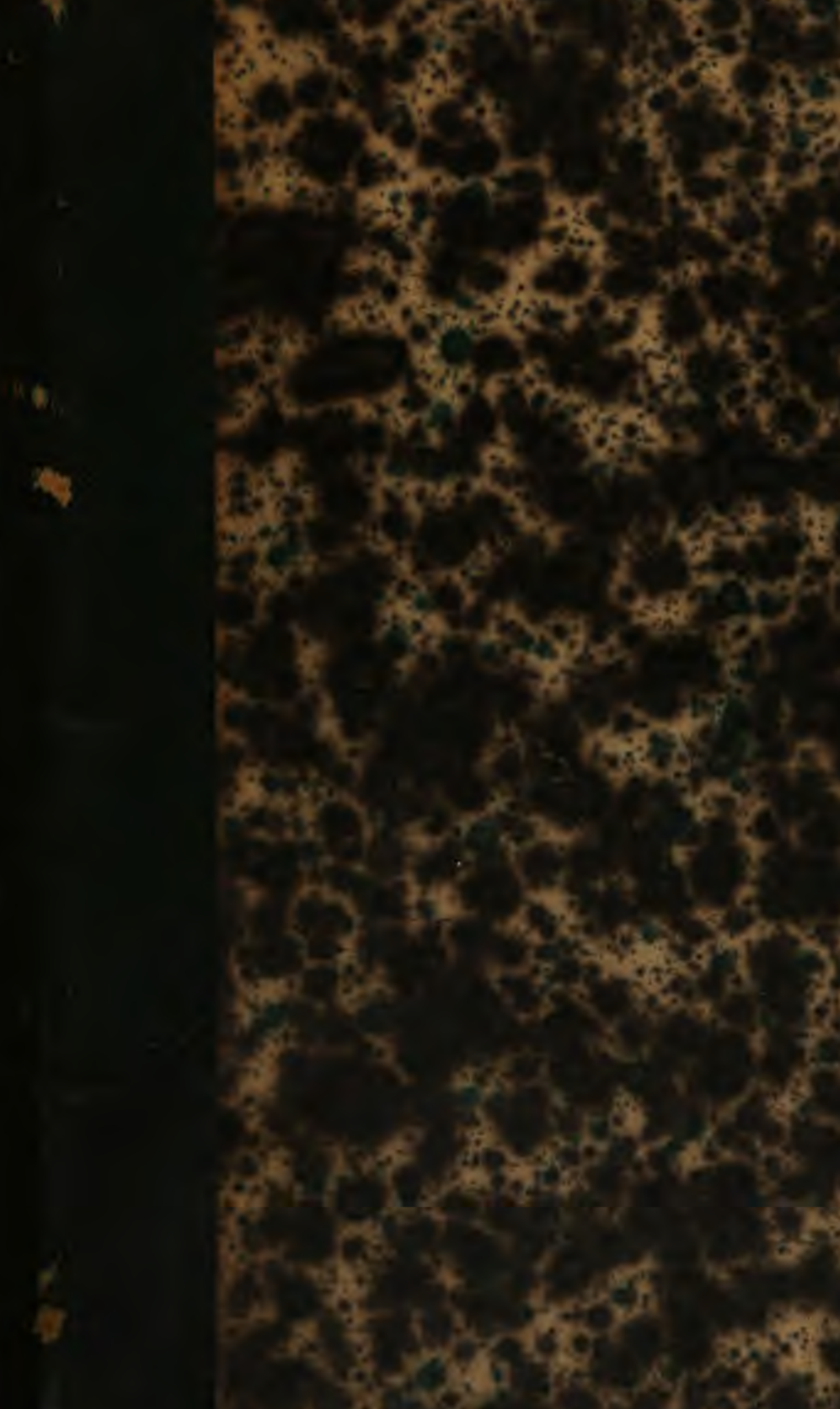
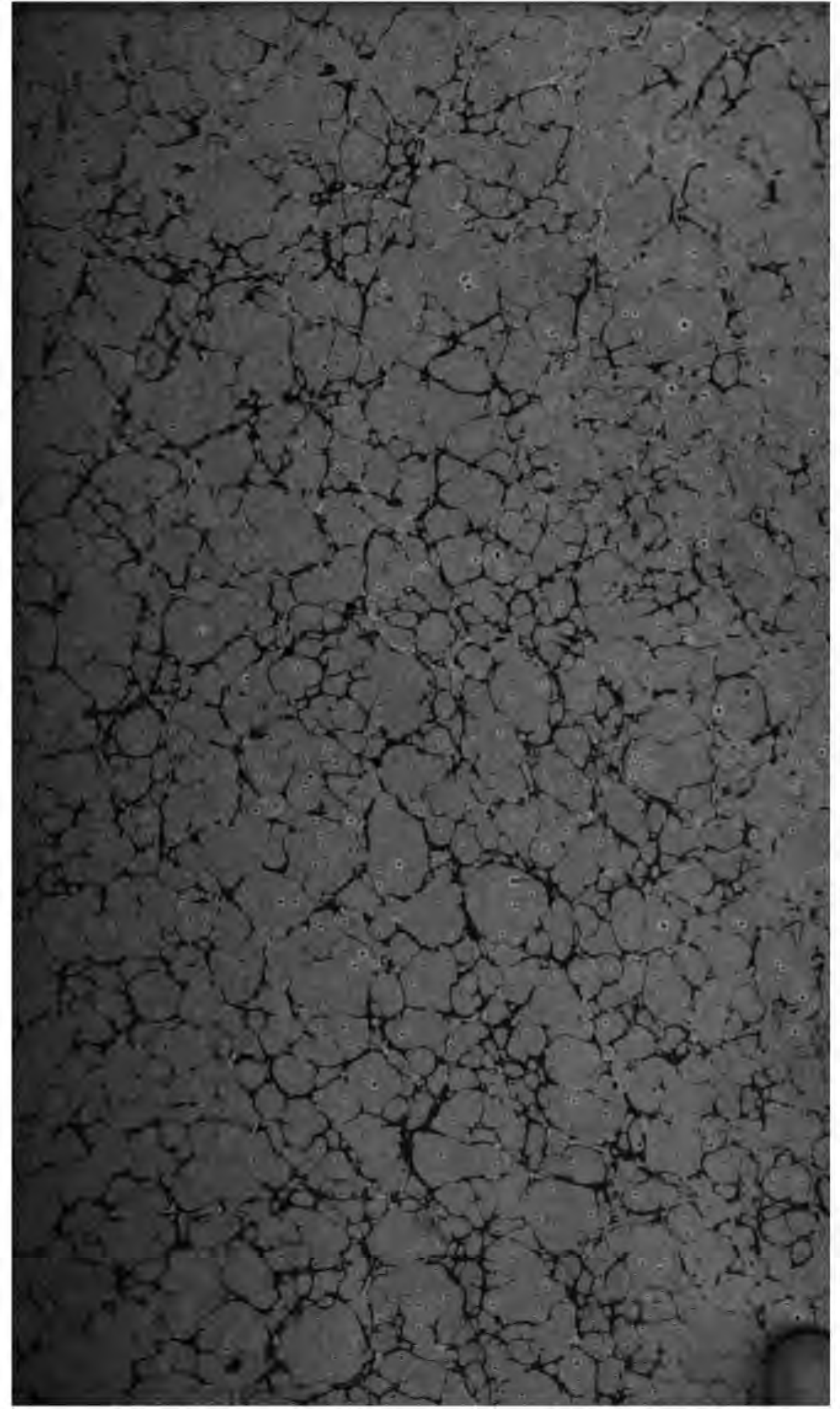




L'ART

DE VÉRIFIER LES DATES,

DEPUIS L'ANNÉE 1770 JUSQU'A NOS JOURS.

On trouvera des exemplaires complets de cet ouvrage, dans les trois formats, chez ARTHUS BERTRAND, libraire, rue Hautefeuille, n°. 23, à Paris.

Ce volume est le trente et unième de la collection complète, composée de trois parties :

1°. L'Art de vérifier les dates avant l'ère chrétienne, 5 vol.

2°. — depuis l'ère chrétienne jusqu'en 1770, 18 vol.

3°. — depuis 1770 jusqu'à nos jours, 8 vol.

Ces trois parties forment en tout trente et un volumes in-8°., huit volumes in-4°. et six volumes in-folio, en y comprenant les trois volumes publiés par les Bénédictins.

Il a paru de plus trois volumes sur l'Amérique, qui ne pourront être complétés qu'avec cinq autres. Le quatrième est sous presse et paraîtra bientôt. Cet ouvrage, à proprement parler, n'est pas une continuation, mais un supplément de l'*Art de vérifier les dates.*

L'ART

DE VÉRIFIER LES DATES,

DEPUIS L'ANNÉE 1770 JUSQU'A NOS JOURS;

FORMANT LA CONTINUATION OU TROISIÈME PARTIE DE L'OUVRAGE PUBLIÉ, SOUS CE NOM, PAR LES RELIGIEUX BÉNÉDICTINS DE LA CONGRÉGATION DE SAINT-MAUR.

TOME HUITIÈME.

A PARIS,

CHEZ A. J. DÉNAIN, LIBRAIRE,

RUE VIVIENNE, N°. 16.

IMPRIMERIE MOREAU, RUE MONTMARTRE, N°. 39.

1829.

CONTINUATION

DE

L'ART

DE VÉRIFIER LES DATES.

SUITE DE LA

CHRONOLOGIE HISTORIQUE

DES

ÉLECTEURS DE HESSE-CASSEL.

1801, 6 novembre. Le roi de Prusse confie à son altesse royale le landgrave GUILLAUME Ier. le commandement en chef de la Westphalie.

1803, 13 juin. M. Bignon est nommé ministre plénipotentiaire de France auprès de l'électeur.

1804, 21 décembre. Son Altesse Royale, après avoir fait examiner les réclamations de la ville de Francfort, touchant la levée du séquestre apposé sur les biens, revenus et autres redevances de cette ville impériale, dans le comté hessois de Hanau, les trouve fondées et ordonne la levée du séquestre; cette nouvelle est accueillie avec la plus vive satisfaction par les habitants de Francfort.

1805, 26 janvier. Les princes de la maison de Hesse, savoir : l'électeur de Hesse-Cassel, le landgrave de Hesse-Darmstadt, le prince de Hesse-Hombourg et le prince de

Hesse-Rothenbourg, réunissent des députés à Darmstadt, pour se concerter sur la nouvelle manière de régler leurs relations et rapports de famille, qui ont éprouvé divers changements par l'accession de la maison de Cassel à la dignité électorale.

11 février. L'électeur autorise ses frères, le prince Charles et le prince Frédéric, à prendre le titre de landgrave de Hesse-Cassel.

29 août. Des contestations s'étaient élevées entre la maison électorale de Brunswick-Lunebourg et la maison de Hesse, relativement au comté de Sayn-Altenkirchen; l'autorité supérieure ordonne qu'il sera prononcé sur ce différend par des arbitres, ou, comme on s'exprime dans le droit public allemand, par des *austrègues*, c'est-à-dire par des princes et États d'Allemagne, qui sont les pairs des parties en litige.

1806, 6 octobre. L'électeur ordonne à ceux de ses vassaux et sujets qui se trouveraient au service militaire étranger (celui des États de la confédération du Rhin excepté) de se présenter, dans le délai de trois mois, devant les autorités civiles de leur pays natal et devant le Conseil de guerre établi à Darmstadt, sous peine de confiscation de leurs biens présents et futurs, et de privation de leurs droits et priviléges quelconques, en cas de contravention.

18 octobre. Bonaparte ayant déclaré la guerre à la Prusse, l'électeur de Hesse se trouva placé dans une position très-délicate. Ses sentiments personnels l'attachaient au roi de Prusse; il ne balança point à en suivre l'impulsion : alors il s'exposa au courroux de Bonaparte, qui ne demandait pas mieux que de trouver un prétexte pour s'emparer du landgraviat. M. de Saint-Genest, chargé des affaires de France à Cassel, déclare à l'électeur que Napoléon est parfaitement informé de ses liaisons avec la Prusse; que les troupes prussiennes étaient entrées à Cassel; qu'elles y avaient été accueillies avec enthousiasme par le prince héréditaire, qui avait traversé la ville à leur tête; que ces troupes avaient parcouru tous les États de Hesse-Cassel pour attaquer l'armée française à Francfort. Après avoir énoncé d'autres griefs, le chargé d'affaires ajoute que la sûreté de l'armée française exige que la place de Hanau et tout le pays de Hesse-Cassel soient occupés par les Français.

31 octobre. Proclamation du maréchal Mortier, par laquelle il annonce aux habitants de Hesse, qu'il vient prendre possession de leur pays. Le sort du prince est décidé; il

doit payer, par la perte de ses États, son dévouement aux intérêts de la Prusse.

4 novembre. D'après une proclamation du général français Lagrange, la perception de tous les revenus de l'électeur et l'administration de la justice doivent avoir lieu au nom de Napoléon. Tout le pays est désarmé.

10 novembre. Les armes de Hesse sont enlevées de Cassel.

1807, 4 février. Une commission militaire, établie à Cassel, condamne à la peine de mort un aubergiste, nommé Wenzel, comme convaincu d'avoir dirigé la première insurrection qui avait éclaté dans le pays, en adoptant le titre de général des paysans.

18 novembre. Ici commence un interrègne : Bonaparte avait dépouillé l'électeur de ses États; il en avait fait le noyau du nouveau royaume de Westphalie, qu'il destinait au plus jeune de ses frères, nommé JÉRÔME, à qui il avait fait épouser une princesse de Wurtemberg, après l'avoir séparé de mademoiselle Paterson, sa première épouse. Des commissaires français procèdent à la division du royaume de Westphalie en neuf départements, savoir : 1°. celui du Wéser, comprenant les principautés de Minden et de Ravensberg; 2°. celui de la Fulde, comprenant la Basse-Hesse et la principauté de Paderborn; 3°. celui de la Werra, comprenant la Hesse supérieure; 4°. celui de la Leine, formé par la principauté de Gœttingue, le district brunswickois du Wéser et le bailliage de Hunnesruck; 5°. celui du Hartz, composé de la principauté de Grubenhuyen, du Hartz supérieur et des bailliages brunswickois de Green-Gressen, Slauffenbourg et Gaudersheim; 6°. celui de l'Oker, contenant la principauté de Hildesheim, située en-deçà de la Leine, avec Elne, les districts brunswickois de Wolffenbuttel et Scharnigue : la ville de Brunswick est le chef-lieu de ce département, dans lequel se trouvent aussi les villes de Hildesheim et de Goslar; 7°. le département de la Saale, comprenant les principautés de Halberstadt et Blankenbourg, les comtés de Wernigérode et Mansfeld et la ville de Halle; 8°. le département de l'Elbe, formé de la principauté de Magdebourg et de la vieille Marche; 9°. celui d'Eichsfeld, contenant le bailliage brunswickois de Walkenried, les comtés de Hohenstein et d'Eichsfeld. Ces départements sont divisés en districts, cantons et municipalités.

15 décembre. Le roi publie une proclamation sur son avènement au trône.

25 décembre. Une nouvelle constitution est donnée aux Westphaliens. Elle consacre l'égalité de tous les sujets devant la loi, l'abolition entière de la servitude, l'obligation de tous les citoyens de concourir au paiement des contributions, l'admissibilité de tous aux emplois, une représentation nationale, le libre exercice des cultes, l'indépendance de l'ordre judiciaire, le jugement par jurés en matière criminelle. Les Westphaliens reçoivent, en outre, le Code civil des Français, ainsi que leur sistème monétaire.

1808, 7 janvier. Voici la population des départements, réduits à huit, d'après une nouvelle circonscription; 1°. celui de l'Elbe, dont le chef-lieu est Magdebourg, contenant 253,000 âmes; 2°. celui de la Fulde, chef-lieu Cassel, 239,502; 3°. celui du Hartz, chef-lieu Heiligenstadt, 210,989; 4°. celui de la Leine, chef-lieu Gœttingue, 145,537; 5°. celui de l'Oker, chef-lieu Brunswick, 267,878; 6°. celui de la Saale, chef-lieu Halberstadt, 206,222; 7°. celui de la Werra, chef-lieu Marbourg, 254,000; 8°. celui du Wéser, chef-lieu Osnabruck, 334,000.

31 janvier. Abolition des taxes imposées sur les juifs, suppression des droits et des actes de servage, c'est-à-dire des corvées dont les personnes étaient tenues en tant que vassales; ce sont: 1°. toutes corvées qui étant même imposées à raison de la possession d'un fonds, ne sont pas déterminées et dépendent de la volonté de celui qui les exigeait; 2°. l'obligation des colons de servir comme domestiques dans la maison du ci-devant maître, et le droit qui consiste à forcer leurs enfants de ne pas servir d'autre maître que lui; 3°. l'obligation de demander, pour se marier, le consentement du ci-devant maître, et de lui payer des droits pour une telle permission. Aux termes du décret d'abolition de ces obligations féodales, le ci-devant maître n'a plus de droits sur l'éducation et la destination des enfants du colon. Il ne peut les contraindre à rester attachés à l'état de paysans et à la profession de leurs père et mère, ni les empêcher de s'établir hors du colonat. Il ne peut exiger de ses colons aucun serment de fidélité et de soumission, ni les contraindre, par aucune peine corporelle ou pécuniaire, à remplir envers lui celles de leurs obligations qui ne sont pas supprimées; dans ce cas, il ne peut que se pourvoir devant les tribunaux. Le colon a la liberté de déguerpir et de s'établir

ailleurs, pourvu qu'il signifie son intention en tems utile et sous un délai convenable.

1809, 5 mai. Une insurrection se manifeste dans les départements de la Fulde et de la Werra; on pense qu'elle a été suscitée par des étrangers. Le roi publie un décret contre le major prussien Schill, qui a entretenu, dans le district de Biélefeld, département du Wéser, des intelligences pour y alimenter des mécontentements et exciter à la révolte; il avait traversé en armes, avec une troupe à cheval, le territoire de plusieurs princes confédérés, ainsi que le territoire westphalien, sans aucune autorisation du gouvernement prussien. Cette démarche l'assimilait donc aux pirates, qui font la guerre sans l'attache de leurs souverains, et aux bandes de voleurs armées; ordre est donné de poursuivre le major Schill, et de le saisir, mort ou vif, lui et les siens.

23 mai. En exécution d'un décret du 29 avril précédent, le séquestre est mis sur tous les biens, meubles et immeubles de vingt-sept individus marquants réputés chefs et promoteurs de l'insurrection prémentionnée, ou reconnus traîtres à la patrie et au roi. Le 1er. juin, quelques-uns de ces chefs sont arrêtés et condamnés à mort. Le roi part pour prendre le commandement de l'armée française qui doit être arrivée à Erfurth. Le 5 juin, plusieurs couvents de religieuses sont supprimés dans les provinces ci-devant prussiennes, fesant actuellement partie du royaume de Westphalie. Un décret ordonne la prise en possession des biens de l'ordre Teutonique, situés dans le royaume.

9 juillet. Le roi prend part à la guerre de la France contre l'Autriche; une grande partie de son armée est rassemblée auprès de lui à Zeswckau; le colonel Thielman, commandant un corps de Saxons et de Westphaliens, rejette en Bohême un parti de mille à douze cents hommes commandés par l'électeur en personne. Le 29 juillet, le cinquième régiment de ligne qui, sur la foi d'un armistice, était parti de Magdebourg pour se rendre à Brunswick, est rencontré et attaqué par le corps du duc d'Œls; ce régiment oppose la plus vigoureuse résistance. Le 12 août, le duc d'Œls, quoique vivement poursuivi, parvient à s'embarquer sur le Wéser auprès de Brémen; son arrière-garde est attaquée par le premier régiment de cuirassiers westphaliens.

1810, 20 février. L'ordre de Malte est supprimé dans toute l'étendue du royaume; ses biens sont réunis au domaine de l'État. Les membres de l'ordre doivent recevoir des pensions qui ne peuvent excéder la moitié de leurs anciens bénéfices.

3 juin. Sécularisation de plusieurs couvents de filles; leurs biens sont vendus au profit du trésor public; les religieuses sont admises à la pension.

1811, 22 avril. La haute police est placée dans les attributions de l'inspecteur général de la gendarmerie. La réforme morale des juifs se continue avec succès. Il paraît un recueil périodique intitulé *Sulamith*, destiné à répandre les lumières du siècle parmi les juifs. Le 4 juillet, un délai péremptoire de trois mois leur est accordé pour prendre un surnom héréditaire; il leur est défendu de s'assembler pour l'exercice de leur culte ailleurs que dans la synagogue.

12 décembre. Voici un aperçu statistique du royaume de Westphalie, tel qu'il est actuellement, d'après le traité conclu à Paris, le 10 mai 1811. Il contient 8,253 1/4 milles carrés, et 2,065,973 habitants, sans compter l'armée, qui est de 30,000 hommes. Les luthériens sont au nombre de 1,490,323; les réformés, de 293,837; les catholiques, de 263,124; les juifs, de 18,280; le reste est composé de mennonites et frères moraves. On compte 206 villes, 96 bourgs, 4,438 villages, 1,150 hameaux, et 2,316 habitations isolées. Les huit départements sont divisés en 28 districts, 397 cantons, 285 mairies de canton, et 403 justices de paix, qui forment le ressort de 28 tribunaux de district, huit Cours criminelles et deux tribunaux d'appel.

1812, 20 novembre. On établit plusieurs hospices où doivent être réunis les moines appartenant aux couvents des ordres mendiants supprimés.

1813, 4 octobre. La guerre de la France contre la Russie, d'après la tournure qu'elle avait prise, ne pouvait manquer d'avoir des résultats funestes pour le roi de Westphalie. Des partisans, commandés par le général-major russe, se portent sur Mulhausen, et apprenant que Cassel était dégarni de troupes, ils tentent une surprise, mais ils sont repoussés; le lendemain, les troupes westphaliennes s'étant dissoutes, les partisans entrent dans Cassel et mettent tout au pillage. Le roi s'était retiré sur le Rhin; la défaite de l'armée française dans les plaines de Leipzick, le 18 du

même mois, entraîna la ruine du royaume éphémère de Westphalie, dont les parties furent rendues à leurs anciens possesseurs.

1814, 28 décembre. L'électeur, ayant repris possession de ses États, y rétablit les impositions telles qu'elles étaient en 1806, ainsi que la constitution qui existait avant l'invasion des Français. Les États-Généraux reprennent leur autorité; les paysans, qui autrefois en étaient exclus, y envoient des représentants; les États sont convoqués pour le 1er. mars : on ignore le titre que S. A. E. va prendre d'après la nouvelle organisation de l'Allemagne.

1815, 26 février. L'électeur interdit toutes poursuites pour opinions politiques émises pendant l'invasion du pays; mais le pardon ne s'étend pas aux vexations, à l'oppression des habitants et à l'infidélité dans l'administration des deniers publics. Le 1er. mars, l'électeur fait en personne l'ouverture des États-Généraux. Le 15 avril, la noblesse s'attache à reconquérir ses prérogatives, et notamment ses juridictions dites patrimoniales; les paysans insistent aussi avec fermeté sur la séparation du trésor public, de la caisse particulière du prince. Le 3 mai, l'électeur prend des mesures très-rigoureuses contre tous les Français qui se présenteraient dans ses États; ils doivent être arrêtés et conduits sous escorte devant les magistrats, qui statueront définitivement à leur égard. Des peines sévères sont comminées contre les habitants qui manifesteraient de l'attachement pour Napoléon et pour l'ancien gouvernement westphalien. Le 9 juin, d'après un acte du congrès de Vienne, l'électeur obtient une voix à la diète fédérative et trois à l'assemblée générale. Le 3 octobre, l'électeur ordonne la publication d'un bulletin des lois. Le 21 novembre, il accorde aux israélites domiciliés dans ses États la jouissance des droits civils et la participation aux autres droits et fonctions de ses sujets chrétiens, à des conditions qui ne peuvent manquer de perfectionner leur existence politique. Ces conditions sont de se soumettre à toutes les lois de l'État, de tenir leurs livres dans la langue du pays, et s'ils acquièrent des biens-fonds, de les faire valoir avec tout le soin possible.

1816, 10 mai. L'électeur avait ordonné, le 22 avril précédent, la cessation des travaux des États, ainsi que la séparation de cette assemblée; cette disposition ayant excité un mécontentement général, les États, à la fin de la ses-

sion, publient un mémoire sur leurs travaux; ils observent 1°. que, tandis qu'on leur demande des taxes et des impôts, le *déficit* qui existe dans les caisses, le tableau des recettes et des dépenses de l'État, ne leur ont pas encore été mis sous les ieux; 2°. que la contribution de 1,800,000 florins exigée pour les frais d'armement a été beaucoup réduite, mais qu'elle n'a pas été entièrement supprimée, et qu'il est à craindre qu'on ne la redemande à l'avenir; 3°. que les besoins qu'elle était destinée à couvrir le sont plus que suffisamment par des capitaux considérables résultant de contributions et de subsides antérieurs, notamment en 1815, sommes dont le montant est resté jusqu'à présent un mistère pour les États; 4°. qu'en contravention au traité d'accession, du 2 décembre 1813, la constitution de l'an 1806 n'a point été rétablie. Après avoir encore articulé d'autres griefs, les États se réservent 1°. leurs droits sur tout le montant des fonds de l'État, dont partie n'avait pas eu la destination qu'ils avaient demandée; 2°. le compte des revenus et dépenses de l'État pour l'exercice de 1813 à 1815. Ils déclarent formellement que, sans une délibération ultérieure prise de concert avec eux, ils ne peuvent consentir aucune autre taxe que la contribution et les impôts personnels sur le pied de 1815, et une taxe personnelle modifiée, pour les intérêts et l'amortissement des dettes du pays; enfin ils réclament tous leurs droits et priviléges tels qu'ils existaient en 1805.

3 août. Des nuages s'élèvent entre la Cour de Cassel et celle de Berlin, parce que l'électeur n'ayant pas voulu approuver le choix d'un ministre prussien envoyé près de lui, le roi de Prusse insista pour que ce ministre fût maintenu. L'électeur rappelle alors son ministre de Berlin. S. A. E. avait dépossédé, sans aucune restriction, tous les propriétaires des biens et droits domaniaux vendus, cassé tous les baux transmissibles à des héritiers, et tous les rachats de redevances féodales. M. Stein, alors administrateur de toutes les provinces reconquises par les armes des puissances alliées, observa 1°. que les dispositions faites relativement à ces biens par les anciennes autorités du royaume de Westphalie, devaient être considérées comme des actes administratifs qui avaient pour principes l'utilité présumée de ces ventes, baux et rachats, sous le point de vue économique; 2°. qu'il serait impossible de prévoir l'interminable confusion qui résulterait immanquablement, si l'électeur révo-

quait toutes les dispositions administratives prises pendant le cours de sept années; 3°. qu'abstraction faite de vues politiques, on verrait que, dans des cas particuliers, les intérêts de S. A., loin d'y avoir perdu, avaient plutôt gagné à ces changemens; 4°. qu'on ne saurait d'ailleurs prêter aux acquéreurs en masse des intentions déloyales ou une basse et coupable cupidité. M. Stein propose en conséquence à l'électeur de nommer une commission pour examiner sous ces rapports les ventes, rachats et baux à perpétuité, par lesquels son domaine paraît lésé. Par une lettre officielle, M. Stein engage les acquéreurs à attendre que le tribunal fédéral germanique qu'on doit instituer prononce sur leur affaire. Le 6 novembre, les réclamations des acquéreurs dépossédés inspirent de l'intérêt aux ministres d'Autriche et de Prusse accrédités à la diète. La Prusse, la Bavière, l'électeur de Hesse et le grand-duc de Saxe-Veimar, nomment des commissaires pour juger les réclamations des acquéreurs de domaines dans les provinces de Fulde et de Hanau, lorsqu'elles fesaient partie du ci-devant grand-duché de Francfort.

1817, 4 mars. Ordonnance portant que toutes les provinces de l'électorat forment un tout indivisible et inaliénable. La forme du gouvernement reste monarchique, avec une constitution d'États. L'ordre de succession et de primogéniture est établi, à l'exclusion des princesses. Le souverain est majeur à dix-huit ans accomplis : en cas de minorité, la tutelle et la régence appartiennent à la mère, et si elle n'existe plus, à l'aïeul le plus prochain. Dans ces deux cas, la tutelle a un Conseil de régence, composé de trois membres, qui doivent être consultés pour toutes les affaires du gouvernement : aucun prince et aucune princesse de la famille électorale ne peut se marier sans le consentement du souverain; aucun employé de l'État ne peut être destitué ou privé de son traitement, sans une sentence.

13 mars. Le ministre plénipotentiaire de l'électeur présente à la diète une note de son souverain, relative aux domaines de Westphalie; l'électeur fait à la diète le double reproche d'avoir, dans cette affaire, dépassé ses pouvoirs, et agi contre les intentions de ses commettants. Le 17, malgré cette note, la diète persiste dans ses résolutions: elle déclare qu'elle ne trouve point, dans la manière de voir différente d'un membre isolé de la confédération, un motif suffisant pour l'empêcher de prendre en mains la cause de

sujets opprimés, en restant toutefois dans les bornes qui lui sont prescrites, et de convaincre ceux-ci que l'Allemagne n'a été délivrée d'un joug étranger et les pays rendus à leurs légitimes souverains, qu'afin qu'un état de choses, fondé sur le droit et la justice, pût remplacer les dispositions arbitraires. Le 27, la diète charge le ministre de l'électeur de faire connaître son intention à Son Altesse, qui est invitée à annuler son ordonnance qui déclare non avenues les ventes de biens nationaux faites par le ci-devant gouvernement westphalien sur le territoire hessois, sans que les acquéreurs soient indemnisés du prix d'achat. Son Altesse est aussi invitée à ouvrir à ces derniers la voie des tribunaux pour y faire valoir leurs droits : les réclamants pourront même s'adresser de nouveau à la diète, si les tribunaux se refusent à terminer cette affaire.

28 avril. Adhésion à cette résolution de la part de l'Autriche, de la Prusse, du Hanovre, enfin de tous les membres de la confédération, à l'exception des ministres plénipotentiaires de l'électorat et du grand-duché de Hesse.

1er. et 11 juillet. Les acquéreurs des domaines hessois prétendent que le ministre de l'électeur en a imposé, en disant qu'on les a dédommagés; ils donnent la récapitulation de tout ce qui s'est passé dans l'électorat à leur égard, et soutiennent qu'il n'y a pas un seul des acquéreurs qui soit parvenu à obtenir la moindre indemnité, soit de la Cour de Hesse, soit de la part des tribunaux hessois. Le 18, la diète renvoie cette affaire aux tribunaux.

1818, 15 février. L'électeur continue à faire valoir ses réclamations pécuniaires contre plusieurs princes souverains et princes médiatisés de l'Allemagne. Malgré les représentations qui lui ont été faites, il persiste dans ses résolutions. Plusieurs de ces demandes ont déjà été soumises à la diète, qui a nommé trois commissaires pour tenter la voie de la conciliation; si cette voie ne produit point de résultat satisfesant, l'affaire sera portée devant des austrègues. La plainte formée par ce souverain contre le grand-duc de Bade excite particulièrement la plus vive sensation.

4 juillet. L'électeur sanctionne la réunion des deux consistoires de la religion réformée en un seul consistoire évangélique. La population de l'électorat est de cinq cent quarante mille âmes.

1819, 16 février. Les Cours de Wurtemberg et de Bade

sont d'accord avec les deux maisons de Hesse pour fournir ensemble un corps d'armée, formant leur contingent réuni à l'armée de la confédération ; cette réunion est beaucoup plus naturelle qu'avec le royaume de Saxe, qui est trop éloigné des trois pays prémentionnés, pour que les contingents respectifs pussent passer sous le même commandement.

6 octobre. L'armée électorale est mise sur le pied de guerre; on avait dit que cette mesure avait été prise pour assister le grand-duc contre ses sujets révoltés; mais quelques mouvements partiels d'insurrection locale étaient insuffisants pour obliger de recourir à un moyen qui, au fond, n'a pour objet que de protéger l'intégrité des États électoraux, parce qu'il avait été question au dernier congrès de Carlsbad, d'indemniser la Bavière pour les cessions faites à l'Autriche par la principauté de Hanau.

1821, 27 février. Décès de l'électeur Guillaume Ier., âgé de soixante-dix-huit ans, après cinquante années de règne. Il était né le 3 juin 1743; il reçut le gouvernement de Nassau le 13 octobre 1764, et celui de Hesse le 13 octobre 1785. Son fils GUILLAUME II, né le 28 juillet 1777, lui succède.

20 mars. L'armée hessoise doit être organisée à la manière prussienne; la solde des officiers sera augmentée; les queues des soldats ont été coupées; les officiers et sous-officiers ont déposé la canne; on doit diminuer la force numérique de l'armée pour former une landwehr (garde nationale); la noblesse n'a plus un droit exclusif aux places d'officiers, qui ne doivent plus être accordées que d'après un examen préalable. Les soldats qui ont assisté aux campagnes contre Bonaparte auront des médailles en bronze faites des canons repris; on doit augmenter les pensions des soldats invalides d'un écu à six écus par mois. L'électeur a établi une commission pour préparer une nouvelle organisation du trésor. L'esprit d'amélioration se prononce fortement dans toutes les branches de l'administration. Les sujets ont la plus intime confiance dans le nouveau prince, dont ils ne parlent qu'avec vénération.

30 septembre. Les acquéreurs des domaines westphaliens, dont toutes les démarches auprès de l'électeur défunt, pour obtenir la restitution de leurs propriétés, avaient été infructueuses, s'étaient flattés que le nouvel électeur ferait droit à leurs réclamations, d'autant plus que, du vivant de

son père, il avait émis formellement son opinion en faveur des droits des acquéreurs; mais il paraît avoir adopté maintenant une autre manière de voir; il trouve très-justes et politiques les mesures prises par son père à cet égard. Cependant la diète a déclaré que, si les réclamants n'étaient pas satisfaits d'une manière quelconque avant l'expiration de ses vacances, elle se verrait dans la nécessité absolue de prononcer définitivement sur cette affaire, dans sa séance du 22 novembre prochain.

1er. octobre. Voici la nouvelle division territoriale de l'électorat. Il consiste maintenant en quatre provinces: 1°. la Haute-Hesse, qui a 100,168 habitants; 2°. la principauté de Fulde, 112,748 habitants; 3°. le comté de Hanau, 83,983 habitants; 4°. la Basse-Hesse, avec Schaumbourg, 281,597 habitants. Total des habitants: 578,501. Cette dernière province se partage en dix cercles, la Haute-Hesse en a quatre, ainsi que les provinces de Fulde et de Hanau.

1822, 13 mai. L'affaire des acquéreurs des domaines westphaliens n'ayant pu être arrangée à Berlin, le mandataire de ces acquéreurs prend la résolution de retourner à Francfort, dans l'intention d'en référer itérativement à la diète germanique. Les réclamations directes qu'ils avaient faites dans l'intervalle à Hesse-Cassel, n'ont amené aucun résultat. Le gouvernement électoral a cherché, de son côté, à arranger cette affaire de gré à gré avec ceux des nombreux acquéreurs qui sont domiciliés dans la Hesse; mais les propositions de la Chambre suprême des finances de Cassel ayant été jugées absolument inadmissibles, rien n'a pu être conclu.

27 décembre. L'armée électorale est forte de sept mille sept cent quatre-vingt-dix-neuf hommes. On y remarque un général d'infanterie, un général de cavalerie, deux lieutenants-généraux, huit généraux-majors, onze colonels, dix-huit lieutenants-colonels et vingt-neuf majors. Le contingent que l'électeur doit fournir à l'armée de la confédération germanique, s'élève à cinq mille six cent soixante-dix-neuf hommes, dont quatre mille quatre cent seize fantassins, huit cent onze cavaliers; trois cent quatre-vingt-seize canonniers, et cinquante-six pionniers.

1824, 22 décembre. Ordonnance portant que, pour subvenir à l'entretien des hôpitaux, tout homme, avant de se marier, devra fournir à la caisse de l'hôpital de sa province

une somme fixée par un tarif, et graduée selon les différentes classes, depuis trente écus jusqu'à huit gros. Il est défendu aux ecclésiastiques de toutes les confessions de célébrer aucun mariage avant d'avoir la quittance de cette somme dans les mains. Ils doivent adresser tous les trois mois à la direction de l'hôpital un relevé de tous les mariages, et y joindre les quittances.

SUITE DE LA

CHRONOLOGIE HISTORIQUE

DE LA BRANCHE

DE HESSE-PHILIPPSTHAL.

1770. GUILLAUME, prince de Hesse-Philippsthal, avait épousé, le 26 juin 1755, Ulrique-Éléonore de Hesse-Philippsthal, morte avant lui le 1er. février 1795; il en a eu deux fils, Louis et Ernest-Constantin.

LOUIS, né le 8 octobre 1760, qui épousa, le 22 janvier 1791, Marie-Francisque, comtesse de Bergh-de-Trips. Il était au service de Naples depuis plusieurs années, et ses talents militaires lui avaient déjà acquis une réputation distinguée, lorsqu'il fut, en 1806, chargé de défendre la ville de Gaëte contre les Français, que leurs nombreux succès pouvaient alors faire considérer comme invincibles. Sommé par le général Régnier, le prince de Hesse, sans s'écarter des règles de la politesse, déclara qu'il ne se rendrait qu'à la dernière extrémité. Plus tard, l'évêque le supplia en vain, au nom des habitants, d'épargner à la ville les horreurs d'un bombardement et tous les maux qui en sont la suite; le prélat ne put obtenir une réponse favorable à sa demande, et le gouverneur continua de se défendre avec une valeur et une intelligence remarquables, jusqu'au moment où, par une longue et vigoureuse résistance, il eut épuisé toutes ses ressources, après un siége très-meurtrier de cinq mois et cinq jours. Gaëte capitula le 18 juillet 1806, et il fallut tout le talent du général Masséna pour amener ce résultat, qui consolida la domination de Joseph Bonaparte: le prince de Hesse-Philippsthal, qui avait obtenu une

capitulation honorable, ne renonça cependant point encore à la combattre. Une insurrection dangereuse s'était élevée dans les Calabres; le prince s'avança pour la soutenir avec cinq mille Siciliens, auxquels se joignirent des bandes considérables d'insurgés; mais la valeur française remporta un nouveau triomphe le 27 mai 1807. A Miléto, dans la Calabre ultérieure, le prince fut complètement défait par le général Régnier; cette victoire fit échouer un plan de révolte générale dans le royaume de Naples. Lorsque le roi Ferdinand IV fut rétabli sur le trône de Naples, en 1815, le prince de Hesse-Philippsthal reparut à sa Cour, où il fut accueilli avec toutes les marques de la plus grande distinction. Il ne jouit pas long-tems de ces honneurs, étant mort le 15 février 1816, dans la capitale du royaume des Deux-Siciles, ne laissant qu'une fille, Marie-Caroline, née le 14 janvier 1793.

ERNEST CONSTANTIN, né le 8 août 1771, est le landgrave régnant de Hesse-Philippsthal après la mort de son frère; il a épousé en premières noces, le 10 avril 1796, Christiane-Louise, fille de Frédéric-Charles, prince de Schwarzbourg-Rudolstadt, qui mourut le 25 décembre 1808; il épousa en secondes noces, le 17 février 1812, sa nièce Caroline-Wilhelmine-Ulrique-Éléonore, née le 10 février 1793, fille du prince Charles, frère aîné du landgrave, mort avant son père le 2 janvier 1793; il a de son premier mariage

Ferdinand, né le 15 octobre 1799;
Charles, né le 22 mai 1803;
François-Auguste, né le 26 janvier 1805.

De son second mariage, le landgrave Ernest-Constantin n'a qu'une fille, Victoire-Émélie-Alexandrine, née le 28 mars 1813.

SUITE DE LA

CHRONOLOGIE HISTORIQUE

DE LA BRANCHE

DE HESSE-PHILIPPSTHAL-BARCHFELD.

1761. ADOLPHE, landgrave de Hesse-Philippsthal-Barchfeld, né le 23 juin 1743, succéda, en 1761, à son père Guillaume, premier landgrave de ce titre. Il épousa, le 18 octobre 1781, Wilhelmine-Louise, née duchesse de Saxe-Meinungen, dont il a eu trois princes : 1°. Charles-Auguste-Louis, qui lui a succédé; 2°. Frédéric-Guillaume-Charles-Louis, né le 10 août 1786, marié, le 22 août 1812, à Julie-Sophie, née le 18 février 1788, fille de feu Frédéric, prince héréditaire de Danemark et oncle du roi Frédéric VI; 3°. Ernest-Frédéric-Guillaume-Charles-Ferdinand-Philippe-Louis, né le 28 janvier 1789.

CHARLES-AUGUSTE-Philippe-Louis est le landgrave régnant. Il est né le 27 juin 1784; il a épousé, le 19 juillet 1816, Auguste-Charlotte-Frédérique-Sophie-Amélie, née le 16 novembre 1793, fille de Frederic-Louis, prince de Hohenlohe-Ingelfingen-Oehringen. Devenu veuf le 8 juin 1821, il s'est remarié, le 10 septembre 1823, à Sophie-Caroline-Pauline, née le 16 janvier 1794, fille de feu le prince de Bentheim-Bentheim. Il a de son premier mariage deux filles :

Berthe-Wilhelmine-Caroline-Louise-Marie, née le 26 octobre 1818;

Émilie-Auguste-Élise, née le 8 juin 1821.

Du second mariage, il a eu un fils, Victor, né le 3 décembre 1824.

SUITE DE LA

CHRONOLOGIE HISTORIQUE

DE LA BRANCHE

DES LANDGRAVES DE HESSE-ROTHENBOURG.

1778. CHARLES-EMMANUEL, né le 5 juin 1746, fils aîné de Constantin, succéda à son père le 30 décembre. Il épousa, le 1er. septembre 1771, Marie-Léopoldine-Aldegonde, née le 30 janvier 1754, fille de François-Joseph, prince de Lichtenstein. De ce mariage sont issus : 1°. Victor-Amédée, qui suit; 2°. Léopoldine-Clotilde, née le 12 septembre 1787, mariée, le 7 septembre 1811, au prince Charles-Auguste de Hohenlohe-Waldenbourg-Bartenstein. Charles-Emmanuel (1) est mort le 23 mars 1812. Sa veuve lui a survécu et vit encore.

(1) C'est le frère de ce prince, Charles de Hesse, né le 10 janvier 1752, ancien général français, qui a figuré dans notre révolution et qui a été confondu avec nos jacobins les plus exaltés. Par un arrêté des consuls provisoires Sieyès et Bonaparte, du 11 novembre 1799, il fut condamné à la déportation avec le général Jourdan et soixante autres. Ils furent dessaisis par cet arrêté de tout droit de propriété. Mais, dès le 25 du même mois, l'arrêté fut révoqué, et les proscrits ne furent soumis qu'à la surveillance du ministre de la police. Le 24 décembre de l'année suivante 1800, un tonneau rempli de poudre, de balles, d'artifices, et dans lequel était introduite une mèche disposée de manière à produire une explosion à l'instant déterminé, éclata dans la rue Saint-Nicaise, à Paris, à huit heures du soir, au moment où Bonaparte, premier consul, venait de passer, se rendant à l'Opéra. Il y eut encore, à cette occasion, cent trente proscrits, parmi lesquels se trouve le prince Charles de Hesse, qui est mort au mois de mai 1821.

1812. VICTOR-AMÉDÉE, né le 2 septembre 1779, est aujourd'hui landgrave de Hesse-Rothenbourg. Il avait épousé, en premières noces, Léopoldine-Philippine, fille de Philippe-Marie-Joseph, prince de Furstenberg-Stuhlingen, qu'il a perdue le 7 juin 1806. Il s'est remarié, le 10 septembre 1812, à Élisabeth-Éléonore-Charlotte, née le 21 novembre 1790, fille de feu Charles-Louis, prince de Hohenlohe-Langenbourg. Il n'a eu d'enfants d'aucune de ces deux femmes. Le 1er. mai 1822, il vint à Paris avec la princesse son épouse, le prince et la princesse de Hohenlohe (on a vu que cette dernière était sa sœur), accompagnés de M. le conseiller de Freyss, leur médecin, et d'une suite assez nombreuse. Vers le mois d'août de cette même année, le roi de Prusse conféra le titre de duché médiat à la réunion des terres seigneuriales de Ratibor-Rauden, que le landgrave Victor-Amédée possédait sous le sceptre et la souveraineté de ce prince; et ce duché portera le nom de duché médiat de Ratibor. Le roi érigea également la seigneurie de Corvey, possédée de la même manière par ce prince, en principauté médiate, sous la dénomination de principauté médiate de Corvey.

SUITE DE LA

CHRONOLOGIE HISTORIQUE

DES

LANDGRAVES, PUIS GRANDS-DUCS

DE HESSE-DARMSTADT.

1805, 7 mai. En vertu d'une convention faite entre le prince (1) et le chapitre de Worms, ce dernier abandonne à S. A. I. tous ses revenus sur la rive droite du Rhin, à Ludenbourg, Wimpfen, etc., moyennant une pension viagère de 10,000 florins aux membres du chapitre et à ses serviteurs.

19 août. Parmi les indemnités échues au prince, se trouve compris un district de l'ancien électorat de Maïence nommé *Freygericht* (pays-franc), lequel jouissait, entre autres priviléges, de l'exemption de la conscription militaire. Le Conseil supérieur de guerre ayant fait, depuis 1804, diverses tentatives pour y lever des troupes, les communes du district les avaient toujours repoussées; cependant, au mois de juin 1805, le Conseil de guerre ayant intimé aux préposés de ces communes l'ordre positif d'y publier les nouveaux édits militaires et de dresser les listes de conscription, et

---

(1) Louis VII, ainsi que nous avons compté dans la chronologie précédente, est Louis X, si l'on compte comme notre Almanach royal, ainsi que l'Annuaire généalogique et historique. Paris, 1820.

un refus formel s'en étant suivi, il fut envoyé un gros détachement de troupes dans le Freygericht : on afficha une patente qui ordonnait aux habitants de se soumettre à la conscription militaire, sous peine de rébellion. Les communes répondirent à cette sommation par un mémoire dans lequel, en rappelant leurs priviléges, elles demandaient que la contestation élevée entre elles et le souverain fût soumise au tribunal supérieur de l'empire. Alors un corps de troupes, désigné sous le nom de troupes d'exécution, entra dans le Freygericht, pour y faire exécuter, par la force des armes, l'ordre du souverain. Cependant les communes avaient soumis leurs griefs au tribunal supérieur de Wetzlaer; la chambre impériale décerne, contre le prince qui portait alors le titre de landgrave, un mandat, par lequel il lui est enjoint de retirer ses troupes du Freygericht, dans les vingt-quatre heures, de justifier, dans les trois jours, qu'il a été satisfait à cette injonction, invitant au surplus le landgrave à présenter, dans le mois, un mémoire justificatif de ses prétentions.

1806, 12 juillet. Le landgrave est une des parties qui figurent à l'acte de la confédération du Rhin; il obtient le titre de grand-duc. (Voyez l'*Art de vérifier les Dates,* 3e. partie, tome V, page 177.)

1807, 20 février. Le landgraviat avait, avant la paix de Lunéville, 100 milles carrés d'étendue, 247,000 habitants, cinq mille hommes de troupes, et 1,200,000 florins de revenu. Le grand-duché a maintenant 196 milles carrés d'étendue, 486,000 habitants, dix mille hommes de troupes, et 3,000,000 de florins de revenu.

1808, 1er. août. Le code des Français doit faire partie de l'instruction publique, dans toutes les universités du grand-duché. Tous les membres des tribunaux doivent chercher à se pénétrer de l'esprit de ce code; l'intention du prince est d'en faire le droit commun de ses États.

1809, 3 janvier. Le grand-duc, comme membre de la confédération du Rhin, dont Napoléon était le chef, devait assister ce potentat dans toutes ses entreprises militaires, et lui fournir un contingent de troupes; il confia au général-major de Schtéfer le commandement de celles qu'il dut envoyer en Espagne.

1810, 17 novembre. Le grand-duché fait des acquisitions nouvelles, qui consistent dans les villes et bailliages de

Mittenberg et d'Amorbach, le bailliage de Henbach, plusieurs villages sur le Mein, formant une population de 15,000 âmes, et qui fesaient partie du grand-duché de Bade; elles consistent, en outre, dans les bailliages de Babenhausen, d'Orheim, Rodhein, Henchelheim, Munzemberg, Ortenberg et Herbstein, dépendant des ci-devant principautés de Fulde et de Hanau.

1813, 24 décembre. Le grand-duché souffre beaucoup de la présence des Russes; le grand-duc prie les puissances alliées de le délivrer d'une aussi grande charge; mais il ne peut rien obtenir.

1815, 19 janvier. La troisième classe de la landwehr (garde nationale) est provisoirement congédiée.

7 mai. Le contingent des troupes du grand-duché, pour marcher contre la France, est fixé à quatre mille hommes.

9 juin. D'après l'acte du congrès de Vienne, le grand-duc obtient, en échange du duché de Westphalie, qu'il cède à la Prusse, un territoire sur la rive gauche du Rhin, dans le département du Mont-Tonnerre, comprenant une population de 140,000 habitants, pour posséder ce territoire en toute propriété et souveraineté. Il obtient de même la propriété de la partie des salines de Kreutznach, située sur la rive gauche de la Nahé; la souveraineté en reste à la Prusse. Le grand-duc a une voix à la diète fédérative et trois à l'assemblée générale.

15 août. Le prince fait prendre possession de ses indemnités sur la rive gauche du Rhin, composées de la meilleure partie du département du Mont-Tonnerre; la ville de Worms est le siége du gouvernement de la province.

1816, 8 mai. La ville de Maïence est aussi cédée au grand-duc; mais elle reste forteresse de la confédération du Rhin.

12 juillet. Le grand-duc fait prendre possession de cette ville et de son territoire, ainsi que des villes de Kostel et de Moslheim, du district d'Alzeg, à l'exception de deux cantons.

12 octobre. Le prince, considérant les funestes effets qui résultent de l'existence de la loterie, pour la moralité et le bien-être de ses sujets, particulièrement de la classe inférieure, ordonne que celles qui ont existé jusqu'ici à Offenbach et à Roedelheim seront entièrement supprimées à la fin de l'année.

1817, 9 septembre. Un institut général est établi à Fried-

berg, à l'effet de former de bons maîtres d'écoles pour tous les pays du grand-duché où l'on professe les religions luthérienne et réformée.

1818, 18 juin. Un tribunal de cassation pour tout le grand-duché est établi à Darmstadt. Il est composé d'un président, de neuf conseillers, d'un procureur-général et d'un greffier.

25 juillet. Le grand-duc proclame la liberté de la presse.

29 décembre. Les magistrats des trente-une communes des bailliages de Darmstadt (à l'exception de la ville elle-même), de Dornheim, Kelsterbach et Russelsheim, présentent au grand-duc une adresse tendant à ce qu'il lui plaise introduire incessamment dans le pays une constitution d'États fondée sur les traités, et une représentation nationale légalement organisée. Cette adresse a pour motifs que tout peuple, en même tems qu'il a l'obligation de contribuer à la conservation de l'État et de porter les armes, a également le droit de participer au gouvernement de l'État par une véritable représentation nationale. Les pétitionnaires observent qu'eux et leurs concitoyens continuent à gémir sous le poids de taxes exhorbitantes; que les communes se voient entravées dans leur administration intérieure par une foule de rapports et de dispositions qui ne peuvent être connus du souverain d'une manière précise, sans le concours d'une représentation nationale indispensable pour sauver le pays d'une détresse imminente et le peuple du désespoir.

1819, 26 février. Ces représentations furent entendues du souverain, qui se détermina à donner à ses sujets une constitution représentative, et à convoquer la première assemblée des États-Généraux à Darmstadt pour le mois de juin 1820.

20 juillet. La promesse du souverain n'était point illusoire; il fait de suite travailler à un projet de constitution qui lui est soumis.

12 août. Ainsi que dans plusieurs États de l'Allemagne, les juifs éprouvent des persécutions dans le grand-duché. La landwehr est obligée de prendre les armes; le gouvernement se prononce fortement contre ces voies de fait illégales. Une foule assez considérable s'était rassemblée à Darmstadt dans deux rues où demeurent plusieurs juifs, et avait cassé leurs vitres à coups de pierre. Le 14, pour empêcher le retour de ces avanies, la police publie une proclamation,

pour engager tous les propriétaires et tous les pères de famille à retenir chez eux, à l'entrée de la nuit, tous ceux qui dépendent d'eux. Les personnes qui prendraient part à un attroupement doivent être de suite arrêtées et punies comme coupables de sédition.

17 septembre. Plusieurs pétitions avaient été adressées au grand-duc pour le prier d'avancer l'époque de la convocation des États-Généraux; le prince déclare qu'il n'anticipera point cette époque, mais qu'il tiendra fidèlement sa promesse, et que l'acte constitutionnel sera publié un certain tems avant la réunion des États.

Plusieurs fonctionnaires avaient rassemblé de leur chef leurs administrés pour traiter avec eux d'objets concernant les affaires publiques. Toutes ces réunions sont prohibées; ceux qui contreviendraient à cette défense seraient punis de quinze jours de prison, ou, suivant les circonstances, ils encourraient les peines portées contre les séditieux et les perturbateurs de l'ordre public.

2 décembre. Le grand-duc promet de publier au printems prochain l'acte constitutionnel; en attendant, le projet en sera communiqué à plusieurs hommes d'État et publicistes, pour qu'ils donnent leur avis à cet égard. On ne se borne pas aux publicistes du grand-duché, on doit consulter aussi quelques-uns des plus célèbres dans d'autres pays

1820, 5 août. Plusieurs députés ayant refusé de se rendre à leur poste, il est procédé à leur remplacement. Voici les principales dispositions d'un projet d'acte constitutionnel présenté à la seconde chambre par le ministre de l'intérieur. Les lois constitutionnelles ne peuvent être changées que d'après le consentement des deux chambres et l'adhésion des deux tiers des membres présents de chaque chambre; on entend par lois constitutionnelles, non-seulement celles qui établissent les droits du trône, ainsi que les droits politiques des sujets en général et de leurs différentes classes, mais encore toutes celles que l'on doit considérer comme les bases de l'état légal de l'intérieur du pays. Ces bases consistent dans les points suivants: Tous sont égaux devant la loi; la différence des confessions chrétiennes n'en met aucune dans les droits civils et politiques; la liberté des personnes et des propriétés n'est soumise à aucune restriction que celles qui sont déterminées par le droit et la loi. La propriété ne peut être demandée pour un but d'utilité

publique, que moyennant une juste indemnité; personne ne peut être soustrait à son juge naturel que dans les cas prévus par la loi. Le matériel de la justice dans les affaires particulières doit être indépendant de toute influence du gouvernement.

29 septembre. Le grand-duc accède à la proposition qui lui a été faite par la seconde chambre, de rendre ses séances publiques.

17 octobre. M. Hoffmann, conseiller d'État, déclare aux députés que le grand-duc assûrait au peuple, par l'organe des chambres, le droit exclusif d'accorder les contributions, et que, pleine de confiance dans les sentiments de loyauté qui animent les députés, S. A. mettait entre leurs mains le bien-être et la conservation du grand-duché. M. Hoffmann annonce en même tems que son souverain ne voulant pas que le peuple hessois fût privé plus long-tems d'une constitution complète, adaptée à l'esprit du tems et aux besoins de tous, il invitait les États à recueillir les éléments propres à créer une charte si désirée, et à soumettre incessamment leur projet à la sanction du prince.

21 décembre. La nouvelle constitution est publiée; en voici les dispositions les plus essentielles : Le grand-duché fait partie de la confédération germanique; ses différentes provinces forment un seul et même État; le grand-duc réunit en sa personne tous les droits du pouvoir exécutif; sa personne est inviolable et sacrée. A défaut d'héritiers mâles, les filles succèdent à la couronne. Tous les citoyens sont égaux devant la loi; la différence dans les croyances religieuses n'en met aucune dans les droits politiques et civils; la naissance ne donne aucune prérogative pour les emplois publics; l'exercice de toutes les confessions chrétiennes reconnues est libre et public. La liberté des personnes et des propriétés n'est restreinte que dans les cas prévus par la loi: la servitude est abolie à perpétuité. Dans les cas extraordinaires, tout Hessois peut être appelé sous les drapeaux; aucun citoyen ne peut être soustrait à ses juges naturels; les tribunaux sont indépendants de l'influence du gouvernement; personne ne peut être arrêté et mis en jugement que d'après les formes prescrites par les lois. La presse et la librairie sont libres, sauf les limites qui leur sont fixées par la loi. Les droits particuliers de la noblesse restent tels qu'ils sont fixés par l'édit du 17 février 1820. Les ordonnances ecclésiastiques ne peuvent être publiées et exécutées

qu'après l'approbation du gouvernement; les ecclésiastiques sont soumis aux tribunaux civils. L'administration des communes appartient à des magistrats nommés par elles, sous la surveillance de l'État. Les États-Généraux sont composés de deux chambres : la première est formée des princes de la maison grand-ducale, de certains seigneurs, d'un évêque catholique et d'un évêque protestant, du chancelier de l'université, et des citoyens distingués choisis par le grand-duc. La seconde se compose de six députés, que les nobles jouissant d'une certaine quantité de biens fonds choisissent parmi eux, de dix députés élus par un certain nombre de villes, et de trente-quatre nommés par les districts. Les membres de la première chambre ne peuvent siéger avant vingt-cinq ans révolus; ceux de la seconde chambre doivent avoir accompli leur trentième année. Les premiers doivent justifier d'une contribution foncière de 300 florins, et les seconds, du paiement d'impôts directs jusqu'à concurrence de 100 florins. Les députés sont nommés pour six ans; les États sont convoqués au moins tous les trois ans; aucun impôt ne peut être levé sans leur consentement. Le gouvernement seul propose les lois; la peine de la confiscation est abolie; les ministres sont responsables : cette responsabilité est une des lois fondamentales de l'État. La nouvelle constitution est remise officiellement aux deux chambres.

1821, 23 mars. Le Moniteur place sous cette date la mort du grand-duc Louis X, et ne corrige point cette faute dans les numéros suivants. Nous avons cru devoir la relever ici.

26 novembre. Les droits de citoyen sont attribués aux israélites qui peuvent justifier d'une fortune de 4,000 flor., et qui exercent le commerce dans les boutiques ouvertes et non en brocanteurs.

1824, 2 janvier. Une commission est nommée pour procéder contre les associations secrètes, et rechercher les délits auxquels elles peuvent donner lieu.

1826, 3 juillet. Les élections pour l'assemblée des États se font avec une grande célérité. La session ne doit pas s'ouvrir avant le mois de septembre; on attend généralement de cette troisième assemblée des résultats favorables.

10 août. On imputait aux électeurs de plusieurs arrondissemens de la tiédeur dans l'exercice de leur droit constitutionnel. Le fait est que la grande majorité du peuple est

toujours pénétrée de la plus vive reconnaissance envers son souverain, dont il a reçu le bienfait d'une constitution représentative assortie à l'esprit du tems; si le premier enthousiasme à cet égard s'est refroidi dans quelques endroits, c'est parce que quelques personnes avaient conçu des espérances exagérées, de manière que le résultat des deux premières assemblées des États n'a pas pu répondre à leur attente.

7 septembre. Le grand-duc fait, en personne, l'ouverture des États; il observe dans son discours que l'administration intérieure du grand-duché avait pris, depuis la dernière session, plus de régularité et de solidité dans toutes ses branches; l'administration des finances a réduit les intérêts de la dette publique; la justice a terminé, pour la plus grande partie, les procès arriérés depuis long-tems; les établissements d'instruction publique se perfectionnent. Le 14, une très-forte opposition se manifeste au sein de la représentation nationale contre le projet de finances proposé par le gouvernement, vu qu'il ne parle d'aucune diminution dans les impôts. Le 17, d'après le budjet présenté à la deuxième chambre pour la période de 1827 à 1829 inclusivement, les besoins annuels s'élèvent à une somme de 5,878,641 florins, dont 911,229 pour les dépenses militaires, 618,693 pour les intérêts et le remboursement de la dette de l'État, et 835,127 pour la liste civile. Ces dépenses sont couvertes par une somme égale de recettes. Parmi les recettes, l'impôt direct est porté annuellement à 2,083,608 florins, et les taxes indirectes à 2,564,418 florins. Le ministre des finances présente en même tems deux projets de loi qui ont pour but d'établir, relativement aux impôts directs, une uniformité dans toutes les provinces, et de substituer à la taxe sur l'industrie qui existe dans les provinces de Starnkenbourg et de Haute-Hesse, à la taxe sur les portes et fenêtres, à celle des patentes et à la capitation qui se lèvent dans les provinces rhénanes de Hesse; 1°. une capitation générale et uniforme, à laquelle seront assujétis, sans exception, tous ceux qui jouissent dans le grand-duché des droits de l'indigénat; et 2°. une taxe uniforme sur l'industrie qui sera perçue sur son produit net, d'après une division en un certain nombre de classes.

25 novembre. Le projet d'abolir le code français dans la province hessoise du Rhin, excite une inquiétude générale; le peuple des campagnes redoute la perte de ses institutions

municipales. L'égalité devant la loi, les plaidoyers publics, les jugements par juri, sont devenus les objets de l'affection populaire. Dans cette situation des esprits, les tribunaux et la chambre des avocats de Maïence rédigent une humble adresse au grand-duc, pour lui représenter combien l'abolition d'un code si cher à la masse des habitants, entraînerait d'inconvénients; ils conviennent qu'il pourrait recevoir des modifications utiles, et même ils en indiquent plusieurs. Au moment où cette adresse était à la signature, le ministre en fut informé et il lança contre les tribunaux et avocats une lettre fulminante, par laquelle il défend aux signataires de présenter au grand-duc une adresse aussi anticonstitutionnelle.

1827, 25 juin. M. de Grolmann, ministre d'état, fait la clôture de l'assemblée des États-Généraux; il exprime la satisfaction du grand-duc relativement aux travaux de cette assemblée; il observe, toutefois, que la seconde chambre n'a pas reconnu généralement les efforts du gouvernement pour préparer à tout le pays le bienfait d'une administration de la justice uniforme, exempte de tout arbitraire, aussi prompte et aussi peu dispendieuse que possible de la part des tribunaux inférieurs: le gouvernement se trouve donc entravé dans ses soins bienfesants; il doit attendre de l'avenir ce que le présent lui refuse.

11 août. Une ordonnance du grand-duc sur les douanes a appelé toute l'attention des employés sur les frontières et même dans l'intérieur. Tous les objets importés et exportés doivent être plombés à leur passage, et les voitures qui transportent des marchandises, soit qu'elles se dirigent vers la frontière ou qu'elles se rendent dans l'intérieur, doivent être déchargées, et le sceau de l'administration doit être apposé sur chacun des ballots. Pour empêcher que les marchandises n'éprouvent aucun dommage, on a établi des entrepôts pour les voitures qui entrent ou qui sortent, et pour les bâtiments qui arrivent dans le port ou qui mettent à la voile.

Le landgrave de Hesse-Darmstadt, Louis X, est le doyen des princes souverains de l'Europe. Il est né le 14 juin 1753, et grand-duc depuis le 13 août 1806; il a été marié, le 19 février 1777, à Louise-Caroline-Henriette, sa cousine, née le 15 février 1761, fille du prince Georges-Guillaume de Hesse-Darmstadt. De ce mariage sont issus:

1°. Louis, né le 26 décembre 1777, grand-duc héréditaire;

marié, le 19 juin 1804, à Wilhelmine-Louise, née le 10 septembre 1788, fille de feu Charles-Louis, grand-duc héréditaire de Bade. De ce mariage sont nés :

a. Louis, né le 9 juin 1806;
b. Charles-Guillaume-Louis, né le 23 avril 1809 ;
c. Louis-Chrétien-Georges-Frédéric-Émile, né le 15 juillet 1823 ;
d. Maximilienne-Wilhelmine-Auguste-Sophie, née le 8 août 1824.

2°. Louis-Georges-Charles-Frédéric-Ernest, né le 31 août 1780, a contracté, le 29 janvier 1804, un mariage morganatique avec Caroline-Ottilie, née le 23 avril 1786, comtesse de Nidda, fille d'André Tœrœk de Szendrœ, gentilhomme hongrois. De ce mariage est née, le 11 novembre 1804 :

Louise-Charlotte-Géorgine-Wilhelmine, comtesse de Nidda.

3°. Frédéric-Auguste-Charles-Antoine-Émile, né le 14 mai 1788.

4°. Émile-Maximilien-Léopold-Auguste-Charles, né le 3 septembre 1790.

Le landgrave a deux sœurs et un frère, savoir :

1°. Amélie-Frédérique, née le 20 juillet 1754, veuve le 15 décembre 1801, du grand-duc Charles-Louis, prince héréditaire de Bade, frère du grand-duc régnant.

2°. Louise, née le 30 janvier 1757, mariée, le 3 octobre 1775, à Charles-Auguste, grand-duc de Saxe-Weimar.

3°. Chrétien-Louis, né le 25 novembre 1763.

Le feu prince Georges-Guillaume, oncle du grand-duc, et mort le 21 juin 1782, a laissé, de Marie-Louise-Albertine, comtesse de Linange-Heidesheim, morte le 11 juin 1818, Georges-Charles, né le 24 juin 1754, qui est conséquemment cousin germain du grand-duc et en même tems son beau-frère.

SUITE DE LA

CHRONOLOGIE HISTORIQUE

DES

LANDGRAVES DE HESSE-HOMBOURG.

Les landgraves de Hesse-Hombourg forment la branche cadette de la maison de Hesse, dont la branche aînée possède l'électorat de Hesse-Cassel : ils professent la religion réformée. Ce landgraviat, dont la population ne s'élève pas à plus de vingt mille âmes, était un trop petit théâtre pour ne pas se perdre dans les révolutions qui agitèrent l'Allemagne depuis la fin du dernier siècle ; aussi, dans cet intervalle, le landgrave disparaît totalement. On ne voit que deux de ses fils, le prince héréditaire et le prince Léopold, qui aient joué un rôle dans les dernières guerres ; l'un, comme général autrichien ; l'autre, comme général prussien.

1804, 2 octobre. Le landgrave Frédéric-Louis, ainsi que plusieurs princes d'Allemagne, recherchaient la faveur de Napoléon ; il alla le trouver à Maïence et en reçut un honorable accueil, ainsi que le prince héréditaire.

1812, 13 août. Lors de la guerre de la France contre la Russie, le prince héréditaire remplissait le rang de général-major dans le corps d'armée auxiliaire autrichien qui, sous le commandement du prince de Schwartzenberg, s'était réuni à la grande armée. Dans une bataille qui eut lieu auprès de Kobyrn, le prince de Hesse, qui, dans le moment le plus décisif, fut chargé de s'avancer avec sa brigade sur la droite de Podubuze, vers un marais que l'ennemi regardait comme inaccessible, s'acquitta de cette mission de la

manière la plus honorable, et à la grande satisfaction du prince de Schwartzenberg.

Le 3 septembre, le prince héréditaire obtient de l'empereur d'Autriche le 19e. régiment d'infanterie, vacant par la mort du baron d'Alvinzy.

1813, 15 octobre: il est promu au grade de général de cavalerie.

Le 1er. novembre, il est nommé chevalier de l'ordre de Marie-Thérèse. Le 28 de ce mois, élevé à la dignité de feld-maréchal-lieutenant, et nommé gouverneur du grand-duché de Francfort et du grand-duché d'Ysembourg, il fait publier une proclamation dans laquelle il se plaint qu'au mépris des ordonnances réitérées de la police, les habitants de ces cantons n'ont point dénoncé et livré toutes les propriétés, effets ou argent appartenant au gouvernement français ou à des Français. Il somme de nouveau tous les citoyens des pays dont l'administration supérieure lui est confiée, non-seulement de déclarer et de livrer les effets qui leur ont été remis, mais de dénoncer ceux qu'ils sauraient en être déjà dépositaires, sous peine d'être traités comme entretenant des relations criminelles avec l'ennemi.

Laissons un instant le prince héréditaire, pour faire une courte mention du prince Léopold, le plus jeune de ses frères. Ce prince était général au service de Prusse. Il fut tué à la bataille de Lutzen, le 2 mai de cette année. Il avait pénétré, avec le général Ziethen, sous les ordres duquel il était, dans le village de Gross-Goerschen; le feu de mousquetterie était terrible, et le général Ziethen, dans le dessein d'éloigner le prince d'un endroit où le danger était si éminent, voulut lui donner une autre mission; le prince, qui devina l'intention du général, lui dit qu'il s'en acquitterait aussitôt que le village serait pris. Le général le pria de ne point s'exposer sans nécessité; mais il répondit que cette place était celle qui lui convenait; il refusa même d'ôter sa décoration, malgré les instantes prières du général: il fut alors mortellement blessé d'un coup de feu.

1815, 27 janvier. Le prince héréditaire est nommé gouverneur de Milan et de la Lombardie, puis, le 26 février, commandant en chef du royaume d'Italie.

9 juin. D'après l'acte du congrès de Vienne, le landgrave est réintégré dans les possessions, revenus, droits et rapports politiques dont il avait été privé par suite de la création

de la confédération du Rhin; il obtient de plus, dans le ci-devant département de la Sarre, un territoire de dix mille habitants.

17 septembre. Le prince Louis, second fils du landgrave, lieutenant-général, commandant d'un corps de troupes prussiennes, reçoit la place de Longwy, en vertu d'une capitulation faite avec le général français Ducos, qui la commandait.

1816, 9 septembre. Le roi de Prusse ayant pris possession des pays qui lui avaient été cédés dans le ci-devant département de la Sarre, en vertu de la convention de Paris, de novembre 1815, sous condition de remplir les clauses stipulées par l'art. 49 de l'acte du congrès de Vienne, du 9 juin précédent, abandonne au landgrave, avec tous les droits de souveraineté et de propriété, tout le canton de Wissenheim et les endroits dits Bœrenbach, Béchesbach, Otzweiler et Hoppstœdten, dans le canton de Grumbach, fesant partie de l'ancien département de la Sarre.

1817, 7 juin. Le landgrave est admis, comme membre de la confédération germanique, sauf à statuer, par une autre résolution, sur son vote.

28 septembre. Le prince Louis est de retour, à Berlin, d'un voyage en Grèce, dont il avait fait les préparatifs à Naples, vers la fin de mai.

1818, 13 février. Le prince héréditaire est présenté à la famille royale d'Angleterre, comme prétendant à la main de la princesse Élisabeth, troisième fille de Leurs Majestés; le 24 de ce mois, ce mariage est conclu. Il est célébré le 7 avril, et notifié à la Cour de France le 21 du même mois; le 28 juin, l'auguste couple débarque à Calais, et part le lendemain pour l'Allemagne.

Frédéric-Joseph-Louis, prince héréditaire, né le 30 juillet 1769, devient landgrave de Hesse-Hombourg, par la mort de son père, le 21 janvier 1820.

1821, 19 janvier, Le roi de Prusse confère au landgrave l'ordre de l'Aigle-Rouge de première classe.

9 février. Des mouvements révolutionnaires, qui avaient renversé l'ancienne constitution napolitaine, pour la remplacer par la constitution dite des *Cortès*, ayant déterminé l'empereur d'Autriche à faire passer une armée dans le royaume des Deux-Siciles, pour y affermir l'autorité souve-

raine et rétablir l'ancien ordre de choses, le prince Philippe, second frère du landgrave, obtint le commandement d'une division de cette armée. Le 22 mai, il remplaça provisoirement, dans le commandement général, le général Frimont, que des circonstances majeures obligeaient de s'absenter.

Le landgrave n'a point d'enfants de la princesse d'Angleterre, son épouse ; mais il a dix frères ou sœurs, savoir :

1°. Louis-Guillaume, né le 29 août 1770, lieutenant-général au service de Prusse, marié, le 2 août 1804, à Augusta-Amélie, fille de Frédéric-Auguste, duc de Nassau-Usingen, née le 30 décembre 1778. Ils sont séparés.

2°. Philippe-Auguste-Frédéric, né le 11 mars 1779, feld-maréchal-lieutenant au service d'Autriche. Il se distingua, dans les campagnes de 1813, 1814 et 1815, par une tactique savante et par un coup d'œil exercé. Il est à présent l'un des généraux qui commandent, sous l'empereur Nicolas, dans la guerre contre les Turcs, en 1828.

3°. Gustave-Adolphe-Frédéric, né le 17 février 1781, général-major autrichien, marié, le 12 février 1818, à Louise-Frédérique, fille de Frédéric, prince héréditaire d'Anhalt-Dessau, née le 1er. mars 1798, et sœur de Léopold-Frédéric, duc régnant d'Anhalt-Dessau. De ce mariage sont nés :

a. Caroline-Amélie-Élisabeth, née le 20 mars 1819 ;

b. Élisabeth-Louise-Frédérique, née le 30 septembre 1823.

4°. Ferdinand-Henri-Frédéric, né le 26 avril 1783, général-major autrichien.

5°. Léopold-Victor-Frédéric, né le 10 février 1787, décédé.

6°. Caroline-Louise, née le 26 août 1771, mariée, le 20 juillet 1791, à Louis, prince de Schwarzbourg-Rudolstadt, mort le 28 avril 1807.

7°. Louise-Ulrique, née le 26 octobre 1772, mariée, le 19 juin 1793, à Charles-Gunther de Schwarzbourg-Rudolstadt.

8°. Christine-Amélie, née le 29 juin 1774, mariée, le 12 juin 1792, à Frédéric, prince héréditaire d'Anhalt-Dessau, mort le 25 mai 1814.

9°. Auguste-Frédérique, née le 28 novembre 1776, mariée, le 3 mai 1818, à Frédéric-Louis, grand-duc héréditaire de Mecklenbourg-Schwérin.

10°. Amélie-Marie-Anne, née le 14 octobre 1785, mariée, le 12 janvier 1804, au prince Guillaume de Prusse, frère du roi.

SUITE DE LA

CHRONOLOGIE HISTORIQUE

DES

PRINCES ET COMTES DE WALDECK.

LIGNE DES PRINCES.

1763. **Frédéric**, né le 25 octobre 1743, perdit, en 1763, son père, Charles-Auguste-Frédéric; mais il ne prit les rênes du gouvernement qu'en 1766. Il embrassa la carrière des armes, et fut lieutenant-général au service de Hollande, en 1793. L'année suivante, il commanda un corps d'armée en l'absence du prince d'Orange. C'est à ce prince que Delille, dans son poème de la Pitié, adresse des éloges, pour sa conduite généreuse envers les émigrés français. Lorsque le landgrave de Hesse-Cassel, ayant fait, le 28 août 1795, sa paix avec la république française, ne voulut plus tolérer ces émigrés, le prince de Waldeck leur ouvrit, pendant plusieurs années, un asile dans ses États. Il obtint, en 1803, une voix virile à la diète, et entra, le 18 avril 1807, dans la confédération rhénane. Il mourut en 1812, sans avoir été marié. Georges, son frère, lui succéda.

1812. **Georges**, prince de Waldeck, né le 6 mai 1747, mourut le 9 septembre 1813. Il avait épousé, le 12 septembre 1784, Albertine-Caroline-Augusta, fille d'Auguste, prince de Schwarzbourg-Sondershausen, née le 1er février 1768. De ce mariage sont issus :

1°. Georges-Frédéric-Henri, qui suit;
2°. Frédéric-Louis-Hubert, né le 3 novembre 1790;
3°. Jean-Louis, né le 24 septembre 1794, décédé;

4°. Wolrad-Georges-Charles, né le 23 avril 1798, décédé au service d'Autriche;
5°. Charles-Chrétien, né le 12 avril 1803;
6°. Herman-Otton-Chrétien, né le 12 octobre 1809;
7°. Christine-Frédérique-Augusta, née le 23 mars 1787, morte sans avoir été mariée;
8°. Ida-Caroline-Louise, née le 26 septembre 1796, mariée, le 23 juin 1816, à Guillaume, prince de la Lippe-Schaumbourg;
9°. Caroline-Françoise-Mathilde, née le 10 avril 1801, abbesse de Schaken.

1813. Georges-Frédéric-Henri, né le 20 septembre 1789, succéda à son père le 9 septembre 1813.

Le prince de Waldeck est aujourd'hui membre de la confédération germanique. Sa principauté, jointe au comté de Pyrmont, a 22 milles carrés géographiques de 15 milles au dégré, c'est-à-dire, 61 lieues carrées de 25 au dégré, et 48,000 habitants: ces deux États rapportent au-delà de 800,000 francs; mais le pays a beaucoup de dettes.

LIGNE DES COMTES DE WALDECK.

Jules, comte de Waldeck, d'une branche cadette des princes, avait épousé Christine, comtesse d'Isenbourg-Büdingen, née le 24 juin 1756, de qui il a eu:

1788. Josias, comte de Waldeck, né le 13 mars 1774, a succédé à son père le 4 juin 1788. Il épousa, le 2 janvier 1802, Guillelmine, fille de Jean-Charles-Louis, prince de Lœwenstein-Wertheim, morte sans enfants le 25 juin 1817.

Les frères et sœurs du comte sont:
1. Charles, né le 17 novembre 1778;
2. Caroline, née le 6 octobre 1782;
3. Georges, né le 31 mai 1785.

Ses possessions consistent en Bergheim, Melbe et Kœnigshagen.

SUITE DE LA

CHRONOLOGIE HISTORIQUE

DES

DUCS, PUIS ROIS DE WURTEMBERG.

1796, 7 août. Les désastres qu'avait occasionés la guerre qui, depuis deux ans, existait entre la France et l'empire germanique, firent naître à quelques princes de cet empire le désir de se retirer de cette pénible lutte, et de conclure des arrangements particuliers avec la puissance colossale qui déjà pesait sur l'Europe de tout son poids. Le duc de Wurtemberg, Frédéric II, conclut donc, avec la république française, un traité contenant quelques articles secrets, en vertu desquels il obtint le bailliage d'Oberkirchen, dépendant du ci-devant évêché de Strasbourg, l'abbaye de Zviéfalten et la prévôté princière d'Ellwangen. Ce traité fut rendu public le 22 septembre 1800.

1801, 23 novembre. Les troubles inséparables des guerres extérieures font souvent naître des dissentions intestines; le duché de Wurtemberg n'en fut pas exemt. Plusieurs individus furent arrêtés, comme prévenus d'avoir été les provocateurs de ces troubles. Le gouvernement ne les fit mettre en liberté qu'à la sollicitation de plusieurs puissances étrangères.

1802, 19 avril. Par suite du traité de Lunéville, du 9 février 1801, et pour faire l'application des principes de ce traité aux rapports qui existent entre la république française et le duc de Wurtemberg, un traité est conclu entre ces deux puissances.

1803, 24 décembre. L'empereur d'Autriche élève au grade de feld-maréchal le prince Ferdinand de Wurtemberg,

frère du duc, commandant-général de la Basse-Autriche, auquel il confère en même tems le commandement général de la Gallicie.

1804, 27 septembre. S. A. R. exclut, par une mesure extraordinaire, du comité particulier, plusieurs membres des États provinciaux, qui sont tenus de rendre compte de leur gestion, qu'ils avaient voulu couvrir d'un voile impénétrable, afin que leurs malversations restassent inconnues. Le 16 décembre, il paraît que les préventions à cet égard ne reposaient toutefois sur aucune base solide, puisque les procédures intentées à raison des comptes sont annulées; que la commission extraordinaire chargée d'instruire à cet égard est dissoute, et que les membres du comité particulier sont réintégrés dans leurs fonctions. Plusieurs personnes, qui avaient été arrêtées à la suite des démêlés entre l'électeur et les États, sont relâchées.

1805, 23 janvier. Pour régler la contribution qui doit servir à l'entretien de l'état militaire, l'électeur ordonne à ses sujets de payer cette imposition, augmentée de 50,000 fl., ainsi que la taxe en retard pour la réparation des grandes routes, et celle qui a pour objet les dépenses de l'administration.

8 mars. Il reste encore dans l'électorat quelques ferments de discorde; plusieurs personnes notables sont arrêtées et conduites à Louisbourg, où se trouve une commission spéciale, chargée d'instruire sur les délits qui leur sont imputés.

21 avril. Abolition du droit de détraction entre le Danemarck et le Wurtemberg.

3 août. Une ordonnance supprime un grand nombre de fêtes; elle ne conserve que celles de Noël, de la Circoncision, du Vendredi-Saint, de Pâques, de l'Ascension et de la Pentecôte.

26 octobre. La France était en guerre avec l'Autriche; l'électeur ne se trouvait pas dans une position à pouvoir garder la neutralité; ses intérêts et ses sentiments particuliers l'entraînaient vers la France; il publie, en conséquence, l'exposé de sa conduite dans les circonstances actuelles; il observe qu'il a rempli scrupuleusement ses devoirs d'État d'empire et ses obligations envers la maison d'Autriche, qui ne lui en a su aucun gré; il croit devoir, attendu l'arrivée à Louisbourg de Napoléon et de son armée,

renvoyer le commissaire autrichien qui résidait à Stuttgard.

6 décembre. Les mesures prises par l'électeur contre la noblesse immédiate, contre les ordres Teutonique et de Saint-Jean de Jérusalem, ne font pas une grande sensation. Voici pourquoi les souverains saisirent toujours les motifs d'anéantir les priviléges de la noblesse immédiate. Les membres de cette noblesse ont leurs lois, leur administration et leur police particulière; ils jouissent de toute l'indépendance réservée aux souverains: on ne tarda pas à sentir les suites funestes de cet état d'anarchie. La constitution de la noblesse immédiate entravait partout la marche des autorités du pays. A chaque instant, les magistrats judiciaires étaient arrêtés aux confins d'une seigneurie immédiate, dans laquelle on laissait bien entrer le criminel poursuivi par les lois, tandis qu'on en repoussait le juge armé pour le punir; cette noblesse, enfin, formait un État dans l'État.

Le 26 décembre. Traité de Presbourg, par lequel l'électeur de Wurtemberg, ayant pris le titre de Roi, est reconnu en cette qualité par l'empereur d'Autriche, qui cède à ce nouveau monarque les villes d'Ehingen, de Mundenkingen, de Riedlingen, de Mengen et de Sulgau; les deux comtés de Hohenberg, le landgraviat de Nellenbourg, la préfecture d'Altorf, la partie du Brisgaw enclavée dans les possessions wurtembergeoises; les villes de Villingen et de Breunlingen.

1806, 18 janvier. Napoléon et son épouse arrivent à Stuttgard, où ils sont reçus avec toutes les démonstrations d'allégresse usitées en pareil cas. Le 31, convention entre S. M. et l'électeur de Bade, pour l'extradition réciproque des déserteurs. Le 3 février, cet électeur fait présenter à S. M. ses félicitations sur son accession à la dignité royale.

Le 7 mars, en vertu d'un décret de Napoléon, du 20 janvier précédent, le général Clarke trace la ligne de démarcation des États de Wurtemberg et de Bade, dans le Brisgaw, en conséquence de l'art. 8 du traité de Presbourg.

Le 18 mars, nouvelle constitution du royaume. Voici la disposition qui concerne le ministère d'État. « L'autorité supérieure de l'État, dans le royaume, est le ministère d'État royal; il est composé des chefs de tous les départements et des membres que le roi juge convenable de leur adjoindre. Il y a six départements, savoir: des re-

lations extérieures, de l'intérieur, de la justice, de la guerre, des finances et des affaires ecclésiastiques. »

Le 3 juin, traité de limites conclu entre le Wurtemberg et la Bavière.

3 août. Le roi détermine les titres qu'il devra porter, ainsi que les membres de la famille royale. Voici ceux du roi : roi de Wurtemberg, duc souverain de Souabe et de Jeck, duc de Hohenlohe, landgrave de Tubingue et de Hellenbourg, prince d'Ellwangen, Zwiefalten, Buchau, Waldbourg, Aulendorff et Ochsenhausen ; comte de Grœningue, Limbourg, Biberach, Schelvingen, Egloff et Heggbach ; seigneur d'Altorff, Hydenheim, Yustingen ; des villes du Danube, de Bottwel, Heilbronn, Hall, Wiesenteig, Wiblingen et Ades-Mansfelden, etc., etc. Une reine régnante prend les mêmes titres. Le prince aîné prend celui de prince de la couronne de Wurtemberg, duc héréditaire de Souabe et de Jeck, etc. Les princes puînés ont pour titre : prince royal de Wurtemberg, duc de Souabe et de Jeck. Les filles du roi et du sang royal portent les mêmes titres. Les frères du roi et leurs épouses s'intitulent duc ou duchesse de Wurtemberg, de Souabe et de Jeck. Le roi entre en possession des principautés, comtés et seigneuries annexés à son royaume : le 9 septembre, des seigneuries de Neufra et de Sundelfingen, ainsi que des domaines appartenant au prince de Taxis ; le 10, de l'abbaye de Wibblingen ; le 11, de la partie du comté de Limbourg, dont le roi n'était pas encore en possession ; le 13, des pays du prince de Hohenlohe, à l'exception du bailliage de Schillingfurth et Kirchberg ; de la portion du bailliage de Krautheim, située en-deçà de la Jaxt.

Le 16 octobre, le roi adresse une proclamation à son armée, pour l'inviter à soutenir son ancienne réputation, en combattant à côté de l'armée française, qui avait déjà envahi une partie de la Prusse.

22 octobre. Le royaume, d'après une nouvelle division, se compose de douze cercles : 1°. celui de Heilbronn, qui comprend treize bailliages ; 2°. celui de Louisbourg, vingt-six bailliages ; 3°. celui de Stuttgard, dix bailliages ; 4°. celui de Maulbroun, onze bailliages ; 5°. celui de Shoïndorff, neuf bailliages ; 6°. celui d'Urach, treize bailliages ; 7°. celui de Rothenbourg, onze bailliages ; 8°. celui de Calw, dix-sept bailliages ; 9°. Celui de Rottweyl, onze bailliages ; 10°. celui de Juttlingen, sept bailliages ; 11°. celui de Zwi-

salten, onze bailliages, et le district ci-devant autrichien dit la Landvegtey, en Souabe; 12°. celui d'Ellwangen, vingt-trois bailliages.

Le 31 octobre, l'exercice du culte est libre pour toutes les communions chrétiennes.

12 novembre. Création d'un ordre du Mérite civil, pour récompenser les services éminents rendus par les employés civils et les serviteurs du roi qui, à cause de leur naissance et de leur place, ne peuvent être nommés membres du grand ordre royal. Il y a six grand'croix, outre le chancelier de l'ordre, six commandeurs, et trente-six chevaliers. Les décorations sont les mêmes que celles de l'ordre du Mérite militaire, à l'exception du ruban, qui est noir, avec un liseré jaune. Le comte de Winzingerode, ministre d'État et du cabinet, est nommé chancelier de ce nouvel ordre.

12 décembre. Les troupes destinées à compléter le corps wurtembergeois, qui fait partie de l'armée confédérée, se mettent en route pour Francfort-sur-l'Oder. Elles sont au nombre de trois mille six cents hommes.

1807, 21 janvier. Le prince Ferdinand de Wurtemberg, gouverneur de Vienne et de la Basse-Autriche, d'après les nouveaux rapports de sa maison, et dans la situation actuelle des affaires de l'Allemagne, juge à propos de quitter le service de l'Autriche, pour se rendre auprès du roi, son frère, qui l'avait plusieurs fois invité à faire cette démarche. Le 21 de ce mois, le roi l'autorise à prendre le titre de duc de Wurtemberg. Le 26, diverses tentatives avaient été faites par les Prussiens pour secourir la forteresse de Schweidnitz, mais elles avaient été infructueuses; la cavalerie prussienne avait attaqué les chevau-légers de Wurtemberg; quoique supérieure en nombre, elle fut battue. Le 28, une sortie tentée par la garnison n'eut pas plus d'effet. Le 30, malgré le froid et la neige, la tranchée est ouverte devant cette place, avec le plus grand succès, sous le feu assez vif de la forteresse. Le 3 février, le bombardement commence, et produit un tel effet que, le 6, le commandant de la place est obligé de capituler.

21 novembre. Rescrit royal qui prononce la peine de mort contre les faux monnayeurs.

1808, 14 février. L'Allemagne a toujours été le foyer principal des sociétés secrètes; il s'en est formé une dans le royaume sous le nom de *secte des éveillés*. Tout ce qui est

mistérieux fait naître la défiance et les soupçons. Quel que fût le caractère de cette nouvelle secte, M. Yung, conseiller du grand-duc de Bade, en fut signalé comme le chef; mais ce savant professeur dissipa facilement les calomnies de ses ennemis.

Le 21 février, l'épouse du prince Paul, second fils de S. M., donne naissance à un fils.

1er. avril. Nouvelle ordonnance sur les passeports, fondée sur les principes adoptés en France.

9 juin. Création de quatre grandes dignités héréditaires pour le royaume; celles de grand-maréchal, de grand-maître, de grand-chambellan et de grand-banneret. La dignité de grand-maréchal est conférée à la maison du prince de Hohenlohe; celle de grand-maître à la maison du prince de Waldbourg; celle de grand-chambellan aux princes et comtes de Lœvenstein; et celle de grand-banneret aux comtes de Zeppelen. Le doyen de chacune de ces maisons sera toujours revêtu de la dignité accordée à sa famille. Ils portent pour marque distinctive la décoration de la noblesse, garnie en diamants.

17 juin. Le prince héréditaire venait d'épouser une princesse de Bavière. Ce noble couple fait son entrée solennelle à Stuttgard. Le 26 du même mois, le roi et la reine président à l'installation de S. A. R. la princesse Louise, leur nièce, en sa qualité d'abbesse d'Oberstenfeld. Le 27, ordonnance sur l'imprimerie et la librairie.

1er. juillet. Établissement d'un collége particulier de censure, auquel il est enjoint de veiller à ce qu'il ne s'imprime rien de propre à offenser des États, des souverains, des sociétés religieuses légalement établies, des personnes remplissant des fonctions publiques, ou même des corporations et des individus. Les censeurs doivent également empêcher la circulation de tout livre propre à éteindre les sentiments de morale et de religion, à produire des impressions préjudiciables à l'autorité des magistrats, à l'ordre et à la tranquillité publique. Toutefois, chacun est autorisé à publier le résultat de ses recherches sur la religion, la morale, les sciences, la politique, etc., pourvu qu'il le fasse toujours avec la modération et la dignité que réclament de pareils sujets.

18 juillet. Ordonnance portant que, d'ici à deux ans, les grandes routes seront plantées d'arbres fruitiers. Le 24, la reine protége les beaux-arts, et surtout la sculpture, qui fleurit dans la capitale. Le 25, le roi prescrit aux princes

et nobles vassaux de sa couronne, en se mariant avec une personne de leur rang, d'en donner avis à S. M.; et, dans le cas où ils voudraient épouser une personne au-dessous de leur condition, de se pourvoir de la permission royale.

10 août. Quelques étudiants de l'université de Tubingue s'étaient associé d'autres jeunes gens, tant du pays de Wurtemberg que des États voisins, dans l'intention de réaliser leur fortune et d'aller ensuite s'établir aux États-Unis d'Amérique. Le secret ayant été découvert, on se saisit de ces jeunes gens et de leurs papiers; ils furent mis au secret. Quelques-uns se trouvant grièvement compromis par les papiers trouvés chez eux, une procédure criminelle s'instruit à leur charge.

24 août. La population actuelle du royaume s'élève à 1,182,159 habitants.

Le 31 août, établissement d'une taxe extraordinaire sur les capitaux des corporations ecclésiastiques et laïques des communes, hôpitaux, fabriques, fondations de famille, etc. Cette taxe est d'un demi pour 100 des capitaux, sans égard aux intérêts qu'on en retire. Sont exemtes de cette disposition, les maisons des orphelins et les maisons de force de Stuttgard et de Louisbourg, l'université de Tubingue, ainsi que tous les établissements et les fondations créés en faveur des veuves; les veuves, les orphelins et les personnes infirmes, possédant des capitaux qui n'excèdent pas la somme de 1,000 florins, sont également exceptés de la taxe.

14 septembre. Les vins étrangers doivent payer à l'entrée 50 pour 100 de leur valeur; mais ceux de Bourgogne et de Champagne, et autres vins français, la bierre, l'eau-de-vie, l'arak, le rhum, ne sont assujétis qu'à un droit de 25 pour 100.

14 décembre. Publication d'une nouvelle liturgie pour l'Église évangélique luthérienne, plus conforme à l'enseignement pur de la religion, à l'édification publique et à l'esprit du siècle.

1809, 8 janvier. M. Zeller est appelé, par le souverain, pour former, dans ses États, un établissement d'instruction publique, d'après le sistème du célèbre Pestalozzi. Le premier essai est très-heureux : l'intention du monarque est de réunir une école normale à cet établissement. Des instituteurs de tous les bailliages sont autorisés à se rendre à Heilbronn, pour se mettre au fait de la nouvelle méthode,

qu'on veut généraliser dans le royaume. Le 15 janvier, le roi prohibe dans ses États la fameuse *Théorie des esprits*, de Young-Stilling, comme un ouvrage très-dangereux sous tous les rapports.

2 février. Suppression de l'armement général des habitants, rendu inutile par l'organisation actuelle des troupes réglées et des milices provinciales. Le 12, d'après une nouvelle ordonnance sur la censure, aucun ouvrage ne peut plus être imprimé dans le royaume, si le manuscrit n'est revêtu de l'approbation du censeur.

9 mars. Il est enjoint à tous les sujets qui seraient absents du pays, d'y revenir sur-le-champ, sous peine de confiscation de leurs biens : cette disposition ne s'étend pas aux Wurtembergeois qui se trouvent dans les États de la confédération du Rhin.

17 avril. Depuis long-tems, la Cour d'Autriche fesait des difficultés sur l'exécution d'un article du traité de Presbourg, en vertu duquel elle devait restituer aux Cours de Munich, de Stuttgard et de Carlsruhe, des capitaux considérables, connus sous le nom de fonds de religion et d'études, et appartenant à la Souabe autrichienne, cédée aux trois Cours sus-mentionnées. Il avait été conclu, en 1806, un arrangement à cet égard; mais l'Autriche n'avait jamais voulu le ratifier ni livrer ces fonds. D'un autre côté, le roi de Wurtemberg réclamait plusieurs anciennes dettes de la Cour d'Autriche, formant en tout une somme de 25,000,000; il n'avait jamais pu obtenir la moindre satisfaction à cet égard. L'Autriche retenait plusieurs Wurtembergeois à son service, malgré eux; au lieu d'entrer en négociation, elle rappela brusquement son ambassadeur auprès de la Cour de Stuttgard; le roi ayant ordonné, de son côté, à tous ses sujets, de rentrer dans le royaume, l'Autriche prétendit voir dans cette mesure un acte d'hostilité; enfin, le roi envoya à son ambassadeur, à Vienne, l'ordre de quitter cette capitale; mais on craignait que l'Autriche ne retînt de force cet agent diplomatique; le roi annonce l'intention de défendre son royaume contre l'agression de l'Autriche, et de remplir, en même tems, ses devoirs envers la France, son alliée.

23 avril. Le roi fait prendre militairement possession de la principauté de Mergentheim, en déclarant que la conduite hostile de l'Autriche le détermine à cette mesure.

13 mai. Pour mettre plus de simplicité et d'uniformité

dans l'administration de la justice, le roi supprime la justice seigneuriale exercée jusqu'alors par les princes, les comtes et les autres seigneurs, propriétaires de biens fonds dans le royaume, de même que toute juridiction particulière qui s'étendait aux matières civiles, criminelles, aux objets de police et au département des forêts.

15 mai. Le roi prend une part très-active à la guerre que la France fesait alors à l'Autriche; il décerne des récompenses à ceux des officiers et soldats de ses troupes qui se sont distingués dans les dernières affaires.

19 mai. Un édit royal soumet à la contribution foncière toutes les possessions des princes et comtes, situées dans le royaume, qui en avaient été jusqu'alors exemtées.

22 juin. Le roi augmente considérablement ses forces militaires, afin de garantir ses États de toute attaque. Les bataillons de la milice sont formés en partie; on organise plusieurs bataillons de dépôt; on compte sur huit à neuf mille hommes d'infanterie prêts à marcher. Il doit y avoir huit cents hommes de cavalerie. Les gardes forestiers sont organisés en corps de tirailleurs. La noblesse répond avec le plus grand empressement à l'appel du roi.

28 juin. Les nobles qui ne se rendraient pas à l'appel qui leur a été fait, de se rendre à l'armée, paieront, pendant toute la durée de la guerre, le quart de leur revenu annuel, à titre de contribution extraordinaire.

2 juillet. Une insurrection avait eu lieu dans le pays de Mergentheim, à l'occasion d'une levée de recrues que le roi avait ordonnée; les révoltés furent réduits après un sanglant combat; le chef de l'insurrection était un baron de Homstein, chevalier de l'ordre Teutonique, qui se disait chargé de pouvoirs de l'archiduc Victor-Antoine; il avait avec lui plusieurs officiers et sous-officiers du régiment autrichien de Deutchmeister; quelques-uns de ces derniers furent faits prisonniers.

4 juillet. Le roi, ayant appris l'entrée des Autrichiens à Nuremberg, fait marcher sur Ellwangen tout ce qui lui restait de troupes disponibles; mais ayant été informé depuis que ce corps autrichien s'était retiré en Bohême, il porte ses troupes sur les frontières méridionales de son royaume, où il se rend lui-même en personne.

16 juillet. Répartition du corps d'armée wurtembergeois sur les bords du lac de Constance : ce corps est assez nombreux pour résister à l'ennemi, qui fait encore, de tems en

tems, des incursions dans le Voralberg. L'ordre est rétabli dans tout le pays de Nellenbourg; la commission extraordinaire établie à Stœnach, a déjà jugé plusieurs habitants convaincus d'être les auteurs immédiats de la révolte préparée et dirigée par le gouvernement autrichien. Les insurgés du Voralberg étant venus attaquer les postes de Wangen et de New-Ravenbergih, sont repoussés avec perte. La nouvelle de l'armistice conclu entre la France et l'Autriche doit mettre fin à ces troubles, ainsi qu'à ceux du Tyrol. Le roi, informé de cet armistice, quitte son quartier-général de Weingarten, et se rend à Louisbourg; il confère au prince royal le commandement de toutes ses troupes stationnées dans la Haute-Souabe; le quartier-général du prince est transféré de Weingarten à Hoffen, sur les bords du lac de Constance. Après de sanglants combats livrés plusieurs jours de suite, les insurgés du Voralberg sont enfin forcés de poser les armes.

12 août. Le docteur Schneider, chef de cette insurrection, est conduit à la citadelle d'Asperg. Les troupes françaises et bavaroises s'étant chargées d'occuper le Voralberg, le corps d'armée wurtembergeois va reprendre ses quartiers ordinaires.

21 août. Organisation de la gendarmerie : ce corps est spécialement destiné à maintenir l'ordre et la tranquillité publique dans l'intérieur du royaume. Il se compose de dragons à cheval et de fusiliers qui forment un total de trois cent vingt-un hommes.

3 septembre. Le roi donne audience à M. Yacowlest, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Russie.

8 septembre. La conscription militaire est étendue à toutes les classes des citoyens, à l'exception des princes et comtes ci-devant immédiats.

24 décembre. A dater du 1er. janvier 1810, tous les fonctionnaires publics doivent porter la cocarde wurtembergeoise.

1810, 23 janvier. Les biens de toutes les commanderies de l'ordre de Malte, qui sont situés dans le royaume, font partie des domaines royaux, et doivent servir à augmenter la dotation de l'ordre militaire wurtembergeois.

11 mars. Organisation de toutes les maisons d'orphelins, de correction et autres établissements de la même nature; des fonds très-considérables sont affectés à leur entretien.

10 juin. L'on procède à la fixation des limites entre le Wurtemberg et la Bavière; ces limites partent du lac de Constance et touchent l'Iller, près de Laubergen, suivent l'Iller et le Thalweg du Danube, jusqu'à Elchingen, où Nieder-Elchingen reste à la Bavière, et Oha-Elchingen est cédé au Wurtemberg; de là, elles comprennent Lauginall, le pays de Juschingen, en laissant Norlingue à la Bavière, et passent en Franconie, où deux bailliages entiers et quatre, en partie, sont cédés au Wurtemberg.

13 septembre. Le commandement général de l'Autriche est conféré au prince Ferdinand de Wurtemberg.

10 octobre. Les denrées coloniales importées dans le royaume, pour la consommation intérieure, sont soumises aux mêmes droits d'entrée que ceux qui sont établis par le tarif annexé au décret français du 5 août dernier. Il n'est rien innové à l'égard des marchandises coloniales qui passeraient seulement par les États wurtembergeois, comme marchandises de transit et d'expédition.

26 octobre. Le roi rend trois ordonnances concernant les marchandises anglaises : en vertu de la première, l'entrée, le passage et le débit de ces marchandises sont défendus rigoureusement; la seconde enjoint aux négociants de remettre, dans les vingt-quatre heures, aux administrateurs de la chambre des finances, un état des marchandises coloniales et de frabriques anglaises, qu'ils ont envoyées dans le pays depuis quatre mois; la troisième ordonne l'apposition du séquestre sur toutes les marchandises coloniales qui se trouvent dans le pays, et qui n'ont pas encore été imposées.

27 octobre. Un grand nombre de procès qui intéressent les habitants étaient pendants à la chambre impériale de Wetzlaer et à la chambre aulique de l'empire. Ces deux anciens tribunaux ayant été supprimés, le roi charge le tribunal supérieur d'appel établi à Tubingue, de juger tous ces procès, toute affaire cessante. Le même tribunal juge aussi toutes les affaires matrimoniales en dernier ressort, en s'adjoignant le doyen et le professeur le plus âgé de l'université de Tubingue.

12 novembre. Division du royaume en douze départements, 1°. celui du Haut-Necker, chef-lieu, Rossweil; 2°. Moyen-Necker, chef-lieu, Rothenbourg; 3°. Forêt-Noire, chef-lieu, Calw; 4°. Rothenberg, chef-lieu, Stuttgard; 5°. Leps, chef-lieu, Louisbourg; 6°. Bas-Necker,

chef-lieu, Heilbronn; 7°. la Jaxt, chef-lieu, Oehringen; 8°. Kocker, chef-lieu, Ellwangen; 9°. Feltz et Rems, chef-lieu, Gœppingen; 10°. l'Alize, chef-lieu, Urach; 11°. Danube, chef-lieu, Ulm; 12°. le lac de Constance, chef-lieu, le château de Wingarten. Chaque département est subordonné à un grand drossard et subdivisé en grands bailliages, à chacun desquels est préposé un grand-bailli.

10 décembre. Publication de l'acte du 1er. janvier 1808, sur la succession au trône; elle s'établit par droit de primogéniture, à l'exclusion entière et perpétuelle des femmes, dans la ligne descendante du père au fils, etc., et faute de descendance directe, on suit dans les collatéraux le même ordre de succession qui existait autrefois dans les maisons électorales allemandes de la maison ducale de Wurtemberg. Sont exclus de la succession au trône tous les enfants issus de mariages inégaux; pendant la minorité du roi, la régence appartient au plus âgé des agnats de la maison royale, qui, de plus, préside aux actes de tutelle; la majorité du roi est fixée à dix-huit ans révolus. En cas de minorité du roi, le régent constitutionnel exerce sur les membres de la famille royale tous les droits qui appartiennent au roi majeur. La maison royale se compose de l'épouse du roi, des princes et princesses, ses fils et filles, de leurs épouses d'égale naissance, des frères du roi et de leurs épouses, de ses sœurs non mariées. Un mariage contracté par un prince ou une princesse de la maison royale, sans le consentement du roi, est radicalement nul.

26 décembre. Le baron de Serra est nommé ministre plénipotentiaire de France à la Cour de Stuttgard.

1811, 18 février. L'échange de différents pays et territoires fait à la Bavière, ayant transféré sous la souveraineté du roi plusieurs nouveaux fiefs, dont les possesseurs étaient tenus, à peine de déchéance, de demander à la Cour suprême féodale de nouvelles lettres d'investiture, ces nouveaux vassaux sont avertis de se conformer à cette disposition dans le délai prescrit par la loi féodale.

16 avril. Des reviseurs de comptes sont établis pour toutes les communes.

18 mai. Défense d'exporter le fer brut hors du royaume.

10 décembre. Organisation définitive de l'université de Tubingue : elle est placée sous l'inspection du ministre des cultes, qui doit avoir sous ses ordres le curateur de l'uni-

versité. Celui-ci, outre la surveillance sur les études et la conduite des professeurs et des élèves, exerce encore une juridiction civile et criminelle sur toutes les personnes appartenant à l'institution. Pour être admis à suivre les cours de théologie, de jurisprudence, de médecine et de sciences économiques, il faut produire des certificats de bonnes mœurs, et prouver qu'on a fait une étude approfondie de la philologie classique et de la langue allemande. Les langues étrangères, et particulièrement la langue française, doivent être enseignées dans l'université à tous ceux qui se consacrent à la jurisprudence et à la médecine.

1812, 12 janvier. Le nouveau port que le roi a fait construire sur le lac de Constance, et qu'il destine à devenir l'une des places commerciales les plus importantes de la Souabe, obtient des franchises qui doivent engager beaucoup d'étrangers à s'y établir. Le roi a donné à ce port, ou plutôt à cette nouvelle ville, le nom de Fredrichshaver; plusieurs individus de diverses parties de la Haute-Souabe et de la Suisse orientale ont manifesté l'intention de former des établissements dans cette ville.

11 mai. Un édit supprime tous les fidéicommis nobles, soit qu'ils proviennent de la noblesse immédiate, ou qu'ils soient fondés sur l'usage, sur les coutumes des familles, sur des dispositions ou des pactes de familles.

13 juillet. La légation russe quitte Stuttgard.

30 septembre. Le roi crée une université catholique à Ellwangen : les jeunes gens qui se destinent à l'état ecclésiastique doivent étudier dans cette université. Les professeurs nommés sont des hommes connus par leur science et leur mérite. Il doit y avoir, dans la même ville, un séminaire épiscopal, où quarante jeunes théologiens seront entretenus aux frais de l'Etat; vingt bourses sont fondées pour les jeunes gens peu fortunés qui annonceraient d'heureuses dispositions. Le roi nomme l'évêque *in partibus* de Jenepré, vicaire-général des provinces du royaume qui dépendaient jadis de l'archevêché de Trèves, en l'autorisant à exercer toutes les fonctions épiscopales. Cet évêque est un prince de la maison de Hohenlohe. Il doit fixer sa résidence à Ellwangen, ville qui est entièrement catholique.

1813, 17 janvier. On promet une récompense à ceux qui pourraient procurer des éclaircissements sur un attentat

contre les jours de S. M., commis dans la nuit du 7 au 8 de ce mois.

2 mai. Ordonnance portant peine de mort 1°. contre ceux qui auraient supposé un complot contre la vie ou la liberté du roi, dans le dessein de l'engager à faire ou à rétracter un acte d'autorité; 2°. contre celui qui, par le moyen d'instruments meurtriers ou de toute autre manière, aurait voulu faire croire qu'il a été formé un complot contre les jours du roi, lors même qu'on n'aurait exécuté ni préparé aucune attaque ou aucun acte de violence.

31 mai. Le roi distribue des décorations et des médailles aux sous-officiers et soldats de son armée qui se sont distingués à la bataille de Bautzen.

1814, 21 décembre. M. de Winzingerode, ministre de Wurtemberg au congrès de Vienne, dans une note qu'il signifie aux ministres, et notamment au prince de Metternich, déclare que son souverain désirait, avant tout, avoir un aperçu du plan général de l'organisation future de l'Allemagne, et ne pourrait s'expliquer sur des objets particuliers ou sur des parties de ce plan, qu'après avoir eu communication de son ensemble et de ses détails. S. M. trouvait donc qu'il était indispensable de connaître d'abord les limites géographiques et politiques de la nouvelle confédération, ses forces militaires, les membres qui devaient la composer, l'étendue de leurs possessions, etc. Les ministres autrichiens, en répondant à cette note, observent, entre autres choses, qu'ils ne pouvaient pas adopter le principe qu'il serait loisible à un prince allemand d'accéder à la confédération ou de ne pas y accéder; car ce n'était que moyennant des sacrifices exigés pour l'intérêt général, qu'on pourrait obtenir les avantages résultant de la confédération pour toute la nation allemande. Le roi se prononce contre l'établissement d'un tribunal suprême de la confédération, comme étant incompatible avec la souveraineté des princes d'Allemagne. La diète nomme un comité de quinze de ses membres, pour lui faire un rapport sur la communication de S. M.

1815, 12 janvier. Le roi convoque le ministère et le Conseil d'Etat auxquels il déclare sa résolution d'introduire dans le royaume une constitution d'État; il fait publier un manifeste à cet égard.

4 février. Il promulgue un règlement pour l'élection des députés à l'assemblée générale des États.

8 février. La nouvelle organisation des États provinciaux excite une vive attention dans l'Allemagne méridionale; cette organisation doit remplacer la constitution wurtembergeoise abolie en 1806; ses bases doivent être établies par un comité de fonctionnaires, dont quelques-uns ont manifesté une forte tendance à favoriser le pouvoir absolu.

16 février. Publication des lettres de convocation pour la première séance de l'assemblée des États qui doit avoir lieu le 15 mars. En vertu d'un édit du roi, l'obligation du service militaire est générale. Tout sujet, sans distinction, est tenu de porter les armes; aucun individu, dans ce cas, ne peut, sans la permission du roi, quitter le royaume ou prendre du service à l'étranger.

Le 28 février, la commission établie pour examiner le projet de la nouvelle constitution, termine ses travaux. Plusieurs de ses propositions sont rejetées par les ministres. La commission avait établi, en principe, qu'aucun fonctionnaire public ne pourrait, à l'avenir, perdre son emploi sans jugement préalable. On limita ce principe aux membres des tribunaux et des chancelleries : les autres fonctionnaires n'y sont pas compris. On rejette aussi le projet d'établir une liste civile.

16 mars. Le roi fait l'ouverture solennelle des États du royaume. Le ministre de l'intérieur donne lecture de l'acte constitutionnel. Le prince de Hohenlohe proteste contre cet acte. Le comte de Waldbourg déclare, à son tour, que le roi ayant juré l'ancienne constitution, il faut nécessairement rejeter la nouvelle. L'assemblée décide qu'il sera adressé au roi une déclaration unanime, portant que les États s'étant rassemblés dans la persuasion qu'ils prêteraient serment à l'ancienne constitution, ils voulaient délibérer sur les communications faites par S. M., et présenter leurs vues sur cet objet dans la prochaine séance. L'adresse est expédiée. Le roi n'en est point satisfait. Il se plaint de la forme dans laquelle elle lui est présentée; il en trouve le fond d'autant plus inconvenant, que la constitution de l'ancien duché de Wurtemberg ne concernait en rien la majeure partie du royaume actuel, qui n'a été réunie que depuis la suppression de l'ancienne constitution. Le roi déclare, à l'égard des princes et comtes médiatisés, qu'il leur laisse une entière liberté de participer ou de ne point participer aux délibérations de l'assemblée des États. Quant à la noblesse, le roi trouve

sa prétendue réserve incompatible avec les droits de la couronne, qui ont été reconnus par toutes les puissances de l'Europe. Non-seulement les princes et comtes médiatisés, et le corps de la noblesse, avaient protesté contre la nouvelle constitution, mais encore les deux princes, frères du roi, s'étaient prononcés dans le même sens.

9 juin. En vertu de l'acte du congrès de Vienne, le roi obtient une voix à la diète fédérative, et quatre à l'assemblée générale.

9 juillet. Le prince royal ayant conseillé à son père de rétablir l'ancienne constitution, S. M. nomme des commissaires pour discuter avec des députés des États, les articles préliminaires de la constitution future. Le 24 juillet, prorogation de l'assemblée des États, jusqu'au moment où les rapports des ministres mettront le roi en mesure de statuer sur les plaintes qui lui ont été adressées.

3 septembre. On pense que les points litigieux qui avaient divisé le roi et les États étaient arrangés; que S. M. fesait beaucoup de concessions au pays. Rescrit relatif aux impôts: il est impossible de les diminuer, attendu les urgents besoins de l'État.

16 septembre. Le roi et les États ne paraissaient pas encore disposés à s'entendre; car les États, en se séparant, adressèrent une note aux ministres de la Grande-Bretagne, du Hanovre, de la Prusse et du Danemarck près la diète germanique, pour les solliciter de les appuyer auprès de leurs gouvernements, qui ont garanti l'ancienne constitution wurtembergeoise. Ils demandent cette constitution telle qu'elle existait avant le gouvernement de Bonaparte, à qui les Wurtembergeois attribuent l'anéantissement de leurs droits politiques. C'est aux puissances prémentionnées que la nation wurtembergeoise dut le maintien de sa constitution en 1760, et la conclusion du pacte héréditaire en 1770. Tout fut solennellement stipulé dans l'acte de garantie du 10 mai 1771. Les ducs de Wurtemberg ont, depuis cette époque, juré le maintien de ces actes à leur avènement à la couronne. Le roi régnant a également juré; et ce n'est qu'après avoir reçu le serment de S. M. que les États lui ont prêté le leur. Cependant le roi, ayant acquis, par le traité des indemnités et par celui de Presbourg, des accroissements considérables de territoire, voulut se déclarer roi absolu. C'était violer tout à la fois les droits de ses anciens États et

ceux de ses nouveaux sujets ; car le vingt-septième article du recès de l'empire, relatif aux indemnités, assûre aux villes libres médiatisées une constitution représentative, et le traité de Presbourg garantit aux provinces ci-devant autrichiennes la continuation de leurs priviléges. Enfin, la proclamation de Kalisch annonça, de la part de la Russie et de la Prusse, l'intention de rétablir tous les États d'Allemagne dans la jouissance de leurs anciens droits. Pressé par tous ces motifs, le roi déclara, le 17 janvier dernier, que les circonstances seules l'avaient engagé à s'emparer du pouvoir absolu, et qu'il allait rétablir le sistème représentatif; mais la nouvelle constitution qu'il traça était calculée de manière à ne pas convenir à la nation, malgré les représentations du prince royal. S. M. persista à vouloir faire de son projet de constitution la base des délibérations des États, tandis que ceux-ci demandaient le rétablissement préalable de l'ancienne constitution, à laquelle ils auraient consenti à faire des modifications. Le roi ayant dissous l'assemblée, sous prétexte que ces questions n'étaient pas urgentes, les États réclament l'intervention des puissances garantes des libertés du Wurtemberg.

17 octobre. Les États sont assemblés de nouveau. Le 28, ils présentent au roi une seconde adresse, dans laquelle ils insistent fortement sur le rétablissement de leur ancienne constitution. Le 28 novembre, rescrit du roi, en réponse à cette adresse. S. M. déclare qu'elle ne se croit pas obligée à reconnaître l'ancienne constitution du duché, comme devant régler les rapports politiques du royaume. Voici les bases fondamentales qu'elle propose pour la constitution future : 1°. L'assemblée des États doit concourir à toute nouvelle loi relative à la liberté individuelle, à la propriété, à l'abolition de toute loi ancienne donnée d'une manière constitutionnelle avant 1806, et qui a été en vigueur jusqu'à présent ; 2°. toute loi rendue depuis cette époque, en contradiction avec la constitution future, doit être regardée comme abolie ; 3°. les biens de la confession évangélique de l'ancien duché sont garantis ; il doit être pourvu d'une manière convenable aux besoins de l'Église catholique; 4°. aucune dette ne peut être contractée à la charge du pays sans le consentement des États; 5°. la dette de l'État est garantie au moyen de l'établissement d'une caisse à l'abri de l'influence du souverain; 6° ; les domaines de l'État sont inaliénables; 7°. la liste

civile, qu'une loi établira pour le roi, sera fondée sur ces domaines; 8°. des impôts directs ou indirects ne doivent être demandés qu'autant que les biens domaniaux seraient insuffisants pour faire face aux dépenses; 9°. il sera établi une administration de justice, tant au civil qu'au criminel, capable de garantir la liberté individuelle et la propriété; 10°. tout citoyen est admissible aux emplois publics, quelle que soit la religion qu'il professe; 11°. les fonctionnaires qui agiraient contre les principes de la constitution, doivent être accusés et mis en jugement; 12°. tout sujet peut émigrer du pays; 13°. la noblesse des premier et second ordres doit avoir une constitution libérale et analogue aux nouveaux rapports de la noblesse allemande et à ceux qui lui sont propres; 14°. l'organisation de l'assemblée des Etats, dont les membres seront déterminés, soit par la naissance, soit par voie d'élection, doit être réglée d'après les bases qui garantissent les droits du souverain, de la noblesse et du peuple, qui fixent les rapports de tous les ordres avec l'État et sa constitution. Les princes médiatisés, ayant obtenu du congrès de Vienne une déclaration d'après laquelle ils doivent être réintégrés dans plusieurs droits réguliers qui doivent les placer envers leurs nouveaux souverains à peu près dans la situation des grands vassaux du moyen âge, somment le roi de mettre à exécution les articles du congrès qui les concernent. Le roi leur fait répondre que l'époque fixée par le congrès n'était pas arrivée, et que, d'ailleurs, il se proposait de réclamer, dans le nouveau congrès de Francfort, contre cet article de l'acte fédéral, qu'il n'avait pas reconnu.

1816, 16 janvier. Un bref du pape déclare nul le mariage entre le prince royal de Wurtemberg et la princesse Charlotte de Bavière. Bonaparte avait jugé conforme à sa politique d'opérer ce mariage. Il avait engagé le roi à employer toute son autorité pour vaincre les refus de son fils, qui, tout en rendant justice aux excellentes qualités de la princesse de Bavière, ne voulait pas absolument recevoir une épouse des mains de l'oppresseur de sa patrie. Mais les intérêts politiques de Wurtemberg étaient compromis par ce refus: le prince consentit donc, en apparence, au mariage; ayant prévenu la princesse de la contrainte que l'on exerçait envers lui, il conclut avec elle un arrangement secret, par lequel les deux parties constataient la nullité de leur consentement, et leur volonté formelle de ne pas

vivre en époux. A la chute de Bonaparte, la princesse, qui est catholique, adressa au pape les preuves de la non-existence du prétendu mariage. Cette démarche, faite de concert avec le prince royal, eut pour résultat, de la part du Saint-Père, l'annulation du mariage, sous le rapport religieux. A l'égard du lien civil, également simulé, une convention conclue entre les deux maisons de Bavière et de Wurtemberg anéantit le contrat formé sous l'influence d'une puissance irrésistible. Le 18 janvier, les fiançailles du prince royal, avec la grande-duchesse Catherine, sont célébrées solennellement à Pétersbourg.

20 avril. Le roi, ayant appris que les membres de la noblesse médiatisée avaient réclamé l'intervention de gouvernements étrangers, leur fait savoir que cette démarche doit être considérée comme un crime d'État; en conséquence, il se réserve la faculté de renvoyer aux autorités judiciaires l'enquête et le jugement de cet attentat. En attendant, il défend, sous des peines graves, à tout sujet, de s'adresser à des Cours étrangères dans toute affaire qui pourrait concerner ses rapports de sujet. En cas d'infraction, outre les peines prononcées par la loi, le délinquant encourrait le séquestre de tous les biens qu'il possède dans le royaume. Le 3 mai, le roi fait proposer officiellement à quelques autres Cours d'Allemagne de prendre, de concert avec lui, des mesures communes contre les médiatisés. Un nombre considérable des anciens princes et seigneurs immédiats, principalement en Souabe, ont adressé de nouveau une requête à l'empereur d'Autriche, pour obtenir, par sa protection, que les priviléges qui leur ont été accordés par l'acte de la confédération germanique, soient mis à exécution.

30 mai. Les commissaires du roi et ceux des États avancent dans la discussion du projet de constitution : elle est divisée en vingt-deux chapitres ou sections. On a conservé de l'ancienne tout ce qui était compatible avec le nouveau sistème de l'Allemagne. Les esprits se rapprochent, et commencent à montrer plus de modération.

6 juin. Le roi est informé que plusieurs princes et comtes médiatisés s'étaient réunis pour adresser de nouvelles réclamations à des puissances étrangères. Il ordonne que la convention prise dans cette réunion soit annulée, comme incompatible avec les devoirs de sujet. Toute nouvelle tentative de ce genre serait regardée comme criminelle, et punie de la manière la plus rigoureuse.

Le 24 du même mois, un rescrit du roi prouve que le rapprochement annoncé entre S. M. et les États n'est pas encore opéré : elle observe, dans ce rescrit, qu'elle aurait pu dissoudre de suite une assemblée qui s'était permis de lui adresser des représentations inconvenantes, et conçues dans l'esprit des assemblées révolutionnaires. Le roi déclare qu'il veut une constitution appropriée aux besoins de la monarchie et du peuple; il observe, en même tems, qu'il regarde comme un devoir de réprimer, de la manière la plus énergique, toute prétention contraire à son autorité, et qui conduirait à la désobéissance. Il rappelle aux États que leur unique destination est de travailler avec zèle à la constitution; il déclare qu'il ne sera répondu à aucune adresse qui n'aurait pas exclusivement cette destination pour objet. Ce rescrit sert de réponse à une adresse du 12 du même mois, contenant la représentation des États à l'occasion d'une circulaire que la section du département des finances pour les impôts avait envoyée aux bailliages, concernant la contribution annuelle, courant depuis la Saint-Georges 1816, jusqu'à la même époque de 1817.

Le 13 juillet, les États remettent au roi plusieurs adresses qui fixent l'attention publique : l'une s'oppose à une levée de neuf cents hommes ordonnée par S. M., par le motif que cette mesure était trop onéreuse pour le peuple, qui se flattait que l'état militaire actuel excédant déjà celui qui devait exister, d'après les forces du royaume, serait diminué à la paix. Dans la seconde adresse, les États se plaignent de l'organisation actuelle des départements de l'intérieur et des finances, faite sans le concours des États. La troisième présente un tableau lugubre de la situation du royaume. Les États prient le roi de nommer une commission extraordinaire, à laquelle seraient adjoints quelques-uns de leurs membres, pour aviser aux moyens les plus propres à améliorer le sort de la majorité des habitants du royaume.

2 août. Voici les points constitutionnels en discussion entre le roi et les États : être gouverné désormais d'après un sistème établi par une charte ou convention; pouvoir quitter le royaume sans être assujéti à aucun droit de détraction; contributions consenties d'abord et administrées par les États provinciaux; le droit des habitants de conserver leurs armes; l'indépendance du pouvoir judiciaire, et la publicité des débats en matière criminelle; un comité permanent de l'assemblée générale, lorsque celle-ci ne sera pas en activité;

la garantie des biens ecclésiastiques; la garantie contre toute espèce de monopole; contre la chasse, la dévastation et les dégâts occasionés par le gibier. Il paraît qu'on est encore loin d'être d'accord sur ces objets.

6 août. Le gouvernement a repris ses négociations avec le Saint-Siége; elles étaient très-avancées en 1811, lorsqu'elles furent rompues par Bonaparte, qui ne regardait le royaume de Wurtemberg que comme une de ses provinces: le chef de la confédération germanique renversé, le conseiller ecclésiastique, M. Keller, a été chargé de les reprendre à Rome, où il avait été convenu qu'il y aurait un second évêque suffragant dans le royaume; cet évêque, qui serait M. Keller lui-même, serait chargé de l'administration des quatre-vingt-quinze cures catholiques qui se trouvent dans le royaume: ainsi il y aurait deux évêques suffragants *in partibus*, et point d'évêque titulaire. Le 13 du même mois, on regarde comme certain que l'empereur de Russie est intervenu dans les affaires du Wurtemberg, pour faire cesser la confusion qui y règne toujours, par suite des discussions trop prolongées entre le souverain et les États. Les affaires ne font que s'embrouiller entre les commissaires de ceux-ci et ceux du roi. Les médiatisés voulaient faire une ligue avec ceux de Bavière, de Darmstadt et de Carlsruhe; mais ils ne sont pas soutenus; ils ont vainement compté sur l'Autriche et la Prusse. Le roi continue à prendre toutes les mesures qui peuvent affermir son autorité. Il ordonne que les princes et comtes médiatisés soient, en matière criminelle, jugés par la haute Cour d'appel, séante à Tubingue, d'après les mêmes lois et suivant les mêmes formes que celles qui sont observées par les tribunaux du royaume, à l'égard des autres classes de sujets.

26 août. Le roi déclare que les États ont entravé les négociations sur la constitution, en abordant des sujets étrangers à ce travail, pour lequel seul ils étaient convoqués, voulant, par ces démarches, se mettre en possession de leurs droits comme États, ce qui ne peut avoir lieu que lorsque le travail de la nouvelle constitution sera terminé. Le 27, le ministère d'État, dans un décret qu'il adresse aux grands bailliages, relativement à la marche des discussions sur cet objet, observe qu'il serait bien douloureux pour S. M. d'apprendre qu'il y a parmi ses sujets quelques hommes qui, égarés par un esprit d'indépendance et de révolte, cherchent à jeter un faux jour sur les mesures du gouvernement;

que S. M. poursuivra néanmoins avec toute l'énergie possible la marche qu'elle a suivie jusqu'à présent.

2 septembre. L'assemblée des États présente un mémoire au roi concernant la prompte abolition de l'impôt sur les marchandises coloniales, parce que cet impôt n'a pas été assis du consentement de ceux qui ont le droit incontestable de s'imposer eux-mêmes, et qu'il a besoin, pour être perçu, de l'assentiment des États, qui ne l'ont pas donné. Il ne peut être justifié comme étant employé aux besoins de l'État, puisque depuis son établissement il a été versé dans la caisse particulière du roi. Cet impôt rappelle le triste souvenir de la dépendance où a été ce pays du tems de la domination de Bonaparte, avec laquelle cessèrent entièrement la cause et le seul titre de cet impôt. Tous les objets sur lesquels il porte sont tels que, dans l'état actuel des choses en Europe, on ne peut s'en passer sans paraliser un très-grand nombre de branches d'industrie, qui, pour la plupart, tiennent aux premiers besoins de la vie et de la santé.

17 septembre. Le prince de Waldeck de Pyrmont, un des princes médiatisés, adresse une note aux ambassadeurs d'Autriche, de Prusse, d'Angleterre et de Danemarck auprès de la diète germanique, comme puissances garantes de l'ancienne constitution de Wurtemberg. On trouve dans cette note un exposé historique des discussions qui se sont élevées entre le roi et les États. On y rappelle l'acte par lequel le roi, en 1815, abolit de son autorité tous les pactes et conventions entre les États et la couronne, et abrogea ainsi toute l'ancienne constitution de 1805. Le roi proposa aux États une nouvelle constitution, dans laquelle il offrit de son propre mouvement le rétablissement de plusieurs droits constitutionnels; les États se déclarèrent incompétents pour accepter aucune constitution; ils soutinrent que les anciennes étaient les seules en vertu desquelles ils existaient et délibéraient; ils offrirent cependant d'examiner les propositions par lesquelles le roi voudrait modifier l'ancienne constitution, pour la rendre applicable aux provinces nouvelles : la Cour entra en négociations; elles furent infructueuses. Le 22 du même mois, les séances des États-Généraux continuent à offrir les preuves de la mésintelligence qui existe entre cette assemblée et le gouvernement. La saisie illégale des papiers d'un négociant, l'arrestation arbitraire d'un autre, donnent lieu à des discussions très-animées.

4 octobre. La note que le prince de Waldeck avait adressée aux ambassadeurs de diverses puissances appelées comme garantes des libertés du Wurtemberg, ne pouvait qu'exciter l'animadversion du gouvernement contre son auteur; aussi est-il sommé de comparaître en personne, et de justifier sa conduite devant un tribunal de justice.

Le 29 octobre, mort du roi Frédéric. Ses dernières années s'écoulèrent au sein des orages : il eut de pénibles discussions à soutenir contre les princes et comtes médiatisés, ainsi que contre l'assemblée des États, qui le rappela souvent au serment qu'il avait prêté à l'ancienne constitution, et qu'il avait abolie de son autorité privée, lorsque ses liaisons avec Bonaparte le mettaient à même de marcher sur les traces de son patron, et de ne pas montrer un respect scrupuleux pour les droits acquis.

Le prince royal GUILLAUME, né le 27 septembre 1781, prend les rênes du gouvernement.

Le 30 octobre, son épouse accouche d'une princesse. Il annonce son avénement au trône. Les États rédigent, de concert avec les commissaires du roi, en une espèce de code, les dispositions de l'ancienne constitution du pays, et les présentent à l'acceptation de S. M. On pensait que cette démarche terminerait les discussions; mais il survient des difficultés qui peuvent encore entraîner des délais. Les commissaires du roi proposent de leur côté, aux États, l'acceptation de la nouvelle constitution que le roi défunt avait fait rédiger.

2 novembre. Les États présentent au roi une adresse dans laquelle ils expriment leurs vœux, et l'espérance que S. M. leur accordera enfin ce que le roi son père leur a toujours refusé. Le 8 du même mois, S. M. substitue un conseil privé au ministère d'État qui avait existé jusqu'alors. Le 9, en réponse à l'adresse des États, le roi promet une constitution assortie à tous les rapports et à tous les besoins du pays.

1817, 4 janvier. Après tant de discussions et de dissentiments sur l'affaire de la nouvelle constitution, les esprits commencent à se refroidir et à s'entendre : le gouvernement se montre moins rigoureux sur le chapitre des concessions; il paraît que les dispositions de l'ancienne charte seront insérées dans la nouvelle. Il n'est plus question d'établir une ligne de démarcation entre les anciennes et les nouvelles provinces, le royaume devant former un tout unique et indivisible.

3 mars. Ouverture des États. On leur présente un projet de constitution rédigé en trois cent trente-sept paragraphes. On y traite du royaume et de son territoire, du roi, des droits de la couronne, de la succession au trône et de la régence, des employés de l'État, des rapports légaux des habitants des communes et des bailliages, de ce qui concerne l'Église, du pouvoir exécutif, des rapports extérieurs, de la législature, de la justice, de la justice pénale, de la police, de l'instruction publique, du militaire et des finances, des moyens de conserver la constitution. La loi sur la liberté de la presse, une autre relative à la noblesse, une sur les biens des églises, et une sur l'université de Tubingue, forment quatre suppléments à la constitution dont voici les bases.

Unité et indivisibilité du pays dont le royaume se compose; le roi sanctionne, proclame et fait exécuter les lois; il est le chef de la justice, du pouvoir exécutif et de la force armée; sa personne est inviolable; il peut professer indifféremment l'une des confessions chrétiennes; il est majeur à dix-huit ans; le Conseil privé, composé de six ministères, forme l'autorité administrative générale du royaume; liberté de conscience, égalité en droits des trois confessions chrétiennes; liberté de fréquenter les établissements étrangers d'instruction publique; il n'est point accordé de priviléges, mais seulement des patentes ou brevets d'invention pour dix ans; la propriété des communes est inviolable; l'exercice de la justice en trois instances est indépendant; le roi a le droit de faire grâce; la confiscation des biens est abolie; les impôts doivent être consentis tous les ans par les États; le montant de la liste civile est fixé pour la durée de chaque règne. Font partie des États, 1°. la ci-devant noblesse immédiate et de l'ordre équestre; 2°. les églises protestantes et catholiques; 3°. les corps enseignants; 4°. les villes de Stuttgard, Tubingue, Louisbourg, Ellwangen; Ulm, Heilbronn et Reudringen; 5°. tous les arrondissements des bailliages. Les séances des États sont publiques; le roi les convoque régulièrement une fois par an; ils se divisent en deux chambres : la première est composée des députés élus par le peuple, et dont au moins la moitié doit posséder une fortune de 8,000 florins, libre de toute dette : la seconde est composée des chefs de famille, des ci-devant princes et comtes d'empire, de treize membres de l'ordre équestre, des membres de ces deux classes de la noblesse, qui, sans être chefs de famille, possèdent dans le royaume

des biens du produit annuel de 5,000 florins ; de six prélats protestants, de l'évêque et de deux ecclésiastiques catholiques, et de quatre savants des académies du royaume. L'élection des représentants pour la première chambre a lieu dans les villes et les bailliages, de la part des colléges électoraux. Dans les villes, on nomme un électeur sur deux cents habitants. Pour être électeur, il suffit d'être âgé de vingt-cinq ans. Les ministres ont le droit d'assister aux séances publiques ou secrètes des deux chambres. La première ne se renouvelle que tous les six ans, à moins que le roi ne juge à propos de la dissoudre. Un tribunal est établi pour juger les fonctionnaires de l'État et les membres des États qui agiraient contre la constitution.

18 mars. Dans leur réponse au discours du trône, les États récapitulent les améliorations que le pays doit au souverain, entre autres la suppression de l'impôt du timbre, celle des formalités gênantes pour l'expédition des passeports, le secret des lettres déclaré inviolable et sacré, l'indépendance des tribunaux criminels, l'extension donnée à la liberté de la presse. L'assemblée réclame le plus grand de tous les bienfaits, le rétablissement d'un état légal et durable.

Le 27, dans une adresse au roi, une députation des membres catholiques de l'assemblée des États demande que les limites entre l'autorité ecclésiastique et les droits de souveraineté sur l'Église catholique soient fixés par un accord qui concilierait la liberté de cette Église avec le bien de l'État; qu'outre la dotation indépendante qui serait assignée à l'évêché qui doit être établi et aux instituts qui lui sont nécessaires, on accorde à l'Église des biens fonds et des revenus en propre, dont l'administration soit séparée de celle des biens de l'État.

10 avril. La diète ayant mis en délibération l'affaire du domaine de Westphalie, le roi estima, ainsi que ceux de Bavière et de Saxe, et l'électeur de Bade, que, comme on n'avait exposé ni établi aucun principe sur la validité des acquisitions de domaines pendant l'occupation de l'ennemi, il ne voyait aucune difficulté à ce que, d'après la proposition du rapporteur, le ministre plénipotentiaire de l'électorat de Hesse fût chargé de recommander le cas dont il s'agissait à la justice et à la bonté de son souverain.

12 avril. La commission des États fait un long rapport sur le projet de constitution ; elle conclut à ce que le roi soit supplié de donner une déclaration tranquillisante,

1°. sur la responsabilité des fonctionnaires publics ; 2°. sur la garantie de la sûreté des États pour l'accomplissement de leur mission ; 3°. sur les impositions ; 4°. sur la forme de la représentation nationale ; 5°. sur sa continuité.

27 avril. Quelque respectueuses que fussent ces remontrances, elles annonçaient néanmoins que les États n'étaient point d'accord avec le gouvernement sur plusieurs points capitaux, et qu'ils n'étaient point disposés à accepter la constitution telle qu'elle leur avait été présentée. On pense que leur obstination, à cet égard, pourrait bien entraîner leur dissolution ; alors de nouveaux représentants seraient nommés ; les choix seraient faits dans un sens diamétralement opposé à ceux de 1815. Ce sont surtout les députés de l'ancien duché qui résistent aux vœux du roi ; ceux du nouveau Wurtemberg et les représentants de la noblesse semblent plus disposés à un rapprochement.

Le 29, le roi croit devoir s'expliquer de manière à lever tous les doutes ; il déclare qu'il ne reconnaît ni anciens ni nouveaux Wurtembergeois, de même qu'il n'a trouvé qu'un pays de Wurtemberg lorsqu'il fut appelé au trône ; qu'il veut gouverner le royaume d'après les mêmes lois et avec des soins également paternels.

Le 30, des rassemblements se forment devant et dans la salle des États ; leur but était d'intimider quelques députés.

5 mai. Le roi improuve une supplique de huit prélats luthériens, ayant pour objet d'obtenir le rétablissement des quatorze prélatures qui existaient autrefois, ainsi que de leurs rapports et de leurs droits comme membres des États ; ils demandaient, en outre, qu'il fût accordé aux prélats, sans borner cette concession aux surintendants généraux, le droit de siéger et de voter dans les diètes et les comités, sinon en même nombre qu'autrefois, du moins en plus grand nombre que celui de six, et qu'on ne laisse point aux ecclésiastiques le choix des prélats qui doivent être membres de la diète, ainsi que la chose était proposée dans le projet de constitution. Ce n'est pas seulement au sein des États que ce projet trouve des adversaires ; les bourgeois prennent parti dans ces importants débats : ceux de Tubingue ayant adressé un mémoire à S. M. sur cet objet, ce mémoire leur est rendu, avec la signification formelle que, par sa rédaction inconvenante, ses auteurs avaient encouru le juste mécontentement du monarque. Il leur est enjoint

de ne plus s'immiscer dans les affaires dont la direction doit être abandonnée aux représentants assemblés.

6 mai. Le prince Paul adresse à son tour, au Conseil privé, des observations sur le projet de constitution. Ce Conseil lui répond que le roi maintiendra avec une fermeté inébranlable les principes avoués ouvertement et suivis par le roi son père, et qu'il permettra d'autant moins aux membres de la famille royale de s'immiscer dans les négociations actuelles avec les représentants de la nation, que S. M. est déterminée à veiller elle-même à ce que les droits de la couronne et de la famille royale ne soient lésés en aucune manière, et que, d'autre part, les rapports des membres de la famille royale, tant entre eux que vis-à-vis du chef de la famille, seront réglés d'une manière plus précise par un pacte particulier.

Le 26, le roi présente aux États les changements qu'il a faits au projet de constitution, et les somme de prendre, dans la huitaine, une résolution par laquelle ils déclarent s'ils veulent reconnaître ou rejeter ce nouveau pacte.

2 juin. Les États rejettent la constitution.

Le 4, le roi dissout l'assemblée.

Le 5, il soumet la constitution à l'acceptation des bailliages.

Le 8, défense aux membres des États dissous de se réunir entre eux ou avec leurs électeurs et leurs assemblées provinciales.

Le 22, des mesures de rigueur sont prises contre quelques-uns de ces membres qui ont figuré parmi les principaux chefs du parti de l'opposition.

Le 30, on voit revenir un grand nombre de Wurtembergeois qui avaient quitté leur patrie pour aller chercher fortune ailleurs, et qui se trouvent maintenant dans la plus profonde misère. Quelques-uns reviennent de Hollande ou des frontières de ce pays et des États prussiens, où on leur a refusé le passage.

1er. juillet. La grande majorité des bailliages accepte la constitution : toutefois, dans les cercles des anciennes provinces wurtembergeoises, les assemblées des bailliages n'ont pas produit un semblable résultat; le projet de constitution a été rejeté dans les cercles de Tubingue, Caustadt, etc. Des préjugés, fondés sur l'idée de l'excellence de l'ancienne constitution, sont la cause principale de cette résistance. Par suite des économies introduites dans toutes les parties

de l'administration, le gouvernement n'aura plus, dans plusieurs Cours, que des chargés d'affaires.

7 juillet. Le ministre du roi près la diète germanique s'oppose à ce qu'elle soit seule compétente pour décréter le principe de l'exportation ou de l'importation des marchandises ou denrées allant à l'étranger ou en venant ; il demande que les États de l'Allemagne méridionale particulièrement, continuent à jouir du droit d'étendre ou de limiter les communications commerciales avec la Suisse et la France. Le gouvernement se réserve le droit de permettre de nouveau, dès qu'il le jugera convenable, la sortie des grains pour la Suisse, et celle des bestiaux pour la France.

25 septembre. Établissement à Stuttgard d'une haute Cour de justice pour tout le royaume, sous la dénomination de tribunal suprême de justice : elle se divise en sénat criminel, sénat civil et Conseil des causes matrimoniales pour la confession évangélique.

1er. octobre. Des commissions sont établies à l'effet de préparer un travail, 1°. sur l'amélioration du sistème d'imposition et le rachat des droits féodaux; 2°. sur le partage des biens de l'église évangélique; 3°. sur la dotation en biens fonds pour l'église catholique. Une quatrième commission doit délibérer sur les mesures nécessaires pour mettre à exécution le plan de constitution, excepté ce qui a rapport à la représentation des États.

17 octobre. Création, à l'université de Tubingue, d'une faculté d'économie politique; deux professeurs sont nommés pour enseigner cette science.

25 octobre. Réunion de l'établissement formé, en 1812, à Ellwangen, sous le nom d'*université théologique catholique*, à l'université de Tubingue, en lui accordant le titre de faculté de théologie catholique, avec les mêmes droits et les mêmes rapports que les autres facultés. Il doit être établi, en même tems, à Tubingue, aux frais de l'État, un séminaire pour les candidats catholiques de l'état ecclésiastique, ainsiqu'une église paroissiale pour la communion catholique de la ville, dont le curé aura la direction de ce séminaire. Le cours d'étude doit y être de cinq ans, deux pour les études philologiques et philosophiques, et trois pour la théologie; l'instruction y est gratuite pour deux cents élèves.

13 novembre. Le roi réunit en un seul ministère ceux de l'intérieur, des cultes et de l'instruction publique.

27 novembre. Le royaume est divisé en quatre arrondissements d'administration ou cercles, qui sont celui du Necker, celui de la Forêt-Noire, celui de la Jaxt et celui du Danube. Pour l'administration de la justice, il y a, pour deux cercles, une cour de justice criminelle et un tribunal d'appel. Suppression de tous les impôts qui proviennent de la servitude personnelle.

1818, 20 janvier. Abolition du droit de détraction et de sortie en faveur du gouvernement prussien.

10 juin. Les émigrations recommencent; elles se dirigent en partie vers les États-Unis d'Amérique, en partie vers Odessa et la Crimée. Le gouvernement ne met aucun obstacle à ces émigrations qui, de tems immémorial, ont été une manie annuelle dans le pays; mais il prend de sages mesures pour que ceux que l'envie d'émigrer tourmente ne deviennent pas les victimes d'importuns toujours prêts à tirer parti de leur ignorance ou de leur crédulité. Des ouvrages élémentaires sont répandus parmi le peuple, afin d'instruire ceux qui ont le dessein de s'expatrier, de la nature du pays où ils vont chercher une nouvelle patrie. C'est principalement l'excès de population et la stagnation du commerce et de l'industrie qui produisent, dans le pays, la maladie morale de l'émigration.

30 juin. Création d'un établissement complet d'instruction et d'éducation pour les jeunes demoiselles.

9 juillet. Le gouvernement prend des mesures pour généraliser, dans le royaume, l'inoculation de la vaccine. Une école forestière inférieure est établie.

7 août. Un rescrit royal fixe à deux millions cinq cent mille florins le budjet, du 1er. juillet 1818 à la fin de juin 1819.

4 septembre D'après le dernier recensement de la population, celle du royaume s'élève à 1,395,462 habitants.

19 septembre. Édit organique sur plusieurs points non décidés dans l'édit de religion, de 1806, et surtout sur l'exercice religieux de ceux des habitants des communes qui ne forment pas de communauté religieuse, et qui professent une religion différente de celle de la grande majorité des habitants.

1819, 9 janvier. Décès de la reine Catherine Paulowna, née le 21 mai 1788, sœur de l'empereur de Russie, veuve, en premières noces, le 21 décembre 1814, du prince Pierre-Frédéric de Holstein-Oldenbourg.

11 janvier. Abolition du droit d'aubaine entre ce royaume et celui des Deux-Siciles.

14 janvier. Le roi conserve les établissements que la reine avait fondés pour le bien du pays, notamment l'institut d'éducation et d'instruction publique pour les jeunes demoiselles.

24 janvier. Organisation des autorités administratives inférieures dans les départements de l'intérieur et de la justice. Le régime des communes est fondé sur les rapports d'habitation, de population et de territoire, qui sont considérés comme la base de l'association générale de l'État. Il doit être établi dans chaque commune un Conseil permanent, dont les membres sont choisis par les bourgeois entre eux; ce Conseil a un président, considéré comme fonctionnaire du gouvernement, et nommé par lui, sur la présentation de la commune; un comité de la bourgeoisie, dont les membres sont périodiquement renouvelés par voie d'élection, surveille les intérêts généraux de la commune. Les autres édits, dont se compose l'ordonnance d'organisation, règlent les attributions des baillis, l'administration des fonds de bienfesance, l'administration de la justice distributive et pénale, la nomination et le traitement des fonctionnaires.

16 février. Le roi fait présenter aux ministres, près la diète germanique, ses observations, tant sur l'organisation des divers corps de l'armée de la confédération que sur les plans relatifs à la construction d'une nouvelle forteresse sur le Haut-Rhin.

21 février. Les commissaires du roi avaient eu plusieurs conférences avec le délégué des princes et comtes médiatisés, dont les possessions sont situées dans le royaume; il s'agissait de trouver un moyen pour régler tous les rapports litigieux entre le gouvernement et les médiatisés. Les demandes de ces derniers ayant été trouvées inadmissibles, les négociations sont rompues.

4 juin. La composition des États-Généraux est ainsi fixée: sont membres de cette assemblée, 1°. les princes et les comtes ci-devant immédiats d'empire; 2°. les propriétaires de biens nobles, et ayant titre de comte; 3°. les deux surintendants-généraux évangéliques les plus anciens; 4°. l'administrateur du vicariat-général de Rothenbourg, évêque d'Évora, et le plus ancien doyen catholique; 5°. le vice-chancelier de l'université du royaume; 6°. un député choisi par chacune des villes de Stuttgard, Tubingue, Louisbourg,

Ellwangen, Ulm, Heilbronn et Reutlingen; 7°. un député choisi également par chacun des soixante-trois arrondissements de bailliages. Le roi nomme le président de l'assemblée.

13 juillet. Une commission, composée de trois ministres, fait l'ouverture de l'assemblée des États-Généraux, qui vote une adresse de remercîment au roi.

7 septembre. L'assemblée adopte le deuxième chapitre du projet de constitution qui est relatif au roi, à la succession au trône et à la tutelle du roi mineur.

10 septembre. Le titre relatif aux droits et aux devoirs des citoyens est également adopté.

18 septembre. L'assemblée termine la discussion sur l'acte constitutionnel; elle adopte les quatre paragraphes suivants: 1°. la noblesse de l'ordre équestre formera quatre corporations à l'effet de choisir ses députés aux États et de conserver ses familles; 2°. l'adoption dans l'une de ces corporations dépend de la résolution de ses membres et de l'agrément du roi; 3°. les statuts de ces corporations recevront leur sanction obligatoire par le consentement du roi et des États; 4°. les membres de l'ordre équestre auront tous les droits généraux des bourgeois d'État. Les commissaires des États présentent aux commissaires royaux une note sur les changements et additions à faire à l'acte constitutionnel. Ils demandent, 1°. le droit d'abolition qui dérive indubitablement de l'adoption du droit romain; 2°. le terme de trois ans pour le retour périodique des assemblées d'États; 3°. des projets de loi sur la nouvelle organisation de l'administration de l'État; 4°. la nomination en commun d'une commission, relativement aux dettes dont sont grevées les nouvelles provinces réunies au royaume. La constitution est enfin acceptée; voici ce qu'elle contient de relatif à l'autorité souveraine: le roi représente l'État dans tous les rapports avec les États étrangers; on ne peut, toutefois, sans le consentement des États-Généraux, aliéner, par une convention avec l'étranger, aucune partie du royaume, faire supporter aucune nouvelle charge aux sujets, changer ou abolir aucune loi du pays, conclure aucun traité de commerce qui contiendrait une nouvelle disposition légale, ni aucun traité de subsides, pour employer les troupes royales dans une guerre étrangère à l'Allemagne. Le roi doit donner connaissance aux États des traités et des alliances qu'il aura conclus avec des puissances étrangères. Aucune loi ne

peut être portée, abolie, changée ou éclaircie authentiquement sans le consentement des États; mais le roi peut rendre des ordonnances sans ce consentement, et adopter les mesures nécessaires pour l'exécution et le maintien des lois, et, dans les cas urgents, prendre toutes les précautions qu'exige la sûreté de l'État. La justice est administrée selon l'ordre légal des instances, au nom du roi. Les tribunaux sont indépendants dans les limites de leurs attributions. La justice se rend publiquement. La voie de recours au juge est ouverte à tout citoyen qui se croit lésé dans son droit privé par un acte de l'autorité souveraine. Le roi peut faire grâce ou commuer la peine. La confiscation est généralement abolie.

20 septembre. Remise et échange de la charte constitutionnelle entre le roi et les États.

1er. octobre. Le roi confère au prince de la Tour et Taxis la propriété utile des postes du royaume, comme un fief héréditaire et masculin du royaume.

2 octobre. L'acceptation de la charte excite un enthousiasme général.

6 octobre. La charte est publiée dans la feuille officielle, ce qui équivaut à promulgation.

28 octobre. On célèbre, à Stuttgard, avec beaucoup de solennité, la fête de la constitution.

6 décembre. La censure existe dans le royaume, comme dans les autres États de l'Allemagne; mais elle n'est point oppressive : on peut critiquer avec franchise les actes du gouvernement, pourvu qu'on le fasse avec décence et sans aigreur.

27 décembre. Les négociations avec les nobles médiatisés ont été renouées, mais elles avancent très-lentement; quelques-uns d'entre eux témoignent de la défiance, d'autres s'attendent à plus qu'on ne peut leur accorder, d'autres, enfin, placent leur espérance dans les conférences de Vienne.

1820, 15 janvier. Le roi fait l'ouverture des États-Généraux.

20 janvier. Adresse des États en réponse au discours de la couronne. Le budjet est présenté à l'assemblée; les recettes y sont portées à 10,028,453 florins, et les dépenses à 10,542,521 florins. Le *déficit* doit être couvert par une taxe sur les capitaux et les revenus, et par une autre sur les traitements et les pensions.

1er. février. La ville de Stuttgard présente un coup d'œil intéressant depuis que les États y sont assemblés ; on s'occupe vivement des affaires publiques ; la constitution est chère à tous les habitants, et même, parmi les fonctionnaires, on ne trouve que des amis de la liberté.

4 février. Les chambres consentent à la levée des deux tiers des impôts directs pour l'année courante.

17 novembre. Le roi fait frapper une médaille en mémoire de l'adoption du pacte constitutionnel et en fait distribuer à tous les membres de l'assemblée qui ont signé cet acte.

1821, 15 janvier. Prorogation de l'assemblée des États au 15 février. Le roi accorde sa protection à la lithographie.

7 mars. La chambre des députés se prononce pour la suppression de toute espèce de juridiction privilégiée, à la seule exception de celle qui est introduite en vertu des traités existants avec les médiatisés. Elle décide que les délits de la presse ne pourront être jugés à l'avenir que par un juri.

15 août. Les malheurs de la Grèce excitèrent vivement l'intérêt des peuples de l'Allemagne; les Wurtembergeois ne furent pas les derniers à donner des preuves de philantropie en faveur d'une nation jadis si grande, et plongée maintenant dans l'abîme de l'oppression : une souscription pour aller à son secours est ouverte, à Stuttgard, par un grand nombre de personnes.

1822, 8 janvier. Le roi resserre ses liens d'amitié avec la Cour de Russie, en accordant au grand-duc Michel la main de la princesse Charlotte, fille aînée du prince Paul, et nièce de S. M.

1823, 28 janvier. La censure des journaux qui traitent de politique devient plus rigoureuse ; on attribue la cause de cette sévérité à des représentations faites au gouvernement par les ministres des grandes puissances accrédités à Stuttgard, relativement à certains articles publiés dans ces journaux. On n'a donc pu se dispenser d'ordonner la stricte exécution des décrets de la diète germanique, de 1819, concernant les journaux politiques, mais, cependant, sans rien changer à la législation qui régit actuellement le royaume. Le gouvernement a déclaré formellement qu'il ne donnera jamais la main aux nouvelles entraves qu'on voudrait apporter, en Allemagne, à la liberté de la presse; et son ministre auprès de la diète a reçu l'ordre de combattre avec énergie toutes

les propositions qui seraient faites, à cet égard, à cette assemblée. Quant au sistème représentatif qui existe dans le pays, il sera maintenu ; les chambres continueront à délibérer d'après les formes établies par la constitution ; la plus grande publicité sera accordée aux débats parlementaires, quelle que soit l'influence qu'on voudrait exercer pour amener la suppression du pacte constitutionnel. Le gouvernement fait démentir le bruit qui avait couru que, dans une conférence du roi avec l'empereur de Russie, ce dernier monarque aurait demandé le sacrifice de la constitution wurtembergeoise. Le roi, sans critiquer la forme des autres États de l'Allemagne, a pris la ferme résolution de maintenir le gouvernement constitutionnel qu'il a établi dans son royaume.

6 mars. La reine accouche d'un prince.

1er. mai. Un concours est établi à Stuttgard pour la meilleure *défense de la liberté de la presse, considérée comme garantie des droits des citoyens.*

20 juin. Les souverains d'Autriche, de Prusse et de Russie rappellent leurs ministres de Stuttgard, et donnent pour raison de cette mesure l'extension de l'influence du carbonarisme dans le royaume, influence que le roi a été invité plusieurs fois à réprimer, ce qu'il a refusé de faire sous différents prétextes. Les trois souverains considèrent l'existence, en quelque pays que ce soit, de ce sistème non réprimé par l'autorité du monarque, comme un motif suffisant, non d'hostilité, mais pour témoigner leur mécontentement. Aussitôt que le gouvernement eut connaissance de cette mesure, il fit tenir un Conseil d'État extraordinaire, dans lequel on proposa de rappeler aussi les ministres de S. M. accrédités à Vienne, à Berlin et à Pétersbourg; mais cette proposition fut écartée, le roi présumant bien que, lorsque les trois souverains connaîtraient mieux l'esprit public du pays, ils reviendraient sur une mesure dont rien ne légitime la rigueur.

25 juillet. Le roi rappelle son ministre accrédité près la diète germanique.

11 août. Le ministre explique les motifs de son rappel. Ils ont été puisés dans un rapport qu'il fit à la diète en qualité de rapporteur d'une commission chargée d'examiner les réclamations des personnes qui se prétendaient lésées par les mesures administratives prises relativement au ci-devant royaume de Westphalie.

6 septembre. Le tribunal suprême adresse une circulaire

à toutes les autorités, d'après laquelle il leur est enjoint, lorsqu'il leur sera présenté une plainte contre un ecclésiastique, de la renvoyer d'abord au doyen de sa communion, pour que celui-ci essaie de terminer à l'amiable. Si la conciliation n'a pas lieu, les tribunaux doivent poursuivre, d'après les formes prescrites par les lois, mais en observant envers les ecclésiastiques tous les ménagements que leurs fonctions rendent convenables. Cette mesure n'est pas entièrement nouvelle. Les droits politiques très-importants dont jouissait le clergé luthérien sous l'ancienne constitution, avaient amené l'usage de traiter les ecclésiastiques avec beaucoup d'égards. La nouvelle constitution qui établit l'égalité devant la loi, avait paru autoriser quelques fonctionnaires à exercer des rigueurs envers des ecclésiastiques poursuivis pour dettes ou pour délits de police. La nouvelle ordonnance embrasse les ecclésiastiques de toutes les confessions chrétiennes.

1er. décembre. Après un intervalle de trois ans, l'assemblée des États est ouverte par le roi, qui présente un aperçu de la situation du royaume. Le 3, adresse de l'assemblée, en réponse au discours du trône.

1824, 17 janvier. D'après les dispositions arrêtées par le Conseil ecclésiastique catholique, et conformément à l'ordonnance générale du 10 septembre 1808, les instructions chrétiennes et écoles catholiques sont établies pour renouveler l'instruction reçue dans les premières écoles, la compléter et l'étendre selon le progrès des années. Les individus qui ont quitté les premières écoles sont tenus de fréquenter celles des dimanches jusqu'à l'âge de vingt-un ans inclusivement.

12 février. L'assemblée des États est prorogée au 21 avril.

4 juillet. Le roi part pour Marseille, où il va prendre les bains de mer.

Le 12 août, il est de retour dans ses États.

14 septembre. Maintien de la censure, jusqu'à l'adoption de mesures uniformes dans toute l'Allemagne, relativement aux journaux et aux ouvrages qui ne contiennent pas plus de vingt feuilles d'impression.

12 novembre. La commission d'enquête de Maïence avait demandé au gouvernement l'extradition de M. Liesching, ancien rédacteur de *l'Observateur allemand*, et celle d'un

grand nombre de jeunes étudiants connus par leurs talents, mais accusés de menées démagogiques. Le ministre répond que le Wurtemberg, possédant ses propres lois, se chargerait lui-même de faire juger les prévenus, et de les punir s'ils étaient coupables. En conséquence, les personnes dénoncées ont été arrêtées et conduites dans la forteresse d'Asper; une commission a été nommée pour instruire leur procès, en présence de deux commissaires autrichien et prussien. Il s'est formé à Weiresberg une réunion de dames, qui a pour but d'honorer les femmes qui, après avoir obtenu de Conrad III, empereur d'Allemagne, qui assiégeait le château, la permission d'emporter ce qu'elles avaient de plus précieux, emportèrent, sous la conduite de la duchesse de Bavière, leurs époux sur leurs épaules. La reine est à la tête de cette noble réunion, qui possède le vieux château, et qui l'a rendu plus accessible aux voyageurs qu'il ne l'a été jusqu'à présent. Des femmes qui se distinguent par leur dévouement, par des soins prodigués à des hommes malades, par une fidélité particulière, seront récompensées par la société. Chaque personne qui contribue à l'association en reçoit une belle bague dorée, dans laquelle se trouve montée une petite pierre du château, avec la légende : *Fidélité des femmes.*

1825, 29 mai. Les princes et princesses collatérales de la ligne principale formée par le feu roi, portent le titre de ducs et de duchesses de Wurtemberg et ont la qualité d'altesse.

24 juillet. Le roi confère la grande croix de la couronne de Wurtemberg à M. le baron de Damas, ministre des affaires étrangères de France, à M. le comte de la Ferronnays, ambassadeur de France en Russie, et à M. le baron Cuvier, conseiller d'État.

24 octobre. Le roi, qui avait, conformément à l'acte fédéral du 8 décembre 1821, fixé l'état légal de la noblesse ci-devant immédiate, étend cette déclaration à l'ancienne noblesse domiciliée dans le royaume, moyennant toutefois sa renonciation aux justices patrimoniales, à la police des lieux et à la juridiction des forêts, et autant que ses prétentions sont fondées sur une possession antérieure au 10 mai 1809, et qu'elles n'ont point été éteintes par de nouvelles conventions ou par d'autres droits particuliers.

1er. novembre. Les pouvoirs des membres des États expi-

rant au 14 janvier 1826, le roi ordonne une nouvelle élection des députés qui n'ont point, par leur charge, voix et séance dans la deuxième chambre.

29 novembre. De nouveaux désordres ont lieu parmi les étudiants de l'université de Tubingue : le mauvais esprit qui s'était déjà manifesté dans cette classe imbue des principes d'une fausse philosophie, fomenté par quelques étrangers et par des jeunes gens sortis des autres universités d'Allemagne, a formé des réunions secrètes et nombreuses, dans lesquelles ils avaient conclu une sorte de pacte, déclarant infâmes tous ceux qui ne voudraient pas y prendre part. Ceux des étudiants que leurs bons principes et l'amour de l'ordre éloignaient de cette convention, se voyaient abandonnés et comme méprisés de leurs amis qui en fesaient partie. Leur position devenait de jour en jour plus critique par l'approche du 1er. décembre, jour qui leur avait été fixé pour prendre une détermination ; des scènes tumultueuses, des combats même avaient lieu entre les classes qui subdivisaient l'association générale sous les noms d'*Alemonia* et de *Franconia*. Le 3 décembre, ces scènes désagréables ayant continué rendirent nécessaires l'intervention de l'autorité ; un détachement d'artillerie royale est entré à Tubingue, et l'on y a envoyé, en qualité de commissaire civil extraordinaire, le conseiller de justice Hoffaker, avec des pleins pouvoirs très-étendus. On a publié un édit sévère, dont il a été remis un exemplaire à chaque étudiant, qui a dû en accuser par écrit la réception. Il a pour objet la dissolution totale de la société dite *Burschenschaft* et de toute autre association particulière, et porte les peines les plus sévères contre ceux qui ne s'y conformeraient point. Il est défendu aux étudiants de prononcer le décri (*verruf*) contre un de leurs condisciples ou contre un habitant de Tubingue. On a renouvelé et rendu plus rigoureux le mandat contre le duel. La juridiction particulière de l'université est supprimée.

1826, 19 janvier. Levée de quatre mille hommes pour renforcer les régiments de l'armée et tenir au complet le contingent que le roi est tenu de fournir à la confédération germanique.

28 novembre. Les tribunaux du pays se distinguent en général par la sagesse et par l'impartialité de leurs décisions ; en voici un exemple, qui rappelle la réponse du meunier de Sans-Souci au grand Frédéric. Le roi a fait élever, il y a

quelques années, un château de plaisance et un parc sur une colline appelée Rosenstein, située à une lieue de Stuttgard; les terrains appartenaient à des habitants de la petite ville de Kanstadt; le gouvernement en fit l'acquisition de gré à gré, et tous les vendeurs en avaient touché le prix, à l'exception d'un seul, nommé Wuldmann, boulanger dans la même ville, qui ne voulut pas accepter le prix de sa parcelle, prétendant d'abord qu'il n'avait jamais consenti à la vente, et ensuite qu'elle avait été résolue. L'administration des domaines le fit citer au tribunal de première instance pour se voir condamner à délaisser l'immeuble, et ses conclusions lui furent adjugées. Sur l'appel interjeté par Wuldmann, de nouveaux témoins furent entendus à sa requête; mais leurs dépositions n'ayant pas été favorables à ses prétentions, le jugement fut confirmé. Wuldmann se pourvut au tribunal de troisième instance; l'appel alors n'est recevable que dans deux cas: le premier, si la deuxième instance a réformé le jugement de la première; le second, quoique les jugements des deux premières instances soient conformes, si la valeur de l'objet est de 500 florins et plus. Plusieurs années s'étaient écoulées depuis le commencement de ce procès, et le parc était établi. La pièce litigieuse, située au milieu des autres, avait conservé son ancien état. L'administration ayant voulu depuis quelque tems y faire des changements, la Cour d'appel a ordonné que provisoirement tout resterait en état, et cette sentence fut exécutée. Le roi lui-même s'intéresse à ce que ce procès soit terminé, afin de pouvoir jouir de son parc; cependant la cause continue de suivre la marche ordinaire. Le boulanger peut dire à son tour: *Il y a des juges à Stuttgard*. Il est bon de faire observer que les séances des tribunaux wurtembergeois ne sont pas publiques : par conséquent les juges ne sont pas à même de capter les suffrages de l'opinion, et lorsqu'ils luttent contre le pouvoir, leur conscience et leurs lumières sont leur unique mobile.

1er. décembre. Le roi ouvre l'assemblée des États; il annonce dans son discours que le moment actuel est convenable pour asseoir l'économie publique sur des bases solides, et déterminer la balance des recettes et des dépenses d'une manière durable. Le 7, le ministre des finances présente le budjet pour les trois années, depuis le 1er. juillet 1826 jusqu'au 30 juin 1829. La dépense monte en totalité, pour ces trois ans, à 28,542,160 florins 22 kreutz; la recette ne

s'élève qu'à 28,510,357 florins 47 kreutz; le déficit est donc de 31,802 florins 35 kreutz. Le 11, la chambre des députés renvoie à sa commission des finances les projets de loi relatifs aux impôts sur les boissons, les tabacs, etc.

1827, 22 février. Fiançailles du duc Frédéric-Paul avec la princesse Sophie-Dorothée-Catherine de la Tour et Taxis.

5 juillet. Clôture de la session des États, après l'adoption du budjet par les deux chambres.

20 décembre. Le roi convoque, au 15 janvier prochain, une assemblée extraordinaire des Etats.

Ce prince conservait encore sa mère; née le 29 septembre 1766, elle avait épousé le roi Frédéric II, le 18 mai 1797; elle était veuve depuis le 30 octobre 1816. Ses vertus lui avaient concilié l'amour et la vénération de tous les Wurtembergeois. Depuis long-tems, sa santé était altérée; elle était très-souffrante. Dans la nuit du 4 au 5 octobre 1828, elle éprouva une grande difficulté à respirer. Cette incommodité, jointe à ses autres maux, donna de grandes inquiétudes. Cependant son état n'avait pas empiré dans la journée du 5; mais la nuit suivante, la difficulté de respirer augmenta considérablement, et la reine expira le 6, à deux heures après midi, d'une hidropisie de poitrine, à Stuttgard. Ses obsèques eurent lieu le 11, entre quatre et cinq heures, avec beaucoup de solennité, et le corps fut ensuite déposé dans le caveau de la famille royale, sous la chapelle du château à Louisbourg. Le cercueil fut porté dans le château par seize officiers de l'état-major. Le roi, ayant à ses côtés LL. AA. RR. les princes Frédéric et Auguste, marchait immédiatement après le cercueil. S. M. était suivie de LL. AA. RR. les ducs Alexandre et Guillaume de Wurtemberg, des comtes Alexandre et Guillaume, et du prince de Hohenlohe-Ohringen. Le corps fut reçu à l'entrée de la chapelle, tendue de noir et magnifiquement illuminée, par le clergé de la Cour et de la ville, et placé de suite sur le catafalque. Dans les tribunes disposées pour la famille royale, se trouvaient S. M. la reine, LL. AA. RR. les princesses Marie et Sophie, S. A. R. la princesse Pauline, LL. AA. les duchesses Henriette et Élisabeth, et la comtesse Marie de Wurtemberg. Les membres du corps diplomatique se trouvèrent dans une tribune séparée. Après une musique analogue à la cérémonie, le prédicateur de la Cour prononça l'oraison funèbre de la défunte; ensuite la chapelle du roi

exécuta une cantate, pendant laquelle on descendit le corps dans le caveau au bruit du canon.

Le 20 octobre, la Cour de France a pris le deuil pour vingt et un jours, à l'occasion de cette mort, les onze premiers jours en noir et les dix derniers en blanc.

Le roi de Wurtemberg a rendu hommage à la mémoire de sa mère par une bonne action. Il a autorisé M. de Turckeim, maire de Strasbourg, à payer une somme de mille florins pour aider à la reconstruction du presbitère de Souffel-Véyersheim, détruit en 1815 par un incendie, lorsque les troupes commandées par le prince royal, aujourd'hui roi de Wurtemberg, marchaient contre le corps commandé par le général Rapp.

Le roi Guillaume a épousé en premières noces, le 24 janvier 1816, Catherine-Paulowna, fille de feu Paul, empereur de toutes les Russies, née le 21 mai 1788, qu'il a perdue le 9 janvier 1819. Il s'est remarié, le 15 avril 1820, à Pauline-Thérèse-Louise, née le 4 septembre 1800, fille de feu Louis-Frédéric-Alexandre, duc de Wurtemberg, oncle du roi.

Il a eu du premier lit deux filles, savoir :

1°. Marie-Frédérique-Charlotte, née le 30 octobre 1816;

2°. Sophie-Frédérique-Mathilde, née le 17 juin 1818.

Du second lit, le roi Guillaume a eu :

1°. Catherine-Frédérique-Charlotte, née le 24 août 1821;

2°. Charles-Frédéric-Alexandre, né le 6 mars 1823, prince royal.

Le roi Guillaume a une sœur et un frère, qui sont :

1°. Frédérique-Catherine-Sophie-Dorothée, née le 21 février 1783, mariée, le 22 août 1807, à Jérôme Bonaparte, alors roi de Westphalie, aujourd'hui comte de Montfort, né le 15 novembre 1784. Elle en a eu un fils, né le 24 août 1814, appelé le prince de Montfort.

2°. Paul-Charles-Frédéric-Auguste, né le 19 janvier 1785, duc de Wurtemberg, marié, le 28 septembre 1805, à Catherine-Charlotte-Georgine-Frédérique-Louise-Sophie-Thérèse, née le 17 juin 1787, fille de Frédéric, duc de Saxe-Hildbourghausen. De ce mariage sont nés :

a. Frédérique-Charlotte-Marie (Hélène-Paulowna), née le 9 janvier 1807, mariée, le 19 février 1824, à Michel-Paulowitch, né le 8 février 1798, grand-duc de Russie.

b. Frédéric-Charles-Auguste, né le 21 février 1808.

c. Pauline-Frédérique-Marie, née le 25 février 1810.

d. Frédéric-Auguste-Éberhard, né le 24 janvier 1815.

Les frères et sœurs du feu roi Frédéric II, oncles et tantes du roi Guillaume, sont :

1°. Louis-Frédéric-Alexandre, duc de Wurtemberg, né le 30 août 1756, a épousé en premières noces, le 27 octobre 1784, Marie-Anne, fille du prince Adam-Czarteriski, née le 15 mars 1768. Il divorça avec elle en 1792, et se remaria, le 28 janvier 1797, étant veuf, avec Henriette, née le 22 avril 1780, fille de Charles, prince de Nassau-Weilbourg. Il est mort le 20 septembre 1817; sa veuve vit encore. De son premier mariage il a eu :

a. Adam, né le 16 janvier 1792, portant le titre de duc de Wurtemberg, ancien lieutenant-général au service de Wurtemberg.

Du second mariage, Louis-Frédéric a laissé :

b. Marie-Dorothée-Louise-Wilhelmine-Caroline, née le 9 novembre 1797, mariée, le 24 août 1819, à l'archiduc Joseph, palatin de Hongrie, veuf pour la seconde fois.

c. Louise-Amélie-Wilhelmine-Philippine, née le 28 juin 1799, mariée, le 24 avril 1817, à Joseph-Georges-Frédéric-Ernest-Charles, prince héréditaire de Saxe-Altenbourg.

d. Pauline-Thérèse-Louise, née le 11 septembre 1800, mariée, le 15 avril 1820, au roi Guillaume, son cousin germain.

e. Élisabeth-Alexandrine-Constance, née le 27 février 1802.

f. Alexandre-Paul-Louis-Constantin, né le 9 septembre 1804.

2°. Eugène-Frédéric-Henri, duc de Wurtemberg, né le 21 novembre 1758, lieutenant-général au service de Prusse, marié, le 21 janvier 1787, à Louise, née le 13 octobre 1764, fille de Christian-Charles, prince de Stolberg-Gédern, et veuve d'Auguste-Frédéric, duc de Saxe-Meinungen. Elle a survécu aussi à son second mari Eugène, duc de Wurtemberg, mort le 20 juin 1822, de qui elle a eu :

a. Frédéric-Eugène-Charles-Paul-Louis, duc de Wurtemberg, né le 8 janvier 1788, lieutenant-général au service de Russie, fait en ce moment (en 1828)

la campagne contre les Turcs. Il a été marié, le 20 avril 1817, à Mathilde, fille de Georges, prince de Waldeck, née le 10 avril 1802. De ce mariage sont issus :

aa. Marie-Alexandrine-Auguste-Louise, née le 25 mars 1818, comtesse de Wurtemberg;

bb. Eugène-Guillaume-Alexandre-Hermann, né le 25 décembre 1820, comte de Wurtemberg.

b. Frédérique-Sophie-Dorothée-Marie-Louise, née le 4 juin 1789, mariée, le 29 septembre 1811, à Auguste, prince de Hohenlohe-Oehringen.

c. Frédéric-Paul-Guillaume, duc de Wurtemberg, né le 27 juin 1797, au service de Prusse.

3°. Sophie-Dorothée-Auguste (Marie-Féodorowna), née le 26 octobre 1759, du feu duc Frédéric-Eugène de Wurtemberg, oncle du roi Guillaume, épousa, le 18 octobre 1776, le grand-duc Paul, ensuite empereur de Russie, qu'elle perdit le 24 mars 1801, et dont elle resta veuve. Elle était mère de l'empereur Nicolas, sous le règne duquel elle est morte d'apoplexie dans la nuit du 4 au 5 novembre 1828.

4°. Guillaume-Frédéric-Philippe, né le 27 décembre 1761, duc de Wurtemberg, ancien lieutenant-général au service de Danemarck, aujourd'hui feld-maréchal au service de Wurtemberg, marié, le 23 août 1800, à Frédérique-Françoise-Wuilhelmine, née Rhodis, comtesse de Tunderfeldt, née le 21 janvier 1777, morte le 6 février 1822. De ce mariage morganatique sont nés :

a. Chrétien-Frédéric-Alexandre, né le 5 novembre 1801, comte de Wurtemberg.

b. Frédéric-Guillaume-Alexandre-Ferdinand, né le 6 juillet 1810, comte de Wurtemberg.

c. Frédéric-Alexandre, comte de Wurtemberg, né le 6 février 1814, décédé.

d. Frédérique-Marie-Alexandrine-Charlotte-Catherine, née le 29 mai 1815, comtesse de Wurtemberg.

5°. Ferdinand-Frédéric-Auguste, né le 22 octobre 1763, duc de Wurtemberg, feld-maréchal autrichien, gouverneur de la Haute et Basse-Autriche, marié, 1°. le 18 mars 1795, à Albertine-Wilhelmine-Amélie, fille de Christian-Gon-

thier, prince de Schwarzbourg-Sondershausen, née le 5 avril 1771, séparée par un divorce; remarié, 2°. le 25 février 1817, à Marie-Cunégonde-Pauline, fille de François-Georges-Charles, prince de Metternich, née le 20 novembre 1771. Il n'a d'enfants d'aucun de ces deux mariages.

6°. Alexandre-Frédéric-Charles, né le 24 avril 1771, duc de Wurtemberg, général de cavalerie au service de Russie, gouverneur de la Livonie, de l'Esthonie et de la Courlande, marié, le 17 novembre 1798, à Antoinette-Ernestine-Amélie, née le 28 août 1779, fille de feu François, duc, puis prince de Saxe-Saalfeld-Cobourg, morte le 14 mars 1824, de laquelle il a eu :

a. Antoinette-Frédérique, née le 17 septembre 1799.
b. Frédéric-Guillaume-Alexandre, né le 20 décembre 1804.
c. Ernest-Alexandre-Constantin-Frédéric, né le 30 août 1807.

7°. Henri-Frédéric-Charles, né le 3 juillet 1772, duc de Wurtemberg, lieutenant-général au service de Wurtemberg, marié, en 1798, à Caroline-Alexei. De ce mariage morganatique sont nées cinq filles :

a. Louise, née le 4 octobre 1799.
b. N. N., née le 5 mars 1801.
c. N. N., née le 15 décembre 1802.
d. N. N., née en 1803.
e. N. N., née en 1805.

SUITE DE LA

CHRONOLOGIE HISTORIQUE

DES

ÉLECTEURS, DUCS DE BAVIÈRE.

MAXIMILIEN-JOSEPH.

1799. Nous avons vu que l'électeur Charles-Théodore, décédé le 16 février 1799, avait laissé la dignité électorale à son plus proche parent, le duc Maximilien-Joseph de Deux-Ponts-Birkenfeld. Ce nouveau souverain se montra bientôt digne de l'honorable succession à laquelle il était appelé; l'époque était mûre pour de nouvelles institutions; les révolutions qui agitaient l'Europe depuis plusieurs années avaient déterminé plusieurs souverains à effectuer dans leurs États des améliorations que les circonstances rendaient indispensables; ils voulurent suivre la marche du siècle, et le prince Maximilien ne fut pas le dernier à sentir que son pays était en mesure pour les changements nécessités par les progrès généraux de la civilisation. Aussi le nouvel électeur s'empressa-t-il de méditer sur les modifications que l'électorat paraissait susceptible d'éprouver sous les rapports religieux, politiques, administratifs, judiciaires. Il regarda le vagabondage comme une plaie de l'État, et s'empressa de le réprimer; il supprima un grand nombre de fêtes, les abus des pélerinages, les couvents des ordres mendiants; il réforma la jurisprudence criminelle, établit un nouvel ordre dans diverses branches de l'administration publique. On pourra juger l'ensemble de sa conduite par le compte que nous allons rendre de ses principaux actes.

1801, 26 août. Edit portant que la religion catholique ne

devait plus être réputée comme d'un exercice indispensable pour jouir des droits de naturalisation dans l'État; qu'en conséquence, les sectateurs d'autres religions ne devaient point en être privés. Cet édit obtient une approbation générale. Comme il existe en Bavière beaucoup de terres incultes, on croit que le gouvernement pense à faire venir, pour les cultiver, un grand nombre de Mennonites, descendants de ceux qui, dans le dernier siècle, ont fertilisé plusieurs contrées sur les deux rives du Rhin.

4 septembre. L'électeur ayant résolu de prendre le commandement des troupes, supprime le collége de la guerre; il établit deux Conseils, dont l'un est chargé de la justice, et l'autre de l'économie militaire.

5 octobre. Le gouvernement prend les mesures les plus actives pour extirper le fléau de la mendicité : un édit chasse des États électoraux tous les vagabonds; les tribunaux doivent les condamner à des peines corporelles; la juridiction dans laquelle ils auront été saisis doit payer les frais nécessités pour leur conduite aux frontières; il est défendu aux habitants, sous des peines sévères, de demander ou de donner des aumônes dans les rues ou sur les routes publiques; les pauvres incapables de travailler doivent être nourris dans les communes; les garçons de métiers qu'on trouverait mendiant doivent être livrés à la force armée. Pour donner plus d'efficacité à ces dispositions, on doit placer dans chaque bailliage un détachement de troupes réglées, jusqu'à ce que la racine du mal soit entièrement extirpée.

9 novembre. Les peines corporelles doivent désormais remplacer les amendes auxquelles étaient soumis les hommes coupables de voies de fait, amendes qui furent établies en Bavière comme dans le reste de l'Europe, alors qu'on pouvait racheter avec de l'argent la vie d'un homme et qu'il y avait un tarif pour toute espèce de mutilation.

12 novembre. Il est défendu de se servir dans tout acte public ou privé de termes latins, qui ne servent qu'à rendre le sens inintelligible aux personnes intéressées. L'électrice accouche de deux princesses, Élisabeth-Louise et Amélie-Auguste. Le pardon général accordé aux déserteurs est prorogé pour trois mois.

15 décembre. Des émissaires parcouraient le pays pour engager les habitants des campagnes à émigrer dans les États étrangers et lointains; ils fesaient circuler secrètement un manifeste imprimé, contenant les promesses les plus sé-

duisantes. Il est enjoint d'arrêter ceux qui le répandraient, et de les traduire devant les tribunaux pour être punis comme embaucheurs. Les individus qui s'enrôleraient en qualité de colons et ceux qui seraient déjà partis seraient privés à jamais de la faculté de rentrer dans leur patrie.

1802, 1er. janvier. A dater de ce jour, commence l'exécution des rescrits de l'électeur concernant la réforme des fêtes solennelles et la défense des pélerinages à l'étranger. Tous les curés et autres ecclésiastiques ayant charge d'âmes doivent instruire convenablement le peuple du véritable but de la suppression des fêtes, pour le porter à l'obéissance due à l'Église et au souverain, et l'exhorter à assister avec d'autant plus d'exactitude au service divin les dimanches et les autres jours consacrés à Dieu.

24 janvier. Tous les biens et droits productifs appartenant au clergé, aux églises et aux fondations pieuses, doivent être taxés dans une seule proportion, et, eu égard à l'amélioration survenue dans l'évaluation des dîmes, la collecte doit en être faite par les percepteurs ordinaires. Les brigands et les gens sans aveu se multiplient à tel point que, pendant le seul mois de décembre dernier, on a arrêté jusqu'à onze cent trente-neuf tant voleurs que déserteurs, vagabonds et mendiants. Plusieurs ont été conduits hors des frontières; les plus coupables ont été mis en jugement.

9 février. Création d'une commission expresse pour traiter de tout ce qui a rapport aux monastères. Elle se compose d'un président, de deux conseillers laïcs, de deux conseillers ecclésiastiques et d'un secrétaire pour la comptabilité.

16 février. Ordonnance relative à l'instruction publique. Chaque individu, quel que soit son état et son âge, doit recevoir gratuitement une bonne instruction, afin de pouvoir faire usage, dans la vie civile, des éléments de ces connaissances si importantes et si nécessaires à presque toutes les branches de l'industrie et du commerce.

2 mars. L'électeur présente au comité de ses États un projet de code criminel, qui sera incessamment soumis au public, invité par des prix à concourir à son perfectionnement. Ce projet est particulièrement l'ouvrage du professeur Klinshrod, de Wurtzbourg, qui, avec Klein, Feuerbuch, Erhard et quelques autres savants distingués, a le plus contribué par ses écrits à répandre des lumières dans cette intéressante partie de la législation. On avait lieu d'être étonné

de ce que la jurisprudence gothique du moyen âge fût maintenue en Bavière dans les affaires criminelles. On suivait ponctuellement la lettre cruelle de la fameuse loi de Charles-Quint, connue sous le nom de la *procédure Caroline*. Les exécutions étaient à l'ordre du jour dans la dernière année de Charles-Théodore, et la question le seul moyen pour arracher aux prévenus l'aveu de leur crime. L'électeur régnant s'occupa, dès son avènement à la dignité électorale, de l'amélioration de la législation criminelle. Voulant prouver que la tolérance entrait comme un ressort essentiel dans son gouvernement philantropique, le prince permet aux protestants demeurant à Munich l'exercice public de leur religion. On observe que c'est la première fois, depuis la guerre de trente ans, où les Suédois avaient pendant quelque tems occupé Munich, que la religion luthérienne est publiquement exercée dans cette capitale.

7 mars. Tous les moines mendiants et étrangers des couvents des États bavaro-palatins sont renvoyés dans leur patrie; il est accordé à chacun 15 florins pour frais de voyage.

23 mars. Les terres marécageuses qui ont été mises en culture dans les environs de Bosenheim et Neubourg sont assignées aux colons étrangers, qui se présentent en grand nombre, pour s'établir dans les États électoraux supérieurs; ces terres leur sont données en propriété, sous la condition qu'après les avoir possédées pendant dix années, ils en paieront le cens. Les mêmes terres sont affranchies, pendant vingt-cinq ans et plus, du paiement des dîmes. Les colons jouissent en outre, pour eux et leurs descendants de la première génération, de l'affranchissement de tout service militaire.

13 mai. Le projet de code des lois criminelles est publié; une prime de 100 louis est promise à celui qui en donnera la meilleure critique, et une de 50 louis à celui qui en approchera le plus. Cette critique ou discussion doit embrasser l'ensemble de l'ouvrage.

7 juin. Le comité des États avait réclamé vivement contre les réformes des couvents ordonnées par l'électeur; le ministère était surtout inculpé comme voulant précipiter le prince dans un mouvement révolutionnaire. L'électeur, offensé du ton et du but de ces réclamations, déclare au comité que rien n'avait été ordonné que de son aveu, qu'il examine tout par lui-même, qu'il ne se laisse influencer par

personne, et qu'il attendait de la part des États plus de soumission et une conduite plus délicate à l'avenir.

28 juillet. Défense de délivrer des congés militaires jusqu'à nouvel ordre. Toute espèce de quête de la part des moines, tant nationaux qu'étrangers, est interdite sous les peines les plus sévères.

1803, 31 janvier. Le corps des négociants de la ville d'Augsbourg avait demandé à changer sa constitution et à en rédiger une nouvelle moins coûteuse, à opérer la réforme des nombreux abus qui existent dans son administration, à améliorer sa police, enfin à établir un contrôle de bourgeoisie. Le sénat, après une vive discussion, arrête par un décret l'établissement de ce contrôle; tous les autres points de la demande sont renvoyés à l'examen d'une commission particulière.

22 avril. Ordonnance portant que les principes établis en Bavière à l'égard des chapitres, abbayes, couvents et corporations ecclésiatiques, recevront leur application dans toutes les nouvelles possessions de Franconie et de Souabe: on doit procéder d'abord à la suppression des couvents des ordres mendiants, tels que capucins, récollets, etc. Une autre ordonnance étend aux pays d'indemnité, en Franconie, l'incompatibilité de diverses fonctions publiques. Aussi tous les officiers civils de Wurtzbourg et de Bamberg, qui se trouvent aussi pourvus de places à la nomination d'autres princes de l'empire, ou autres membres de la noblesse immédiate, sont tenus d'opter et de s'en tenir à un seul emploi. Une autre ordonnance, relative au droit de franchise et d'aubaine, porte que les conventions existantes à cet égard entre la Bavière et les républiques helvétique et italienne, l'électeur de Saxe, l'ordre Teutonique, le gouvernement de Saltzbourg, le prince de la Tour et Taxis, seront étendues aux pays d'indemnité de l'électeur. Quant aux autres États avec lesquels il n'existe pas de traités particuliers à cet égard, on agira envers eux par droit de réciprocité, comme il en est usé dans leurs territoires relativement aux habitants de la Bavière. L'émigration dans les pays étrangers est de nouveau défendue; les contrevenants doivent être punis par la confiscation de leurs biens.

27 août. Une nouvelle ordonnance supprime généralement tous les établissements ecclésiastiques connus sous la dénomination de chapitres collégiaux. Les membres ac-

tuels de ces chapitres seront pensionnés. Les bâtiments, jardins et dépendances des divers couvents de Munich qui sont tombés dans la réforme générale, sont mis en vente.

1er. septembre. Il est défendu de lire dans les églises des histoires de miracles prétendus, comme le pratiquaient plusieurs curés, surtout dans les villages, pour attirer les pélerins, en leur promettant de leur faire voir une image miraculeuse : ces abus doivent être désormais soumis à des peines très-graves.

15 septembre. Des mesures sévères sont prises pour mettre fin aux pélerinages déjà prohibés depuis un an; quarante-cinq communes, dont les habitants avaient enfreint la défense, sont soumises à l'exécution militaire. Cette mesure est peut-être un peu rigoureuse, car la foi même irréfléchie ne peut être assujétie au régime des ordonnances; les soldats, du reste, sont de mauvais convertisseurs.

25 octobre. L'administration forestière est organisée d'après un nouveau plan; la direction supérieure de cette branche importante de l'administration publique est confiée au ministère des finances; toutes les forêts sont partagées en inspections et sous-inspections; le rescrit est basé sur les dispositions des lois et règlements forestiers émanés en France, et que l'on peut regarder encore comme les meilleurs de l'Europe en cette partie.

16 novembre. Les finances étant le nerf d'un État, une amélioration dans leur sistème ne pouvait échapper à la sagacité de l'électeur. Il établit un ministère central pour surveiller cette branche de l'administration, et pour diriger les opérations de la caisse générale de tous les États bavaro-palatins. Il doit y avoir dans chaque province une caisse particulière et un état de finances provinciales; les caisses des provinces contiennent trois espèces distinctes de revenus : 1°. les contributions directes et indirectes perçues dans chaque province; 2°. les revenus provenant des droits du fisc proprement dit, ou ce qu'on appelle en Allemagne *régalien;* 3°. les revenus provenant du domaine de l'État. Voici maintenant pour les dépenses; les états de celles de chaque provinces comprennent, 1°. les appointements des autorités judiciaires et administratives établies dans chaque province; 2°. les pensions; 3°. les dépenses pour le service public; 4°. le paiement des dépenses résultant de l'acquittement des intérêts de la pension. Toutes les dépenses des églises, des écoles, gymnases, colléges, universités et autres établisse-

ments littéraires ou religieux, sont acquittées sur le produit des biens qui leur sont spécialement affectés. Le montant des revenus de chaque caisse provinciale, déduction faite des dépenses, est versé, au commencement de chaque mois, dans la caisse générale, où sont pris les fonds nécessaires pour l'entretien de l'électeur, de sa famille et de sa Cour, du ministère de l'année, et pour le paiement des dettes générales hipothéquées sur tout l'électorat.

1804, 9 mars. Suppression du Conseil de justice militaire, qui est remplacé par un *auditoriat* général, qui est l'instance suprême de toutes les affaires judiciaires militaires, et jouit du même rang que le tribunal suprême pour les affaires civiles.

6 avril. Les États de l'électeur en Souabe sont divisés en quatre districts, savoir : 1°. celui de Kempten, qui renferme, outre l'ancien évêché de ce nom et une grande partie de celui d'Augsbourg, les anciennes villes impériales de Ravensbourg, Leutkirch, Wemgen, Buctorn ; 2°. celui de Mindelheim, qui comprend les cantons d'Oltobeuern, Mindelheim, Turkeim, Schwabmengen, Buchloc et Kauffbeuern, ou, en majeure partie, les anciennes possessions de l'électeur bavaro-palatin en Souabe (avant la dernière guerre), ainsi que le territoire de l'ancienne ville impériale de Kauffbeuern; 3°. celui d'Ulm, qui renferme, outre l'ancien territoire de la ville d'Ulm, celui des nombreuses abbayes immédiates, situées le long de la rive droite du Danube et qui ont passé sous la domination de l'électeur; 4°. le district de Dillingen, qui comprend toute la partie de l'ancien évêché d'Augsbourg, située sur la rive gauche du Danube, ainsi que les anciennes villes impériales de Nordlingen et de Bopfingen, avec leur territoire.

5 juin. Suppression des ermites; ils ont l'ordre de quitter leur robe et d'être habillés dans un mois comme les autres citoyens. On leur donne 30 florins à chacun pour se procurer des vêtements nouveaux. On abat les cellules qu'ils avaient dans les bois ; quant aux ermitages bâtis à portée des villes et villages, on les met en vente.

24 juin. L'électeur fait construire un observatoire général dans les environs de Munich, sur le point le plus élevé d'un horizon immense. Il en établit également un à Landshut pour l'usage de l'université. Une ordonnance, tendant à arrêter les émigrations, porte que tous les individus qui s'en-

rôleront comme colonistes et quitteront leurs foyers, perdront à jamais la faculté d'y rentrer. Cette mesure est insignifiante à l'égard des personnes qui ne quittent leur pays que parce qu'ils n'y trouvent pas de moyens d'existence.

31 août. Établissement, en Souabe, d'une caisse générale et de caisses particulières d'assûrance contre les incendies.

1805, 20 juin. Le gouvernement s'occupe du grand projet de joindre le Danube au Rhin. M. de Wilbeking parcourt en ce moment la Franconie, où la nature semble avoir marqué le point central des nouvelles communications entre Vienne et Francfort, entre Amsterdam et Constantinople, entre la mer du Nord et la mer Noire. Ce célèbre constructeur hidraulique rassemble toutes les notions qui peuvent avoir rapport à ce projet, afin de rendre compte des moyens d'exécution et des frais que cette vaste entreprise peut occasioner. Ce plan n'est pas tout-à-fait nouveau; Charlemagne l'avait déjà conçu. Ce grand prince, se trouvant en 793 à Ratisbonne, occupé de la guerre contre les Huns, prit avec les grands de son empire la résolution d'établir un canal de communication entre les anciens et les nouveaux Francs, un canal qui réunit la Régat avec l'Althmuhl, et par là le Rhin avec le Danube. Il se rendit lui-même dans les environs de Wissembourg en Franconie, où il fit creuser un canal qui avait 300 pieds de largeur. On avait déjà une longueur de 2,000 pieds; mais la mauvaise saison et la nouvelle que les Saxons venaient de se soulever encore, obligèrent ce grand prince à abandonner ce projet pour le moment. On voit encore aujourd'hui les restes de ce canal connu des savants sous le nom de *Fossa Carolina*. De Wissembourg, Charlemagne se rendit à Francfort par Bamberg et Wurtzbourg, en suivant le cours de la Régat, de la Rednitz et du Mayn. Le général français Andréossi, se trouvant en Franconie, en 1800, comme chef d'état-major de l'armée gallo-batave, fit des recherches sur les moyens d'exécuter le projet de Charlemagne; mais son rappel en France ne lui permit pas de les terminer. C'est cette grande opération que M. de Wilbeking a été chargé de reprendre: divers plans ont été présentés au gouvernement; le choix est abandonné à la sagacité de l'ingénieur.

9 juillet. Le sort des juifs, si malheureux en Allemagne, ne pouvait pas manquer d'appeler la sollicitude d'un prince aussi philantrope et aussi éclairé que l'électeur. Il rend une

ordonnance qui permet aux juifs d'habiter les maisons qui leur appartiennent ou d'en louer. La police doit tenir les registres de leurs naissances, mariages et décès. Chaque famille aura son numéro. Le mariage n'est permis qu'à un seul enfant de chaque famille, lequel succède à son numéro. Les autres enfants ne pourront se marier qu'au cas où il y aurait diminution dans le nombre des familles. Les veuves ne pourront se remarier que lorsqu'elles n'auront pas d'enfants. Un juif étranger ne pourra se marier qu'autant qu'il apportera dans le pays un capital considérable. Tout juif, pour se marier, doit obtenir la permission de la police et posséder au moins la valeur de 1,000 florins. Les juifs ne peuvent avoir que le nombre de domestiques strictement nécessaire; ces domestiques ne peuvent faire aucun commerce. Les juifs peuvent établir des manufactures et exercer des métiers qui ne forment point de corporation. Il leur est défendu de colporter des marchandises. Leurs livres de commerce et de marchés doivent être tenus en allemand. Ils doivent s'abstenir de traiter avec des mineurs, et d'importer dans le pays des monnaies d'échange qui ne seraient pas sur le pied de convention. Ils sont exempts de toute taxe personnelle; ceux qui jouissent de la protection de l'électeur doivent payer à la caisse de l'État un droit de vingt florins par famille.

17 août. M. le baron de Reisach, grand-aumônier et évêque de la Cour, étant mort, l'électeur annonce l'intention de supprimer cette dignité.

9 septembre. Les troupes autrichiennes ayant passé l'Inn et envahi la Bavière, entrent à Munich. L'électeur ne se trouvant pas assez de forces pour défendre sa capitale, s'était réfugié dans une autre ville de son électorat; il prit une part active à cette guerre, qui n'eut que peu de durée, et fit cause commune avec la France, qui, peu de tems après, le récompensa amplement de sa coopération.

23 décembre. Huit cents hommes de la garde impériale italienne arrivent à Munich, venant de Braunau. La milice bourgeoise de Munich reçoit une nouvelle organisation.

26 décembre. Traité de Presbourg entre l'Autriche et la France. L'électeur de Bavière ayant pris le titre de roi, est reconnu en cette qualité par l'empereur d'Autriche, qui lui cède le margraviat de Burgaw, le Vorarlberg, le comté de Hohenheim, celui de Kœnigsegg-Rothenfels, les seigneuries de Tettnang et Argen, le territoire de Lindaw, le Tirol avec

Brixen et Trente, la principauté d'Eichstedt et une partie de celle de Passau. Napoléon fait rendre à la Bavière les canons et les drapeaux qui lui avaient été pris en 1740.

ROIS DE BAVIÈRE.

MAXIMILIEN-JOSEPH, PREMIER ROI.

1805, 31 décembre. Après avoir conclu la paix avec l'Autriche, Napoléon arrive à Munich.

1806, 1er. janvier. On publie dans la même ville une proclamation ainsi conçue : « Par la grâce de Dieu, la dignité du souverain de la Bavière ayant retrouvé son ancienne splendeur et étant remontée à un haut degré de puissance, et cet État ayant repris le rang qu'il occupait jadis pour le bonheur de ses sujets et la gloire du pays, on fait savoir que S. A. S. le puissant prince et seigneur Maximilien-Joseph est, par les présentes, solennellement proclamé roi de Bavière et de tous les pays en dépendant.

14 janvier. Pour resserrer ses liens d'amitié avec Napoléon, le roi accorde la main de sa fille Auguste-Amélie au prince Eugène, vice-roi d'Italie : leur mariage est célébré de suite avec la plus grande pompe. Cette princesse, issue du premier mariage du roi avec Marie-Wilhelmine-Auguste, fille de Georges, prince de Hesse-Darmstadt, naquit le 21 juin 1788.

15 janvier. Le général de Wrède se met en marche avec un régiment de cavalerie et deux bataillons d'infanterie; il doit passer la Lech pour procéder aux opérations militaires en Souabe. Plusieurs escadrons de cavalerie sont également partis de Memmingen pour occuper le Vorarlberg, la ville et la principauté de Lindaw. Le 16, édit qui permet aux Bavarois de porter les couleurs nationales. Le 24, la garnison de Munich rentre dans cette capitale.

25 janvier. Des conférences ont lieu à Munich entre plusieurs généraux, qui s'occupent de la rédaction d'un projet concernant l'augmentation de l'armée.

31 janvier. Le roi envoie un commissaire chargé de prendre en son nom possession civile des principautés de Brixen, du Tirol et des États du Vorarlberg. Le 3 février, deux députés du Tirol arrivent à Munich, à l'effet de se concerter

avec le ministère pour la nouvelle organisation de ce pays. Cette députation est suivie d'une autre beaucoup plus considérable. Les Tiroliens paraissent fort contents d'appartenir à la Bavière ; ils forment les sommités de toutes ses vallées, et ils ne peuvent rien sans elle, qui de tout tems les a nourris. Ils étaient de fidèles sujets pour l'Autriche, qui les abandonna toujours dans les dernières guerres : n'eussent-ils dans ce moment d'autre avantage que d'être débarrassés de son papier-monnaie, ils devraient se réjouir de quitter sa domination.

17 février. Le comte de Taxis est nommé commissaire aulique pour la prise de possession civile et l'administration provisoire de la principauté d'Eichstedt. Le président de Frauenberg doit remplir la même mission dans la partie de la principauté de Passau qui appartenait à l'électeur de Saltzbourg.

18 février. La fameuse galerie de tableaux de Dusseldorff arrive à Munich sur vingt chariots ; l'espace manque pour l'exposition de tant de chefs-d'œuvres.

26 février. Le maréchal Bernadotte prend possession, pour la Bavière, de la principauté d'Anspach. Le 4 mars, le général français Réné, commandant d'Augsbourg, remet solennellement cette ville au major bavarois Laroche ; la prise de possession civile a aussi lieu de la part de deux commissaires du roi.

27 mars. La direction de l'intérieur soumet toutes les écoles, les colléges, et en général tout ce qui fait partie de l'enseignement public, à l'inspection immédiate du commissariat général des écoles. Tout instituteur doit recevoir de ce commissariat une attestation de sa capacité. Les mêmes règlements sont applicables aux pensionnats particuliers, et l'instruction privée ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une permission spéciale. Remise solennelle de la ville de Constance aux commissaires bavarois.

29 mars. Le roi fonde l'ordre militaire de Maximilien-Joseph. Il se divise en trois classes, savoir : six grand'croix (y compris le grand-maître, qui est le roi), dont cinq reçoivent un traitement de 1,500 florins, huit commandeurs qui en reçoivent un de 500 florins, et cinquante chevaliers qui touchent aussi 300 florins.

30 mai. Le gouvernement fait établir à Augsbourg un hospice destiné à la vaccination des enfants des pauvres et

de ceux qui ont peu de fortune, à l'instar des établissements de ce genre qui existent dans toutes les places du royaume.

3 juin. En vertu du traité de limites conclu entre les Cours de Stuttgard et de Munich, la ligne de démarcation commence à la frontière territoriale qui a subsisté jusqu'ici entre la principauté d'Ellwangen et le comté d'Oettingen-Spielberg, et continué jusqu'à celle qui existe entre Ellwangen et Oettingen-Buldern. De là elle s'étend à l'ouest du territoire de Kapfenbourg et de Laucheim, et embrasse à l'est celle de Neresheim jusqu'à l'ancienne frontière du Wurtemberg et celle de Neubourg, où la Bavière obtient la ville de Dischingen et autres possessions du prince de Taxis, à l'exception de celles du ci-devant couvent de Neresheim, qui restent au royaume de Wurtemberg. De là la ligne longe la frontière de Wurtemberg et de Neubourg, de manière que Kaltenbourg, Lautal, Stetten, Oberstozingen et Bergenweiler, Niedhausen, Regendorf, Schwartzwangen, Niederstozingen et Bissingen, ainsi que Bissingen et Zoëschingen, échoient à la Bavière. La ligne continue ensuite le long de l'ancienne frontière du Wurtemberg et d'Ulm, jusqu'à la seigneurie de Rechberg, où la forêt de Rottenbach, Dégenfeld, Wizengen, Reichenbach, les métairies situées au nord des châteaux de Ramsberg et Stauffenegg, ainsi que Bernbach et Salach, le tout avec dépendances, doivent appartenir au Wurtemberg, et Boëhmenkirch, Weisenstein et Henningen avec les châteaux de Kennsberg et Stauffenegg. Klein et Gross-Sussen avec leurs limites à la Bavière. Ici elle traverse la Fils, entre le ci-devant territoire d'Ulm et Wurtemberg, jusqu'à la frontière de Weisensteig; longe le côté occidental de cette frontière jusqu'aux environs de Merklingen, où elle enclave Lautrach pour Wurtemberg, et donne Arnegg, Dietingen, Wurtemberg, Herrlingen et Klingenstein à la Bavière jusqu'à Ehrstetten; de là vers la ci-devant frontière de Wurtemberg, en fesant le tour des limites de Pfraunstetten et Donaurieden jusqu'au Danube, ce qui fait que Wernau, Erbach et Donaurieden restent à la Bavière, et Dischingen au Wurtemberg. Ici la ligne passe le Danube, et le cours de la Ries forme les limites, de manière cependant que le territoire de Biberach, appartenant actuellement à Bade, reste intact. Au-dessus de ce territoire, cette ligne sépare celle du comté de Waldsée, y compris le bailliage de Schwarzach en faveur de Wurtemberg, adjuge Wolfsegg à la Bavière, et descend en longeant les confins de la Sahapie

d'Altorf jusqu'à Berg. Depuis Berg, la ligne partage au nord Altorf avec ses dépendances, le Bas et Haut-Akenreute, Pondelbach, Lachen et Burach pour Wurtemberg; suivant ensuite dans une ligne oblique la côte nord-est de cette limite, elle s'étend jusqu'à Ober-Baumgarten, qui échoit à la Bavière; de là elle se prolonge jusqu'au lac de Constance, en laissant au nord la chapelle de Saint-Foerg à Wurtemberg, et donnant, en passant à l'Albach, tout le district jusqu'à la banlieue de Buchorn, à la Bavière.

21 juin. On fait subir à l'armée diverses modifications auxquelles l'organisation des armées françaises paraît avoir servi de modèle, et qui ont été jusqu'ici inconnues dans les armées allemandes.

26 juin. Les Tiroliens pensaient être entièrement débarrassés du papier-monnaie autrichien; mais le grand nombre de billets de banque qui circulent en rendent la suppression impraticable pour le moment. Les billets de banque doivent donc être encore reçus quelque tems dans les caisses publiques, dans le commerce et en général dans tous les paiements, à deux pour cent au-dessous du cours de change d'Augsbourg.

5 juillet. Les protestants domiciliés à Munich et dans les environs sont autorisés à former une paroisse particulière de leur religion. La commune protestante de cette ville obtient non-seulement le libre exercice de son culte, mais elle jouit encore de tous les droits attachés aux paroisses.

4 août. La principauté d'Anspach et le duché du Haut-Palatinat sont subordonnés à la Cour supérieure de justice de Franconie, séante à Bamberg; les principautés du Tirol, de Brixen et de Trente sont soumises à la Cour de justice de Souabe, séante à Ulm. La fête que les protestants célèbrent chaque année, le 8 de ce mois, à Augsbourg, en commémoration de la paix de Westphalie, doit être célébrée à l'avenir sous le nom de *fête de la tolérance et de la paix*.

6 août. Les jésuites, depuis leur suppression, avaient continué de tenir à Augsbourg le collége de Saint-Salvator; ils recevaient des novices, et, à l'exception de l'habit, rien n'était changé dans leur institution; ils avaient même conservé leurs biens : mais un ordre royal leur enjoint d'évacuer entièrement les États bavarois avant le 15 août; ils doivent se rendre en Russie, à Mohilow et à Pololsk, où ils ont des colléges.

15 septembre. La ville de Nuremberg avec son territoire est remise au roi.

21 septembre. Lettre de Napoléon au roi sur les armements de la Prusse. Il lui observe que ces armements ayant amené le cas prévu par l'un des articles du traité du 12 juillet, il croyait nécessaire que tous les souverains qui composent la confédération du Rhin armassent pour défendre ses intérêts, pour garantir son territoire et en maintenir l'inviolabilité.

7 novembre. Établissement d'une contribution extraordinaire de guerre qui sera levée, sans aucune exception d'État ou de province. Son taux est d'un quart pour cent de tous les biens-fonds. Le 28, le ministère reçoit une nouvelle organisation; le roi ne conserve que quatre ministères : celui des affaires ecclésiastiques est supprimé; ses attributions sont réunies au ministère de l'intérieur.

1807, 22 janvier. Les armoiries de la Bavière subissent des changements; elles consistent maintenant en un écu principal, un sur-le-tout et un écu en abîme sur-le-tout; tous les deux sont des carrés oblongs, un peu arrondis vers le bas, et se terminant en pointe au milieu; il y a dans le premier quarante-deux losanges, partie en azur, partie en argent. Dans le sur-le-tout, il y a dans un quartier rouge un sceptre d'or et une épée nue avec un point d'or, croisés l'un sur l'autre; le tout est surmonté d'une couronne royale en or; une couronne semblable ornée de diamants et de perles, et surmontée d'un globe, se trouve sur l'écu principal; les ordres de Saint-Hubert, Saint-Georges et du Lion-d'Or entourent cet écu. Les supports sont deux lions couronnés avec les langues et les griffes rouges et les queues fendues, tenant une bannière à cordons ornée de vingt-un losanges en azur et argent.

2 février. L'académie des sciences de Munich est soumise à une nouvelle organisation; elle doit exercer, sous la direction du ministère, une surveillance immédiate sur tous les établissements d'instruction publique dans le royaume, depuis les universités jusqu'aux écoles primaires; elle sera composée des savants du pays et des hommes célèbres que le gouvernement a su attirer des autres parties de l'Allemagne. On organise partout des écoles primaires; il existe déjà à Munich, et l'on va établir à Augsbourg et à Nuremberg, des écoles dites *Ecoles des dimanches*, où les artisans

pourront aller perfectionner les connaissances qu'ils auront déjà, telles que le calcul, l'écriture, etc.; où ils apprendront le dessin, si utile au perfectionnement de la plupart des métiers. Les universités sont déjà en partie réorganisées; elles doivent subir encore certaines réformes, devenues indispensables en raison des progrès des lumières. La bibliothèque va s'améliorer de tout ce qu'il y a de bon dans celles des couvents et autres établissements religieux supprimés. La galerie des tableaux de Munich était déjà célèbre; mais depuis qu'on y a réuni celles de Manheim et de Dusseldorff; elles est devenue la plus belle de l'Europe, après le musée de Paris. Le gouvernement a appelé de Suisse et d'autres contrées des anabaptistes qui excellent dans l'agriculture; ils cultivent parfaitement les terres qu'on leur a confiées, et propagent par leur exemple, les méthodes nouvelles, surtout l'établissement des prairies artificielles. Le roi n'attend que le retour de la paix pour faire exécuter, par M. de Wilbeking, qui a déjà tout préparé, son grand projet de la jonction du Rhin avec le Danube.

21 février. Ordonnance qui règle les rapports entre la ci-devant noblesse immédiate et les personnes qui avaient été jusqu'à présent ses sujets. D'après les principes consacrés par cette ordonnance, les ci-devant membres de cette noblesse jouiront de tous les droits et avantages personnels dont jouit, d'après les lois actuelles et celles qui pourront être rendues à l'avenir, la noblesse bavaroise; mais tous les droits, titres et honneurs dont ils jouissaient, comme nobles immédiats, sont déclarés éteints pour toujours.

9 mars. L'académie des sciences de Munich est définitivement organisée. Parmi les membres résidants, on remarque deux philosophes dont les systèmes sont diamétralement opposés, et qui se sont même combattus depuis quelques années avec beaucoup d'énergie. Ce sont MM. Schelling et Weiller.

28 mars. L'exercice du culte catholique est déclaré libre dans la ville d'Anspach.

10 avril. Le gouvernement autrichien avait établi dans le Tirol une commission de censure pour la librairie; ses pouvoirs étaient si étendus qu'elle avait le droit de saisir et de détruire les ouvrages prohibés partout où il lui était possible de s'en emparer. Cette commission qui, malgré le changement de domination, se croyait encore existante, avait enlevé de la bibliothèque d'un particulier les *OEuvres de Mon-*

tesquieu, et les a fait brûler sur-le-champ. Le gouvernement bavarois a prononcé de suite la suppression de cette censure, et les règlements sur la librairie en usage dans la Bavière ont été rendus communs au Tirol.

8 juin. Ordonnance sur l'organisation financière du royaume. Toutes les classes de citoyens supportent également les contributions publiques. Tous les priviléges et exemptions contraires à cette égalité sont abolis. Tous les immeubles appartenant aux domaines publics, au clergé, à la noblesse, à des corporations, sont assujétis, comme les autres propriétés, au paiement des impositions. D'autres dispositions de cette ordonnance règlent le service des caisses de l'État chargées du paiement de la dette publique.

13 juillet. Ouverture du nouveau canal du Danube qui traverse, au-dessous de la ville de Lauengen, le terrain nommé *Weiheugay*, où l'empereur Charles-Quint campa en 1546, dans la guerre contre la ligue de Smalkalde. Ce canal, qui portera le nom de *Caroline*, qui est celui de la reine, abrége le cours du Danube d'environ mille toises; il a douze pieds de largeur et sept à huit de profondeur. Cette opération hidraulique est la plus importante qui ait encore été exécutée pour faciliter la navigation du Danube.

31 octobre. Les jésuites sont tenus de quitter Augsbourg dans les premiers jours de novembre; on leur accorde à chacun une pension de 400 florins dans les lieus du royaume qui leur sont assignés pour résidence, et dont ils ne pourront s'éloigner sans une permission expresse.

26 décembre. Les capucins établis à Augsbourg reçoivent l'ordre de quitter leur couvent.

1808, 6 février. Tous les étudiants sont obligés de suivre, pendant quatre ans, les cours d'une des universités du royaume. La première année, ils doivent acquérir les connaissances générales et préliminaires; les trois autres années doivent être consacrées à l'étude particulière de la science à laquelle ils se destinent.

30 mars. Fixation des taxes à payer pour obtenir des titres de noblesse héréditaire : pour un comte, la grande taxe, y compris le droit du sceau de 120 florins et celui d'expédition de 72 florins, est de 3,195 florins; la petite taxe pour droit de chancellerie, d'expédition et de déboursés nécessaires pour le diplôme de noblesse, est de 1,553 florins; les droits à payer au héraut royal sont de 41 florins; en total, 4,589 florins.

Un baron paie en totalité 2,454 florins ; un chevalier, 753 fl., et un simple gentilhomme, 633 florins.

3 mai. L'évêque de Coire, ayant excité les Tiroliens à la révolte, des mesures sévères sont prises contre ce prélat rebelle; il est défendu, sous les peines les plus rigoureuses, de communiquer avec lui; il doit être arrêté partout où on le rencontrera. Le 13, organisation de l'académie des beaux-arts, qui se divise en quatre principales classes : la peinture, la sculpture, l'architecture et la gravure. Le 19, les États provinciaux sont supprimés dans tout le royaume.

24 mai. La nouvelle constitution contient six titres, dont voici les principales dispositions : Le royaume fait partie de la confédération du Rhin ; les priviléges et corporations sont supprimés ; le royaume a une seule représentation nationale, un seul sistème de contributions ; la servitude est partout abolie ; le pays est réparti en cercles égaux ; la noblesse conserve ses titres et chaque propriétaire ses droits seigneuriaux, mais tous sont assujétis aux mêmes charges que les autres citoyens. Les nobles ne participent à la représentation nationale que comme propriétaires ; il en est de même du clergé ; les personnes et les propriétés sont garanties, ainsi que la liberté de conscience et de la presse. Les indigènes seuls peuvent être revêtus des fonctions publiques ; personne ne peut émigrer, voyager, ni prendre du service à l'étranger sans la permission expresse du monarque. La couronne est héréditaire parmi les mâles de la maison régnante ; d'après le droit de primogéniture, les princesses ne succèdent par leur descendance mâle qu'après l'entière extinction des mâles. Les princes puînés ne possèdent pas d'immeubles ; ils jouissent d'une rente annuelle dont le *maximum* est de 100,000 florins ; la veuve du roi obtient une pension de la même quotité. Le roi est majeur à dix-huit ans révolus ; en cas de minorité, si le roi n'a pas désigné un régent par acte de dernière volonté, il est choisi parmi les plus proches des agnats. Il y a quatre grands dignitaires : le grand-maître de la Cour, le grand-chambellan, le grand-maréchal et le grand-maître des postes. Le domaine de l'État est inaliénable. Le ministère se divise en cinq départements : ceux des relations extérieures, de la justice, des finances, de l'intérieur et de la guerre ; les ministres sont responsables ; un Conseil intime pour les affaires intérieures les plus importantes, est composé de douze à seize membres ; le roi et le prince royal assistent aux délibérations de ce Conseil divisé en trois sections :

celle de législation civile et criminelle, celle des finances et celle de l'administration intérieure. Il y a, à la tête de chaque cercle, un commissaire-général royal auquel sont subordonnés de trois à cinq conseillers de cercle. Il y a dans chaque cercle une assemblée générale et une députation ; la première choisit les représentants de la nation ; la seconde, composée de membres de l'assemblée générale, règle l'état des contributions nécessaires pour les dépenses locales, et propose les améliorations à faire dans le cercle. Le roi nomme à toutes ces fonctions. Les justices territoriales exercent la police sous la surveillance des commissaires-généraux. Chaque commune a son administration ; dans chaque cercle, les électeurs nomment sept individus parmi les deux cents propriétaires les plus imposés. La réunion de tous ces individus forme l'assemblée générale du royaume ; le roi nomme le président et les secrétaires de cette assemblée, qui se réunit au moins une fois par an ; il la convoque et la dissout. L'assemblée nomme dans son sein des commissions de trois ou quatre membres, nommées commissions des finances, de la législation, de l'administration et du paiement des dettes publiques. Ces commissions délibèrent avec les conseillers intimes sur les projets de lois. Il y a un seul tribunal suprême pour tout le royaume ; le roi peut faire grâce, mais il ne peut pas entraver les procédures commencées, ni soustraire un individu à son juge naturel. La confiscation des biens n'a lieu qu'à l'égard des déserteurs ; il ne doit y avoir pour tout le royaume qu'un seul code civil et un seul code criminel. L'armée se complète par la voie de la conscription militaire. La garde nationale est maintenue Il y a une gendarmerie pour le maintien de la police dans l'intérieur.

27 mai. Institution de l'ordre de la couronne de Bavière pour le mérite civil. Cet ordre admet ceux des citoyens qui se sont distingués par leurs services ou par leurs vertus, qui ont contribué à la gloire et à la prospérité de leur patrie. Des étrangers y sont admissibles. L'ordre est divisé en quatre classes : la première est composée de douze grand'croix, la seconde de vingt-quatre commandeurs, la troisième de cent chevaliers, la quatrième de tous ceux à qui il a déjà été donné les médailles de mérite. Il y a un grand-chancelier et un grand-trésorier choisis parmi les grand'croix. Cet ordre porte également le nom de l'ordre de la couronne de Bavière et remplace l'ordre du Lion-Palatin, qui sera regardé comme

éteint après la mort de ceux qui en sont décorés. La décoration nouvelle consiste en une croix à huit pointes, émaillée en blanc, entourée de feuilles de chêne et couverte de la couronne royale. Au centre de cette croix, dans un espace divisé en losanges bleus et blancs, se trouve une couronne d'or avec la légende *Virtus et honor,* et de l'autre côté le portrait du roi actuel, comme fondateur de l'ordre. Les grand'croix, les commandeurs et les chevaliers sont distingués par la grandeur de la croix et par la manière de la porter. Les membres de la quatrième classe portent des médailles d'or et d'argent.

8 juin. Acte de mariage du prince héréditaire de Wurtemberg avec la princesse Charlotte-Augusta de Bavière. On a vu dans la chronologie historique du Wurtemberg que ce mariage n'avait été qu'une fiction, qui disparut aussitôt que l'influence de Napoléon, qui avait forcé les deux Cours à signer ce contrat, fut éteinte en Allemagne.

23 juin. Le Conseil intime, dont il est parlé dans la nouvelle constitution, se compose du roi, du prince royal, des ministres et de douze à seize conseillers. Les dignitaires de la couronne peuvent assister aux séances pendant leur séjour à Munich.

4 juillet. Le péage personnel auquel les juifs étaient assujétis dans plusieurs provinces de la monarchie étant aboli, il est défendu de l'exiger à l'avenir.

16 juillet. Le royaume est divisé en quinze cercles ou départements : 1°. celui du Mein, chef-lieu Bamberg, population, 190,653 âmes; 2°. celui du Peignits, chef-lieu Nuremberg, 141,930 âmes; 3°. celui du Naab, chef-lieu Amberg, 220,835 âmes; 4°. celui de la Rézat, chef-lieu Anspach, 190,077 âmes; 5°. celui de l'Altemuhl, chef-lieu Eichstedt, 202,107 âmes; 6°. celui du Haut-Danube, chef-lieu Ulm, 258,176 âmes; 7°. celui du Lech, chef-lieu Augsbourg, 223,176 âmes; 8°. celui du Régen, chef-lieu Strauben, 237,095 âmes; 9°. celui du Bas-Danube, chef-lieu Passau, 215,661 âmes; 10°. celui de l'Isar, chef-lieu Munich, 302,530 âmes; 11°. celui de la Salzach, chef-lieu Burghausen, 190,967 âmes, 12°. celui de l'Iller, chef-lieu Kempten, 237,097 âmes; 13°. celui de l'Inn, chef-lieu Inspruck, 202,751 âmes; 14°. celui de l'Eisack, chef-lieu Brixen, 191,611 âmes; 15°. celui de l'Elsch (l'Adige), chef-lieu Trente, 226,492 âmes; total, 3,231,658 âmes sur 1,636 milles carrés.

11 août. Toute religieuse est libre de quitter son couvent avec pension ou d'y rester. Le chant du chœur y est aboli. Les religieuses peuvent converser au parloir avec leurs parents sans témoins.

8 septembre. Suppression de l'ordre de Malte, attendu que les motifs et le but pour lesquels il avait été institué dans le royaume ne subsistent plus. Les membres de cet ordre jouiront de leurs revenus assurés sur les biens qu'ils possédaient, et qui ne pourront pas être aliénés ni confondus avec les autres biens de l'État. On prendra, par la suite, sur ces biens pour doter les évêchés et les chapitres, et pour augmenter les fonds des écoles. Les juridictions et polices de l'ordre passent aux tribunaux de province.

23 septembre. Édit qui détermine les droits accordés aux seigneurs et propriétaires relativement aux diverses branches du gouvernement. Toutes leurs possessions doivent être régies d'après le code civil; quant au pouvoir judiciaire, les seigneurs doivent se conformer aux édits sur l'organisation de la justice en général, et la juridiction patrimoniale en particulier. Les seigneurs jouiront de la police, qui reste toutefois subordonnée à la police suprême du gouvernement. Le pouvoir militaire est réservé exclusivement au souverain; aucun seigneur ne peut avoir des troupes pour la garde de sa personne et de ses châteaux, sans l'agrément positif du roi.

24 septembre. Un édit sur les communes des bourgs et villages porte qu'elles régleront leurs affaires en assemblées. Dans les villes et les bourgs un peu considérables, il y a un Conseil municipal de quatre ou cinq membres nommés par la commune. Les communes et le Conseil municipal ne peuvent s'assembler que d'après la convocation de la police; ils n'exercent aucune sorte de juridiction. Dans les communes rurales, la police est administrée par des officiers particuliers subordonnés aux tribunaux. Dans les villes au-dessous de 5,000 âmes, ces fonctions sont exercées par le chef de la commune, sous le nom de bourgmestre; et dans les villes dont la population excède 5,000 âmes, il y a des directeurs et des commissaires particuliers de police.

11 octobre. Établissement de quatre gouvernements généraux militaires à Munich, Augsbourg, Nuremberg et Inspruck. Les capucins du couvent de Méran, près de Boizen, dans le Tirol italien, s'étant permis de déclamer publiquement contre le gouvernement et l'administration, sont arrêtés et déportés. Création d'une administration générale

pour les affaires ecclésiastiques ; elle est composée d'un président, de deux conseillers ordinaires, l'un catholique et l'autre protestant, et de deux conseillers extraordinaires protestants. Son ressort s'étend sur tous les objets qui concernent la police ecclésiastique extérieure, et le maintien des lois, des ordonnances et règlements qui y ont rapport. Cette administration forme en même tems le consistoire général pour toutes les affaires ecclésiastiques des protestants, tant de ceux de la confession d'Augsbourg que des réformés ; en cette qualité, elle exerce encore les droits d'épiscopat, et décide toutes les affaires des églises protestantes.

24 décembre. Les princes et comtes possessionnés dans le royaume, les principaux fonctionnaires de l'État et de la Cour, sont exemtés de la juridiction ordinaire en premier ressort.

30 décembre. Règlement de la nouvelle administration des mines. Le royaume est divisé à cet égard en trois grands districts, à la tête de chacun desquels est un commissaire supérieur, qui a pour lui des commissaires d'inspection. Ces établissements sont soumis à l'administration supérieure des mines à Munich. Il n'y aura plus dans les affaires criminelles que deux instances ; l'accusé condamné à mort ou à un emprisonnement de vingt ans peut demander la révision de son procès. Tout jugement criminel doit contenir les motifs qui l'ont déterminé ; la haute Cour d'appel peut bien diminuer la peine, mais, dans aucun cas, elle ne peut l'aggraver. Quand son arrêt a confirmé la peine de mort, les actes de la procédure sont envoyés au roi, et si S. M. n'approuve pas expressément l'arrêt, il ne peut être mis à exécution.

1809, 28 janvier. L'instruction publique est réorganisée sur un nouveau plan qui établit des écoles primaires, où les enfants acquerront des connaissances élémentaires jusqu'à l'âge de onze ans, et des écoles secondaires de deux sortes ; savoir : les progymnases destinés à l'instruction des élèves qui devront suivre la carrière des sciences ou des lettres, et les écoles réelles pour les enfants dont les parents, sans les vouer aux lettres ni aux sciences, désirent qu'ils possèdent l'instruction nécessaire à tout homme bien élevé. A treize ans, les uns et les autres passent du progymnase au gymnase, et de l'école réelle à l'institut réel. Ce dernier établissement est surtout consacré à l'étude des beaux-arts et des sciences naturelles ; celle des sciences spéculatives, et particulièrement des langues, est plus développée dans les écoles réelles. Les

élèves quittent ces établissements au bout de quatre ans, pour fréquenter les licées et les universités.

28 février. Décret qui ordonne l'égalité des poids, mesures et monnaies. On a pris pour base de l'unité des mesures linéaires l'ancien pied du pays; pour celles de surface, le pied carré; pour les liquides, la pinte; pour les poids, la livre de Munich, et pour les pharmacies, les divisions de Nuremberg, adoptées depuis long-tems presque dans toute l'Allemagne. Quant aux monnaies, elles restent jusqu'à nouvel ordre sur le pied de convention. Toutes les anciennes mesures sont abolies.

17 avril. Proclamation du roi sur l'invasion de la Bavière, par l'armée autrichienne. Le 21, le souverain, qui avait dû s'éloigner de sa capitale, s'en rapproche par suite des avantages immenses remportés par les Français sur les Autrichiens; il arrive à Augsbourg. Le 25, il rentre à Munich, évacuée par les troupes autrichiennes, qui s'en étaient emparées le 17.

2 mai. On publie la relation officielle du passage de la Salza, du combat de Lauffen et de la prise de Salzbourg, par la division bavaroise du lieutenant-général de Wrède.

15 mai. Rapport de ce général sur les opérations contre les insurgés du Tirol. Le 11 au matin, il a fait attaquer les défilés de Lofer et de Strubpass. Les Bavarois, malgré tous les obstacles que leur opposaient la nature du terrain et les retranchements de l'ennemi, ont escaladé les abattis et les palissades. Le même jour, le général Deroy, parti de Rosenheim, rencontra les Autrichiens et les insurgés sur le Kieserbach, dont ils avaient rompu le pont; il fut rétabli malgré leur résistance, et, la rivière passée, on poursuivit l'ennemi si rapidement qu'on se trouva bientôt sous le fort de Keisevhum; il était défendu par les Autrichiens, et muni d'artillerie et de palissades; cependant, les Bavarois l'emportèrent et arrivèrent à la vue de Kafslein. Cette forteresse, bloquée jusqu'alors par les Autrichiens, fit un feu violent sur eux. Deux divisions bavaroises ayant continué à déloger de tous leurs postes les Autrichiens et les rebelles, la ville d'Inspruck rentre sous la domination de son roi légitime.

18 mai. Des députés d'Arspring, de Landel et de Lachental, dans le Tirol, viennent implorer la clémence du souverain. Les habitants de ces divers endroits ont mis bas les armes; les insurgés du Vorarlberg se sont également soumis

et ont livré aux troupes françaises et wurtembergeoises les défilés qui conduisent dans le Tirol. Le 24, le duc de Dantzick ordonne le désarmement général des Tiroliens; le roi fait grâce à tous les rebelles, excepté aux chefs qui les ont égarés.

22 juin. Une liberté de conscience absolue est garantie à tous les habitants du royaume : chacun peut prendre et professer telle religion qu'il lui plaît, dès qu'il a atteint l'âge de vingt ans; il est défendu à qui que ce soit de faire des prosélites par force ou par ruse. Si, dans les contrats de mariage, les époux de différentes religions ont stipulé celle dans laquelle leurs enfants seront élevés, cette convention est légalement obligatoire; mais, à défaut d'une semblable convention, les enfants mâles sont élevés dans la religion du père, et les filles dans celle de la mère; les enfants trouvés sont élevés dans la religion de celui qui s'est chargé de leur éducation.

10 juillet. Organisation des séminaires destinés à former des institutions. Outre ceux de Munich, de Bamberg, d'Amberg et d'Inspruck, il en est créé un cinquième à Augsbourg et un sixième à Nuremberg. L'instruction est gratuite dans tous ces établissements.

20 juillet. Édit sur les rapports civils et politiques des sujets à l'égard de la religion et des différents cultes dans le royaume. L'Église ne peut exercer d'autorité coërcitive contre les membres de la société et leurs droits civils, sans l'agrément du souverain. Le clergé ne peut réclamer aucune immunité d'administration, de juridiction, ni de contribution. L'administration des biens d'église n'appartient qu'au gouvernement. Les affaires de nature mixte, telles que tous les règlements relatifs au culte extérieur; le lieu et le tems de sa célébration; la réduction ou suppression de toutes solennités, processions, services des chapelles et cérémonies, fondations de corporations et d'instituts ecclésiastiques, vœux, règlements organiques des séminaires; la division des diocèses, décanats et paroisses, ne peuvent être décidées par le pouvoir ecclésiastique sans le concours de l'administration civile. Les services de nuit sont défendus; des vœux canoniques perpétuels et irrévocables ne produisent pas d'effet civil. Les différentes confessions se doivent des égards mutuels.

6 août. L'armée, chargée de l'expédition contre le Tirol et commandée en chef par le duc de Dantzick, était répartie

en cinq divisions. Une attaque combinée a épouvanté les Tiroliens, qui, abandonnés par leurs meneurs, se sont partout soumis dans le Tirol septentrional. Le 15, la conquête du Tirol et du Vorarlberg est achevée; partout les habitants ont mis bas les armes et sont retournés chez eux. Nouvelle loi sur les crimes d'État; parmi les définitions de ces crimes, on remarque celles-ci: « Invoquer l'intervention d'une puissance étrangère à celui qui l'invoque, en faveur d'une réclamation fondée ou non contre l'État, le souverain ou les citoyens. Engager les sujets de l'État par des insinuations trompeuses à émigrer ». Ces deux crimes sont punis d'un emprisonnement de deux à huit ans. Les crimes d'État de la première classe, savoir: la révolte tendant à changer le gouvernement, le complot avec une puissance étrangère, afin de conquérir ou démembrer le royaume, et la violation de la personne du roi, sont punis de la peine de décollation, précédée d'une exposition publique avec un écriteau portant ces mots: *Coupable de haute trahison*. Sur la tombe du coupable est élevée une colonne portant une inscription infamante; sa famille doit changer de nom.

22 décembre. Les manuscrits précieux enlevés à la bibliothèque de Munich par les Autrichiens en 1710, durant la guerre de la succession d'Espagne, viennent de lui être restitués par les soins de M. d'Aretin, l'un des bibliographes les plus distingués de l'Europe, secrétaire perpétuel d'une des classes de l'académie de Munich, qui, se trouvant à Vienne, pendant que les troupes françaises l'occupaient, a retiré ces manuscrits de la grande bibliothèque de cette capitale.

24 décembre. L'insurrection tirolienne est entièrement étouffée; on ne sait ce que sont devenus ses principaux moteurs; l'un des plus fougueux était un moine, connu sous le nom de père Joachim, qui était parvenu par ses vociférations à électriser la populace et les vagabonds qu'il commandait en personne. Pour caractériser les impostures auxquelles ces rebelles avaient recours, afin de fanatiser le peuple, il suffit de dire qu'ils se sont permis de faire imprimer de fausses ordonnances: entre autres, une par laquelle le baptême des enfants était défendu. La ville d'Inspruck, et tous les districts formant le Tirol bavarois de l'Inn, ont envoyé des députations à Munich; les districts du Tirol italien ou méridional ont fait la même démarche; ces différentes députations manifestent la satisfaction de tous les habitants loyaux d'être enfin délivrés de l'anarchie révolutionnaire, et de la

terreur sous laquelle les fesaient gémir des fanatiques et des gens sans aveu.

1810, 31 janvier. Le chef des insurgés du Tirol, le célèbre Hofer, est arrêté avec sa famille et son secrétaire; une escorte de troupes françaises doit les transférer à Mantoue.

16 février. Les troupes bavaroises se mettent en mouvement pour aller prendre possession du cercle de l'Eysack; un bataillon occupe Sillian, Lieul et les défilés qui conduisent en Carinthie; Brixen, le Brenner et Stoezing sont également occupés; une brigade a passé le Finstermantz, se dirigeant sur le Méran et le Vinschgau. Ces troupes sont reçues partout avec enthousiasme.

25 mars. Réorganisation de l'ordre judiciaire dans le Tirol, qui doit être soumis au même régime que les autres provinces bavaroises. Les juridictions patrimoniales sont suspendues jusqu'à nouvel ordre.

30 juin. Le timbre du royaume est introduit dans la principauté et le territoire immédiat de Ratisbonne.

16 juillet. Le roi fait demander, pour le prince royal, la main de la princesse Thérèse de Saxe-Hildburghausen. Une commission détermine les changements relatifs au Tirol, devenus nécessaires par la cession d'une partie de ce pays au royaume d'Italie; l'ancienne division de la portion du Tirol qui reste à la Bavière est maintenue. Cette province doit former deux cercles : celui de l'Inn et celui de l'Eysack. La conscription militaire s'y exécute sans difficulté. Le gouvernement s'occupe de l'amélioration de l'instruction publique, qui était en assez mauvais état dans cette partie du royaume.

Le 23 septembre, nouvelle divison de la Bavière en neuf cercles ou départements, qui sont ceux du Mein, du Rézat, du Régen, du Haut-Danube, du Bas-Danube, de l'Iller, de l'Isar, de la Salzach et de l'Inn.

30 septembre. En vertu d'un nouveau statut de famille, le roi exerce sur les membres de la sienne une surveillance particulière avec différentes prérogatives; aucun prince, aucune princesse, ne peuvent se marier sans le consentement positif du monarque; autrement leur mariage ne produit aucun effet légal; il est, au contraire, nul de plein droit. Les enfants qui en proviennent sont envisagés comme enfants naturels; ni eux ni leur mère ne peuvent former la moindre prétention à la succession, à aucun apanage, dot, douaire ou autres avantages. Ce statut abolit ces sortes d'engagements

connus autrefois sous le nom de *mariages de la main gauche*, ou *mariages morganatiques*.

12 octobre. Le nouveau code de procédure doit être mis en activité le 1er. janvier 1811. Célébration du mariage du prince royal avec la princesse Thérèse de Hildburghausen. Le 31, ce prince est nommé gouverneur-général civil et militaire des cercles de l'Inn et de la Salzach ; il jouit, en cette qualité, d'un traitement annuel de 250,000 florins.

3 novembre. Il y aura désormais dans les neuf cercles du royaume quatre consistoires supérieurs protestants, dont les présidents porteront le titre de grands-doyens, et qui seront tous subordonnés à l'autorité suprême du consistoire général de Munich. Ces quatre consistoires résideront dans les villes de Munich, Bareuth, Anspach et Ratisbonne.

1811, 30 mars. Convention conclue avec la Saxe pour l'extradition réciproque des déserteurs et conscrits réfractaires.

10 mai. Tous les possesseurs de fiefs relevant des anciennes fondations, prélatures et abbayes sécularisées doivent se présenter dans un délai déterminé pour faire reconnaître leurs titres. Cette mesure ne concerne que les feudataires dont les seigneurs suzerains n'existent plus. Abolition, par rapport au royaume de Westphalie, du droit de détraction et autres droits analogues qu'on avait coutume de lever sur les biens et héritages transportés hors du royaume.

29 octobre. Convention avec le grand-duc de Bade, qui étend aux nouvelles acquisitions des deux États les anciens traités qui subsistaient entre eux, et qui donnent aux sujets respectifs la faculté de recueillir, sans aucun droit de détraction, les successions qui pourront leur échoir dans tous les pays soumis à ces deux États.

17 novembre. Ordonnance sur la liquidation de la dette publique ; les moyens d'exécution sont détaillés dans quatorze articles.

1812, 7 février. Le roi désigne les divers dignitaires qui, seuls, ont le droit de jouir du titre d'excellence : ce sont les ministres d'État en activité de service, les grands fonctionnaires de la couronne, les généraux d'infanterie, de cavalerie et d'artillerie, les lieutenants-généraux, qui sont en même tems commandants divisionnaires ; les officiers supérieurs de la Cour, les présidents de la Cour suprême d'appel et les commissaires-généraux des cercles, qui sont en même tems membres du Conseil intime.

11 février. Le gouvernement reconnaît en principe que les dettes contractées en Tirol, avant 1797, doivent être remboursées en numéraire, sans avoir égard au taux postérieur des billets de banque, et sans examiner si les débiteurs ont transféré ou non leurs dettes à d'autres créanciers. L'échelle de dépréciation, pour les dettes contractées en papier-monnaie postérieurement à cette époque, a été fixée par d'autres ordonnances, d'après les principes de la plus stricte équité.

21 mars. Les sujets des puissances étrangères qui possèdent dans le royaume des biens féodaux ou allodiaux, doivent déclarer s'ils veulent ou non rester soumis à la souveraineté de ces puissances. Cette disposition ne s'étend pas aux médiatisés, qui ont déjà dû faire cette déclaration. Ces derniers, ainsi que les autres, dans le cas où ils voudraient rester sujets de l'État où ils résident, doivent nommer un remplaçant, pris parmi les habitants de la Bavière, pour l'acquit des charges qui pèsent sur les propriétaires. A défaut de cette nomination et de l'accomplissement d'autres formalités qui doivent la suivre, les biens des sujets étrangers doivent être mis sous le séquestre et y rester tant que les propriétaires n'auront point rempli les obligations qui leur sont imposées.

2 avril. Abolition du droit de détraction entre la Bavière et les provinces illiriennes. Les personnes qui se présenteraient pour obtenir des places administratives ou judiciaires sont obligées de subir un concours devant une commission spéciale. Le 7, les premières places du clergé, et surtout celles de prédicateurs dans les grandes villes ou dans les lieux fréquentés par de nombreux pélerinages, ne sont plus accordées qu'au concours. Les candidats doivent être connus et avoir déjà prêché dans l'une des villes de Munich, Salzbourg, Bamberg, Augsbourg et Inspruck.

10 avril. Une loi organique règle d'une manière uniforme tout ce qui est relatif à la conscription. Elle est obligatoire pour tout le royaume.

17 avril. La ville de Munich devient plus florissante de jour en jour; elle compte soixante-six mille habitants. Sa fameuse galerie, qui ne le cède qu'à celle de Paris et de Dresde, se distingue surtout par une collection de tableaux des artistes bizantins ou grecs du moyen âge. On y remarque aussi les bustes d'hommes célèbres d'Allemagne, dont la collection commencée par ordre du prince royal s'accroît progressivement. Le 21, établissement à Munich des ar-

chives générales du royaume sous un directeur particulier. Rien n'est changé à l'organisation actuelle des archives de la maison royale et des archives royales de l'État.

18 juin. Nouvelle organisation du ministère : il se compose de cinq départements : les affaires étrangères, les finances, l'intérieur, la justice et la guerre. Chaque ministre est secrétaire d'État de son département. Plusieurs ministères peuvent être confiés à une seule personne. Celui des affaires étrangères contient encore tous les objets qui concernent le droit public intérieur, la maison du roi, les ordres du royaume, les fiefs, les archives, la censure des ouvrages et feuilles périodiques, les postes, etc.; il se divise en quatre sections, qui sont la politique, les fiefs, les hérauts (pour l'examen des titres de noblesse, le contrôle de sa matricule, le cérémonial et la surveillance des archives d'ordres), et les postes; un bureau statistique et topographique est joint à ce département, auquel la direction des archives générales est également réunie, ainsi que la rédaction de la feuille officielle du gouvernement. Le département de l'intérieur renferme toutes les branches de la police et de l'économie nationale, de l'administration de l'instruction publique et des cultes; trois conseillers ecclésiastiques protestants sont attachés à la section des cultes et forment en même tems le consistoire général supérieur pour leurs confessions. Un ministre, un directeur-général et huit référendaires composent le département des finances, qui comprend la tenue générale des livres, le commissariat-général central des comptes, la caisse centrale de l'État, les contributions et les domaines. Le département de la justice est divisé en trois sections, dont chacune a pour chef un référendaire intime. Le département de la guerre, dirigé immédiatement par le roi, a un ministre secrétaire qui a sous ses ordres quatre référendaires intimes. Il y a encore un Conseil intime présidé par le roi et auquel les ministres assistent; il est composé de quinze membres ou conseillers ordinaires nommés chaque année et déclarés permanents après six ans de service régulier. Ce Conseil discute les lois et ordonnances, et prononce en dernier ressort sur toutes les affaires contentieuses administratives; il se divise en trois sections, de l'intérieur, des finances et de la justice.

12 juillet. Le travail de l'organisation du clergé est terminé : il y aura dans le royaume un archevêque et neuf évêques. Les siéges des évêchés sont Augsbourg, Bamberg,

Brixen, Reichstadt, Freysing, Constance, Passau, Ratisbonne et Salzbourg. Le siége de l'archevêché n'est pas encore désigné. Les biens de l'ordre de Malte qui ne sont pas vendus, serviront à la dotation de ces prélatures. Les églises protestantes du royaume ont un consistoire général à Munich, une commission centrale à Nuremberg, pour l'examen des candidats, quatre décanats généraux à Bareuth, Ratisbonne, Anspach et Munich, pour les huit cercles mixtes, et cinquante-quatre décanats de districts.

10 septembre. Les justices territoriales dépendent et émanent du souverain; elles ne peuvent s'exercer que conformément à ses déclarations et édits, aux lois sur les propriétés et redevances. Elles sont chargées de l'administration de la justice et du maintien de la police, ainsi que de l'exécution des lois et ordonnances, dans l'étendue de leur ressort. Les justices locales se composent d'employés subordonnés aux tribunaux et au roi; elles sont chargées de faire exécuter les décisions des tribunaux supérieurs.

29 septembre. Voici dans quels cas le vol est puni de mort: 1°. quand le voleur a fait souffrir quelqu'un pour le forcer à découvrir son argent et ses effets précieux cachés; 2°. quand une personne a essuyé de la part du voleur de mauvais traitements qui ont mis sa vie en danger, qu'elle a été mutilée, grièvement blessée, ou que sa santé a souffert d'une manière irrémédiable.

26 octobre. Établissement d'un corps de gendarmerie composé de treize cent trente-deux hommes d'infanterie, de trois cent quarante-huit hommes de cavalerie, et divisé en trois légions. Il est chargé de maintenir la police, l'ordre et la tranquillité dans l'intérieur du royaume.

1813, 13 mars. Publication du nouveau code pénal, qui doit avoir force de loi à dater du 1er. octobre prochain. Les crimes ou délits qui seront soumis à une enquête juridique après cette époque, quoiqu'ils aient été commis antérieurement, seront jugés d'après le nouveau code, excepté dans les cas où les lois en vigueur, lorsqu'ils ont été commis, portaient des peines plus douces que celles qui leur sont appliquées par le nouveau code. Tous les Bavarois sont soumis aux dispositions de ce code, tant pour les délits qu'ils commettraient dans leur patrie que pour ceux dont ils se rendraient coupables dans l'étranger, soit envers le roi ou ses sujets, soit envers un autre souverain ou ses sujets.

Les étrangers sont jugés d'après ce code pour tous les délits ou crimes commis dans l'intérieur du royaume; mais quant à ceux qui seraient commis dans l'étranger, on ne doit suivre ce code qu'autant qu'ils attaqueraient la personne du roi, son gouvernement ou un de ses sujets. On aura toutefois égard aux différentes dispositions qui pourraient avoir été stipulées par des traités ou des conventions particulières.

19 juillet. Toutes les corporations juives qui existent dans le royaume sont supprimées. Les juifs ne peuvent plus former de communautés particulières; ils jouissent partout des mêmes droits et des mêmes avantages que les autres sujets; ils sont tenus aux mêmes obligations; leurs enfants doivent fréquenter les écoles publiques, mais ils peuvent se dispenser d'assister aux instructions religieuses. Les juifs jouissent d'une entière liberté de conscience; partout où cinquante familles seront réunies, ils pourront avoir un rabbin et tout ce qui tient à leur culte; ils sont, de même que tous les autres citoyens, assujétis au service militaire. Ils sont tenus de prendre des noms de famille, d'exercer des professions, d'acheter des terres et de les cultiver. Suppression des titres de noblesse à l'égard de tous les sujets du royaume qui n'ont pas demandé la confirmation de leurs priviléges ou qui ne l'ont pas obtenue. Ceux qui oseraient usurper des titres non authentiquement confirmés seraient poursuivis criminellement.

21 novembre. Le gouvernement s'occupe à réprimer les révoltes qui ont éclaté dans plusieurs districts du Tirol allemand. Pendant l'armistice, cette province avait été travaillée par des agents autrichiens. Lorsque la Cour de Vienne se joignit ensuite à la coalition contre la France, les efforts faits pour exciter des troubles en Tirol furent encore plus actifs. Il y eut même des insurrections partielles dans quelques bailliages et beaucoup de fermentation dans les autres. Les choses étaient dans cet état, lorsque la Bavière à son tour épousa la cause de la coalition. Le général de Wrède, principal auteur de cette mesure, eut alors recours aux généraux autrichiens avec lesquels il avait traité; le cabinet donna, en conséquence, des ordres à ses agents pour faire cesser l'effervescence qu'ils avaient suscitée dans le Tirol.

1813, 11 décembre. La fermentation qui régnait dans le cercle de l'Inn ne tarda pas à se convertir en révolte ouverte. Les insurgés se rassemblent en troupes et déclarent

aux magistrats qu'ils ne voulaient plus leur obéir : ce jour, trois mille de ces séditieux entrent à Insprnck, où ils se livrent à toutes sortes d'excès. Le commissaire-général publie une proclamation tendant à apaiser les troubles. Le feld-maréchal, comte de Bellegarde, allant prendre le commandement de l'armée autrichienne en Italie, joint ses efforts à ceux des commissaires bavarois; l'intervention de ce général doit nécessairement couper la racine d'une insurrection qui, comme nous l'avons déjà fait remarquer, avait été suscitée par des émissaires d'Autriche et dans l'intérêt de cette puissance.

1814, 6 juin. La première colonne du corps d'armée du général autrichien Sinlay arrive à Augsbourg. Le corps d'armée du général Langeron, fort de trois cent cinquante mille hommes d'infanterie et de onze mille huit cents chevaux, traverse la Franconie. Les ecclésiastiques, de quelque religion qu'ils soient, ne peuvent entrer dans un corps militaire; ils sont exemts de tout service personnel. Le 9, l'empereur d'Autriche, accompagné de son frère le grand-duc de Wurtzbourg, arrive à Munich. Le 13, l'armée reste sur le pied de guerre; elle forme quatre divisions, dont la première doit établir son quartier-général à Munich, la deuxième à Ratisbonne, la troisième à Wurtzbourg, et la quatrième dans le Haut-Palatinat; ces deux dernières divisions sont destinées à prendre possession des nouvelles acquisitions de la Bavière.

28 juin. D'après une convention conclue entre la Bavière et l'Autriche, pour la cession de l'ancienne partie bavaroise du Tirol et du Vorarlberg à cette dernière puissance, il est stipulé, 1°. que la maison d'Autriche se charge des dettes qui ont une hipothèque spéciale sur les pays cédés; 2°. qu'elle se charge également du sort des fonctionnaires et employés civils qui consentiraient à rester à son service; les pensions accordées à d'anciens fonctionnaires doivent leur être payées; 3°. que les individus qui voudront émigrer ont un terme de six ans pour exporter tout ce qu'ils possèdent; 4°. que les militaires natifs de ces pays et qui sont actuellement au service de la Bavière, peuvent y rester, à moins qu'ils ne préfèrent rentrer dans leurs foyers.

18 octobre. Une commission nombreuse, choisie parmi les hommes les plus distingués, s'occupe de la rédaction d'une nouvelle constitution pour le royaume, qui doit être divisé en quatre départements, ayant chacun à sa tête un vice-gouverneur. La charge de commissaire-général de cercle est

supprimée; l'administration sera confiée aux Conseils de préfecture sous une autre dénomination.

7 novembre. Les forces du royaume se divisent de la manière suivante : 1°. l'armée active, qui se complète par la conscription; 2°. les légions mobiles ou la garde nationale, qui doit être organisée en régiments; 3°. la landwehr ou la garde nationale du troisième ordre.

10 décembre. Les anciennes taxes personnelles sont remplacées par un impôt général de famille, auquel sont soumis tous les chefs de famille qui habitent le royaume ou qui y ont des propriétés. On considère comme chefs de famille tous les individus de l'un et de l'autre sexe qui ont un revenu quelconque. L'impôt est proportionné à ce revenu. Les journaliers, domestiques, compagnons, etc., qui ne vivent que du travail de leurs mains, paient annuellement quarante kreutzers; les veuves ou filles qui sont dans le même cas ne paient que moitié. Règlement sur l'administration de la justice dans la principauté d'Aschaffenbourg; le tribunal de première instance qui y existe actuellement est conservé sous le nom de tribunal de cercle. Le tribunal d'appel forme celui de deuxième instance pour les affaires civiles, et celui de première et de deuxième instance pour les affaires criminelles et correctionnelles; il relève en troisième et dernière instance du tribunal suprême d'appel de Munich. Les nouveaux codes civil et pénal doivent être incessamment introduits dans cette principauté.

26 décembre. La partie mobile de l'armée, c'est-à-dire les quatre divisions qui ont fait la campagne en France et qui sont encore sur le pied de guerre, doit être considérablement renforcée. Les régiments de cavalerie qui étaient entrés en campagne avec quatre escadrons en reçoivent deux nouveaux, et les régiments d'infanterie qui n'avaient envoyé qu'un seul bataillon en France mettront tous, sans exception, deux bataillons sur le pied de guerre. Ces dispositions augmentent l'armée mobile de quinze à vingt mille hommes, et la portent de cinquante à soixante mille hommes.

28 décembre. Il s'est élevé au congrès de Vienne une forte opposition contre l'existence politique des villes anséatiques Hambourg, Brémen et Lubeck, et de la ville de Francfort, sous prétexte que les trois villes anséatiques avaient été incorporées jusqu'à présent dans la trente-deuxième division militaire française, et que depuis sept

ans Francfort était la capitale du grand-duché de ce nom; que, par conséquent, ces quatre villes avaient été rayées de la liste des États indépendants. Le ministre de Bavière fut l'un des principaux auteurs de cette opposition; il s'est également prononcé contre l'établissement d'un tribunal suprême de la confédération germanique, qu'il regardait comme incompatible avec la souveraineté des princes allemands.

1815, 2 février. Le pays de Salzbourg est rendu à l'Autriche, qui recouvre également le Brisgaw. La Bavière obtient en revanche des indemnités considérables dans les palatinats et sur la rive gauche du Rhin. Le 25 mars, les finances du royaume ne sont pas dans un état satisfesant; pour faire face aux dépenses extraordinaires, le gouvernement adopte plusieurs mesures, dont les plus importantes sont l'augmentation de la taxe d'industrie et une contribution extraordinaire imposée aux corporations des arts et métiers. Toute correspondance est défendue entre ces diverses corporations; le commerce souffre beaucoup de la rigueur du sistème des douanes.

17 avril. La convention entre l'Autriche et la Bavière pour déterminer les nouvelles frontières de leurs États a été conclue à Vienne, non sans difficulté, attendu la presqu'impossibilité de trouver des indemnités qui dédommageassent pleinement la Bavière des cessions qu'elle avait faites. L'Autriche aplanit ces difficultés en déclarant qu'elle laisserait à la Bavière une grande partie des principautés de Salzbourg et de Berchtolsgaden, les villes de Salzbourg et de Passau. La Bavière reçoit en outre des indemnités en Franconie et en Souabe par les districts que lui cède le roi de Wurtemberg; mais elle n'obtiendra point le palatinat du Rhin.

19 avril. L'armée, forte de quatre divisions d'infanterie et de trois de cavalerie, se dirige sur la France. Le 3 mai, elle passe le Rhin; elle est stationnée dans le département du Mont-Tonnerre et dans une partie de celui de la Sarre. Le 10, elle est réunie à la grande armée commandée par le prince de Schwartzenberg.

9 juin. D'après l'acte du congrès de Vienne, la Bavière a une voix à la diète fédérative et quatre voix à l'assemblée générale. En vertu de l'article 44 du même acte, le grand-duché de Wurtzbourg et la principauté d'Aschaffenbourg lui sont cédés à titre de propriété et de souveraineté.

22 août. On découvre à une lieue de Salzbourg un bâtiment romain. Dans la première salle, on a trouvé un plancher en mosaïque de dix-huit pieds de long sur quinze de large, représentant l'histoire de Thésée et d'Ariane; la composition de sculpture est de main de maître. On espère trouver encore d'autres appartements du côté opposé.

14 octobre. Dix mille Bavarois restent en France pour faire partie de l'armée d'occupation.

3 novembre. La Bavière cède à l'Autriche la principauté de Salzbourg (168,000 âmes), l'Innviertel (125,000 âmes) et l'Hansruckviertel; elle est indemnisée par des acquisitions qui, sous le rapport de la population, surpassent d'un tiers celle qu'elle abandonne. Entre ces nouvelles acquisitions, on compte le pays de Deux-Ponts, les cantons de Kayserlautern, de Spire, de Bliecastel, de Cosel, les bailliages de Darmstadt ou d'Amorbach, de Mittenberg, de Hembach, la ville et les environs de Landau, les bailliages fuldois de Brackenau et de Hammelsbourg.

1816, 6 janvier. Ces cessions respectives ne paraissent pas toutefois s'opérer sans obstacle; on fait circuler une adresse de quelques bailliages et communes du pays de Salzbourg et de l'Innviertel, dans laquelle ils protestent contre leur retour sous la domination autrichienne; jusqu'à présent, les négociations d'échange ne sont pas avancées; le roi est fermement résolu à maintenir l'intégrité de ses États et à n'en jamais céder la moindre portion. Plusieurs régiments bavarois, rentrés dans leurs garnisons depuis leur retour de la France, doivent se réunir sur les bords de l'Inn; d'autres ont reçu l'ordre de se tenir prêts à marcher; l'Autriche, de son côté, concentre des forces sur les frontières. Cependant, le 17, les négociations se continuent à Munich, mais sans beaucoup d'activité; les adresses du cercle de l'Iller, des villes d'Augsbourg, Nuremberg, etc., dans lesquelles les habitants expriment leur attachement à la Bavière, viennent de paraître. Le 21, la Bavière ne s'oppose plus à l'échange de l'Innviertel et de la principauté de Salzbourg, mais sous la condition expresse que les pays autrichiens situés sur la rive gauche du Rhin, qui seront cédés à la Bavière, pourront être échangés par elle avec le Wurtemberg et le grand-duché de Bade. En cédant toute la rive droite de l'Inn, la Bavière, au moyen des échanges qu'elle a en vue, ne conserverait sur la rive gauche du Rhin aucune possession; elle demande en outre à l'Autriche une somme de onze mil-

lions de florins. Le 16, ces arrangements sont enfin terminés; des troupes autrichiennes vont occuper la principauté de Salzbourg, l'Inn et le Hansruckviertel. Les indemnités de la Bavière doivent être réglées à la diète de Francfort, où les séances pour les arrangements territoriaux doivent s'ouvrir incessamment. Le 24 mars, cette dernière convention tient le milieu entre le premier traité de la Bavière avec les puissances alliées et la convention des quatre puissances du 3 novembre 1815. L'Inn doit former, comme en 1809, la limite des territoires respectifs; mais, comme les indemnités de la Bavière doivent être prises sur le royaume de Wurtemberg et sur le grand-duché de Bade, le consentement de ces deux États est indispensable pour la conclusion d'un traité définitif. Le 14 avril, ce traité est enfin signé. L'Autriche rentre en possession de la partie de l'Hansruckviertel cédée par le traité de Vienne de 1809, ainsi que de l'Innviertel et de la principauté de Salzbourg, à l'exception des districts de Waging, Tilmuning, Teisendorf et Laufen, pour les parties qui sont situées sur la rive gauche de la Salzach et de la Saale, enfin du bailliage de Vils qui était resté sous la domination de la Bavière. Cette puissance acquiert en échange les pays que l'Autriche possède sur les deux rives du Rhin, c'est-à-dire, sur la rive gauche: 1°. dans le département du Mont-Tonnerre, les districts de Deux-Ponts, Kaiserlautern et Spire, le dernier à l'exception de Worms et Pfeddersheim; 2°. le canton de Kirkheim-Boland, dans le district d'Alzey, département de la Sarre; 3°. les cantons de Waldmohr, Bliecastel et Kussel; 4°. dans le département du Bas-Rhin, la ville de Landau et son territoire; 5°. les cantons de Bergzabern, Langemaudel et tout le territoire du département situé sur la rive gauche de la Lauter: sur la rive droite du Rhin, 1°. les bailliages ci-devant fuldois de Hammelbourg, avec Julba et Salek, Bruchenau avec Molken, Wéyers, à l'exception des villages de Melters et Hattenroth, ainsi que la partie du bailliage de Biberstein; 2°. le bailliage de Redwilz enclavé dans les États bavarois; l'Autriche s'engage à faire céder à la Bavière par le grand-duc de Hesse les bailliages d'Alzenau, Mittenberg, Amorbach et Henbach, et par le grand-duc de Bade une partie du bailliage de Wertheim. Le 16 avril, par articles additionnels et secrets de ce traité, l'Autriche garantit à la Bavière la réversion de la partie du palatinat du Rhin, dite le cercle du Necker, appartenant à la maison de Bade, au

cas d'extinction de la ligne masculine du grand-duc régnant. Dans le cas où le cercle badois de Mein et de Jauber ne pourrait pas être cédé de suite à la Bavière, l'Autriche se charge de lui en payer annuellement le revenu, qui est évalué de gré à gré à 100,000 florins d'empire. Le 20, ce traité reçoit la ratification du monarque.

8 août. Le roi accède à la sainte alliance.

6 septembre. Aucun étranger ne peut être employé au service de l'État sans une autorisation expresse du souverain. Le 30 septembre, la province bavaroise du Rhin conserve son gouvernement particulier sous la direction immédiate du roi; le président ne correspond qu'avec le premier ministre. Les autorités du cercle de Spire ont été transférées à Frankental. Le 25 octobre, le roi, de concert avec celui de Wurtemberg et le grand-duc de Bade, forme à la diète de Francfort une opposition contre tout sistème de protectorat en Allemagne, ce qui fait supposer qu'il existe entre ces trois États une alliance pour défendre mutuellement leurs droits et prérogatives.

28 octobre. Le prince de Schwartzenberg présente le mandat impérial de procuration pour épouser la princesse Charlotte de Bavière au nom de l'empereur d'Autriche; le même jour a lieu l'acte solennel de renonciation, et le mariage est célébré le lendemain.

1817, 15 avril. Le roi conserve l'organisation administrative et judiciaire actuelle du cercle bavarois du Rhin; ce cercle peut former des États provinciaux qui auront le droit de voter sur les matières d'impôt et de législation.

12 juin. Le prince Eugène, outre les titres de duc de Leuchtenberg et de prince d'Eichstaedt, obtient le rang de premier prince de Bavière après ceux de la maison royale. Il conserve le titre d'altesse royale, et pour ses enfants simplement le titre d'altesse; le roi lui a conféré un régiment et l'a nommé général.

13 juillet. D'après des arrangements conclus avec le Saint-Siége, il doit être rétabli dans le royaume huit couvents avec des abbés commendataires réintégrés dans leurs anciennes possessions; cette nouvelle fait tant de sensation que les fondations testamentaires reprennent leur ancienne vigueur au profit des pauvres et du clergé.

24 juillet. Le nouveau Conseil d'État supplie le roi de réduire l'armée de la moitié de ses forces actuelles.

30 août. Le roi refuse positivement de ratifier la convention conclue avec le Saint-Siége par son ministre à Rome.

13 septembre. L'organisation des protestants est modifiée; une ordonnance crée deux nouvelles autorités ecclésiastiques intermédiaires, sous la dénomination de décanats généraux, l'une à Anspach, l'autre à Bareuth; les consistoires-généraux qui existaient à Wurtzbourg et à Ratisbonne sont supprimés. La libre importation des grains est maintenue; il ne peut être exporté de blé à moins qu'il n'ait été transporté d'abord à un marché public du royaume et acheté par un sujet bavarois; les étrangers ne peuvent pas faire des achats directs dans les marchés du pays. Le commerce des grains est défendu à tous les fonctionnaires publics et employés de l'État et des communes.

18 novembre. Le concordat conclu avec la Cour de Rome subit d'importantes modifications; le roi doit nommer à tous les archevêchés et évêchés; il a pareillement la nomination de la moitié des chanoines. Pendant la vacance d'un siége, le pape a le droit de désigner un chanoine, qu'il propose au roi.

1818, 29 avril. Le souverain pontife refuse l'institution canonique aux évêques proposés par le roi; aux uns, à cause de leur doctrine, à d'autres, à cause de leurs mœurs.

19 mai. Toutes les autorités sont rassemblées dans le palais du gouvernement, où le président du cercle du Haut-Danube publie la nouvelle constitution, et reçoit, au nom du roi, le serment de fidélité de tous les actionnaires. Cette charte renferme dix titres dont voici la substance. D'après le premier, toutes les parties du royaume forment un État monarchique; il y a une assemblée générale d'États divisée en deux chambres. Le second traite du roi, de la succession au trône et de l'administration du royaume. Le roi est le chef de l'État; il réunit en sa personne tous les droits de l'autorité souveraine, et les exerce conformément à la constitution; sa personne est inviolable et sacrée. La couronne est héréditaire dans la branche masculine de la famille royale, en suivant l'ordre de primogéniture et de succession dans la ligne des agnats. En cas d'extinction de la branche masculine, la succession de la couronne passe à la branche féminine dans l'ordre réglé pour les mâles. Si, après l'extinction de cette branche, la couronne devait appartenir au souverain d'une plus grande monarchie qui ne voudrait ou

ne pourrait pas résider en Bavière, la couronne est dévolue au second prince de cette maison. Si la couronne tombe à l'épouse du souverain d'une plus grande monarchie, elle sera reine; mais elle devra nommer un vice-roi qui résidera dans la capitale du royaume, et après sa mort, la couronne passe à son second fils. Les princes et princesses de la famille royale sont majeurs à dix-huit ans accomplis. Le roi peut choisir parmi les princes majeurs de la famille royale celui qui doit exercer la régence pendant la minorité de son successeur. Le troisième titre statue sur les besoins de l'État; le quatrième sur les droits et les devoirs généraux; le cinquième sur les droits et priviléges particuliers; le sixième sur l'assemblée des États; le septième sur sa sphère d'activité; le huitième sur l'administration de la justice; le neuvième sur la constitution militaire; le dixième sur la garantie de la constitution. On retrouve dans cet acte les dispositions générales reproduites dans toutes les constitutions qui ont paru depuis celle des États-Unis de l'Amérique. Les Bavarois, sans distinction, sont admissibles à tous emplois quelconques. La sûreté, la propriété et les droits des citoyens sont garantis; personne ne peut être arrêté ni poursuivi que dans les formes prescrites par la loi, ni être soustrait à son juge naturel. Liberté entière de conscience, de la presse et du commerce de la librairie; chaque individu, quel que soit son culte, peut l'exercer dans sa maison. La propriété des fondations pieuses est garantie à toutes les communions; le gouvernement civil ne se mêle aucunement des matières qui concernent les dogmes et la conscience; mais sa permission est indispensable pour la publication des ordonnances qui émanent de l'autorité ecclésiastique. A la charte est joint un édit sur l'assemblée des États, et un second sur les rapports légaux et extérieurs des habitants, en ce qui concerne la religion et les sociétés ecclésiastiques. L'assemblée des États est divisée en deux chambres: la première se compose, 1°. des princes majeurs de la famille royale; 2°. des dignitaires et officiers de la couronne; 3°. des deux archevêques; 4°. des chefs des anciennes familles de princes et comtes d'empire qui avaient droit de siéger aux États; 5°. d'un évêque nommé par le roi et du président du consistoire général protestant; 6°. des personnes que le roi, soit à cause de leur naissance ou de leur fortune, ou de services distingués rendus à l'État, nommera spécialement à vie ou à titre héréditaire. La seconde chambre se compose des propriétaires

fonciers qui exercent dans leurs terres une juridiction seigneuriale, et qui n'ont pas droit de siéger à la première chambre; de députés des universités, d'ecclésiastiques catholiques et protestants, des députés des villes et des bourgs. Aucune loi générale qui intéresse la liberté ou la propriété des citoyens ne peut être rendue sans la délibération et l'assentiment des États; cet assentiment est également indispensable pour asseoir les impôts tant directs qu'indirects. La dette du royaume est garantie.

25 mai. Toutes les villes, et même les communes rurales, recouvrent une grande partie de leurs anciens droits; elles choisissent elles-mêmes leurs bourgmestres et autres magistrats; elles exercent la police dans leur intérieur et administrent leurs biens-fonds, qui, dans quelques endroits, sont très-considérables. Tous ces droits leur avaient été enlevés sous l'administration du comte de Montgelas.

29 mai. Toutes les classes des citoyens se montrent satisfaites de la charte, dans laquelle les éléments aristocratique et démocratique sont très-heureusement combinés avec les principes de la monarchie. Les princes médiatisés sont contents d'obtenir un siége héréditaire dans la chambre haute, ainsi que diverses autres prérogatives. Tous les priviléges déterminés par le titre V de la charte et par les édits spéciaux ou organiques qui y sont joints, sont calculés de manière à n'avoir rien d'onéreux pour les autres classes de la nation. Les deux communions religieuses sont flattées de voir deux archevêques, un évêque et le président du grand consistoire luthérien siéger dans la chambre haute. Les monarques doivent, d'après le titre X, article 1er., prêter le serment d'exécuter la charte et de n'y permettre aucun changement que du consentement unanime des chambres. Tous les grands problèmes sociaux paraissent parfaitement résolus dans leur rapport aux circonstances sociales; de sages mesures sont prescrites pour que les jeunes princes soient élevés dans l'esprit de la constitution. L'assemblée des États-Généraux est convoquée pour le 1er. janvier 1819.

2 juin. La charte est publiée dans la Bavière rhénane; un rescrit maintient les institutions qui sont en vigueur dans cette province, telles que son organisation judiciaire, le juri, la publicité des audiences, le Conseil général provincial, etc.

27 juin. La noblesse est divisée en cinq classes, savoir: 1°. les princes; 2°. les comtes; 3°. les barons; 4°. les che-

valiers; 5°. ceux qui ont le droit de faire précéder leur nom du mot *de*. Tous ceux qui obtiennent l'ordre du Mérite civil ou militaire sont chevaliers. Les droits des nobles consistent, 1°. à porter des titres et armes; 2°. à jouir d'une juridiction privilégiée; 3°. à pouvoir faire entrer leurs fils, qui restent sujets à la conscription militaire, dans le corps des cadets; 4°. à établir des fidéicommis de famille; 5°. à exercer une juridiction patrimoniale; 6°. à élire des députés pour le huitième des représentants dans la seconde chambre. On peut renoncer à la noblesse, dont l'exercice est d'ailleurs suspendu pour ceux qui exercent des métiers ou qui tiennent boutique ouverte; la suspension cesse quand ils quittent ces états.

6 juillet. Publication d'un édit qui règle les affaires des protestants du royaume. L'épiscopat suprême et la direction de ces affaires sont exercés par un consistoire suprême composé d'un président laïque de la même religion, de quatre conseillers ecclésiastiques, dont trois luthériens et un réformé, d'un conseiller laïque d'une administration qui en dépendra. Il y a, sous ce consistoire suprême, trois consistoires-généraux, l'un à Anspach, le second à Bareuth et le troisième à Spire; chacun d'eux est présidé par un fonctionnaire public, laïque et protestant. Les doyennés des districts et les inspections des écoles sont conservés. Pour maintenir l'exécution de cette organisation, il y a dans chacun des ressorts ecclésiastiques un sinode annuel qui se tient en présence d'un commissaire royal, qui n'a pas le droit de prendre part aux délibérations. Le grand établissement des secours pour les ecclésiastiques protestants reste fixé, avec son administration, dans la ville de Nuremberg.

4 septembre. D'après un nouveau recensement de la population du royaume, elle s'élève à 3,560,000 âmes.

26 septembre. Le roi prescrit une révision entière de toutes les lois sur l'agriculture, rendues jusqu'à présent dans la monarchie.

16 octobre. Il confirme l'acte d'union des confessions luthérienne et réformée dans les provinces du Rhin; en voici les principaux points : Dispositions générales : les deux confessions sont réunies sous le nom d'église chrétienne évangélique protestante; les saintes Écritures sont la principale base de la doctrine religieuse. L'acte déclare que le sacrement est institué en mémoire de Jésus-Christ, et est le signe de la plus heureuse union avec lui. La

confession est un retour que l'on fait vers soi-même, avant de participer au sacrement; cet acte ne sera plus appelé confession, mais bien préparation. Quant à la prédestination et à la grâce des élus, cette église est convaincue que Dieu a ouvert à tous les hommes la voie du salut, et ne leur a refusé aucun des moyens d'y parvenir; elle ne reconnaît point de baptême nécessaire. Tels sont les principes fondamentaux d'où dérivent les dogmes qui ont rapport à l'exercice du culte divin, savoir: les rits et la liturgie, l'instruction de la jeunesse dans l'observance de la religion, la propriété des biens de l'église, son union, son administration et son but, sa constitution et la discipline religieuse.

21 décembre. Les universités obtiennent de la munificence royale de grands avantages; celle de Wurtzbourg est entièrement réorganisée; le nombre de ses professeurs est augmenté; plusieurs collections très-riches lui ont été données pour enrichir sa bibliothèque. L'université de Landshut a reçu une dotation plus considérable, ainsi que celle de Erlangen; plusieurs savants recommandables ont été appelés de l'étranger pour remplir les chaires vacantes dans cette dernière université.

25 décembre. Les élections pour la deuxième chambre des États ont été faites dans le meilleur esprit. Beaucoup d'employés publics ont été élus dans les villes, sans que les ministres aient exercé la moindre influence à cet égard. Les choix des paysans sont tombés sur des hommes aisés et instruits de leurs classes, sur des propriétaires, des fermiers, des maîtres de postes, des brasseurs, etc. Cette chambre ne manquera pas toutefois d'hommes à talents; on en compte quinze ou vingt qui sont connus par des ouvrages politiques ou littéraires. Cette chambre est composée de cent quinze membres : la première en comprend environ cinquante, dont trente à titre héréditaire; le reste se compose des princes de la maison royale, des archevêques et évêques, et de membres nommés à vie; le président est choisi par le roi entre quatre candidats que la chambre lui présente. Les lois principales qui doivent être soumises aux chambres concerneront le budjet, les dotations du clergé, une séparation absolue entre l'ordre judiciaire et les autorités administratives, l'introduction de la procédure publique et du juri dans les affaires criminelles.

1819, 1er. janvier. Le roi convoque les États; le prince de Wrède préside la première chambre; parmi les membres

qui y siégent de droit, se trouvent le prince royal et le prince Charles son frère, le duc Guillaume de Bavière et le prince Pie son fils; outre les princes, parmi les cinquante conseillers du royaume qui forment cette chambre, on remarque le duc Eugène de Leuchtenberg, le prince d'Oettingen, le prince Fugger, le prince de la Tour et Taxis, les archevêques de Munich et de Bamberg, le président du consistoire général prostestant, le prince de Hohenlohe, le prince de Linange, le prince de Loewenstein, et autres princes et comtes, chefs de maisons autrefois immédiates; le comte de Montgelas, ancien premier ministre; le comte de Richberg, le comte d'Arro, le général Raglowich, le général Deroi, M. de Leyden, M. de Zentner, directeur du ministère de l'intérieur. Le 22, un dixième de la deuxième chambre se compose de négociants et de banquiers; un autre dixième de jurisconsultes, parmi lesquels il ne se trouve point un seul avocat; le nombre des curés catholiques et des ministres protestants élus députés est très-considérable. La noblesse a choisi les siens, en grande partie, parmi les fonctionnaires publics. Ceux qui se sont montrés partisans des prétentions des princes médiatisés n'ont pas obtenu de voix.

4 février. Ouverture des chambres. Le roi annonce, dans son discours, qu'on verra dans son gouvernement une tendance persévérante vers le bien commun, le principe constant et irrévocable d'accorder à l'agriculture, aux arts, au commerce, à la conscience et aux opinions, toute la liberté d'action et de développement compatible avec le droit de chacun, et avec le but permanent de la société. S. M. rappelle les bienfaits qui résultent du rétablissement des corporations municipales; ses intentions pieuses dans ses efforts pour établir un ordre stable dans le régime ecclésiastique, et pour assûrer à toutes les communions chrétiennes une égale protection de leur croyance et de leurs propriétés. La tranquillité règne dans le royaume; on n'y aperçoit nulle part aucun simptôme de discorde.

10 février. Adresse de la première chambre en réponse au discours de la couronne. La chambre la termine en fesant observer que quand, d'après les lois éternelles du mouvement, la masse des hommes actifs est entraînée par le désir d'innover, et lorsque cette tendance pénètre dans le sein des assemblées électives, il est du devoir de la chambre des sénateurs d'opposer à ces mouvements, à ces variations, son attitude immobile, afin que, retenus par cette

digue, les flots populaires n'atteignent jamais le monarque sur son trône. Le 12 février, adresse de la chambre des députés; elle exprime le vœu que la couronne fasse respecter par les puissances étrangères les droits qui lui sont garantis par les traités et le droit des gens.

14 février. Les séances des chambres sont publiques; mais, comme il existe pourtant une censure de journaux, plusieurs rédacteurs de ces feuilles demandent à la chambre des députés la permission de rapporter dans leurs feuilles ses délibérations publiques, sous la responsabilité des éditeurs. La chambre elle-même a décrété en principe l'impression officielle de ses délibérations.

17 février. Présentation du budjet aux chambres; les recettes sont évaluées à 30,258,137 florins, et les dépenses à 30,940,727 florins; déficit, 682,590 florins. Le ministre de l'intérieur fait un rapport qui excite le plus vif intérêt; en voici la substance : Un nouveau concordat a été conclu avec le Saint-Siége; un édit a placé constitutionnellement les églises protestantes sur la ligne qu'elles doivent occuper; cet édit établit, sous le rapport de la croyance et de la doctrine, la plus entière liberté. Le gouvernement a beaucoup fait pour la culture de l'esprit et l'amélioration des mœurs, ainsi que pour les établissements scientifiques; il y a environ cinq mille écoles pour le peuple, et des instructions régulières les fêtes et dimanches, qui sont fréquentées avec autant de zèle que d'application. Il y a dix-neuf gimnases et sept licées, d'où l'on passe aux établissements supérieurs d'instruction. Les universités ont conservé leur ancienne réputation; l'académie a été rétablie sur un plan vaste, digne du sanctuaire des sciences et des arts. L'ordonnance sur la liberté de la presse ne met point de bornes aux productions de l'esprit, ni d'entraves à une noble franchise, que le gouvernement ne peut jamais être dans le cas de redouter.

21 février. La chambre des députés prend en considération plusieurs propositions faites par quelques-uns de ses membres; savoir : une sur la diminution du nombre des avocats, une sur la suppression des loteries, une sur la suppression de la censure des gazettes; enfin une sur la prestation du serment de fidélité à la constitution par le militaire. On ne remarque dans l'assemblée rien qui ressemble à un *côté droit* ni à un *côté gauche*. Pour prévenir ces distinctions, le roi avait imaginé de faire tirer au sort les siéges des membres, ce qui a eu lieu; cette précaution paraît avoir

été superflue, puisqu'il ne se manifeste dans la chambre aucun simptôme d'esprit de parti.

2 mars. L'exécution du concordat continue à éprouver de grandes difficultés, à cause des dotations considérables qu'exigeraient les deux archevêques, les six évêques, huit prieurs, huit doyens de chapitre, soixante-huit chanoines et quarante-huit vicaires avec leurs chapitres, séminaires et prévôtés établis par le concordat; dépense évaluée à 273.000 florins, sans compter l'acquisition et l'entretien des maisons. Le nonce, résidant à Munich, fait naître encore d'autres difficultés; il prétend au titre d'ambassadeur du premier rang et s'oppose à ce que le clergé prête serment à la constitution.

14 mars. Les différends sérieux qui se sont élevés entre les Cours de Berlin et de Munich amènent le rappel réciproque des ministres.

2 avril. La chambre des députés prend en considération la proposition d'établir un tribunal d'honneur, qui aurait pour objet d'empêcher les duels. Le 3 juillet, la première chambre adopte la proposition de la seconde, tendant à introduire dans le royaume le juri et la procédure publique en matière criminelle. Le prince royal était resté exprès à Munich pour voter en faveur de la proposition. Le 10, la chambre des députés rejette la demande du gouvernement, tendant à un surcroît d'impôts pour l'entretien de l'armée, de la gendarmerie et des haras; mais elle vote une augmentation de 15,000 florins pour les veuves et les orphelins des ecclésiastiques protestants. Le 14, Le rejet de la première demande fait naître, entre le gouvérnement et la deuxième chambre, des discussions très-vives, qui paraissent prendre une fâcheuse tournure. Le 18, cette chambre tient sa dernière séance; le président récapitule les travaux de l'assemblée, en développant ce qu'elle avait fait pour l'exécution du sistème représentatif, pour le rétablissement de l'équilibre dans l'économie de l'État, pour fonder le crédit public sans établir de nouvelles charges, pour l'amélioration de l'ordre judiciaire et de l'instruction publique, etc. Si tous les projets, dit-il, n'ont pas été réalisés, ce n'est pas la faute de la chambre; le bien qu'elle a voulu faire portera des fruits pendant les sessions prochaines. Le 25, le duc Guillaume prononce la clôture des chambres au nom du roi. S. M. approuve la plupart des propositions adoptées; mais, à l'article de l'armée, elle fait observer que, si la somme votée par la chambre des députés pour cet objet

était insuffisante, elle serait obligée de pourvoir, comme elle pourrait, à l'excédant de la dépense. S. M. blâme la chambre des députés pour n'avoir pas donné la priorité à plusieurs propositions royales sur celles de ses membres, conformément à la charte. Le roi signale quelques autres propositions qui lui ont paru inconstitutionnelles; il range dans cette catégorie l'initiative prise par les chambres pour la demande d'articles supplémentaires à la charte; l'opinion concernant la non-admission des ministres aux séances secrètes de la chambre; l'injonction qu'elle a adressée aux ministres de faire cesser ce qu'elle qualifie de dénis de justice, et de rendre compte à l'assemblée du résultat des réclamations faites à cet égard.

2 août. Les députés, à leur retour dans leurs provinces, sont partout l'objet de fêtes et de réjouissances; le peuple leur témoigne avec enthousiasme sa satisfaction sur la manière dont ils ont défendu ses intérêts.

16 octobre. Ordonnance qui rend obligatoires, dans le royaume, les mesures prises par la diète germanique relativement aux universités, à la liberté de la presse et aux enquêtes sur des trames découvertes dans plusieurs États de la confédération. Les censures sont en vigueur et les membres de la commission centrale sont nommés. Cette commission, qui doit être établie à Maïence, est instituée pour rechercher les complots révolutionnaires, les menées démagogiques qui pourraient s'ourdir en Allemagne, faire arrêter et interroger ceux qui en seraient présumés auteurs ou complices; c'est un véritable tribunal d'inquisition; mais comme il est composé de personnages respectables, de savants jurisconsultes, on espère qu'il ne fera qu'un usage modéré du pouvoir sans limite dont il est investi.

1820, 2 janvier. Nous avons parlé plus haut du projet du gouvernement d'établir une communication entre le Rhin et le Danube; projet jadis conçu par Charlemagne. Cette communication aurait lieu par la Regnitz, la Rednitz, la Réyat et l'Altmuhl. L'ancienne *Fossa Carolina*, près de Weissembourg, sera d'un grand secours pour cette opération. Un ingénieur célèbre, M. de Reichenbach, a examiné le niveau de ces rivières, ainsi que les localités entre Bamberg et Kelheim, et n'a trouvé que peu de difficultés à l'exécution de l'idée de Charlemagne. On estime à près de six millions les frais de cette réunion avec tout ce qui y tient : comme les écluses, l'achat des prairies, les indemnités pour

les moulins, les travaux pour corriger les inégalités du terrain et celles des rivières, les aqueducs, etc. Les avantages qui résulteraient, pour la Bavière, de l'exécution de cette entreprise seraient incalculables, et d'une grande importance pour les pays limitrophes. La nature oppose des difficultés insurmontables à toute autre réunion que celle qui peut s'opérer par le moyen des rivières prémentionnées. La Bavière aurait l'avantage de posséder cette réunion dans ses limites et d'en disposer exclusivement.

14 juillet. Organisation de la gendarmerie; le commandement de ce corps est conservé; ceux des trois légions sont supprimés; ils sont remplacés par huit commandements de compagnies pour chacun des huit cercles du royaume. Outre l'état-major, les officiers, les sergents-majors et autres sergents, le corps compte deux cent dix-huit brigades à pied, vingt à cheval, mille trois cents fantassins et cent vingt cavaliers.

15 octobre. Les régences supérieures des provinces doivent veiller à ce que toutes les demandes, pour dispenses et autres objets de compétence de la Cour de Rome, n'aient plus lieu que par l'intermédiaire du ministère, qui enverra ces demandes à la légation bavaroise à Rome. Les évêques et vicaires-généraux ont reçu des notifications pour le même objet.

1821, 12 août. Le prince de Hohenlohe, qui s'était acquis une grande réputation par ses guérisons prétendues miraculeuses, est actuellement à Bamberg; mais il ne se mêle plus de guérir; il a reçu à cet égard des avis salutaires et des ordres très-précis. Le prince vient de publier lui-même une déclaration par laquelle il annonce qu'il se soumettra aux injonctions de l'autorité.

16 août. Le président de Feuernbach est de retour à Munich, du voyage qu'il a fait à Paris, pour y étudier l'esprit des lois judiciaires qui régissent la France, et notamment celles qui règlent les procédures civile et criminelle. Il doit donner son avis définitif sur celles des institutions françaises qu'il conviendra d'introduire dans la Bavière.

15 septembre. Le roi ordonne l'exécution du concordat conclu avec le Saint-Siége le 5 juin 1817; il nomme de suite aux deux archevêchés de Munich et Freisingen et de Bamberg, ainsi qu'aux évêchés d'Augsbourg, de Ratisbonne, de Wurtzbourg et de Spire.

6 novembre. L'archevêque de Munich et Freisingen publie une lettre pastorale dans laquelle il annonce que, pour parvenir à rétablir les principes religieux et moraux, dont le besoin se fait impérieusement sentir, ainsi que la dévotion intérieure, la discipline ecclésiastique et le bon ordre dans la vie sociale, il faut commencer par une réforme parmi les ecclésiastiques, et, par cela même, parmi les autres membres du diocèse; il recommande au clergé la lecture de l'Écriture sainte et des méditations sur les ouvrages des pères de l'Église; la prédication apostolique, l'Évangile annoncé avec clarté, la cure des âmes au tribunal de la pénitence, le culte divin célébré avec solennité, doivent avoir lieu et s'étendre partout. Le prélat réclame aussi l'influence puissante qu'exerce l'éducation sur l'amélioration des générations futures.

1822, 1er. janvier. Les chambres sont convoquées pour le 15 de ce mois. Mise en activité des Conseils provinciaux. Au moyen de cet établissement, chaque cercle sera à même de connaître, par l'organe des personnes qui y sont intéressées, les besoins de l'agriculture et du commerce, et d'en instruire les autorités supérieures par les voies que la constitution indique. Le Conseil provincial n'est qu'une institution destinée à éclairer et à conseiller le gouvernement; il n'a par lui-même aucune action, mais il peut agir quand il a été interpellé. Il ne peut s'assembler sans convocation préalable, ni correspondre d'office avec qui que ce soit, si ce n'est pendant la durée de l'assemblée, ni envoyer des députations, ni publier des proclamations: s'il dépasse les bornes qui lui sont tracées, le roi le dissout et ordonne l'élection d'un autre. Le nombre des membres de chaque Conseil est de vingt, outre un nombre égal de suppléants; les conseillers et suppléants sont élus médiatement par la totalité des citoyens de chaque province; les élections se font par un seul collége où il y a un électeur pour mille familles. Les conseillers et les suppléants sont nommés à vie. Les fonctionnaires publics et les membres des deux chambres ne peuvent faire partie des Conseils provinciaux. Pour bien apprécier cette institution, il faut considérer que la Bavière possède un excellent régime municipal formé d'éléments aristocratiques pour la grande propriété, et d'éléments démocratiques pour les villes et les communes rurales. Les autorités seigneuriales, municipales et rurales sont investies de l'administration locale dans toute son étendue; il ne restait donc aux Conseils provinciaux que

la sphère consultative; c'est aussi ce qui explique pourquoi on n'y a pas fait entrer l'aristocratie ni la démocratie positives, comme dans toutes les autres institutions. On a adopté, dans ce seul cas, le principe de l'égalité moderne ou de la confusion des classes, en les tempérant par l'influence royale.

21 mai. Des discussions très-vives ont lieu à la Chambre des députés au sujet du nouveau sistème industriel et commercial à introduire dans le royaume, et particulièrement à l'égard du sistème prohibitif adopté par les États voisins. L'assemblée exprime le vœu que le gouvernement accède le plus promptement possible au projet proposé relativement aux représailles, par le congrès commercial de Darmstadt, et écarte entièrement toutes les considérations financières, telles que la diminution du produit des droits d'entrée, de transit, etc. La chambre autorise le gouvernement à couvrir d'une manière convenable le déficit qui pourrait résulter, dans la caisse de l'État, de l'accession du gouvernement aux décisions du congrès commercial de Darmstadt, et, en outre, à faire provisoirement les changements ou modifications qu'il jugera convenables dans le tarif des douanes.

2 juin. Clôture de la session; un des ministres lit le recès par lequel le roi sanctionne en masse les lois et actes passés pendant le cours de la session. Les lois rendues sont toutes relatives à l'administration intérieure, surtout à la législation hipothécaire. Après la lecture du recès, le prince royal prend la parole et dit avec chaleur et énergie : « Qu'il me soit permis en ce jour, où pour la première fois je représente auprès de vous mon auguste père, de déclarer hautement mon attachement à notre constitution, que nous devons à son amour et à sa sagesse ». L'assemblée répond à ces paroles par le cri unanime de *vive le roi!*

1823, 8 janvier. Voici un aperçu de l'état financier du royaume au commencement de cette année : revenus, 35,192,816 florins; dépenses, 33,907,623 florins; dette publique (d'après le budjet de 1819), 105,740,425 florins.

14 janvier, Incendie du nouveau théâtre de la Cour. Le prince de Metternich s'était rendu en Bavière pour engager le roi à donner son adhésion à certaines mesures adoptées au congrès de Vérone par les Cours de Prusse et d'Autriche, relativement aux affaires d'Allemagne. Dès le 2 de ce mois, des conférences avaient eu lieu à Munich entre le prince de

Metternich, le ministre des affaires étrangères, le maréchal prince de Wrède et le conseiller aulique autrichien de Gentz. Le résultat des conférences a été, dit-on, l'adhésion de la Bavière au sistème politique des deux premières puissances de l'Allemagne. Cependant le cabinet de Munich a déclaré qu'il croyait inutile qu'une nouvelle réunion de plénipotentiaires de la confédération germanique eût lieu à Vienne, et il a manifesté sa détermination de ne modifier en aucune sorte la constitution qui régit actuellement la Bavière, et à laquelle le peuple est fort attaché. Le 4 février, les deux mêmes puissances prépondérantes avaient engagé le roi à restreindre la publicité des séances des États Généraux, et à soumettre la presse à une censure plus rigoureuse; le roi refuse nettement d'accéder à cette demande.

3 mai. L'institution orthopédique établie à Wurtzbourg depuis plusieurs années, et qui jusqu'à présent est la première et l'unique en Europe, doit l'état florissant auquel elle s'est élevée à la munificence du souverain et aux secours de la régence du pays. L'activité et la persévérance de M. Heine, fondateur et directeur de l'institution, ont été efficacement encouragées par cette haute protection. Des individus des deux sexes, de différents âges, sont venus des contrées les plus éloignées de la France, de l'Autriche, de la Prusse et de la Russie, etc., pour s'y faire traiter de toute espèce de courbures, et notamment de celle de l'épine dorsale. Le roi et la reine, accompagnés de cinq princesses, visitent ce précieux établissement, et fixent particulièrement leur attention sur une collection de machines inventées par M. Heine, dont les unes servent à corriger les difformités du corps, et les autres à guérir les os fracturés ou disloqués.

1er. septembre. Les affaires ecclésiastiques du royaume sont enfin arrangées, et la plus parfaite union règne aujourd'hui entre le gouvernement et le Saint-Siége. On est particulièrement redevable de cet heureux résultat à l'activité et aux soins de M. de Gebsattel, archevêque de Munich, prélat aussi distingué par ses connaissances et ses talents que par son éminente piété. Le gouvernement agissant dans un parfait accord avec les Cours de Vienne et de Berlin au sujet des mesures à prendre pour réprimer tout ce qui pourrait amener des désordres, et voulant contribuer de son mieux à l'exécution rigoureuse des décrets de la diète germanique du mois de septembre 1819, prend des dispositions nouvelles contre les associations secrètes et illicites des étudiants aux

universités. Il est ordonné que tous ceux qui aspirent à des emplois publics ou à des places quelconques dépendantes de l'État, justifient, par des certificats en bonne forme, qu'ils n'ont fait partie d'aucune association secrète; il est enjoint à tous les préposés du clergé et de l'instruction publique d'éviter avec le plus grand soin d'admettre des personnes qui auraient pu tenir à de semblables sociétés, et de prendre à cet égard les renseignements les plus précis.

2 septembre. Le lieutenant-général de Zastrow, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Cour de Berlin, remet au roi une lettre autographe par laquelle sa majesté prussienne demande pour son fils, le prince royal, la main de la princesse Élise, troisième fille de sa majesté. Le roi exprime hautement sa satisfaction de cette alliance entre deux maisons et deux peuples qui ont tant de motifs pour se chérir et s'estimer.

11 septembre. Le roi renouvelle l'ordonnance contre les associations prohibées entre les étudiants, et il en enjoint l'exécution dans les termes les plus énergiques.

18 octobre. Le prince royal part de Munich pour aller faire un voyage en Italie.

16 novembre. Célébration du mariage de la princesse Élise avec le prince royal de Prusse.

1824, 18 février. Célébration du vingt-cinquième anniversaire de l'avènement du roi au trône. C'est ici l'occasion de faire connaître plus particulièrement ce monarque. Maximilien succéda, comme nous l'avons dit, à l'électeur Joseph-Charles-Théodore; le 16 février 1799, il prit pour devise: *Pro Deo et populo*; sa politique sage et bienveillante lui permit de conserver jusqu'en 1805, au milieu des orages qui bouleversaient tous les États de l'Europe, l'indépendance et l'intégrité de son territoire, et même de l'agrandir. Devenu roi en 1806, il continua d'employer tous ses soins à l'administration de ses États; chaque année était marquée par de nouvelles mesures pour la perfectionner. Les revenus des couvents et chapitres supprimés furent convertis en un fonds destiné à payer des professeurs et des maîtres pour l'instruction religieuse et scientifique de la jeunesse, à fonder des établissements d'éducation, etc. Les hautes écoles et les universités reçurent plus d'extension et eurent des revenus plus considérables. L'académie des sciences de Munich fut amplement dotée, et l'académie des arts fut établie. La dif-

férence des constitutions provinciales et les exemtions des charges générales furent abolies en 1807. Le royaume fut partagé en cercles, les autorités provinciales organisées de nouveau, et les droits de la dinastie réglés. Une pragmatique de service assûra le sort des fonctionnaires de l'État; l'ordre militaire de Maximilien-Joseph fut fondé, ainsi que l'ordre du Mérite civil. Le droit public du royaume et les rapports des bourgeois d'état furent fixés par la constitution du 1er. mai 1808, et les trois confessions chrétiennes eurent, outre le libre exercice de leur culte, des droits civils égaux et celui d'aspirer aux emplois de l'État. Les finances furent mises en ordre, et l'on établit une caisse d'amortissement; un grand nombre de ponts, de routes et de constructions hidrauliques furent terminés et contribuèrent efficacement au bien du pays, ainsi qu'aux progrès de l'agriculture, de l'industrie et du commerce. Ce fut le roi de Bavière qui, au congrès de Vienne, en. 1814, se prononça le premier pour les constitutions représentatives qu'il avait préparées dans ses Etats en 1808, et qu'il réalisa le 26 mars 1818. Son concordat avec le Saint-Siége fut un des premiers mis en vigueur ; il n'est donc pas étonnant qu'en raison de tant de bienfaits les magistrats de Munich aient voulu célébrer comme fête nationale ce jour du vingt-cinquième anniversaire de l'avènement de sa majesté au trône. Ces magistrats ont, en outre, eu l'honneur de présenter au roi une coupe d'or, et à la reine un tableau en argent, représentant en relief le portrait du roi. La coupe est supportée par quatre figures : l'Amour, la Force, la Sagesse et la Justice; le couvercle est orné de la figure de la Concorde, au-dessous de laquelle on lit l'inscription suivante : *Que le meilleur vin coule souvent de cette coupe pour rafraîchir le meilleur des rois.*

19 juillet. L'archevêque de Munich fait, dans une lettre pastorale, une censure extrêmement sévère du relâchement des mœurs et de l'indifférence religieuse; il y donne l'ordre aux curés de son diocèse, non-seulement de contraindre ceux de leurs paroissiens qui se sont rendus coupables d'un commerce illicite entre les deux sexes, à exercer plus fréquemment les actes de dévotion d'après une certaine gradation prescrite, mais encore de leur faire des exhortations, la première fois en présence des pères et mères. la seconde fois devant plusieurs notables de la commune, la troisième fois devant toute la communauté assemblée, enfin, à la quatrième récidive, de les exclure provisoirement de l'E-

glise. Le roi, tout en reconnaissant les bonnes intentions de l'archevêque, blâme la publication de cette lettre pastorale, faite sans l'autorisation du souverain; il désapprouve et annule, comme de véritables empiétements de l'autorité ecclésiastique, les dispositions pénales contre les récidives dans le commerce des deux sexes, dont l'exécution compromettrait l'honneur et la tranquillité des familles, et porterait en même tems un préjudice notable au respect dû au clergé lui-même. Le roi ordonne aux fonctionnaires compétents de s'entendre avec les autorités ecclésiastiques sur les moyens convenables d'arrêter les progrès de l'immoralité, et d'atteindre ainsi peu à peu à un meilleur ordre de choses. Sa majesté leur enjoint, en outre, de se renfermer strictement dans les limites de leur compétence, de veiller rigoureusement au maintien de ses droits, et de protéger ses sujets contre toute vexation, attendu que, si l'Église doit toujours être assurée de voir seconder ses efforts, quand ils ont pour objet le maintien des bonnes mœurs, sa majesté ne souffrira jamais que les formes légales soient violées, même quand il s'agirait de remplir le but le plus louable, ni que les bornes posées au pouvoir ecclésiastique soient franchies de quelque manière que ce soit.

28 novembre. Le roi ordonne que si, dans les mariages mixtes, le prêtre refuse à la partie catholique la publication des bans et la bénédiction nuptiale, à moins que les deux parties n'aient promis de faire élever leurs enfants dans la religion catholique, le pasteur protestant soit autorisé à bénir le mariage, même sans la lettre démissoriale du curé catholique.

12 décembre. Ordonnance relative aux élections pour la prochaine assemblée des États. Le roi espère que les choix des électeurs tomberont sur des hommes qui en seront dignes sous tous les rapports, et qui joindront à une connaissance exacte de ce que demande le bien général, des sentiments qui seront pour le souverain et pour la patrie une garantie de leur zèle à remplir les devoirs que leur impose leur mission.

1825, 10 janvier. D'après le concordat conclu le 5 juin 1817 entre le Saint-Siége et le roi, le pape avait promis d'accorder à ce souverain et à ses successeurs catholiques un indult pour nommer aux archevêchés et aux évêchés; cet indult fut accordé le 15 novembre suivant. Le roi a fait demander au pape que les ecclésiastiques nommés par lui

ou par les chapitres aux doyennés et canonicats, au lieu de recourir à Rome, pussent recevoir l'institution canonique des archevêques et évêques ; sa sainteté donne en conséquence un bref qui accorde aux évêques l'autorisation de confirmer les nominations du roi et des chapitres.

2 mars. Le roi ouvre la session des États-Généraux ; il annonce la confection de nouveaux codes, de manière que l'administration, déjà simplifiée, marchera du même pas que la simplification et l'amélioration des lois.

22 mai. Les discussions des chambres roulent sur les lois relatives au commerce et aux douanes. Le ministre des finances observe que, quelques instances que fassent les fabricants pour que les droits d'entrée soient augmentés, le gouvernement ne croit pas cependant devoir accéder à leur demande, les droits existants étant calculés précisément pour assûrer à l'industrie nationale un avantage assez considérable sur celle de l'étranger.

6 juillet. Les chambres adoptent un projet de loi qui abolit la taxe spéciale à laquelle les possesseurs de certains fiefs étaient soumis, depuis un édit de 1808, sur la nouvelle organisation féodale ; les députés nobles et non nobles ont généralement été d'accord sur le principe de l'égalité des impôts, attendu l'égalité des droits politiques et civils auxquels tout Bavarois peut prétendre.

13 octobre. Le roi meurt frappé d'une apoplèxie foudroyante, à l'âge de soixante-neuf ans : il était, avant la révolution, colonel du régiment d'Alsace au service de France. Devenu électeur de Bavière, il signala les premières années de son règne en opérant des réformes, en restreignant les priviléges de la noblesse et du clergé. En 1805, il conclut avec Napoléon un traité d'alliance offensive et défensive ; il acquit en 1806 le titre de roi et réunit le Tirol à ses États héréditaires. En 1812, il entra dans la coalition contre la Russie, et fournit à Napoléon un contingent de troupes qui périrent presque toutes dans la retraite de Moscou. En 1813, il abandonna avec l'Allemagne entière la cause du conquérant dont le joug fatiguait l'Europe, et le prince de Wrède vint par son ordre attaquer les Français à Hanau. Il perdit le Tirol par suite de nouveaux arrangements et reçut d'autres provinces en compensation. Sous le règne de ce monarque, le vote de la Bavière à la diète a toujours eu le plus de poids après ceux de l'Autriche et de la Prusse, et les États du second ordre ont toujours trouvé auprès de lui une protec-

tion salutaire. Dans les alliances secrètes contractées depuis nombre d'années pour la défense de tout ce qui se rattache à la souveraineté et à l'indépendance des gouvernements secondaires, la Bavière a su conserver le rôle important qu'elle fut appelée à jouer au dix-septième siècle sous l'ancienne constitution d'Allemagne.

Il avait épousé, 1°. le 30 septembre 1785, Augusta, fille de Georges, prince de Hesse-Darmstadt, morte le 30 mars 1796; 2°. le 9 mars 1797, Caroline, née le 13 juillet 1776, fille de Charles-Louis, prince héréditaire de Bade. Il eut du premier lit, 1°. Louis, qui lui succéda, né à Strasbourg, le 25 août 1786; 2°. Augusta-Amélie, née à Strasbourg, le 21 juin 1788; mariée, le 13 janvier 1806, à Eugène, duc de Leuchtenberg et prince d'Eichstaedt, fils du vicomte Alexandre de Beauharnais, mort le 21 février 1824; Augusta est restée veuve avec sept enfants; 3°. Charlotte, née le 8 février 1792, mariée, le 10 novembre 1816, à François Ier., empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême; 4°. Charles-Théodore-Maximilien-Auguste, né le 7 juillet 1793. Du second lit, il a eu 1°. Élisabeth-Louise et Amélie-Auguste, jumelles, nées le 12 novembre 1801; mariées, l'une à Frédéric-Guillaume, prince héréditaire de Prusse, en 1823, et l'autre, en 1822, à Jean-Népomucène-Marie, fils du roi de Saxe; 2°. deux autres jumelles, Frédérique-Sophie-Dorothée-Wilhelmine et Marie-Anne-Léopoldine, nées le 27 janvier 1805; la première a épousé, le 4 novembre 1824, l'archiduc François-Charles-Joseph, second fils de l'empereur d'Autriche; 3°. Louise-Wilhelmine, née le 30 août 1808; et 4°. Maximilienne-Joséphine-Caroline-Élisabeth, née le 21 juillet 1810.

23 octobre. Les gardes royales et les autres troupes de la garnison de Munich prêtent serment au roi Louis, qui publie une proclamation par laquelle il annonce son avènement au trône.

24 novembre. Abolition de la censure pour les journaux qui ne s'occupent pas de politique : auparavant, la censure embrassait toutes les feuilles périodiques quelconques. Le 9 décembre, le Conseil d'État reçoit une nouvelle organisation; il cesse absolument d'être une autorité administrative, comme il l'avait été jusqu'alors, ce qui avait souvent donné lieu à des conflits de compétence avec le ministre de l'intérieur; il ne doit plus former que la suprême autorité

consultative avec laquelle le roi délibère sur les intérêts les plus importants de sa couronne et de ses peuples.

22 décembre. Organisation d'un Conseil suprême des écoles et des églises, chargé de présenter au roi un plan pour la formation des écoles qui soit en harmonie avec les besoins du siècle et de la nation. Du reste, le pouvoir épiscopal est maintenu dans les mains des autorités compétentes de chaque communion.

1826, 4 janvier. On opère de grandes réductions dans les dépenses publiques. Les seules économies dans la partie administrative sont déjà évaluées à 700,000 florins (environ un million et demi de francs), ce qui est considérable dans un pays dont l'étendue et la population sont assez bornées. Le sistème de centralisation est aboli; les autorités intermédiaires et provinciales interviendront par ce moyen plus efficacement dans toutes les affaires. Tout en favorisant la liberté de la presse, le roi ne souffre point la circulation des livres pernicieux. Une nouvelle traduction des Dissertations de Spinosa, qui avait été provisoirement saisie, est confisquée à raison du sistème de matérialisme dont cet ouvrage contient le développement et des graves attaques qu'il dirige contre la religion catholique.

10 août. Le roi fait parvenir à M. Eynard, le Barthélemi de *Las Casas* de notre siècle, une somme de 106,000 fr., dont 80,000 pris sur sa cassette et 26,000 fournis par les membres de la famille royale, pour être employée à la délivrance des Grecs. S. M. accompagne cet envoi d'une lettre flatteuse pour M. Eynard; elle se termine ainsi : « Avec » quelle douce satisfaction je fais ce nouveau sacrifice pour » ces chrétiens infortunés! car moi-même ne suis-je pas » homme et chrétien? » S. M. approuve avec les témoignages de la plus vive satisfaction un rescrit du consistoire, par lequel il était enjoint à tous les doyens des protestants de veiller à ce que tous les pasteurs des paroisses de cette communion exhortassent, pendant le service divin, leurs paroissiens à contribuer suivant leurs moyens, par des dons volontaires, au soulagement des malheureux Grecs.

26 août. La reine accouche d'une princesse. Le roi ne se contente pas de faire parvenir aux Grecs de grands secours pécuniaires; il permet encore à beaucoup d'officiers et sous-officiers d'aller servir en Grèce, et leur conserve leurs appointements et leur rang d'ancienneté.

30 décembre. D'après le rapport d'une commission chargée de la culture du mûrier et de l'éducation du ver-à-soie, ces deux objets ont fait de grands progrès dans le royaume. Le grand nombre de mûriers d'Italie qu'on avait distribués ont généralement bien réussi; déjà quatre-vingts personnes se livrent à l'éducation du ver-à-soie. Pour donner une nouvelle preuve du vif intérêt qu'il prend au sort des malheureux Grecs, le roi se charge de faire élever le fils du célèbre Marcos Bozzaris.

1827, 3 janvier. On s'aperçoit des heureux résultats de la loi qui a rendu aux communes l'administration de leurs biens. La capitale s'embellit et les actes de bienfesance se multiplient. On a économisé, l'année précédente, plus de 200,000 florins par la suppression d'un grand nombre de gardes-d'honneur et d'autres postes de sûreté devenus inutiles. Cette somme doit être distribuée aux maîtres d'école pauvres, pour les récompenser de leurs soins à former des citoyens tellement honnêtes, que la police est devenue une sorte de hors-d'œuvre.

10 mars. Convention conclue entre la France et la Bavière, pour l'extradition des déserteurs.

3 mai. Le roi arrive à Rome dans le plus strict incognito. Le 4, il fait une visite au saint père, qui la lui rend à son hôtel; distinction qui n'avait été jusqu'alors accordée à aucune personne voyageant incognito.

27 mai. Une ordonnance, rendue pour la conservation des monuments antiques, démontre de plus en plus dans le monarque un goût éclairé pour les arts et le désir ardent de contribuer aux progrès des sciences. Les mesures prescrites par cette ordonnance sont marquées au coin de la sagesse. Le roi regarde la conservation de ces monuments comme très-importante pour animer l'esprit national, pour faciliter l'étude de l'histoire et en répandre la connaissance parmi le peuple. S. M. entre dans de grands détails pour marquer le but précis de ses intentions éclairées et philantropiques. Le 28, le roi donne une nouvelle preuve de son zèle pour entretenir et augmenter l'amour des sciences dans ses États. Non-seulement il a approuvé dans les termes les plus flatteurs la création d'une société de philosophie et de médecine à Wurtzbourg, mais il a daigné encore accepter le protectorat de cette savante association à laquelle plusieurs savants distingués des pays étrangers ont déjà manifesté le désir de se voir agrégés.

16 juin. L'université de Munich fait tous les jours de nouveaux progrès et s'avance rapidement vers son perfectionnement. Outre le nombre toujours croissant de ses étudiants et la célébrité de ses professeurs, elle trouve encore de grands avantages dans son union avec les différentes branches des beaux-arts. Outre l'école de peinture déjà si renommée, il doit se former encore à Munich d'autres établissements scientifiques et littéraires; on va y établir aussi un institut géographique dans le genre de celui de Weimar. Enfin plusieurs jeunes savants, qui donnent déjà les plus belles espérances, attirés par la perspective avantageuse que leur offre cette capitale, y ont fixé leur résidence et forment une sorte de corps mitoyen entre les savants proprement dits et la partie éclairée du public.

16 août. Le roi accorde 3,000 florins pour ériger à Nuremberg un monument à la mémoire d'Albert Durer : ce don est une nouvelle preuve de l'amour de S. M. pour les beaux-arts et de son admiration pour l'homme immortel qui a illustré sa patrie.

27 août. S. M. institue l'ordre de *Louis de Bavière*. Tout individu qui a passé cinquante ans à la Cour, à la guerre et dans les ordres religieux, peut prétendre à cette distinction. Les insignes sont pour les officiers tant militaires que civils, hommes d'Etat ou hommes d'église, une croix en or avec une couronne, l'effigie du fondateur en or sur un fond blanc émaillé, et cette inscription aux quatre angles : *Louis, roi de Bavière*. Le revers de cette décoration représente une couronne de chêne entourée de ces mots : *Pour cinquante années de services honorables*. Les membres d'un rang inférieur ont une médaille en or portant les mêmes inscriptions que la croix.

28 août. Rétablissement des sœurs grises à Munich, des franciscaines à Dillingen, des couvents des dominicaines de Régensbourg, Spéyer et Fremdingen. Ces corporations sont vouées au service de l'humanité ou à l'éducation de la jeunesse. Le 9 octobre, une école polytechnique est établie à Munich. Le 10, le roi et la reine visitent l'exposition des arts et de l'industrie, et remarquent avec intérêt les grands progrès que l'industrie nationale a faits cette année.

21 octobre. On publie à Paris la traduction d'une ode du roi à l'occasion de son voyage à Weimar. S. M. était arrivée inopinément dans cette ville le jour de la naissance de Goethe. L'auguste voyageur, après avoir serré dans ses bras

le patriarche de la littérature allemande, lui demanda s'il restait une petite place sur sa poitrine pour son modeste ordre de Bavière, et lui passa en même tems autour du cou le grand cordon qu'il portait lui-même. De retour à Munich, ce prince, véritablement ami des arts et des sciences, plein d'un noble enthousiasme pour toutes les idées généreuses, a voulu consigner dans une ode les impressions qu'il éprouvait en quittant Weimar, et rendre un hommage solennel à la poésie, au grand-duc et à son illustre ami Goethe. Le meilleur poète ne désavouerait point cette composition, qui réunit la concision du stile à la profondeur des idées.

17 novembre. Le roi fait l'ouverture de l'assemblée des États pour la session de 1828. Il renouvelle les assûrances de son attachement aux libertés légales, à la constitution protectrice de tous les droits dont la religion est la base la plus essentielle. Parmi les objets qui doivent être soumis à l'examen des chambres, S. M. indique une nouvelle forme de procédure judiciaire fondée sur la publicité des débats et sur la plaidoirie orale, et un code pénal commun à tout le royaume. Le 22, adresse de l'assemblée en réponse au discours de la couronne.

24 novembre. Le ministre de la justice présente à la chambre des députés trois projets de loi, un sur la procédure civile, un autre sur l'exécution du nouveau règlement judiciaire, un troisième sur la compétence. Le ministre des finances en présente deux sur les contributions foncières et mobilières.

8 décembre. Présentation d'un projet concernant l'établissement de tribunaux d'honneur pour parvenir à l'extirpation du duel, crime qui blesse essentiellement la religion, la morale et l'ordre social.

SUITE DE LA

CHRONOLOGIE HISTORIQUE

DES

ÉLECTEURS, DUCS, PUIS ROIS DE SAXE.

FRÉDÉRIC-AUGUSTE, ÉLECTEUR-DUC DE SAXE.

Les transactions politiques de la Saxe offrent peu d'intérêt jusque vers la fin de l'année 1806, époque à laquelle elle dut prendre une part active aux grands événements dont l'Allemagne était alors le théâtre ; nous allons récapituler quelques particularités antérieures qui la concernent.

1805, 15 avril. Clôture de la session des États provinciaux; l'électeur les congédie par l'organe du plus ancien ministre de son Conseil privé. L'acte du recès est lu par un référendaire; on porte à six mille rixdales par semaine les frais de la tenue des États ; on a eu souvent l'occasion de remarquer la bonne intelligence qui a régné entre l'électeur, le ministère et les membres de la diète. On a examiné la situation du pays sous le rapport des finances, et on a prolongé les contributions pour cinq ans ; ce sont là les seuls objets dont les États sont autorisés à s'occuper ; car les délibérations sur la police, l'instruction et les établissements publics, les grandes routes, les canaux, etc., ne peuvent être soumis à leur examen qu'en vertu de décrets électoraux émanés du Conseil intime du ministère. L'électeur a fait connaître à la diète que l'état militaire actuel devait être maintenu. L'armée s'élève à trente-deux mille hommes, dont l'entretien coûte annuellement plus de 3,000,000 de rixdales. En attendant que l'on fasse cesser l'exemtion quant aux impôts dont ont joui jusqu'à présent les biens de la no-

blesse, objet dont la prochaine diète doit s'occuper, le corps de la noblesse a arrêté d'offrir, comme don annuel, pendant six ans, une somme de 300,000 rixdales qui seront versées au trésor de l'État. On s'est aussi beaucoup occupé de l'établissement de magasins à blé, pour prévenir la disette dont l'électorat a été menacé l'année dernière, et à laquelle il est actuellement en proie. Le 29 juin, ce fléau désole particulièrement la ville de Leipzick; il rappelle la disette des années 1770 et 1771. Au manque de vivres qui se fait sentir dans toute la Saxe, se joint la rareté excessive des espèces; le commerce est dans une stagnation complète. Le 12 août, le gouvernement ordonne à tous les bailliages de faire des visites dans tous les greniers, et d'obliger les cultivateurs d'envoyer au marché dans les villes tout le grain dont ils n'auraient pas absolument besoin. Pour soulager plus particulièrement les habitants de Dresde, l'électeur livre aux boulangers une certaine quantité de grains de ses magasins militaires, et fait distribuer aux indigents une certaine quantité de farine par semaine.

25 août. L'institut des sourds-muets fondé à Leipzick prospère, puisque tous les élèves ont appris à parler distinctement. Les plus avancés comprennent ce qu'on leur dit au mouvement des lèvres; on leur enseigne les principes de la religion, la lecture, l'écriture et le calcul.

1806, 13 février. Un grand nombre de fabricants exposent à l'électeur, dans un mémoire très-détaillé, le tort que fait au continent le commerce exclusif de l'Angleterre; l'état misérable des fabriques de coton et de draps en Saxe en est, disent-ils, une peuve convaincante; les Anglais y achètent toutes les matières brutes pour en priver les fabricants saxons, à qui elles sont nécessaires pour l'alimentation de leurs manufactures. Toujours plus insatiables, ils portent leurs vues plus loin encore; ils veulent aujourd'hui s'approprier aussi le commerce exclusif du blé; c'est à ces insulaires égoïstes qu'il faut attribuer la disette qui règne depuis une année dans le nord de l'Allemagne, et particulièrement dans la Saxe et la Silésie. Il y a actuellement d'immenses magasins de blé dans le port de Londres et dans les environs, et il n'est que trop vrai que ces spéculations auxquelles on a su intéresser des personnes attachées au gouvernement, ont été les principales causes de la continuation du blocus de l'Elbe et du Weser, qui a été si fatal au commerce de Hambourg et de Bremen; les gouvernements de l'Allemagne

prendront sans doute des mesures pour faire cesser ces griefs. Le premier résultat de la paix entre la France et l'Autriche a été de faire considérablement tomber le prix des grains ; on croit que cette même paix va rendre au commerce, à l'industrie, à toutes les sources du travail et de la fortune, l'action que la guerre avait déjà paralisée. Cependant, le 7 mars, la misère et la disette auxquelles il s'est joint des maladies épidémiques, continuent à désoler plusieurs provinces, et particulièrement l'Erzgébirg ; on y a trouvé beaucoup de personnes mortes de faim ; d'autres qui ont tout vendu, pour acheter à grand prix quelques provisions. L'électeur défend dans sa capitale tous les plaisirs bruyants, comme formant un trop grand contraste avec la misère qui règne dans les provinces. Entre autres mesures prises pour faire cesser la famine, on a nommé des commissaires chargés d'acheter dans les États voisins du blé et autres objets de première nécessité pour être distribués aux habitants.

18 juin. L'électeur, imitant les procédés de la plupart des autres États de l'empire, affranchit de tout droit ou imposition personnelle les juifs français, lors de leur arrivée ou passage dans l'électorat.

21 juin. Le prince royal de Pologne François-Xavier, duc de Saxe, décède à l'âge de soixante-seize ans.

31 octobre. Confiscation des marchandises anglaises ; on en saisit à Leipzick une immense quantité. Les Anglais qui se trouvent dans cette ville sont consternés ; ils ne dissimulent pas que cette mesure est le coup le plus funeste qui, dans les circonstances actuelles, pouvait être porté à leur commerce en Allemagne. Au contraire, les fabricants saxons s'en réjouissent : depuis long-tems ils gémissaient de voir s'accroître ce commerce, presque exclusif dans l'électorat, au grand préjudice de celui du pays et de ses fabriques et manufactures. Plusieurs fois, ils avaient sollicité, sauf les modifications que les besoins de la Saxe pouvaient réclamer, la prohibition des marchandises anglaises ; mais leurs sollicitations avaient été sans succès, et non-seulement le pays avait continué à être inondé de ces marchandises, mais des commissionnaires anglais parcouraient encore depuis plusieurs années les provinces de la Saxe, pour en enlever les laines à tout prix : les événements qui viennent de se passer mettront un terme à ces manœuvres.

9 novembre. L'électeur était entré dans la nouvelle coalition formée contre la France ; le lendemain de la bataille

d'Iéna, Napoléon déclare qu'il considérait l'électeur comme neutre; il renvoie dans leurs foyers un corps de six mille Saxons. Le général Hédouville entre à Dresde; si l'on en excepte Leipzick, il n'y a point de changement dans l'administration générale de l'électorat. Les Français ne prennent que des mesures militaires, s'emparent provisoirement des arsenaux de Dresde et de Kœnigstein, de l'artillerie et des munitions nécessaires pour l'armée confédérée; toutes les collections d'arts, ainsi que le trésor, sont restés intacts et rien n'a été déplacé. Les envoyés de Russie et d'Angleterre avaient quitté Dresde à l'apparition des premières troupes confédérées, et s'étaient rendus à Prague.

14 novembre. Le général français Réné, commandant de la place de Leipzick, charge le magistrat d'obliger les négociants et autres à fournir une liste détaillée des marchandises anglaises qui seraient en magasins ou qui se trouveraient chez des particuliers. La Saxe se trouva dès lors liée au vaste sistème continental de Napoléon contre le commerce des Anglais.

28 novembre. Arrivée de l'électeur à Berlin.

11 décembre. Un traité de paix et d'alliance est conclu à Posen, entre Napoléon et l'électeur : ce dernier accède à la confédération du Rhin; il prendra le titre de roi; comme membre de cette confédération, son contingent est fixé à vingt mille hommes. Le 16, la paix entre la France et la Saxe est solennellement proclamée dans l'électorat. Le 18, il est enjoint à tous les militaires français de se comporter en alliés envers les Saxons. Le 20, on annonce, au bruit du canon, l'érection de l'électorat en royaume.

ROIS DE SAXE.

1807, 15 janvier. Les six mille hommes de troupes confédérées que le roi doit mettre sur pied sont prêts à marcher. Comme il n'a point encore été nommé de ministre de la guerre, le roi dirige lui-même les affaires de ce département. Il est convenable de donner ici une notice statistique du royaume : il contient 716 milles carrés, 2,010,000 âmes, en 250 villes, 34 bourgs et 6,182 villages. On peut compter 2,807 habitants par mille carré; il y en a 55,181 dans Dresde, la capitale. La religion luthérienne est la dominante; elle compte 72 inspections, 302 paroisses de ville et 1,629 pa-

roisses de campagne, desservies par 2,384 ministres; il y a 16,706 individus qui appartiennent à l'état ecclésiastique, 7,600 de la noblesse, 592,000 de l'état bourgeois, et 1,342,703 de l'état paysan. Le militaire est composé de 34,363 hommes; savoir, 22,193 d'infanterie, 9,982 de cavalerie et 2,188 d'artillerie; les revenus de l'État s'élèvent à 12 millions.

31 janvier. Le roi ordonne que toutes les troupes formant le contingent du royaume dans l'armée confédérée, soient prêtes à partir sous vingt-quatre heures. Le 16 février, en conséquence de l'article 5 du traité de Posen, le roi déclare que l'exercice du culte catholique sera entièrement assimilé à l'exercice du culte protestant, et que les sujets des deux religions jouiront des mêmes droits politiques et civils.

26 février. Le roi confère aux membres de sa famille le titre d'altesse royale. Le contingent saxon de six mille hommes, commandé par le général Polautz, doit s'arrêter sur les frontières de la Silésie. Le régiment des gardes du corps est parti de Dresde pour se rendre sur les frontières du côté de la Lusace, afin de mettre cette province à l'abri des insultes des partis qui sortent de tems en tems des places de la Silésie, encore occupées par les Prussiens. On demande généralement l'organisation des milices provinciales.

10 mai. Les États du royaume s'assemblent à Dresde; les propositions royales faites à l'ouverture de la session se rapportent principalement à ces trois points: 1°. prendre les moyens les plus convenables pour se procurer une somme de 1,900,000 écus, devant servir à couvrir les avances faites par le trésor public; 2°. rendre de nouveau l'armée mobile et l'équiper entièrement; 3°. rétablir d'une manière parfaite et absolue l'égalité entre les religions. On donne, au nom du roi, l'assûrance formelle que l'ancienne constitution du pays n'éprouvera aucune altération. Le 11 juin, entre autres objets importants soumis à l'examen des États, on remarque celui-ci: jusqu'à ce jour, aucun citoyen, à moins d'être issu d'une famille noble, ne pouvait obtenir une place d'officier, ni parvenir par la suite au grade d'officier-général, quel que fût d'ailleurs son mérite; il en était de même de plusieurs emplois civils supérieurs réservés exclusivement aux familles nobles: l'opinion publique se prononce fortement contre cet abus préjudiciable à l'État, et qui n'est utile qu'à quelques familles.

7 juillet. D'après le traité signé à Tilsitt, entre la Russie et la France, la Prusse méridionale, une partie de la Prusse

occidentale et de la Prusse orientale sont réunies, sous le titre de *duché de Varsovie*, et données en toute souveraineté au roi de Saxe.

28 septembre. Les comités des États, après avoir accordé au roi quatre millions d'écus pour les dépenses courantes, lèvent leurs séances.

1808, 6 janvier. Le roi, la reine et la princesse royale font leur entrée à Dresde, revenant de Varsovie. L'allégresse des habitants est à son comble.

7 mars. On invente une nouvelle méthode de teindre en bleu, en jaune orange et en jaune pâle, sans employer aucune substance tirée des colonies. Les expériences sur la teinture en bleu, sans le secours de l'indigo, ont parfaitement réussi; il a été reconnu, par divers essais faits avec les acides et les dissolvants les plus forts, que les nouvelles couleurs ont un degré de ténacité pour le moins égal à celui de l'indigo.

18 avril. Les relations qui existaient entre la Saxe et la Russie, mais qui avaient été suspendues par suite de la dernière guerre, sont rétablies sur l'ancien pied. Le 7 juin, d'un autre côté, toute communication avec l'Angleterre est défendue. Le 24, tous les corps saxons qui se trouvaient dans le duché de Varsovie sont rentrés dans le royaume, à l'exception de l'état-major général. Le 18 juillet, il est enjoint à tous les sujets saxons qui se trouvent au service de Prusse de revenir dans leur patrie; un délai de six mois leur est accordé.

1809, 3 février. D'après le nouveau recensement qui vient d'être fait de la population du royaume, elle s'élève à peu près à deux millions d'habitants, sans compter le très-grand nombre d'étrangers qui y séjournent.

2 avril. La guerre était imminente entre la France et l'Autriche: le roi de Saxe, comme membre de la confédération du Rhin, dont Napoléon était le protecteur, devait nécessairement devenir l'auxiliaire de ce dernier; la neutralité lui était interdite. Le prince de Pontécorvo obtient une audience particulière du roi, et continue à passer en revue les différents corps de l'armée saxonne qui se trouvent dans les environs de Dresde. Le 9, les hostilités commencent; les Autrichiens passent l'Inn à Braunau et à Scharding, et la Salza à Burghausen. Le 24, le roi, duc de Varsovie, dénonce aux Saxons et aux Polonais la guerre entreprise par l'Autriche sans déclaration préalable. Cette puissance avai

fait entrer ses troupes de la Gallicie dans le duché de Varsovie, où elle avait répandu des proclamations tendantes à exciter les habitants de ce duché à se séparer de leur souverain légitime.

30 avril. Un *Te Deum* solennel est chanté dans toutes les églises de Dresde, à l'occasion des grandes victoires remportées par les Français sur l'armée autrichienne; le roi y assiste avec sa famille dans l'église catholique.

20 juin. Cependant les Autrichiens s'emparent de la Saxe, et saisissent toutes les propriétés publiques à Dresde et dans les environs. Comme cette invasion n'avait pas été prévue, aucune caisse n'avait été mise en sûreté; aussi furent-elles toutes enlevées, sans excepter celles des États provinciaux, ni des communes, ainsi que les approvisionnements de tout genre, même ceux qui étaient destinés aux hôpitaux. Les Autrichiens s'étaient flattés de trouver en Saxe de nombreux partisans, de voir même tous les habitants se prononcer pour eux; rien de semblable n'est arrivé : les Saxons donnèrent dans cette circonstance une nouvelle preuve de leur inviolable attachement à leur souverain. Cependant, le 24, cette invasion ne fut qu'un orage de peu de durée; les Autrichiens évacuent Leipzick. Le 25, les troupes westphaliennes et un corps saxon arrivent dans la même ville. Le 26, le roi de Westphalie y fait aussi son entrée à la tête de 16,000 hommes de troupes westphaliennes, hollandaises et du duché de Berg; il en repart le 28 pour se porter sur Dresde. Le 17 août, le roi et la famille royale, qui s'étaient réfugiés à Francfort pendant l'occupation du royaume, rentrent en Saxe et sont partout accueillis avec enthousiasme.

30 août. S. M. approuve le projet de former à Dresde une garde nationale, qui ne doit être provisoirement que de mille hommes.

5 septembre. La famille royale se dispose à quitter Dresde pour se rendre à Varsovie; elle doit être accompagnée des ministres, ainsi que de tout le corps diplomatique. Les dépenses extraordinaires de la Saxe pendant la guerre se sont élevées, depuis le 1er. décembre 1807 jusqu'au 31 décembre 1808, au-delà de quatre millions d'écus.

1810, 3 mars. L'armée saxonne doit être à l'avenir de quarante mille hommes, savoir : huit régiments d'infanterie de douze cents hommes chacun, un régiment des gardes de huit cents hommes, huit régiments de cavalerie de qua-

tre escadrons chacun, deux batteries d'artillerie à cheval de seize pièces, et un corps d'artillerie à pied; l'armée du grand-duché de Varsovie doit être portée à soixante mille hommes; un état-major royal doit diriger tout ce qui concerne l'armée saxonne. Le 1er. mai, on organise dans chaque commune du royaume une garde nationale; la gendarmerie y est déjà en activité.

2 octobre. Ordonnance royale qui soumet toutes les denrées coloniales à des droits très-forts.

16 octobre. Les nouveaux ouvrages, dans toutes les branches de la littérature allemande, qui ont paru à la foire de Leipzick, s'élèvent de mille à onze cents volumes, parmi lesquels on remarque d'excellents ouvrages qui enrichissent véritablement la littérature nationale. Les romans sont au nombre de soixante-treize, parmi lesquels on en distingue un de Goethe et un autre d'Auguste Lafontaine. Les ouvrages dramatiques montent à vingt-quatre, parmi lesquels se trouvent trois comédies de l'infatigable Kotzebue. Parmi les ouvrages statistiques et géographiques, on remarque un Voyage en France, sous le rapport de la culture et de l'industrie, par M. Hemnich, de Hambourg; la continuation du Voyage autour du monde, par le célèbre navigateur russe, M. de Krusenstern; les Vues descriptives de Pétersbourg et de Moscou, par M. Richter; les Lettres de M. Sottan sur la Russie; les Aperçus statistiques de la Bohême et de la Moravie, par M. Lichstenstein. Dans la partie historique et biographique, on distingue le troisième volume de l'excellente Histoire universelle, de feu de Muller; l'Histoire des Allemands, par M. Mertens; l'Histoire du royaume de Hongrie, par M. d'Engel; les Mémoires biographiques de la princesse Frédérique-Sophie, margrave de Bareuth. On observe qu'il a paru moins de traités et de dissertations philosophiques qu'autrefois.

31 octobre. Tout commerce de marchandises anglaises et de denrées coloniales est prohibé dans les termes les plus rigoureux.

9 novembre. On s'occupe de la confection d'un nouveau code pénal et d'un code de procédure criminelle. La rédaction de ce travail a été confiée à deux jurisconsultes célèbres. Abolition des droits onéreux imposés aux juifs étrangers qui viennent en Saxe au profit des israélites du grand-duché de Francfort et des duchés d'Anhalt; ces droits avaient déjà été abolis en faveur des juifs français et autres.

1811, 6 janvier. Le roi ouvre les États du royaume; un des ministres présente le tableau de ce qui s'est passé en Saxe depuis 1804, et rappelle les circonstances qui nécessitaient, de la part des États, de nouveaux sacrifices. Le secrétaire du Conseil privé lit ensuite le résumé des propositions qui seront faites au nom du souverain. Le 7 janvier, deux décrets du roi sont adressés aux États : l'un propose une légère augmentation de la taxe sur la viande, dont le produit doit être employé à donner des pensions aux militaires âgés, blessés ou infirmes; l'autre, d'assimiler, dans le royaume, les réformés aux catholiques et aux luthériens. Le 12 mars, le roi rend plusieurs décrets très-utiles sur les écoles; il doit être établi une sorte de séminaire pour former des maîtres, au traitement desquels il est pourvu.

18 mars. La diète ou assemblée des États s'occupe des moyens de subvenir aux besoins de l'État, en y fesant contribuer toutes les classes dans une juste proportion. Les députés, également éloignés de l'esprit d'innovation et d'une partialité aveugle pour les institutions anciennes, procèdent avec toute la fermeté et la prudence qui caractérisent le gouvernement. La réunion de toutes les provinces dans une seule et même constitution est définitivement arrêtée; mais on ne l'exécutera qu'avec une sage lenteur, parce que le roi veut respecter les droits et les propriétés des diverses classes de ses sujets, même dans leurs immunités, autant toutefois qu'elles seront compatibles avec le nouvel ordre de choses que réclame l'intérêt général.

8 avril. Les États provinciaux s'accordent sur la nécessité d'avoir recours aux emprunts pour subvenir aux besoins extraordinaires du royaume. Il est question de créer un nouveau papier-monnaie. Le 30 avril, décret royal qui ordonne la réunion en un seul corps d'État de toutes les provinces du royaume.

12 mai. Clôture de la session des États qui étaient assemblés depuis le 6 janvier.

18 septembre. Le roi concède à perpétuité comme propriété irrévocable, aux deux universités de Leipzick et de Wittemberg, ainsi qu'aux trois écoles de Pforta, Meissen et Frimma, les biens de l'ancien ordre Teutonique, auxquels sont attachés tous les droits, priviléges et immunités dont jouissent dans le royaume tous les biens ecclésiastiques et autres fondations pieuses. Les produits de ces biens sont considérés comme un fonds commun à ces établissements

d'instruction publique, et doivent être appliqués à chacun d'eux selon ses besoins. Ces nouvelles ressources offriront aussi les moyens d'assigner aux étudiants catholiques et réformés peu aisés des bourses pour les frais de leurs études, comme celles dont jouissent dans les universités du royaume les étudiants luthériens.

1813, 25 février. Napoléon avait voulu envahir la Russie, mais d'affreux désastres avaient en grande partie détruit son armée; cependant il lui restait encore des forces considérables; l'Allemagne alors allait devenir le théâtre de la guerre; déjà elle l'était devenue. Le roi, se disposant à quitter sa capitale, publie une proclamation par laquelle il annonce qu'il est résolu de rester fidèle à ses traités et à ses engagements, et de ne point abandonner le sistème politique auquel, depuis six ans, il a dû sa conservation au milieu des dangers qui ont souvent environné son royaume. Pendant son absence, il est ordonné à toutes les autorités du pays de continuer l'exercice de leurs fonctions. Il nomme une commission immédiate séante à Dresde, chargée de tous les soins qu'exige le bien du pays, et à laquelle doivent s'adresser, selon l'exigeance des cas, les magistrats et les sujets, tenus de se conformer exactement aux instructions qu'elles jugeront à propos de leur donner.

23 juin. Le roi rappelle tous ceux de ses sujets qui se trouvent maintenant à un service étranger. Le 16 juillet, l'état de siége de la ville de Leipzick est levé. Le corps d'artillerie saxon doit partir pour l'armée, avec trois bataillons supplémentaires. On attend jusqu'au 20 de ce mois des passages considérables de troupes françaises et alliées. On travaille à la partie des fortifications de Dresde-la-Vieille qui doivent s'étendre de la porte Friederichs-Stadt aux bords de l'Elbe; on a aussi tracé une ligne de retranchements dans les environs de Pirna. La nouvelle levée des recrues s'exécute dans tout le royaume.

8 novembre. Après la bataille de Leipzick, dans laquelle Napoléon fut complètement vaincu, le roi de Saxe, son fidèle allié, devait s'attendre à partager sa mauvaise fortune; car il n'abandonna jamais le conquérant qui l'avait nommé roi. La Saxe est envahie par les Russes; le prince Repnin en est nommé gouverneur; il oblige toutes les autorités saxonnes à prêter serment d'obéissance et de fidélité envers les hautes puissances alliées, et d'exécuter ponctuellement les ordres des autorités supérieures instituées par elles. Le 17

novembre, deux généraux russes entrent à Dresde; ils font arrêter trois conseillers privés. Les personnes de la famille royale qui étaient encore dans cette ville en partent le 18, pour se rendre à Prague; leur départ excite une consternation générale dans tout le royaume; on en tire l'affligeante conséquence que les puissances coalisées ont l'intention de faire de grands changements en Saxe; on fait même courir le bruit que la dinastie actuelle ne sera pas maintenue sur le trône; les Russes surtout montrent beaucoup d'aversion pour elle. Le prince Repnin déclare la gazette de Leipzick feuille du gouvernement, et il s'en sert pour pallier toutes ses ordonnances. Plusieurs Saxons très-recommandables ont été arrêtés et envoyés au-delà de l'Elbe. Le comité administratif établi par les puissances coalisées est en pleine activité. Les assemblées provinciales ont été convoquées pour chercher à subvenir aux besoins extraordinaires et aux dépenses énormes auxquelles on est obligé de faire face. Le prince Repnin doit passer l'hiver à Berlin. La Saxe continue d'être frappée d'énormes contributions, sous la dénomination de taxes de guerre. Le recrutement s'y fait par le général Thielmann avec une rigueur extrême; on force les habitants, sans excepter les hommes mariés, à entrer dans les corps de landwehr, à quitter leurs foyers, et à marcher sous les drapeaux de la coalition. La nomination du duc de Weimar au commandement en chef de l'armée saxonne donne lieu à de tristes réflexions de la part des Saxons attachés à leur pays, qui est bien malheureux; l'avenir ne lui offre guère de consolation; les paysans n'osent se hasarder dans leurs champs, crainte d'être pillés; des hordes de cosaques, cachés dans les bois, fondent sur les voyageurs, sur les habitations, sur tout ce qu'ils rencontrent. Les fièvres putrides et nerveuses exercent d'affreux ravages dans plusieurs parties de la Saxe, notamment à Dresde et à Leipzick; plus de cent cinquante paroisses de la Lusace ont été dévastées par les cosaques. Le 20 décembre, le prince Repnin, gouverneur-général de la Saxe, déclare aux députés des États que la Saxe étant une province conquise, serait, jusqu'à la paix générale, administrée par la Russie. Il exige qu'on lui présente les clefs de la ville de Dresde, qu'il envoie de suite à l'empereur Alexandre. Le roi de Saxe a maintenant pour prison le château prussien de Schwadt, situé sur les bords de l'Oder; mais plus tard il fut transféré à Berlin, où il se trouvait encore le 14 mai de l'année suivante.

10.

1814, 14 mai. Plusieurs membres des premières autorités de la Lusace ont été appelés par ordre supérieur à Dresde, pour y assister à des conférences présidées par M. de Hostiz, ministre d'État; il s'agit de remplacer la constitution actuelle de la Lusace par celle qui est en usage dans les autres provinces de la Saxe, afin qu'il y ait uniformité de régime.

18 septembre. Plusieurs officiers généraux et chefs de corps saxons avaient remis au lieutenant-général baron de Thielmann des adresses signées de tous les officiers de l'armée, dans lesquelles ils protestaient de leur fidélité envers le roi, et priaient le général de transmettre ces sentiments aux hautes puissances alliées; le général Thielmann fait parvenir ces adresses au prince Repnin, qui lui fait connaître le déplaisir et l'improbation de l'empereur de Russie sur la conduite des officiers saxons, et le charge de donner connaissance de cette improbation aux généraux et aux chefs de corps, et de leur déclarer que les militaires ne pouvaient s'immiscer dans les objets qui concernent la politique; que tous ceux qui le feraient à l'avenir seraient regardés comme perturbateurs, et punis selon la rigueur des lois.

3 novembre. Le prince Repnin fait connaître aux autorités saxonnes que l'empereur de Russie, de concert avec l'Autriche et l'Angleterre, a remis dans les mains du roi de Prusse l'administration du royaume de Saxe. Le roi de Prusse déclare, en qualité de futur souverain de ce pays, qu'il ne veut point incorporer la Saxe dans ses États, mais la conserver dans son intégrité avec le titre de royaume, lui laisser la jouissance des droits, priviléges et avantages que la constitution allemande assûrera à ceux des pays de l'Allemagne qui font partie de la monarchie prussienne, et jusque-là ne rien changer à sa constitution actuelle. Les troupes prussiennes s'étaient déjà emparées de la Saxe; les autorités du même pays s'y installent également. Mais, le 4 novembre, le roi réclame hautement contre cette illégale occupation, contre cette infraction manifeste au droit des gens. Il croirait manquer à des devoirs sacrés envers sa famille et envers son peuple, s'il gardait le silence sur les mesures nouvelles projetées contre ses États, au moment où il est en droit d'en attendre la restitution. L'intention manifestée par la Cour de Prusse l'oblige de se prémunir contre une pareille atteinte portée à ses droits les mieux fondés, et de protester solennellement contre les conséquences qui pourraient être tirées de ces mesures. C'est auprès du con-

grès de Vienne et de toute l'Europe que sa majesté s'acquitte de ce devoir, en signant cette protestation, et en réitérant la déclaration communiquée il y a quelque tems aux Cours alliées qu'elle ne consentira jamais à la cession des États qu'elle a hérités de ses ancêtres, et qu'elle n'acceptera aucun dédommagement ou équivalent qui lui en serait offert.

25 décembre. On avait fait courir le bruit que l'électeur de Hesse, de concert avec le grand-duc de Bade, avait remis au congrès de Vienne une protestation contre la réunion de la Saxe à la Prusse; mais on découvre bientôt que ce bruit n'avait aucun fondement. Les autorités prussiennes, qui composent le gouvernement provisoire de la Saxe, déclarent en termes formels et dans diverses occasions que l'incorporation de ce royaume à la Prusse est consommée sans retour; néanmoins toutes les classes de la nation ne veulent point entendre parler d'un changement de gouvernement, et donnent à leur souverain les marques les plus touchantes de leur amour et de leur fidélité. Ces sentiments sont encore ranimés par des brochures que les Prussiens font circuler contre le roi; la défense sévère d'autres brochures, conçues dans un sens contraire, fait naître une confiance aveugle dans la vérité de celles-ci, en même tems qu'elle excite l'indignation générale contre les autres. Le gouvernement provisoire défend de faire mention du roi dans les prières publiques.

1815, 4 janvier. L'Autriche donne une déclaration très-énergique en réponse à une nôte de la Cour de Prusse, soutenue par la Russie; elle paraît décidée à ne consentir jamais à des mesures politiques (concernant la Pologne et la Saxe) qui sont désapprouvées par une grande partie de l'Europe. Cette puissance paraît également résolue à soutenir ses propositions par tous les moyens dont elle dispose. La Prusse se trouve dans une position délicate relativement à la Saxe. Toute l'Europe verrait avec peine violer à l'égard de ce royaume les principes de l'humanité et du droit des gens, qu'on a proclamés solennellement l'année dernière à la face de l'univers; d'un autre côté, le roi de Prusse s'autorise des promesses qu'on lui fit, lorsque le roi de Saxe refusa d'accéder à la dernière coalition contre la France. En attendant, ce royaume est soumis au gouvernement arbitraire de la Prusse, qui défend aux Saxons d'adresser des réclamations au congrès de Vienne, arrête la circulation des journaux

qui ne lui sont pas favorables, et destitue les fonctionnaires qui restent attachés à leur souverain.

10 janvier. Le gouvernement général provisoire publie une proclamation au sujet des tentatives faites pour égarer, inquiéter et même soulever les esprits. Ces tentatives toutefois ne consistaient que dans l'expression du dévouement du peuple à son souverain légitime. Malgré les mesures prises par la police prussienne pour en arrêter ou en comprimer l'essor, il circule à Dresde une brochure intitulée: *Le peuple saxon désire-t-il un changement de gouvernement?* Cet écrit renferme des faits d'une haute importance; on y voit que, déjà au mois de mai 1814, les États-Généraux s'étaient assemblés à Leipzick pour délibérer sur la situation du royaume, dont le sort paraissait menacé par le silence observé à son égard dans le traité de Paris. Cette assemblée allait envoyer une députation aux souverains alliés pour réclamer le retour du roi, lorsque le directeur de la police russe la dispersa et fit commencer une enquête contre ses membres. Malgré ce coup d'autorité, les États particuliers des six cercles et deux universités saxonnes réussirent à transmettre aux souverains alliés une pétition très-énergique, datée du 29 juin; une autre pétition, signée des principaux membres des États-Généraux, avait été présentée le 11 du même mois au gouverneur-général russe, prince Repnin, qui refusa la permission d'envoyer une députation à l'empereur Alexandre, mais qui promit cependant une réponse à la pétition. La réponse ne fut point donnée, et, dans une circulaire officielle, le prince traita la démarche des États de *rébellion*, déclarant en même tems que la Saxe était un pays conquis, et menaçant d'y faire cantonner soixante mille Russes. En juillet, les patriotes saxons essayèrent de communiquer les vœux de la nation à l'empereur Alexandre, qui alors traversait la Saxe; mais la police fit afficher que, vu l'*incognito* observé par S. M., les mesures les plus rigoureuses avaient été prises pour empêcher qui que ce fût de lui demander des audiences et de lui présenter des pétitions.

Le 3 août, fête du roi de Saxe; le dévouement de la nation à son souverain éclata par de nouvelles démonstrations, qui furent traitées de mouvements séditieux par le gouverneur-général russe. Les corporations saxonnes ne cessèrent pas néanmoins de signer des adresses, et tous les militaires restés dans leurs foyers y donnèrent leur adhésion. Toutes ces adresses, remises successivement au prince An-

toine de Saxe, et par lui présentées au congrès de Vienne, ont complètement démontré quels étaient les vœux de la nation saxonne. La régence prussienne fait de son côté tout ce qu'elle peut pour se concilier l'opinion publique; la Prusse prête à l'administration saxonne un million deux cent mille écus pour couvrir les dépenses courantes, et pour épargner au pays une nouvelle contribution de guerre. Les billets du trésor saxon doivent avoir cours dans toute la Prusse; ce qui les ferait bientôt revenir au pair. Un écrit rédigé dans les bureaux du prince de Hardenberg, et intitulé *la Prusse et la Saxe,* contient une réponse aux objections faites contre la réunion de ces deux royaumes. Le roi trouve, malgré sa situation actuelle, une grande consolation dans l'attachement extraordinaire que ses sujets lui témoignent, ainsi qu'à sa famille. Les amis de la Prusse prétendent que c'est à tort qu'on accuse S. M. prussienne de convoiter spécialement la Saxe; le roi, disent-ils, ne demande que les dédommagements auxquels il a droit de prétendre, en vertu des sacrifices qu'il a faits et des traités qu'il a conclus. La justice de ces dédommagements a été reconnue par l'Autriche et par l'Angleterre dans une note du 22 octobre, et cette note porte de plus que la Saxe ferait partie de ces dédommagements; ce n'est que dans une note du 10 décembre que ces mêmes puissances ont prétendu les borner à une partie de la Saxe.

12 janvier. Les ministres prussiens remettent au congrès une note peu conciliante; ils persistent à demander la réunion de toute la Saxe à la Prusse, et veulent que ce point soit préalablement réglé. D'un autre côté, le roi de Saxe déclare formellement qu'il ne cédera aucune partie de ses États, qu'il protestera contre toute espèce d'usurpation, et qu'il s'exposera à tout plutôt que d'y consentir. Le 15, la note contenant les propositions faites par l'Autriche à la Prusse, porte que l'incorporation de la Saxe blesse les intérêts de l'Autriche, inquiète les autres puissances de l'Allemagne, et jette un germe de discordes intérieures. On propose au roi de Prusse de se contenter du rétablissement de la monarchie, au même degré de puissance où elle était en 1805; la Prusse prétend que ce n'est pas l'année 1805, mais celle de 1806 qui doit être l'année normale, pour fixer les pertes de la monarchie; il paraît qu'elle consent à se contenter d'obtenir la Saxe jusqu'à l'Elbe, y compris la Haute et la Basse-Lusace. Le 16, l'Autriche n'est pas la seule puissance qui proteste

contre l'usurpation de la Saxe par la Prusse; la France se prononce dans le même sens; en effet, si l'on consentait à ce que la Prusse gardât cette conquête, elle s'arrogerait, par ce seul fait, le protectorat de l'Allemagne, et neutraliserait l'influence bienfesante que deux puissances du premier ordre sont appelées à exercer sur cette partie de l'Europe. Le 31, le roi reste ferme dans ses résolutions; il soutient qu'aucune puissance ne lui ayant déclaré la guerre, son pays ne peut être regardé comme conquis, qu'il n'a fait dans les circonstances critiques et difficiles où il s'est trouvé que ce que son devoir et son honneur lui prescrivaient. Enfin, le 6 février, cette grande discussion se termine; le roi de Prusse ne conserve de ce royaume que les deux Lusaces, la rive droite de l'Elbe et quelques parties du pays au nord; tout le reste de la Saxe, Dresde, Leipzick, etc., reste au roi Frédéric-Auguste. Le royaume contenait deux millions d'habitants; il en conserve environ treize cent mille; cette décision a été rendue par le congrès de Vienne. Le 7, le roi en reçoit la nouvelle, avec invitation de se rendre dans cette ville; il habitait alors le château de Fréderichsfeld, près Berlin, où il était à peu près détenu comme prisonnier. Le 22, il part pour Brunn, en Moravie, où il doit retrouver tous les membres de sa famille. Le 11 mars, il déclare formellement qu'il ne peut pas reconnaître la validité des dispositions prises à Vienne, sans le concours de son ministre plénipotentiaire.

17 mars. Les autorités prusiennes, établies en Saxe, prennent des mesures pour consommer le partage de ce royaume; elles cherchent, par tous les moyens possibles, à engager les troupes saxonnes au service du roi de Prusse; le général saxon Thielmann leur fait les plus belles promesses, mais les troupes restent inébranlables dans leur fidélité à leur souverain légitime. Le gouvernement prussien exige de tout le royaume un nouvel impôt central de deux millions de rixdalers. Le 9 avril, les provinces, les villes et toutes les communes du royaume envoient des députés à Presbourg, pour présenter au roi les hommages de ses fidèles sujets. Les autorités prussiennes auraient bien voulu arrêter le concours de ces députations, mais elles n'ont pu y parvenir. Le roi est environné des grands de son royaume; c'est avec eux qu'il se propose de délibérer sur le parti qu'il doit prendre; jusqu'ici il n'a pu se décider encore au démembrement de ses États. Le 28, une nouvelle mesure porte au dernier de-

gré d'exaspération contre les Prussiens les troupes saxonnes, et même les officiers ; on veut les incorporer dans l'armée prussienne ; c'est le signal de leur révolte ouvertement déclarée. Le 2 mai, en effet, les régiments saxons en garnison à Liége, ayant reçu l'ordre de se rendre sur la place, afin d'être incorporés avec les régiments prussiens, sortent des rangs dans le plus grand désordre. Le 3, ils se rendent la nuit chez les généraux prussiens Blucher et Russel, dans l'intention de leur faire un mauvais parti ; mais ne les trouvant pas, ils brisent les vitres de leurs hôtels et une partie des meubles ; vers deux heures de l'après-midi, on les calme un peu, en leur donnant l'assûrance qu'ils ne seraient point incorporés. Le 22, cette révolte pouvait avoir de graves conséquences, en raison du nombre des soldats qui y avaient pris part. Six mille furent désarmés et renvoyés sous escorte dans leur pays. Le roi ratifie l'acte de renonciation d'une partie de ses États en faveur de la Prusse. Le 29, les Saxons de la partie du royaume cédée à cette puissance sont dégagés de leur serment, de leurs devoirs envers leur souverain. Le gouvernement général prussien prend possession de tous les pays cédés ; les confins en sont réglés depuis Seidenberg, dans la Haute-Lusace, le cercle électoral avec Barby et Sommern, une partie des cercles de Leipzick et de Misnie, et la plus grande partie des évêchés de Mersebourg, de Naumbourg et de Zeitz ; plus, le Mansfeld saxon, le cercle de Thuringe, la principauté de Querfuth, le cercle de Neustadt, la partie saxonne de Henneberg et quelques districts dans le cercle de Voigtland.

9 juin. Acte du congrès de Vienne qui consolide les cessions de territoire faites à la Prusse par la Saxe, et en détermine la délimitation. Aux termes du même acte, le roi de Saxe obtient une voix à la diète fédérative, et quatre à l'assemblée générale. Le 26, la certitude de ces cessions cause un tel abattement que la phrase, qui se trouve dans la déclaration du roi : *Le succès des entreprises humaines repose dans les mains de Dieu*, a pu seule produire la résignation nécessaire. Tout fidèle Saxon est convaincu que, si le roi eût pu suivre sa propre volonté, il n'aurait pas fait une démarche qui a dû tant lui coûter, comme père du peuple. Son retour à Dresde excite une allégresse générale.

4 août. La Saxe avait dû prendre une part active à la guerre que les puissances coalisées fesaient à Napoléon ; on a vu plus haut que le contingent saxon avait dû être singu-

lièrement affaibli par l'insurrection des trois régiments qui se trouvaient en garnison à Liége, et qui, en raison de la haine qu'ils portaient aux Prussiens, auraient plutôt entravé que favorisé l'exécution des opérations générales. Un nouveau corps royal saxon fut formé dans les environs de Paderborn; il passe le Rhin sous les ordres du prince de Saxe-Cobourg, et va grossir l'armée autrichienne, commandée par le prince de Schwartzenberg.

14 octobre. Les puissances alliées, ayant résolu de laisser en France une armée d'occupation de cent cinquante mille hommes, cinq mille Saxons en font partie.

1816, 14 juillet. Le roi adhère au traité de la sainte alliance. Le 26 août, il ordonne à l'université de Leipzick de rédiger un projet sur la liberté de la presse. Le 16 septembre, en raison du tiers du territoire que le royaume venait de perdre, le gouvernement s'est vu obligé de réduire ses forces militaires. L'armée de ligne ne doit plus être que de dix mille hommes; il n'y a plus de recrutement proprement dit, l'armée se complète par des hommes tirés de la milice; la landwehr est entièrement supprimée.

6 octobre. On fait des préparatifs pour l'ouverture des États; le gouvernement a déjà réglé les objets qui doivent être discutés dans cette assemblée. Dans les provinces, les magistrats et l'université de Leipzick procèdent à l'élection des députés. S. M. travaille sans relâche aux affaires; elle examine et décide par elle-même les plus importantes, en consultant toutefois les hommes habiles qui l'entourent. Ce monarque, également versé dans la connaissance des tems anciens et modernes, lit plusieurs feuilles et ouvrages politiques; il est parfaitement instruit de la marche des événements qui se passent en Europe; il s'occupe de plusieurs améliorations pour le pays, soutient l'industrie, anime le commerce et encourage les hommes utiles par des récompenses.

19 octobre. Le roi fait en personne l'ouverture de l'assemblée générale des États. Le 15 novembre, cette assemblée touche au moment de sa séparation, quoique les affaires importantes qui devaient lui être soumises ne soient pas à beaucoup près terminées; l'un des principaux obstacles qui entravent ses opérations résulte des retards qu'éprouve l'arrangement des affaires qui sont en contestation entre la Saxe et la Prusse. La diète s'occupe d'un projet de loi par lequel

elle accorde pour deux ans tout ce que le gouvernement lui a demandé, en sollicitant toutefois l'autorisation de faire examiner les diverses propositions du roi par une commission prise dans son sein et qui doit leur donner plus de développement; elle sollicite en même tems une nouvelle ratification formelle de l'ancienne constitution, la suppression des pensions des personnes riches et aisées, la réduction des dépenses de l'état militaire, la communication officielle de l'état des recettes et dépenses du royaume. La diète n'émet aucun vœu sur les améliorations dans la constitution ou des changements dans l'organisation représentative actuelle. Cependant le vœu du pays et l'esprit du tems réclament ces changements, que le roi et ses ministres paraissent disposés à accorder à la nation. Toutefois, les améliorations dont il s'agit ont été ajournées jusqu'à ce que la diète germanique ait statué sur les bases des constitutions représentatives qui peuvent être adoptées par chaque État d'Allemagne.

22 décembre. La liberté de la presse entraîne souvent des abus qui appellent nécessairement l'attention de la justice préventive. La publication de la *Feuille d'Opposition* est interdite.

26 décembre. Le grand nombre de décrets soumis aux États ont été discutés dans des commissions. Le roi déclare qu'il n'hésite pas à donner à la diète l'assûrance que la constitution et les droits qui en dérivent seront maintenus; une nouvelle résolution relative à la garantie de cette constitution et de ces droits sera donnée; la communication des projets relatifs au sistème des contributions et à plusieurs objets de police et de justice a déjà été faite ou ne tardera pas à l'être; une décision doit être rendue sur la combinaison des anciennes et des nouvelles lois sur la procédure; les États connaîtront également tout ce qui concerne les impôts extraordinaires, ainsi que le résultat des travaux relatifs à l'amélioration du sistème des contributions. Le souverain déclare qu'il ne peut adhérer à la demande en communication d'états détaillés des diverses branches des revenus publics, ajoutant qu'on sait que, pendant la longue durée de son gouvernement (c'est-à-dire pendant quarante-neuf ans), il n'a jamais demandé que ce qu'exigeait la plus stricte nécessité.

1818, 25 avril. D'après la convention conclue entre la France et les hautes puissances alliées, il revient à la Saxe

une rente de deux cent vingt-cinq mille francs sur le capital imposé à la France par suite de la dernière guerre.

24 juin. Clôture de l'assemblée des États : leur session a duré huit mois; il n'y a pas eu le moindre changement dans l'organisation administrative. Quelques impôts existants ont été augmentés; mais on n'en a pas créé de nouveaux. Le corps de la noblesse a consenti à quelques sacrifices pécuniaires qui ne se trouvent pas à beaucoup près en rapport avec les charges qui pèsent sur les habitants des villes et des campagnes. On rencontre parmi les nobles beaucoup de personnes qui savent ce que l'opinion publique réclame, et qui comprennent leur siècle; il ne manquait donc que des citoyens, membres de la diète, qui auraient dû proposer des améliorations qui eussent été très-probablement accueillies. On convient généralement que la Saxe a besoin d'institutions politiques, telles qu'elles sont déjà introduites dans le grand-duché de Saxe-Weimar et dans le duché de Nassau, et telles que le roi de Bavière vient aussi de les introduire dans ses États; le souverain et la noblesse s'étaient attendus à des propositions de changements provoqués par les besoins du siècle, par la marche rapide de la civilisation, de la part des députés des villes qui ont leurs représentants à la diète; cette attente n'a pas été réalisée.

6 août. Il s'est formé dans le district de Leipzick une nouvelle secte de fanatiques. Un coupeur de paille, nommé Kloos, qui n'a guère plus de vingt-un ans, a séduit les habitants de plusieurs villages, les a engagés à rejeter le Nouveau-Testament; à n'adopter que l'Ancien pour règle de leur croyance, et à immoler à la Divinité des animaux et même des hommes. Imbus de ces principes superstitieux et fanatiques, un meunier et sa femme ont cru faire un acte de religion en massacrant un individu qui refusait d'embrasser leur secte; les coupables ont été arrêtés et le gouvernement a pris des mesures pour étouffer dans son berceau cette nouvelle secte qui a déjà causé beaucoup de désordres parmi les habitants de cette contrée. On porte à plusieurs milliers les adhérents de Kloos; ils prient beaucoup et toujours à genoux; ils ne montrent aucune inquiétude pour leur entretien et leur avenir, disant que le Père céleste n'oublie aucun d'eux et les recevra tous dans la nouvelle Jérusalem. Entre autres préceptes que Kloos donne à ses disciples, il leur défend l'usage du tabac. Ils doivent sacri-

fier ce qu'ils ont de trop, même leurs enfants; le jour même où fut égorgé l'individu dont il a été fait mention, l'enfant d'un meunier avait été revêtu d'une robe noire et blanche, et enfermé dans une chambre haute, pour être immolé à son tour.

4 septembre. La population du royaume, qui naguère s'élevait à deux millions d'âmes, ne s'élève plus qu'à un million deux cent neuf mille.

15 septembre. Ouverture des fêtes du jubilé pour célébrer la cinquantième année de l'avènement du roi à la couronne. L'allégresse générale qui se manifeste dans ce moment est une nouvelle preuve de l'amour des Saxons pour le souverain qui les a toujours gouvernés en père.

1819, 28 août. Le roi épouse, au nom du roi d'Espagne, sa nièce, la princesse Josèphe, fille du prince Maximilien.

25 septembre. La concession des droits de bourgeoisie aux Israélites fait que beaucoup de familles juives, qui ne se croient plus en sûreté dans d'autres parties de l'Allemagne, viennent s'établir en Saxe pour y faire valoir leurs capitaux. La commission de censure établie à Leipzick est chargée spécialement de surveiller avec exactitude les journaux et les ouvrages périodiques, et de ne point tolérer ceux qui répandent des principes révolutionnaires : des ouvertures avaient été faites à cet égard au cabinet de Dresde par celui d'une autre puissance; jusqu'à présent, on n'a pas à se plaindre des rigueurs de la censure. Toutefois, le 1er. octobre, la mesure dont il s'agit excite une très-vive sensation. On n'aperçoit pas dans aucune partie du royaume la moindre trace d'inquiétude et de mécontentement, de cet esprit remuant qui a été si bien caractérisé dans le préambule des dernières résolutions de la diète, et, si l'on a pris en Saxe les mesures qui ont été arrêtées, ce n'est que pour se conformer à un plan général. Les Saxons savent que leur constitution n'est pas sans défauts et que leur gouvernement peut faire des fautes; mais ils savent également que leur souverain portera remède à celles-ci aussitôt qu'il en aura connaissance, et qu'il corrigera peu à peu les premiers. La jeunesse est élevée dans les meilleurs principes; les professeurs de l'université de Leipzick ne s'occupent qu'à l'instruire à fond dans les sciences et à perfectionner celles-ci; les étudiants sont tranquilles, appliqués et soumis aux lois du devoir et de l'honneur.

veillance générale sur toutes les autres autorités du royaume. Le gouvernement fait connaître à la diète que des commissaires sont actuellement chargés de la rédaction d'un projet de code civil et d'un projet de code pénal. Quant à l'organisation et au recrutement de l'armée, il a été décidé que la réserve actuelle qui servait à compléter le corps serait supprimée, et que l'armée serait désormais recrutée immédiatement par les jeunes gens qui ont atteint l'âge de service; que les conscrits ne seraient assujétis au service militaire que pendant six ans, et qu'il serait formé une nouvelle réserve composée d'anciens militaires rentrés dans leurs foyers, qui ne deviendrait disponible qu'en cas de guerre. On s'occupe aussi d'un nouveau sistème d'impôts indirects et d'un projet relatif aux contributions personnelles.

1821, 20 janvier. La dette actuelle du royaume s'élève à 21,553,504 écus 6 gros 5 deniers. Les propriétaires nobles ont contribué aux besoins de l'État, depuis la dernière diète, pour une somme de 100,000 écus, à titre de don volontaire. Le budjet de l'armée, pour cette année, monte à 896,666 écus et trois quarts.

14 avril. Célébration du mariage du grand-duc de Toscane avec la princesse Marie, nièce du roi.

3 septembre. Le professeur Krug, de Leipzick, qui avait publié un appel à la jeunesse allemande pour l'engager à former une association tendante à voler au secours des Grecs, s'attire une réprimande sérieuse de la part du gouvernement qui lui fait une défense expresse de se mêler dorénavant d'une affaire qui devait lui rester absolument étrangère, en sa qualité d'instituteur de la jeunesse et d'employé salarié d'un État qui est en paix avec tout le monde. Le professeur Krug n'était cependant que l'interprète des vœux de la généreuse nation saxonne, qui s'était énergiquement prononcée en faveur des malheureux Hellènes, ainsi qu'une grande partie des autres peuples de l'Allemagne. Les mêmes sentiments étaient dans le cœur du souverain, qui n'eût pas manqué de les faire éclater, s'il n'eût été arrêté par de hautes considérations politiques et par la crainte d'offenser quelques-uns de ses puissants voisins qui l'avaient déjà dépouillé d'un tiers de ses États.

14 septembre. La diète, qui vient de terminer sa session, a fait un pas en avant sous le rapport de la publicité de ses opérations, le roi ayant permis que tous les discours qui s'y

prononcent, que toutes les discussions qui s'y agitent, soient lithographiées. Comme l'impression en était défendue, les autorités étaient obligées de s'en procurer des copies qui leur revenaient à plus de 200 écus.

23 septembre. On s'occupe de l'arrangement définitif des affaires des catholiques dont le nombre est peu considérable à la vérité, mais qui jouissent aujourd'hui des mêmes droits politiques et civils que les protestants dans le pays qui a été le berceau de la réformation. C'est M. l'évêque Mauermann, vicaire apostolique et confesseur du roi, qui est exclusivement chargé de la direction des affaires ecclésiastiques. Il a proposé de créer un consistoire supérieur catholique qui va être établi. Tout le travail de cette organisation est achevé.

12 décembre. Ratification du traité conclu entre l'Autriche et la Saxe pour la libre navigation de l'Elbe.

1822, 8 février. Le roi ordonne de compléter les régiments de ligne par l'appel des individus sujets au service militaire. Le 1er. avril, d'après la nouvelle organisation des autorités de justice militaire, les Conseils de guerre de brigade sont dissous, tant dans la cavalerie que dans l'infanterie, et il n'existe maintenant que des tribunaux particuliers pour l'infanterie légère, chaque régiment de cavalerie et d'infanterie, ainsi que pour l'artillerie, le corps des cadets nobles, le gouvernement de Dresde et celui de Kœnigstein.

15 mai. Réorganisation complète de la police; cependant l'université de Leipsick conserve ses priviléges à cet égard.

12 novembre. Le prince saxon Jean, frère de la reine d'Espagne, épouse la princesse Amélie de Bavière.

1823, 12 janvier. Le gouvernement autorise la formation d'une compagnie qui doit s'occuper exclusivement du commerce des Indes occidentales. Elle prendra le nom de compagnie elbo-indienne. Ses statuts sont déjà rédigés.

4 février. Des cabinets étrangers ayant proposé au roi divers changements dans la constitution politique de ses États, ce monarque leur répond : « Depuis bien des années, je suis content de mon peuple, et mon peuple est content de moi; que veut-on de plus? Je n'ai jamais reçu aucun mal de mes sujets; je ne vois rien à changer ». Le roi a également refusé d'accéder à la demande de restreindre la publicité des

séances des États-Généraux et de soumettre la presse à une censure plus rigoureuse.

1824, 6 janvier. Le roi fait l'ouverture de l'assemblée des États. D'après les circonstances actuelles, on craint les résultats de tout changement dans l'organisation du royaume; c'est pour cela que l'on diffère un grand nombre d'améliorations vivement désirées; c'est par ce motif que la diète n'a pas encore d'institutions d'après lesquelles toutes les classes y soient représentées et tous les intérêts défendus; on voudrait aussi que tous les propriétaires fonciers fussent imposés d'une manière égale, attendu les charges considérables qui pèsent sur l'État. Le revenu actuel s'élève de six à sept millions d'écus, provenant des contributions tant directes qu'indirectes. Le royaume compte au plus treize cent mille habitants, et, dans sa situation, c'est un pays plus propre au commerce et à l'industrie qu'à l'agriculture. On espère une amélioration dans les lois civiles et pénales, ainsi que dans la procédure de ces deux parties de la jurisprudence.

20 mars. On entame à Leipsick des enquêtes contre des étudiants prévenus de menées démagogiques. Cette mesure a été prise à la réquisition d'un gouvernement étranger.

20 septembre. Un projet de loi concernant les rapports entre les protestants et les catholiques du royaume avait été présenté aux États dans leur dernière session, pour que l'assemblée pût émettre une déclaration sur cet objet. En Saxe, les habitants sont, pour la majeure partie, luthériens; un petit nombre d'individus seulement, ainsi que la famille royale, y professent la religion catholique. Cette déclaration fut rendue à la fin de la session; elle contient les raisons pour lesquelles le projet de loi proposé est incompatible avec les principes d'une véritable égalité de droits entre les deux confessions; on y explique comment il donnerait un avantage notable à la communion catholique sur la protestante, et compromettrait la liberté de celle-ci, et même les droits du chef de l'État. L'assemblée demande que ce projet de loi soit soumis à un nouveau travail. Relativement à l'importante question de savoir dans quelle confession doivent être élevés les enfants nés de mariages mixtes, l'assemblée observe que, pour prévenir tout inconvénient, tout empiétement de droits à cet égard, et pour tranquilliser l'esprit des pères et mères dont chacun s'écarterait par une cession sur ce point de ce qu'il doit à son Église, la résolu-

tion de cette question ne doit point être abandonnée à une convention entre les parents, mais décidée par une loi qui ne laisse point prise à l'arbitraire. Parmi les différentes mesures adoptées sur ce point par d'autres États, la meilleure paraît être que, dans les mariages mixtes, les fils soient élevés dans la religion de leur père et les filles dans celle de leur mère. Les États supplient le roi de donner force de loi à cette disposition, même, s'il est possible, avant la prochaine assemblée générale.

14 octobre. Dresde devient le théâtre d'un événement fâcheux. Le gouvernement avait reçu du cabinet de Berlin des lettres d'extradition pour arrêter et faire transporter, sous escorte, dans cette dernière ville, le gouverneur du jeune duc de Montébello, qui se trouvait à Dresde depuis quelque tems; ces lettres portaient qu'il était accusé, non-seulement de menées démagogiques, mais aussi d'être l'auteur d'un écrit contre la personne d'un souverain. Le gouvernement obtempère à cette réquisition; des agents de police se présentent au domicile de la personne dénoncée pour l'arrêter; ils éprouvent une sorte de résistance, et un rassemblement se forme devant la porte de l'hôtel habité par le duc de Montébello et par son gouverneur; le commandant de la place fait marcher un détachement de troupes qui dissipe la foule, s'empare de l'hôtel et du prévenu, qui, dans la soirée du même jour, est placé dans une voiture et envoyé sous escorte à Berlin. Ce prévenu était M. Victor Cousin, célèbre philosophe éclectique à l'académie des lettres de Paris: ne s'étant jamais occupé que de la science qu'il professe avec autant de bonheur que de talent, il n'était guère probable qu'il fût jamais arrêté comme coupable de menées démagogiques; ses liaisons avec plusieurs philosophes d'Allemagne paraissent avoir été tout son crime: tant il est vrai que, dans certains pays, la politique et la philosophie sont encore loin d'avoir signé leur traité d'alliance.

23 décembre. Le prince Maximilien, père de la reine d'Espagne, qui avait conduit son auguste fille dans ses États, parcourt toutes les promenades de Madrid et visite toutes les curiosités que contient cette capitale. Il reçoit la décoration de l'ordre royal et militaire de Charles III. Le roi lui concède en outre les commanderies que possédait le défunt infant don Antonio. Ces *encomiendas* sont situées dans l'Estramadure et dans d'autres provinces; leur revenu peut s'élever annuellement de trente à quarante mille piastres fortes.

1825, 7 novembre. Le prince Maximilien épouse l'infante de Lucques.

1826, 9 février. Le général Knienschwitz est arrêté à Dresde, d'après la réquisition de l'empereur de Russie. Ce général avait autrefois des possessions très-étendues en Pologne et en Volhinie. Il a été au service de France jusqu'à l'époque où l'empereur Alexandre rappela tous les Polonais dans leur patrie ; il obtint alors la restitution de ses domaines, qui avaient été séquestrés ; mais il les vendit, quitta la Pologne et se retira à Dresde, où il résidait depuis une dizaine d'années. Il est prévenu d'avoir trempé dans la conspiration de Volhinie.

16 octobre. Défense aux hommes de se marier avant d'avoir atteint l'âge de vingt-un ans ; les contrevenants doivent être punis par la prison et des amendes ; mais les mariages contractés ne sont point annulés.

1827, 5 mai. Le roi Frédéric-Auguste meurt après deux jours de maladie, à l'âge de plus de soixante-seize ans, n'ayant point d'enfants de son épouse Marie-Amélie-Auguste, née princesse de Deux-Ponts, le 21 mai 1752. Il a pour successeur son frère Antoine, né le 27 décembre 1755, prince qui possède les vertus nécessaires pour assûrer le bonheur de ses peuples, et des connaissances assez étendues pour favoriser utilement les progrès des lettres, des sciences et des arts ; il remplit avec la plus grande exactitude ses devoirs religieux. Son épouse, née le 14 janvier 1767, est la fille aînée de Léopold II.

16 juillet. Une association s'est formée à Dresde pour ériger un monument à la mémoire du feu roi ; ce projet avait déjà été conçu lors de la célébration du cinquantième anniversaire du règne de sa majesté, qui avait alors observé que, pour lui donner une pareille preuve d'amour, il fallait attendre jusqu'à sa mort ; qu'alors on pourrait la juger encore mieux. L'association a d'abord pensé qu'il ne suffirait pas d'élever une statue pour perpétuer dans le souvenir des contemporains et transmettre à la postérité les nobles traits d'un souverain adoré, mais que le sentiment qui animait l'association serait mieux justifié, si l'on employait le surplus du produit des souscriptions à donner, dans la capitale et dans les endroits les plus remarquables du royaume, plus d'extension aux établissements de bienfesance existants, et à en fonder de nouveaux, suivant qu'on le jugerait convenable ; on pense que ce serait la meilleure manière de

transmettre de génération en génération l'esprit de bienfesance chrétienne dont le monarque fut toujours animé, et le souvenir de tout le bien qu'il a fait au pays.

28 juillet. Édit relatif au libre exercice des cultes. Les luthériens sont maintenus dans la possession de leurs églises, leurs cultes, cérémonies, usages et établissements d'instruction publique, revenus, etc. Les membres du Conseil privé qui professent cette religion continuent à diriger les affaires qui la concernent. L'exercice du culte catholique reste sur le même pied que celui de la confession d'Augsbourg. Les chrétiens de la religion réformée conservent également le libre et paisible exercice de leur culte, ainsi que ses droits politiques et civils dont jouissent les catholiques et les luthériens. Les chrétiens grecs qui habitent le royaume doivent jouir des mêmes avantages.

17 octobre. Deux savants ont fait opérer de nouvelles fouilles sur les rives de l'Elsternoire, dans les collines qui ont servi de tombeaux aux anciens Germains, et ils y ont découvert un grand nombre d'antiquités. Il y a, dans cette partie de la Lusace, plus de sept cents de ces collines sépulcrales, et onze vastes enclos qui renfermaient, à en juger par les fouilles, des temples ou des autels destinés aux sacrifices. On a trouvé dans ces enceintes une grande quantité d'urnes cinéraires de différentes formes, des squelettes de divers animaux, entre autres de très-petits chevaux, de plusieurs sortes d'animaux sauvages, d'oiseaux, etc.; en outre, des gâteaux de froment, de millet, de pois, de glands et autres grains ou graines grossièrement broyés; des meubles et ustensiles, des instruments pour filer, des aiguilles d'os et de bronze non forées, des couteaux, des faux, et une grande quantité de flèches, pointes de lances, poinçons, etc. Ces différents objets, offerts aux divinités du pays ou à la mémoire d'illustres morts, ont été enfouis dans ces lieux, qu'on regardait comme sacrés.

7 novembre. La reine Marie-Thérèse-Josèphe-Charlotte-Jeanne, archiduchesse d'Autriche, sœur de François, empereur d'Autriche, meurt à Leipsick, ne laissant point d'enfants.

1828, 15 novembre. La reine douairière Marie-Amélie-Auguste, née princesse de Deux-Ponts, meurt à l'âge de soixante-seize ans, vers cinq heures après midi, à Dresde. Elle était veuve de Frédéric-Auguste, roi de Saxe avant son frère Antoine.

SUITE DE LA

CHRONOLOGIE HISTORIQUE

DES

DUCS DE SAXE-WEIMAR.

CHARLES-AUGUSTE.

1804, 3 août. Le prince héréditaire épouse S. A. I. Marie-Paulowna, fille de l'empereur Paul Ier. de Russie.

15 décembre. Le duc confère le titre d'excellence à M. *Goethe*, qu'il avait déjà nommé son conseiller privé. M. Goethe est l'auteur d'un roman célèbre, intitulé *les Souffrances de Werther*, et d'une foule d'autres ouvrages tant poétiques qu'historiques et critiques, qui ont consacré son nom à l'immortalité.

1805, 9 mai. Schiller décède à Weimar, à la suite d'une fluxion de poitrine. Il était né le 10 novembre 1759, dans un village du pays de Wurtemberg. Il avait été destiné d'abord au barreau; mais un goût décidé pour la poésie lui fit prendre une autre direction : la lecture d'Homère, de Klopstock, de Virgile et surtout de la Bible, enflamma de bonne heure son enthousiasme. Il s'appliqua, pendant quelques années, à l'étude de la médecine et de la chirurgie; mais cette double science n'offrait qu'une sphère d'activité insuffisante pour son ardent génie. La poésie dramatique fixa particulièrement ses goûts : il s'essaya dans ce genre par une tragédie intitulée *les Brigands* ; on remarqua dès lors en lui un digne émule de Shakespeare, même rapidité dans le dialogue, mêmes scènes fortes, terribles, attendrissantes, mêmes caractères dessinés à la manière de Sophocle; mais aussi, comme Shakespeare, il descend quelquefois jusqu'à

la trivialité. Les mêmes qualités et les mêmes défauts se reproduisent dans deux tragédies du même auteur qui ont pour titre *la Conjuration de Fiesque, Cabale et Amour.*

En 1785, il publia un recueil périodique intitulé *Thalie du Rhin*. Le duc de Weimar, excellent connaisseur des ouvrages de goût et de saine critique, fut tellement satisfait de ce recueil, qu'il décerna à l'auteur le titre de conseiller. Schiller n'excella pas seulement dans la poésie dramatique et dans la critique littéraire, il prouva bientôt qu'il pouvait manier avec talent le pinceau de l'historien, en publiant, en 1788, l'*Histoire de la défection des Pays-Bas*. Lorsqu'en 1789 il ouvrit un cours d'histoire à l'université d'Iéna, il discuta avec un talent admirable cette double question : *Qu'est-ce que l'histoire universelle et quel est le but de cette étude?* Schiller s'occupa aussi beaucoup de la nouvelle philosophie, qui n'est autre chose que le platonisme perfectionné ou l'éclectisme; il trouvait dans cette philosophie plus de poésie et de grandeur que dans celle de Leibnitz. En 1792, le procès de Louis XVI fut pour Schiller l'objet d'une attention particulière; il voulut même rédiger un Mémoire pour la défense de ce prince; il ne lui manqua qu'un Français qui eût voulu traduire ce plaidoyer, qui, d'après le talent connu de l'avocat, ne devait manquer ni de chaleur ni de force. Des circonstances l'avaient obligé de s'absenter momentanément du duché de Weimar. En 1794, il revint à Iéna, où il se lia d'une étroite amitié avec le célèbre Goethe; ces deux beaux génies étaient bien dignes de s'entendre. Il publia alors divers ouvrages par lesquels il essaya de répandre le goût des bonnes doctrines philosophiques et littéraires, et d'imprimer à la littérature allemande plus d'élévation et de profondeur. Il fit paraître ensuite quatre tragédies du premier ordre, intitulées *Wallenstein, Jeanne d'Arc, Guillaume Tell, Marie Stuart;* on remarque dans toutes un élan, une chaleur, un charme, qu'on ne retrouve pas au même degré dans les autres tragédies allemandes. Schiller s'est exercé dans d'autres genres de poésie moins relevés, ce qui prouve que son génie était aussi flexible que profond et sublime.

1806, 23 décembre. Échange des ratifications d'un traité de paix entre le duc et la France. Le 26, Le duc accède à la confédération du Rhin.

1807, 19 janvier. Voici une courte notice statistique du duché : il contient vingt-cinq milles carrés, cent neuf mille

âmes de population, vingt-deux villes, six bourgs et trois cent dix-huit villages ; Weimar, la capitale, contient huit mille cent habitants. La force militaire se compose de huit cents hommes. Le revenu de l'État est d'un million de florins ; la religion luthérienne ou évangélique est la dominante.

29 janvier. Le duc, que les circonstances de la guerre avaient obligé de quitter temporairement sa capitale, y revient : il envoie l'un de ses chambellans à Copenhague pour engager la princesse héréditaire, sa belle-fille, sœur de l'empereur de Russie, à retourner à Weimar. Le 3 mars, le duc, quoique indisposé, se rend au quartier-général impérial, à Varsovie, où il était mandé. Le 15, le contingent que le duc devait fournir à la grande armée française se rend à Stettin.

1808, 3 février. La duchesse héréditaire accouche d'une princesse.

29 décembre. Les États du duché s'assemblent à Weimar.

1809, 22 janvier. M. Goethe prend la direction du théâtre de cette ville.

1810, 1er. juillet. Le prince héréditaire de Mecklenbourg-Schwerin épouse la princesse Caroline de Saxe-Weimar.

1811, 6 février. Défense aux ecclésiastiques de se charger d'aucune tutelle et de l'administration des biens des enfants mineurs ; ceux à qui ce soin a été confié jusqu'à présent doivent s'en démettre au plutôt.

30 septembre. La duchesse héréditaire accouche d'une princesse.

1814, 22 mai. Le prince Bernard, second fils du duc, colonel et commandant du régiment des grenadiers de l'armée saxonne, avant de s'éloigner des frontières de France, remercie les habitants du département de Jemmappe de l'accueil favorable que lui et son régiment en ont éprouvé.

1815, 30 avril. Le roi de Prusse, qui s'attribue une espèce de protectorat dans le nord de l'Allemagne, charge le comte de Kleist, commandant l'armée prussienne stationnée sur le Rhin inférieur, du commandement en chef des contingents des princes et États d'Allemagne dont les possessions sont situées au nord du Mein : ce fleuve est regardé comme la limite où doit finir l'influence prussienne et commencer celle de l'Autriche. Les contingents qui passent sous les ordres du général Kleist sont ceux de tous les ducs de Saxe, du prince d'Anhalt, de Reuss, de Nassau, de Lippe, de

Waldeck, etc. Le général Kleist, de retour de la Belgique à Aix-la-Chapelle, adresse des réquisitions aux princes souverains que l'on vient de désigner pour qu'ils aient à faire mettre en marche leurs troupes et à les diriger sur Ehrenbreistein; ce réquisitoire déplaît à ces princes souverains, qui s'empressent d'envoyer des estafettes à Vienne, et leurs plénipotentiaires, dans cette capitale, présentent au congrès une note dans laquelle ils observent que leurs commettants ayant été invités de la part de l'Autriche et de la Prusse à accéder au traité conclu entre les principales puissances alliées, on les a en même tems engagés à choisir quelques-uns de leurs députés pour régler avec eux tout ce qui était relatif à la destination des troupes; que les députés avaient été nommés en vertu de cette invitation; mais que jusqu'à présent on ne leur avait fait encore aucune communication. Ils ajoutent qu'aucune base relative à la fourniture de leurs troupes n'ayant encore été adoptée, ils se croyaient fondés à faire valoir celles des conventions conclues à Francfort en 1813. Ils demandent en conséquence que les contingents de leurs commettants ne soient point séparés, mais réunis sous les ordres d'un commandant en chef allemand, de la même manière que l'a été le cinquième corps allemand, sous les ordres du duc de Saxe-Cobourg, en 1814. Le 10 mai, ces troupes sont mises sous les ordres du feld-maréchal Blücher.

GRANDS-DUCS DE WEIMAR.

CHARLES-AUGUSTE.

1815, 9 juin. Acte du congrès de Vienne, portant, art. 36 et suivants : S. A. S. le duc de Saxe-Weimar prendra le titre de grand-duc de Weimar. Le roi de Prusse doit lui céder des districts contenant cinquante mille âmes de population, contigus ou voisins de la principauté de Weimar. Il doit lui céder aussi, dans la partie de la principauté de Fulde qui lui a été remise, des districts d'une population de vingt-sept mille habitants; le grand-duc doit posséder ces districts en toute souveraineté et propriété. Le roi de Prusse cède de suite au grand-duc les territoires suivants : la seigneurie de Blankenhayn, à l'exception du bailliage de Wandersleben, la seigneurie inférieure de Kranichfeld, les commanderies de l'ordre teutonique Zwaetzen, Lehelsen et Liebstaedt,

avec leurs revenus domaniaux, le bailliage de Jausenbourg, à l'exception de cinq villages, trois villages appartenant au territoire d'Erfurth, la propriété des villages de Birshaffsroda et de Probsteizella enclavés dans le territoire d'Eisenach dont la souveraineté appartenait déjà au grand-duc. D'après le même acte, le grand-duc a une voix à l'assemblée générale de la confédération, mais il n'a à la diète qu'une voix collective avec les autres maisons grand-ducales et ducales de Saxe.

24 septembre. Un incendie s'étant manifesté dans la commune de Saint-Leu-Taverny (Seine-et-Oise), le prince Bernard donne l'exemple du plus noble et du plus généreux dévouement; on l'a vu constamment affronter le danger, et pendant trois heures que l'incendie a duré, ce prince n'a pas cessé d'être à la tête des travailleurs.

20 octobre. Le passage des troupes russes ayant causé au grand-duché des dépenses considérables, et la diète des États assemblés à Weimar délibérant sur la nécessité d'imposer une taxe extraordinaire, la grande-duchesse, pendant l'absence de son époux qui était encore à Vienne, envoya son écrin aux États, leur fesant dire qu'elle le mettait à leur disposition et qu'elle désirait seulement que ses sujets ne fussent pas soumis à de nouvelles taxes. Le grand-duc, à son retour, destina ses bijoux au même objet, et la grande-duchesse héréditaire envoya également une partie des siens, de sorte que la taxe qu'il s'agissait d'imposer, cessant d'être nécessaire, n'eut pas lieu. Ce trait de bienfesance bientôt connu, redoubla l'affection des habitants pour leurs princes chéris.

1816, 30 mai. Mariage du duc Charles-Bernard, fils puîné du grand-duc, avec la princesse Ida de Saxe-Meinungen, sœur du roi régnant, née le 25 juin 1794.

18 août. La constitution octroyée par le grand-duc accorde aux États-Généraux les droits, 1°. d'examiner, concurremment avec le prince et les autorités nommées par lui, les besoins de l'État, et de fixer en conséquence les dépenses et les recettes; 2°. d'être consultés sur les emprunts publics et sur toutes les mesures financières; 3°. de vérifier les comptes et l'emploi des fonds; 4°. de faire au prince des remontrances accompagnées de propositions de projets d'amélioration sur les défauts et les abus dans la législation et l'administration du pays; 5°. d'adresser au prince des plaintes contre les ministres et les autres autorités; 6°. de participer

à la législation, de manière qu'une nouvelle loi ne puisse être faite ou publiée sans leur approbation; 7°. de nommer, pour le maintien de leurs droits, des conseillers attachés aux États que le prince doit confirmer; 8°. d'avoir une caisse particulière et un caissier indépendant.

7 septembre. Le grand-duc réduit au *minimum* tout son état militaire; il ne conserve sur pied que le nombre de troupes nécessaires pour veiller à la sûreté publique et pour occuper les postes indispensables. Cette mesure a rendu possible à l'instant même une grande diminution dans les impôts, et donne les moyens d'alléger les fardeaux qui pèsent sur le peuple.

18 octobre. Abolition du droit de retraite et de détraction entre le Hanovre et le grand-duché.

2 décembre. Le ministre plénipotentiaire du grand-duc à la diète de Francfort présente à cette assemblée la constitution de son pays, et la prie, au nom de son souverain, de la déposer aux archives de la diète et de la prendre sous sa garantie. Le baron de Sagern, ministre plénipotentiaire du roi des Pays-Bas, comme grand-duc de Luxembourg, observe que la diète, en admettant cette garantie, ferait le premier pas vers ses hautes destinées; il propose de voter des remercîmens au grand-duc de Weimar et à toutes les personnes qui ont concouru à la rédaction de la constitution de ses États. Le ministre plénipotentiaire de Bavière s'oppose à ce que la diète donne sa garantie, attendu que la paix intérieure de l'Allemagne n'est pas menacée. La plupart des ministres déclarent qu'ils demanderont des instructions à leurs Cours sur la question de savoir si la diète devait se charger de cette garantie. La diète ne prend aucune résolution à cet égard.

1817, 4 mars. Présentation aux États d'un projet de loi qui a pour but de fondre la troupe de ligne dans la landsturm, pour en faire un armement général sous le nom de landwehr, et d'après lequel on ne conserverait plus que les cadres de la troupe de ligne. D'après ces projets, tous les habitants du grand-duché sont obligés de porter les armes depuis l'âge de dix-neuf ans jusqu'à cinquante. La landwehr se divise en trois classes : la première, composée des jeunes gens de dix-neuf à vingt-trois ans accomplis, est chargée du service des garnisons et des camps; la seconde comprend tous les jeunes gens de dix-neuf à vingt-trois ans, qui ne font point partie de la première, les hommes non mariés, depuis

l'âge de vingt-trois ans jusqu'à quarante, et les autres individus qui, sans y être obligés, feraient volontairement partie de cette classe ; la troisième se compose de tous les hommes en état de porter les armes, au-dessous de cinquante ans, et qui ne font point partie des deux autres. La première doit servir partout où le besoin de la patrie allemande et particulièrement celui du grand-duché l'exige ; la deuxième forme les bataillons mobiles ; la troisième fait le service dans l'étendue de son arrondissement, excepté dans le cas d'une nécessité urgente de pourvoir à la défense de la patrie allemande. Le grand-duc prend lui-même le commandement en chef de la landwehr.

3 avril. La duchesse héréditaire accouche d'une princesse.

14 avril. Quoique la diète soit ajournée, ses comités s'occupent d'un travail préparatoire sur divers objets importants, tels que la nouvelle organisation de l'ordre judiciaire, l'établissement d'un code criminel, l'établissement permanent de la landwehr (garde nationale), l'amélioration de l'instruction publique, la suppression de toutes les justices territoriales. La liberté de la presse est garantie par la nouvelle constitution ; mais on s'est convaincu de la nécessité d'une loi organique qui en règle l'usage. M. Martin, professeur à Iéna, rédacteur en chef du nouveau *Mercure du Rhin*, a été chargé de la confection d'un projet de loi à cet égard ; mais son travail a paru peu propre à remplir les vues généreuses du gouvernement ; il doit, en conséquence, subir de grandes modifications. Le professeur Ocken, d'Iéna, qui rédige l'ouvrage périodique intitulé *Isis*, avait fait une critique amère de la constitution : quelques membres du Conseil d'État étaient d'avis de le faire punir ; mais le grand-duc s'y oppose, et ordonne qu'on laisse écrire M. Ocken, à moins qu'il ne fût dans le cas d'être traduit devant les tribunaux, ce qui ne pouvait avoir lieu, puisque ce professeur n'avait transgressé aucune loi. Le grand-duc n'a pas même voulu consentir à ce qu'on privât M. Ocken de son emploi. Malgré la grande célébrité dont jouit Weimar dans toute l'Allemagne, sous le rapport de ses immenses progrès dans les lettres et dans les sciences, les diverses classes sont tout-à-fait séparées les unes des autres. Les grandes réunions qui avaient eu lieu jusqu'alors chaque semaine chez M. Goethe, ont cessé depuis quelque tems ; ce célèbre écrivain s'occupe sans relâche de la continuation de l'histoire de sa vie ; les volumes qu'il publie dans ce moment renferment la des-

tription de ses voyages en Italie, principalement sous le rapport des beaux-arts. Depuis que Weimar a perdu les célèbres Harder, Schiller et Wieland, elle ne possède plus d'auteurs du premier ordre, à l'exception de M. Goethe. Toutefois viennent après lui, et dans un rang très-distingué, M. Fulck, renommé par ses satires; M. Étienne Schutz, connu par plusieurs bons romans; M. d'Einsiedel, à qui l'on doit plusieurs ouvrages d'un grand mérite; M. de Serstenberg, qui a publié autrefois des tragédies qui ont eu beaucoup de succès; M. Hassel, connu par ses ouvrages statistiques et géographiques. On attend M. Kotzbue, qui se propose de se fixer à Weimar, sa ville natale.

4 juin. En consacrant la liberté de la presse, le gouvernement a pris de sages mesures pour que cette liberté ne dégénérât point en licence pour les écrits périodiques et les journaux, afin qu'on ne pût pas impunément offenser les gouvernements étrangers.

17 octobre. L'autorité du gouvernement a beaucoup gagné par la convocation des États du pays. Quoique les impôts soient encore onéreux, on en supporte plus facilement le fardeau depuis que les représentants du peuple les votent eux-mêmes. Le grand-duc, protégé par l'amour de ses sujets, a licencié son armée, ne gardant que quarante hommes pour le service du château, et trente hussards qui font les fonctions d'ordonnances et de gendarmes. Le peu de service qui reste à faire est confié à la landwehr.

1818, 26 juin. La grande-duchesse héréditaire accouche d'un prince, qui est baptisé le 5 juillet.

4 septembre. La population du grand-duché est maintenant de deux cent un mille âmes.

1er. novembre. Le stile de chancellerie est simplifié; il doit réunir la concision à la clarté, ne point s'écarter du respect pour les autorités supérieures, des égards pour les égaux; il doit être empreint de dignité et d'énergie envers les subordonnés.

7 décembre. Lors des malheurs qui désolèrent le grand-duché en 1813, le célèbre poète Fulck rassembla les orphelins malheureux, et distribua des secours à plus de deux cent cinquante personnes pendant cinq années, aidé de plusieurs autres bienfaiteurs généreux, à la tête desquels on doit placer le grand-duc. Maintenant il existe une réunion de dames, tant pour Weimar que pour les environs, d'après

le même projet de M. Fulck et sous les auspices de la grande-duchesse, ayant pour but de donner une éducation convenable à mille jeunes filles. Le cœur bienfesant de M. Fulck paraît former un contraste étonnant avec son esprit caustique. Ses satires sont aussi mordantes que celles de Juvénal.

1819, 26 juin. Le conseiller Ocken, professeur à l'université d'Iéna, publiait depuis deux ans une feuille périodique sous le titre d'*Isis*, dont il a été déjà fait mention. Il paraît que cet ouvrage n'était pas parfaitement en harmonie avec l'ordre des choses et les formes légales établies par la législation et la constitution, ni avec le bien général et le ménagement des relations extérieures fondées sur le droit des gens. Ce conseiller avait déjà été l'objet de plusieurs enquêtes pour de graves abus de la presse; on lui avait fait observer la tendance pernicieuse d'un grand nombre d'articles insérés dans ses feuilles; on l'avait souvent averti de se montrer plus circonspect : mais il paraît que ces avertissements restèrent sans succès. En conséquence, une nouvelle plainte ayant été portée devant les autorités contre M. Ocken, relativement surtout à un article ayant pour titre *Brochure de Stourdza sur l'Allemagne*, la direction grand-ducale ordonne la suppression provisoire de l'*Isis*, conformément à une ordonnance du 3 mai 1817.

30 octobre. Publication des résolutions prises par la diète.

26 novembre. D'après les décisions prises à Francfort, il n'y a que sept gouvernements qui aient été dans le cas d'envoyer des commissaires pour faire partie du tribunal d'inquisition politique établi à Maïence. Le grand-duché de Weimar n'est pas au nombre de ces gouvernements.

1820, 18 janvier. Le grand-duc de Weimar et le duc de Saxe-Gotha, comme conservateur de l'université d'Iéna, révoquent la mesure par laquelle aucun étudiant étranger ne pouvait être admis à cette université qu'en rapportant une permission de son gouvernement pour y faire ses études. Cette mesure temporaire est remplacée par l'ancienne ordonnance portant qu'on n'immatriculera les étudiants qui arrivent à l'université qu'autant qu'ils rapporteront un certificat de bonne conduite.

24 novembre. D'après un rescrit du gouvernement, les pasteurs et les maîtres d'école ne peuvent être assignés à comparaître personnellement, excepté dans les cas de nécessité; ils ne peuvent l'être la veille du dimanche, des jours

de fête ou de pénitence ; les pasteurs doivent être cités par écrit, à moins que la citation verbale ne soit prescrite par la loi, ou commandée par des circonstances particulières. Dans ce dernier cas, l'huissier est obligé d'en indiquer le motif au pasteur, qu'il cite avec les égards et le respect convenables ; ce motif doit même lui être indiqué par écrit de la part du greffier ou de tout autre fonctionnaire, excepté le cas d'enquête. En général, les prédicateurs ou maîtres d'école, obligés de paraître à une audience où il y d'autres personnes assignées, doivent être expédiés par préférence, et on doit leur assigner un local convenable. Ce rescrit a pour but d'écarter autant que possible tout ce qui pourrait porter la moindre atteinte à la dignité sacerdotale.

1821, 8 janvier. Proposition aux États d'augmenter les impôts de 60,000 écus ; sur cette somme, 36,000 sont nécessaires pour faire face à l'augmentation des troupes résolue par le grand-duc pour remplir ses engagements envers la confédération ; les 24,000 écus restants, ainsi que 8,000 qui doivent être économisés à l'avenir sur les traitements des employés aux péages, sont destinés aux dépenses qu'exige le tribunal d'appel d'Iéna, qui est commun aux maisons de la branche ernestine, et plusieurs tribunaux criminels nouvellement créés dans le grand-duché, et la maison de correction établie à Eisenach.

25 janvier. Le professeur Ocken, rédacteur de l'*Isis*, ayant été destitué, sa destitution, approuvée par la présidence des États, donne lieu à la question de savoir si, d'après les lois existantes, un serviteur de l'État pouvait être renvoyé sans un jugement préalable. L'affirmative est décidée à la majorité de seize voix contre onze ; mais il est arrêté en même tems qu'il sera présenté une adresse au grand-duc pour le prier de vouloir bien assûrer d'une manière explicite, et jusqu'à ce qu'il y ait une loi à cet égard, qu'aucun fonctionnaire public ne sera destitué que pour de bonnes raisons et d'après des formes légales ; plusieurs motifs furent allégués pour prouver la nécessité d'une pareille loi ; on a observé que, dans les pays gouvernés par les maisons ducales de Saxe, on n'avait jamais admis le principe de renvoyer les fonctionnaires publics arbitrairement, et qu'il était impossible de citer un seul exemple d'un pareil renvoi. Le budjet est voté à l'unanimité pour trois mois ; on avait ordonné de former des tableaux comparatifs des dépenses publiques de 1806 et de celles de 1820 ; il en est résulté, contre toute attente, que

la dépense de 1805, comparée à celle de 1819, avait été plus forte de cinq gros et demi par tête, le budjet de la guerre et la dette de l'État non compris.

1823, 9 mars. Le grand-duc fait en personne l'ouverture de l'assemblée des États; il donne lecture de l'acte qui contient les propositions du gouvernement.

12 avril. Présentation aux États d'un projet d'organisation civile provisoire pour les juifs; ils doivent être considérés comme sujets du pays, reçoivent les mêmes avantages et participent aux mêmes charges que les autres citoyens. On ne recevra plus d'autres familles juives, et il n'y aura qu'un fils de chaque famille qui puisse contracter mariage; les familles devront prendre un nom particulier; elles pourront séjourner partout pour quelque tems, mais elles devront avoir un domicile particulier; elles pourront exercer toutes les branches d'industrie, excepté les professions de brasseurs, de boulangers, d'aubergistes et de cabaretiers. Ceux qui feront le commerce devront seuls payer l'impôt de domicile et l'espèce de capitation connue sous le nom de *Judenzoll;* mais les autres juifs seront exemts de ces taxes. Les objets sur lesquels ils ne pourront plus commercer sont le sel, les épiceries, drogues, et tous les objets fabriqués qui sont du ressort des artisans formant les différents corps de métiers du pays. Les juifs ne doivent plus exiger que cinq pour cent d'intérêt, et six seulement pour les lettres de change à courts termes. Le 14, la discussion continue sur ce projet de loi, dont la première partie est adoptée par dix-sept voix contre quinze. Le 15, il a été résolu que l'impôt de capitation (bribzoll) sur les juifs serait aboli dans tout le grand-duché. Les 16 et 17, la discussion continue sur ce projet, dont toutes les dispositions sont adoptées. En voici la substance: Tous les juifs reçus comme sujets du grand-duché, jouissent des mêmes droits et sont soumis aux mêmes charges que les autres sujets. Un grand rabbin sera établi dans le pays; il aura dans ses attributions, outre la surveillance du culte, celle des écoles, des dotations, etc. La célébration du service divin et les instructions dans les écoles seront faites en langue allemande. Les enfants des juifs seront admis dans les gimnases et les universités du pays, et pourront prétendre aux bourses instituées pour les étudiants peu aisés du pays. Tous les israélites qui n'ont pas encore pris de noms de famille sont tenus d'en prendre un. De plusieurs fils d'un père qui se destine au commerce, un seul aura la

permission de se marier. Les mariages entre les juifs et les chrétiens seront permis, à condition que les enfants qui naîtront de ces mariages seront élevés dans la religion chrétienne.

21 avril. Les États délibèrent sur le projet de loi concernant le service militaire.

9 juin. Ils rejettent le projet de loi d'impôt sur la farine.

27 octobre. Publication d'une loi sur les rapports des églises et des écoles catholiques dans le grand-duché; cette loi sanctionne d'abord une bulle du pape, du 16 juillet 1821, dans les passages qui concernent le pays, et particulièrement ceux qui règlent la réunion des paroisses avec les églises catholiques de la monarchie prussienne, et les attachent au diocèse de Paderborn dont la métropole est Cologne. Le grand-duc se réserve tous les droits inaliénables de souveraineté, de surveillance et de police, notamment dans les affaires qui ont un double rapport avec l'État et l'Église. A cet effet, il a été établi une commission immédiate relevant du ministère d'État, pour les affaires de l'Église catholique. C'est à cette commission que doivent être présentées toutes les nouvelles ordonnances épiscopales, les résolutions des sinodes et autres assemblées ecclésiastiques, les bulles de Rome concernant le grand-duché, quelle que soit leur teneur, et elles ne peuvent être publiées sans le consentement exprès du souverain. L'appel au pape en troisième instance ne peut avoir lieu que pour les affaires purement spirituelles. Il y a recours au souverain sur les décisions des autorités ecclésiastiques. L'Église catholique jouit, comme celle de l'État, d'une liberté entière pour la profession de sa croyance et le libre exercice de son culte; seulement les processions de pélerinage sont interdites. Les cures et prébendes catholiques ne peuvent être conférées qu'à des sujets du pays. Dans les mariages mixtes, le curé catholique ne peut se refuser à la publication des bans et à la célébration du mariage. Le prosélitisme est soumis à une sévère enquête; la libre conviction doit seule autoriser le passage d'une confession à une autre.

1825, 3 septembre. Fête à Weimar à l'occasion de la cinquantième année du règne du grand-duc, maintenant âgé de soixante-huit ans. L'administration craignant qu'une illumination générale ne devînt le sujet d'une trop grande dépense, et n'offrît quelque danger pour la sûreté publique, avait défendu toute illumination : les habitants y ont sup-

pléé en ornant toutes les maisons de guirlandes de feuillages ou de fleurs. L'illustre Goethe, le Nestor des poètes allemands et le premier ministre du prince, se montra le premier après le lever de S. A. R. Agé de soixante-dix-huit ans et comblé des faveurs de son souverain, il a pensé que sa présence rappellerait agréablement le souvenir d'une longue suite de bienfaits accordés aux savants dont il est le doyen, et des nobles efforts du prince pour faire de son pays la terre classique des lettres et des arts en Allemagne. Le prince et la princesse héréditaires, arrivés la veille de Russie, embellirent aussi cette fête patriarcale par leur présence.

8 novembre. Une autre fête non moins touchante est célébrée; c'est celle du cinquantième anniversaire de l'arrivée de M. Goethe à Weimar. Presque toutes les dames travaillaient depuis plusieurs semaines à de jolis ouvrages pour lui en faire cadeau : on lui envoya, dès le matin, ces agréables marques de souvenir. Tous ses amis se rassemblèrent chez lui de bonne heure. M. Éberwein avait composé une cantate dans laquelle il fesait parler la rivière d'Ilm, qui exprime sa satisfaction d'avoir conservé sur ses rives le favori d'Apollon que l'Aurore y ramena il y a cinquante ans. Madame Éberwein chanta le rôle de l'Ilm, et plusieurs dames formèrent le chœur des naïades. On remit ensuite à M. Goethe une médaille d'or que S. A. R. avait fait frapper pour célébrer cette journée; sur la face se trouvent les portraits réunis du grand-duc et de la grande-duchesse, et sur le revers le buste de M. Goethe entouré de deux branches de laurier, avec cette inscription : *Charles-Auguste et Louise à Goethe*. A cet envoi était joint une lettre autographe du grand-duc, conçue dans les termes les plus flatteurs pour son premier ministre, qui fut, dit ce prince, l'ami de sa jeunesse, qui l'a accompagné jusqu'à présent dans toutes les vicissitudes de la vie avec une fidélité inaltérable, un attachement et une constance à toute épreuve. Une députation de la bourgeoisie vint offrir à M. Goethe, pour lui, ses petits-fils et ses descendants, le droit de bourgeoisie dans toutes les villes du grand-duché. Le grand-duc et sa famille vinrent à leur tour féliciter le patriarche de la littérature allemande. Dans l'intervalle, on avait placé à la bibliothèque son buste exécuté en marbre; une société choisie, des deux sexes, assista à cette cérémonie, pendant laquelle on exécuta différents morceaux de musique qui avaient été composés exprès; le chancelier et le bibliothécaire prononcèrent des discours analogues à la circonstance.

Le soir, au spectacle, M. Goethe était caché dans une loge du parterre; mais il fut découvert et applaudi avec transport. Un prologue, prononcé devant son buste couronné de laurier, ouvrit la scène; ensuite on joua son *Iphigénie,* l'une de ses plus belles pièces, qui fut parfaitement représentée. Le soir, toutes les maisons de la place sur laquelle il demeure furent illuminées, et les musiciens de la chapelle du grand-duc lui donnèrent une sérénade.

1826, 26 décembre. Célébration à Weimar des fiançailles de LL. AA. RR. le prince Charles de Prusse et de la duchesse Marie-Louise-Alexandrine-Catherine-Anne-Élisabeth-Caroline, fille du grand-duc héréditaire et de Marie-Paulowna, son épouse, sœur de l'empereur de Russie. La jeune princesse est née le 3 février 1808. Cet himen a été contracté sous les plus heureux auspices; tous les cœurs étaient réunis pour offrir les mêmes vœux, et les catholiques, émancipés sous le gouvernement tutélaire et paternel du grand-duc, fesaient particulièrement éclater leur amour pour un prince auquel ils doivent non-seulement la liberté politique et religieuse, mais qui les admet dans ses Conseils, à la Cour et dans tous les emplois; chose très-remarquable dans un pays qui fut le berceau de la réformation.

De son mariage avec Louise, fille de feu Louis IX, landgrave de Hesse-Darmstadt, Charles-Auguste a deux fils :

1°. Charles-Frédéric, né le 2 février 1783, prince héréditaire, marié, le 3 août 1804, à Marie-Paulowna, née le 15 février 1786, sœur de Nicolas, empereur de toutes les Russies. De ce mariage sont issus :

a. Marie-Louise-Alexandrine-Catherine-Anne-Élisabeth-Caroline, épouse du prince Charles de Prusse, comme on vient de le voir.

b. Marie-Louise-Auguste-Catherine, née le 30 septembre 1811.

c. Charles-Alexandre-Auguste-Jean, né le 24 juin 1818.

2°. Charles-Bernard, né le 30 mai 1792, marié, le 30 mai 1816, à la princesse Ida, née le 25 juin 1794, sœur de Bernard, duc régnant de Saxe-Meinungen. De ce mariage sont nés :

a. Louise-Wilhelmine-Adélaïde, née le 31 mars 1817.

b. Guillaume-Charles, né le 25 juin 1819.

c. Guillaume-Auguste-Édouard, né le 11 octobre 1823.

d. Armand-Bernard-Ernest-Georges, né le 4 août 1825.

e. Frédéric-Gustave-Charles, né le 28 juillet 1827.

3°. Caroline-Louise, née le 19 juillet 1786, mariée à Frédéric-Louis, prince héréditaire de Mecklenbourg-Schwérin, veuf en premières noces, le 24 septembre 1803, d'Hélène-Paulowna, grande-duchesse de Russie. Caroline-Louise est morte le 20 janvier 1816.

SUITE DE LA

CHRONOLOGIE HISTORIQUE

DES

DUCS DE SAXE-GOTHA.

ERNEST-LOUIS.

1802, 30 mai. Le duc Ernest-Louis notifie à la Cour de Vienne le mariage du prince héréditaire, son fils, avec la princesse Charlotte de Hesse-Cassel.

1804, 21 avril. Émile-Léopold-Auguste succède à son père, décédé ce même jour. D'après le vœu qu'Ernest-Louis a exprimé dans son testament, il doit être enterré dans l'île de ses jardins, aux pieds de ceux de ses enfants morts avant lui; il a défendu qu'on lui élevât un tombeau et qu'on lui fît une épitaphe; son corps sera déposé dans une fosse sur laquelle on plantera un arbre.

1805, 22 mars. La modestie du duc n'a pu empêcher l'expression du dévouement de quelques-uns de ses sujets. M. Reichard, l'un de ses anciens conseillers, a résolu d'élever un monument de sa reconnaissance envers ce prince sur le sommet du Rigi, l'une des montagnes les plus hautes et les plus fréquentées de la Suisse. On vient d'achever à Zug la simple table qui formera ce monument, et qui sera attachée à l'un des blocs de granit de la montagne. On y lit cette inscription en allemand : « A la mémoire pieuse d'Ernest II, duc de Saxe-Gotha, illustre par ses aïeux et par ses connaissances, plus grand par la noblesse et la franchise de ses sentiments; ce monument est consacré à la face des Alpes et du peuple libre qu'il aimait et estimait ». Le duc reçoit de la Cour de Vienne un décret de la teneur suivante : « S. M. I.

a appris avec une juste indignation que dans le numéro 45 du *Reichs Anzeiger* il a été inséré un article scandaleux ayant pour titre : *Plan de réforme pour l'Église, dans l'Allemagne catholique*; S. M. espère, monsieur le duc, que vous ferez comparaître devant vous sans délai le rédacteur, ainsi que le censeur de cette gazette, pour répondre de leur conduite, et que vous leur ferez infliger à l'un et à l'autre la peine que vous jugerez convenable d'après les circonstances, et qu'ensuite vous rendrez compte, dans l'espace de deux mois, au chef suprême de l'empire, de ce qui aura été fait. S. M. s'attend que vous enverrez avec cette déclaration une copie du procès-verbal qui aura été rédigé dans cette affaire, afin qu'elle puisse ordonner contre l'éditeur de cette feuille telles dispositions qu'il appartiendra pour l'abus qu'il a fait du privilége de la presse ».

1807, 1er. janvier. Voici un aperçu de la situation du duché au commencement de cette année. Il contient 55 milles carrés, 180,000 âmes de population, 15 villes, 10 bourgs et 410 villages. Gotha, sa capitale, compte 11,127 habitants. La religion luthérienne domine dans le pays; l'état militaire se compose de 2,500 hommes; les revenus sont de 1,300,000 florins.

15 mars. Le duc, ainsi que tous les princes secondaires de l'Allemagne qui avaient adhéré à la confédération, était obligé, en cas de guerre, de fournir un contingent de troupes à Napoléon, qui s'était constitué le protecteur ou plutôt le chef suprême de cette confédération. Ce colosse européen était alors aux prises avec la Prusse; le contingent que le duc devait fournir à la grande armée française se rend à Stettin, en Poméranie.

1809, 1er février. On publie à Gotha quelques lettres du célèbre voyageur M. Seetzen; protégé par le pacha de Damas, il pénétra dans les parties de la Syrie et de la Palestine, situées au-delà du Jourdain, du côté de l'Arabie, et qu'aucun voyageur moderne n'avait encore visitées; il sut, sous divers déguisements, échapper aux Arabes, dont le brigandage rend ces lieux presque inaccessibles. Il parcourut les provinces connues des anciens sous les noms d'*Auranitis*, de *Decapolis* et de *Peræa*, et retourna à Jérusalem par le sud de la mer Morte. Les ruines de Gérasa, qu'il a découvertes, sont magnifiques et bien conservées; il y vit plus de deux cents colonnes debout; les restes de Philadelphie ou Rabbath-Ammon sont également très-considérables;

partout on rencontre les traces de la civilisation dont jouissaient, sous les Romains, ces contrées aujourd'hui plus que désertes. M. Seetzen a découvert une suite de montagnes percées de cavernes artificielles et qui paraissent avoir été habitées par une nation de troglodites. Les bergers du pays y font encore en partie leur séjour. Ce voyageur a joint à ses remarques quelques renseignements précieux sur les routes qui de Damas conduisent à la Mecque, à Bagdad et à Derrejé. Cette dernière place paraît être à peu près située vers le centre de l'Arabie, en tirant du côté du golfe Persique, dont elle n'est éloignée que de dix journées de marche. L'intérieur de l'Arabie doit contenir beaucoup de montagnes à peu près aussi élevées que le mont Liban, jouissant d'une température assez fraîche, bien cultivées et bien peuplées. Au mois de mars, M. Seetzen traversa des montagnes couvertes de neiges profondes.

1812, 5 décembre. La conscription militaire est introduite dans le duché.

1815, 9 juin. D'après l'acte du congrès de Vienne, le duc obtient une voix à l'assemblée générale de la confédération, et une voix collective avec les autres maisons grand-ducales et ducales de Saxe, à la diète fédérative.

1817, 8 novembre. L'assemblée des États provinciaux est en pleine activité; le ministre, M. de Minkwitz, lui a présenté le tableau des besoins de l'État. Les charges aggravées par les fléaux de la guerre sont immenses; aussi le gouvernement exige-t-il des fonds extraordinaires et très-considérables pour y faire face. Le duc déclare qu'il est indispensable d'adopter les principes d'une égale répartition des impôts parmi toutes les classes des citoyens sans exception, comme la seule base juste et équitable. Les États provinciaux sont divisés en deux chambres : la première est composée de la députation des États, consistant en trois députés des comtés, quatre de la noblesse et trois des villes; la seconde chambre n'est composée que de nobles qui, ou font partie de la noblesse du duché, ou possèdent un bien dont le propriétaire, d'après les anciens usages, a droit d'être représenté à la diète. Les propriétaires roturiers de ces biens ne jouissent pas de la faculté de se présenter en personne dans cette chambre; ils sont obligés de déléguer leurs pouvoirs à un propriétaire noble; d'après cette organisation, il n'y a que les comtes et les nobles qui soient véritablement

représentés. Les villes, n'ayant que trois députés, n'ont aucune influence, puisqu'en cas de dissidence d'opinions, la majorité est toujours contre eux. La nation proprement dite n'est pas représentée à la diète. Les vices de cette constitution sont d'autant plus frappants, qu'ils forment un parfait contraste avec les principes de sagesse et de philosophie qui présidèrent à la rédaction de la constitution d'un État voisin, le grand-duché de Saxe-Weimar.

1818, 4 septembre. La population du duché s'élève à cent quatre-vingt-cinq mille six cent quatre-vingt-deux âmes. En 1807, elle était de cent quatre-vingt mille âmes. On peut juger par là que l'acte du congrès de Vienne, du 9 juin 1815, n'a pas attribué de grands avantages au duc. Il ne fut pas aussi bien traité que le grand-duc de Saxe-Weimar, qui reçut un accroissement de territoire, au moyen duquel la population de ses États fut doublée.

21 octobre. Convention entre le duché et la Prusse pour l'extradition mutuelle de leurs déserteurs respectifs.

1819, 1er. octobre. Suppression de l'armement général, dit *landsturm*, formé au mois de mai 1814. Cette levée en masse avait eu lieu par suite de la guerre générale entreprise pour briser le joug de fer que Napoléon fesait peser depuis long-tems sur l'Allemagne.

FRÉDÉRIC.

1822, 17 mai. Mort du duc régnant, n'ayant pas laissé de descendants mâles; le prince Frédéric, son frère, né le 28 novembre 1774, lui succède. C'est le dernier rejeton de la branche de Saxe-Gotha.

1823, 29 octobre. Établissement à Gotha d'une association dont le but est de perfectionner l'industrie et de venir à son secours. Toutes les mesures sont prises pour former de bons ouvriers dans tous les arts mécaniques.

1826, 12 novembre. Frédéric étant mort sans enfants, sa nièce, Dorothée-Louise-Pauline-Charlotte-Frédérique-Auguste, fille de son prédécesseur, née le 21 novembre 1800, hérite du duché de Saxe-Gotha, qu'elle donne à son mari Ernest-Antoine-Charles-Louis, duc de Saxe-Saalfeld-Cobourg, qui réunit ainsi les deux duchés.

SUITE DE LA

CHRONOLOGIE HISTORIQUE

DES

DUCS DE SAXE-MEINUNGEN.

BERNARD-ERIC-FREUND.

1803, 24 décembre. Bernard-Éric-Freund, né le 17 décembre 1800, succède à son père George-Frédéric sous la tutelle de sa mère; il accède à la confédération du Rhin le 15 décembre 1806.

Le duché contient dix-huit milles carrés, quarante-huit mille habitants, plusieurs villes, dix bourgs, deux cent onze villages; Meinungen, sa capitale, compte quatre mille cent vingt-cinq habitants; la religion luthérienne domine dans le pays; l'état militaire se compose de deux cent cinquante hommes, et les revenus s'élèvent à 300,000 florins.

1816, 30 mai. La princesse Ida, sœur du duc, née le 25 juin 1794, épouse le duc Bernard, fils puîné du grand-duc de Weimar.

1818, 11 juillet. Une autre sœur du duc, Amélie-Adélaïde-Louise-Thérèse-Caroline, née le 13 août 1792, épouse à Londres le duc de Clarence, fils du roi d'Angleterre.

1824, 20 décembre. La diète, après avoir arrêté son réglement et établi la publicité de ses discussions au moyen d'un extrait imprimé de ses protocoles, procède au choix d'un président et à la formation du comité. Elle fixe le traitement journalier des députés à trois florins trente kreutzers du Rhin; elle adopte ensuite la proposition du souverain de consentir la prolongation des taxes et autres impositions accordées pour tout le trimestre prochain, ou pour toute l'année financielle, dans le cas où l'assemblée ne serait pas

convoquée de nouveau avant le 1er. avril 1825; enfin elle accorde, pour les frais du prochain mariage du duc avec une princesse de Hesse-Cassel, une contribution extraordinaire de douze mille florins.

D'après les conventions arrêtées au congrès de Vienne par tous les princes dont se compose la confédération germanique, chacun d'eux devait donner à ses peuples une constitution analogue à leurs besoins actuels et aux progrès de la civilisation.

1825, 15 janvier. Le duc de Saxe-Meinungen octroya, en conséquence, à ses sujets une constitution dont nous allons présenter la substance.

Il y a trois classes dans l'État : celle des propriétaires des terres nobles, celle des bourgeois et celle des paysans, qui, réunies par représentants, forment les États provinciaux du pays. C'est de leur sein qu'on tire les députés qui composent la représentation nationale. Le souverain ouvre et clot la diète; sans sa volonté, aucune réunion n'est légale; il nomme à son choix un député pris dans chacune des trois classes; celui qu'il prend dans l'ordre de la noblesse est de droit maréchal des États, à moins que les deux tiers des députés n'y mettent opposition. Les attributions des États sont de subvenir, de concert avec le souverain, aux besoins du pays, en tant qu'il doit y être pourvu par le moyen des caisses de l'État et par la fortune des citoyens; de constater ces besoins et d'établir des impôts et des charges pour les couvrir; d'être consultés et entendus chaque fois qu'il s'agit d'imposer de nouvelles charges aux citoyens, et de prendre des mesures qui pourraient avoir de l'influence sur leur fortune; de faire verser tous les produits des impôts dans une caisse particulière, et de veiller à ce qu'ils soient employés à leur destination; d'adresser des représentations au souverain sur les infractions à la constitution et sur les attentats que pourraient se permettre des employés contre l'honneur et la fortune des citoyens; enfin, d'avoir un comité permanent pour veiller à la conservation de leurs droits, pendant le tems où les diètes ne sont pas rassemblées. La diète se compose de vingt-un députés, savoir : sept de l'ordre des propriétaires des terres nobles, sept de celui des bourgeois, et sept de celui des paysans; nul ne peut être électeur, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans, s'il n'appartient pas à une confession chrétienne et s'il a fait banqueroute. Les employés de l'État et de la Cour ne sont pas exclus des élections, mais ils votent

chacun dans l'ordre auquel ils appartiennent ; ils ne peuvent pas être députés sans une permission expresse du souverain. Le droit d'élection appartient à la propriété. Six villes nomment chacune un député pour l'ordre de la bourgeoisie ; on ne peut être député que lorsqu'on jouit d'une propriété soumise à l'impôt, qu'on exerce une profession patentée, ou que l'on possède un revenu annuel d'au moins 300 florins. Dans l'ordre des paysans, nul n'est électeur s'il n'habite une commune, ou s'il ne possède une terre d'au moins six acres. Les villages de cinquante feux et au-dessous nomment un électeur ; les autres en nomment deux. L'élection a lieu pour six ans. Il y a deux sortes de diètes, ordinaires et extraordinaires. Les discussions sont dirigées par le maréchal et le bureau. Tout discours, rapport, proposition, de la part d'un député, doit être soumis préalablement au maréchal ; par ce moyen, on assûre autant que possible la liberté des discussions, et l'on prévient en même tems les inconvénients attachés à des discussions trop prolixes.

1825. Le 23 mars, le duc Bernard-Éric-Freund a épousé Marie-Frédérique-Wilhelmine-Christine, née le 6 septembre 1804, fille de Guillaume II, électeur de Hesse. Il en a eu, le 2 avril 1826, Georges, prince héréditaire.

SUITE DE LA

CHRONOLOGIE HISTORIQUE

DES

DUCS DE SAXE-HILDBURGHAUSEN.

FRÉDÉRIC.

1807, 19 janvier. Le duché renferme, sur dix milles carrés, trente-trois mille âmes, neuf villes, trois bourgs, et cent vingt-un villages; la capitale, Hildburghausen, contient deux mille cinq cent trois habitants; la religion luthérienne domine dans le pays; les revenus s'élèvent à 150,000 florins.

17 février. Le duc Frédéric, né le 29 avril 1763, avait le rang de feld-maréchal-lieutenant au service d'Autriche; il était en même tems propriétaire d'un régiment au service de la même puissance. Il donne sa démission, son accession à la confédération du Rhin ne lui permettant plus de rester au service d'une puissance étrangère; on voit que Napoléon ne dédaignait pas de faire entrer dans sa confédération antisociale les puissances du dernier ordre. Le prince le plus infirme qui pouvait concourir à ses vues ambitieuses et lui fournir des conscrits, était à ses ieux un homme du premier ordre.

1810, 22 juin. Le roi de Bavière fait demander pour le prince royal, son fils, la main de la princesse Thérèse de Saxe-Hildburghausen; la princesse donne son consentement à cette demande; elle prévoyait déjà sans doute qu'elle allait partager le destin d'un prince qui plus tard devait combler d'honneur son pays, et se placer au rang des souverains qui ont particulièrement illustré le rang suprême par leurs talents et leurs vertus.

1811, 1er. janvier. L'administration française offrait alors un rare ensemble dans la distribution des emplois et dans le choix des individus qu'il s'agissait d'en revêtir. Ce système d'administration a pris racine en Allemagne et dans divers États d'Italie ; un édit du duc établit un certain nombre de jeunes gens à la régence du duché, en qualité d'auditeurs et de référendaires, pour s'exercer dans les différentes branches de l'administration, se familiariser avec la constitution et les lois du pays, et se mettre en état de remplir les différents emplois auxquels ils pourront être appelés. Pour être reçu auditeur, il faut avoir fait les études usitées dans les colléges, savoir le latin, connaître le droit romain et le droit allemand, et justifier d'une bonne conduite. Pour pouvoir obtenir un emploi qui exige des connaissances en droit, il faut avoir été pendant quelque tems auditeur ou référendaire de la régence, et avoir fait preuves des qualités requises pour être un bon serviteur de l'État. Les auditeurs assistent aux séances de la députation de justice, tiennent le protocole, les registres, et font les fonctions de greffier. Pour devenir référendaires, les auditeurs doivent subir de nouveaux examens plus sévères que les premiers. Les référendaires peuvent être chargés de faire des rapports sur des objets portés au Conseil, de remplir des commissions temporaires et être adjoints aux autorités de justice inférieure. Tout auditeur qui a rempli pendant quelque tems les fonctions de référendaire, à la satisfaction de ses supérieurs, peut être appelé à tout autre emploi ; il doit alors subir un troisième examen plus sévère que les premiers, ayant principalement pour objet les connaissances qu'exige l'emploi vacant.

1816, 25 octobre. Le duc demande au roi de Wurtemberg pour son fils, le duc héréditaire, la main de la princesse Amélia, fille du duc Louis de Wurtemberg, et nièce de S. M.

1817, 24 avril. Ce mariage est célébré. Le prince héréditaire Joseph, né le 27 août 1789, colonel au service de Saxe, épouse la princesse Amélia, née le 28 juin 1799.

1818, 14 mai. Mort de Charlotte, née le 17 novembre 1769, fille de feu Charles-Louis-Frédéric, grand-duc de Mecklenbourg-Strélitz, mariée le 3 septembre 1785 au duc Frédéric, mère du prince héréditaire.

1826, 12 novembre. A la mort sans enfants du duc Fré–

déric de Saxe-Gotha, le duc Frédéric de Saxe-Hildburghausen recueille une partie de son héritage, et prend le titre de duc de Saxe-Altenbourg-Hildburghausen; c'est celui qu'il porte aujourd'hui. Les enfants qu'il a eus de son mariage avec Charlotte-Georgine-Louise-Frédérique de Mecklenbourg-Strélitz, sont :

1°. Catherine-Charlotte-Georgine-Frédérique-Louise-Sophie-Thérèse, née le 17 juin 1787, épouse de Paul-Charles-Frédéric-Auguste, duc de Wurtemberg, frère unique du roi Guillaume de Wurtemberg.

2°. Joseph-Georges-Frédéric-Ernest-Charles, né le 27 août 1789, prince héréditaire, marié, comme on vient de le voir, à Louise-Amélie-Wilhelmine-Philippine de Wurtemberg, de laquelle il a :

a. Alexandrine-Marie-Wilhelmine-Catherine-Charlotte-Thérèse-Henriette-Louise-Frédérique-Georgine, née le 15 avril 1818;

b. Pauline-Frédérique-Henriette-Auguste, née le 24 novembre 1819.

3°. Thérèse-Charlotte-Louise-Frédérique-Amélie, née le 8 juillet 1792, mariée, le 12 octobre 1810, à Louis-Charles-Auguste, prince de Bavière.

4°. Charlotte-Louise-Frédérique-Amélie-Alexandrine, née le 28 janvier 1794, mariée, le 24 juin 1813, à Georges-Guillaume-Auguste, duc de Nassau, morte le 7 avril 1825.

5°. Georges-Charles-Frédéric, né le 24 juillet 1796, placé au service de l'Autriche, marié, le 7 octobre 1825, à Marie-Louise-Frédérique-Alexandrine-Élisabeth-Charlotte-Catherine, née le 31 mars 1803, petite-fille de Frédéric-François, grand-duc de Mecklenbourg-Schwérin.

6°. Frédéric-Guillaume-Charles-Louis-Georges, né le 4 octobre 1801, placé au service de Bavière.

7°. Édouard-Charles-Guillaume-Chrétien, né le 3 juillet 1804, placé au service de Bavière.

SUITE DE LA

CHRONOLOGIE HISTORIQUE

DES

DUCS DE SAXE-COBOURG-SAALFELD.

La branche des ducs de Saalfeld, ayant hérité tout récemment du titre de Saxe-Gotha, mérite d'être connue avec quelque détail.

Cette branche descend de Jean-Ernest, septième fils d'Ernest-le-Pieux, qui, dans le partage de la succession paternelle, obtint la partie méridionale de la principauté d'Altenbourg; elle porta d'abord le nom de Saalfeld, et prit celui de Cobourg ou de Cobourg-Saalfeld depuis la mort du second fils d'Ernest-le-Pieux, qui avait eu Cobourg et ne laissa pas de fils. Elle posséda depuis la principauté de Saalfeld, qui fait partie de celle d'Altenbourg; celle de Cobourg, une partie du comté de Henneberg; le tout ayant 26 milles carrés géographiques ou soixante-douze lieues carrées, et soixante-dix-neuf mille habitants. On estime les revenus à 1,200,000 francs. Cobourg, résidence du duc, a sept mille huit cents habitants.

1675, 16 mars. Mort d'Ernest-le-Pieux, duc de Saxe-Gotha, septième fils de Jean, duc de Saxe-Weimar. Jean-Ernest, son septième fils, né le 22 mai 1658, lui succède dans le duché de Saxe-Saalfeld. Il épousa en premières noces, 1°. le 10 février 1680, Sophie-Edwige, fille de Christian, duc de Saxe-Mersbourg, morte le 1er. août 1686; 2°. le 1er. décembre 1690, Charlotte-Jeanne, fille de Josias, comte de Waldeck, morte le 1er. février 1699.

1699. Au mois d'août, mort d'Albert, duc de Saxe-Cobourg, maréchal-de-camp, général des armées de l'empe-

reur et colonel d'un régiment d'infanterie, second fils d'Ernest-le-Pieux, duc de Saxe-Gotha. C'est de sa succession, dont une partie passa à son frère Bernard, duc de Saxe-Meinungen, que Jean-Ernest, duc de Saxe-Saalfeld, eut le duché de Cobourg.

1730. Au mois de janvier, mort de Jean-Ernest, dans la soixante-douzième année de son âge. Il eut de son premier mariage : Christine-Sophie, née le 14 juin 1681, morte le 3 juin 1697; N. née et morte le 5 mai 1682; Christian-Ernest, qui suit; Charlotte-Guillelmine, née le 4 mai 1685, mariée, le 25 décembre 1705, à Philippe-Reinhard, comte de Hanaw, qui mourut en 1712. Du second lit il avait eu : Guillaume-Frédéric, né le 16 août 1691, mort le 28 juillet 1720; Charles-Ernest, né le 12 septembre 1692, mort à Crémone le 30 décembre 1720; François-Josias, né le 25 septembre 1697; Sophie-Wilhelmine, née le 9 août 1693, mariée, le 8 février 1720, à Frédéric-Antoine, prince de Schwartsbourg-Rudelstadt, morte le 4 décembre 1727; Henriette-Albertine, née le 8 juillet 1694, morte le 1er. avril 1695; Louise-Amélie, née le 24 août 1695, morte le 12 août 1713; Charlotte, née le 30 octobre 1696, morte le 2 novembre suivant; et Henriette-Albertine, née le 20 novembre 1698, morte le 5 février 1728.

1730. Christian-Ernest, prince héréditaire de Saxe-Saalfeld, né le 18 août 1683, hérite du duché. Dès le 17 décembre 1729, il avait pris, conjointement avec son frère François-Josias, la régence de Saalfeld. Il épousa, le 18 août 1724, Chrétienne-Frédérique, demoiselle de Coss, née le 16 août 1686.

Ce duc possédait alors Saalfeld et ses dépendances, les bailliages de Gracfenthal et de Zelle et la ville de Lehesten; il possédait en outre, conjointement avec le duc de Saxe-Meinungen, la ville de Cobourg, dont il avait cependant les deux tiers des revenus annuels, à cause de la cession qui lui avait été faite par le duc de Gotha de la part que ce dernier y devait avoir, et des domaines de la chambre; il possédait les bailliages de Neuhaus et d'Osla.

Ce duc entretenait un Conseil d'État, outre la régence, le consistoire et la chambre. Il paraît qu'il ne se maria point, et eut pour successeur son frère

François-Josias, né le 29 septembre 1697. Celui-ci épousa, le 2 janvier 1723, Anne-Sophie, fille de Louis-Frédéric,

prince de Schwartzbourg-Rudelstadt, née le 9 septembre 1700, de laquelle il eut : Ernest-Frédéric, qui suit ; Jean-Guillaume, né le 11 mai 1726, mort jeune ; Anne-Sophie, née le 3 septembre 1727, morte jeune ; Chrétien-François, né le 25 janvier 1730 ; et Frédéric-Josias, né le 26 décembre 1737. Celui-ci porta le titre de prince de Saxe-Cobourg, et fit ses premières armes, avec quelque distinction, dans la guerre de sept ans. Il fut feld-maréchal au service d'Autriche, et nous allons bientôt parler de lui. Son père, François-Josias, mourut le 16 septembre 1764.

1764, 16 septembre. Ernest-Frédéric, fils aîné de François-Josias, et né le 18 mars 1724, fut duc de Saxe-Cobourg après la mort de son père ; il avait épousé, le 23 avril 1749, Sophie-Antoinette, princesse de Brunswick-Wolfenbuttel, née le 23 janvier 1724. Elle était sœur du fameux duc de cette maison, de la reine de Danemarck et de la femme de Frédéric II, roi de Prusse ; en sorte qu'Ernest-Frédéric devint allié de quelques-unes des grandes dinasties. Il eut de son mariage : Ernest-Antoine-François-Frédéric, né le 15 juillet 1750, qui lui succéda ; Louis-Charles-Frédéric, prince de Saxe-Cobourg-Saalfeld, né le 2 janvier 1755 ; et Caroline, née le 19 octobre 1753, ancienne doyenne de Gandersheim.

1777. Le prince héréditaire, Ernest-Antoine-François-Frédéric, épousa Ernestine-Frédérique-Sophie de Saxe-Hildburghausen, née le 22 février 1760 ; l'ayant perdue presque aussitôt, il épousa en secondes noces, le 13 juin de cette même année 1777, Augusta-Caroline-Sophie, comtesse de Reuss, fille de Henri XXIV, prince de Reuss d'Ébersdorf, née le 19 janvier 1757, de laquelle il eut, le 2 janvier 1784, Ernest-Antoine-Charles-Louis, qui lui succéda.

1787. C'est seulement alors que l'on vit commander en chef le frère du duc, Frédéric-Josias, prince de Cobourg, dans la coalition formée cette année contre les Turcs par l'empereur Joseph II et l'impératrice Catherine II. Le prince de Cobourg, pressé par l'armée du grand-visir, en Valakie, se trouvait dans une position fort critique, lorsque le célèbre Souwarow accourut à son secours, et gagna sur les Othomans la bataille de Martinesti, le 22 septembre 1789. Louis-Charles-Frédéric, neveu du prince de Cobourg, servit d'abord sous les ordres de son oncle, et fut fait feld-maréchal-lieutenant au service d'Autriche.

1792. Les Français ayant conquis la Belgique, le prince Frédéric-Josias fut envoyé avec une armée pour les en ex-

pulser. Dès le 1er. mars 1793, il ouvrit la campagne par le passage de la Roër et le combat d'Alderhoven, où il surprit l'armée française. Il fit aussitôt lever le siége de Maestricht, et, le 18 du même mois, il gagna la bataille de Nerwinde; mais il ne sut pas profiter de ses avantages. Dumouriez entra en négociation avec lui immédiatement après la bataille de Nerwinde, et les hostilités cessèrent pendant quelques jours. Lorsqu'elles furent reprises, le prince battit encore les républicains à Famars, et s'empara successivement de Condé, de Valenciennes, du Quesnoi et de Landrecies. Il avait formé l'investissement de Maubeuge, et le siége allait commencer; mais son armée, affaiblie par le départ des troupes anglaises, qui étaient allées attaquer Dunkerque, ne put supporter les efforts réitérés des Français. Ce premier échec fut le signal de beaucoup d'autres. La droite de l'immense ligne des Autrichiens étant tournée par l'invasion des républicains dans la West-Flandre, et menacée de sa gauche par la prise de Charleroi, le prince de Cobourg sentit la nécessité de se replier jusque sur la Meuse, et enfin jusque sur le Rhin. Il ne fit un déploiement de colonnes à Fleurus que pour couvrir la retraite de son artillerie et de ses bagages. Les alliés n'ont jamais considéré la journée de Fleurus comme une bataille; et, peut-être, ne mérite-t-elle pas ce nom aux ieux des gens du métier. Voyez cependant ce que nous avons dit sur ce combat dans la Chronologie historique de France. Il n'y eut des deux côtés que les ailes d'engagées, et la perte fut à peu près nulle de part et d'autre. Le prince de Cobourg dut alors une partie de sa célébrité à l'acharnement puéril que mirent les révolutionnaires de France à lui attribuer, ainsi qu'à un fameux ministre anglais, tous les complots et tous les événements qui menaçaient leur existence. On se souviendra long-tems encore du cri de *Pitt et Cobourg*. Une fois rentré en Allemagne, le prince de Saxe-Cobourg retomba dans une sorte d'obscurité (1).

1800, 8 septembre. ERNEST-ANTOINE-FRANÇOIS-FRÉDÉRIC (2), né le 15 juillet 1750, succède à son père, Ernest-Frédéric, duc de Saxe-Cobourg-Saalfeld.

---

(1) Biographie universelle, article Saxe.

(2) C'est le même qui est nommé Frédéric-François-Antoine au tome II de cette Continuation, page 162; l'Almanach Royal de 1808 le nomme Henri-François.

1801, 16 mars. Le prince héréditaire, Ernest-Antoine-Charles-Louis, né le 2 janvier 1784, premier colonel du régiment des gardes Ismaïloff, est promu au grade de général-major dans les armées russes.

24 juillet. Le ministre Kretschmann réorganise le duché sur un nouveau plan, dont les avantages se font déjà sentir. Il avait su précédemment réprimer les abus les plus dangereux pour l'administration, et rétabli l'ancien ordre politique dans les principautés du roi de Prusse en Franconie. Le roi permit à cet officier de quitter son service et d'entrer à celui du duc de Saxe-Cobourg. On craignait de nouveaux impôts; on savait que les dettes de l'État étaient excessives, que le crédit était totalement perdu, que les revenus étaient fort circonscrits, et que l'état des finances ne permettait pas d'espérer de grandes améliorations; la Cour était forcée de recourir à des agioteurs qui achevaient de la ruiner. Le nouveau ministre s'occupa sans relâche du soin de changer ce triste état de choses; à peine six mois s'étaient écoulés, qu'on appela un grand nombre de créanciers de l'État et de la Cour, et ils furent payés comptant. Le duc de Saxe-Gotha et le landgrave de Hesse-Cassel, voyant un changement aussi heureux que promt, offrirent de prêter des sommes considérables qui ne furent point acceptées; les États provinciaux voulurent également prêter 300,000 florins; on n'en accepta que 30,000; cependant les créanciers de l'État furent payés, et une très-forte somme fut destinée à l'acquittement des dettes particulières du duc régnant. On fit réparer et embellir sa résidence, qui tombait en ruines; on publia une loi qui rendait tout emprunt impossible de la part de la Cour, à l'exception de ceux qui pourraient contribuer à l'avantage du pays; cette loi ordonna que le collége déciderait de l'utilité de ces emprunts, et qu'il refuserait son consentement pour tous ceux qui n'auraient pour but que les dépenses extraordinaires et les menus plaisirs de la Cour. Bientôt le duc déclara publiquement que jamais les impôts territoriaux ne seraient augmentés; que la plus rigoureuse économie, jointe à une sage administration des revenus domaniaux, suffirait pour couvrir les dépenses du trésor public. Cette déclaration fut reçue avec d'autant plus de plaisir, que le duc assignait en même tems de fortes sommes pour la réforme des écoles publiques, pour la réparation des routes, pour le soutien des fabriques et des manufactures, pour l'encouragement de l'industrie en général, l'amélioration des

domaines, les nouveaux bâtiments, et pour mettre le militaire en rapport avec la police. On vit de plus naître une banque fondée sur des bases solides, appuyée sur un crédit considérable, et destinée pour les habitants qui auraient besoin d'encouragement, à l'effet de faciliter les progrès de leur industrie et de leur commerce. Pour mettre encore plus d'ordre dans l'administration des affaires, le duc appela auprès de lui les savants les plus célèbres des différentes parties de l'Allemagne. L'organisation du nouveau collége du pays est tout-à-fait différente des autres corps de la même nature, qui existent dans l'empire germanique. On y a centralisé toutes les branches de la justice, de la police, des finances et des affaires ecclésiastiques. Les affaires s'expédient avec une promtitude incroyable, et les subalternes ne peuvent quitter leurs bureaux qu'après avoir terminé les travaux d'urgence qui ne peuvent être ajournés. Les caisses ont aussi une excellente organisation; on peut aisément vérifier chaque jour les revenus et les dépenses de l'État. Le contrôle pénètre les plus petits détails de la justice, de la police et des finances. Le ministre adopte tout ce qu'il connaît d'intéressant et d'utile, traverse souvent les divers districts du pays, écoute les plaintes des sujets, observe secrètement l'administration des domaines, des fabriques, des forêts, des mines, de la justice, de la police et des finances, et si une observation peut être utile, elle paraît dans la foule des rescrits envoyés aux différents départements pour soulager la misère, éloigner les abus, instruire l'administration, améliorer les finances, perfectionner les établissements de la police. Le ministre veut tout voir et tout approfondir par lui-même. Il aurait été à désirer que les talents et l'activité de ce nouveau Colbert eussent pu se développer sur un plus grand théâtre; car le duché de Saxe-Cobourg ne comprenait alors que dix-huit milles carrés, et une population de cinquante-neuf mille âmes en sept villes, trois bourgs et deux cent soixante-cinq villages. Cobourg, la capitale, comptait sept mille quatre-vingt-un habitants. La religion luthérienne était la dominante; il y avait deux cents hommes de troupes, et les revenus s'élevaient à 300,000 florins.

1806, 6 janvier. Le duc fait connaître qu'il a pris les titres suivants : Ernest, par la grâce de Dieu, duc de Saxe, margrave de Misnie, landgrave de Thuringe, prince souverain de Cobourg-Saalfeld, comte princier de Henneberg.

9 décembre. Mort du duc Ernest-Antoine-François-Fré-

déric. La comtesse de Reuss, sa seconde épouse, qui lui survécut, l'avait rendu père de 1°. Ernest-Antoine-Charles-Louis, qui lui succéda; 2°. Ferdinand-Georges-Auguste, né le 28 mars 1785, qui fut marié, le 2 janvier 1816, à Marie-Antoine-Gabrielle, née le 2 juillet 1797, comtesse de Kohary; ayant ainsi l'expectative des biens du prince de Kohary, il a pris le titre de duc de Saxe-Cobourg-Saalfeld-Kohary, et a eu de ce mariage : Ferdinand, né le 29 octobre 1816; Auguste-Louis-Victor, né le 13 juillet 1818; Louise-Auguste-Antoinette, née le 14 février 1822; 3°. Léopold-Georges-Chrétien-Frédéric, né le 16 décembre 1790, dont nous parlerons à l'occasion de son mariage avec Charlotte-Auguste, fille de Georges IV, roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, qu'il a perdue sans postérité le 6 novembre 1817; 4°. Sophie-Frédérique-Caroline-Louise, née le 19 août 1778, mariée, le 23 février 1804, à Emmanuel, comte de Mersdorf et de Pouilly, né le 24 février 1777, général autrichien; 5°. Antoinette-Ernestine-Amélie, née le 28 août 1779, mariée, le 17 novembre 1798, au duc de Wirtemberg, Alexandre, général de cavalerie au service de Russie, gouverneur de la Livonie, de l'Esthonie et de la Courlande, morte le 14 mars 1824; 6°. Julie-Henriette-Ulrique, née le 23 novembre 1781, mariée le 26 février 1796, sous le nom d'Anne-Féodorowna, à Constantin Paulowitsch, tzaréwitsch et grand-duc de Russie, né le 8 mai 1779; séparée en avril 1820; 7°. Marie-Louise-Victoire, née le 27 août 1786, mariée, 1°. le 21 décembre 1803, à Émic-Charles, prince de Linange, mort le 4 juillet 1814; 2°. le 11 juin 1818, à Édouard-Auguste, duc de Kent et de Strathern, comte de Dublin, qu'elle a aussi perdu sans enfants, le 23 janvier 1820.

1806, 9 décembre. Ernest-Antoine-Charles-Louis succède à son père. Il était né le 2 janvier 1784 et avait conséquemment près de vingt-trois ans.

15 décembre. Il conclut un traité avec la France, et accède à la confédération du Rhin.

1807, 27 janvier. Napoléon fait saisir le duché.

31 janvier. Le duc dément le bruit qu'on avait fait courir qu'il avait pris du service dans l'armée prussienne. La possession de ses États lui est rendue; le séquestre mis sur ses propriétés et sur celles de ses sujets est levé.

15 novembre. Le duc confère comme fief, au prince de la

Tour et Taxis, la direction générale des postes de ses États.

1808, 12 août. Le duc part pour faire un voyage à Pétersbourg.

1815, 12 janvier. Ce prince ayant servi activement dans la dernière campagne contre la France, doit recevoir un accroissement de territoire.

26 février. Mort du prince Frédéric-Josias, grand-oncle du duc, à l'âge de plus de soixante-dix-sept ans. Il était feld-maréchal au service d'Autriche, et propriétaire d'un régiment d'infanterie. On a vu qu'il s'était rendu célèbre dans la guerre contre les Turcs et dans les premières campagnes contre les armées françaises. Il était généralement chéri et respecté dans sa patrie; mais, en France, il avait passé pour mort dès 1806, ayant été confondu avec son neveu, et l'on apprit avec étonnement que ce n'était qu'alors qu'il avait cessé de vivre. Son petit-neveu, déjà feld-maréchal-lieutenant au service de l'Autriche, où il servait sous ses ordres, succéda à son commandement, et fut fait général de cavalerie.

9 juin. En vertu de l'acte du congrès de Vienne, le duc obtient dans le ci-devant département de la Sarre, sur les frontières des États de Prusse, un territoire comprenant vingt mille habitants.

1816, 26 janvier. Le prince Léopold, le plus jeune des frères du duc, est destiné à devenir l'époux de la princesse Charlotte, fille du régent d'Angleterre. Cette alliance n'a aucun rapport avec la politique; le choix de la princesse est uniquement déterminé par son goût. Le prince Léopold, âgé de vingt-six ans, s'est fait remarquer à Londres, il y a dix-huit mois, par les grâces de sa personne et la dignité de ses manières. Il était lieutenant-général au service de Russie. Il est très-instruit, non-seulement dans la science militaire, mais encore dans celle de l'économie politique. On lui attribue même divers écrits estimés. Ce prince et ses deux frères s'étant déclarés en faveur du roi de Saxe depuis la clôture du congrès de Vienne, ont quitté le service de Russie et sont entrés au service d'Autriche, où leurs ancêtres s'étaient distingués.

2 mai. Le prince Léopold épouse la princesse Charlotte. Son extérieur fait une impression favorable sur les Anglais; sa stature mâle, sa figure où se peignent l'intelligence, la réserve et la bonté, ses manières simples comme sa mise ac-

coutumée, présentent un ensemble tout-à-fait d'accord avec les goûts et les habitudes britanniques.

15 mai. Il doit avoir dans toutes les assemblées et réunions quelconques en Angleterre la préséance sur le lord-archevêque de Cantorbéry, le lord-chancelier et tous les grands-officiers, sur les ducs autres que ceux du sang royal, ainsi que sur tous les autres pairs du royaume.

23 mai. Il reçoit du prince régent la grand'croix de l'ordre militaire du Bain et de l'ordre de la Jarretière. Il doit obtenir en toute occasion les mêmes honneurs militaires que ceux qui sont prescrits par les règlements pour les princes de la famille royale.

1817, 31 juillet. Ernest-Antoine-Charles-Louis, duc de Saxe-Saalfeld-Cobourg, épouse Dorothée-Louise-Pauline-Charlotte-Frédérique-Auguste, née le 21 décembre 1800, fille d'Auguste, duc de Saxe-Gotha.

6 novembre. La princesse Charlotte d'Angleterre, épouse du prince Léopold-Georges-Chrétien-Frédéric de Saxe-Cobourg, expire après être accouchée d'un enfant mort né.

28 novembre. Aux funérailles de la princesse, le duc étant entré dans la salle de Windsor, ôta de dessus le cercueil la couronne et le coussin; il fondait en larmes; il restait morne et silencieux; il écarta ensuite le drap mortuaire, et après avoir lu l'inscription, il se jeta sur le cercueil qu'il embrassa avec une ardeur inexprimable.

1818, 21 juin. La duchesse de Saxe-Saalfeld-Cobourg accouche d'Auguste-Ernest-Charles-Jean-Léopold-Alexandre-Édouard, prince héréditaire. La population du duché s'élève à quatre-vingt-deux mille douze habitants.

Au mois de décembre, la seigneurie de Baumhelder, sur la rive gauche du Rhin, que le duc de Saxe-Cobourg avait obtenue en 1816, est cédée au roi de Bavière.

1819, 28 août. La duchesse régnante accouche d'un prince nommé François-Auguste-Charles-Albrecht-Emmanuel.

1821, 20 mars. Ouverture à Cobourg de l'assemblée des États du duché.

8 août. Le prince promulgue un acte constitutionnel dont voici les principales dispositions :

Égalité de tous les citoyens devant la loi; tous sont admissibles aux emplois, quel que soit le culte qu'ils professent; chacun exerce son culte librement et publiquement;

la naissance ne donne pas de prérogative à cet égard; liberté complète des personnes et des propriétés; on peut racheter les corvées et les autres charges et prestations féodales; personne ne peut être privé de sa propriété sans avoir obtenu une indemnité préalable. Tout citoyen est soumis à la conscription militaire; mais il a la faculté de se faire remplacer; les tribunaux de justice sont indépendants; un citoyen ne peut être arrêté et puni que d'après les lois; dans les vingt-quatre heures, on doit lui faire connaître les causes de son arrestation; les municipalités sont indépendantes, elles disposent de leurs revenus, mais elles sont soumises à la surveillance de l'État; l'assemblée générale se compose de six députés élus par les propriétaires des terres féodales, de deux députés des municipalités des villes de Cobourg et de Saalfeld, de trois députés des villes de Cobourg, de Saalfeld et de Poesnech, élus parmi les bourgeois de ces villes; de six députés des autres villes et municipalités rurales; les députés sont élus pour six ans, et sont susceptibles d'être réélus; pour être membre de l'assemblée des États, il faut appartenir à une confession chrétienne, jouir des droits civiques, être âgé de trente ans, et ne dépendre que de soi-même; les objets qui rentrent dans les attributions de l'assemblée sont la législation, l'administration des finances et la conservation des domaines de l'État, l'examen des propositions présentées par le gouvernement, et des réclamations adressées par des particuliers; les lois, tant politiques que civiles, ne peuvent être décrétées, modifiées ou abolies sans le consentement des États; cependant le souverain est autorisé à prendre en tous cas les mesures nécessaires pour la sûreté publique sans la concurrence des États; en matière de projets de loi, l'initiative appartient exclusivement au souverain; les États peuvent toutefois lui adresser des propositions sur tout ce qu'ils croiraient utile à la chose publique; les États votent les impôts et surveillent la gestion des caisses de l'État; l'impôt frappe indistinctement toutes les propriétés; si les États refusent l'allocation de l'impôt, le souverain n'en est pas moins autorisé à le faire percevoir, sauf à rendre compte aux États de l'emploi des deniers; la dette publique est garantie et ne peut être augmentée sans le consentement des États; les revenus des domaines sont destinés aux dépenses de la maison du souverain; les États peuvent lui adresser des réclamations contre la conduite des fonctionnaires publics. La diète s'assem-

ble tous les six ans; cependant le souverain peut la convoquer plus souvent, s'il le juge nécessaire; à lui seul appartient le droit de convoquer les États, et de terminer, dissoudre ou ajourner la session; les membres des États sont inviolables pendant la session; ils ne peuvent être arrêtés sans le consentement de l'assemblée. Après la clôture, le souverain fait remettre aux États l'acte contenant les résultats et le résumé des travaux de la session. Dans l'intervalle des sessions, les affaires qui concernent les États sont gérées par un comité composé du directeur des États, des secrétaires et de quatre autres membres de l'assemblée, élus par elle et approuvés par le souverain. L'acte constitutionnel ne peut être ni aboli, ni altéré, sans le consentement du souverain et des États.

1826, 12 novembre. Frédéric, dernier duc de Saxe-Gotha, de la branche aînée, étant mort sans enfants, ERNEST-ANTOINE-CHARLES-LOUIS, mari de la nièce de ce prince, lui succède, et prend le titre de duc de Saxe-Cobourg et Gotha. Il a eu de la princesse de Gotha :

1°. Auguste-Ernest-Charles-Jean-Léopold-Alexandre-Édouard, né le 21 juin 1818, prince héréditaire.

2°. François-Auguste-Charles-Albrecht-Emmanuel, né le 28 août 1819.

CHRONOLOGIE HISTORIQUE

DES

VILLES HANSÉATIQUES[1].

Dans les deux premières parties de l'*Art de vérifier les dates*, il n'a pas été fait mention de la ligue hanséatique, qui toutefois exerça la plus grande influence sur les progrès de la civilisation européenne, et qui, à une époque où les autres États étaient encore plongés dans la barbarie, dans l'ignorance et la misère, fit connaître la première la puissance du commerce et de l'opulence qu'il entraîne à sa suite. Nous allons combler la lacune qui existait, sous ce rapport, dans l'*Art de vérifier les dates*. Nous jetterons un coup d'œil rapide, mais approfondi, sur la grande hanse teutonique, ses commencements, ses progrès, ses statuts; puis nous suivrons, par ordre de dates, la chronologie des villes qui la composent actuellement et qui se réduisent à trois, Lubeck, Hambourg et Bremen.

Dans la dernière moitié du treizième siècle, plusieurs villes maritimes de la Basse-Allemagne s'unirent pour leur défense commune, et surtout pour la protection de leur commerce. Ce fut à cette époque que commença la ligue hanséatique : plus les villes qui la composaient devenaient indépendantes et riches, et donnaient plus de consistance à leur gouvernement municipal, plus leurs alliances acquéraient d'étendue. Ces alliances furent soumises à des règlements; on fixa la nature des secours qu'on se prêterait pour se défendre contre la piraterie et le brigandage très-commun connu sous le nom de *droit de naufrage*. En réunissant

(1) La géographie de Mentelle et Malte-Brun, tome V, page 320, prouve qu'il faut écrire Hanséatiques et non Anséatiques.

leurs efforts, les villes confédérées obtenaient tous les jours quelques priviléges, quelques franchises favorables aux monopoles qu'elles tâchaient d'établir partout où leurs vaisseaux pénétraient. Leurs navigateurs étaient unis par la communauté de patrie, de mœurs et de langage.

A l'époque des croisades, la crédulité des princes du Nord les avait mis dans la dépendance des navigateurs de Lubeck et de Hambourg, sans lesquels ils ne pouvaient se procurer les vaisseaux nécessaires pour les expéditions dans lesquelles ils s'étaient engagés. On vit donc les navigateurs des villes hanséatiques débarquer en Syrie et de là dans la Palestine, où ils contribuèrent à la fondation de l'ordre des chevaliers teutoniques. Les navigateurs de Bremen et de Lubeck étaient depuis long-tems dans l'usage de parcourir les côtes de Danemarck et de Suède, jusqu'à l'île de Gothland et à sa capitale la ville de Wisby, où se trouvait déjà établi un marché très-fréquenté de toutes les nations du Nord. Les villes maritimes de la Basse-Allemagne y avaient fondé une espèce de colonie; mais les côtes méridionales de la mer Baltique, qui s'étendent depuis Lubeck jusqu'en Russie, étant habitées par des peuples sauvages, ne pouvaient offrir à ces villes un commerce bien avantageux. Cette vaste contrée changea de face au douzième siècle. Presque toutes ces nations, païennes et sclavonnes d'origine, furent subjuguées et converties par les rois de Danemarck, les ducs de Saxe et d'autres princes. On extermina une grande partie de ces peuples, qui fut remplacée par des Allemands. On bâtit sur les débris de leurs cabanes des villes qui furent peuplées par des Allemands, des chrétiens adonnés au commerce et à la navigation. La plupart de ces villes, comme Rostock, Wismar, Stralsund, etc., s'unirent à la ligue hanséatique.

1158. Des navigateurs de Lubeck et de Bremen ayant été poussés par une tempête dans l'endroit où la Dwina se jette dans la mer Baltique, apprirent à connaître la Livonie; ils formèrent des liaisons avec les habitants de ce pays, et fondèrent chez eux une espèce de colonie. Les princes chrétiens danois et allemands portèrent ensuite leurs armes dans cette province. Au treizième siècle, l'ordre teutonique y fut établi. Cet ordre et les autres princes des pays situés au midi de la mer Baltique, comme ceux de Mecklenbourg, de Poméranie, les évêques de Courlande, l'archevêque de Riga, ayant eu besoin des secours des navigateurs de Lubeck et de Bremen, leur accordèrent les priviléges les plus étendus.

A l'Occident et dans les mers d'Allemagne, la navigation des villes hanséatiques fesait chaque jour de nouveaux progrès. Cologne, Lubeck, Hambourg, Kiel, Brunswick, obtenaient en Angleterre des franchises importantes. Leurs marchands avaient obtenu l'autorisation de former une corporation à Londres, d'y avoir une maison et des magasins, et d'y tenir ses assemblées. Ces mêmes villes jouissaient à peu près de la navigation exclusive dans les ports de Suède, de Danemarck, de Norwége, de la Livonie; elles avaient pénétré, vers la fin du treizième siècle, jusqu'à Novogorod-la-Grande; elles y avaient des comptoirs sur lesquels les magistrats de Lubeck exerçaient une sorte de juridiction. La ligue hanséatique ne comptait guère alors que dix à douze villes, situées la plupart sur les rives de la mer Baltique. Dans le siècle suivant, ce nombre s'accrut avec une telle rapidité, que l'association s'étendit bientôt depuis l'Escaut et les îles de Zélande jusqu'à la Livonie.

1364. Dans le courant de cette année, le premier acte d'une confédération générale fut dressé dans une assemblée des députés des villes tenue à Cologne. Ce fut alors que la ligue prit le titre de *hanse* ou de ligue hanséatique. Le mot *hanse*, dans la langue de la Basse-Allemagne et dans ses divers dialectes, signifie corporation. Le but de l'assemblée générale de Cologne avait été principalement de réunir toutes les forces des villes confédérées pour soutenir une guerre contre le Danemarck, guerre qu'elles croyaient indispensable au maintien de leur commerce. Ces villes jouissaient d'importantes prérogatives et de droits précieux que les rois de Danemarck, de Suède et de Norwége ne regardaient que comme des usurpations et qu'ils voulaient leur ravir. Il y avait dans les villes confédérées de l'union, de la subordination et de l'argent, au lieu que, dans les monarchies scandinaves à demi-barbares, tous les ordres étaient divisés, tout était plein de factions et de troubles; les révolutions s'y succédaient sans cesse, l'anarchie féodale y était à son comble. Une autre différence, non moins importante, était à l'avantage des villes confédérées; elles avaient la plupart un gouvernement calqué sur celui de Lubeck, la plus florissante de toutes ces villes. Ce gouvernement, dans lequel était un sénat composé de citoyens des plus anciennes familles et des plus riches négocians, avait sur les peuples un pouvoir de respect et de confiance qui suffit pour le diriger vers le bien de l'État, sans qu'il puisse être oppresseur ni

opprimé. Cet ordre de choses éleva rapidement ces villes républicaines à un dégré de prospérité étonnant, qui n'était pas uniquement l'effet du progrès de leur commerce. Aux armées indisciplinées des princes du Nord, armées composées de vassaux sans attachement pour leurs seigneurs, les villes confédérées pouvaient opposer, outre la petite noblesse qu'elles soudoyaient libéralement, une bourgeoisie guerrière et déjà assez riche pour éprouver le désir de défendre avec ardeur ses libertés et ses propriétés. Les opérations militaires étaient combinées et dirigées par un Conseil d'hommes mûrs, expérimentés, dévoués à la patrie, responsables envers la communauté, et jouissant de toute sa confiance. C'était surtout sur leurs forces maritimes que les régences de ces villes se reposaient. Elles pouvaient employer également leurs vaisseaux à la guerre et au commerce. Ajoutons à toutes ces ressources des villes hanséatiques leurs remparts presque inexpugnables, leurs magasins où la navigation entretenait l'abondance, et on ne s'étonnera pas que la ville de Lubeck eût pu déjà soutenir seule contre des rois des guerres qu'elle avait terminées avec autant de profit que de gloire. Que ne devait-on pas, à plus forte raison, attendre des efforts combinés d'une ligue entière, d'un grand nombre de villes animées du même esprit, ce qui leur donnait lieu de mettre de l'unité dans leurs opérations !

La Suède et la Norwége avaient été obligées de se prêter aux monopoles des villes hanséatiques; le Danemarck crut pouvoir s'y opposer. Waldemar III, qui en occupait alors le trône, voulait rendre à son royaume son antique splendeur; les villes hanséatiques entravant l'exécution de ses projets, il essaya de les affaiblir et de les humilier; ses troupes commencèrent à s'emparer de l'île de Gothland et de la ville de Wisby qu'elles saccagèrent. Les villes confédérées, voulant tirer vengeance de cet attentat, s'unirent aux États de Suède qui avaient déposé leur roi, au duc de Mecklenbourg, aux comtes de Holstein. Lubeck, Wismar, Rostock, Stralsund et d'autres villes de cette côte qu'on nommait alors la Vandalie, armèrent de grandes escadres. Bremen, Hambourg, Kiel, y joignirent leurs vaisseaux; les villes de Prusse contribuèrent aussi aux dépenses de l'armement. Après plusieurs actions dans lesquelles les villes obtinrent des succès et éprouvèrent des revers, Valdemar fut obligé de quitter son royaume pour aller chercher ailleurs des alliés et du secours. Il obtint d'abord des arrêts, des

décrets de l'empereur Charles IV en sa faveur, des bulles du pape contre les villes hanséatiques et contre ses autres ennemis; mais les villes n'en mirent que plus d'audace et d'ardeur dans l'exécution de leurs projets de vengeance. Soixante-dix-sept villes déclarèrent en même tems la guerre à Valdemar, et agirent avec une union, une persévérance, dont elles n'avaient pas encore donné d'exemple. Les villes qui jouèrent le principal rôle dans cette guerre furent Lubeck, Wismar, Rostock, Stralsund, Greisswalde, Colberg, Ahelan, Demmin, Stettin, Kiel, Bremen, Hambourg, Neustargard, Culm, Thorn, Elbing, Dantzick, Kœnisberg, Riga, Dorpt, Revel, Pernow, Cologne, Goest, Munster, Osnabruck, Brunswich, Magdebourg, Hildesheim, Hanovre, Lunebourg, Utrecht, Zwoll, Deventer, Zutphen, Zirickzée, Briel, Middelbourg, Dordrecht, Amsterdam, Campen, Groningue, Harderwick, Staveren. La guerre recommença, et Valdemar s'enfuit de nouveau de ses États. La ligue fit d'importantes conquêtes; elle obtint plus qu'elle n'avait jamais osé espérer. Elle occupait le détroit qui unit les deux mers, les places qui en ouvrent et ferment l'entrée, enfin elle jouissait seule de cette pêche de harengs si souvent et si justement comparée à une mine d'or. Elle fit au roi de Norwége une guerre terrible, et le força de renoncer à la couronne en faveur d'Albert de Mecklenbourg qui dut confirmer aux villes alliées les priviléges de leur commerce dans ses nouveaux États. En 1370-71, le Danemarck fut réduit à signer une capitulation plus dure encore : les régents du royaume, en l'absence du roi, consentirent à engager pour quinze ans aux villes hanséatiques les places fortes de la Scanie, avec les districts qui en dépendaient, c'est-à-dire presque toute la province et les deux tiers du revenu que le roi en retirait. Valdemar, las de son exil et privé de tout secours, ratifia le traité, et accrut même les priviléges des villes dans ses divers ports.

Les villes hanséatiques parvinrent peu à peu à établir dans plusieurs pays des magasins, des dépôts, des correspondants pour suivre leurs affaires : on sait de quel crédit leurs comptoirs ou factories jouirent plus tard dans les royaumes du Nord, en Russie, en Angleterre, en Flandre. Ils exercèrent une grande influence dans ces États; ils y fondèrent un grand monopole dont ils s'assûrèrent la garantie par des traités, quelquefois aussi par la crainte, ou même par la violence.

Dans les douzième et treizième siècles, les chrétiens avaient fait des conquêtes en Prusse, en Courlande et en Livonie ; mais ils s'y maintenaient avec peine contre les naturels du pays encore attachés à leur indépendance et à leur culte. Leurs nouveaux souverains qui les tenaient sous un joug très-pesant, les évêques, l'ordre teutonique et celui de *porte-épées*, ne pouvaient guère se passer des vaisseaux des villes hanséatiques; ils ne communiquaient que par elles avec le reste de l'Europe. Ce puissant motif les obligeait à donner toutes sortes d'encouragements à leurs navigateurs, de priviléges à leurs marchands : la protection du prince, celle des tribunaux, le droit de s'établir dans le pays, d'y avoir des magasins, des comptoirs, des agents ; une juridiction particulière, l'obligation de la part des habitants de les aider, de les favoriser ; enfin des immunités de toute espèce ; tout était accordé à ces étrangers, regardés encore comme des amis et des auxiliaires. Le commerce des villes dans ces vastes régions de la mer Baltique fit de rapides progrès ; de l'Estonie et de la Livonie il pénétra bientôt jusqu'en Russie, où de plus grands succès l'attendaient encore. De Wisby et des bords de la Livonie, les marchands hanséatiques se frayèrent une route jusqu'à Novogorod, où ils eurent bientôt un comptoir très-important. Les produits de ces vastes contrées consistaient en peaux, cuirs, pelleteries, grains, bois de construction que d'immenses forêts procuraient en abondance, et autres articles nécessaires à la marine. Tous ces objets étaient exportés sans être assujettis à ces droits de douane qui sont le fléau du commerce.

Les Hanséatiques portaient tous les articles de Russie chez les peuples de l'ouest de l'Europe, et surtout dans les ports de la Flandre et de l'Angleterre ; ils échangeaient dans ceux de la Prusse, de la Russie, de la Livonie, les draps des Flamands contre les produits bruts de ces pays. Dans le cours du quatorzième siècle, ils obtinrent aussi en Suède la prérogative dont ils jouissaient ailleurs.

Les principales villes hanséatiques, Lubeck, Hambourg, Rostock, Wismar, n'avaient d'abord stipulé que pour elles, et chacune séparément ; à la fin du treizième et dans le quatorzième, ce fut la ligue entière qui demanda toute espèce de priviléges sous plusieurs rapports : on pourrait dire qu'elle fit du Danemarck une province de sa confédération. La liberté de la navigation par le Sund et le Belt ne pouvait plus lui être disputée. Nous avons déjà vu que la Norwége

était pour les Hanséatiques une autre source de richesses; dans l'immense étendue de ses côtes du sud au nord, elle offrait des forêts inépuisables, une pêche très-abondante, des pelleteries, des métaux; leurs navigateurs allaient charger dans le port de Bergen les cuirs, les peaux, les pelleteries, le beurre, l'huile de poisson, les bois, les harengs, les baleines, et d'autres poissons que les habitants de l'Islande, du Groenland, des îles de Feray, des Orcades, où les Norwégiens eux-mêmes y apportaient. Ils se firent accorder en Norwége le monopole du sel, objet si important pour un peuple dont le poisson salé fait la ressource principale, soit pour le commerce, soit pour la subsistance.

C'était surtout dans les Pays-Bas qu'il importait aux Hanséatiques d'ouvrir à leurs navigateurs un accès facile et assuré : plusieurs villes de la Hollande avaient déjà fourni des vaisseaux aux escadres hanséatiques; mais c'était surtout dans la partie du sud, au midi de la Meuse et de l'Escaut, dans les provinces wallonnes, dans le Brabant et la Flandre, que l'appât d'un commerce florissant les appelait; c'était là surtout qu'on échangeait les productions du Nord contre celles du Midi. C'était à Bruges que les branches de ce vaste commerce prospéraient particulièrement. Déjà, en 1310, on y avait établi une Chambre d'assûrance; les principales règles du change y étaient même en vigueur. Les Hanséatiques parvinrent bientôt à avoir des magasins à Bruges, à Ipres et puis à Anvers, qui devint l'un de leurs principaux comptoirs. Les comtes de Hollande et de Zélande leur accordèrent les mêmes avantages. Ils éprouvèrent plus de difficultés à s'établir en Angleterre; mais enfin ils y parvinrent, et leur empire s'y soutint long-tems : la nation anglaise se souleva enfin contre ce joug étranger, et, la première dans le Nord, elle en reconnut les abus et les dangereuses conséquences pour elle. Vers la fin du treizième siècle, les Hanséatiques obtinrent en France quelques faibles avantages; Philippe-le-Bel accorda la liberté du commerce dans ses ports aux villes de Lubeck, Hambourg, Riga, Wisby, Wismar, etc., en payant les droits accoutumés; mais leur commerce d'exportation se bornait presque aux sels de la France.

La ligue, comme nous l'avons déjà observé, s'était assûrée du commerce du Nord au moyen de la navigation de la mer Baltique; elle l'avait ensuite étendu par des négociations, par ses armes et ses flottes; mais elle avait à craindre la concurrence des peuples de l'Ouest, qui, en s'éclairant,

prenaient l'esprit du commerce. Elle sentit dès lors la nécessité d'entraver leur activité naissante, en se fesant accorder des priviléges, des droits de monopole auxquels elle contraignait ou persuadait les princes de souscrire. Nous avons remarqué plus haut qu'elle avait dû porter ses premiers regards vers le Danemarck et qu'elle avait réussi dans sa périlleuse expédition contre Waldemar III. Sa fille, la célèbre Marguerite, surnommée la Sémiramis du Nord, plaça sur le trône de Danemarck et de Norwége son fils Olaüs, et régna glorieusement en son nom. Elle joignit bientôt la couronne de Suède aux deux autres, la fortune ayant fait tomber entre ses mains son concurrent, Albert de Mecklenbourg, que la ligue hanséatique avait placé sur le trône de Suède. Pour secourir Stockolm, qui tenait encore pour Albert, et se venger de la reine, les Hanséatiques imaginèrent d'engager tous les pirates à courir sur ses vaisseaux; ils leur donnèrent asile dans leurs ports, et ces flibustiers, qui furent long-tems fameux sous le nom de *victualions* ou *vitaliens* (parce que, dans le commencement, ils devaient porter des vivres aux Allemands assiégés dans Stockolm et dans Wisby), se multiplièrent au point qu'ils couvrirent bientôt la mer Baltique, en désolèrent les côtes, et troublèrent tellement la navigation des villes hanséatiques, qu'elles se virent enfin réduites à demander la paix en 1393; Marguerite y consentit.

1418. La ligue renouvelle l'acte de sa confédération dans un congrès de ses députés tenus à Lubeck; les villes s'y engagent à procurer la gloire de Dieu, à maintenir la sûreté et la paix contre tous et un chacun, l'empereur seul excepté, et en réservant de même ce que chacun des confédérés doit à son légitime seigneur en honneur et en justice.

1443. Cet acte est modifié : les confédérés se bornent à former trois cercles dont chacun avait ses capitales, savoir : Lubeck, Hambourg et Magdebourg. Chaque capitale a le soin et la direction de la défense des villes de son cercle : on comptait dans cette nouvelle distribution trente ou quarante villes qui devaient, selon leurs moyens, procurer la sûreté des grands chemins et surtout des routes de commerce, poursuivre et punir les auteurs des violences, des agressions, des séditions, des meurtres, qui se commettaient dans les villes contre les particuliers ou les magistrats.

1450. Dans un autre acte de confédération on retrouve

les mêmes précautions pour la défense commune : mais c'est encore une distribution différente. Les villes du nord-est n'y sont pas comprises. Il y a trois cercles ou classes ; Lubeck est la capitale de la première, Magdebourg et Brunswick collectivement celles de la seconde. Munster, Deventer, Wesel et Paderborn président la troisième. Les villes sont au nombre de cinquante-quatre. Sûreté des grands chemins et de la navigation, maintien des droits, priviléges, franchises, monopoles des commerçants, garantie pour la sûreté de l'intérieur des villes et la subordination des habitants, tels étaient les objets des soins assidus et actifs des administrateurs et des assemblées législatives de la ligue. Enfin, dans tous les renouvellements des actes de la confédération et dans tous ses congrès particuliers ou généraux, on s'occupait, avec autant de persévérance que d'ardeur, à étendre le commerce au-dedans, et plus encore au-dehors, puisque c'était le commerce à l'étranger qui fesait la base de l'édifice fédératif. L'autorité suprême de la ligue reposait dans les mains des députés des villes légalement assemblés en congrès : c'est là qu'on fesait, qu'on discutait et promulguait des jugements et des décrets dans les différends de haute importance qui s'élevaient entre les villes et les étrangers, entre les villes elles-mêmes et entre des particuliers membres de la ligue. Le siége du congrès n'était pas fixé ; cependant il était le plus souvent établi à Lubeck : cette ville, en raison de diverses circonstances, était regardée comme la capitale de la ligue. Cependant les congrès s'étaient quelquefois assemblés à Hambourg, à Lunebourg, à Bremen ou dans des villes moins éloignées de la Basse-Saxe et de la Westphalie ; mais enfin on revenait toujours à Lubeck, où l'on trouvait plus de liberté, plus de secours, de lumières, où l'on était plus au centre du cercle qui renfermait le plus grand nombre de villes et d'établissements de la ligue. Un congrès devait se tenir tous les trois ans à Lubeck, à moins qu'un danger imprévu n'exigeât une convocation dans un endroit moins éloigné. On spécifiait dans les lettres de convocation les principaux articles qui devaient être mis en délibération au congrès, afin que les députés pussent y arriver munis d'instructions suffisantes. Aucune loi n'avait limité la liberté des villes dans le choix de leurs députés ; elles envoyaient à leur gré des ecclésiastiques, des jurisconsultes, des magistrats, des notaires, des négociants. Quand l'assemblée générale avait terminé ses opérations, ses décrets

étaient communiqués aux villes principales ou aux capitales du cercle qui étaient chargées de les adresser aux villes moins importantes. On invitait aussi aux congrès de la ligue des députés de ses quatre principaux comptoirs, savoir : ceux de Londres, de Bruges, de Bergen en Norwége, et de Novogorod en Russie. Les rois du Nord, des princes allemands, assistaient aussi quelquefois en personne à ces diètes, pour y faire valoir leurs prétentions ; ils s'y fesaient souvent représenter par leurs ministres, qui toutefois n'y avaient point voix délibérative. Un des bourgmestres de Lubeck présidait ordinairement à ces assemblées dont il était l'orateur. Dans l'intervalle des congrès, cette ville jointe à celle de Vandalie avait la direction des affaires générales, la correspondance en dedans et au-dehors. Lubeck devint ainsi, avec le tems, une espèce de capitale de toute la confédération. Les capitales des trois cercles étaient chargées, dans leur ressort, de fonctions analogues à celles qu'exerçait Lubeck dans son cercle et dans tout le domaine de la ligue. Ces trois cercles étaient celui de la Vandalie ou des côtes sud et est de la mer Baltique, celui de la Westphalie ou de l'ouest, et celui de la Saxe. Le nombre des députés aux congrès était encore, au commencement du seizième siècle, d'environ soixante-douze. Une ville quelconque recommandée pouvait prétendre au titre de hanséatique ; mais, pour cela, il fallait qu'elle ne dépendît que le moins possible d'un prince, que la régence de la ville postulante eût aussi dans son propre sein le degré d'autorité nécessaire pour obliger ses habitants à contribuer aux charges publiques.

Ce qui nuisait beaucoup à l'affermissement de la confédération hanséatique, c'était l'inégalité des droits qui se reproduisait de diverses manières : d'une ville à l'autre, les droits étaient différents ; les unes en jouissaient sans réserves, d'autres n'avaient pas voix ni séance aux congrès, ou n'étaient qu'alliées, ou protégées, ou même sujettes. De cette inégalité dans la condition des membres de la ligue, naissaient des intérêts différents et des chocs qui ébranlaient nécessairement les fondements même de l'union. Malgré ces désavantages, la ligue a long-tems joui du plus haut degré de grandeur, de puissance et de prospérité ; elle produisit des guerriers vaillants, de grands hommes de mer, d'habiles politiques, qui la servirent parfaitement dans l'exécution de ses entreprises.

La bulle d'or avait proscrit toutes les ligues et confédéra-

tions comme contraires aux droits de l'empereur d'Allemagne et à la subordination qui lui était due; mais Charles IV, auteur de ce fameux édit, crut plus prudent et plus avantageux pour lui-même, et pour les intérêts de ses sujets, de ménager la ligue hanséatique que de tenter de la soumettre à son obéissance. Ses successeurs tinrent la même conduite, et quand l'empereur Sigismond voulut s'écarter de ce sistème passif, il s'en trouva si mal, que lui et ses successeurs ne voulurent plus rien entreprendre de semblable à l'avenir.

Les villes étaient souvent troublées par les prétentions divergentes de l'aristocratie et de la démocratie, et il fallut plus d'une fois prendre des mesures sévères pour étouffer le feu de la discorde. Quand, malgré tous les efforts, un incendie éclatait; quand un tumulte, des hostilités, une destitution violente des magistrats annonçaient des orages, les Conseils de la ligue, en vertu d'un décret de 1487, mettaient sur-le-champ la ville rebelle hors de la confédération, séquestraient ses propriétés et les biens des insurgés qu'on pouvait saisir; tout commerce avec elle était suspendu, et elle restait déchue de tous les priviléges hanséatiques jusqu'à ce que des commissaires eussent pu prendre connaissance des causes de la rébellion, et prononcer selon les lois et les usages.

1474. La ligue hanséatique, quoiqu'elle eût éprouvé un grand démembrement par suite de ses querelles, de ses guerres avec le roi de Suède, de Danemarck et de Norwége, qui réunissait ces trois couronnes, et par la retraite de plusieurs des villes qui la composaient, notamment des villes hollandaises, avait néanmoins continué à former une confédération assez puissante pour mériter encore l'attention de la politique et de l'histoire. Les villes de la mer Baltique avaient jusqu'alors su profiter habilement des troubles excités et entretenus dans le Nord; elles y jouissaient de la liberté du passage du Sund; elles y avaient des magasins, des comptoirs privilégiés, et, malgré les orages qui s'élevaient quelquefois pour déposséder ces villes, leurs liaisons avec les habitants du pays, leur grand crédit, leur habileté supérieure, les mettaient en état de soutenir un immense commerce. Christiern Ier. termina, comme médiateur, une querelle qui s'était élevée entre les Anglais et la ligue: celle-ci était sur le point de déclarer la guerre aux Anglais, qui la prévinrent en lui confirmant ses priviléges. La ligue, plus tard, malgré la condescendance du roi qui avait confirmé ses priviléges dans ses États même, se lia avec ses ennemis,

et quand les Danois la menacèrent de lui faire la guerre, elle méprisa ces menaces, arma pour défendre son droit de naviguer librement dans tous les ports des trois royaumes. En 1503, elle poussa la guerre avec vigueur et ne mit bas les armes, à la persuasion d'un légat du pape, qu'en se réservant expressément ou tacitement cette liberté de commerce en Suède, qui avait fait le sujet de la querelle. Quelques années après, en 1506, la ligue recommença la guerre et la soutint, tout onéreuse qu'elle était pour elle et malgré de fâcheux revers, jusqu'à ce qu'elle eût récupéré ses priviléges commerciaux. La haine avait pris la place des liaisons qui avaient existé entre les villes de Hollande et les villes hanséatiques. Une escadre lubeckoise, croisant à la hauteur de Dantzick, rencontra une flotte marchande hollandaise d'environ deux cents vaisseaux chargés principalement de cuivre de Hongrie. Les Hanséatiques coulèrent à fond une partie de ces vaisseaux hollandais, et en emmenèrent soixante avec eux.

1520. Christiern II, plus connu dans l'histoire sous le nom de *Christiern-le-Mauvais*, sembla d'abord vouloir continuer à vivre en bonne intelligence avec la ligue hanséatique; il confirma ses priviléges; mais ensuite, changeant de sistème, il établit de nouvelles impositions sur ses objets d'importation, et lui laissa voir par divers procédés qu'il voulait relever à ses dépens le commerce de ses sujets. La ligue en vit assez pour en prendre de l'ombrage, et pendant que ce prince fesait la conquête de la Suède, les marchands hanséatiques continuèrent à fournir des vivres et des munitions aux Suédois insurgés. La ville de Lubeck leur rendait spécialement ce service; elle leur en rendit encore un autre bien plus essentiel, et qui devint décisif en favorisant l'évasion du jeune Gustave Vasa, le libérateur de la Suède, retenu prisonnier par le roi de Danemarck; elle lui fournit de l'argent et des vaisseaux, et le mit en état d'effectuer cette révolution, si généralement connue, qui mit fin à la domination des Danois en Suède. Lorsque les Lubeckois virent que Gustave fesait de grands progrès dans ce royaume, et qu'il n'avait plus, pour en achever la conquête, qu'à se rendre maître de trois villes, ils lui envoyèrent un secours de dix vaisseaux, d'un corps de troupes, de toutes les munitions et provisions dont il pouvait avoir besoin. D'autres escadres suivirent ce premier envoi. En 1522, Lubeck était secondée par les autres villes hanséatiques de la mer Baltique,

également intéressées au succès de cette guerre. Ce fut alors que Christiern II fut déposé par l'ordre de la noblesse, et remplacé sur le trône par son oncle Frédéric, duc de Holstein. En 1523, un duc du même nom fut élevé l'année suivante au trône de Norwége, par la coopération de la flotte de Lubeck. En 1525, les villes hanséatiques firent payer leurs services et leurs secours par le roi de Danemarck, lorsqu'elles obtinrent pour lui l'île de Gothland.

1532. Les Hollandais, à la sollicitation de la régente des Pays-Bas, avaient armé des escadres pour rétablir Christiern II; et ils devaient commencer leurs opérations par la Norwége. La ville de Lubeck et ses alliées ne tardèrent pas à s'opposer à ce dessein, et joignirent leurs forces à celles des Danois, qui triomphèrent. La ligue demanda pour prix de ses services que le Sund fût absolument fermé aux Hollandais, ce qui eût fait passer dans ses mains tout le commerce de la mer Baltique ; mais les Danois, impatients du joug que les Hanséatiques leur fesaient porter depuis des siècles, recherchèrent au contraire l'amitié de la régente des Pays-Bas, comme l'allié le plus intéressé et le plus puissant qu'ils pussent appeler à leur secours contre la ligue.

Il venait de s'opérer dans le gouvernement de la ville de Lubeck une révolution d'une grande conséquence pour la ligue entière. Un homme remuant et hardi, George Wullenwer, qui venait par le crédit d'une faction d'être élevé au premier poste de sa république, avait adopté des maximes de gouvernement toutes différentes de celles de ses prédécesseurs. De concert avec un soldat courageux, qu'il avait fait nommer commandant de Lubeck, il était parvenu à composer un nouveau sénat composé d'individus qui ne pouvaient être que les instruments de ses volontés. Le nouveau sénat berça ses crédules concitoyens de l'espoir de devenir les maîtres de la mer Baltique, et peut-être de fonder dans quelques-unes de ses îles une puissance territoriale, de manière à donner à la ligue la seule base qui pût consolider son existence. Wullenwer fut député vers la régence de Danemarck, pour l'inviter à fermer le Sund aux Hollandais, rivaux de la ligue.

Les forces de Lubeck et de ses alliées n'avaient jamais été si redoutables sur mer ; il leur était également facile de se procurer des armées de terre, et une fois que la descente en Danemarck aurait été exécutée, il n'était pas moins aisé d'entraîner à la révolte un peuple mécontent. En 1534, il ne restait plus à Wullenwer que de trouver un chef qui fût

propre à conduire une entreprise aussi audacieuse; son choix tomba sur Christophe, comte d'Oldenbourg. Les régents de Lubeck, pour justifier une invasion en Danemarck, annonçaient qu'ils voulaient rétablir Christiern II; ils se servaient du même mensonge pour faire illusion à la régente des Pays-Bas, la reine Marie, sœur de Charles-Quint et belle-sœur du prince détrôné. La descente projetée ayant eu lieu sur les côtes de l'île de Sélande, à quelques lieues de la capitale, la Norwége, les îles danoises, la Scanie, furent ravagées; Copenhague et Malmoë ouvrirent leurs portes, et reçurent des garnisons ennemies. Il ne restait plus que le Jutland à conquérir. Les anciens sénateurs qui s'étaient réfugiés dans cette grande presqu'île, déférèrent la couronne au duc de Holstein, Christiern, fils du dernier roi Frédéric. Christiern III parvint à conquérir son royaume; il fut secondé dans son entreprise par le nouveau roi de Suède, Gustave Vasa; ses armées reprirent l'avantage sur les armées et les flottes des Lubeckois, qui essuyèrent des revers multipliés. Il ne leur resta presque plus que les villes de Copenhague et de Malmoë.

La fortune s'étant tournée contre Wullenwer et ses adhérents, le peuple de Lubeck, s'étant lassé d'eux, rendit aux anciens magistrats l'autorité dont il les avait dépouillés. Tous les princes voisins offrirent leurs bons offices pour terminer cette guerre déplorable. Le 14 février 1536, un congrès ouvert à Hambourg détermina un traité de pacification générale. Par ce traité, le roi de Danemarck confirme les priviléges de commerce dont Lubeck avait joui sous les trois derniers rois. Wismar, Rostock et Stralsund pouvaient être comprises dans ce traité. Toutefois, les habitants de Copenhague et de Malmoë, croyant devenir membres de la ligue hanséatique, persistaient dans leur résistance; mais enfin elles furent obligées de se rendre. Le 14 juillet, le roi entra triomphant dans sa capitale, et ce fut là l'époque de la restauration de la monarchie danoise. Les Lubeckois firent à Wullenwer et à ses adhérents un crime d'avoir suscité cette guerre désastreuse à laquelle ils avaient eux-mêmes applaudi avec transport; ils les punirent du dernier supplice.

La paix de Hambourg n'avait rien changé aux relations du Nord avec la ligue hanséatique. Par ce traité de paix, on lui avait conservé ses priviléges, et en partie son monopole. Jetons maintenant un coup d'œil plus étendu sur les branches du commerce des Hanséatiques dans divers pays.

On a déjà vu que, vers le milieu du quatorzième siècle, la ligue avait obtenu la permission de faire hiverner ses vaisseaux dans les ports de la Norwége, et d'y avoir des agents pour en exploiter le commerce. Les Hanséatiques parvinrent à y former une factorerie permanente qui se fixa à Bergen. Cette ville, la plus commerçante et la plus peuplée du royaume, a un port excellent sur la côte de l'ouest; les plus gros vaisseaux peuvent arriver jusqu'aux quais de la ville. Dans les tems de la prospérité de la ligue, plusieurs centaines de ses vaisseaux y abordaient annuellement. Hambourg, Bremen, Rostock, Wismar, Stralsund, y avaient en commun des logements, des bureaux, des magasins dans le comptoir hanséatique. Les navigateurs de la ligue, poursuivant avec ardeur leurs projets de monopole, réussirent à faire passer dans leurs mains presque tout le commerce de Norwége; ils acquirent bientôt des propriétés foncières à Bergen et ailleurs; la partie de la ville la mieux située pour le commerce fut entièrement en leur possession. Mais les Hanséatiques portèrent bientôt à un excès insupportable l'insolence de leur domination, et se rendirent odieux aux princes et aux peuples. Pour consolider cet état de choses, ils avaient acquis et disposé à Bergen un quartier très-vaste, qui était habité par quelques milliers de serviteurs et de commis; ce quartier était divisé en vingt-un grands bâtiments, dont chacun avait son préposé qui prononçait en première instance sur les querelles et les délits. Au-dessus de ces juges était un Conseil de marchands composé d'un ou deux *aldermans* (anciens) et de dix-huit assesseurs. En dernière instance, on pouvait appeler pour des causes graves au directoire même de la ligue, séant à Lubeck. Ces magistrats, ces consuls, devaient encore veiller à la conservation des priviléges de la ligue, et les défendre avec vigueur contre les autorités du pays. C'est ainsi que le monopole de la ligue s'affermissait et se rendait de plus en plus redoutable. Le comptoir devint, en quelque sorte, une puissance; il attira à lui tout le commerce de la Norwége, jusqu'en Laponie, aux îles qui relevaient de ce royaume, comme l'Islande, les Orcades, Feroé, Shetland, etc.; en concentrant presque toute la navigation dans le port de Bergen, il la dirigeait bien plus aisément selon ses convenances et ses intérêts.

Nous avons parlé des avantages importants que les Hanséatiques avaient obtenus en Danemarck; ils y avaient leur propre juridiction et le libre exercice de la pêche sur les

côtes de la Scanie; ils y avaient aussi leurs commis, leurs facteurs; on peut dire, d'ailleurs, du commerce de Danemarck ce qui vient d'être dit de celui de Norwége, et ce que nous allons dire de celui de Suède. Quoique ce dernier royaume ne fût pas riche, le commerce que les Hanséatiques y fesaient était productif, parce qu'ils le fesaient presque seuls; ils en exportaient, comme de la Norwége, du bois, du fer, du cuivre, des peaux, des pelleteries, des poissons secs salés et fumés, de l'huile de poisson, des graisses, du goudron; ils y portaient de même, ainsi qu'en Norwége, du sel, des draps, des toiles, diverses sortes d'étoffes, des vins, de la bière, des fruits, des épiceries, toutes sortes d'ustensiles, de meubles, d'outils, etc. On a vu que la reine Marguerite avait confirmé leurs priviléges en Suède, entre lesquels il y en avait un bien remarquable. La plupart des villes maritimes de quelque importance s'étaient soumises à laisser occuper par des Hanséatiques la moitié des places de leurs magistratures; par ce moyen, la ligue jouissait d'une autorité prépondérante dans toutes ces villes, et elle tenait, sous le rapport du commerce et de la navigation, la Suède entière dans sa dépendance; elle n'avait besoin pour cela d'avoir ni comptoir ni factorerie. Les Hanséatiques, après avoir rendu aux Suédois des services éminents dans leurs fréquentes guerres avec les Danois et les Russes, pensaient bien se les être attachés par le lien d'une éternelle reconnaissance. Ils furent trompés dans leur attente; Gustave fut ouvertement ingrat, dès qu'il put l'être sans danger. Suivons maintenant les Hanséatiques en Russie.

Vers la fin du treizième siècle, ils avaient déjà un comptoir à Novogorod, grande ville située sur le fleuve Wolkow; ils avaient un établissement du même genre à Pleskow, ville commerçante sur la Vélika, et peut-être même à Moscow; mais celui de Novogorod était plus considérable; c'était là que se fixaient la plupart des marchands, commis, ouvriers, navigateurs de la ligue; ils y étaient soumis à l'autorité des magistrats que les Conseils de la ligue leur donnaient. C'était au comptoir de Novogorod que cette police était attribuée, non-seulement dans la ville de ce nom, mais dans toutes celles de la Russie où les Hanséatiques trafiquaient; on n'appelait de ses sentences que pour des cas graves aux tribunaux de Lubeck, ou aux assemblées générales de la ligue. Un grand nombre de villes hanséatiques étaient intéressées à la prospérité du comptoir de Novogorod, et contribuaient à

son entretien ; mais les villes maritimes et celles de la Livonie en tiraient surtout le principal avantage ; car c'était d'ordinaire au travers de cette grande province et par la route de terre que les marchandises étaient portées à Novogorod, et en étaient exportées. Elles consistaient en sel, métaux, harengs, cuivre, cire, miel, chanvre brut et travaillé. Les marchands hanséatiques étalaient de leur côté les productions de l'industrie des peuples de l'Occident, dans les marchés de Novogorod et de Plescow. Les Hanséatiques eurent de fréquentes querelles avec les Russes ; puis ils trouvèrent surtout un ennemi terrible dans le tzar Iwan Vasilowitz, qui monta sur le trône en 1462. Ce prince, qui fut surnommé le Terrible, avait fait de grandes conquêtes, vaincu les Tartares et aboli l'usage de partager l'empire. Il avait découvert des mines d'argent et de cuivre ; il voulut introduire les arts en Russie et y appeler le commerce ; il voyait d'ailleurs d'un œil jaloux l'autorité que la ligue hanséatique exerçait dans ses États, et les projets d'indépendance que Novogorod ne dissimulait pas blessaient son orgueil. Une guerre s'en suivit ; le tzar, à la tête d'une grande armée, entra dans Novogorod, chargea de fers les rebelles, confisqua leurs biens, et la ville perdit tout à la fois sa liberté, son éclat et sa prospérité. Les marchands hanséatiques qui étaient encore à Novogorod, furent quelques années après arrêtés sur des indices équivoques de rébellion. Le tzar s'empara de leurs biens, ruina leurs colonies, dont les restes se dispersèrent ou furent confinés à Moscow ; ce fut là le coup de mort pour le commerce des Hanséatiques en Russie.

Leurs établissements, dont nous avons vu les commencements et les progrès jusque vers la fin du quatorzième siècle, continuèrent à prendre plus de consistance en Angleterre dans le siècle suivant, malgré les fréquentes contestations qui s'élevèrent entre les Hanséatiques et la nation anglaise. Si le roi, qui empruntait leur argent, leur était favorable, la commune de Londres, les autres villes, le parlement, leur étaient souvent contraires : on discutait sur leurs priviléges ; on les soumettait à de nouveaux droits ; on leur fermait des ports ; on les trompait même quelquefois sur la qualité et l'aunage des draps qu'on leur vendait et qui étaient l'article le plus important de leur commerce ; on leur contestait le droit d'introduire en Angleterre d'autres marchandises que celles de leur crû ; on en taxait arbitrairement la valeur ; on punissait tous leurs marchands pour les contra-

ventions d'un seul; on préposait un Anglais pour inspecter leurs magasins, ce qui, au dire des Hanséatiques, était donner la bergerie à garder aux loups. Cependant ils ne se rebutaient point; quelquefois aussi, quand les circonstances permettaient d'user de représailles, on y avait recours pour punir ou ramener les Anglais à l'observation des traités : on saisissait leurs vaisseaux en pleine mer; on les retenait dans les ports de la ligue ou dans ceux de ses alliés ; on leur fermait ceux de Norwége, d'Islande et de Groenland. Leur commerce était paralisé, et leurs ouvriers, mécontents de ne plus vendre leurs draps comme auparavant, sollicitaient avec autant d'ardeur que la ligue même le rétablissement de la paix. La ligue fesait sentir ainsi toute sa puissance; aussi lui confirma-t-on les priviléges que le roi Édouard lui avait accordés en 1303 : on ne lui contesta plus le droit de former une corporation à Londres, une communauté qui se gouvernât elle-même par ses propres statuts. C'était, à vrai dire, une espèce d'État dans l'État. Dans un traité conclu à Utrecht, en 1474, sous la médiation de Charles-le-Téméraire, duc de Bourgogne, Édouard IV ne leur confirmait pas seulement leurs priviléges, mais il y ajoutait encore des articles très-importants, dont l'un statuait que les difficultés qui pourraient s'élever à l'avenir ne seraient plus soumises aux juges de l'amirauté anglaise, que les priviléges des Hanséatiques devraient être publiés dans tous les ports d'Angleterre, dès qu'ils le requerraient du roi et de son chancelier. Il était de plus cédé en toute propriété à la ligue de vastes emplacements à Londres, à Boston et à Lynn. Là, les Hanséatiques pouvaient faire construire de nouveaux bâtiments, détruire les anciens, disposer de tout, sans aucune sujétion ni nouvelle imposition. Le roi leur promettait de ne faire participer aucun autre étranger aux priviléges qu'il leur accordait. La ville de Londres leur cédait une de ses portes (Bishopsgate), et prenait l'engagement formel de se conformer scrupuleusement à la teneur de ces articles et divers autres qui donnaient une entière satisfaction aux négociants de la ligue sur l'expédition libre des marchandises, sur le droit de vente en détail, sur la suppression du droit de naufrage, etc. Tel était l'effet de la crainte qu'inspirait aux Anglais la puissance de la ligue.

Le principal comptoir des Hanséatiques à Londres était dans la rue de la Tamise, à Downgard : cet ancien bâtiment

s'appelait le Gilde-Hall des Allemands. L'accroissement de leurs affaires les obligea à faire construire des maisons, des magasins, à étendre leurs propriétés; ces bâtiments étaient défendus par une haute et forte muraille. Tous les employés de la ligue vivaient dans cette enceinte sous une sévère discipline, comme des moines dans leurs cellules, n'ayant qu'une table commune et tous condamnés au célibat. La direction de la factorerie était entre les mains d'un alderman, de deux assesseurs et de neuf conseillers; ces douze personnes composaient le Conseil qui s'assemblait toutes les semaines pour délibérer sur ses intérêts, ses opérations, ses projets, et pour juger les contestations qui pouvaient s'élever. Les principaux fonctionnaires députés par la ligue au comptoir de Londres étaient divisés en trois classes : les villes de Cologne, de Gueldre, et celles qui étaient situées à l'est du Rhin, en formaient une; celle de Westphalie, du pays de Berg, du Bas-Rhin, de la Basse-Saxe, de la Vandalie, formaient la seconde, et enfin la troisième était composée des députés de la Prusse, de la Livonie et de l'île suédoise de Gothland. Ainsi tout ce qui était du domaine de la ligue se trouvait représenté dans le comptoir anglais. Dans les assemblées générales on fesait une lecture publique des statuts et priviléges de la ligue : l'esprit de ces règlements était en général, soit pour le comptoir d'Angleterre, soit pour les autres provinces hanséatiques, de procurer et assurer le monopole du commerce avec la nation chez laquelle la factorerie était établie. La ligue voulait, en conséquence, que ce commerce ne se fît autant que possible qu'avec ses vaisseaux. Par un règlement de 1447, il était défendu de charger aucune marchandise anglaise sur d'autres vaisseaux que ceux de la ligue. Son commerce avec l'Angleterre prospéra encore quelque tems sur ce pied; il se soutint dans tout le cours du quinzième siècle jusque dans les premières années du suivant; mais la concurrence des Anglais ne tarda pas à lui porter le plus grand préjudice.

On a déjà mentionné plus haut les progrès de la ligue dans les Pays-Bas, où elle avait trouvé la nation la plus industrieuse qui existât en Europe, des villes opulentes, des ports, des marchés où tous les objets nécessaires à la vie, où tout ce qui était de luxe, abondaient. On a vu aussi qu'elle avait admis dans sa grande confédération les principales villes belgiques, jusqu'aux extrémités de la Hollande et de la Frise; que le grand schisme qui se forma dans le

sein de la ligue, vers la première moitié du quinzième siècle, lui fit perdre une partie de ces provinces et de ces villes, comme la Hollande, la Frise, la Zélande, Amsterdam, Rotterdam, Middelbourg, etc. Long-tems même avant cette scission, la ligue fesait un grand commerce dans les Pays-Bas, principalement par le moyen de la factorerie ou du comptoir qu'elle avait à Bruges. C'était là que les marchands allaient se pourvoir d'étoffes de plusieurs sortes fabriquées par les Flamands, et de magnifiques tapisseries, pour les revendre dans tous les marchés du nord et de l'est de l'Europe. C'était aussi à Bruges que les Hanséatiques avaient leur principal dépôt pour toutes les marchandises qu'ils apportaient de la Russie et des autres pays du nord et de l'est de la mer Baltique. Des besoins réciproques formaient entre ces régions et les Pays-Bas un lien que les Hanséatiques tenaient dans leurs mains. Charles-le-Téméraire lui-même protégea hautement les villes hanséatiques. Leurs marchands avaient toutefois fini par se brouiller avec les habitants de Bruges. Les Hanséatiques, dans ces sortes de querelles, n'avaient pas toujours raison : ils cherchaient sans cesse à étendre leur monopole et à donner à leurs priviléges une interprétation ruineuse à l'industrie des nationaux. Dans les tems les plus prospères, la factorerie de Bruges, ou, comme on l'appelait, la résidence des marchands allemands, comprenait environ trois cents marchands ou compagnons et facteurs, chargés du commerce actif et passif des villes hanséatiques dans la plus grande partie des provinces belgiques. Là, comme dans les autres comptoirs, ces marchands et employés étaient soumis à un rigoureux célibat, étant aux ordres d'un Conseil composé de six présidents ou aldermans et de dix-huit conseillers qui dirigeaient toutes les affaires. Cette factorerie restait toujours sous les ordres de Conseils généraux de la ligue. Les présidents, élus chaque année par le gouverneur, prêtaient serment de se soumettre à ses statuts, et de les faire observer sans aucune fraude autant qu'ils le pourraient, selon leurs cinq sens de nature. Ils jugeaient avec leurs assesseurs les procès de leurs subordonnés en première instance; mais, quand les délits avaient été commis dans le pays, les juges nationaux pouvaient seuls en connaître. La ligue fesait, par le moyen des marchés de la Flandre, un grand commerce en France; elle en fesait un aussi immédiatement avec ce royaume, mais seulement à la faveur de quelques lettres de

protection, de quelques franchises obtenues en différents tems. On voit cependant Louis XI considérer une fois la ligue hanséatique comme une puissance, et lui proposer en 1470 une alliance contre l'Angleterre. Toutefois des difficultés s'élevèrent postérieurement entre la ligue et la France. En 1483, Louis XI fit avec elle une convention qui fut confirmée par son fils Charles VIII en 1487. Par cet accord toutes les difficultés devaient être réglées à l'avantage des Hanséatiques, et s'il s'en élevait de nouvelles, elles devaient être décidées sommairement, non par les tribunaux ordinaires, mais par une commission composée de l'amiral et du vice-amiral de France, du grand bailli de Rouen, des sénéchaux d'Aquitaine, de Ponthieu, de Lyon, des gouverneurs de La Rochelle, d'Artois, de Boulogne, etc.

Les relations politiques et commerciales de la ligue hanséatique avec l'Espagne et le Portugal ont été d'une assez mince importance. Jean II, roi de Castille, défendit aux Hanséatiques toute relation de ce genre avec ses États; il confisqua une fois quatre-vingt-quatre de leurs vaisseaux, et en 1441 la factorerie de Bruges reçut l'ordre des Conseils de la ligue d'user de représailles et de fermer aux Espagnols l'accès aux ports des Pays-Bas. Cette interdiction fut levée de part et d'autre en 1472, et les Espagnols firent en 1581, sous Philippe II, un traité de commerce avec la ligue, dans lequel ce prince la favorisa autant que ses prédécesseurs avaient voulu lui nuire.

Pour que la ligue hanséatique se soutînt au point de prospérité auquel elle était parvenue, il eût fallu qu'elle pût rendre éternelles les circonstances, les dispositions des princes et des peuples, les mœurs, les opinions, les hasards auxquels elle la devait. Ces circonstances peuvent se réduire à ces points capitaux : 1°. le danger auquel le commerce était exposé sur mer et sur terre dans les tems d'anarchie et de barbarie pendant lesquels la ligue se forma; 2°. la communauté d'intérêts entre les villes maritimes et celles de l'intérieur, communauté qui les tint réunies aussi long-tems qu'elle dura; 3°. l'empire que les villes maritimes acquirent et conservèrent principalement sur la mer Baltique; 4°. l'ignorance des princes sur ce qui tenait au commerce, leur indifférence sur l'ascendant que les villes obtinrent insensiblement dans leurs États, le monopole qu'elles s'y firent accorder.

Dès la fin du quinzième siècle et plus encore au commen-

cement du seizième, les avant-coureurs du déclin de la ligue se multiplièrent : les nations auxquelles elle fournissait depuis long-tems les objets de commerce commencèrent à se les procurer elles-mêmes. La découverte des Indes, ou plutôt du passage par le cap de Bonne-Espérance; celle de l'Amérique, qui avaient subitement élevé les Hollandais au plus haut degré de prospérité, contribuèrent à affaiblir les villes hanséatiques, qui ne paraissaient pas avoir songé à imiter les Hollandais, même après les importants succès qu'ils avaient obtenus. Les intérêts des villes maritimes et continentales dont la ligue se composait se séparèrent de plus en plus dans le cours du seizième siècle. Les villes maritimes fournissaient aux villes continentales les moyens de vendre avec profit les produits de leur industrie dans les pays situés à l'ouest, au nord et à l'est de la Baltique; les vaisseaux, les comptoirs hanséatiques, leur facilitaient ce débit important : mais, lorsque les autres nations firent avec leurs propres vaisseaux une partie de ce commerce, les villes continentales n'eurent plus le même intérêt à conserver avec les villes maritimes une union qui leur était plus onéreuse qu'utile; aussi la plupart y renoncèrent. La possession du Sund, qui avait été si précieuse à la ligue, retourna au roi de Danemarck, son ancien maître, qui ouvrit ce passage aux rivaux de la ligue, les Hollandais et les Anglais, qui couvrirent la mer Baltique de leurs vaisseaux. La ligue, ne pouvant plus soutenir la concurrence, reçut un coup mortel dont elle ne put jamais se relever. L'empereur Charles-Quint, pour favoriser le commerce des villes belgiques et hollandaises, se déclara l'ennemi de la ligue hanséatique, qui seule pouvait le leur disputer; il se servit encore de son ascendant sur les princes d'Allemagne pour les exciter contre cette ligue. Le gouvernement anglais, qui sapait la puissance de cette ligue, en lui disputant son commerce dans la mer Baltique, ne lui portait pas des coups moins sensibles dans le sein même de l'Angleterre. En 1552, sous Édouard VI, les priviléges du comptoir de Londres furent réduits presque à rien. Le décret d'Édouard, dont la reine Marie avait suspendu l'exécution, fut renouvelé par la reine Élisabeth, qui, ayant eu ensuite de nouveaux motifs de plainte, leur défendit tout commerce en Angleterre. Cette mesure fut un coup de foudre pour la ligue. Frédéric II, roi de Danemarck, voyant que la ligue menacée de toutes parts était visiblement sur son déclin, Wallendorff, gouverneur de Bergen, attaqua ses priviléges,

restreignit son pouvoir dans d'étroites limites, et s'appliqua à relever l'industrie des nationaux entre les mains desquels presque tout le commerce retourna insensiblement. Les cinquante-huit chambres des marchands hanséatiques qu'on comptait à Bergen dans les beaux jours de la ligue, furent réduites successivement au nombre de quatre, entretenues par les villes de Lubeck, de Hambourg et de Bremen, sans aucun privilége pour les marchands qui en étaient les facteurs, ni pour les opérations de leur commerce. La même réduction eut lieu pour le commerce des Hanséatiques en Laponie, en Islande, en Groenland, dans les îles de Feroé et de Shetland, qui appartiennent au Danemarck. Gustave Vasa, roi de Suède, ne travailla pas avec moins de succès à l'abaissement de la ligue; il annula ses priviléges, et conclut avec les Anglais un traité de commerce qui leur ouvrait tous les ports de la Suède, et les y admettait sur un pied très-avantageux pour eux. Ainsi tout concourait à la fois à dessécher les sources de l'industrie et de l'opulence des Hanséatiques. Le roi de Suède s'étant rendu maître de la Livonie, ils y perdirent aussi leurs priviléges; leur commerce en Russie eut toujours plus à souffrir de la concurrence des Hollandais et des Anglais. Enfin les membres de la ligue, sentant sa chute prochaine, annoncèrent en quelque sorte que le moment en était arrivé; lorsqu'en 1630 une diète générale eut été convoquée à Lubeck, chacune des villes hanséatiques n'y envoya ses représentants que pour y notifier solennellement qu'elle avait pris la résolution d'abandonner la ligue. Alors la défection de la plupart des associés ne pouvant plus paraître douteuse, les villes de Lubeck, Hambourg et Bremen, qui étaient déjà liées entre elles par des conventions particulières, s'unirent de nouveau pour leur défense et pour l'intérêt commun de leur commerce; elles conservèrent le titre de villes hanséatiques, et prétendirent en cette qualité continuer à jouir des propriétés qui avaient appartenu à la ligue, comme les bâtiments dits le Stahloff à Londres, l'Osterhuys à Anvers, et toutes celles de Bergen en Norwége. Elles se maintinrent de même dans le droit ou l'usage de traiter en commun, sous la qualification de villes hanséatiques, avec les puissances étrangères, et d'envoyer en leur nom commun, des agents ou des consuls dans les villes où elles commerçaient, pour y soigner leurs intérêts et veiller à la conservation de quelques priviléges commerciaux dont on leur avait laissé la jouissance. C'est ce qu'elles firent, par

exemple, en 1713, à l'occasion du célèbre traité d'Utrecht, conclu entre la France et l'Angleterre. Dans la capitulation de l'empereur François Ier, on trouve aussi quelques dispositions en faveur de ces trois villes; et, par le traité définitif de l'indemnité de l'empire du 25 février 1803, le collége des villes hanséatiques Lubeck, Hambourg et Brêmen, y reste compris avec la garantie de leurs juridiction et supériorité territoriales, et de plus leur neutralité perpétuelle y est stipulée.

Les trois villes hanséatiques et leur territoire furent englobés dans l'empire français en 1811; mais en 1814 elles reprirent leur ancienne et indépendante position. Le 28 décembre de cette année, lors des négociations qui eurent lieu au congrès de Vienne sur l'établissement d'un nouveau comité des princes allemands, il se forma une opposition contre l'existence politique des villes hanséatiques, parce que ces trois villes avaient été incorporées dans la trente-deuxième division militaire française, et que, par conséquent, elles avaient été rayées de la liste des États indépendants. Ces prétentions furent particulièrement soutenues par les ministres de Bavière et de Wurtemberg; mais le ministre d'une grande puissance répliqua que la légion hanséatique ayant fait partie d'un corps d'armée actif des alliés avant la conclusion de la convention de Ried (par laquelle la Bavière avait accédé à la coalition), les villes qui la composaient avaient, par conséquent, été reconnues États indépendants de la part des alliés, au moins indirectement.

Le sort de ces villes, ainsi que de celle de Francfort, a été définitivement fixé par l'acte du congrès de Vienne du 9 juin 1815, qui leur accorde une voix collective à la diète de la confédération, et à chacune une voix particulière à l'assemblée générale. On peut, en conséquence, appliquer aux villes de Lubeck, Hambourg et Brêmen l'article 46 de l'acte du congrès qui concerne taxativement la ville de Francfort. « Cette ville, y est-il dit, avec son territoire, est déclarée libre et fera partie de la ligue germanique. Ses institutions seront basées sur les principes d'une parfaite égalité de droits entre les différents cultes de la religion chrétienne. Cette égalité de droits s'étendra à tous les droits civils et politiques, et sera observée dans tous les rapports du gouvernement et de l'administration. Les discussions qui pourraient s'élever, soit sur l'établissement de la constitution, soit sur son maintien, seront du ressort de la diète germanique, et ne pourront être décidées que par elle. »

Les trois villes hanséatiques ont continué d'agir en commun dans leurs relations politiques avec les États de l'Europe; elles sont partout représentées par un agent ou consul. Dans le courant de mai 1819, le gouvernement des Pays-Bas manifesta l'intention de s'emparer de l'Osterhuys, édifice considérable qui appartient à ces villes et qui est situé entre les deux bassins d'Anvers, édifice qui, servant d'entrepôt aux marchandises des deux mondes, procure à la ligue un gain considérable. M. Vanpasschen, consul de ces villes, voulut parer le coup qui les menaçait; mais il lui était difficile de trouver un jurisconsulte qui osât lutter contre le gouvernement des Pays-Bas; il trouva cependant dans M. Constantin, alors avocat à la Cour supérieure de justice de Liége, maintenant avocat à la Cour royale de Paris, un vigoureux défenseur des droits et de la propriété des villes hanséatiques. Il fit valoir les anciens priviléges de la ligue, et démontra que le gouvernement des Pays-Bas ne pouvait s'emparer de l'Osterhuys que par un acte de violence et d'usurpation matérielle. M. Constantin fut mis en jugement; son mémoire avait parcouru les Pays-Bas et l'Allemagne. Le gouvernement recula devant son projet d'invasion; le roi, s'étant fait rapporter l'affaire dans son Conseil, ordonna que toutes poursuites fussent suspendues contre M. Constantin, mais en même tems il retira l'*exequatur* au consul Vanpasschen qui l'avait mis en course. Les villes hanséatiques conservèrent leur propriété, qui leur rapporte au moins cinquante mille francs par an; mais, par une ingratitude trop ordinaire aux républiques, ces villes n'adressèrent pas un seul mot de remercîment à M. Constantin, qui s'était généreusement dévoué pour elles aux chances d'une procédure criminelle.

Après avoir parlé de la ligue hanséatique en général, il est indispensable d'entrer dans quelques détails sur les villes qui la composent actuellement. Nous commencerons par celle de Hambourg.

HAMBOURG.

La ville de Hambourg fut fondée par Charlemagne, au commencement du neuvième siècle. C'est une des deux forteresses qu'il fit ériger sur le bord de l'Elbe, pour mieux contenir les Saxons qu'il venait de réduire, et pour garantir les pays dont il avait fait la conquête contre les invasions

des Danois et des autres peuplades du Nord qui habitaient au-delà de ce fleuve. Hambourg, offrant un rempart contre les incursions des barbares, ne tarda pas à se remplir d'une population nombreuse. Toutefois, en 810, les Wilses, nation vandale qui habitait la Poméranie, détruisirent Hambourg et ravagèrent ses environs. En 811, la forteresse fut rétablie; Charlemagne y fit bâtir une église, et y plaça un prêtre qui devait chercher à répandre le christianisme dans ces contrées encore enveloppées dans les ténèbres du paganisme.

En 814, Hambourg prospérait par les soins de Charlemagne, quand ce prince mourut : son successeur, Louis-le-Débonnaire, s'embarrassa peu de cette ville pendant les premières années de son règne. En 831, il fut question dans une assemblée de l'empire, tenue à Aix-la-Chapelle, de créer un siége épiscopal à Hambourg. Anschaire, moine bénédictin, français de naissance, fut promu à ce siége; mais les lettres d'investiture ne lui parvinrent qu'en 834. Ce prélat fit construire auprès de l'église un monastère dans lequel il plaça des moines qu'il avait appelés de France, et qu'il consacra à l'instruction de la jeunesse; il forma aussi une bibliothèque, et le roi lui fit présent d'un grand nombre de manuscrits. Ce monarque étant mort en 843, ses trois fils se partagèrent ses États; cette circonstance fut fatale à la ville de Hambourg, qui, en 845, fut en grande partie détruite par Éric, roi de Danemarck : cet ennemi du christianisme voyait avec peine ses sujets devenus chrétiens et soumis à un évêque allemand.

Il s'écoula quelques années avant que la ville fût rebâtie et rétablie dans son ancien état. En 858, l'évêché de Brêmen fut réuni à l'archevêché de Hambourg; en 865, l'archevêque Anschaire profita de cette réunion pour achever de reconstruire la ville et pour la fortifier de nouveau. Il se rendit ensuite en Danemarck, où il obtint l'amitié du roi Éric, son ennemi et le destructeur de Hambourg; il le convertit au christianisme, et fonda dans ses États les églises de Schleswig et de Ripen; il passa ensuite en Suède, où il convertit également Olaüs, roi de ce pays. De là il revint à Brêmen, où il mourut. Voici les pays qu'embrassait alors la juridiction de l'église de Hambourg : indépendamment des contrées situées entre l'Elbe et le Weser, elle comprenait encore toute la partie de la Saxe située au-delà de l'Elbe, le Dittmarch, le Holstein et le Storman; elle s'étendait jus-

qu'à la Wagrie, pays où se trouve Lubeck, et depuis la province des Obotrites, actuellement le Mecklenbourg, jusqu'à la Peyme, aux environs de Wolgast, de Stralsund et de Demmin.

Anschaire eut pour successeur Rembert, son disciple et son ami, qui, en 871, obtint du pape Adrien II la confirmation de tous les priviléges accordés à l'église de Hambourg, et la juridiction ecclésiastique dans le Danemarck, la Norwége et la Suède. Il mourut en 888, laissant pour son successeur Adalgar, le compagnon de ses travaux : celui-ci mourut en 909 et fut remplacé par Hoger, qui décéda en 916; son siége fut ensuite occupé par Unno, qui, en 936, termina sa vie en Suède où il était allé prêcher l'Evangile. Adaldag, chanoine de Hildesheim et favori d'Otton-le Grand, fut nommé par cet empereur successeur d'Unno; l'année suivante, il obtint la confirmation de tous les priviléges de son église, et la concession d'une juridiction beaucoup plus étendue dans ses droits, même en matières civiles. En 948, Otton, après ses victoires sur Harald, roi de Danemarck, qu'il força à se faire chrétien, fonda des évêchés à Schleswig, Ripen et Aarhus. Les évêques de ces siéges furent sacrés par Adaldag, lui restèrent subordonnés, et en 949 ils l'accompagnèrent au synode d'Ingelsheim, en qualité de ses suffragants : tant d'avantages conférés au prélat de Hambourg rejaillirent sur la prospérité de la ville; son accroissement fut une suite de celui de la puissance de son chef spirituel, et son importance en devint nécessairement plus grande.

En 962, Otton ayant élevé Herman Billing, l'un de ses généraux, à la dignité de duc, lui donna toute la Saxe comme un fief. Depuis cette époque, Hambourg cessa d'être sous la domination des rois et des empereurs, et, comme ville de Saxe, elle passa sous celle des ducs de cette province.

L'archevêque Adaldag avait accompagné Otton dans sa campagne en Italie, et c'est à lui que fut confiée la garde du souverain pontife Benoît V, après sa déposition; il l'emmena prisonnier à Hambourg, où il le tint sous une garde sévère, toutefois en conservant pour lui les plus grands égards. Le pape mourut dans cette ville pendant sa captivité, après avoir gagné tous les cœurs par sa résignation et ses vertus.

L'archevêque mourut en 988, après avoir occupé son siége pendant cinquante-deux ans. En 993, l'église de Ham-

bourg continua à prospérer et à s'étendre dans le Danemarck et la Norwége, sous Libens Ier, italien de naissance, qu'Adaldag avait lui-même proposé pour son successeur. La ville fut heureuse et tranquille sous son gouvernement, ainsi que sous celui de Bernhard Ier, fils et successeur de Herman Billing. En 1012, cet état de paix fut troublé d'une manière terrible sous le règne de Bernhard II. Mislevoi, l'un des princes les plus distingués chez les Vandales, s'étant brouillé avec Bernhard, rassembla une armée nombreuse, fondit sur le territoire saxon et ravagea tout le Holstein. Hambourg ne put résister au torrent, et, comme siége principal de la religion chrétienne dans le pays, cette ville fut particulièrement en proie à toute la rage des ennemis; son église fut détruite, ses maisons pillées, saccagées, et un grand nombre de ses habitants, principalement des ecclésiastiques, égorgés ou traînés en esclavage.

En 1013, Libens Ier étant mort, l'empereur lui donna pour successeur Umwan, chanoine de Paderborn, qui réconcilia le monarque avec Bernhard II, et qui fournit à ce dernier les moyens de vaincre et de soumettre de nouveau les Slavons. De concert avec le duc, l'archevêque s'occupa du rétablissement de la ville de Hambourg; les habitants dispersés furent rappelés, les églises et le monastère rebâtis, et sur les ruines de l'ancienne ville il s'en éleva bientôt une plus belle. Le duc et l'archevêque y tenaient souvent leur Cour; l'industrie se ranima, la population s'accrut, et l'activité des habitants, secondée par les soins et les encouragements de leurs chefs, répandit dans la ville une telle aisance qu'elle devint dès lors un objet d'envie et de jalousie pour ses voisins. Umwan fesait tout pour elle et lui prodiguait l'argent; il savait, par ses manières généreuses et engageantes, se concilier l'attachement des princes vandales, et fesait aimer la religion, qu'il rendait encore plus respectable par la pompe imposante des cérémonies. Non content d'environner la religion de toute la dignité qui lui est due, il s'occupa aussi de la réforme des abus et des superstitions qui la déshonoraient; il fit abattre les bois consacrés autrefois au culte des dieux et révérés encore par des chrétiens qui n'avaient pas entièrement dissipé toutes les illusions du paganisme. Il fonda un collége de douze ecclésiastiques choisis parmi les plus distingués de la ville; il les affranchit de leur règle de moines et ne les soumit qu'à l'observance du canon: c'est de là qu'ils prirent le nom de chanoines,

canonici. Leur occupation principale était l'assistance au service divin, la prédication et l'éducation de la jeunesse. L'un d'eux était à la tête de l'école, et cette dignité les distinguait des autres chanoines. Elle s'est conservée dans les chapitres cathédraux, où l'ecclésiastique qui en est investi porte le titre d'*écolâtre*. Ces chanoines habitaient et mangeaient avec l'archevêque, comme du tems de saint Augustin. Ce prélat généreux, bienfesant, dont les lumières étaient au-dessus de celles de son siècle et de son pays, mourut en 1029, emportant les regrets de tous les habitants de Hambourg. Ses deux successeurs immédiats ne se montrèrent point jaloux de marcher sur ses traces. Mais, en 1035, Bézelin Alebrand, chanoine de Cologne, ayant été nommé au siége archiépiscopal, établit sa résidence à Hambourg; il fit rebâtir avec plus d'élégance intérieure l'église cathédrale, et construire un fort qui pût servir de refuge aux habitants en cas d'attaque. Il mourut en 1043 et eut pour successeur Adalbert Ier.

Ce prélat distingué par sa naissance et ses talents était d'un caractère altier; il lutta sans cesse avec le duc Bernhard II, et n'épargna rien pour rendre l'église de Hambourg indépendante de la domination de ce prince. Il jouissait de la plus grande faveur auprès de l'empereur Henri III, qu'il accompagna dans ses différentes campagnes en Hongrie, en Flandre et en Italie. En 1046, il aurait pu devenir pape; mais il avait déjà conçu le plan d'un patriarcat du Nord, et il tenait fortement à l'exécution de ce projet. En 1050, l'empereur cédant aux désirs d'Adalbert, se rendit à Brêmen, où il déploya la plus grande pompe : en allant à Lismona, il fut attaqué par des gens qu'avait apostés le comte Dietmar, frère du duc Bernhard; l'empereur demanda raison à ce dernier de cet affront, et selon l'usage du tems, l'affaire se termina par un duel que soutinrent deux champions respectivement nommés par l'empereur et par le duc; celui du duc perdit la vie dans ce combat singulier. La haine du duc ne fit que s'accroître contre Adalbert : celui-ci, d'un autre côté, eut bientôt à subir les effets du ressentiment de Suénon II, roi de Danemarck, qui, ayant épousé sa parente, fut excommunié par l'archevêque. Mais le souverain pontife, s'étant rendu médiateur dans la querelle, écarta l'orage prêt à fondre sur Hambourg. En 1051, Adalbert divisa l'évêché d'Oldenbourg en trois autres siéges; et acheta des comtés auxquels il conféra les titres d'évêchés. Il serait probable-

ment parvenu à ériger un patriarcat du Nord à Hambourg, sans la mort du pape Léon IX arrivée en 1054. L'empereur Henri III était mort également, et il avait confié la tutelle de son fils Henri IV, encore mineur, aux archevêques de Hambourg et de Cologne. Adalbert prit alors une part très-active aux affaires de l'État. En 1061, le duc Bernhard mourut, laissant deux fils, Ordulphe et Hermann. Des contestations s'étant élevées entre eux et l'archevêque, les deux frères, qu'il était d'abord parvenu à désunir, se liguèrent contre lui et dévastèrent les possessions de l'archevêché.

Le jeune empereur ayant atteint sa quinzième année, Adalbert l'arma chevalier à Worms en 1065; mais ce prélat, s'étant attiré la haine des Grands de l'empire, fut chassé ignominieusement de la présence du monarque. Magnus, fils du duc Ordulphe, porta la guerre dans ses possessions et l'assiégea dans Brêmen, d'où il parvint à s'évader. Il obtint ensuite la paix, mais à des conditions onéreuses. L'Allemagne était alors un théâtre de troubles et de guerre; les Slavons s'étaient de nouveau révoltés, avaient abjuré la religion chrétienne et persécuté ceux qui lui étaient restés fidèles; les ravages et les persécutions s'étendirent bientôt jusque dans Hambourg. En 1071, Magnus, fils d'Ordulphe, ayant été fait prisonnier par l'empereur, Adalbert parut se relever un peu; mais, en 1072, la ville fut de nouveau détruite par les Slavons que commandait Krito qu'ils avaient choisi pour leur roi. Adalbert mourut cette même année; le duc Ordulphe le suivit de près au tombeau, étant mort en 1073. Liemar, élu successeur d'Adalbert, peu occupé de son archevêché, accompagna l'empereur dans presque toutes ses campagnes, et se trouva impliqué dans ses démêlés avec le pape Grégoire VII; en 1074, il fut destitué de sa dignité d'archevêque, et obligé de venir à Rome pour se justifier: il paraît que sa disgrâce ne fut pas de longue durée, car, en 1075, il reparut dans la même ville en qualité d'envoyé de l'empereur.

En 1088, dans une campagne contre le margrave Eckbrecht, l'archevêque, qui suivait le duc de Saxe, fut fait prisonnier; mais il obtint sa liberté, moyennant une forte somme d'argent. La ville de Hambourg se releva en 1095, sous le gouvernement sage et paternel de Magnus, et par les soins du comte Gottfried, auquel il avait particulièrement confié l'administration de cette cité. Liemar mourut en 1101. En 1104, le projet de séparation des églises du

Nord de celle de Hambourg se réalisa; ainsi s'éteignit, dans les royaumes du Nord, l'autorité d'une église à laquelle Charlemagne avait destiné un grand rôle, et sur laquelle Adalbert avait eu des vues si élevées.

En 1106, le duc Magnus mourut sans laisser d'enfants mâles pour lui succéder. L'empereur Henri V donna l'investiture du duché de Saxe au comte Lothaire de Supplenbourg, qui donna à Adolphe de Schauenbourg, en fief, sous le titre de comté de Holstein, la partie de son duché située au-delà de l'Elbe. Hambourg, compris dans ce ressort, fut soumis au comte de Holstein, ce qui opéra un changement remarquable dans son existence politique. Cette ville goûta, sous le gouvernement de son premier prince, les douceurs du repos et de la paix; les libertés et les priviléges qu'elle en obtint augmentèrent sa population et son industrie.

En 1137, des troubles survinrent dans l'empire et Hambourg reçut un nouveau maître. Henri, nouveau duc de Saxe, donna le comté de Holstein à Henri de Badewide, de la famille des comtes d'Orlammide; mais, en 1139, le nouveau comte fut obligé de rendre le Holstein au comte Adolphe II, qui fut reçu avec joie dans Hambourg, dont il rétablit en peu de tems les fortifications détruites. Le prince, jaloux de maintenir la sécurité de ses États et celle de Hambourg en particulier, fit reconstruire la forteresse de Ségeberg, et, pour mieux assurer la paix, il forma une alliance avec Niclot, prince des Slavons. Convaincu que la population d'un pays en fait la richesse et la force, il fit venir des habitants des Pays-Bas et leur distribua des terres dans les contrées qui se trouvaient les plus dépeuplées. L'archevêque Adalbert II, entrant dans les mêmes vues, appela aussi des étrangers pour cultiver le pays marécageux; le terrain qu'on accordait ordinairement à chaque famille était de trente arpents; les cultivateurs payaient à l'archevêque la dîme et quelques autres prestations annuelles.

En 1147, Adalbert dut se liguer avec plusieurs princes et marcher avec eux contre les Slavons et les Vandales; il mourut l'année suivante et eut pour successeur Hartwig Ier, né comte de Dittmarch : il rétablit dans les pays des Slavons les siéges épiscopaux qui, depuis 1066, n'avaient pas été occupés. En 1149, il ordonna des évêques pour les siéges de Mecklenbourg, Ratzebourg et Oldenbourg; en 1168, il eut des différends avec le duc de Saxe, et s'attira aussi la dis-

grâce de l'empereur qu'il n'avait pas voulu suivre dans une campagne, quoiqu'il lui en eût fait formellement la promesse. Cependant il finit par obtenir du pape et de l'empereur lui-même la confirmation des priviléges et libertés de l'église de Hambourg et de Brêmen; il mourut la même année; l'empereur lui donna pour successeur Baldoin, personnage célèbre par l'étendue de ses connaissances extraordinaires dans ce siècle, par sa générosité et par sa bravoure.

Hambourg voyait toutes les guerres que se fesaient ses différents chefs, sans y prendre une grande part : son commerce était ce qui l'occupait le plus : jusqu'à cette époque, ce commerce n'avait guère consisté que dans l'exportation ou l'importation des produits naturels. Les guerres continuelles des princes avaient empêché l'industrie de naître. Plusieurs institutions religieuses, assez mal entendues, concouraient encore à étouffer le germe de l'activité des peuples et favorisaient son indolence. Ce ne fut que peu à peu, et à mesure que le régime municipal s'établit dans les villes, que l'industrie osa se montrer : les corporations d'arts et métiers commencèrent à se former; en 1152, Hambourg avait déjà une communauté de drapiers et de merciers. Alors s'établit le droit de tribu : l'artisan, élevé à la considération qu'il méritait, prit le nom de maître. Alors furent créées les maîtrises, qui eurent leurs lois, leurs assemblées et leurs règlements. L'importance des artisans était déjà telle en 1158, qu'ils prétendaient au droit d'être admis aux places de la magistrature; il est vrai qu'alors leurs prétentions furent écartées, mais plus tard on les verra se reproduire avec plus de succès.

1185. Les Hambourgeois avaient conçu le dessein de former chez eux un gouvernement indépendant et particulier; leur politique consistait à s'isoler insensiblement du pays soumis à la domination des comtes, et ils obtinrent, en 1189, des priviléges qui tendaient évidemment à faire de leur ville et de son territoire un État séparé, et ils avaient en conséquence pris toutes les mesures nécessaires pour atteindre ce but.

C'est dans la charte impériale qui concède ces priviléges qu'il est fait mention, pour la première fois, d'un collége ou corps de conseillers de la ville; ses membres ne portaient pas encore le titre de sénateurs, mais simplement celui de consuls (*consules*); le bailli du comte avait toujours la préséance dans ce Conseil, et il n'était pas non plus question de

bourgmestre. Dans une autre charte de 1190, signée par le comte Adolphe III, les témoins sont qualifiés de consuls hambourgeois; on y voit que le chef du Conseil était encore nommé par les comtes; il avait le titre de juge, d'avocat (*advocatus*), de prévôt ou bailli (*gerigts-voght*), et était en quelque sorte le préfet de la ville.

L'augmentation de la puissance civile de Hambourg affaiblit dans la même proportion la puissance ecclésiastique; Hartwig II fit tous ses efforts pour la relever et rendre à son siége archiépiscopal sa première influence et toutes les prérogatives dont il avait joui sous ses prédécesseurs.

En 1190, Hambourg passa sous la domination de Henri-le-Lion; mais en 1191, le comte Adolphe étant revenu de la Palestine entra dans cette ville, où il se fit reconnaître comme son légitime souverain. Henri-le-Lion, duc de Saxe, n'exerça plus que des droits à peu près inutiles de suzeraineté sur Hambourg, qui, comme ville de Holstein, relevait du duché de Saxe. Cet événement eut lieu en 1194.

En 1201, Hambourg, par suite de guerres, avait passé sous la domination du roi de Danemarck; le comte Adolphe se disposa à reprendre la ville; les circonstances étaient favorables à son projet. L'attachement que lui avaient conservé les Hambourgeois, à raison des priviléges qu'il leur avait concédés, et d'un autre côté, l'aversion qu'ils avaient déjà pour le joug des Danois, paraissaient devoir assurer le succès de son entreprise; toutefois elle échoua, malgré la résistance héroïque des Hambourgeois. Adolphe se retira à Schauenbourg et ne rentra plus jamais dans le Holstein; le comte Albert d'Orlamunde fut nommé gouverneur de Hambourg, ainsi que de tout le pays conquis par le roi de Danemarck.

L'archevêque Hartwig II mourut en 1207, et de grandes dissensions s'élevèrent au sujet de la nomination de son successeur entre les deux églises de Hambourg et de Brêmen. Les chanoines de Hambourg nommèrent un certain Burchard, dont l'élection fut confirmée, en 1208, par le pape Innocent II. Waldemar avait été élu par le chapitre de Brêmen. Excommunié par le souverain pontife, il se disposa à se maintenir, malgré l'excommunication, contre le roi de Danemarck et ses autres adversaires; mais il échoua dans son entreprise. Burchard étant mort cette même année, un nouvel archevêque fut élu et confirmé par le Saint-Siége.

En 1210, Hambourg posa les premières bases de son

union de commerce avec la ville de Lubeck. Les priviléges dont Hambourg jouissait déjà, son heureuse situation, les idées libres et généreuses de ses habitants, invitèrent les étrangers à s'y rendre en foule et à s'y fixer. En 1215, l'empereur Otton IV, ne voyant plus dans le roi de Danemarck qu'un ennemi, marcha sur Hambourg, qui ouvrit ses portes à l'armée impériale, reconnut Otton pour chef de l'empire, se soumit à lui comme à son seigneur suzerain, et lui jura fidélité et obéissance. Hambourg redevint alors ville impériale; mais, en 1216, cette ville fut de nouveau assiégée par le roi de Danemarck, et obligée de se rendre après avoir fait une longue et vigoureuse résistance. Waldemar la céda à titre de propriété héréditaire au comte Albert d'Orlamunde qui, connaissant l'amour des Hambourgeois pour la liberté, les gouverna avec la plus grande douceur, et leur confirma solennellement les priviléges qui leur avaient été concédés par Frédéric Ier. et par les comtes de Schauenbourg.

En 1224, le comte Albert, qui avait été nommé régent de Danemarck, traita avec les Hambourgeois pour le rachat de leur ville : il fut convenu qu'ils lui payeraient la somme de 1,500 marcs d'argent (environ 51,000 marcs courants de monnaie actuelle); le comte déclara la ville libre de la soumission qu'elle lui devait, renonçant à tous droits et prétentions de propriété ou de souveraineté sur elle. Hambourg recouvra donc encore une fois son indépendance. C'est à cette époque que l'on doit placer les premiers fondements de la constitution qui l'a depuis constamment régie; ce fut dans ce même tems, où la juridiction civile des comtes venait de passer entre les mains des citoyens, que la juridiction ecclésiastique subit dans la même ville une mortelle atteinte, par suite de la translation du siége archiépiscopal à Brêmen. Les Hambourgeois restèrent à peu près indifférents à cette translation, parce que, d'après leurs idées, leur liberté ne pouvait qu'y gagner.

L'indépendance de Hambourg fut de nouveau menacée en 1225, quand le comte Adolphe IV, fils et successeur d'Adolphe III, s'avança à la tête d'une armée victorieuse vers cette ville, dans le dessein de la reconquérir. Des députés de Hambourg se rendirent dans son camp pour lui offrir la reddition de la ville, s'il voulait conserver intacts ses priviléges et ses franchises; dans le cas contraire, ils devaient lui déclarer franchement que les Hambourgeois étaient résolus à défendre leur indépendance jusqu'à la dernière goutte de

leur sang. Le comte, sans déférer entièrement à leurs demandes, confirma leurs priviléges tels qu'ils les tenaient de Frédéric Ier, et leur laissa la liberté d'élire parmi eux des hommes qui, toujours cependant sous la présidence d'un juge nommé par lui, seraient chargés du soin d'administrer la justice.

En 1226, le roi de Danemarck, Waldemar, qui avait été fait prisonnier par le comte de Schwerin, avait racheté sa liberté. Il confirma aux habitants de Hambourg le privilége de commercer dans tout le Danemarck; le comte Adolphe continuait à rendre la ville de Hambourg heureuse: en 1232, il lui fit obtenir la confirmation des priviléges qu'elle avait obtenus des empereurs. La bonne harmonie se maintenait donc ainsi entre Adolphe et Hambourg; cette ville prenait seule, et sans l'intervention des préposés du comte, toutes les mesures qui pouvaient contribuer à sa prospérité. En 1238, les Hambourgeois firent avec les peuples qui habitaient entre l'Elbe et le Wéser un traité qui avait pour but l'agrandissement de son commerce et la sûreté de sa navigation. Ce traité, qui paraît être le premier que Hambourg ait conclu, ne consistait guère qu'en trois articles : liberté réciproque du trafic, inviolabilité des propriétés en cas de naufrage ou d'échouement, exemption de toute arrestation ou prohibition judiciaire.

En 1240, Adolphe abdiqua sa couronne pour embrasser la vie monastique dans l'ordre des franciscains; pendant la minorité de ses enfants, le duc Abel, son gendre, fut chargé de la régence. Trois jours après l'entrée d'Adolphe au monastère, Hambourg fit confirmer et même étendre ses priviléges et libertés par le comte Jean Ier, fils aîné d'Adolphe; il lui fut délivré à cet effet une charte par le duc Abel, comme gérant, et par Gerhard, archevêque de Brêmen. En 1241, les Hambourgeois, profitant de la liberté que les comtes leur laissaient de traiter avec les étrangers, firent avec la ville de Lubeck cette alliance de commerce si fameuse par l'influence qu'elle eut sur la formation de la ligue hanséatique dont il a été parlé plus haut. Au milieu des guerres extérieures et des dissentions intestines qui ne tardèrent pas à désoler le pays, le commerce de la ville s'agrandissait et devenait de jour en jour plus florissant. Le besoin et la liberté avaient encouragé l'industrie et fait naître les arts dans Hambourg. Cette ville sentait que, réduite à ses ressources territoriales, elle ne pouvait être un État commerçant, mais

simplement une place de commerce : alors elle songea à s'approprier les produits de l'industrie de tous les autres pays, et conçut l'idée de donner pour sphère à son commerce celle du monde entier. Sa situation sur le fleuve le plus navigable de l'Allemagne, et entre deux mers avec lesquelles il communique aisément, lui donnait naturellement, et sans le concours d'aucune puissance étrangère, le droit de prétendre à être l'entrepôt des autres nations. Bientôt Hambourg se trouva à même de rivaliser avec les deux plus puissantes villes de l'Europe commerçante, Londres et Amsterdam.

En 1250, cette ville obtint du comte Albert de Saxe plusieurs franchises pour son commerce. En 1252, la comtesse Marguerite de Flandre fit une alliance avec Hambourg et les autres villes unies. Hambourg obtint en 1253, des comtes Jean et Gerhard de Saxe, l'exemption de plusieurs droits et impositions, et entre autres l'exemption entière et pour toujours d'une espèce de droit de régale qu'elle avait payé jusqu'alors. En 1254, les mêmes comtes donnèrent aux marchands de Brunswick et de Magdebourg des lettres de sûreté pour leur commerce avec Hambourg; et à peu près à la même époque, une alliance faite avec les ducs de Brabant et de Lorraine procura à la ville de grands priviléges dans Anvers, entre autres celui que, dans le cas où il s'éleverait quelques guerres entre le duc de Brabant et les comtes de Holstein, les Hambourgeois n'en devraient pas moins avoir la liberté et la sûretépour leur commerce dans le Brabant et la Lorraine. En 1256, les comtes de Holstein concédèrent aussi à Hambourg plusieurs avantages précieux.

En 1257, les Hambourgeois prouvèrent que, s'ils avaient fait de grands progrès dans la science du commerce, ils s'étaient également avancés dans la carrière de la civilisation. L'usage des duels judiciaires et de ce que l'on appelait épreuve de Dieu existait encore généralement en Europe. L'épreuve du fer ardent, la plus commune à Hambourg, était toujours décernée dans les tribunaux ecclésiastiques. Les Hambourgeois s'adressèrent alors au pape Alexandre IV pour solliciter l'abolition de cet usage barbare. Le pape déféra à leur demande, et défendit que qui que ce fût pût être désormais contraint à subir des épreuves de cette nature.

1258. L'archevêque de Brêmen, Gerhard II, étant mort, Hambourg eut à souffrir des troubles qui survinrent au sujet

du choix de son successeur : trois concurrents se disputaient le siége archiépiscopal ; des voies de fait eurent lieu, et l'on se prépara de tous côtés à des attaques plus sérieuses. Au milieu des mesures défensives qui furent prises dans cette circonstance, Hambourg ne négligea rien pour affermir ses priviléges et faire éclater son indépendance, sans que la bonne intelligence qui régnait entre cette ville et les comtes de Holstein fût aucunement altérée. Cette ville trouva encore une occasion d'accroître ses priviléges dans la guerre qui se préparait ; les comtes de Holstein, sur qui cette guerre devait particulièrement peser, et qui avaient besoin alors de l'appui de Hambourg, lui accordèrent de nouvelles faveurs ; ils étendirent le droit de juridiction de la ville, et lui accordèrent solennellement celui de haute et basse justice, tant dans son enceinte que dans sa banlieue. La ville reconnaissante aida ses bienfaiteurs à mettre une forte armée en campagne, au moyen de laquelle ils purent tenir tête à Hidelbold nommé par un parti archevêque de Brêmen, et dont le pape avait confirmé l'élection. Cependant, en 1260, ils firent leur paix avec ce prélat, sans y comprendre Hambourg, de manière que tout le fardeau de la guerre retomba sur cette ville, qui dut payer une forte somme d'argent pour obtenir sa réconciliation avec l'archevêque.

Cette même année, l'union entre Hambourg, Lubeck et Brunswick se cimenta plus particulièrement. Jusqu'à cette époque, on a vu l'existence de Hambourg liée avec celle de ses archevêques et de ses comtes, on va bientôt la voir plus indépendante, la ville livrée tout entière à son commerce, sa prospérité se développer progressivement ; on verra aussi les rapports qu'elle a eus avec la ligue hanséatique comme un de ses principaux membres.

Ce qui prouve plus particulièrement combien les Hambourgeois s'attachaient à procurer la sûreté du commerce, ainsi que l'abolition des abus que ces tems d'ignorance et d'anarchie avaient consacrés, c'est la démarche qu'ils firent en 1265 : lorsque le cardinal Guido, que le pape Clément IV avait envoyé cette même année comme légat dans plusieurs pays du Nord, passa par Hambourg, les habitants réclamèrent auprès de lui contre le droit de bris et de naufrage, comme étant un droit barbare et impie qui offensait la Divinité en ôtant à l'homme les moyens qu'elle lui offrait de se sauver ; le cardinal accueillit favorablement les réclamations des Hambourgeois, et ordonna aux archevêques de Magde-

bourg et de Brêmen de ne plus à l'avenir tolérer cet usage, et même d'excommunier quiconque persisterait à s'en prévaloir.

En 1266, les Hambourgeois, profitant du séjour du cardinal Guido dans leur ville, obtinrent de lui la confirmation de tous les droits et priviléges qu'ils tenaient des empereurs et des comtes.

Le siége archiépiscopal, comme on l'a vu, n'existait plus à Hambourg; cependant les chanoines de la cathédrale en avaient conservé à leur profit les prérogatives, ce qui laissant subsister dans la ville une double juridiction, ne pouvait pas manquer à la longue d'occasioner des différends. Les ecclésiastiques, ne se croyant pas soumis à la juridiction de la ville, prétendaient que leurs biens et leurs possessions en étaient également affranchis. Mais, en 1269, il intervint entre la ville et le chapitre un accord d'après lequel les maisons et propriétés du chapitre ou de l'église furent reconnues non soumises à la juridiction temporelle. Les autres propriétés des chanoines qui ne fesaient point partie du patrimoine de l'église, furent assujetties aux impositions. Si un ecclésiastique avait des prétentions à former contre un laïque, il devait le citer devant les tribunaux civils; si, au contraire, un ecclésiastique avait à se plaindre d'un laïque, il devait l'attaquer devant les juges d'église.

En 1270, Hambourg entreprit la révision de son ancien code civil, appelé *Ordeel-Buch*. Ce code ainsi révisé est la collection la plus ancienne qu'on ait sur le droit de Hambourg et sur les connaissances de ses premiers juges. En 1276, ce code fut révisé de nouveau. La ville obtint alors du duc de Saxe la confirmation des priviléges accordés par ses prédécesseurs, et en 1281, les fils du comte Jean lui confirmèrent à leur tour les priviléges obtenus de l'empereur Frédéric Ier, ainsi que ceux qui furent postérieurement octroyés.

En 1283, Éric, roi de Danemarck, accorda à Hambourg la liberté de trafiquer dans les marchés de la Scanie, et lui céda même un terrain sur lequel ses marchands pouvaient construire des boutiques, pour y demeurer paisiblement tout le tems des foires; il concéda aussi à Hambourg la jouissance de toutes les franchises que les autres villes vandales et maritimes avaient obtenues de lui ou de ses prédécesseurs. Hambourg se distingua alors dans la guerre que la ligue hanséatique eut à soutenir contre Olaüs III, roi de Norwége, qui avait voulu attenter à ses priviléges.

Les quatre comtes de Holstein réunis accordèrent, en 1292, aux bourgmestres, sénat et commune de Hambourg, des priviléges plus précieux encore que ceux dont la ville était déjà en possession, savoir : le droit de faire des statuts, de promulguer des édits, suivant leur bon plaisir, pour le bien de la ville, et de les révoquer à leur gré; le pouvoir de rendre librement la justice dans la maison des consuls, sous les seules conditions de se conformer au code, de juger également le pauvre et le riche, et de délivrer à quiconque l'exigerait copie de la sentence; le plein pouvoir d'établir de nouvelles lois en cas de lacunes dans le code. La ville se trouva dès lors en possession du gouvernement libre qu'elle avait si long-tems convoité.

Ce qui lui importait le plus, c'était de régler son administration intérieure; elle s'occupa, en conséquence, de son code civil : on y trouve déjà quelques ordonnances plus détaillées sur le choix des magistrats, sur les qualités requises pour l'être, ainsi que sur celles qui donnent lieu de prétendre au droit de bourgeoisie; on y trouve aussi des éclaircissements sur plusieurs points de droit, tels qu'en matière de contrats de vente, de dettes, intérêts, loyers, héritages, successions. Il y a aussi des ordonnances sur la pudeur, l'immodestie, les femmes de mauvaise vie, le luxe dans les habillements.

En 1306, la ville, jouissant de la plénitude de son indépendance, songea au moyen d'écarter tout ce qui pourrait la gêner dans l'exercice du pouvoir de se gouverner elle-même. Elle fit procéder à d'importants travaux pour garantir sa sûreté à l'extérieur; elle finit par acheter tous les terrains adjacents à la rivière de l'Alster.

En 1316, elle fit un traité d'alliance défensive avec les peuples de la Worstace; ces peuples s'engageaient à secourir les Hambourgeois dans le cas où quelque perturbateur, soit prince ou tout autre, tenterait de détruire la tour de *Neun-Werck*, que la ville avait fait construire pour la sûreté de son propre commerce, aussi-bien que pour celle du commerce en général. En 1318, un traité de commerce fut signé à Jomsberg entre Hambourg et Hacon, roi de Norwége. En 1325, les comtes Gerhard, Jean et Adolphe, vendirent à la ville, à titre de propriété perpétuelle, la maison de la Monnaie, avec le droit de battre monnaie, s'engageant eux-mêmes à n'en faire battre dans aucun autre endroit du Hols-

tein, ce qui assurait à Hambourg une prépondérance dans le commerce de tout le pays.

En 1335, des discussions graves s'élevèrent entre le chapitre et les autorités civiles à l'occasion du divorce. Le clergé infligea des peines contre ceux qui divorçaient ou se permettaient d'autres actes sur la nature desquels son sentiment différait de celui du pouvoir temporel. Le sénat et la bourgeoisie regardèrent le procédé du clergé comme un attentat à la liberté civile, et s'opposèrent vigoureusement à ces mesures. Cependant, en 1337, l'archevêque de Brêmen ayant interposé sa médiation, un accord fut conclu entre les deux parties; mais il ne fut pas de longue durée, les divisions recommencèrent en 1338 et ne furent apaisées que par l'accommodement qui eut lieu en 1355.

Hambourg prit part à la guerre que la ligue hanséatique eut à soutenir, en 1361 contre Waldemar III, roi de Danemarck; on a développé plus haut les causes et les résultats de cette guerre. En 1366, l'empereur Charles IV, qui avait pris Hambourg sous sa protection, lui accorda le privilége d'une foire annuelle de trois semaines. Ce privilége de foire est le premier que l'histoire de la ville offre d'une manière incontestable. Le même empereur favorisa encore la ville dans un différend qu'elle eut avec le comte Adolphe de Holstein, au sujet de certains droits de juridiction qu'il voulait s'arroger, et que le sénat et la bourgeoisie lui disputaient. L'empereur, devant qui la cause avait été portée, la décida en faveur de Hambourg.

Tout ce que les comtes purent obtenir dans cette circonstance fut la prestation de foi et hommage de la part de la ville; ils finirent alors par s'arranger avec elle et par lui confirmer ses priviléges. La paix faite avec le roi Waldemar, en 1365, ne fut pas de longue durée, et la guerre recommença; mais, comme nous en avons rapporté les principales circonstances dans l'article des *villes hanséatiques* en général, et que Hambourg n'y prit d'ailleurs aucune part, il serait superflu de s'en occuper ici.

La ville étendait toujours de plus en plus son territoire; son agrandissement, les progrès de son commerce et la liberté qu'elle assurait à ses habitants, y augmentèrent aussi l'industrie. Cette particularité fit naître quelques discussions; les artisans, devenus plus riches, prétendirent avoir part au gouvernement. En 1376, les différents corps de métiers, à l'exception de quatre, se réunirent contre le sénat et cher-

chèrent à engager dans leur parti les autres bourgeois de la ville. Toutefois, après bien des contestations, ils finirent par prêter au sénat le serment qu'il avait exigé d'eux.

En 1395, les Hambourgeois allaient acheter de la première main les produits des contrées septentrionales, et les importaient dans l'Occident où ils n'avaient à craindre d'autre concurrence que celle des autres villes hanséatiques. Ils avaient des compagnies de navigateurs dans divers lieux; celle qui avait été établie cette même année était composée de marchands qui allaient à la pêche du hareng dans cette province, et naviguaient dans la Baltique. Ils avaient aussi en Angleterre une compagnie, qui fesait dans ce royaume un commerce très-actif; ils y importaient tout et en exportaient tout avec leurs propres navires.

En 1396, la ville de Lunebourg ayant eu des différends avec son duc qui, pour la réduire à l'obéissance, avait arrêté sur l'Elbe plusieurs de ses navires chargés de sel et destinés pour Hambourg et Lubeck, cette mesure déplut à ces deux villes qui s'unirent avec celle de Lunebourg contre le duc; les Hambourgeois firent le siége du château de Harbourg, le poussèrent avec courage et réduisirent la garnison à la dernière extrémité. Le duc, voyant que toute résistance était inutile, fut obligé de conclure un accord avec les trois villes.

Une guerre s'éleva alors entre la Hollande et Hambourg; les hostilités furent vives et longues. Cette ville fit la paix avec le comte de Hollande en 1402; s'étant ensuite trouvée impliquée dans une autre guerre que les comtes de Schleswig et Holstein soutenaient contre les peuples du Dittmarch, le sénat, pour obtenir dans cette occasion l'assentiment des bourgeois, leur fit en 1404 quelques concessions: on remarque particulièrement celle-ci, c'est que dorénavant un bourgeois ne pourrait être mis en prison avant que son procès ne lui eût été fait régulièrement et avec toute la publicité requise.

Hambourg se signala aussi, en 1408, dans une nouvelle expédition contre les flibustiers ou pirates. Cette expédition fut heureuse: plusieurs seigneurs, partisans des flibustiers dont ils partageaient probablement le butin, furent mis à la raison; leurs châteaux furent ravagés ou brûlés, et les environs de l'Ems et du Weser purgés encore une fois de ces pirates.

En 1418, la bourgeoisie fit encore preuve d'énergie en soutenant divers projets qu'elle proposa relativement au

gouvernement intérieur de la ville. Le sénat consentit à toutes ses demandes, dont les divers points forment le premier et le plus ancien accord ou recez entre le sénat et la bourgeoisie. Ce recez établissait la représentation de la bourgeoisie, posait le fondement de ses assemblées, la réintégrait dans ses anciens droits, et formait dans le gouvernement une sorte de réaction qui ne fit que se développer de plus en plus. La ville se trouva encore impliquée dans la guerre qui s'alluma alors entre le comte de Holstein, les ducs de Schleswig et le roi de Danemarck; mais cette guerre ayant éprouvé une interruption, un autre soin vint occuper Hambourg. Le duc de Saxe continuait à favoriser dans ses États toute espèce de déprédation; la ville de Bergedorff était surtout devenue une vraie caverne de brigands, qui, protégés par son fort et par le duc, épiaient toutes les voitures chargées de marchandises que Lubeck et Hambourg envoyaient dans l'intérieur, et ils les pillaient. Ces deux villes adressèrent des réclamations au prince, qui n'y eut aucun égard; alors elles usèrent de représailles et firent sentir leur puissance au duc de Saxe qui dut renoncer pour toujours à Bergedorff, Ripenberg et à tout le territoire qui en dépendait. Il fut convenu, dans le traité qui intervint alors, que Hambourg et Lubeck regarderaient ces possessions comme pays légitimement conquis, et les gouverneraient comme bon leur semblerait. En 1422, les brigands s'étant rassemblés de nouveau et ayant recommencé à piller les voitures, Hambourg et Lubeck marchèrent contre eux, et forcèrent le duc de Saxe, qui les favorisait, à les leur livrer.

En 1428, Hambourg dut participer encore à la guerre que la ligue hanséatique eut à soutenir contre les Danois, et pendant que les quatre villes s'épuisaient en efforts inutiles, leur commerce eut beaucoup à souffrir. En 1433, des pirates, qui habitaient pour la plus grande partie les côtes de la Frise, avaient profité de cette guerre pour renouveler leurs déprédations; leurs principaux chefs avaient deux forteresses sur l'Ems. Brêmen et Hambourg avaient particulièrement à souffrir de leurs incursions; ces deux villes s'unirent dans le dessein d'exterminer les brigands; elles obtinrent tout le succès qu'elles pouvaient désirer. En 1434, la guerre contre le roi de Danemarck n'en continuait pas moins, mais une révolte qui s'éleva en Suède amena la paix qui fut signée en 1435.

Hambourg jouit alors du repos pendant plusieurs années, elle en profita pour le bien de son commerce. Cette ville avait déjà obtenu, l'année précédente, de l'empereur Sigismond, le privilége de frapper des monnaies d'or, comme les empereurs, rois et électeurs du saint empire romain : d'un côté de la monnaie devait être la pomme de l'empire, avec la croix et le nom de l'empereur existant tout autour ; de l'autre côté devait être l'image de saint Pierre, avec cette inscription latine : *Moneta nova Hamburgensis*. La ville y joignait les armes de Holstein, probablement pour favoriser le cours de cette nouvelle monnaie dans le pays des comtes.

Hambourg avait déjà acquis à une certaine distance les terrains situés sur la rive droite de l'Elbe ; mais, pour être maître entièrement de ce fleuve, il fallait acquérir aussi les terrains situés sur la rive opposée. En 1445, la ville acheta du comte Otton de Schauenbourg les portions de terrain connues sous le nom de *Finken-Woerder* et *Dradenau*, situées sur la rive gauche du bras septentrional du fleuve ; cette acquisition, non moins importante que celle du *Mohr-Woerder*, situé dans l'angle formé à la naissance des deux bras de l'Elbe et dont Hambourg était déjà en possession, ne contribua pas peu à la sûreté de la rive gauche du fleuve, et prépara la possession des autres îles intermédiaires que Hambourg obtint par la suite.

Cette cité s'élevait ainsi par degrés du rang de ville libre à celui d'État républicain. Son commerce avait été la cause primitive de son agrandissement, sa puissance politique nouvellement acquise favorisa à son tour son commerce, et lui assura à l'étranger un rang distingué parmi les villes de la ligue dont les intérêts politiques se trouvaient alors plus que jamais en opposition avec ceux des autres pays, à raison de la rivalité du commerce qui s'était établie insensiblement et qui malheureusement menaçait déjà la ligue d'une dissolution à laquelle concourait particulièrement sa constitution défectueuse, ainsi qu'on l'a observé plus haut.

1461. La ville se considérant comme indépendante du comté de Holstein ou de Stormarn, n'avait pas voulu concourir à l'élection d'un nouveau seigneur suzerain de ces pays. Le roi de Danemarck, qui craignait que la ville ne prît le parti des comtes de Schauenbourg et qui attachait beaucoup d'importance à sa conservation, s'y rendit et fut reçu avec tous les égards dus à sa dignité. Il demanda qu'on lui prêtât le serment de foi et hommage, de longs pourpar-

lers eurent lieu à cet égard; en définitive, un bourgmestre déclara au roi, au nom du sénat et de la bourgeoisie, que la ville l'acceptait pour maître des pays de Schleswig, Holstein et Stormarn, qu'elle voulait tenir à lui comme elle avait tenu au comte Adolphe, et faire tout ce qui était de droit. Le roi répondit aux sénateurs qu'il les acceptait eux et leurs bourgeois, qu'il voulait confirmer leurs droits et franchises, et les défendre comme un bon prince devait le faire. Cette décision, comme on le voit, n'entraînait point de la part de la ville de Hambourg l'obligation formelle de prêter le serment de foi et hommage; il eût toutefois été à désirer pour elle que son indépendance eût été reconnue alors d'une manière plus explicite : contente toutefois d'être sortie d'embarras, elle se montra digne de la liberté à laquelle elle aspirait, en assurant celle du commerce et en fesant une guerre d'extermination aux pirates dont elle saisit un très-grand nombre, qui eurent la tête tranchée.

1468. L'empereur Frédéric accorda à la ville un nouveau privilége étendu qui l'autorisait à poursuivre les malfaiteurs ou perturbateurs du repos public, soit sur terre, soit sur mer, ou sur l'Elbe, dans tous les endroits soumis à l'empire, engageant les princes et les villes à la seconder dans cette noble entreprise. Hambourg est encore considérée dans ce privilége comme ville impériale. En 1470, Hambourg et Lubeck aidèrent Christiern Ier, roi de Danemarck, à chasser du Holstein Gerhard, comte d'Oldenbourg, et à réduire les villes qui avaient embrassé son parti. En 1472, Hambourg concourut une seconde fois à maintenir ce monarque dans la possession du Holstein. Pendant la guerre qui eut lieu alors, les pirates des côtes de Frise avaient recommencé à exercer leurs brigandages; mais les Hambourgeois ayant armé dix navires et les ayant dirigés contre eux, les forcèrent de nouveau à cesser leurs déprédations.

1474. L'interruption du commerce avec l'Angleterre était maintenue depuis deux ans par la ligue hanséatique; mais enfin les parties se rapprochèrent et les communications mercantiles furent rétablies. Hambourg put alors s'occuper à loisir du perfectionnement de son gouvernement intérieur; elle donna de nouveaux accroissements à son territoire. En 1482, Hambourg et Lubeck se trouvèrent médiatrices dans les différends qui s'élevèrent entre les deux fils du roi de Danemarck, relativement à sa succession, principalement en ce qui concernait le Holstein. L'empereur Frédéric III

confirma à la ville le privilége dont elle jouissait depuis long-tems et d'après lequel la farine, le blé, le seigle, l'orge et autres grains; le vin, la bière et autres liquides, ne pouvaient être exportés plus loin que Hambourg et devaient y être déchargés et vendus; c'est ce qu'on appelait le droit d'étape. La situation topographique de Hambourg lui donnait, plus qu'à toute autre ville, le droit de prétendre à ce privilége, dont il paraît que cette ville jouissait déjà depuis long-tems. Ce privilége donna lieu à de nouveaux troubles dans l'intérieur de la ville. Le blé y était rare; le peuple, donnant une fausse interprétation au droit d'étape, s'imagina que tout le blé qui arrivait par l'Elbe, et qui devait être déchargé dans la ville, devait encore s'y vendre et n'en plus sortir : il trouva donc mauvais que les négocians exportassent le blé acheté par eux dans la ville, et il s'opposa à ce commerce. Le soulèvement du peuple trouva un nouveau prétexte dans la réformation projetée des abus qui s'étaient glissés dans la discipline du couvent des religieuses d'Hervestehude : les factieux voulaient profiter de cette occasion pour s'emparer du gouvernement et des biens des principaux sénateurs; le chef de la sédition, Loh, fut arrêté, traduit devant le tribunal et condamné à avoir la tête tranchée. Les troubles ne tardèrent pas à se pacifier, moyennant plusieurs concessions que le sénat fit aux bourgeois.

1500. La fin de ce siècle est remarquable par la révision du code entreprise en 1497. Voici les principales dispositions de ce code révisé : L'élection des sénateurs, en remplacement de ceux qui sont morts, doit avoir lieu tous les ans à la Saint-Pierre; le père et le fils ou deux frères ne peuvent être en même tems membres du sénat; les officiers ou employés du duc de Holstein en sont exclus; la noblesse ne peut acquérir ni posséder aucun immeuble dans la ville; les Vandales et les Slavons sont exclus du droit de bourgeoisie, comme anciens ennemis de la ville; les biens qui sortent de la juridiction de la ville doivent payer dix pour cent de leur valeur; les biens de la femme répondent pour les dettes du mari; le droit de bris et de naufrage ne peut être exercé sur les marchandises sauvées que lorsqu'elles n'ont pas été réclamées dans l'an et jour; les enfants naturels n'ont droit, après la mort du père, qu'à une pension alimentaire; les créanciers peuvent mettre aux fers leurs débiteurs; aucun bourgeois, excepté dans le cas de crime, ne peut être incarcéré ou puni sans un jugement du tribunal,

lorsqu'il donne caution qu'il se présentera à la première réquisition.

1501. Les bourgeois, trouvant que les ecclésiastiques participaient à tous les avantages sociaux, prétendirent, par la même raison, qu'ils devaient aussi participer aux charges publiques. 1502. Mais le clergé était trop jaloux de ses antiques prérogatives, pour souffrir patiemment qu'on voulût confondre ses membres avec les autres citoyens; il résista donc aux prétentions de la bourgeoisie. Le cardinal Raimond, étant venu à Hambourg cette même année, en qualité de légat du Saint-Siége, enjoignit aux moines de vivre suivant leurs règles, et à tous les prêtres, sous peine d'excommunication, de renvoyer dans l'espace d'un mois leurs concubines. Il chercha à rapprocher le sénat et le chapitre: ses soins furent inutiles, le germe des doctrines de la réformation était déjà dans le cœur des Hambourgeois.

1521. L'avarice et la dissolution du clergé de Hambourg étaient à leur comble; les ecclésiastiques, uniquement occupés d'affaires temporelles, abandonnaient à des mercenaires les fonctions du culte, et leurs revenus ne suffisant plus à leurs débauches, ils fesaient un trafic scandaleux des choses sacrées et vendaient particulièrement les indulgences. Ordo Stemmel, curé de Sainte-Catherine, fut le premier qui osa s'élever en chaire contre cet odieux trafic et contre les mœurs dissolues de ses confrères. En 1522, les bourgeois s'engagagèrent par un traité à se tenir unis et à résister aux inhibitions et aux excommunications dont le clergé les menaçait, à toute atteinte qu'il voudrait porter aux droits des citoyens, ainsi qu'à toute espèce d'exaction illégale; ils soutinrent aussi que l'élection des curés ne pouvait être faite que du consentement des anciens de la paroisse: le sénat s'opposa d'abord aux prétentions des bourgeois, parce qu'il pensait qu'en y accédant il porterait atteinte à sa puissance et à ses privilèges. En 1525, un religieux franciscain, nommé Etienne Kempe, vint à Hambourg et prêcha les principes de la réforme; de nombreux auditeurs firent le plus favorable accueil à ce nouveau prédicant. Le curé de Saint-Jacques suivit l'exemple de Kempe, et il est probable que, sans la résistance du sénat, d'autres ecclésiastiques auraient de suite marché dans les mêmes voies. Tous les moyens furent employés, mais sans succès, pour arrêter la propagation de ces doctrines.

En 1526, le sénat ayant besoin d'argent, proposa à la

bourgeoisie quelques articles relatifs à une contribution extraordinaire ; les bourgeois firent répondre au sénat que le manque d'argent ne provenait que de la faveur accordée au clergé, que lui seul pouvait et devait y subvenir ; ils demandèrent en conséquence qu'on exigeât des chanoines une contribution de 6,000 marcs, et la restitution de l'argent qu'ils avaient injustement tiré des paroisses dans les vingt dernières années, ce qui pouvait se monter à 8,000 marcs. Ils prétendirent aussi que toutes les confréries devaient contribuer aux charges de l'État, que les monastères devaient donner une année de revenu de tous leurs biens, et être soumis par la suite, ainsi que tous les autres ecclésiastiques, à la capitation et aux autres impositions, de même que les bourgeois. Ils exigèrent aussi que dorénavant les bourgeois fussent libres de choisir, avec les jurés de leur paroisse, un pasteur qui leur prêchât l'Évangile dans sa pureté, sans intervention aucune de la part du sénat ou du chapitre. Le sénat éluda ces propositions et chercha à arrêter les progrès de la réforme. Un prédicateur, qui en propageait les doctrines, reçut l'ordre de quitter la ville. La bourgeoisie s'opposa à cette mesure ; le sénat fut contraint de céder ; le prédicateur resta dans la ville, et continua ses sermons. La réforme prenait ainsi racine dans Hambourg. Les choses paraissaient toucher au dénouement : le sénat, craignant une émeute, prit dans cette occasion des mesures très-sages et très-philosophiques qui semblaient avoir rétabli le repos dans la ville. Cependant, en 1528, la réforme fesait tous les jours de nouveaux progrès ; Étienne Kempe qui s'était, comme un autre Luther, dépouillé de son froc, pour épouser une religieuse, avait été nommé pasteur de Sainte-Catherine, installé publiquement par deux sénateurs et six bourgeois ; de sorte que déjà trois paroisses de la ville étaient gouvernées par trois ecclésiastiques étrangers, chefs de la réforme. La même année, le supérieur du monastère de Saint-Jean s'avisa de prêcher contre la communion sous les deux espèces. Kempe réfuta ses assertions ; ce débat faillit occasioner les troubles les plus sérieux. Une assemblée ayant eu lieu pour résoudre les difficultés théologiques, chacun des contendants défendit ses doctrines. L'examen fini, le sénat et la bourgeoisie se concertèrent sur les mesures ultérieures qu'il convenait de prendre. Les esprits s'échauffèrent, mais le sénat parvint à les calmer. Les bourgeois se formèrent en paroisses, et examinèrent la chose avec tout

le sang-froid qu'elle exigeait ; on se contenta de bannir de la ville cinq des principaux ennemis de la réforme dont la cause triompha dans Hambourg, sans la moindre effusion de sang.

Les bourgeois s'étaient érigés en juges des affaires de religion, et s'étaient attribué la suprématie ecclésiastique, qu'ils ne tardèrent pas à exercer. Trente-six d'entre eux furent choisis pour administrer les biens des pauvres, et furent aussi chargés de traiter et de délibérer avec le sénat sur tout ce qui concernait la religion et le gouvernement. Les bourgeois élus devaient insister auprès du sénat pour que tout ce qui avait rapport à la prédication, aux cérémonies de l'église, au clergé, aux religieux des deux sexes, fût réglé de manière à procurer la gloire de Dieu, la prospérité de la ville et la sûreté des citoyens. Ils devaient veiller aussi à faire disparaître tout genre d'inimitié contre le sénat, à l'occasion de ce qui s'était passé relativement à la réforme, et prendre en considération tout ce qui pouvait concourir à la police et au bonheur commun. Ils devaient aussi s'entendre avec le sénat, pour faire au code civil les changemens qui étaient généralement désirés. Il intervint à cet égard une décision, que l'on appela le *long recez*, dans lequel on eut particulièrement en vue l'introduction de la nouvelle religion, et où la constitution civile se trouve en grande partie basée sur la constitution ecclésiastique.

1529. Les nouvelles opinions ayant fait de rapides progrès dans Hambourg, le prévôt et le doyen du chapitre avaient dû s'enfuir de la ville ; ils allèrent porter leurs plaintes à Spire, devant la chambre impériale, contre le sénat et la bourgeoisie de Hambourg ; ils obtinrent un mandat favorable, mais les bourgeois n'y eurent aucun égard ; la réforme continua ses progrès.

1530. La publication du règlement des églises fut le dernier sceau mis à l'établissement de la réforme ; il serait trop long d'entrer dans le détail de toutes les mesures prises pour consolider son existence. Le couvent d'Hervestehude avait opposé une vigoureuse résistance aux innovations religieuses ; le peuple indigné alla démolir ce couvent ; les religieuses furent transférées dans le monastère de Saint-Jean, et leurs biens, après avoir été d'abord attribués à ce monastère, furent réunis au patrimoine de la ville.

En 1531, le sénat interdit le chant dans l'église du chapitre, seule corporation ecclésiastique qui eût survécu aux

désastres de l'époque. Les membres ayant embrassé peu à peu les nouvelles doctrines, le chapitre finit par devenir lui-même un corps de protestants.

1535. La renommée des prédicateurs hambourgeois était déjà connue à l'étranger. Le roi d'Angleterre, qui projetait déjà un changement dans la religion de son pays, pria le sénat de Hambourg de lui envoyer quelques-uns de ses membres avec un théologien instruit, afin de l'aider de leurs conseils dans la réforme qu'il voulait entreprendre. Le sénat députa en Angleterre un bourgmestre et un sénateur avec Æpinus, théologien, devenu célèbre par la suite.

A cette époque, la ligue de Smalcalde, formée contre l'empereur Charles-Quint, avait pour but de maintenir la réforme, et de mettre ses défenseurs à l'abri de toute vexation. Hambourg s'associa à cette ligue.

En 1537, Christiern III, qui avait succédé à son père Frédéric, roi de Danemarck, ayant passé par Hambourg, demanda la prestation de serment de foi et hommage; le sénat et la bourgeoisie s'y refusèrent. Le roi se contenta alors de recevoir de la ville l'assurance qu'elle voulait tenir à lui, comme elle avait tenu à Christiern Ier et aux autres ducs de Holstein, ses prédécesseurs. Il confirma également tous les priviléges de la ville.

1546. Hambourg, fesant partie de la ligue de Smalcalde, se trouva entraînée dans la guerre que les États protestants eurent à soutenir contre l'empereur Charles-Quint, et envoya à cette ligue son contingent de troupes. Cette guerre ayant été fatale aux réformés, Hambourg fut enveloppée dans leur désastre. Toutefois, l'empereur la reçut en grâce, moyennant une forte somme d'argent. En 1548, Hambourg, ainsi que Lubeck et Lunebourg, s'opposa à l'édit impérial connu sous le nom d'*intérim*. Les bourgeois de Hambourg, de concert avec le sénat, prétendirent que la nouvelle religion devait être maintenue dans l'État; que par conséquent l'*interim* ne pouvait pas y être admis; que les mandats ou autres écrits devaient être tous communiqués aux bourgeois qui voulaient soutenir le sénat de tout leur pouvoir dans ce qui concernait les affaires de religion. Le comte de Mansfeld, d'après les ordres de l'électeur de Saxe, leva beaucoup de soldats aux environs de Hambourg, et exigea de la ville, ainsi que de Lubeck et Lunebourg, une forte contribution d'argent, pour la sûreté de leur pays. La ville fit volontiers

ce sacrifice pour le maintien de sa nouvelle religion. En 1552, les succès des protestants amenèrent la paix de Passau, dont Hambourg profita.

En 1555, la ville eut encore quelques démélés avec le chapitre. La contestation ne fut pas décidée; elle en eut aussi avec les villes de Lunebourg, Stade et Buxtehude, au sujet du droit d'usage qu'elle continuait à percevoir sur les navires qui remontaient ou descendaient l'Elbe; mais ces prétentions furent abandonnées. L'archevêque de Brêmen, frère du roi de Danemarck, voulut aussi s'arroger la libre navigation des grains sur ce fleuve; les Hambourgeois s'opposèrent à cette nouvelle prétention : l'archevêque mourut sur ces entrefaites, et l'affaire n'eut pas de suite. Il en fut de même de la demande, faite aussi cette année par le duc de Holstein, que la ville eût à déclarer positivement si elle voulait tenir à l'empire ou à la maison de Holstein.

En 1557, l'empereur rendit un édit, en vertu duquel tout appel des jugements du sénat à la chambre impériale était interdit dans les causes au-dessous de 600 florins du Rhin. Les bourgeois, mécontents de cet édit, publièrent un nouveau recez, portant que les biens ecclésiastiques, donnés par le sénat à des personnes qui ne le méritaient point, devaient leur être ôtés pour être conférés aux serviteurs de l'Église; que le code, tant civil que criminel, devait être revu; que le privilége, au sujet des appels, ne pouvait avoir lieu, à moins que les bourgeois n'en eussent conféré auparavant; qu'ainsi son exécution devait être suspendue; que les affaires portées devant les tribunaux devaient être jugées suivant leur ordre, et non d'après la faveur.

La contestation qui divisait la ville et le chapitre n'était pas encore terminée. En 1558, Hambourg reçut de l'empereur Ferdinand une citation pour comparaître à la première diète qu'il devait tenir. Les deux députés que la ville y envoya furent heureux dans leurs négociations, de manière qu'elle fût formellement, et du consentement des États de l'empire, comprise dans la paix de religion et dans tous les droits et priviléges qu'elle assûrait; ce qui suspendit de droit le procès intenté par le chapitre devant la chambre de l'empire. Le chapitre conclut alors avec la ville un arrangement, à Brêmen, en 1561. Il admit la paix de religion, et abandonna au sénat ou à la commune la nomination des pasteurs et le gouvernement des églises, promettant de ne

s'y ingérer en rien ni directement ni indirectement, déclarant suspendre tout exercice de juridiction ecclésiastique à cet égard, jusqu'à l'arrangement général des affaires de religion. Le chapitre obtenait par ce traité toute espèce de garantie pour la sûreté de ses membres et pour la conservation des propriétés. La condescendance du chapitre déplut à la Cour de Rome, qui lança contre lui des excommunications, et le força, en quelque sorte, par ces mesures rigoureuses et intempestives, à rompre définitivement avec le Saint-Siége.

En 1562, une cause assez légère fit naître une contestation sérieuse entre la ville et le roi de Danemarck. Un bâtiment danois chargé de blé avait forcé le passage de l'Elbe et s'était réfugié dans un port danois, où il fut saisi par le commandant d'un navire hambourgeois, qui s'était mis à sa poursuite. Le roi, par forme de représailles, fit arrêter tous les vaisseaux de Hambourg; de là suivit une guerre ou plutôt une simple rupture des négociations politiques entre les deux États. En 1565, le roi continuant à faire des préparatifs menaçants, la ville se mit sérieusement sur ses gardes. En 1566, l'empereur Maximilien II adressa un rescrit au roi de Danemarck, aux ducs de Schleswig-Holstein et à la ville, défendant à celle-ci, comme ville impériale, de faire aucune prestation de serment de foi et hommage, et de payer à qui que ce fût aucune imposition. Cette inhibition contribua beaucoup à laisser les affaires en suspens. Les bourgeois avaient conçu de justes défiances contre le sénat : bientôt leurs soupçons se convertirent en certitude; cela résulte de l'esprit d'un nouveau recez fait en 1570, d'après lequel le sénat est chargé de veiller avec le plus grand soin sur la pureté de la doctrine chrétienne, et de ne tolérer aucun fanatique dans la ville. Les magistrats doivent toujours développer la plus grande fermeté dans les affaires importantes. Le sénat doit convoquer toute la bourgeoisie. Les sénateurs ne doivent avoir de correspondance avec aucun prince; au lieu de trois sindics, le sénat ne doit plus en avoir qu'un, payé par la ville. Le code doit être rigoureusement exécuté; la bourgeoisie doit être convoquée au moins une fois chaque année.

En 1574, on rendit plusieurs ordonnances sur la police de la ville; il fut décidé, entre autres mesures, que le grain serait pesé aux boulangers, ainsi que l'orge aux brasseurs, et qu'un bourgeois irait deux fois par semaine chez les bou-

langers de sa paroisse pour peser leurs pains. L'adultère devenant très-commun, il fut arrêté que celui qui s'en rendrait coupable serait puni pour la première fois par une amende, la seconde fois par le carcan, et la troisième fois par le bannissement. Une autre ordonnance défendait à tout bourgeois de louer une maison à un Hollandais ou à tout autre étranger, à moins qu'il ne produisît un certificat de son attachement à la doctrine luthérienne. Plus tard, on sentit l'intempestivité de cette mesure, qui nuisait singulièrement au commerce, sans contribuer beaucoup aux progrès de la religion nouvelle, et on finit par l'abandonner entièrement.

1578. Hambourg était toujours la terreur des pirates, qui ne cessaient pas de désoler les côtes de l'Elbe; l'un des chefs de ces flibustiers, si connu sous le nom de Jean de Bruges, fut pris avec plusieurs de ses complices et exécuté dans la ville, en 1579. Le roi de Danemarck, sentant qu'il ne pouvait pas lutter contre elle avec avantage, et que, peut-être, les différends qui les divisaient n'étaient pas assez importants pour déterminer une guerre dont l'issue paraissait au moins incertaine, résolut de conclure avec la ville un arrangement, et termina ainsi une querelle qui durait depuis près de vingt ans. La ville, par cet accord, s'obligea de payer au roi 175,000 marcs. La liberté du commerce en Danemarck, en Norwége, en Islande et aux autres ports dépendants de la domination danoise, fut assûrée à Hambourg. Ses navires qui avaient été arrêtés lui furent rendus. La somme stipulée devait être payée en quatre termes; quand le premier fut échu, les bourgeois s'opposèrent à tout paiement, tant qu'on n'aurait pas mis à exécution les recez rendus en leur faveur. Leurs désirs furent accomplis. En 1583, le roi de Danemarck fut payé; la ville recouvra la paix tant au dedans qu'au dehors, les torts furent redressés et l'ordre rétabli dans l'administration civile, de manière que les années suivantes offrent peu d'événements à la plume de l'historien.

1595. Malgré tous les recez rendus, le gouvernement ne reposait encore sur aucune base certaine et solide. La ligne de démarcation entre le pouvoir législatif et le pouvoir administratif n'était pas encore bien délimitée; souvent ces deux pouvoirs s'entrechoquaient, et leur choc produisait toujours quelque secousse dangereuse. Cependant, les bourgeois, contents de voir les abus réformés ou prévenus, étaient restés tranquilles. Ils voyaient toutefois avec peine

la partialité qui régnait dans la distribution des emplois des sénateurs : ce n'était pas le mérite, mais la faveur qui les obtenait. Pour éteindre cet abus, la bourgeoisie décida que, tant que Hambourg subsisterait, les emplois ne seraient plus accordés à la faveur, mais à l'âge et à l'ancienneté d'élection ; que, dans le cas contraire, la chambre avait l'ordre de ne pas donner un denier au sénat. Cette décision, toute rigoureuse qu'elle était, passa d'un commun accord, et au contentement du sénat et de la bourgeoisie.

1603. Christiern IV et les ducs de Holstein écrivirent au sénat et à la bourgeoisie qu'ils attendaient de la ville l'hommage ou du moins l'acceptation accoutumée, et qu'à cet effet ils enverraient à Hambourg leurs députés pour traiter de cette affaire. Tout était d'accord pour l'acceptation ordinaire, lorsqu'un messager impérial notifia à la ville l'injonction de ne rien faire sur l'article de la prestation de serment, et de suspendre toute espèce de démarche. Toutefois, les difficultés se dissipèrent ; le roi, étant venu à Hambourg avec les ducs de Holstein, se contenta de l'acceptation ordinaire, ainsi que l'avait fait Christiern Ier. Cette acceptation était conçue en termes vagues qui excluaient toutefois la prestation de serment de foi et hommage. Le code civil, en raison de la complication des relations sociales, était devenu très-insuffisant ; on fut alors obligé d'adopter le droit romain pour tous les cas qui n'avaient pas été prévus par le code municipal ; on supprima toutes les ordonnances transitoires et de circonstance ; on rassembla tous les articles qui concernaient la législation et le gouvernement ; on les présenta sous un jour plus clair, et on y en ajouta d'autres.

En 1612, le gimnase fut fondé pour combler la lacune qui existait dans les établissements d'instruction publique ; son inauguration eut lieu en présence du sénat, du collége des anciens, des ministres du culte, des docteurs et des licenciés ; les personnes de distinction se firent un honneur d'y étudier. La théologie, la philosophie, le droit, la médecine, les mathématiques, l'histoire, l'étude des langues latine, grecque, hébraïque et orientale, étaient enseignés dans cet établissement. L'instruction des pauvres fixa aussi la sollicitude du gouvernement, qui fonda une école publique, où les enfants de la classe indigente étaient gratuitement instruits dans les principes de la religion, dans la lecture et l'écriture.

1614. La bourgeoisie établit une loterie, dont le produit

devait servir à construire, pour les pauvres, une maison qui fût à la fois maison de correction et de travail. La loterie fut remplie et la maison fut construite; elle est particulièrement destinée à recevoir les petits criminels, les banqueroutiers frauduleux et les mendiants ou vagabonds que l'on ramasse dans les rues. Le revenu principal de cet établissement consiste dans une imposition mise sur le nettoiement des rues, qui s'afferme ordinairement 30,000 marcs. Les ouvrages auxquels les détenus sont occupés dans cette maison, consistent dans la filature de la laine et du chanvre, dans la manufacture de quelques toiles ou étoffes de laine grossière et de crins.

1615. La ville prend de sages mesures au sujet des incendies. On établit d'abord des caisses particulières, puis une caisse générale, dont les fonds doivent être répartis entre ceux des bourgeois qui auraient eu le malheur d'être incendiés; enfin, l'établissement des pompes et d'un corps de pompiers. La bonne police introduite dans les incendies, et la vigilance à les prévenir, ont donné le dernier degré de perfectionnement à cette branche si importante de la police municipale.

1618. Il est résolu que les femmes n'assisteront plus aux enterrements; on leur défend de porter des robes brodées et d'avoir à leurs colliers plus d'une pièce d'or. Les juifs ne peuvent avoir de possessions à Hambourg que dans certains quartiers de la ville. La bourse est presque le seul endroit public où ils puissent se montrer avec la même assurance que les autres habitants. Le commerce étant le seul motif qui eût déterminé leur admission dans la ville, il est le seul point sur lequel ils aient les mêmes droits : lui seul établit les rapports qu'ils ont avec les autres citoyens; il sont, du reste, étrangers, relativement à eux, sous les rapports de sociétés ou de liaisons.

1621. La chambre impériale de Spire avait enfin prononcé dans l'affaire de Hambourg avec les ducs de Holstein, Christian et Frédéric. La décision était défavorable aux ducs; en conséquence, ils en demandèrent la révision : l'instance ne fut pas poursuivie. L'empereur renouvela et confirma à Hambourg son privilége du droit d'étape pour les grains, le vin, la bière et autres marchandises, aussi-bien que tous les autres droits et usages sur l'Elbe. L'empereur rendit un nouveau mandat qui enjoignait à la ville de satisfaire à ses

obligations, comme ville impériale du cercle de Basse-Saxe. Le roi de Danemarck, s'étant imaginé que la ville avait fait des démarches pour que la demande en révision n'eût pas d'effet suspensif à l'égard de la sentence rendue, commença par défendre aux Hambourgeois de naviguer en Islande et à Colding. Quelque tems après, il fit entrer dans l'Elbe quelques navires de guerre, qui inquiétèrent ceux des Hambourgeois et interceptèrent leur commerce. Mais, enfin, les différends cessèrent aussitôt qu'il eût été conclu à Steinbourg un accord par lequel la ville se soumettait à la demande en révision, s'obligeant de tout laisser *in statu quo*, tant qu'il n'aurait pas été statué sur cette demande; elle s'engageait à rester attachée au roi dans les termes déjà convenus et acceptés.

1623. Établissement du collége de l'amirauté, composé d'un bourgmestre, de quatre sénateurs, de six bourgeois et de deux anciens capitaines. Ce collége fut chargé de veiller à la sûreté de la navigation, et de connaître de tout ce qui pouvait en dépendre, tant sur l'Elbe que sur la mer. La maison de l'amirauté est, à proprement parler, un arsenal où se conservent tous les objets de marine nécessaires à l'équipement des navires de la ville.

La paix dont jouissait Hambourg fut bientôt troublée par la guerre qui se déclara entre l'empereur et le roi de Danemarck. En 1627, le comte de Tilly, accompagné du célèbre Wallenstein, se rendit sur les bords de l'Elbe, à la tête d'une armée considérable; il livra bataille à Christiern IV, qui fut battu et obligé de se retirer. Le manque de vivres attira les impériaux dans les environs de Hambourg, qui leur fit porter des vivres tant qu'ils restèrent dans le même endroit, et dut à cette sage mesure la bonne discipline qu'ils observèrent. Les troupes que Hambourg entretenait alors pouvaient monter à six mille hommes d'infanterie et trois cents de cavalerie; pour plus de sûreté, on enrégimenta les habitants, ils formèrent un corps de dix mille hommes, où la discipline fut assez mal observée.

La ville eut le bon esprit de conserver la plus stricte neutralité entre les impériaux et les Danois; elle se refusa nettement aux demandes du général Tilly, qui avait exigé d'elle le libre exercice public de la religion catholique dans son sein, et enjoint au sénat de restituer aux chanoines les biens de la cathédrale; elle offrit seulement de payer les arrérages des contributions, ainsi qu'on les lui avait demandés.

1628. A l'occasion de cette guerre, l'empereur Ferdinand II accorda à Hambourg un privilége nouveau, dont le but principal était de maintenir la sûreté de l'Elbe et de prévenir la fermeture de ce fleuve : il défendait d'y introduire des navires de guerre et d'y construire aucun fort depuis la ville jusqu'à la mer, et à cinq milles au-dessus; d'y établir de nouvelles impositions, comme étant préjudiciables à tout l'empire, en produisant une plus grande cherté dans tous les objets du commerce; d'y rien faire, en un mot, qui fût contraire aux priviléges existants, et gênât l'exercice du commerce sur ce fleuve. Il garantissait à la ville le droit qu'elle avait de purger l'Elbe des pirates. Non content de l'avoir ainsi affranchie de toute imposition étrangère, l'empereur lui confirma encore cette année la perception de son droit au *neuen-werck*, comme un droit qui lui appartenait, en compensation des dépenses qu'elle devait faire pour garantir la liberté de la navigation du fleuve.

1629. Le roi de Danemarck ayant demandé la paix à l'empereur, il la lui accorda; elle fut conclue à Lubeck et publiée solennellement à Hambourg : le point essentiel pour cette ville, son indépendance du Holstein, ne fut pas stipulée dans le traité. Christiern IV, qui détestait les Hambourgeois, profita de cette lacune et posta, en 1630, quelques navires de guerre auprès de Gluckstadt; ces navires devaient forcer ceux qui passaient à amener devant le port, à s'y arrêter pour exhiber leurs papiers, et, en cas de résistance, on devait faire feu sur eux. Cette mesure était un attentat contre la liberté de l'Elbe, et une violation du dernier privilége concédé à Hambourg par l'empereur. Une discussion assez longue s'engagea entre le sénat et la bourgeoisie de cette ville et le roi de Danemarck; mais celui-ci ne voulut rien entendre, ni se prêter à aucun arrangement; la bourgeoisie de Hambourg assemblée décida qu'il fallait repousser la force par la force, maintenir les droits de la ville et son indépendance menacée. Quelques navires furent envoyés aux environs de Gluckstadt; ils n'avaient fait encore aucune démonstration hostile, lorsqu'on tira sur eux, du fort et des remparts; les Hambourgeois se défendirent vigoureusement et firent même quelques prises sur leurs ennemis. Peu de tems après, la guerre prit un aspect plus sérieux : la flotte danoise, forte d'environ quarante voiles, leva l'ancre et s'avança dans l'Elbe. La flotte hambourgeoise fit un mouvement pour se porter à sa rencontre; l'affaire s'engagea, sans

toutefois entraîner des résultats décisifs. Alors, l'empereur interposa plus sérieusement son autorité pour mettre un terme à ce démêlé; mais le roi de Danemarck se montra inflexible.

1632. Les discussions continuèrent sans offrir aucun espoir d'arrangement; Gustave-Adolphe, roi de Suède, était alors en Allemagne; les Hambourgeois recherchèrent et obtinrent sa bienveillance. Il fut conclu un traité par lequel ce monarque s'engageait, pour lui et pour son royaume, de prendre à cœur la prospérité de la ville, de lui accorder dans ses États un commerce absolument libre, de lui permettre d'en fréquenter les foires et les marchés, de ne la molester, elle et son territoire, par aucune marche de troupes, contributions ou logement de guerre, et, enfin, de la faire comprendre d'une manière avantageuse dans le prochain traité de paix; la ville, de son côté, s'obligeait de payer au roi, à titre de reconnaissance, la somme de 150,000 écus, en trois termes.

1643. Ce fut alors que se termina le différend qui, depuis tant d'années, divisait Hambourg et le roi de Danemarck. Le comte de Rantzow représenta à Christiern IV qu'il ferait beaucoup mieux de chercher à conserver Hambourg que de s'acharner à sa ruine; que l'avantage de ses propres sujets consistait dans la prospérité de cette ville et de son commerce; qu'ils y trouvaient un débouché facile pour tous leurs produits; que, lui-même, dans le besoin, pouvait en obtenir de grandes ressources qui seraient taries pour lui, s'il voulait anéantir cette ville; qu'en se montrant plus porté pour elle, son dévouement pour lui serait plus grand et plus sincère. Le roi sentit la force de ces raisons, exposées par un homme dont il savait apprécier l'honorable et vertueux caractère : un traité de paix fut conclu, moyennant une somme d'argent que la ville dut payer en trois termes.

1644. La guerre entre l'empereur et les rois de France et de Suède existait toujours : ses effets se fesaient sentir jusque dans les environs de Hambourg; l'armée suédoise se répandit dans le Holstein, où elle pilla plusieurs villes et villages : elle se comporta de la même manière dans le pays de Brêmen. La ville de Hambourg eut alors lieu de se féliciter du traité qu'elle avait fait avec le roi de Suède quelques années auparavant; car, sans ce traité, elle eût probablement éprouvé le sort d'Altona et d'autres villes voisines qui furent livrées au pillage.

1645. Hambourg fit, de concert avec Brêmen, un traité d'union avec les États de Hollande, pour assûrer la libre navigation de l'Elbe, du Wéser et de la mer du Nord. Cette union était d'autant plus favorable à Hambourg, qu'alors sa navigation était très-gênée, d'un côté, par la guerre civile qui agitait l'Angleterre, et, de l'autre côté, par la guerre de l'Espagne contre la Hollande, la France et le Portugal. La ville conservait bien la neutralité au milieu de ces guerres, mais alors aussi les puissances belligérantes bornaient extrêmement le commerce des neutres avec leur ennemi.

1648. La paix faite à Munster et à Osnabruck, dans laquelle les trois villes hanséatiques furent comprises, consolida leur liberté et leur existence politique. La population de la ville de Hambourg allait toujours en augmentant; les réfugiés des Pays-Bas, les mennonites et les juifs, qui avaient trouvé un asile dans son sein contre les persécutions qu'ils avaient éprouvées dans d'autres pays, avaient accru le nombre de ses habitans. Peut-être aussi n'étaient-ils pas les seuls étrangers que la prospérité d'une ville tolérante avait attirés dans ses murs.

1650. Par suite des cessions que la Suède avait obtenues à la paix de Munster, le chapitre de Hambourg se trouvait relever de ce royaume, dont la reine Christine portait alors la couronne. Le chapitre écrivit à cette reine, pour lui exprimer sa joie d'avoir passé sous sa domination, et pour lui demander en même tems la conservation de ses priviléges. La reine lui fit une réponse très-gracieuse, en observant que, quant à la conservation des droits du chapitre, elle consentait à ce que, d'après les conditions et réserves du traité de cession, le chapitre fût maintenu tel qu'il était. Il conservait dans sa juridiction la connaissance des affaires en première instance, et, dans le cas d'appel, il devait être porté au tribunal supérieur de Wetzlaer. En cas de différends avec la ville de Hambourg ou les ducs de Holstein, le chapitre restait libre de s'adresser à l'empereur ou à la Chambre impériale de Spire.

1651. Une autre négociation beaucoup plus importante pour la ville avait eu lieu avec le roi de Danemarck, au sujet de l'acceptation ou prestation de serment de foi et hommage. Ce point, qui avait été la source de tant de différends, et qui devait l'être encore, aurait pu être alors terminé au

gré du sénat et à l'avantage de la ville, moyennant un léger sacrifice d'argent, sans cette méfiance ordinaire des bourgeois, qui s'était perpétuée de génération en génération. La ville perdit alors l'occasion d'un accord avantageux; elle éprouva que le peuple peut très-bien choisir ceux à qui il confie son autorité, mais qu'il est incapable de conduire les affaires; quelquefois, avec mille bras, il renverse tout; souvent, avec mille pieds, il ne marche qu'à pas d'insectes. Hambourg, malgré sa prospérité, partageait le sort des grandes villes; la misère y était à côté de l'opulence; l'admission des juifs y avait rendu l'usure plus commune; on y avait déja établi, sous le nom de Lombard, une maison publique de prêt sur gages, en diamants, bijoux, or, argent, habits ou linge, à l'intérêt convenable et fixe de cinq pour cent. Cependant, les prêteurs particuliers sur gages exerçaient toujours publiquement leur trafic dans la ville.

1654. Plusieurs personnages de marque visitèrent Hambourg cette année. Le prince royal de Danemarck y vint; trois princes de Saxe, le landgrave de Hesse et le comte Woldemar, s'y trouvaient avec lui; l'ambassadeur d'Angleterre y arriva aussi dans le même tems. Quelques mois auparavant, la reine de Danemarck s'y était rendue *incognito*. Christine, reine de Suède, y vint aussi en habit d'homme, et descendit chez un juif portugais très-riche, nommé Texeira; elle passa quinze jours dans cette ville.

1663. La division entre le sénat et la bourgeoisie recommença, à l'occasion du remplacement de cinq sénateurs; les nouveaux élus ne convenaient pas aux bourgeois; mais enfin, vivement sollicités par le sénat, ils consentirent à l'élection faite, pour cette fois seulement, à condition qu'à l'avenir le sénat ne ferait plus que des choix équitables et conformes aux recez existants à cet égard.

1665. La maison appelée *Spinn-Haus* fut construite, cette année, au moyen des fonds qu'un bourgeois avait consacrés à cet établissement. Cette maison fut destinée à recevoir les criminels des deux sexes, les mauvais sujets, les voleurs, les filles publiques: en général, ceux qui avaient été fouettés et marqués devaient être enfermés dans cette maison pour un certain nombre d'années. Les hommes et les femmes y sont condamnés au travail; leur principale occupation est de filer et de carder la laine.

De longues contestations s'élevèrent encore entre le sénat

et la bourgeoisie, au sujet de la mauvaise administration de la justice. Les bourgeois prétendirent que leurs priviléges ne se bornaient pas à voter les impositions, mais qu'ils s'étendaient encore au droit de statuer sur les plaintes des citoyens. Le sénat combattit de toutes ses forces ces prétentions; néanmoins quelques-uns de ses membres, inculpés d'avoir usé de malversation dans leur emploi, furent jugés et condamnés. La bourgeoisie obtint dans cette circonstance un nouveau triomphe. La reine Christine venait souvent à Hambourg, où elle séjournait assez long-tems. Un jour, il lui prit fantaisie de donner un repas, en l'honneur du nouveau pape Clément X, dans la maison du juif Texeira, où elle descendait d'habitude; voulant que le peuple se ressentît de la fête, elle avait fait construire devant la maison deux fontaines, qui fournirent tout l'après-midi du vin rouge et du vin blanc. Le soir, la maison fut illuminée, et sur le frontispice était un transparent avec cette inscription : *Vive long-tems le pape Clément!* Le peuple, peu disposé à boire à la santé du pape, commença par vomir des injures contre lui, et par lancer des pierres contre le transparent; il fallut employer la force armée pour faire cesser le tumulte.

1668. La ville fut comprise dans le traité de paix ratifié à Bréda, entre l'Angleterre, la France, le Danemarck et la Hollande.

1670. Frédéric III, roi de Danemarck, étant mort, Christiern V lui succéda; les deux députations que le sénat de Hambourg lui envoya successivement ne purent en obtenir d'audience. L'empereur, informé de cette particularité, fit défendre au sénat et à la ville d'entrer dans aucune négociation au sujet de la prestation de serment, et déclara qu'il voulait que cette affaire fût entièrement abandonnée à la décision de la Chambre impériale. Il fit défendre aussi au roi de Danemarck, comme duc de Holstein et vassal de l'empire, d'exiger de la ville la prestation de serment, dans quelque forme qu'elle fût conçue.

1671. Le roi de Danemarck exigea alors de Hambourg l'acceptation ordinaire, ce qui donna lieu à une nouvelle demande d'explications. Quelque tems après, le roi, qui avait hérité de ses prédécesseurs d'une haine invétérée contre Hambourg, dont la puissance et la prospérité lui portaient ombrage, fit construire un fort à trois quarts de lieue de ses remparts; c'était une infraction aux priviléges de la ville. Dans cette circonstance, le sénat envoya un notaire et des

témoins sur les lieux, pour protester contre cette entreprise; mais on ne voulut entendre ni le notaire ni les témoins : ils furent renvoyés à Gluckstadt, où ils restèrent quelque tems, sans obtenir plus de succès. La ville alors continua à se mettre sur ses gardes, et en mesure de repousser les attaques qui pourraient être dirigées contre elle. L'orage grossissait et devenait plus imminent; le danger s'accroissait encore par les éternelles divisions qui régnaient entre le sénat et la bourgeoisie, et qui étaient parvenues, à cette époque, au plus haut degré d'exaspération.

1674. Le comte de Windischgraetz fut chargé par l'empereur, en revenant de Danemarck, de passer par Hambourg, pour arranger les différends qui désolaient la ville; il y arriva le 19 février. Le 31 mars, la bourgeoisie ayant été convoquée, le comte lui envoya un recez contenant soixante-onze articles, qui avait été rédigé, sous son inspection, par un comité composé des députés du sénat et de vingt-six bourgeois. Une nouvelle assemblée ayant eu lieu le 3 avril, le comité y demanda la ratification pure et simple du recez dans tous ses points, sans corrections et sans observations. La bourgeoisie, ne pouvant plus différer, accepta cette ratification. Le recez fut alors signé et scellé par le comte, le sénat et le collége des anciens. Voici les points principaux de ce recez.

Les bourgeois doivent respect et obéissance au sénat, ainsi qu'à ses ordonnances. Le sénat doit protéger les bourgeois, et rendre une impartiale justice, d'après les lois établies. Toute résolution du sénat et de la bourgeoisie, qui n'est admise que d'un côté, est nulle; l'admission doit être unanime des deux parts. Quand le sénat et la bourgeoisie ne seront pas d'accord sur un point, une partie ne pourra employer aucun moyen coercitif contre l'autre. Quand les sénateurs ne remplissent pas convenablement leurs fonctions, les anciens portent plainte devant le sénat. Les emplois de la ville ne peuvent être donnés qu'à des bourgeois. Pour être admis dans les assemblées de la bourgeoisie, il faut être bourgeois, propriétaire ou possesseur d'un bien sur lequel il y ait au moins 500 écus de libre. Pour éviter toute fraude, le sénat doit employer des gens qui connaissent les possessions de chaque particulier, et qui lui dénoncent ceux dont la possession leur paraîtrait suspecte. En matière de contributions ou d'impositions, le sénat en confère d'abord avec les anciens, et, d'accord avec eux, en fait la demande à la

bourgeoisie ; il ne peut être question de griefs et de plaintes, avant qu'on ait pris une résolution sur la demande faite. Quand il y a des griefs sur lesquels les colléges ne peuvent tomber d'accord avec le sénat, celui-ci convoque l'assemblée pour en décider, et alors il ne peut plus être question d'aucune imposition. Le sénat doit convoquer les assemblées de paroisses les jeudis ; il n'est pas permis aux bourgeois de haranguer ou de parler à l'assemblée ; celui-là seul en a le droit, qui est comme l'orateur en fonctions de la paroisse. Le président de chaque paroisse rédige avec les bourgeois présents la résolution qui est obligatoire, même pour les absents. Chacun doit voter à son tour ; le résumé des résolutions de chaque paroisse ne peut être fait que par les anciens ou par le collége des quarante-huit, composé de douze anciens et de neuf bourgeois de chaque paroisse. Tout monopole ou trafic tendant à renchérir les comestibles est défendu. Des seize bourgeois chargés de l'exécution de l'ordonnance concernant le pain, quatre au moins doivent, chaque semaine, visiter, peser le pain, examiner s'il est bon ; celui qui est mauvais ou qui n'a pas le poids requis est confisqué au profit des pauvres, et le boulanger condamné à une amende. La bierre doit être aussi éprouvée et jetée, si elle est mauvaise. Le droit de faire grâce reste au sénat, qui doit en user avec modération. Une veuve peut avoir la tutelle de ses enfants, quand le père l'a voulu, tant qu'elle se conduit de manière à prouver qu'elle est digne de cette marque de confiance. Le sénat ne peut rendre de décrets extra-judiciaires dans les causes qui nécessitent un examen, à moins que ces décrets ne soient que provisionnels et ne puissent nuire au principal de la cause. Les baillis ou officiers de justice chargés de l'exécution des sentences ne peuvent être entravés par le sénat dans l'exercice de leurs fonctions, et s'ils ne les remplissent pas bien, ils doivent être punis. L'ordonnance concernant l'admission des étrangers doit être rigoureusement exécutée. Les juifs allemands doivent être chassés de la ville ; il ne pourront plus dorénavant y rester que trois jours de suite, et ils devront payer, chaque fois qu'ils y entreront, la taxe de leur sauf-conduit. L'entrée de la ville est interdite aux ariens, aux sociniens et aux quakers. Le code civil, l'ordonnance sur les faillites, le recez de 1603 et le règlement de justice, doivent être imprimés. Les taxes du salaire des employés doivent toujours être affichées dans la salle des séances du sénat. La conduite d'un employé

qui a fait une fortune rapide dans son emploi, peut être l'objet d'une recherche juridique, quand elle présente des indices de malversation; les emplois doivent être accordés au mérite, jamais à la faveur ni à l'intrigue; toute tentative de séduction ou voie illégitime, pour obtenir un emploi, est sévèrement prohibée; si elle est prouvée, l'employé doit être ignominieusement destitué. Les mandats, qui doivent avoir force de loi perpétuelle, ne peuvent être faits par le sénat, sans le concours de la bourgeoisie. Quant aux mandats transitoires et de circonstances, il peut les faire seul, mais après avoir au moins consulté les anciens. Les nobles ou autres personnes de distinction, excepté les ministres et ceux qui sont revêtus d'un haut caractère, doivent contribuer aux charges de la ville tant qu'ils y restent. Les pasteurs des confréries ne doivent pas la protéger au préjudice des autres bourgeois. Tous les ans, il doit être fait une taxe des simples ou des drogues des apothicaires; les médecins ne peuvent eux-mêmes fournir les médicaments; ils doivent se borner à les prescrire. Les prévôts des marchés et les employés de la police doivent veiller à la rigoureuse exactitude des poids et mesures. Les corps de métiers doivent porter leurs plaintes devant le sénat; s'il n'y fait pas droit, ils peuvent s'adresser au collége des anciens, mais sans former d'attroupement et sans se réunir à d'autres corps de métiers. Dans les affaires d'État importantes qui exigent l'examen du sénat, la bourgeoisie donne plein pouvoir à deux bourgeois de chaque paroisse pour en traiter avec le sénat, et la résolution prise par eux est obligatoire pour tous, sans autre examen. Les biens de la femme, sans aucune distinction, répondent des dettes du mari contractées pendant le mariage. Personne n'est majeur avant vingt ans révolus.

On voit que ce recez maintenait le sénat dans tous ses priviléges, comme unique dépositaire du pouvoir exécutif, et lui assurait par l'initiative qui lui restait en tout une partie du pouvoir législatif égale, peut-être même supérieure, à celle qu'il laissait à la bourgeoisie.

1675. L'empire était en guerre avec la France; Hambourg était précisément alors en négociation avec ce dernier pays pour un traité de commerce. L'empereur avait demandé à la ville le renvoi du résident français, en ajoutant que, si elle persistait dans son refus de le renvoyer, il la regarderait comme ennemie et romprait toute liaison de commerce avec elle. Dans le même tems, l'électeur de Brandebourg avait

fait une déclaration semblable. Une députation du sénat, envoyée auprès de l'empereur, avait été toutefois assez heureuse pour obtenir la révocation des ordres adressés au résident impérial à Hambourg; mais un événement imprévu détruisit soudain le succès que la députation avait obtenu; Hambourg n'aspirait qu'à conserver la plus stricte neutralité au milieu des guerres que se fesaient les principales puissances de l'Europe. L'empereur déclara qu'on ne voulait plus entendre parler de neutralité dans tout le saint empire romain, et qu'en conséquence, la ville de Hambourg devait se décider de suite à renvoyer le résident français, sous peine d'être mis au ban de l'empire. Le sénat se vit alors contraint d'annoncer au résident français qu'il ne pouvait plus lui continuer la protection dont il avait joui jusqu'alors dans la ville. Le roi de France, instruit de ce procédé, rendit un édit par lequel il déclarait la ville ennemie du royaume, et ses navires ou propriétés en état de confiscation; trois vaisseaux hambourgeois furent capturés à l'embouchure de l'Elbe.

L'Angleterre fut, dans cette guerre de l'empire contre la France, l'alliée secrète de l'empereur après la paix faite avec la Hollande en 1674; mais Hambourg, qui soutenait aussi pour sa part les charges de cette même guerre, n'en continua pas moins à être la victime de la rapacité britannique; comme membre de l'empire, on la forçait à prendre part à ces guerres, et on ne la laissait point jouir de l'avantage de l'alliance de l'empire avec l'Angleterre; elle trouvait dans cet allié un ennemi implacable et déprédateur: il ne paraît pas que le chef de l'empire germanique ait jamais fait aucune démarche sérieuse auprès du gouvernement anglais, pour garantir Hambourg de ses brigandages. Guillaume, prince d'Orange, avait fait arrêter dans la Manche et traîner dans ses ports tous les navires danois, suédois et hanséatiques, qui étaient partis de France. Les vaisseaux danois et suédois furent relâchés, mais ceux de la ligue furent gardés comme étant de bonne prise. L'insouciance que l'empereur fit voir dans cette occasion, à l'égard de Hambourg, était d'autant plus répréhensible, qu'il avait contraint cette ville à rompre avec la France, et à s'exposer, sans espoir de dédommagement, aux rigueurs d'un ennemi puissant et irrité.

1676. La situation de la ville vis-à-vis le Danemarck prenait tous les jours un aspect plus sinistre. A la même époque, Hambourg eut encore le désagrément d'encourir la

disgrâce de l'électeur de Brandebourg. Le préteur de la ville avait fait arrêter pour vol un officier de ce prince; l'arrestation était faite, mais l'électeur la considéra comme un affront fait à son officier, et se permit plusieurs actes de vengeance. Les corsaires de l'électeur prirent plusieurs négocians hambourgeois, et capturèrent leurs navires; mais enfin le différend s'arrangea, et la ville fut obligée de payer une somme considérable pour avoir fait arrêter un voleur.

1677. Malgré les embarras de tout genre dans lesquels la ville était plongée, on construisit cette année dans son sein, pour la première fois, une salle de spectacle. Les voyages des Hambourgeois à l'étranger, leurs liaisons avec les autres peuples, leur avaient inspiré le désir d'avoir chez eux un spectacle permanent; la salle fut promtement achevée; la première pièce qui y fut représentée fut un opéra intitulé *Adam et Eve*, véritable farce religieuse, composée dans le mauvais goût des pièces de cette époque.

Le recez de 1674 est enfin revêtu de la sanction impériale; mais les bourgeois furent extrêmement surpris quand il virent que l'empereur y avait joint une clause pénale de 100 marcs d'or contre quiconque ne s'y conformerait pas. Le dépit caché qui les aigrissait contre le sénat, et les anciens qu'ils regardaient comme d'infidèles gardiens de leur liberté, éclata. Le sénat rejeta tout sur les anciens, qu'il accusa même d'avoir sollicité cette clause odieuse auprès de l'empereur, et d'avoir employé pour arriver à ce but quelques milliers de marcs de l'argent des églises. Pour établir cette preuve, le sénat proposa d'exiger des anciens l'exhibition de toutes les lettres écrites au sujet de la confirmation du recez, sous serment et sous peine d'être poursuivis en cas de refus. La bourgeoisie consentit à cette proposition, et fixa au lendemain l'exhibition des lettres; et, plus sévère encore que le sénat, elle voulut que ceux qui se refuseraient à cette exhibition fussent suspendus de leur charge et arrêtés; de plus, elle exigea que les anciens révoquassent de suite les pouvoirs donnés à leur chargé d'affaire à la Cour de Vienne. L'exhibition des lettres eut lieu; leur examen fit naître de grands et longs débats. Le président du collége des anciens, dans le tems où se traitait l'affaire de la confirmation du recez avec la clause dont il s'agit, était devenu sénateur, il se nommait Krull. Le sénat lui fit signifier qu'il était suspendu de sa charge, et qu'il devait s'abstenir de toute fonction sénatoriale. Krull se pourvut à Vienne et obtint de la Cour un res-

crit impérial, qui ordonnait au sénat et au collége des cent quarante-quatre d'envoyer dans le terme de deux mois un rapport circonstancié de l'affaire, et de laisser en attendant toutes choses *in statu quo;* le sénat envoya le rapport demandé; le conseiller impérial en donna communication à Krull, pour qu'il eût à y répondre.

1679. Christiern V continuait toujours à menacer et à inquiéter Hambourg; mais les mesures prises par la ville, et surtout sa contenance imposante, prouvèrent au roi de Danemarck qu'il devait s'attendre à une résistance vigoureuse. Il commença dès lors à douter du succès de l'attaque, et il fit naître une nouvelle occasion d'entrer en négociations; enfin, le 1er novembre, un accord fut conclu à Pinneberg et ratifié par les deux parties; il contenait quatre articles: le premier réservait les droits et prétentions, tant du roi que de la ville et de l'empereur, jusqu'à l'arrangement définitif touchant le point de l'hommage et autres. Le roi consentait en conséquence à ne point inquiéter la ville dans sa neutralité, dans son commerce, non plus que dans la jouissance de ses droits et priviléges. Par le second point, le sénat et la bourgeoisie promettaient de leur côté de rester dévoués au roi, de favoriser ses intérêts autant qu'il serait en leur pouvoir, et d'écarter tout ce qui pourrait lui nuire. La ville consentait par le troisième point à envoyer au roi une députation pour lui exprimer en son nom l'assûrance de ce dévouement, suivant une forme spéciale annexée au traité. D'après le quatrième point, la ville, par reconnaissance de ce que le roi voulait bien retirer ses troupes, et lui rendre la bienveillance dont elle avait encouru la perte, s'engageait à lui payer dans le terme de deux années, et en cinq termes, la somme de 350,000 écus. De son côté, le roi s'engageait à restituer les navires saisis et les marchandises ou propriétés arrêtées. Alors le commerce reprit, et quelque tems après, il y avait dans le port plus de quatre cents navires chargés.

1680. La procédure contre les anciens se termina par une transaction. Les quatre anciens durent déposer l'acte de leur renonciation, et consentir à ce qu'il en fût nommé quatre autres à leur place.

1681. Krull, de son côté, loin d'imiter les anciens dans leur résignation, n'en continua qu'avec plus d'opiniâtreté ses mesures contre le sénat et la bourgeoisie; mais enfin, la Cour impériale, voulant voir la conclusion de cette misérable affaire, pensa que le meilleur parti à prendre serait de

la remettre à une commission. En 1683, le duc de Brunswick-Lunebourg et les députés de la ville de Brêmen furent annoncés en qualité de commissaires délégués par l'empereur. La bourgeoisie ne voulut pas entendre parler de commission, prétendant que la ville avait agi dans son droit, en fesant citer devant ses tribunaux un de ses citoyens coupables. Elle représenta que lui ôter ainsi le droit de jugement en première instance, c'était lui ôter le premier attribut d'une ville libre impériale. Après divers incidents, les commissaires nommés parurent; les bourgeois ne voulurent rien avoir à démêler avec eux; alors ils quittèrent la ville, et l'affaire n'en fut pas plus avancée.

1684. Toutes ces discussions avaient excité l'humeur des habitants et redoublé leur méfiance envers le sénat, dont les oppositions et les lenteurs ne favorisaient que trop les entreprises formées contre leurs privilèges. Deux individus, Jérôme Snitger, négociant, et Conrad Justram, teinturier, encouragés et soutenus par les mécontents, parvinrent par leurs cabales et leurs intrigues à séduire le peuple, qui ne vit plus en eux que des défenseurs et des pères de l'État. Ils s'étaient procuré, à force d'argent, un rapport que le conseiller de l'empire avait adressé à l'empereur dans l'affaire de Krull. Ils parurent dans l'assemblée, et lurent publiquement ce rapport aux bourgeois qui, voyant de quelle manière ils étaient traités, conçurent le dessein de briser le joug despotique que l'on fesait peser sur leurs têtes.

Un rescrit impérial fut envoyé au sénat, avec l'ordre de sommer Snitger et Justram de déclarer de quelle manière ils s'étaient procuré le rapport dont il s'agit. La bourgeoisie trouva l'ordre de l'empereur contraire à ses libertés; elle prit ses deux concitoyens sous sa sauvegarde, et s'engagea à les défendre envers et contre tous. Les bourgeois toujours défiants, et qui avaient mille raisons de l'être, s'imaginèrent que le rescrit impérial ne pouvait provenir que des instigations ou sollicitations de quelques membres du sénat. Le bourgmestre Meurer était en correspondance avec la Cour de Vienne, au sujet des affaires de la ville; il était étroitement lié avec le résident impérial, il n'en fallut pas d'avantage pour déterminer la bourgeoisie à sommer le bourgmestre à comparaître à sa prochaine assemblée; le sénat s'y opposa, mais les bourgeois persistèrent dans leur demande, et déclarèrent que, si le bourgmestre ne comparaissait pas, ils se formeraient en paroisses et le condamneraient par contumace; enfin,

Meurer se décida à obéir à la sommation, la bourgeoisie l'interrogea, et après l'avoir congédié, le sénat fut prié de se présenter en corps à l'assemblée; la bourgeoisie décréta ultérieurement qu'en vertu du rescrit de 1562, Meurer serait arrêté; et qu'on lui ferait son procès; quatre bourgeois de chaque paroisse furent chargés de le garder. Après bien des contestations, Meurer voyant qu'il ne pouvait plus parer le coup dont il était menacé, consentit enfin à signer l'acte de sa démission. La bourgeoisie l'accepta, en exigeant encore de lui une caution de 50,000 écus; et la même nuit on procéda à l'élection d'un autre bourgmestre.

1685. Quoique Meurer se fût engagé de plus à se soumettre tranquillement à la décision qui l'avait contraint de se démettre de sa charge de bourgmestre, il avait tant intrigué auprès de la Cour de Vienne, qu'il en avait obtenu un mandat favorable; l'empereur même l'avait honoré de l'emploi de conseiller aulique, et avait remis au duc de Zell le soin de la conservation de sa personne: ce duc voulut rétablir l'union entre le sénat et la bourgeoisie, mais ses efforts ayant été sans succès, il se vengea de la ville, en s'emparant de ses possessions, en arrêtant ses habitants et ses marchandises. La Cour impériale et ce duc avaient demandé l'arrestation de Snitger et Justram, cette demande fut rejetée; alors, pour atteindre le même but, on eut recours à la violence. Snitger fut saisi un soir par une troupe d'hommes, partie à cheval, partie à pied; toute la ville fut en alarme, en apprenant cet attentat; au moyen de promptes précautions, Snitger fut arraché des mains de ses ennemis, et revint à Hambourg escorté de ses libérateurs. Neuf complices de l'enlèvement furent saisis et décapités sans grandes formalités de justice.

1686. Cette exécution précipitée déplut à l'empereur qui écrivit au sénat pour lui en témoigner tout son ressentiment. Les membres du tribunal qui avaient porté la sentence furent, ainsi que Snitger et Justram, cités par le procureur impérial à comparaître à la Cour de Vienne dans le délai de deux mois; le duc de Zell, de son côté, demanda satisfaction à la ville, parce que les coupables avaient été arrêtés sur son territoire. Les personnes qui avaient enlevé Snitger, ayant été mises à la question, avaient avoué que la commission d'enlèvement leur avait été donnée par le résident impérial qui, d'après cette révélation, fut renfermé sous bonne garde dans son domicile.

Une petite guerre s'engagea alors entre les Hambourgeois

et le duc de Zell; les premiers éprouvèrent du revers, ils envoyèrent une députation à Vienne, mais l'empereur forma des prétentions si exhorbitantes qu'elles restèrent sans résultat. Seulement la ville de Hambourg resta convaincue qu'elle était abandonnée de l'empire, traitée durement par son chef, et méprisée dans ses députés. Le roi de Danemarck lui offrit alors un secours aussi agréable qu'inattendu, mais ce secours couvrait le piége le plus perfide. La promesse la plus importante que fesait ce monarque était de dégager Hambourg, de chasser de son territoire les troupes ennemies, et de faire avancer à cet effet 18 et 20 mille hommes de troupes danoises. Snitger et Justram, qui croyaient Christiern de bonne foi, avaient favorisé ces négociations, à l'insu du sénat. Cette autorité fut avertie par une Cour étrangère de se méfier de celle de Danemarck, où il se tramait une conspiration contre Hambourg, et qu'il y avait dans cette ville plusieurs personnes qui complotaient les moyens de la faire tomber sous la domination danoise. Le sénat avait communiqué cet avis au comité des bourgeois; mais ce comité, influencé par Snitger et son parti, avait traité ces inquiétudes de terreur panique, et l'avis donné au sénat avait été méprisé: cependant l'armée danoise avançait toujours, les inquiétudes du sénat augmentaient; pour excuser l'approche de son armée, le roi eut recours à divers prétextes dont le sénat ne fut pas plus long-tems la dupe. De concert avec un grand nombre de bourgeois, il ordonna de nouveaux enrôlements, fit les préparatifs nécessaires en cas de bombardement, garnit les remparts d'un plus grand nombre de mortiers et de canons, plaça sur l'Elbe quelques navires armés, renforça les gardes bourgeoises et ne négligea rien de ce que la plus grande vigilance pouvait prévoir. Enfin, Christiern leva le masque, et se présenta devant la ville entre l'Elbe et l'Alster avec une armée forte de quatorze mille hommes d'infanterie et de deux mille cinq cents de cavalerie. Les portes furent fermées, les bourgeois montèrent sur les remparts. Le 21 août, les hostilités commencèrent, ce même jour arrivèrent dans la ville douze cents hommes de troupes auxiliaires du duc de Zell qui s'était réconcilié avec Hambourg; celles de Hanovre, de Brandebourg et de Suède ne tardèrent pas à la suivre. Le 26 août, il y eut de part et d'autre un armistice de quarante-huit heures qui, le 28, fut de nouveau prolongé. Le 31, les envoyés de l'empereur, de l'électeur de Brandebourg et des autres princes, se rendirent

accompagnés d'un bourgmestre, de deux sénateurs et d'un syndic, au quartier-général du roi de Danemarck. Enfin, le 6 septembre, l'envoyé de l'électeur de Brandebourg apporta la nouvelle qu'en considération et à la demande de son maître, le roi consentait à éloigner ses troupes. Le 10, l'armée danoise se retira dans la position qu'elle avait occupée en 1679. Le 11, elle avait évacué toutes les approches de la ville; les passages, dès lors, furent libres, les portes rouvertes, et les ouvrages des assiégeans rasés. Ainsi se termina ce siége qui confondit les projets astucieux de la Cour de Danemarck, et coûta la vie de ceux qui les avaient servis avec plus d'imprudence que de malignité. Le 1er. octobre, Snitger, Justram et d'autres personnes qui avaient eu connaissance de ces projets, furent condamnés à mort et exécutés le 4. Le 8, le traité de paix fut signé à Gottorp: Christiern rendait à la ville sa bienveillance, confirmait l'accord de Pineberg, assûrait la liberté du commerce, et s'engageait à relâcher les navires ou marchandises arrêtées. La ville promettait dévouement au roi et devait lui rembourser les frais du siége; elle devait en outre payer à l'empereur 100,000 écus d'amende et les frais énormes de commission, reconnaître le recez de 1674, réintégrer Meurer dans ses fonctions de Bourgmestre, et lui payer même ses honoraires arriérés. Hambourg eut donc la douleur de revoir dans ses murs cet homme détesté qui mourut, en 1690, premier bourgmestre.

1690. C'en était fait de la liberté et de la constitution de Hambourg, le parti oligarchique triomphait et régnait seul. Les bourgeois ne voulaient plus s'occuper d'un gouvernement qui n'était plus à eux, qui n'avait plus rien de national. Le lieu qui devait servir de réunion aux législateurs de l'État était devenu une taverne, un cabaret.

L'archiduc Joseph Ier, qui venait de recevoir la couronne impériale, exigea de la ville l'arrestation de l'envoyé français et de son frère, sous peine d'une amende de 200,000 écus et du séquestre des propriétés hambourgeoises dans tout l'empire. Le sénat fit part de cet ordre à l'envoyé et s'excusa de la nécessité où la ville se trouvait de placer dans sa maison une garde de six officiers, pour l'empêcher de sortir. La France se vengea bientôt de cette insulte faite à un de ses agens diplomatiques. Le célèbre Jean Bart parut à l'embouchure de l'Elbe, et arrêta tous les navires qui revenaient de la pêche du Groenland; après avoir taxé les navires, il les relâchait, en se contentant de faire prisonniers leurs capitaines; il les

amena tous à Dunkerque, et ils ne recouvrèrent leur liberté qu'en fesant payer par leurs affréteurs la valeur taxée pour les navires et leurs chargemens. Quelque tems après, le sénat fit arrêter le secrétaire de l'envoyé français, et le livra à l'électeur de Brandebourg qui le fit conduire à Spandau, et de là, à Vienne.

1691. Depuis la réforme, les ministres de la nouvelle religion avaient gardé une jalousie de corps contre le sénat qui avait résisté courageusement à leurs vues ambitieuses: ils voulaient absolument former un troisième État intermédiaire entre le sénat et la bourgeoisie, et pour atteindre ce but, ils avaient déjà proposé de former de plusieurs membres de leur corps un consistoire devant lequel seraient portées toutes les affaires de l'église ou de la religion, et dans ces affaires devaient être compris les incestes, les adultères, les divorces, les concubinages et autres crimes ou dissolutions contraires aux mœurs. Le sénat, de concert avec la partie la plus éclairée des bourgeois, s'était constamment opposé à ces projets de nouvelle juridiction et de domination ecclésiastique. Cette opposition avait vivement aigri les ministres, qui firent souvent retentir les chaires évangéliques des expressions de leur ressentiment et de leur haine. La question de l'excellence du dogme sur la pratique divisait alors les pasteurs luthériens: l'un d'eux, Méyer, sophiste astucieux et remuant, s'était déclaré pour le dogme; le ministère fut assemblé pour statuer sur les différends qui s'étaient élevés à ce sujet; une formule d'union fut présentée par Méyer à l'acception des membres du clergé réuni. Un pasteur tranquille et pieux, Horbius, ne voulut pas signer cet acte qu'il considérait dans ses suites comme un acte de proscription. Le sénat fut de cet avis et s'opposa à la signature de l'acte d'union.

1692. La ville conclut avec le roi de Danemarck un traité d'après lequel l'accord de Pinneberg restait confirmé dans tous ses points; tous les griefs particuliers qui ne concernaient point les droits héréditaires de la maison de Holstein étaient abolis; les plaintes que la ville pouvait avoir à former contre les employés danois devaient être accueillies, et les torts redressés. Toute prohibition ou gêne pour la pêche dans le Groenland devait être levée, et cette navigation déclarée aussi libre pour les Hambourgeois que pour toute autre nation. Toutes visites de navires ou autres entraves de commerce sur l'Elbe devaient être supprimées, et la ville main-

tenue à cet égard dans tous ses droits et priviléges. Les Hambourgeois devaient jouir dans le Sund et dans la mer de Norwége des mêmes libertés et franchises que les Anglais, les Hollandais et tous les autres amis du Danemarck. Le roi ne devait pas accorder de sauf-conduits aux banqueroutiers au préjudice de leurs créanciers. Pour toutes ces concessions, la ville s'engageait à payer au roi la somme de 400,000 marcs, en neuf années, savoir, 80,000 la première année, et 40,000 chaque année, en deux termes : du reste, le roi s'obligeait, en cas de différend, à ne pas entraver le commerce par des arrêts ou des séquestres, mais à régler tout à l'amiable et suivant l'équité.

1693. Le fanatisme des ministres luthériens avait excédé toute mesure : nous allons citer un exemple frappant de leur intolérance. Un jésuite français avait composé un livre très-pieux et très-chrétien sur l'éducation des enfans. Le pasteur Horbius à qui la traduction allemande de cet ouvrage avait été envoyée, en fut si content qu'il la fit imprimer, et en donna à ses paroissiens des exemplaires, en présens de Noël. Les ministres ayant été informés de cette distribution, toutes les chaires luthériennes retentirent d'anathèmes contre le bon et religieux Horbius. Le fougueux Méyer poussa dans cette occasion les choses à l'extrémité; on voulut que les deux antagonistes parussent en présence l'un de l'autre pour soutenir leur opinion. Horbius ne voulant pas se trouver en point de contact avec Méyer, demanda à se faire suppléer par un autre pasteur; l'autorité civile se mêla de l'affaire, le collége des cent quatre-vingts décida que Horbius ne serait soumis à aucun colloque avec Méyer, mais que les questions qui les divisaient seraient soumises à l'examen et au jugement de trois universités. Méyer se déchaîna contre cette résolution, il alla même jusqu'à dire qu'il ne pouvait reconnaître pour une autorité légitime un sénat qui voulait établir son siége sur le siége de Dieu; que les ministres étaient les serviteurs de Dieu et non les siens; qu'il n'avait rien à leur commander, que Dieu seul les avait appelés, qu'aucune autorité civile ne pouvait leur imposer des lois. Le sénat aurait pu leur demander de qui ils tenaient leur mission, puisqu'ayant abandonné l'église romaine, centre de l'unité, ils ne pouvaient plus être que des particuliers qui prêchaient sans avoir été élus ni envoyés; le sénat se sentit trop faible pour contenir des furieux qui avaient séduit et ameuté la multitude. Horbius voyant l'o-

rage prêt à fondre sur sa tête, se démit de sa place, et envoya au sénat l'acte de sa résignation. Cette démarche ne contenta ni Méyer ni ses partisans; il fallut, pour les satisfaire, que Horbius fût formellement déposé et banni de la ville; il se soumit à son sort, mais sa relégation ne fit point renaître le calme dans Hambourg.

1694. Des bandes d'ouvriers parcouraient les rues et tombaient sur ceux qu'ils soupçonnaient de n'être point partisans de Méyer. Le sénat lui-même ne fut pas respecté. Il avait, au sujet des désordres qui s'étaient passés dans les assemblées précédentes, publié un mandat qui ordonnait dans les assemblées la séparation des bourgeois de chaque paroisse dans diverses chambres. La populace se transporta devant la maison de ville, l'environna et ne voulut plus en laisser sortir aucun sénateur, à moins que le mandat n'eût été révoqué; le sénat fut forcé d'y consentir; le mandat fut mis en pièces et foulé aux pieds par la populace. Jamais, à Hambourg, on n'en était venu à un tel degré d'extravagance et de frénésie : ce n'était plus pour sa liberté et ses droits que le peuple manifestait tant d'effervescence, c'était pour des dogmes obscurs qu'il lui était impossible de comprendre, et pour le bon plaisir de quelques ministres furibonds et entêtés qui auraient mieux aimé voir la ville ensevelie sous ses ruines que de fléchir dans leur opinion.

Enfin, d'après les ordres précis de la Cour impériale, il intervint un accord en vertu duquel le sénat et la bourgeoisie consentirent, 1°. un pardon et un oubli général de tout ce qui s'était dit, fait ou écrit de part et d'autre; 2°. le maintien et l'enseignement de la religion, conformément à la parole de Dieu et aux livres simboliques admis dans l'église de Hambourg, la renonciation aux hérésies contraires, nommément à celles des fanatiques ou enthousiastes actuels, et à toute espèce de communication avec les personnes soupçonnées d'y adhérer; 3°. la bonne union entre tous, et l'éloignement de tout ce qui pourrait directement ou indirectement occasioner des désagrémens à quelques-uns d'entre eux; 4°. l'engagement de contribuer de tout leur pouvoir au rétablissement de la bonne harmonie dans l'État, à l'instruction et à l'amélioration des peuples, à la conservation du respect pour l'autorité civile, à l'observation entière de la constitution ecclésiastique, en un mot de tout ce qui peut tendre au bien de l'État et de l'Église.

1695. Le pasteur Horbius, ainsi que nous l'avons observé,

avait été obligé de quitter Hambourg; il se retira dans le Holstein, près de Steinbeck où il mourut et fut enterré. Ses anciens paroissiens lui firent élever un beau mausolée à côté duquel on voit les deux vertus la foi et la patience. A l'aspect de ce monument, Méyer ne put s'empêcher de dire à un de ses amis : « C'est donc là que repose le corps de celui dont » l'âme brille devant Dieu? » Cet ami, surpris d'un langage aussi étrange dans la bouche de Méyer, voulut en connaître la cause; Méyer lui répondit en soupirant : « Dieu veuille » pardonner à celui qui m'a séduit! »

1696. Beaucoup de juifs s'étaient établis à Hambourg : les ecclésiastiques avaient bien protesté contre leur admission; mais, comme ils étaient riches, qu'ils fesaient un grand commerce et que la politique l'emportait alors sur le préjugé, ils avaient pu continuer leur séjour et leur trafic dans la ville sous certaines conditions. Lorsqu'ils y furent reçus pour la première fois, il n'avait été question que des juifs portugais; bientôt les juifs des autres pays cherchèrent à profiter de la protection que leurs coreligionnaires avaient trouvée dans cette ville. Leur nombre s'accrut promtement; ils eurent bientôt leurs écoles, leur juridiction entre eux, des lieux particuliers où ils pouvaient réciter leurs prières et célébrer leurs fêtes. Cette tolérance donna l'alarme aux ministres luthériens qui crièrent à l'impiété, disant que les juifs étaient des athées, qu'ils étaient pires que des animaux, qu'ils ne gardaient aucun serment; que leurs écoles étaient celles de Satan. Le sénat fut long-tems sourd à ces plaintes.

1697. La bourgeoisie ne prit pas la chose avec tant de patience : animée, exaspérée par ses prédicateurs, elle décida que les juifs portugais, aussi bien que les juifs allemands, ne pourraient plus avoir d'écoles, ni de lieux particuliers pour y célébrer leurs fêtes; que les premiers paieraient 20,000 marcs à la ville, et les seconds 30,000. Cette oppression irrita les juifs, et les détermina à quitter un pays où ils ne trouvaient plus la tolérance qu'on leur avait promise. Ils retirèrent leurs capitaux de la banque, vendirent leurs maisons et se disposèrent à partir : la bourgeoisie voulut qu'on les forçât au paiement des sommes qu'elle avait déterminées, elles furent effectivement acquittées; mais les juifs opulents quittèrent la ville, et par cette retraite la bourse perdit plusieurs millions.

La bourgeoisie ne se contentait pas de concentrer dans

18.

ses mains les pouvoirs législatif et exécutif; elle usurpait encore le pouvoir judiciaire et s'arrogeait la poursuite des procédures en toutes matières, soit civiles, soit criminelles, ainsi qu'elle en donna bientôt la preuve en instruisant elle-même le procès d'un nommé Marc Méyer, juif nouvellement baptisé, que l'électeur de Brandebourg avait fait arrêter à Berlin et conduire à Hambourg, sous la condition qu'il y serait jugé suivant le droit. La bourgeoisie méprisa cette insinuation; le sénat eut beau résister, tous ses efforts furent sans succès pour faire entendre raison à une populace qui avait brisé toute espèce de frein; mécontente du sénat, la bourgeoisie se permit de suspendre le paiement des honoraires des sénateurs.

1698. Le gouvernement était renversé; la bourgeoisie avait envahi tous les pouvoirs, même le pouvoir constituant; elle portait toutes les affaires à son tribunal despotique, et décidait en souveraine, même dans tous les cas particuliers. Le sénat n'était plus qu'une autorité nominale; cependant le pouvoir suprême devait résider, non pas dans la bourgeoisie seule, mais dans la commune réunie en sénat et en bourgeoisie : la volonté d'une partie constituante ne pouvait pas abroger les lois consenties par les deux parties. Au milieu de toutes ces infractions de la bourgeoisie aux lois fondamentales, une commission impériale avait été nommée pour venger le sénat des outrages faits à son autorité, et peut-être même pour sauver l'État. Les commissaires étaient aux portes de la ville, il s'agissait de savoir si l'on devait ou non leur permettre d'y entrer. La bourgeoisie ne voulut rien entendre sur ce point, et elle chargea le sénat du soin d'écarter les commissaires : le sénat ne pouvait guère prendre ce parti sans s'exposer à la disgrâce de l'empereur. Les commissaires, instruits des difficultés qui s'étaient élevées au sujet de leur admission, s'adressèrent au collége des anciens qu'ils pressèrent, en les menaçant, en cas de refus de les recevoir dans la ville, du ressentiment de l'empereur. Dans cette situation critique des affaires, la bourgeoisie crut qu'il n'y avait rien de mieux à faire que d'adresser une supplique à l'empereur pour le prier d'écarter la commission; elle voulut en outre qu'un mandat des commissaires, ainsi qu'un autre écrit qu'ils avaient fait imprimer, fussent prohibés comme renfermant des choses préjudiciables à la ville. Le sénat s'opposa à cette dernière demande, et quant au projet de supplique, il observa que le but de la commission n'étant

que d'arranger les différends, cette supplique ne pouvait avoir de force que dans la supposition où ces différends n'existeraient plus. La bourgeoisie persista néanmoins dans sa résolution de ne pas admettre les commissaires.

1699. Après bien des discussions, la supplique tendant à écarter la commission fut rédigée par le sénat, soumise à la révision des bourgeois et envoyée à l'empereur; on pensait qu'alors tout rentrerait dans l'ordre, mais la bourgeoisie ne se comporta ni plus sagement ni avec plus de modération. Cependant, comme les passions portées au plus haut degré d'exaspération finissent par s'amortir, il intervint un recez qui prouva que le sénat et la bourgeoisie s'étaient rapprochés jusqu'à un certain point. Voici quelques-unes des dispositions de ce recez : « Le sénat promet de mieux administrer la justice; il sera fait un nouveau code de procédure civile; le sénat veillera à ce que les biens de l'État soient mieux gérés; il ne s'opposera point, sans une nécessité extrême, aux résolutions de la bourgeoisie; le droit d'élection est rendu au sénat; tout bourgeois peut paraître dans l'assemblée de la bourgeoisie, à l'exception de ceux qui sont au service des puissances étrangères, qui sont employés du sénat ou de la ville, comme aussi de ceux qui ont fait faillite. » Ce recez, malgré le vague qu'il présente sur certains articles, servit à décliner la commission impériale, en fesant voir qu'il existait une union au moins apparente entre le sénat et la bourgeoisie.

1700. Publication du règlement pour la navigation sur la Sprée, la Havel et l'Elbe. Cette convention faite entre le sénat de Hambourg et l'électeur de Brandebourg était particulièrement avantageuse à la ville, en ce qu'elle lui confirmait indirectement son droit d'étape. Ce fut aussi au commencement de cette année que le nouveau calendrier corrigé fut admis à Hambourg, en conformité de la résolution des États évangéliques prise à la diète de Ratisbonne. La paix entre les deux corps de l'État se serait insensiblement cimentée, et la ville aurait pu espérer en jouir longtems, sans la malheureuse influence de son clergé qui la replongea dans les malheurs auxquels elle venait d'échapper. Le fougueux Méyer avait été appelé à Greifswalde en qualité de surintendant général des églises de la Poméranie suédoise. En prenant congé de ses paroissiens et en versant des larmes hipocrites, il leur fit malicieusement entendre qu'il reviendrait avec plaisir au milieu d'eux, s'il pouvait se

dégager de l'emploi qu'on venait de lui conférer. Il n'en fallut pas davantage pour entretenir dans la crédule bourgeoisie le désir et l'espoir de le revoir encore. Elle ne voulut nommer aucun autre pasteur à sa place.

1702. Une place de diacre vint à vaquer dans la même paroisse, dont Méyer se considérait toujours comme le pasteur. Elle ne voulut point qu'on procédât à l'élection de ce diacre, avant de lui en avoir donné avis. Les esprits s'échauffèrent de nouveau, et il fut décidé qu'on proposerait le rappel de Méyer.

1703. Cette résolution entraîna les plus graves inconvénients; les assemblées des bourgeois devinrent de plus en plus tumultueuses; quelques-unes offrirent les scènes des plus honteuses saturnales; on y brisa les chaises, les bancs, et de leurs débris on fit des armes pour assommer ceux qui ne votaient point pour le rappel de Méyer. En vain on opposa la déclaration de Méyer lui-même, constatant qu'il ne pouvait pas accepter ce qu'on lui proposait : les bourgeois n'eurent aucun égard à cette déclaration, qu'ils regardèrent comme une suite de la constante opposition du sénat à leurs volontés; ils chargèrent alors le président d'accuser tout le sénat devant la bourgeoisie, et de faire procéder contre lui. Malgré les difficultés sans cesse renaissantes, le sénat continuait à montrer cette fermeté à laquelle les mal intentionnés ne s'étaient pas attendus : il publia une ordonnance contre les perturbateurs des assemblées de la bourgeoisie; il en fit arrêter trois convaincus de voies de fait, et ordonna d'informer contre les autres. Ce procédé exaspéra encore davantage la bourgeoisie contre le sénat; dans une de ses assemblées elle décréta qu'il serait privé du droit d'élire, qu'on lui retiendrait ses honoraires, que les personnes arrêtées par ses ordres seraient relâchées, que même il leur serait accordé par la Chambre 100 marcs à titre de dédommagement; que toutes recherches ultérieures seraient suspendues; que les derniers mandats du sénat seraient annulés, et enfin que les résolutions de la bourgeoisie, au sujet de la nouvelle nomination de Méyer, seraient exécutées.

Cependant, comme Méyer ne revenait point, les bourgeois obligèrent le sénat à écrire au roi de Suède pour le supplier de lui accorder la démission de surintendant; le roi ne crut pas devoir accueillir favorablement cette demande; il engagea le sénat à s'en désister, lui déclarant en outre qu'il ne consentirait jamais à ce que Méyer quittât son

service, pour aller reprendre à Hambourg sa place de pasteur. La réponse du roi contenait des observations et des conseils qui durent donner à la bourgeoisie matière à réflexions.

1705. L'impossibilité du retour de Méyer avait écarté tout prétexte de trouble; aussi la ville jouit-elle alors d'un intervalle de repos pendant lequel on s'attacha à régulariser quelques parties de l'administration. Ce repos fut de courte durée : un fanatique nommé Krummholtz, pasteur de l'église de Saint-Pierre, attira à lui le parti abandonné par Méyer : non content de prêcher comme lui contre le gouvernement, il tenait encore des conciliabules nocturnes dans lesquels on conspirait la ruine du sénat. Les intrigues du pasteur ne pouvaient pas rester long-tems ignorées; elles fournirent matière à quelques écrits piquants, dont l'un intitulé : *Avis de saint Pierre à son mauvais intendant le pasteur Christian Krummholtz*, fut brûlé par la main du bourreau, d'après l'ordre du sénat. Les mesures les plus rigoureuses furent prises contre les auteurs et éditeurs d'ouvrages qui froisseraient les opinions dominantes. La ville fut donc plongée de nouveau dans l'anarchie pour le bon plaisir d'un prédicant furibond.

1708. Le mal fut bientôt à son comble; l'empereur instruit de cet état de choses avisa aux moyens d'y porter remède; une commission impériale fut nommée pour se rendre à Hambourg, afin d'arranger tous les différends, en tarir la source et pacifier les partis. Cette commission, suivie de quelques troupes du cercle de la Basse-Saxe, s'approchait de la ville. Cette circonstance ne déconcerta point la faction de Krummholtz ; mais un rescrit impérial qui parut alors ne tarda pas à dissiper son ivresse. L'empereur y déclarait qu'instruit des troubles et des excès qui avaient affligé la ville, et voulant prévenir la ruine du gouvernement d'une cité dont la prospérité l'intéressait comme chef de l'empire, il avait chargé le comte de Schonborn, son ministre dans le cercle de Basse-Saxe, de rechercher les causes du mal et d'y remédier, de concert avec le roi de Prusse et l'électeur de Brunswick-Lunebourg; qu'il attendait du sénat et de la bourgeoisie une soumission complète aux ordres de la commission, et leur coopération dans tout ce qui pourrait lui faciliter les moyens d'atteindre son but, qui était la prospérité de la ville et de son commerce, son repos et celui de tous les pays qui l'avoisinaient.

On apprit en même tems que des troupes des divers princes du cercle, du roi de Suède, du roi de Prusse, de l'électeur de Hanovre et de celui de Brunswick, étaient déjà campées sur le territoire hambourgeois. L'alarme fut générale dans la ville, on en ferma toutes les portes. Le sénat convoqua la bourgeoisie dont l'assemblée se tint dans le plus grand ordre. Le sénat y donna communication d'un manifeste des puissances du cercle qui devaient concourir au rétablissement de la tranquillité dans Hambourg; ces puissances demandaient qu'un certain nombre de leurs troupes fût admis dans la ville, et donnaient le terme de deux fois vingt-quatre heures pour se prononcer sur cette admission. Après des discussions très-vives, il fut décidé qu'il entrerait dans la ville deux mille hommes d'infanterie et trois cents de cavalerie; cette entrée se fit le 31 mai avec le plus grand ordre. La première chose dont on s'occupa fut l'arrestation des principaux factieux. Le 4 juin, cent hommes de milice et cent vingt hommes de cavalerie étrangère se présentèrent à la maison du pasteur Krummholtz qui était déjà cernée; on fut obligé d'en enfoncer les portes; il fut arrêté, ainsi que quelques autres personnes. Les sénateurs qui avaient été destitués arbitrairement par la bourgeoisie furent réintégrés dans leurs fonctions.

1710. Malgré les sages mesures prises par la commission, on n'avait pas encore pu calmer entièrement l'effervescence des esprits. La faction de Krummholtz s'agitait toujours, se permettait des propos injurieux contre le sénat et même contre la commission, et fesait circuler des pamphlets incendiaires; cependant on avait déjà commencé une procédure contre les factieux qui avaient été arrêtés. Une sentence du tribunal de première instance condamna Krummholtz à être destitué de sa place de pasteur et à faire amende honorable en présence des autorités et des personnes qu'il avait offensées. Il appela de cette sentence au sénat qui en rendit une plus rigoureuse: elle le destitua de sa place, de ses autres dignités, et le condamnait à une prison perpétuelle hors de la ville, comme convaincu du crime de sédition. Cette sentence ayant été confirmée par l'empereur, Krummholtz fut transféré dans la prison d'Hameln où il mourut.

Le sénat rendit, cette année, plusieurs ordonnances importantes, entre autres une contre les jeux de cartes et de hasard; aucune dette ou créance provenant du jeu ne pouvait être admise devant les tribunaux; le montant de ce qui

avait été gagné au jeu devait être restitué ou confisqué, partie au profit du perdant et partie au profit du fisc. Le cas de récidive donnait lieu à des amendes; en cas d'escroqueries, on devait appliquer des peines corporelles.

La commission impériale, attentive aux sources du mal, avait rédigé un règlement sur les assemblées de la bourgeoisie; il parut revêtu de la sanction impériale, sans avoir été soumis à la ratification du sénat ou de la bourgeoisie. Ce règlement fut suivi d'un autre sur les séances du sénat, et d'un troisième pour les juifs tant portugais qu'allemands; les juifs ne pouvaient pas avoir d'édifices publics pour l'exercice de leur religion; ils ne devaient en célébrer les cérémonies qu'à huis clos et sans bruit; toute usure extraordinaire leur était interdite; ils devaient, comme tous les autres bourgeois, contribuer aux charges de la ville, et ils avaient droit à la même protection.

1711. L'empereur Joseph étant mort le 17 d'avril, les travaux de la commission furent interrompus pendant quelque tems. Un décret impérial de 1712 confirma la commission, qui reprit alors ses séances. Vers la fin de septembre, la peste se manifesta dans la ville, elle dura jusqu'en 1714; sa plus grande intensité fut depuis août 1713 jusqu'en décembre de la même année. Il mourut dans ces cinq mois plus de sept mille personnes, et plus de onze mille dans toute l'année, ce qui fesait huit mille de plus que dans les années communes.

1712. Le roi de Danemarck, Frédéric IV, voulant tirer de l'argent des Hambourgeois, fit contre eux des démonstrations hostiles. Mais, le 18 novembre, il fut conclu un traité par suite duquel les troupes danoises évacuèrent le territoire de Hambourg, moyennant 700,000 marcs que la ville dut payer pour se soustraire à des vexations qu'elle n'avait pas provoquées.

La signature du recez de la commission impériale, la retraite des troupes danoises, avaient enfin ramené la paix et la tranquillité dans la ville; le travail de la commission étant achevé, les troupes du cercle commencèrent à sortir de Hambourg le 28 novembre; le 20 décembre, elles en avaient entièrement évacué le territoire. Il fallut plus de quatre-vingts ans pour que son repos fût troublé.

Il était difficile à la ville de Hambourg de conserver une constante neutralité au milieu des débats qui, depuis plusieurs années, agitaient et désolaient l'Europe. Cette ville,

en offrant asile et protection à plusieurs émigrés français, avait provoqué la haine de la république, qui lui reprochait encore d'ouvrir ses ports au commerce anglais, et de favoriser l'introduction des denrées coloniales et des produits des manufactures anglaises dans le nord de l'Allemagne; il se présenta bientôt une occasion où Hambourg dut se prononcer pour la France ou pour l'Angleterre. Quelques sujets de cette puissance, nommés Napper-Tandy, Blackwell, Moris et Corbett qui, dans leur patrie, avaient ourdi quelques projets attentatoires à la sûreté du gouvernement et à la constitution de l'État, s'étaient réfugiés en France, où ils avaient pris du service comme militaires, où ils avaient été aggrégés aux droits de la cité; mais s'étant trouvés plus tard sur le territoire hambourgeois, le consul d'Angleterre à Hambourg requit du sénat l'arrestation de ces quatre individus. Leur sort resta quelque tems incertain; vers la fin de septembre 1799, le sénat les livra au gouvernement anglais: il essaya de justifier cette mesure auprès du Directoire exécutif de la république française; il écrivit en même tems au roi de Prusse, pour le supplier d'intercéder en sa faveur auprès de la république, ajoutant qu'il n'avait pu résister aux instances de l'ambassadeur russe, qui menaçait, au nom de l'empereur Paul, de traiter la ville comme amie des insurgés de France, si l'on ne lui livrait pas Napper-Tandy, Blackwell, Moris et Corbett.

Le 9 octobre 1799, le Directoire exécutif, informé de la mesure d'extradition dont on vient de parler, rendit un arrêté, dont voici les principales dispositions: 1°. l'attentat commis par le gouvernement de Hambourg sera dénoncé à tous les gouvernements alliés et neutres; 2°. les agents consulaires et diplomatiques, en résidence auprès du sénat de Hambourg, quitteront sur-le-champ la ville et son territoire; 3°. tout agent du gouvernement hambourgeois, résidant en France, recevra l'ordre de quitter le lieu de sa résidence dans vingt-quatre heures, et le territoire français dans huit jours; 4°. un embargo général sera mis sur tous les bâtimens et vaisseaux portant pavillon hambourgeois, et existants dans les ports de la république. Le premier motif de cet arrêté est fondé sur ce que l'emprisonnement, dans les cachots de Hambourg, de Napper-Tandy et de ses compagnons d'infortune, naturalisés Français et attachés au service de la république, et leur extradition dans les mains des agens de l'Angleterre, constituaient un attentat contre

le droit des gens, un crime contre l'humanité, une grave offense faite à la république française. Le Directoire exécutif n'était pas conséquent avec lui-même; car on aurait pu lui répondre alors qu'il commettait un attentat contre le droit des gens, un crime contre l'humanité, en faisant fusiller des Français qui avaient pris du service à l'étranger, où ils avaient reçu des lettres de naturalisation.

1799, 16 décembre. Le Directoire était abattu, le gouvernement consulaire l'avait remplacé en France; mais l'affaire de l'extradition de Napper-Tandy n'était pas encore terminée. Les bourgmestres et le sénat, croyant que les consuls de la république seraient un peu plus indulgens que le Directoire, leur écrivirent une longue lettre par laquelle ils cherchèrent à excuser leur conduite. Le 31 du même mois, ils reçurent des consuls cette réponse laconique : « Nous » avons reçu votre lettre, Messieurs; elle ne vous justifie » pas; le courage et les vertus conservent les États; la lâ- » cheté et les vices les ruinent. Vous avez violé l'hospitalité, » cela ne fût pas arrivé parmi les hordes les plus barbares » du désert : vos concitoyens vous le reprocheront à jamais. » Les deux infortunés que vous avez livrés meurent illus- » tres, mais leur sang fera plus de mal à leurs persécuteurs » que n'aurait pu le faire une armée. » Cette lettre porte précisément la signature de l'homme qui depuis viola le territoire de Bade, pour y faire arrêter le duc d'Enghien, au mépris du droit des gens, et pour le livrer ensuite à la fusillade de ses stupides satellites.

1801, 24 mars. Le sénat reçoit la nouvelle que le roi de Prusse a résolu de faire occuper, par ses troupes, une partie du territoire hambourgeois. Le 28, cette autorité est informée que le prince de Hesse avait le dessein d'entrer dans la ville, avec les troupes du roi de Danemarck, qui se trouvaient sous ses ordres dans le voisinage; effectivement, il y entra le lendemain. Cette mesure était déterminée par les procédés arbitraires et violents du gouvernement anglais, directement opposés au droit des nations, à la navigation, au commerce, à la sûreté et au maintien des droits des puissances neutres coalisées. L'occupation de Hambourg avait donc pour but l'empêchement de la navigation et du commerce anglais sur l'Elbe. D'autres mesures de rigueur avaient été prises contre les Anglais; mais il paraît que les autorités de la ville ne s'y étaient déterminées qu'à contrecœur. Aussi, le 8 juin, le sénat ordonna la levée du séquestre apposé sur

les propriétés anglaises; il est bon d'observer que, lorsque, sur l'invitation du prince Charles de Hesse, le sénat dut prescrire ce séquestre, il défendit en même tems toute aliénation. La population de Hambourg s'élève actuellement à 111,300 habitants, parmi lesquels on compte 4,000 juifs; il y a huit ans qu'il n'y existait que 94,500 personnes.

1803, 29 octobre. Une ordonnance défend aux étrangers de porter les décorations de quelque ordre supprimé que ce soit.

1806, 19 novembre. Le maréchal Mortier prend possession de la ville au nom de l'empereur des Français. Les mesures prises contre le commerce anglais y sont mises en vigueur : elles plongent cette ville commerçante dans une sorte d'anéantissement; les spéculations sont suspendues, le crédit de la place chancelle, les troupes françaises qui forment la garnison de la ville s'élèvent à plus de 12,000 hommes.

24 novembre. M. de Bourrienne, envoyé de France, remet au sénat un décret impérial du 21 du même mois, qui déclare les îles britanniques en état de blocus; en conséquence, toutes les marchandises anglaises qui se trouvent dans la ville et dans le port de Hambourg, ou dans son territoire, sont confisquées; tout Anglais, ou sujet de l'Angleterre, qui se trouve dans les mêmes lieux, est prisonnier de guerre; aucun vaisseau venant d'Angleterre ne peut être reçu dans les ports de la ville; aucun courrier anglais, aucun paquet de lettres venant d'Angleterre, ne peut être admis à Hambourg. Le 27 novembre, le sénat prend des mesures pour assûrer l'exécution du décret.

3 décembre. Le maréchal Mortier quitte la ville; le général Michaud y arrive en qualité de gouverneur des villes hanséatiques.

1807, 12 février. Le consul américain à Hambourg annonce que les bâtiments américains qui se trouvent depuis quelque tems dans le port de cette ville, peuvent librement partir chargés de marchandises non prohibées, autant que les chargements sont faits pour le compte des neutres, et qu'ils sont munis du certificat du consul américain. Une semblable permission a été accordée pour les bâtiments américains qui arriveront à Hambourg. Cette mesure est considérée comme d'autant plus favorable au commerce, que, d'après un traité conclu dernièrement entre l'Angleterre et

l'Amérique, les bâtiments américains peuvent librement entrer dans tous les ports pour lesquels ils sont destinés.

1809, 19 mai. Le sénat publie une proclamation par laquelle il engage les habitants à maintenir l'ordre et la tranquillité, attendu qu'une conduite opposée entraînerait infailliblement des mesures de rigueur et des suites funestes. Les perturbateurs doivent être traduits devant les tribunaux.

6 octobre. Trois nouvelles proclamations émanent du sénat : l'une défend de former des dépôts de denrées coloniales au Hambourgerberg, situé entre Hambourg et Altona ; la seconde prononce les peines les plus sévères contre tout individu qui tenterait d'introduire à Hambourg ces marchandises, en gros ou en détail ; la troisième renouvelle les anciennes défenses sur les rassemblements aux portes de la ville.

1810, 14 avril. Des mesures très-rigoureuses sont prises aux portes de Hambourg, pour prévenir toute espèce d'importation frauduleuse de denrées et marchandises coloniales. Le 16 novembre, les marchandises anglaises saisies dans la ville sont brûlées. Le 20 décembre, le consul de France notifie au sénat le décret impérial relatif à la réunion des villes hanséatiques à la France. Cette ville et son territoire forment un département de l'empire, sous le titre de département des Bouches-de-l'Elbe.

1811, 14 juillet. Organisation de la Cour impériale de Hambourg ; son premier président est M. de Serres, premier avocat-général à la Cour impériale de Metz.

1812, 10 juin. Les Hambourgeois, auxquels les sources du commerce étranger étaient fermées, dirigent leur industrie vers l'établissement de fabriques et de manufactures indigènes ; ils perfectionnent leurs brasseries et font du sucre de betterave. Cet état d'inertie commerciale ne pouvait durer long-tems ; aussi, lorsque l'armée française, qui avait tenté la conquête de la Russie, eut éprouvé d'affreux désastres, Hambourg conçut l'espoir de recouvrer bientôt son indépendance ; cet espoir se manifesta par quelques mouvements populaires, précurseurs ordinaires d'une insurrection générale.

1813, 24 janvier. La ville n'avait plus qu'une faible garnison ; le peuple profita de cette circonstance pour manifester sa haine contre l'oppression qui pesait sur lui ; il in-

sulta les préposés des douanes; on fit feu sur les plus mutins, et l'attroupement se dissipa; la bourgeoisie contint la populace; elle forma la garde nationale et rétablit l'ordre.

1er. mai. Les mouvements de l'armée française causent une grande consternation dans la ville.

30 juin. Les alliés étaient entrés dans Hambourg, mais la ville est reprise de vive force par les troupes françaises; il est question d'en faire une forteresse.

17 août. Les Hambourgeois n'en conservaient point pour cela plus d'affection et de dévouement pour le gouvernement français; le comte de Hogendays, gouverneur de la ville, en convoque les autorités, et leur adresse un discours dans lequel, après avoir mis en opposition la révolte des habitants avec la clémence de l'empereur, il ajoute qu'il espérait que ce pardon, auquel ils ne devaient pas s'attendre, les rendrait désormais à des sentiments plus compatibles avec leurs véritables intérêts, et avec la soumission que les sujets doivent à leur souverain légitime. La légitimité de la puissance de Napoléon sur la ville de Hambourg était au moins problématique.

29 août. Le collége de *Johanneum* est érigé en lycée.

1814, 5 mai. La garnison prend la cocarde blanche et le drapeau des lys est arboré sur tous les remparts. Le prince d'Eckmulh annonce qu'en vertu d'une convention faite entre le lieutenant-général du royaume de France et les puissances alliées, les forteresses de Hambourg et d'Harbourg, et autres en dépendant, doivent être évacuées et remises aux alliés dans le courant du mois.

13 mai. Le général Gérard annonce à l'armée qui se trouve sous ses ordres que Napoléon a abdiqué l'empire, et que Louis XVIII est remonté sur le trône de ses ancêtres.

3 décembre. Le sénat refuse aux juifs le droit de bourgeoisie; cette rigueur était motivée par les déprédations et les mesures usuraires auxquelles ils s'étaient livrés depuis quelque tems.

1815, 1er. janvier. Après le départ des troupes françaises, Hambourg avait été occupée par les Russes; il paraît que les habitants n'étaient pas très-contents de ces nouveaux hôtes. Lorsqu'on fut informé que deux régiments russes devaient prolonger leur séjour dans la ville, une grande fermentation s'y manifesta. Pour la faire cesser, le général en chef Benigsen donna au sénat l'assurance que les fortifica-

tions de la ville seraient incessamment remises à sa disposition.

9 janvier. La dernière colonne des troupes russes quitte la ville; mais elles y rentrent le 10, sans qu'on connaisse le motif de cette marche rétrograde. Le 15, la garde nationale est réorganisée; elle est portée au-delà de 10,000 hommes. Le 20, les troupes russes partent définitivement; il ne reste dans la ville que le quartier-général. C'est pour la première fois que, depuis le 19 novembre 1806, époque de l'entrée des Français à Hambourg, cette ville se trouve sans garnison étrangère. Les pertes qu'elle a faites dans ces huit dernières années sont évaluées à plus de six cent millions de francs.

26 avril. Le sénat reçoit la copie de l'acte constitutionnel de l'Allemagne, par lequel l'indépendance des villes hanséatiques est assurée. Cette indépendance avait été contestée par diverses puissances, surtout par le Danemarck; mais au congrès de Vienne, on sentit la convenance et la légalité de rendre aux États leur ancienne existence constitutionnelle, dont ils n'avaient été momentanément dépossédés que par la violence.

1816, 26 mai. On célèbre une fête solennelle pour célébrer le retour de la constitution.

1817, 17 mai. Les quatre villes libres de l'Allemagne étaient depuis quelques tems en négociation pour l'établissement d'un tribunal supérieur d'appel. Ces négociations n'ayant point obtenu les résultats qu'on en attendait, les villes de Francfort, Lubeck et Brêmen se sont réunies pour reconnaître volontairement, en dernier ressort, la juridiction de la haute Cour d'appel, établie pour le duché de Saxe à Iéna. La ville de Hambourg s'est réservée la faculté de soumettre tous ses appels à la décison de l'une des facultés de jurisprudence des universités d'Allemagne, d'après le choix des parties.

4 août. L'empereur de Russie, en invitant la ville à accéder au traité de la sainte-alliance, manifeste au sénat le vif intérêt qu'il porte au bien-être et à la prospérité de Hambourg.

8 octobre. On avait fait courir le bruit que Hambourg payait à l'Angleterre 300,000 marcs par an, pour protéger la navigation de cette ville: ce bruit est démenti. Le sénat a conservé le droit de se compléter lui-même; mais l'élec-

tion y est extrêmement limitée par la loi de 1665, qui se trouve encore en pleine vigueur; les adjonctions au sénat, comme on a pu le voir, se sont toujours faites dans le sens populaire; les dernières élections en ont encore donné la preuve; aussi ont-elles excité une satisfaction générale.

1818, 15 juin. D'après la convention conclue entre la France et les hautes puissances alliées, les créances dues par la France à Hambourg sont fixées à un million de francs de rente.

1er. octobre. Les bourgeois réunis en assemblée générale nomment un comité pour régler la répartition des vingt millions de francs que la ville reçoit de la France sur les réclamations liquides. Dans la même assemblée, on prend la résolution de reconstruire le grand hôpital connu sous le nom de *Pesthoff*, brûlé pendant le siége. Le nouvel édifice devra être assez spacieux pour contenir mille malades; les frais de reconstruction sont évalués à deux millions. Hambourg contient maintenant cent vingt-neuf mille huit cents habitants.

1819, 16 septembre. Le ministre du vote des villes libres présente à la diète germanique, au nom du sénat de Hambourg, des griefs sur différents actes par lesquels le gouvernement du roi de Danemarck, en qualité de duc de Holstein, avait tenté de troubler la ville dans les possessions incontestables de son port extérieur dit *Rummelhaven*. Le président de la diète déclare qu'ayant examiné mûrement ces griefs, il estime que la ville de Hambourg est depuis longues années en possession du port dont il s'agit. Il émet en même tems le désir que cette affaire soit terminée à l'amiable. Cette proposition est accueillie par la diète. Le ministre de Danemarck, après avoir allégué plusieurs raisons contre les prétendues possessions légitimes du port en question, déclare néanmoins qu'il est disposé à faire son rapport sur cet objet et à répondre au vœu de l'assemblée.

2 octobre. Le sénat envoie des agents diplomatiques à Berlin, Pétersbourg et Vienne; il doit également en envoyer un à Londres. Il avait proposé une loi pour introduire la conscription et une nouvelle organisation de la milice bourgeoise; mais toutes les paroisses l'ont rejetée dans leurs assemblées primaires. Les troubles et les persécutions contre les juifs ont cessé. Le commerce et l'industrie reprennent leur cours, mais très-lentement. Les familles juives qui

avaient été contraintes de quitter la ville et son territoire y sont revenues.

10 novembre. Conformément à une résolution de la diète germanique, du 20 septembre dernier, le sénat établit la censure sur les productions de la presse.

22 décembre. La bourgeoisie adopte quatre résolutions du sénat. La première est relative à une indemnité accordée aux membres du sénat pour les émoluments dont ils ont été privés; la seconde, à la démolition complète des remparts de la ville; la troisième, à la reconnaissance formelle de l'admissibilité des chrétiens de toutes les confessions à tous les emplois publics; la quatrième, à plusieurs règlements concernant la Cour d'appel.

Depuis cette époque jusqu'en 1829, les annales de Hambourg n'ont offert aucun trait historique digne d'être signalé. En 1813, le sort de cette ville, ainsi que celui des deux autres villes hanséatiques, a été définitivement fixé; les querelles qui avaient si long-tems divisé le sénat et la bourgeoisie, parce que les pouvoirs n'étaient pas encore bien déterminés ni par conséquent bien pondérés, ne se sont plus renouvelées; Hambourg parvint enfin à jouir de la tranquillité après laquelle elle avait soupiré pendant plusieurs siècles.

On s'est étendu assez long-tems sur la chronologie de Hambourg, parce qu'elle fut toujours considérée comme la ville principale de la ligue hanséatique. On aurait pu donner aussi quelques détails sur Lubeck et Brêmen; mais en parlant des villes hanséatiques en général, on a rapporté les principaux événements qui sont relatifs à Lubeck : il a donc paru inutile de revenir sur des circonstances déjà connues. Depuis que le sort des villes hanséatiques a été fixé par la paix de Westphalie, il ne s'est rien passé en Europe, relativement à ces villes, qui ne se trouve suffisamment détaillé dans les documents qui précèdent.

FRANCFORT.

Francfort, *Francofordia* ou *Francofurtum*, ville impériale d'Allemagne en Franconie, paraît avoir tiré son nom des Francs auxquels elle servait de passage, même avant le sixième siècle. Charlemagne lui donna beaucoup d'accroissement, après avoir défait les Saxons sur les bords du Mein

qui traverse cette ville et la divise en deux parties, dont la plus considérable retient le nom de Francfort, tandis que l'autre, qui en est comme le faubourg, s'appelle *Saxenhausen* (maison des Saxons). Ses édifices les plus considérables sont l'église Saint-Barthélemi, l'hôtel-de-ville, le Bransfels ou le palais impérial, etc. On croit que l'église de Saint-Barthélemi est l'ouvrage du roi Pepin. Cette ville et son territoire ne sont pas d'une assez grande importance pour tenir un rang distingué dans les transactions politiques de l'Allemagne; mais, comme Francfort a été le lieu où se sont assez ordinairement rassemblées les diètes de l'empire, elle mérite sous ce rapport d'être mentionnée comme théâtre d'événements d'une haute importance.

794. Charlemagne fait assembler le premier concile de Francfort que plusieurs écrivains ont nommé le concile d'occident, parce que les évêques de la plus grande partie de l'Italie, de la Germanie et des Gaules s'y trouvèrent au nombre d'environ trois cents. L'empereur y disserta avec beaucoup d'érudition contre les erreurs d'Élipan de Tolède et de Félix d'Urgel, qui annonçaient que Jésus-Christ était fils adoptif de Dieu le père, quant à son humanité. Ces erreurs furent condamnées dans le concile où l'on agita aussi la question sur le culte des images. Les évêques s'imaginèrent que le second concile de Nicée, tenu peu de tems auparavant, avait trop donné au culte des images; ils rejetèrent sa décision, mais en condamnant simultanément ceux qui ne pouvaient souffrir d'images, qui les brisaient ou les abattaient. Le concile garda, autant que possible, un juste milieu entre la superstition qui attribuait trop à la vertu des images, et le fanatisme des iconoclastes qui leur fesaient une guerre d'extermination.

876. Louis-le-Pieux, roi de Germanie, meurt dans cette ville.

1007. Célébration d'un autre concile pour confirmer l'érection de la ville de Bamberg en cathédrale.

1142-43. La diète décide le procès qui s'était élevé au sujet de la succession de Henri-le-Superbe : Henri-le-Lion, son fils, est rétabli dans son duché de Saxe, mais le duché de Bavière reste à Henri, margrave d'Autriche.

1147. Dans la diète assemblée cette année, l'empereur, se disposant à passer en Asie, fait élire et sacrer son fils Henri roi des Romains.

1220. Dans celle qui se tint cette année, l'empereur fit élire pour son successeur son fils Henri, âgé de trois ans, et obtint le consentement des États pour repasser en Italie, afin d'y recevoir la couronne impériale. Il fut fait aussi dans cette diète une constitution sur les libertés et les priviléges des princes ecclésiastiques : par cette loi, l'empereur renonce derechef au droit de main-morte ; il promet de défendre les biens des églises et de ne point permettre qu'on établisse de nouveaux péages dans leurs terres.

1245. L'anti-César Raspon assemble une diète ; mais, comme il ne s'y rendit que des ecclésiastiques, Henri Raspon fut surnommé le roi des prêtres.

1290. Dans la diète qui se tint cette année, l'empereur Rodolphe proposa aux électeurs de désigner son fils aîné, Albert, duc d'Autriche, pour son successeur ; mais ils refusèrent d'accéder à cette demande par la raison que l'empire ne pouvait pas entretenir deux chefs. En effet, les revenus de l'empereur ne se montaient alors qu'à deux millions d'écus.

1400. Les trois électeurs ecclésiastiques, l'électeur palatin, l'un des trois électeurs laïques et les nonces du pape, s'assemblent en secret à Francfort. Excités par Boniface IX, ils procèdent à la déposition de l'empereur Wenceslas ; la sentence qui le dégradait est lue et publiée par l'électeur de Maïence. Les électeurs de Saxe et de Brandebourg protestent contre les procédés irréguliers de leurs collègues. Plusieurs princes d'Allemagne restent attachés à l'empereur. Les trois électeurs archevêques servaient le ressentiment du pape Boniface que Wenceslas avait voulu faire déposer, et l'électeur palatin, qui forma la majorité des voix par son suffrage, fut juge dans sa propre cause ; car il fut élu empereur à la place de Wenceslas, qui fut effectivement déposé et ne remonta plus sur le trône impérial.

1442. La diète est assemblée pour aviser aux moyens d'anéantir le schisme qui désolait l'Église. L'empereur y publie un édit pour le maintien de la paix publique, d'après ce qui est ordonné par la bulle d'or de Charles IV, c'est-à-dire qu'on défiait son ennemi trois jours avant de l'attaquer. L'état social n'était pas encore parvenu au point de substituer la vindicte publique à l'exercice des vengeances particulières, et d'établir des magistrats spéciaux destinés à poursuivre au nom de l'État la punition et la répression des délits.

1486. Diète dans laquelle l'archiduc Maximilien est élu roi des Romains. En 1493, il parvint au trône impérial, et en 1495, le 30 octobre, la diète qu'il avait assemblée à Francfort y établit la chambre impériale.

1519, 17 juin. Après la mort de Maximilien, la diète s'ouvrit selon l'usage pour lui nommer un successeur : le droit d'élection appartenait depuis long-tems à sept puissants princes connus sous le titre d'électeurs. C'étaient alors Albert de Brandebourg, archevêque de Maïence ; Herman, comte de Wied, archevêque de Cologne ; Richard de Greiffenklau, archevêque de Trèves ; Louis, roi de Bohême ; Louis V, comte palatin du Rhin ; Frédéric, duc de Saxe, et Joachim Ier., marquis de Brandebourg. Les électeurs offrirent d'abord la couronne impériale au duc de Saxe, qui la refusa le 28 juin ; Charles, roi d'Espagne, se vit par le suffrage unanime du collége électoral, élevé au trône de l'empire.

1525. Les habitants de Francfort furent les premiers qui adoptèrent les doctrines de la réforme et qui en demandèrent le libre exercice. Le refus qu'ils éprouvèrent les porta à la révolte contre le sénat ; un cordonnier et un tailleur étaient à la tête des insurgés. Ils déposèrent ensuite les magistrats, et en instituèrent vingt-quatre tirés du corps de la populace. Ces violences eurent des suites fâcheuses ; les troubles ne cessèrent qu'en 1530, époque à laquelle la ville entière embrassa la confession d'Augsbourg ; la même année, elle entra dans la ligue des États protestants assemblés à Smalkalde, qui avait pour objet de prévenir les vexations qu'un décret impérial leur fesait craindre ; la ville partagea les malheurs qui ne tardèrent pas à fondre sur l'Allemagne.

1546. Maximilien d'Egmond, comte de Buren, passant près de Francfort à la tête d'une armée impériale, effraya si fort ses habitants, que, quoiqu'il n'eût aucun dessein sur la ville, ils s'empressèrent de lui en ouvrir les portes.

1547. Pour prix de cette soumission lâche et précipitée, ils reçurent une garnison de 3,000 hommes et de 400 chevaux ; on leur fit payer en outre une contribution de 80,000 écus.

1548. La ville reçoit l'*interim*. On a vu que l'*interim* était un édit impérial qui, en attendant qu'il fût statué sur les contestations qui existaient entre les catholiques et les protestants, contenait certaines dispositions qui laissaient les choses à

peu près dans l'état où elles se trouvaient. Cet *interim* ne satisfit personne; on le reçut plutôt par déférence pour l'autorité impériale que par conviction de son efficacité pour terminer les querelles, qui de religieuses étaient devenues politiques.

1552. La ville est assiégée deux fois, d'abord par Maurice, électeur de Saxe, puis par Albert, marquis de Brandebourg; mais elle ne tarde pas à recouvrer sa liberté; les affaires de l'empereur qui avaient pris une tournure fâcheuse avaient amélioré la position des confédérés de Smalkalde.

1558, 24 février. Ferdinand, roi de Hongrie, assemble le collége des électeurs pour lui faire part de l'acte par lequel Charles-Quint avait résigné en sa faveur la couronne impériale; les électeurs acceptent la résignation, déclarent Ferdinand légitime successeur de Charles, et le revêtent de toutes les marques de la dignité impériale.

1562. Diète à laquelle tous les électeurs se rendent en personne et élisent roi des Romains Maximilien, fils aîné de l'empereur Ferdinand; il est sacré à Francfort, le 30 novembre, par l'électeur de Maïence, parce que Francfort est située dans son diocèse.

1577. Diète dans laquelle on dresse une ordonnance de police qui concerne principalement l'imprimerie et les juifs. C'était une diète de députation.

1630. Les événements de la guerre amènent à Francfort le roi de Suède, qui prend possession de la ville et y maintient le commerce; après sa mort, les Suédois y établissent un Conseil pour la direction de leurs affaires. En 1634, ils évacuent la ville, à l'approche de l'armée impériale. La même année, la ville signa le traité de paix conclu à Prague, qui acheva de ruiner le crédit et les forces de la Suède en Allemagne.

1644. La diète avait été convoquée sous le prétexte de réformer les abus dans l'administration de la justice; mais c'était au fond pour en obtenir des secours à l'effet de continuer la guerre. Dès l'ouverture de l'assemblée, les ministres de l'empereur s'aperçurent du peu de disposition qu'elle avait à entrer dans leurs vues; car les députés, tant des électeurs que des princes, commencèrent par demander qu'on traitât des moyens de rétablir la paix, et obtinrent ce point à la pluralité des suffrages, malgré

tous les efforts des députés autrichiens : il fut résolu de délibérer sur les mesures à employer pour conclure la paix avec les princes étrangers, avant de traiter de la paix dans l'intérieur de l'empire, parce que celle-ci devait être la suite de l'autre ; il fut, en outre, décidé que les députés des princes et des villes assisteraient aux délibérations qui auraient lieu sur les intérêts communs de l'empire, et qu'on ne déciderait rien à cet égard sans leur consentement. Si cette fermeté des membres de l'empire chagrinait l'empereur, il ne fut pas moins mortifié du refus que la diète fit d'une contribution de cent mois romains qu'il demandait pour soutenir les frais de la guerre. Irrité de voir dans tous les députés une opposition si générale à ses desseins, il fit solliciter l'électeur de Mayence de dissoudre la diète et d'en indiquer une autre, mais il échoua encore sur ce point.

1648, 24 octobre. En vertu du traité signé à Munster, les villes libres de l'empire, au nombre desquelles se trouve Francfort, obtinrent voix décisive dans les diètes générales et particulières, comme les autres États de l'empire ; il fut stipulé qu'il ne pourrait être porté atteinte à leurs droits régaliens, revenus annuels, libertés, priviléges de confisquer, de lever des impôts, ni à ce qui en dépend, non plus qu'aux autres droits qu'elles avaient légitimement obtenus de l'empereur et de l'empire, ou qu'elles ont possédés et exercés par un long usage avant les derniers troubles, avec une entière juridiction dans l'enceinte de leurs murailles et de leur territoire. On prohibe pour l'avenir toutes les choses qui, par représailles, arrêts, ou tous autres actes préjudiciables, ont été faites ou attentées par une autorité privée, durant la guerre, sous quelque prétexte que ce pût être : au surplus, toutes les louables coutumes, constitutions et lois fondamentales de l'empire romain doivent être à l'avenir étroitement gardées. Cette disposition consolida l'existence politique de la ville de Francfort que les troubles religieux et civils avaient compromise. Elle conserva son titre de ville impériale, et continua à être le siége de la diète germanique.

1766. Fondation du chapitre de Cronstett, composé de douze demoiselles luthériennes nobles qui doivent y être entretenues d'une manière convenable à leur condition, sans être asservies à d'autres obligations qu'à celle de s'abstenir des bals publics, et de ne paraître qu'en noir ou en blanc ; elles peuvent sortir quand bon leur semble, et jouir de tous les avantages et agréments de la société ; elles peuvent res-

ter toute leur vie dans la maison, ou en sortir, soit pour se marier, soit pour tout autre motif.

1790, 4 octobre. Léopold, élu empereur d'Allemagne, fait son entrée à Francfort, y est sacré le 9 du même mois. La diète l'obligea, par l'acte de capitulation, à réclamer auprès de la France contre les mesures par lesquelles les princes allemands venaient d'être dépossédés de leurs anciens droits dans les provinces de Lorraine, Franche-Comté et Alsace.

1803. Des troubles sérieux ont lieu dans la ville; en voici les causes : il existe une ancienne loi d'après laquelle tous les aubergistes et cabaretiers sont tenus de payer, à titre d'imposition extraordinaire, la valeur du huitième pot de chaque mesure de vin qu'ils débitent. Cette loi, qui avait déjà excité beaucoup de mécontentements suivis de violences, était tombée en désuétude. Le sénat jugea à propos de la remettre en vigueur, car les lois fiscales sont toujours celles que les gouvernements font exécuter avec plus d'empressement et d'exactitude : en conséquence, les aubergistes furent sommés de payer cet impôt extraordinaire. Le propriétaire de la Maison-Rouge, première auberge de la ville, s'y refusa; on le menaça d'exécution militaire; la populace prit son parti, et la plupart des autres cabaretiers déclarèrent qu'ils feraient cause commune avec lui. Le sénat, instruit de ces mouvements, avisa aux moyens de faire exécuter sa résolution. Des dispositions furent prises pour occuper militairement la Maison-Rouge; mais ces mesures s'étant prolongées jusqu'à l'entrée de la nuit, les mécontents se réunirent en nombre considérable, criant que la bourgeoisie était vendue, qu'il fallait destituer le sénat. Alors les magistrats s'assemblèrent à l'hôtel-de-ville et se déclarèrent en permanence; mais le peuple avait déjà enfoncé les portes des édifices publics, s'était muni d'armes, de flambeaux, de matières combustibles, et s'était rendu devant le corps-de-garde principal où était réunie une partie de la garnison. Le corps-de-garde fut bloqué; à l'aube du jour, les insurgés se séparèrent, et le sénat toujours assemblé invita la bourgeoisie à prendre les armes et à occuper les principaux quartiers de la ville. Enfin, au bout de quelques jours, la tranquillité fut rétablie; l'aubergiste de la Maison-Rouge paya le montant de sa contribution extraordinaire, les autres se soumirent ensuite. Cependant le corps des aubergistes et des cabaretiers porta plainte contre le sénat devant les tribunaux supérieurs de l'empire, et demanda qu'il fût tenu de renoncer à

des prétentions onéreuses qui ne s'appuyaient que sur un usage tombé en désuétude.

1804, 27 septembre. Plusieurs princes d'Allemagne forment une association sous le titre d'*union de Francfort*, dont le but est de veiller à la conservation de leurs intérêts et priviléges. Voici les noms des membres de cette union : les princes de Hohenlohe-Waldenbourg-Schillingsfurst, de Hohenlohe-Neuenstein-Oehringen, de Hohenlohe-Neuenstein-Ingelfringen, de Hohenlohe-Neuenstein-Kirchberg, de Hohenlohe-Neuenstein-Langenbourg; les comtes d'Isenburg-Budingen, d'Isenburg-Meerholz, d'Isenburg-Waarhterbach; les princes d'Isenburg-Birstein, de Linange, de Loewenstein-Wertheim; les comtes de Loewenstein-Wertheim; les princes d'Oettingen-Spielberg, de Salm-Reifferscheid, de Solms-Braunfelts, de Solms-Lich; les comtes de Solms-Laubach, de Solms-Roedelheim, de Wurtemberg, de Castel-Remlingen, de Castel-Rudenhausen, d'Erbach-Schoenberg, d'Erbach-Erbach, d'Erbach-Furstenau, de Rechtern et Limburg. Voici les noms des princes et États de l'union de la Souabe qui ont accédé à celle de Francfort : Furstenberg; Ottingen-Wallerstein, Hohenzollern-Héchingen; Hohenzollern-Siegmaringen, Waldbourg-Wolfeggen.

1806, 12 juillet. Acte de la confédération du Rhin, en vertu duquel les intérêts communs des États confédérés doivent être traités dans une diète dont le siége sera à Francfort, et qui sera divisée en deux colléges, savoir : le collége des rois et celui des princes. L'empereur des Français est proclamé ou plutôt se proclame lui-même protecteur de la confédération, et, en cette qualité, au décès de chaque prince primat, il en nomme le successeur. Le prince primat préside la diète. Ce prince était alors Charles Dalberg, qui avait été élu coadjuteur de Maïence, le 5 juin 1787, et qui, en cette qualité, avait succédé à l'électeur Frédéric-Charles-Joseph, décédé le 25 juillet 1802.

20 août. Proclamation du prince primat de la confédération du Rhin par laquelle il annonce que la ville de Francfort lui est échue en toute souveraineté, conformément à l'acte du 12 juillet, et qu'il se propose d'en prendre incessamment possession.

8 septembre. Le commissaire du gouvernement français remet la ville à ceux du prince primat, qui continue provisoirement les autorités civiles dans l'exercice de leurs fonctions.

1807, 1er. janvier. Le prince fait une proclamation sur la prestation de foi et hommage. Il espère que le sénat et les tribunaux veilleront avec une sollicitude paternelle au bien-être de la bourgeoisie ; que les bourgeois seront soumis aux magistrats ; que l'habitant riche et bien pensant ne voudra pas que l'habitant estimable, mais moins aisé, supporte des charges qui excèdent ses facultés ; que les chrétiens se comporteront envers les juifs avec une bienveillance philantropique ; que les juifs se montreront dignes de cette estime par leur probité et par leur activité. Le lendemain, cette prestation de foi se fit avec la plus imposante solennité.

6 janvier. La ville reçoit une nouvelle organisation ; il doit y avoir, 1°. un tribunal d'appel d'échevins présidé par un directeur et composé de quatre échevins, dont les quatre sindics sont assesseurs, le cinquième remplit les fonctions de référendaire ; 2°. un sénat ou un Conseil de ville, composé d'un prévôt de la ville, d'un premier et d'un second bourgmestres (tous deux civils), et de quatorze sénateurs pris parmi le reste des échevins et une partie des ci-devant sénateurs ; 3°. les ci-devant départements sont changés en sections, qui sont administrées par deux, trois, quatre membres du sénat, selon leur étendue ; 4°. le tribunal de la campagne présidé par un directeur et composé de quatre assesseurs pris parmi les ci-devant sénateurs lettrés : les fonctions de ce tribunal consistent à administrer la justice en première instance.

24 janvier. Le prince décrète en principe l'égalité politique de tous les cultes. Les réformés qui avaient toujours été opprimés à Francfort y jouissent actuellement des mêmes droits que les catholiques et les luthériens. Les ministres réformés peuvent baptiser et marier dans leurs églises, qui peuvent avoir des cloches et des tours ; on peut établir des écoles pour les enfants de cette confession ; les réformés sont d'ailleurs admissibles à tous les emplois, à toutes les fonctions.

5 mai. Le prince convoque la bourgeoisie pour élire des représentants, à l'effet de délibérer sur les moyens les plus propres d'éteindre les dettes de la ville.

1808, 13 janvier. Ordonnance relative aux juifs ; elle est divisée en cinq titres comprenant cent cinquante et un articles ; le premier titre traite de la religion ; le deuxième, de l'instruction et des écoles ; le troisième, des rapports

intérieurs des juifs ; le quatrième, du logement, de l'industrie et du commerce ; le cinquième, de la conduite que les juifs et les chrétiens doivent observer les uns envers les autres. Cette ordonnance porte l'empreinte de la philantropie et de la profonde sagesse qui caractérisent le pieux et savant prélat dont elle est émanée.

1809, 23 avril. La guerre venait d'éclater entre la France et l'Autriche ; le prince publie à cet égard une proclamation.

4 juin. On célèbre une fête solennelle en actions de grâces pour toutes les victoires remportées nouvellement par les armées de la France et de ses confédérés.

25 juillet. Le roi de Wurtemberg forme des prétentions sur les biens de l'ordre Teutonique situés dans la ville de Francfort et aux environs, comme dépendance de la principauté de Mergentheim. Le prince primat soutient, au contraire, qu'après la suppression de l'ordre Teutonique, ces biens lui appartiennent comme étant situés dans son territoire ; les prétentions des deux souverains sont soumises à l'arbitrage de Napoléon, en sa qualité de protecteur de la confédération du Rhin.

15 septembre. A dater du 1er. mai 1810, le code civil de France doit avoir force de loi dans le grand-duché de Francfort. Le prince, dans l'ordonnance qu'il rend à cet égard, apprécie avec une rare sagacité le mérite de toutes les lois civiles qui régissent les divers États de l'Allemagne, et ne se décide pour le code français que par les motifs les plus solides. Ici tout est abandonné à la raison ; l'autorité n'entre pour rien dans la détermination du prince.

10 décembre. Organisation de la garde nationale dans la ville.

1810, 1er. mars. Comme les actes de la confédération du Rhin et les traités existants avaient mis à la disposition de Napoléon, le grand-duché de Francfort, pour en former un État héréditaire lors du décès du prince primat, l'empereur cède au prince Eugène Beauharnais, qu'il avait adopté, tous ses droits sur le grand-duché, pour en jouir en toute propriété et souveraineté, aux mêmes droits, charges et conditions que le prince actuel. Le grand-duché doit être héréditaire dans la descendance directe, naturelle et légitime du prince Eugène, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes.

[illegible] avril. Le grand-duché, d'après ces nouvelles limites,

doit être divisé en quatre préfectures, dont les chefs-lieux seront Francfort, Hanau, Aschaffenbourg et Fulde.

15 octobre. Le prince fait en personne l'ouverture des États.

25 octobre. Le Conseil d'État a deux attributions distinctes, celle de corps consultant sur les objets d'administration et de législation, et celle de tribunal judiciaire en matière de cassation : comme corps consultant, il discute les projets de lois générales et particulières, les affaires qui doivent être traitées avec les États ; l'examen des plans pour le perfectionnement de l'instruction et de la morale publique, pour l'amélioration de l'administration de la police, de la justice, des impositions et des finances, etc. En qualité de tribunal de cassation, il applique les lois constitutionnelles suivant l'exigence des cas. La ville de Francfort est le siége permanent du Conseil d'État qui se compose ainsi qu'il suit : le grand-duc, président, les trois ministres, cinq conseillers et le secrétaire qui a le caractère de conseiller.

26 octobre. Les États terminent leur session après avoir adopté le budget de 1811. Le total des revenus des quatre départements du grand-duché s'élève à 2,575,509 florins 55 kreutzers (environ 6,438,822 francs). Voici la répartition de ces revenus : intérêts des dettes, 300,000 fl. ; liste civile, 350,000 fl. ; Conseil d'État, 34,000 fl. ; ministère de la justice et de l'intérieur, 500,000 fl. ; ministère des affaires étrangères, 100,000 fl. ; ministère des finances, 500,000 fl. ; pensions, 275,000 fl. ; frais de guerre et entretien du contingent, 400,000 fl. ; dépenses imprévues, 100,000 fl.

31 décembre. Dissolution du sénat et du corps des cinquante et un.

1811, 1er janvier. La nouvelle constitution est mise en activité ; le préfet du département de Francfort, le maire et le Conseil municipal de la ville, entrent en fonctions. Le préfet a quatre conseillers de préfecture ; le Conseil départemental est composé de douze membres. La police est confiée à un directeur général. Le code civil de France doit avoir immédiatement force de loi ; toutefois, l'ancien ordre judiciaire est provisoirement conservé.

17 janvier. Établissement de la conscription militaire.

7 février. Les droits que des serfs, les habitants reçus par [illegible] les juifs sont obligés de payer à l'État et aux communes, d'après les lois et les usages, doivent être rachetés.

5 septembre. D'après une ordonnance du prince, après le mariage civilement contracté, il est facultatif aux époux de religions différentes de faire bénir leur union par le pasteur de la religion du mari ou de la femme. L'éducation religieuse des enfants est considérée comme une émanation de la puissance paternelle; dans le cas où les parents diffèrent d'opinions, la décision appartient au père comme chef de la famille. Les époux peuvent faire des conventions par rapport à la religion dans laquelle seront élevés les enfants provenant de mariages mixtes. Quant aux enfants illégitimes que le père a reconnus, leur destination religieuse dépend de celui qui leur sert de père, ou, en général, des personnes qui se chargent de leur entretien et de leur éducation.

26 décembre. On avise aux moyens d'empêcher que les biens ou héritages des sujets du grand-duché ne passent à des héritiers légataires ou donataires étrangers, avant que les impôts dus par ces biens ne soient acquittés.

Le 28, les juifs sont entièrement assimilés aux autres citoyens sous le rapport de l'égalité des droits et des charges; ils sont admissibles à tous les emplois.

1812, 28 janvier. Suppression de tous les consistoires existants dans le grand-duché; ils sont remplacés par un seul consistoire pour le culte évangélique, et un pour le culte réformé; ils doivent être établis à Hanau.

6 février. Organisation nouvelle de l'instruction publique. Pour répandre le goût des beaux-arts et perfectionner les métiers qui demandent la connaissance du dessin, il y a dans chaque chef-lieu de département une école où on doit l'enseigner, même pour la partie qui concerne l'architecture. Pour former de bons maîtres, on établira une école normale générale aux frais de l'État. Il y aura à Wetzlar et dans le chef-lieu de chaque département un gimnase où les élèves se prépareront à l'étude des hautes sciences. Les villes de Francfort, d'Aschaffenbourg et de Fulde doivent avoir des lycées où les élèves passeront en sortant du gimnase. L'histoire de la religion et de l'Église doit être enseignée dans tous les instituts, indépendamment de l'histoire politique, littéraire et statistique; la première, par des ecclésiastiques de chaque communion, et la seconde, par des professeurs particuliers d'histoire profane. La ville d'Aschaffenbourg est le chef-lieu de tous les établissements d'ins-

truction publique du grand-duché. Celle de Fulde est principalement consacrée à l'enseignement de la théologie; celle de Wetzlar, à celui du droit; Francfort, à la médecine et aux branches d'études qui s'y rattachent. On doit employer à Hanau tous les moyens propres à perfectionner l'étude des différentes parties du dessin.

19 février. Le grand-duc introduit dans ses États le code pénal des Français, et il établit un tribunal spécial dans chaque chef-lieu de département.

22 février. Nous avons désigné plus haut les quatre départements dont se compose le grand-duché; il est convenable maintenant d'indiquer les sections du ministère : ce sont celle de la justice, celle de l'intérieur, celle de la guerre, celle des cultes et celle des finances. A la tête de l'administration de chaque département se trouve un préfet assisté d'un secrétaire-général et de quatre conseillers de préfecture. Les départements sont divisés en mairies; dans ceux de Francfort et d'Aschaffenbourg, il y a des sous-préfectures, savoir : celle de Wetzlar dans le premier, et celle de Klingenberg et d'Orb dans le second. Le grand-duché comprend quatre-vingt-dix-sept milles carrés d'Allemagne, et 302,092 habitants : savoir, le département de Francfort, 52,576; celui d'Aschaffenbourg, 91,296; celui de Fulde, 100,366; et celui de Hanau, 57,854. L'état militaire se compose d'un régiment d'infanterie de trois bataillons, chacun de six compagnies, d'une compagnie d'artillerie et d'une du génie, d'un corps dit de sûreté générale, d'un escadron de hussards et d'une compagnie de chasseurs à pied.

23 mars. Les possesseurs des fiefs situés dans le grand-duché sont tenus de demander le renouvellement de leur investiture, et d'en faire la reconnaissance dans le délai d'un mois, d'en recevoir l'investiture suivant les règlements du droit féodal et les usages de la Cour; surtout de joindre à leur acte de reconnaissance, les plus anciennes comme les plus récentes lettres d'investiture qu'ils ont entre les mains, ainsi que l'état de leurs fiefs, sous peine d'être déchus de leurs droits.

31 mars. A dater du 1er. janvier 1813, le sistème des poids et mesures usité en France doit être introduit dans le grand-duché.

19 juillet. Organisation de la garde bourgeoise de la ville.

1813. Statuts de l'ordre de la Concorde divisé en trois clas-

ses, savoir : les grand'croix, les commandeurs et les chevaliers; la décoration consiste en une croix d'or ou étoile octogone, au milieu de laquelle on voit des mains jointes ensemble et entourées de branches de palmier, avec cette inscription : *Concordia*; et sur le revers les armes du grand-duché; le ruban destiné au port de la décoration est formé des deux couleurs des armoiries du grand-duché, rouge et blanc; l'ordre est composé de douze grand'croix, vingt-quatre commandeurs et vingt-quatre chevaliers, en tout soixante membres; le grand-maître de l'ordre est le grand-duc; il y a un chancelier et un trésorier secrétaire de l'ordre.

28 novembre. Le grand-duché de Francfort n'eut qu'une existence éphémère; la bataille de Leipzick, du 18 octobre précédent, amena la destruction de la confédération du Rhin, qui n'avait aucune racine dans les affections germaniques, moins à raison des défauts de son institution, que par la haine contre son prétendu protecteur, qui en avait fait l'instrument de sa tirannie et de ses attentats perpétuels contre l'indépendance de l'Allemagne. Francfort ayant été alors occupée par les troupes prussiennes, le prince de Hesse-Hombourg, nommé gouverneur du grand-duché, somma tous les habitants de dénoncer et de livrer toutes les propriétés, effets ou argent, appartenant au gouvernement français ou à des Français.

1814, 14 juin. Le grand-duché étant anéanti, la ville avait repris son ancienne constitution. Le magistrat ordonna la perception d'un pour cent sur les propriétés des bourgeois, à l'effet de couvrir les frais extraordinaires occasionés par les événements de la guerre.

28 décembre. Il s'était élevé au congrès de Vienne une opposition contre l'existence politique de Francfort, parce que cette ville était depuis sept ans la capitale du grand-duché du même nom, et que par conséquent elle avait été rayée de la liste des États indépendants. Ce sistème, mis en avant par les ministres de Bavière et de Wurtemberg, a été combattu par celui d'une grande puissance.

1815, 9 juin. Aux termes de l'acte du congrès de Vienne, article 46, la ville avec son territoire, tel qu'il se trouvait en 1803, est déclarée libre, et doit faire partie de la ligue germanique; ses institutions doivent être basées sur le principe d'une parfaite égalité de droits entre les différents cultes chrétiens. Cette égalité s'étend à tous les droits civils et po-

litiques, et doit être observée dans tous les rapports du gouvernement et de l'administration. Les discussions qui pourraient s'élever, soit sur l'établissement de la constitution, soit sur son maintien, sont du ressort de la diète germanique, et ne peuvent être décidées que par elle. Elle a une voix à l'assemblée générale de la ligue, et une collectivement avec les villes hanséatiques, à la diète fédérative. Cette diète est établie à Francfort, qui, à cet égard, remplace la ville de Ratisbonne.

1816, 29 janvier. Il règne de graves discussions entre le sénat et la bourgeoisie; le sénat s'arroge le droit de proposer une constitution, et ne laisse aux bourgeois que la faculté de lui adresser des observations à cet égard. La bourgeoisie rejette en conséquence la constitution que le sénat lui avait présentée; elle refuse même unanimement de nommer des députés pour se réunir à ceux du sénat, s'appuyant sur une note adressée à cette autorité par les ambassadeurs de deux grandes puissances d'Allemagne, et dans laquelle ils établirent en principe que la souveraineté de la république de Francfort ne réside point dans le sénat, mais dans l'assemblée des citoyens.

24 juillet. Cent cinquante citoyens notables ayant voulu remettre au sénat une protestation contre la nouvelle constitution, le sénat refusa de la recevoir; elle doit être soumise à l'examen de la diète fédérative.

5 août. La bourgeoisie a commencé ses élections; les trois classes des savants, des commerçants et des gens de métier, doivent nommer chacune vingt-cinq personnes. Ces soixante-quinze électeurs choisiront les quarante-cinq membres du comité permanent de la bourgeoisie qui confirmera les cinquante-un membres de l'ancien collège des bourgeois; ou en nommera de nouveaux. Ces deux corps réunis doivent présenter quarante candidats, sur lesquels le sénat en prend vingt pour remplir les places vacantes dans son sein.

10 septembre. De nouveaux bourgmestres sont élus; les emplois de la ville ont été distribués entre les différents membres du sénat.

15 octobre. On agite à la diète la question de la publicité de ses opérations; les ministres plénipotentiaires adoptent à cet égard les principes les plus libéraux. Les gazettes doivent avoir à l'avenir la liberté de publier ce que leurs auteurs en sauront; dans le cas où la diète ferait publier elle-même

quelque article, il serait toujours désigné comme article officiel. Fixation des relations futures entre la diète et la ville; elles diffèrent, sous beaucoup de rapports, de celles qui ont subsisté autrefois entre la diète germanique et Ratisbonne, pendant l'époque où l'assemblée des ministres allemands siégea dans cette ville.

16 octobre. Proclamation du sénat au sujet des fêtes qui doivent avoir lieu le 18, pour célébrer l'anniversaire de la bataille de Leipzick.

18 octobre. Célébration de ces fêtes commémoratives de la délivrance de l'Allemagne. Ce même jour, le sénat et la bourgeoisie prêtent serment à la constitution.

19 décembre. La diète décide qu'il sera donné communication au sénat d'une réclamation de la commune israélite de la ville, concernant ses droits de bourgeoisie et ses rapports constitutionnels, avec invitation de donner son avis dans le délai de deux mois; dans le cas où ce différend ne se terminerait pas à l'amiable, il devrait être juridiquement décidé par la diète.

1817, 7 avril. L'affaire des juifs de Francfort donne lieu à une nouvelle délibération de la part de la diète. Le sénat ayant laissé expirer le délai qui lui avait été accordé, sans avoir fait aucune démarche pour s'arranger avec les israélites, la diète accorde un nouveau délai de six semaines après lequel il doit être passé outre. Le 6 mai, le sénat répond à la diète; il prétend qu'à raison de la localité, les habitants juifs doivent être assujettis à quelques restrictions vis-à-vis des citoyens chrétiens.

26 juillet. Cette affaire, n'ayant pu s'arranger, doit être reportée à la diète après la reprise de ses séances. Un nouveau délai a été fixé au sénat, pour réfuter le mémoire de la communauté des israélites; en attendant, les choses demeurent respectivement dans le même état.

27 juillet. La ville, d'après l'invitation de l'empereur de Russie, accède au pacte de la sainte-alliance.

2 août. L'affaire des israélites est de nouveau discutée par le sénat, qui persiste à soutenir que c'est le corps législatif de Francfort qui doit donner à cet égard une décision définitive.

1818, 15 juin. D'après la convention conclue à Paris, entre la France et les hautes puissances alliées, Francfort

obtient, à la charge de la France, une rente de 35,000 fr. La population de la ville s'élève à 47,850 âmes.

10 septembre. Rapport fait à la diète sur les réclamations des israélites de Francfort, relativement à leurs droits de bourgeoisie et à leurs rapports constitutionnels. La diète décide à l'unanimité que; sans avoir égard aux moyens d'incompétence proposés par le sénat, elle nommerait une commission de cinq membres prise dans son sein, pour terminer ces différends à l'amiable, et au besoin préparer une décision à l'égard des points sur lesquels on ne pourrait pas s'accorder, et la présenter à l'adoption de la diète; que le sénat serait invité à nommer deux de ses membres, pour prendre part à cette négociation, et pour donner à la commission une déclaration précise des droits de bourgeoisie et autres qui pourraient être accordés à la communauté israélite; eu égard à la constitution, aux réglemens et au bien-être de la ville; que, dans l'intervalle, le *statu quo* devait être maintenu, et qu'au besoin, les parties intéressées pourraient se pourvoir directement devant la commission.

1819, 30 juillet. Le sénat prend une résolution vigoureuse pour se garantir des reproches qu'avait occasionés dans le tems la tradition du colonel Massenbach. Les personnes qui ont confié leur sûreté personnelle à la protection de la ville peuvent se rassûrer, car elle est déterminée à ne pas céder ses droits ni livrer son indépendance à une puissance étrangère. Dans le cas où des considérations politiques rendraient nécessaire l'arrestation d'un individu qui aurait choisi Francfort pour domicile, les autorités locales seraient seules chargées des poursuites.

1820, 21 janvier. Le sénat paraît maintenant apporter moins d'obstacle à l'organisation civile des juifs; un projet lui a été remis par la commission que la diète avait nommée à cet effet. Le sénat l'a adopté et l'a recommandé au corps législatif, qui doit statuer incessamment. Les juifs porteraient le nom de bourgeois israélites, pourraient acquérir des maisons dans une partie circonscrite de la ville, entrer dans tous les métiers; mais ils ne pourraient augmenter le nombre de leurs boutiques actuellement existantes; il n'y aurait parmi eux que quinze mariages par année; nul juif ne pourrait se marier avant l'âge de vingt-cinq ans; aucune juive avant l'âge de dix-neuf; du reste, ils devraient payer à la ville les sommes qu'ils sont convenus de payer au ci-

devant grand-duc. Cette dernière stipulation n'était pas juste; car les juifs ayant été admis par le grand-duc à l'exercice de tous les droits politiques et civils, pour exiger les sommes qui étaient le prix de cette concession, il eût fallu que les autorités de Francfort eussent maintenu les juifs dans la plénitude des droits qui avaient nécessité de leur part ces sacrifices pécuniaires. En outre, limiter à quinze le nombre des mariages que les juifs pouvaient contracter chaque année, c'était ouvrir une large porte à l'immoralité; c'était méconnaître tous les principes; car le mariage n'est pas un contrat civil, mais un contrat qui appartient à l'ordre naturel, indépendant d'une manière absolue des lois politiques et civiles.

1823, 31 mai. Les habitants des campagnes et des villages du territoire de Francfort, devant être représentés dans le corps-législatif pour la discussion de leurs intérêts, nomment leurs députés, qui prendront part aux délibérations de ce corps. La force armée reçoit une nouvelle organisation; elle consiste, outre le bataillon soldé d'infanterie, 1°. en un corps volontaire de cavalerie; 2°. un corps d'artillerie; 3°. un bataillon d'arquebusiers; 4°. un corps volontaire d'infanterie; 5°. le bataillon des pompiers; 6°. trois bataillons d'infanterie. Toutes les anciennes dispositions relatives à la landwehr sont abolies; on en a seulement organisé deux bataillons dont les hommes doivent être fournis par les habitants des villages de la banlieue.

1824, 1er. septembre. Après de longues contestations sur le sort des israélites, le bourgmestre et le Conseil de la ville se déterminent enfin à fixer leurs droits, mais d'une manière assez restrictive; ils sont exclus de l'administration de l'État; du reste, ils sont assimilés aux autres bourgeois, sous tous les rapports qui concernent l'industrie, les impositions et les autres relations civiles et particulières. Ainsi qu'on l'a observé plus haut, il ne peut y avoir chaque année que quinze mariages dans la communauté israélite. Tout bourgeois juif, pour obtenir la permission de se marier, doit prouver qu'il est en état de nourrir une famille; il leur est permis d'établir des fabriques et manufactures de toute espèce; ils ne peuvent toutefois exercer le commerce de bois à brûler, des grains, des fourrages et de la farine, à l'exception toutefois du commerce de farine en détail. Ils ont le droit d'acheter dans la ville et les environs des maisons et des jardins, de louer dans les maisons des magasins et des boutiques, d'a-

voir des boutiques ouvertes ; mais chaque père de famille ou juif établi ne peut acquérir ou posséder en propriété qu'une maison et un jardin ; il ne peut louer de logement que pour l'habiter lui-même avec sa famille ; le tout sans préjudice des dispositions que la diète germanique pourrait prendre par la suite relativement aux juifs, pour toute l'Allemagne, ainsi que celles qui pourraient émaner du corps-législatif, tendantes également au perfectionnement civil de la population juive. Ces mesures paraîtront sévères au premier aspect ; mais les juifs, habitants du globe, citoyens nulle part, véritables cosmopolites, inspiraient la plus juste défiance aux États d'Allemagne ; leurs usures, leurs déprédations pendant les dernières guerres, leur avaient attiré l'animadversion générale.

1825, 19 janvier. La reconnaissance des nouveaux États de l'Amérique méridionale par le gouvernement anglais excite à Francfort la plus vive sensation. Cet événement paraît devoir produire de grands résultats pour cette ville, qui est le point le plus important du commerce du Nord et de ses relations avec le continent entier. Malheureusement les principaux débouchés de l'Allemagne méridionale sont fermés, parce que le gouvernement des Pays-Bas s'attribue toujours la domination sur le Rhin, dont les embouchures sont dans ses États. Au surplus, la navigation de ce fleuve, qui cependant est d'un grand intérêt pour la France, n'est pas même réglée définitivement depuis Strasbourg jusqu'aux confins des Pays-Bas. Cette reconnaissance des nouveaux Etats d'Amérique a éveillé d'autant plus l'attention des négociants de Francfort que, parmi les principales branches du commerce de cette ville, on compte aujourd'hui les effets publics de tous les pays de l'univers. Si la démarche de l'Angleterre troublait cette harmonie, qui fait la base du crédit général, Francfort concevrait à juste titre des inquiétudes sur la valeur des effets d'État.

1827, 5 novembre. La ville ayant recouvré son ancienne constitution représentative, le corps-législatif ouvre sa session ; le sénateur, docteur Hiepe, est élu président, et M. Alexandre Berneis, vice-président. Aujourd'hui, en 1829, on évalue la population de la république à 52,000 habitants, et celle de la ville à 48,000. On y fait le commerce d'objets de mode et de bijouterie, de vins du Rhin, etc. C'est le passage des denrées coloniales venant de Hambourg pour l'intérieur de l'Allemagne ; il en résulte des opérations

20.

de banque. L'épicerie et la droguerie y sont l'objet de ventes considérables; mais c'est, de toute l'Allemagne, la ville qui commerce le plus en vins. Elle est située à cent quarante lieues est-nord-est de Paris, cent lieues au nord-ouest de Vienne.

COMMISSION CENTRALE D'ENQUÊTE

ÉTABLIE A MAÏENCE.

Des menées démagogiques étaient pratiquées dans divers États de l'Allemagne; les associations secrètes, les troubles des universités, inspiraient aux gouvernements des craintes qui ne reposaient peut-être que sur des probabilités. Les élans du patriotisme, que ces gouvernements même avaient provoqués pour affranchir l'Allemagne du joug de fer que Buonaparte fesait peser sur elle, avaient atteint leur but; mais ils avaient survécu à l'opération vers laquelle ils étaient dirigés. Après avoir brisé un joug étranger, la population allemande voulait des garanties qu'on lui avait promises au moment du danger, mais qui furent oubliées, lorsque ce danger fut passé; de là un mécontentement, une effervescence, qui du reste n'eurent aucun résultat fâcheux pour la tranquillité des États, mais qui donnèrent lieu à *quelques* scènes tragiques qui pouvaient en amener d'autres du même genre.

1819, 18 mars. Les étudiants d'Erlangen s'étant réunis dans une maison située hors de la ville, délibérèrent sur le sort qu'ils feraient subir à M. de Kotzebue, auteur célèbre de plusieurs drames très-estimés, pour avoir attaqué l'esprit d'insubordination qui régnait dans les universités, et pour avoir combattu les doctrines nouvelles qui, depuis les événements de Wartbourg et de Goettingue, font tant de progrès parmi les jeunes Allemands. Dans cette réunion secrète, la mort de Kotzebue fut résolue; on tira au sort le nom de celui qui serait chargé d'exécuter cet horrible arrêt; le sort tomba sur le jeune Sand, fils d'un conseiller de justice, né à Wündzigel en Saxe, sur les frontières de la Basse-Bohême. Il partit d'Erlangen en poste le 21 mars, arriva à Manheim le 23, à sept heures du matin, prit un bain, déjeûna, visita la ville et ses principaux édifices, se présenta à quatre heures chez Kotzebue, dont il fut parfaitement accueilli; il disputa quelque tems avec ce littérateur sur ses opinions

et sur sa conduite ; puis il lui enfonça un poignard dans le sein. Kotzebue tomba mort dans les bras de sa fille aînée, qui était accourue à ses cris. L'assassin sortit tranquillement de la maison, se mit à genoux dans la rue, et s'écria en levant les mains jointes vers le ciel : *Vivat Teutonia ;* ensuite il se poignarda à la même place, mais sans se donner la mort. On trouva sur lui un autre poignard, avec un billet contenant ces mots : « Sentence de mort d'Auguste de Kotzebue, exécutée le 23 mars 1819 ». Sand fut conduit dans un hospice ; l'instruction de son procès fut confiée au tribunal aulique de Manheim.

31 mars. M. de Wette, professeur à l'université de Berlin, adresse à la mère de Sand une lettre assez remarquable pour être rapportée ici : « Vous avez été frappée, » lui dit-il, « comme mère, d'un coup si rude que je me sens obligé par l'amitié que vous m'avez témoignée de vous écrire un mot de consolation. Si vous aviez à pleurer la simple perte de votre excellent fils, je me tairais, et je laisserais à votre cœur pieux et au tems le soin de calmer votre douleur ; mais l'opinion de la multitude flétrira, avec une apparence de droit, votre fils comme un criminel ; voilà ce qui m'engage à être son avocat auprès de vous, et à défendre sa mémoire du déshonneur, du moins dans sa famille. L'action qu'il a commise est, à la vérité, non-seulement illégale et punissable devant la justice temporelle, mais, considérée d'une manière abstraite, elle est immorale et contraire aux lois sociales. La ruse et la violence ne sauraient fonder un droit, et la justice du but ne justifie pas l'injustice des moyens. Comme moraliste, je ne saurais approuver de pareilles actions ; c'est par le bien et non par le mal qu'il faut répondre au mal. Cependant, lorsqu'il s'agit de juger une action déjà commise, il faut prendre pour base du jugement, non pas la loi générale, mais la conviction et les motifs de celui qui a agi ; c'est d'après sa foi que chacun est jugé. Or, je conviens que la résolution de votre fils est venue d'une erreur, et n'a pas été exemte de passion ; mais quel homme peut se flatter d'être exemt de passion et d'erreur ? Il n'y en a pas un seul. Cependant l'erreur est excusée, et en quelque sorte détruite par la fermeté et la pureté de la conviction ; et la passion est sanctifiée par la source dont elle découle. Je suis persuadé que votre pieux et vertueux fils a été dans ce cas ; il était sûr de lui ; il regardait sa résolution comme juste, et voilà pourquoi il a bien agi. Que chacun agisse suivant sa conviction

et il agira bien. Si je n'absous pas sa résolution de toute passion, je n'entends pas par ce mot une sombre ivresse, une agitation bouillante; car Sand était, autant que je sache, d'un caractère calme et réfléchi. C'est le plus pur enthousiasme qui l'a inspiré; cet enthousiame provenait de la meilleure source; mais il a reçu de la jeunesse de Sand une violence qui l'a poussé au-delà des bornes. Sans une passion de cette nature, il est presque impossible de faire une grande action; il faut nécessairement que le feu de l'enthousiasme éclate; je vous assure que votre fils, au lieu de diminuer l'affection que je lui ai vouée depuis le premier moment que je le connus, n'a fait que l'augmenter. L'action, telle qu'elle a été commise par un jeune homme pur et pieux, avec la foi et dans une conviction intime, est un beau phénomène de notre siècle. Quel que soit le sort qui attend votre fils, il a assez vécu, puisqu'il a résolu de mourir en suivant le plus noble penchant de son cœur; quiconque peut risquer ainsi sa vie prouve qu'il en sent toute la valeur; qu'il ne l'apprécie pas d'après sa durée, mais d'après son excellence intrinsèque. Malheureusement, on est habitué chez nous à préférer à une belle mort une vie passée dans la mollesse et la lâcheté. Ne dites pas qu'il est fâcheux que tant d'hommes ne connaissent pas le sublime de cette mort; la conduite de Sand est le signe d'une noble manière de penser qui pourra faire sortir les hommes de leur léthargie. Un jeune homme expose sa vie pour exterminer un individu que d'autres révéraient comme une idole. Cette action n'aurait-elle donc aucun effet? Mais une action ne doit pas être jugée par ses résultats; comme on ne juge pas la vie d'un homme d'après l'éclat qu'elle jette, celle qui est la plus obscure est souvent la plus belle. Amie respectable, puissiez-vous trouver mes réflexions justes, et conserver cette manière de voir, malgré les sophismes au moyen desquels on essaiera de la combattre. C'est vous qui avez mis au monde et élevé ce fils extraordinaire; vous saurez aussi le comprendre et l'apprécier. Vous saurez supporter avec courage et résignation le sort qu'il a choisi lui-même; Dieu, qui est puissant aussi dans ce qui est faible, vous accordera son appui ».

30 septembre. Cette lettre purement confidentielle, et écrite dans l'unique dessein de consoler une mère, parvint à la connaissance du roi de Prusse: ce souverain adressa l'ordre suivant à son ministre d'instruction publique: « Le professeur de Wette a reconnu authentique la copie à lui

présentée d'une lettre qu'il a adressée le 31 mars dernier à madame Sand, femme du conseiller de justice, et il a cherché à justifier le meurtre commis par le jeune Sand; la charge importante d'un professeur de théologie et de morale est incompatible avec cette conduite; je blesserais ma conscience, si je continuais de confier l'instruction de la jeunesse à un homme qui regarde l'assassinat comme justifié sous certaines conditions et présomptions, et je vous charge par la présente d'ôter au professeur de Wette ses fonctions d'instituteur.

Cet événement contribua beaucoup à confirmer les puissances de l'Allemagne dans l'opinion où elles étaient qu'il existait dans leurs États un grand nombre d'individus qui ne rêvaient que conspiration et démagogie; elles s'entendirent, en conséquence, pour établir à Maïence une commission centrale d'enquête, chargée de saisir les fils et les ramifications des complots révolutionnaires. 27 Octobre. Voici le tableau des membres dont cette commission se compose : de la part de l'Autriche, M. Schwarts; Prusse, M. Grano; Bavière, M. de Hærmann; Hanovre, M. de Bar; Bade, M. Pfister; grand-duché de Hesse, M. de Freuschen; Nassau, M. Wloussel. Ces membres de la commission sont des magistrats aussi distingués par la modération de leur caractère que par la profondeur de leurs connaissances; ces choix marquent l'intention de réunir la sagesse à l'énergie dans la poursuite des trames révolutionnaires. Cette commission, d'après la nature de son institution, n'a pour objet que de généraliser les instructions commencées dans plusieurs pays d'Allemagne, et à cet effet, d'interroger les prévenus, si elle le juge convenable; mais elle ne peut prononcer les arrêts; elle doit seulement instruire d'une manière complète les affaires qui intéressent essentiellement la tranquillité de l'Allemagne.

18 novembre. Tous les membres de la commission sont arrivés à Maïence. On ne connaît pas encore le mode de procédure qu'elle adoptera. Le congrès de Vienne doit déterminer les attributions dont elle sera investie. En attendant, elle commencera ses opérations par un examen détaillé de la procédure instruite contre Sand, comparée avec les découvertes qui ont été faites à Berlin, Wisbaden et Darmstadt; par ce moyen, elle cherchera à éclairer un point fondamental : savoir, s'il y a eu des liaisons entre les divers actes commis presque dans le même tems. Tous les interrogatoires qu'on a fait subir à Sand n'ont conduit à aucune dé-

couverte relativement au but politique des associations secrètes; ceux d'un autre fanatique n'ont pas fourni de résultat plus satisfesant. On espère cependant obtenir des preuves par l'examen de toutes les pièces réunies.

29 décembre. La commission, dans deux nouvelles séances, s'est occupée de quelques rapports qui lui sont parvenus sur des distributions d'écrits séditieux; les distributeurs doivent être transférés à Maïence.

1820, 20 mai. Condamné à mort par le tribunal aulique de Manheim, Sand fut exécuté dans cette ville; il a montré beaucoup de calme et s'est borné à dire qu'il mourait pour sa patrie. Il portait alors l'ancien costume germanique.

Il serait assez difficile de présenter l'histoire des travaux de la commission d'enquête; elle opérait sur des objets qui ne sont accessibles qu'à l'intelligence pure, c'est-à-dire sur des opinions, sur des conjectures et sur des délations secrètes; c'était un véritable tribunal d'inquisition qui enveloppait l'Allemagne dans son vaste réseau. Il n'avait pas besoin du plus léger indice pour arrêter l'homme le plus probe et le plus paisible; il suffisait d'être connu pour professer les doctrines de la philosophie éclectique, et de désirer des améliorations dans l'état social pour être arrêté et confiné dans une prison d'état, d'où l'on était d'autant moins sûr de sortir qu'on ne savait pas pourquoi l'on y était entré. Le bon sens de la nation allemande ne tarda pas à faire justice de cette ridicule, mais terrible institution qui expira moralement sous le poids de l'indignation et du mépris. On a vu plus haut (*Chronologie historique des rois de Saxe*), qu'en octobre 1824, la commission d'enquête fit arrêter à Dresde M. Cousin, célèbre professeur de philosophie à l'académie des lettres de Paris, qui accompagnait en Allemagne le jeune duc de Montebello, qu'elle le fit conduire à Copenich (prison d'état près de Berlin; elle prétendit que, dans le cours progressif des informations contre les menées révolutionnaires, les aveux de plusieurs individus arrêtés avaient signalé M. Cousin comme complice d'associations et d'entreprises qui offraient le caractère de crime d'état; en conséquence, qu'elle avait ordonné l'arrestation du professeur à l'occasion d'un voyage dans le nord de l'Allemagne qui coïncidait avec les indices recueillis. Une accusation aussi frivole et aussi vague ne laissait guère à M. Cousin de moyens de justification, et il serait probablement encore à Berlin si les réclamations énergiques du gouvernement français n'eussent mis un terme à cette inique captivité.

SUITE DE LA

CHRONOLOGIE HISTORIQUE

DES

DUCS DE BRUNSWICK.

1795. CHARLES-GUILLAUME, duc de Brunswick, après le traité de paix conclu à Bâle, en 1795, entre la Prusse et la France, traité auquel il avait puissamment contribué par ses conseils, se retira dans ses États pour s'occuper uniquement de leur administration et de la culture des arts et des lettres qui fesaient de Brunswick une seconde Athènes, toutefois après Weimar. Le duc qui, par expérience, n'avait vu dans la guerre qu'un fléau destructeur des sciences qui contribuent aux progrès de la civilisation, et des arts qui entretiennent l'abondance et le bonheur dans un État, était parfaitement détrompé des illusions flatteuses de la gloire, qui n'est qu'une vaine fumée, et de l'ambition, nourriture des cerveaux creux. Il croyait qu'il acquerrait plus de titres à l'affection de ses sujets et à la reconnaissance de la postérité en gouvernant son duché en père qu'en risquant le sort des combats pour acquérir de stériles lauriers. A cette époque, l'Allemagne fourmillait d'émigrés français, qui, pour la plupart avaient dû abandonner le sol natal, pour échapper à la faux révolutionnaire qui rasait particulièrement tout ce qu'il y avait d'illustre et de recommandable en France, sous le rapport de la naissance, des vertus et des talents. La principauté de Brunswick offrit un refuge à plusieurs de ces émigrés qui furent accueillis par le duc de la manière la plus gracieuse; il reconnut parmi eux d'illustres généraux français contre lesquels il avait eu à combattre pendant la guerre de sept ans, entre autres les maréchaux de Broglie et de

Castries : ce dernier étant mort dans ses États, le duc lui fit élever un monument.

Toutefois, le prince n'avait pas quitté le service de Prusse. Le 23 mars 1801, le roi le nomma généralissime des deux rives de l'Elbe, et le 24 mai de la même année, il accompagna S. M. lorsqu'elle se rendit à Magdebourg pour faire la revue des troupes de cette inspection.

Le duc, doué d'une grande énergie dans le caractère, voyait avec autant d'indignation que de douleur le joug pesant et ignominieux dont Napoléon avait flétri et affligé l'Allemagne. Au commencement de 1806, de concert sans doute avec le cabinet de Berlin, il fit un voyage à Pétersbourg dans le but de déterminer l'empereur de Russie à concourir aux mesures hostiles auxquelles le roi de Prusse se trouverait bientôt contraint de recourir contre la France. Le 12 avril, il renonce, par un acte formel, à tous ses droits successifs sur l'État de Hanovre.

Dans les derniers mois de 1806, voyant que Napoléon menaçait de plus en plus l'indépendance de l'Allemagne qu'il avait déjà en grande partie détruite, il crut devoir conseiller au cabinet de Berlin de prendre une attitude imposante pour arrêter la fougue du torrent dévastateur. Le roi de Prusse, ayant alors pris le parti d'opposer une vive résistance aux projets de Napoléon, confia au duc le commandement général de son armée ; il la conduisit en Franconie, où ses ennemis lui laissèrent à peine le tems de se reconnaître : déjà son avant-garde avait été tournée et dispersée, avant que le duc pût croire à l'arrivée des Français. Le 14 octobre, il se mit à la tête des grenadiers pour repousser l'attaque principale auprès d'Auerstadt ; à peine le feu avait-il commencé qu'il fût atteint d'une balle dans les yeux ; il fut alors obligé de quitter le champ de bataille, et l'armée restée sans chef fut bientôt mise dans la plus complète déroute. Le duc se fit d'abord conduire à Erfurth, puis à Blankenbourg, où il resta plusieurs jours, pensant que les Prussiens se rallieraient. Trompé dans son attente, il se fit transporter à Brunswick, puis à Altona, où il mourut le 10 novembre 1806 ; il fut enterré à Ottensen. Ce prince avait épousé, en 1764, la princesse Augustine d'Angleterre, dont il eut trois fils et quatre filles ; peu de jours avant la bataille d'Iéna, il avait perdu son fils aîné.

L'armée française s'était emparée du duché ; les armes de toute espèce qui s'y trouvaient furent déposées, le 26 février

1807, à l'arsenal de Brunswick et ensuite transportées à Magdebourg. Dans le courant de la même année, le duché de Brunswick fut réuni au royaume de Westphalie sur le trône duquel Napoléon plaça le plus jeune de ses frères, Jérôme, qui avait d'abord épousé une Américaine, mademoiselle Paterson, dont il avait eu des enfants, et qui, lorsque son mariage eût été dissous par l'impérieuse volonté du vainqueur, épousa une princesse de Wurtemberg. Le traité de Tilsit, du 7 juillet 1807, sanctionna les créations du royaume éphémère de Westphalie. Depuis cette époque jusqu'en 1814, on trouvera tout ce qui est relatif à ce duché au chapitre du landgraviat de Hesse-Cassel, compris dans ce volume.

Les événements de 1813 et 1814 apprirent enfin à Napoléon qu'il n'était pas invincible, et qu'au moins en Allemagne sa domination était finie. La confédération du Rhin disparut; le royaume de Westphalie n'exista plus que dans l'histoire, et chaque État de l'Allemagne reprit son territoire et recouvra son indépendance; le petit-fils de Ferdinand de Brunswick, appelé Frédéric-Guillaume, fut alors remis en possession de l'héritage de ses pères et devint duc de Brunswick et d'Oels. Le 5 août 1814, on rétablit dans le duché tous les chapitres de chanoinesses et les couvents de filles dont les biens avaient été convertis en dotations ou en domaines westphaliens.

Le 12 novembre, le duc convoque les ci-devant conseillers du trésor, ainsi que les députés des États, pour former une commission à l'effet de régler les dettes du pays. Il donne en même tems à toutes les justices des villes et des cercles l'ordre de liquider les dommages que les communes et les particuliers ont éprouvés par suite des malheurs de la guerre, afin d'arriver à un mode équitable d'indemnité, en répartissant la charge sur tout le pays.

Le roi de Prusse convoitait la principauté de Brunswick comme très-convenable pour arrondir ses États; des offres très-brillantes avaient été faites au duc à Vienne pour le déterminer à consentir à cette cession, mais il les avait rejetées. Le 3 janvier 1815, le cabinet prussien revient à la charge; mais le duc persiste à se maintenir dans l'héritage de ses pères. Depuis ce tems, aucune proposition de la même nature ne lui a été faite, parce que l'on pressentait bien que l'honneur et un intérêt bien entendu ne lui permettraient point de se départir de ses résolutions. Le 19 du même

mois, il congédia sans pension tous les Prussiens employés dans ses États.

Toutefois, le pouvoir du souverain n'était pas encore bien affermi; des charges énormes pesaient sur le pays; il avait demandé à l'assemblée des États une contribution extraordinaire pour y subvenir. L'assemblée rejeta cette demande, ce qui détermina le duc à ordonner plusieurs arrestations le 1er. février. Le 15 du même mois, quelques nuages s'élèvent entre le duc et le roi de Prusse : le premier entretient des liaisons avec la Cour de Vienne; il a même, à ce qu'on assûre, invité plusieurs autres souverains d'Allemagne à se joindre à lui pour demander le rétablissement de la dignité impériale, qui serait conférée héréditairement au chef de la maison d'Autriche. Ce projet ne pouvait que déplaire à la Prusse, qui a tout fait jusqu'à présent pour en neutraliser l'exécution.

Le duc prit une part très-active à la guerre de la coalition contre Napoléon, lorsqu'il eut abandonné l'île d'Elbe. Le 10 mai, les troupes brunswickoises sont réunies à l'armée du duc de Wellington; elles se composent de 8,000 hommes d'infanterie, 1,000 dragons, un régiment de hussards ou lanciers, et de deux batteries d'artillerie à cheval.

Aux termes de l'acte du congrès de Vienne du 9 juin, le duc a deux voix à l'assemblée générale de la confédération, et une voix collective avec le duc de Nassau à la diète fédérative.

Le 16 du même mois, le duc est tué à la bataille de Ligny ou de Quatre-Bras, après avoir fait des prodiges de valeur; il est inutile d'entrer ici dans des détails sur cette journée qui sont rapportés p. 415, 3e. partie, t. 5 de l'*Art de vérifier les dates*. Pendant la minorité du fils du duc CHARLES, né le 30 octobre 1804, la tutelle est confiée au prince régent d'Angleterre, d'après le testament du défunt. Le 4 octobre, le prince régent d'Angleterre, tuteur du jeune duc, confie au comte de Munster l'administration du duché.

1818, 16 octobre. Ce n'est que dans sept ans que les rênes du gouvernement doivent être remises au jeune duc qui aura alors atteint sa majorité. La population du duché se compose de 209,600 âmes.

1819, 6 septembre. Convocation, pour le 12 octobre, des États des deux provinces (Brunswick et Blankenberg); ce pays est resté absolument tel qu'il était avant la guerre; il

n'a rien perdu ni rien acquis en population, ni en territoire, ni en revenus. L'assemblée des États est composée comme autrefois de prélats, de propriétaires, tant nobles que roturiers, de terres nobles, des députés des villes. Le 12 octobre, ouverture solennelle de l'assemblée générale des États. Le 26, par suite d'une loi rendue sur la presse, un comité de censure est établi; mais il est composé de personnes qui, par leur consistance politique et par la noblesse de leur caractère, ne peuvent porter ombrage aux écrivains qui respectent la religion, la morale, les lois et les convenances sociales; ils ne sont dangereux que pour les pamphlétaires qui, au mépris de toute espèce de considération, voudraient faire de la presse un instrument de discorde et de corruption. Le 16 novembre, les États d'Allemagne ayant promis solennellement des constitutions à leurs sujets, le tuteur du duc s'empresse d'exécuter cette résolution dans la principauté; un comité de dix-huit membres est nommé pour rédiger un projet de constitution et le présenter à l'acceptation des États. Le 19 janvier 1820, les États adoptent à l'unanimité ce nouveau projet de constitution qui doit être soumis à la sanction du prince régent d'Angleterre, en sa qualité de tuteur du jeune duc régnant.

26 décembre. Mort du duc Auguste, grand-oncle du prince régnant et frère de la reine d'Angleterre; il était né le 18 août 1778; c'était le dernier fils du duc Ferdinand.

1822, 25 décembre. D'après la nouvelle constitution, tous les habitants du duché sont assujettis au service militaire depuis l'âge de 20 ans jusqu'à 25. Ils ont toutefois la faculté de se faire remplacer. L'exemtion des impôts est abolie; tous les citoyens, sans exception, sont tenus de contribuer aux besoins de l'État. Le droit de patente est supprimé, et les anciennes corporations rétablies. Les dettes du gouvernement westphalien et les arrérages, à partir du 1er. novembre 1813, ne sont pas reconnus comme dettes de l'État.

1823, 6 juin. Le roi d'Angleterre décide que la tutelle du duc de Brunswick cessera à compter du 30 octobre. Alors le jeune duc prendra les rênes du gouvernement. Le duc, qui se nomme Charles-Frédéric-Guillaume-Auguste, est né le 30 octobre 1804; il n'avait que onze ans lorsque le duc Frédéric-Guillaume, son père, perdit la vie à la bataille de Ligny.

SUITE DE LA

CHRONOLOGIE HISTORIQUE

DES

PRINCES D'ANHALT-DESSAU.

LÉOPOLD-FRÉDÉRIC-FRANÇOIS.

Nous rattacherons ici diverses particularités, qui sont communes aux trois maisons d'Anhalt.

1807, 18 avril. Le prince accède à la confédération du Rhin et prend le titre de duc.

1810, 16 octobre. Les souverains des trois maisons d'Anhalt, comme la plupart des autres princes d'Allemagne, n'étaient plus que les serviteurs de Napoléon. Obligés de faire exécuter ses mesures, d'obtempérer à toutes ses volontés, à peine de perdre le rang suprême, les ducs d'Anhalt se virent contraints d'adopter dans leurs États les mesures prises par le gouvernement français contre la circulation des marchandises et denrées coloniales.

1812, 31 mai. Le duc reçoit la visite du roi de Prusse.

1814, 27 mai. Mort du prince héréditaire d'Anhalt.

1815, 10 mai. L'évasion de Buonaparte de l'île d'Elbe ayant appelé aux armes toutes les puissances de l'Europe, les princes d'Anhalt durent concourir aux opérations de ces puissances. Leurs troupes furent mises sous les ordres du feld-maréchal Blücher.

9 juin. Aux termes de l'acte du congrès de Vienne, les trois maisons d'Anhalt ont chacune une voix à l'assemblée générale de Francfort, et une voix à la diète fédérative, conjointement avec les maisons de Holstein-Oldenbourg et Schwartzembourg.

1817, 9 août. Le duc meurt, après avoir gouverné ses sujets en père pendant soixante-six ans. Il se montra constamment un protecteur aussi zélé qu'éclairé des arts et des sciences. Il eut pour successeur son petit-fils LÉOPOLD-FRÉDÉRIC, né le 1er. octobre 1794, fils de Frédéric, prince héréditaire d'Anhalt-Dessau et de Christine-Amélie, princesse de Hesse-Hombourg, née le 29 juin 1774. Son père et sa mère s'étaient mariés le 12 juin 1792, et son père était mort le 27 mai 1814.

1818, 18 avril. Le duc Léopold-Frédéric épouse Frédérique-Wilhelmine-Louise-Amélie, fille de feu le prince Frédéric-Louis-Charles, frère du roi de Prusse Guillaume III, née le 30 septembre 1796.

1819, 28 novembre. Naissance de la princesse Augusta, fille aînée du duc, qui a peu vécu.

1824, 24 juin. Naissance d'une seconde fille du duc, appelée Frédérique-Amélie-Agnès. Elle vit encore en 1829.

Le duc régnant a conservé sa mère, avec cinq frères ou sœurs, savoir :

1°. Amélie-Augusta, née le 18 août 1793, qui a épousé, le 15 avril 1816, Frédéric-Gunther, né le 6 novembre 1793, prince de Schwartzbourg-Rudolstadt le 28 avril 1807 ;

2°. Georges-Bernard, né le 21 février 1796, marié, le 6 août 1825, à Caroline-Louise-Amélie, née le 4 avril 1804, fille de feu Charles-Gunther, prince de Schwartzbourg-Rudolstadt ; Georges-Bernard est au service de Prusse ;

3°. Louise-Frédérique, née le 1er. mars 1798, mariée, le 8 février 1818, à Gustave-Adolphe-Frédéric, né le 17 février 1781, frère du landgrave de Hesse-Hombourg, Frédéric-Joseph-Louis ;

4°. Frédéric-Auguste, né le 23 septembre 1799 ;

5°. Guillaume-Woldemar, né le 29 mai 1807.

On a dit dans la seconde partie de cet ouvrage que LÉOPOLD, prince d'Anhalt-Zerbst-Dessau, tige des princes d'Anhalt-Dessau, et l'un des plus grands capitaines de son tems, mort le 9 avril 1747, eut pour fils aîné :

GUILLAUME-GUSTAVE, prince héréditaire, né le 20 juin 1699, qui fut chevalier de l'Aigle-Noir, lieutenant-général de l'armée prussienne, et colonel d'un régiment de cavalerie. Il mourut avant son père, le 16 décembre 1737, après avoir contracté, en 1726, un mariage morganatique avec Jeanne-

Sophie Herrin, fille d'un négociant, née le 8 juillet 1706, de laquelle il laissa six enfants qui furent élevés, en 1749, au rang de comtes et de comtesses d'Anhalt. La comtesse douairière survécut à son mari; elle résidait à Dessau, et mourut en 1795, le 5 juin. Elle était aussi qualifiée comtesse de l'empire, et laissa les cinq enfants suivants ;

1°. Léopold-Louis, lieutenant-colonel au service de Prusse, né le 28 février 1729, marié, le 8 avril 1766, avec Caroline-Élisabeth de Prinzen, âgée de 23 ans;

2°. Frédéric, major et adjudant au service de Prusse, né le 21 mars 1732;

3°. Albert, capitaine au service de Prusse, né le 24 juin 1735, marié, le 24 juin 1763, avec Sophie-Louise de Wédel, âgée de 18 ans;

4°. Jeanne-Sophie, née le 9 juillet 1731;

Et 5°. Léopoldine-Anne-Diétrique-Henriette-Mauriciane, née posthume le 26 janvier 1738.

En 1822, il existait encore deux petits-enfants du prince Gustave, savoir :

1°. Louise, comtesse d'Anhalt, née le 3 septembre 1767, mariée à un comte de Waldersée;

2°. Gustave, comte d'Anhalt, né le 19 février 1772.

Le duché d'Anhalt-Dessau a, sur une surface de 17 milles carrés géographiques ou 47 lieues carrées et demie, une population de 58,100 âmes, d'après une donnée officielle; mais le duc possède aussi des terres considérables sous la souveraineté prussienne, ayant environ 71,000 habitants. On estime les revenus du duc à environ 1,500,000 francs. Il réside à Dessau, jolie petite ville de 9,000 habitants sur la Mulda. La maison est de la religion réformée.

SUITE DE LA

CHRONOLOGIE HISTORIQUE

DES

DUCS D'ANHALT-BERNBOURG.

ALEXIS-FRÉDÉRIC-CHRÉTIEN.

1802, 19 février. Le prince défend dans ses États l'application des accusés à la question, comme un moyen dangereux et inefficace pour parvenir à la découverte de la vérité. On remarque avec intérêt que c'est dans les petits États d'Allemagne que les idées philantropiques ont poussé de plus profondes racines et se sont développées avec plus de promtitude et d'énergie.

1806, 13 septembre. L'empereur d'Autriche, pour récompenser les services qu'il avait reçus du prince dans des circonstances critiques, l'élève à la dignité de duc, dignité transmissible à ses descendants.

1816, 2 novembre. Le prince Frédéric, neveu du roi de Prusse, est fiancé avec la princesse Wilhelmine-Louise d'Anhalt-Bernbourg.

1818, 15 juin. D'après la convention conclue entre la France et les puissances alliées, la France est reconnue débitrice envers le duc d'une rente de 17,500 francs. La population du duché s'élevait alors à 37,046 âmes.

1822, 4 mai. Un différend s'est élevé entre le roi de Prusse et l'électeur de Hesse-Cassel, au sujet de l'enlèvement de la princesse d'Anhalt-Bernbourg. La Cour de Berlin avait elle-même, par plusieurs raisons, demandé l'éloignement de la princesse qui se trouvait sous la curatelle de l'électeur son frère. Quoique la démarche de la Cour de Hesse fût entière-

ment conforme au vœu émis par le cabinet prussien, cependant, lorsque le général baron de Dalswick arriva à Bonn pour emmener la princesse qui était alors dans cette ville, il trouva les autorités du pays dépourvues d'instructions à cet égard, et il dut prendre sur lui les moyens d'exécution. Le refus de la princesse de se rendre à Hanau l'obligea à la faire transporter de force dans sa voiture. La princesse était séparée de son époux depuis le mois d'août 1817. Son nom est Marie-Frédérique, née le 14 septembre 1768, fille de feu Guillaume Ier, électeur de Hesse-Cassel. Le duc Alexis a eu d'elle :

1°. Alexandre-Charles, né le 2 mars 1805, prince héréditaire;

2°. Wilhelmine-Louise, née le 30 octobre 1799, mariée, le 21 novembre 1817, à Frédéric-Guillaume-Louis, né le 30 octobre 1794, fils du feu prince Frédéric-Louis-Charles, frère du roi de Prusse, Frédéric-Guillaume III.

Le duché d'Anhalt-Bernbourg a, sur une surface de 16 milles carrés géographiques, c'est-à-dire 44 lieues carrées et demie, 35,200 habitants, suivant une donnée officielle. On estime ses revenus à un million de francs. Le duc réside à Ballenstaedt, et est de la religion luthérienne réformée.

La ligne de Bernbourg se divisait anciennement en deux branches, la ligne régnante et la ligne d'Anhalt-Bernbourg-Schaumbourg-Hoym. Cette dernière n'était pas souveraine; nous allons en parler.

Le duc d'Anhalt-Bernbourg a eu deux tantes paternelles :

1°. Frédérique, fille de Victor-Frédéric, prince d'Anhalt-Bernbourg, née le 28 août 1744, épousa, le 27 mai 1764, Frédéric-Auguste, dernier prince d'Anhalt-Zerbst, qu'elle perdit le 3 mars 1793. La principauté d'Anhalt-Zerbst fut alors partagée entre les branches de Bernbourg, Dessau et Coethen;

2°. Christine, autre fille de Victor-Frédéric, prince d'Anhalt-Bernbourg, née le 14 novembre 1746, épousa, le 27 avril 1762, Auguste, prince de Schwartzbourg-Sonderhausen, qu'elle perdit le 10 février 1806. Elle vivait encore en 1822.

SUITE DE LA BRANCHE COLLATÉRALE D'ANHALT-BERNBOURG-SCHAUMBOURG-HOYM.

VICTOR-CHARLES-FRÉDÉRIC.

Victor-Charles-Frédéric, prince d'Anhalt-Bernbourg-Schaumbourg, né le 2 novembre 1767, succéda à son père Charles-Louis en 1789. Il épousa, le 29 octobre 1793, Amélie, fille de Charles-Christian, prince de Nassau-Weilbourg, né le 6 août 1776, et mourut le 22 avril 1812. Elle a survécu à son mari et vit encore aujourd'hui, en 1829. Elle a eu deux filles de Victor-Charles-Frédéric, savoir :

1°. Emma, née le 10 mai 1802;

2°. Ida, née le 10 mars 1804.

Le prince François-Adolphe, oncle paternel de Victor-Charles-Frédéric, né le 7 juin 1725, fut général-major au service de Prusse; il épousa, le 19 octobre 1762, Marie-Josèphe, née comtesse d'Haslingue, le 13 septembre 1742, et mourut le 22 avril 1784. Il eut de son mariage deux fils: l'un, appelé Victor-Frédéric, né le 28 février 1764, et l'autre, appelé le prince Joseph, mort le 19 novembre 1807. Celui-ci a laissé d'un mariage morganatique deux fils qui, depuis 1798, portent le titre de comtes de Westarp, que le roi de Prusse leur a accordé, savoir :

1°. Victor, né le 16 mai 1791;

2°. Adolphe, né le 9 avril 1796.

La branche apanagée des princes d'Anhalt-Bernbourg-Schaumbourg résidait dans la petite ville de Hoym; elle acquit les comtés de Holzapfel et de Schaumbourg sur la Lahn, qui sont sous la souveraineté du duc de Nassau. Elle s'éteignit dans les mâles le 22 avril 1812. L'apanage retourna alors au duc d'Anhalt-Bernbourg; quant aux deux comtés, la princesse Herminie, fille de Charles, prince d'Anhalt-Bernbourg-Schaumbourg, et sœur du dernier prince, en hérita. Elle les porta en mariage, le 30 août 1815, à Joseph, archiduc d'Autriche, né le 9 mars 1776, palatin de Hongrie, feld-maréchal, et mourut le 14 septembre 1817, après avoir donné le jour à deux enfants jumeaux qui lui survécurent : Étienne-François-Victor et Herminie-Amélie-Marie, tous deux nés conséquemment le 14 septembre 1817. L'archiduc Étienne porte ainsi le titre de comte de Holzapfel et de Schaumbourg. Ces deux comtés situés sur la Lahn, sous la souveraineté du duc de Nassau, ont 14,000 habitants et rapportent 250,000 francs.

SUITE DE LA

CHRONOLOGIE HISTORIQUE

DES

DUCS D'ANHALT-COETHEN.

AUGUSTE-CHRISTIAN-FRÉDÉRIC.

1810, 28 décembre. Le prince introduit dans ses États le code civil et de procédure, ainsi que l'organisation judiciaire des Français. Les servitudes attachées aux biens-fonds sont déclarées rachetables; toutes les corporations et les priviléges sont supprimés; la conscription militaire est établie; le duché est divisé en deux départements, et chaque département en deux districts. L'administration est dirigée par un Conseil d'État que le prince préside. Les États du pays se composent de douze membres, parmi lesquels il doit y avoir huit agriculteurs, deux commerçants et deux hommes de lettres.

1811, 30 avril. La princesse Louise-Caroline-Amélie, veuve du prince Louis, frère du duc régnant et fille du grand-duc de Hesse, meurt à l'âge de 33 ans.

1812, 5 mai. Mort du prince Auguste-Christian-Frédéric, qui avait épousé la princesse Caroline-Frédérique de Nassau, dont il n'avait point eu d'enfants. Son neveu, le prince Louis, né le 20 septembre 1802, six heures après la mort de son père, succéda au duché d'Anhalt-Coethen.

1818, 16 décembre. Ce prince, qui était sous la tutelle du duc d'Anhalt-Bernbourg, meurt dans sa dix-septième année à Leipzick, où il fesait ses études. Ce jeune prince donnait les plus belles espérances; il a pour successeur :

FRÉDÉRIC-FERDINAND.

Le prince Charles-Georges-Lebrecht, père d'Auguste-Christian-Frédéric, avait un frère du même lit que lui, le prince Frédéric-Armand, né le 26 octobre 1731, colonel au service de France, lieutenant-général, qui eut les entrées de la Cour en 1765, et qui épousa, le 13 juin 1766, Louise-Ferdinande, comtesse de Stolberg-Wernigérode. C'est de ce mariage qu'était né, le 25 juin 1769, FRÉDÉRIC-FERDINAND, possesseur de la seigneurie de Pless dans la Haute-Silésie, ce qui lui valut le titre de prince d'Anhalt-Pless après la mort de son père, le 12 décembre 1797. Il fut général-major au service de Prusse, et devint veuf, le 24 novembre 1803, de Marie-Dorothée-Henriette-Louise, fille de Frédéric, duc de Holstein-Beck, qu'il avait épousée le 28 septembre précédent. Il se remaria, le 20 mai 1816, à Julie, comtesse de Brandebourg, fille naturelle de Frédéric-Guillaume II, roi de Prusse, qui l'avait eue, le 24 janvier 1793, de Julie, comtesse de Dœnhof.

Le prince Frédéric-Ferdinand se fit connaître avantageusement par ses opérations militaires en Silésie, lors de la guerre qui exista, en 1807, entre la Prusse et la France. La naissance et les droits de son épouse ont été reconnus; mais, comme ce mariage n'a point produit d'héritiers au duc, et que ses frères n'en ont pas non plus, il serait possible que plus tard le duché cessât de former une souveraineté, et fût partagé entre les ducs d'Anhalt-Dessau et d'Anhalt-Bernbourg, comme l'a été antérieurement la principauté d'Anhalt-Zerbst.

Le duché d'Anhalt-Coethen a, sur une surface de 15 milles carrés géographiques, ou 41 lieues carrées, une population de 32,454 âmes, et rapporte 500,000 francs. La ligne de Coethen se divisait, en 1818, en deux lignes, celle de Coethen et celle de Pless, qui possédait, sous la souveraineté de la Prusse, la principauté de Pless en Silésie. La ligne de Coethen s'étant éteinte en 1818, le prince d'Anhalt-Pless succéda dans le duché. Il céda alors les terres médiates à son frère, de manière que cette ligne s'est subdivisée en deux branches, dont la première est la branche souveraine d'Anhalt-Coethen, qui possède le duché. Elle réside en Saxe, à Coethen, petite ville de 5,000 âmes sur la Zittau, et professe la religion réformée. Le duc actuel a une sœur et deux frères :

1°. Émilie, née le 20 mai 1770, mariée, le 20 mai 1791, à Jean-Henri VI, comte de Hochberg-Fürstenstein en Silésie, né le 22 avril 1768;

2°. Henri, né le 30 juillet 1778, dont je parlerai dans l'article suivant;

3°. Louis, né le 10 août 1783.

BRANCHE COLLATÉRALE D'ANHALT-PLESS,

QUI A SUCCÉDÉ AU TITRE D'ANHALT-COETHEN.

On vient de voir que le prince Charles-Georges-Lebrecht partagea avec son frère Frédéric-Armand la succession de leur père commun, qui était Léopold, prince d'Anhalt-Plotzkaw et Coethen, comte d'Ascanie, mort à Coethen le 19 novembre 1738.

Le premier prince d'Anhalt-Pless est donc FRÉDÉRIC-ARMAND, né à Coethen le 26 octobre 1731, mort le 12 décembre 1797. Il laissa de son épouse Louise-Ferdinande, comtesse de Stolberg-Wernigerode, six enfants, savoir : cinq fils et une fille, qui ont été nommés dans la seconde partie de cet ouvrage; trois seulement viennent d'être nommés ici.

L'aîné de ses fils, FRÉDÉRIC-FERDINAND, lui succéda, et ayant hérité, en 1818, du duché d'Anhalt-Coethen, transmit le titre de prince d'Anhalt-Pless à son frère :

HENRI, né le 30 juillet 1778, prince d'Anhalt-Pless en 1819, par la cession de son frère, marié, le 18 mai 1819, à Augusta-Frédérique-Espérance, née le 4 août 1794, fille de Henri XLIV, prince de Reuss, de la branche de Koesteritz.

La principauté de Pless, en Silésie, a une surface de 25 milles carrés géographiques, ou 69 lieues carrées, et 61,000 habitants.

SUITE DE LA

CHRONOLOGIE HISTORIQUE

DES

DUCS DE HOLSTEIN-BECK.

FRÉDÉRIC-CHARLES-LOUIS.

Frédéric-Charles-Louis, duc de Holstein-Beck, avait épousé, le 9 mars 1780, Frédérique, fille de Léopold, comte de Schlieben le 28 février 1757. Il mourut le 25 mars 1816, laissant pour enfants :

1°. Frédéric-Guillaume-Paul-Léopold, qui suit;

2°. Élisabeth-Frédérique-Sophie-Amélie-Charlotte, née le 13 décembre 1780, et mariée, le 23 février 1800, au baron de Richtrofen, mort le 25 février 1808.

Frédéric-Guillaume-Paul-Léopold, né le 5 janvier 1785, succéda, le 25 mars 1816, à son père; il avait épousé, le 28 janvier 1810, Louise, fille de Charles, landgrave de Hesse-Cassel, née le 28 septembre 1789. Il en a neuf enfants, savoir :

1°. Louise-Marie-Frédérique, née le 23 octobre 1810;

2°. Frédérique-Caroline-Juliane, née le 9 octobre 1811;

3°. Charles, prince héréditaire, né le 30 septembre 1813;

4°. Frédéric, né le 23 octobre 1814;

5°. Guillaume, né le 19 avril 1816;

6°. Christian, né le 8 avril 1818;

7°. Louise, née le 18 novembre 1820;

8°. Jean, né le 5 décembre 1824;

9°. Jules, né le 14 octobre 1825.

Cette branche de la maison royale de Danemarck possède la seigneurie de Beck en Westphalie, et plusieurs autres terres en Prusse et dans le Sleswick.

SUITE DE LA

CHRONOLOGIE HISTORIQUE

DES DUCS

DE HOLSTEIN-SUNDERBOURG-AUGUSTENBOURG.

FRÉDÉRIC-CHRISTIAN II.

FRÉDÉRIC-CHRISTIAN II, duc de Holstein-Sunderbourg-Augustenbourg, mourut le 14 juin 1814, laissant trois enfants de Louise-Auguste de Danemarck, son épouse, savoir :

1°. Christian-Charles-Frédéric-Auguste, qui suit :

2°. Frédéric, né le 23 août 1800;

3°. Caroline-Amélie, née le 28 juin 1796, mariée, le 22 mai 1815, à Christian-Frédéric, prince héréditaire de Danemarck.

CHRISTIAN-CHARLES-FRÉDÉRIC-AUGUSTE, né le 19 juillet 1798, succéda, le 14 juin 1814, à son père Frédéric-Christian, et prit le titre de duc de Sleswick-Holstein-Sunderbourg-Augustenbourg. Il a épousé, le 18 septembre 1820, Louise-Sophie, fille du comte de Danneskiold-Samsoë, née le 22 septembre 1796, de laquelle il a eu :

1°. Frédérique-Marie-Louise-Auguste-Caroline-Henriette, née le 28 août 1824;

2°. Caroline-Amélie, née le 15 janvier 1826.

Frédéric-Christian Ier. eut de la princesse de Danemarck, son épouse, un second fils, Frédéric-Charles-Émile, né le 8 mars 1767, général danois. Celui-ci a épousé, le 29 septembre 1801, Sophie-Éléonore de Scheel, née le 26 décembre 1778, fille du baron de Scheel, de laquelle il a eu :

1°. Frédéric-Auguste-Émile, né le 3 février 1802;

2°. Charlotte-Louise-Dorothée-Joséphine, née le 24 janvier 1803;

3°. Pauline-Victoire-Anne-Wilhelmine, née le 9 février 1804;

4°. Georges-Éric, né le 14 mars 1805;

5°. Henri-Charles-Woldemar, né le 13 octobre 1810;

6°. Amélie-Éléonore-Sophie-Caroline, née le 9 janvier 1813;

7°. Sophie-Berthe-Clémentine-Auguste, née le 30 janvier 1815.

La princesse Louise-Auguste, sœur de Frédéric VI, roi de Danemarck, de laquelle est issue cette nombreuse postérité, vit encore et n'a que cinquante-huit ans, étant née le 7 juillet 1771.

DUCS DE HOLSTEIN-GLUKCSBOURG.

La branche de Holstein-Glucksbourg est sortie de celle de Sunderbourg. Celui qui en fut le chef est :

I. Philippe, héritier de Norwége, duc de Holstein, etc., fils puîné de Jean, dit le jeune, duc de Holstein-Sunderbourg, et d'Élisabeth de Brunswick, sa première femme. Il était né le 15 mars 1584 et mourut le 27 septembre 1663. Il avait épousé, le 23 mai 1624, Sophie-Hedwige, fille de François, duc de Saxe-Lawembourg, morte le 1er. février 1660, dont il eut :

1°. Jean, né le 23 juillet 1625, mort le 4 décembre 1640;

2°. François-Philippe, né le 12 août 1626, mort le 3 août 1651;

3°. Christian, qui suit;

4°. Charles-Albert, né le 11 septembre 1629, mort le 26 novembre 1631;

5°. Adolphe, né le 21 octobre 1631, mort sans alliance le 27 janvier 1658.

6°. Marie-Élisabeth, née le 26 juillet 1628, mariée, le 30 novembre 1651, à Georges-Albert, marquis de Brandebourg, morte le 27 mai 1664;

7°. Sophie-Edwige, née le 7 octobre 1630, mariée, le 18 novembre 1640, à Maurice, duc de Saxe-Zeitz, morte le 27 septembre 1652;

8°. Auguste, née le 27 juin 1633, mariée, le 15 juin 1651, à Ernest-Gonthier, duc de Holstein-Augustbourg, morte le 26 mai 1701;

9°. Christine, née le 23 septembre 1634, mariée, le 18 novembre 1650, à Christian, duc de Saxe-Mersbourg, morte le 20 mai 1701;

10°. Dorothée, née le 28 septembre 1636; mariée, 1°. le 9 octobre 1653, à Christian-Louis, duc de Brunswick-Lunebourg; 2°. le 25 juin 1668, à Frédéric-Guillaume, électeur de Brandebourg; morte le 6 août 1689;

11°. Madelène-Sibille, née le 27 février 1639, morte le 21 mars 1640,

12°. Hedwige, né le 21 mars 1640, morte sans alliance le 31 janvier 1673;

13°. Anne-Sabine, née le 10 octobre 1641, morte le 20 juillet 1642;

14°. Anne, née le 14 janvier 1642, morte le 24 février 1644;

II. Christian, héritier de Norwége, duc de Holstein, etc., né le 19 juin 1627, mourut la nuit du 16 au 17 novembre 1698. Il avait épousé, 1°. le 13 septembre 1663, Sibille-Ursule, fille d'Auguste, duc de Brunswick-Wolfembutel, morte le 12 septembre 1671; 2°. le 10 mai 1672, Agnès-Hedwige, fille de Joachim-Ernest, duc de Holstein-Ploen, morte le 20 novembre 1698, trois jours après son mari. Il eut du premier lit :

1°. Frédéric-Auguste, né le 4 janvier 1664, mort le 4 août suivant;

2°. N., né et mort le 30 septembre 1666;

3°. Sophie-Amélie, née le 27 février et morte le 17 avril 1668;

4°. N., née et morte le 10 septembre 1671.

Du second lit sortirent :

5°. Philippe-Ernest, qui suit :

6°. Christian, né le 9 février 1678, mort le 21 avril 1679;

7°. Joachim-Ernest, né le 21 juin 1679, mort le 17 février 1681;

8°. Christian-Auguste, né le 16 avril 1681;

9°. Frédéric-Guillaume, né le 29 juillet 1682, mort le 19 décembre 1688;

10°. Sophie-Auguste, née le 22 octobre 1674, morte le 10 juin 1712;

11°. Charlotte-Jeanne, née le 23 juin 1676, et morte le 12 novembre suivant.

III. Philippe-Ernest, héritier de Norwége, duc de Holstein, etc., né le 5 mai 1673, mort le 12 novembre 1719, avait épousé en premières noces, le 15 février 1699, Christine, fille de Christian, duc de Saxe-Eisemberg, née le 4

mars 1679, morte le 24 mai 1722; en secondes noces, le 2 septembre 1722, Catherine-Christine, comtesse d'Ahlefeld, veuve du général saxon nommé Johnston, née le 18 novembre 1687, morte le 8 mai 1726; et en troisièmes noces, le 17 octobre 1726, Marie-Charlotte, fille de Frédéric-Guillaume, prince de Holstein-Augustbourg, née le 5 septembre 1697. Ses enfants du premier lit furent :

1°. Christine-Ernestine, née le 7 novembre 1699;

2°. FRÉDÉRIC, qui suit;

3°. Christian-Philippe, né le 21 juillet 1702, mort le 16 février 1703;

4°. Charles-Ernest, né le 14 juillet 1706;

5°. Louise-Sophie-Frédérique, née le 18 février 1709, abbesse de Walloë en Danemarck;

6°. Charlotte-Amélie, née le 11 septembre 1710, chanoinesse de Gandersheim le 24 août 1728;

7°. Sophie-Dorothée, née le 21 octobre 1714;

8°. Un prince mort en bas âge.

Du second lit, Philippe-Ernest a eu :

9°. Chrétien-Ernest, né le 18 décembre 1724, mort le 19 mars 1726.

IV. Frédéric, héritier de Norwége, duc de Holstein, etc., naquit le 1er. avril 1701. Il eut le régiment d'Oldenbourg au service du roi de Danemarck au mois de juillet 1729, et succéda au duché de Glucksbourg après la mort de son père, le 12 novembre de la même année. Il devint lieutenant-général au service de Danemarck et épousa, en 1722, N., comtesse de Johnston, intendante de la maison de la princesse royale de Danemarck, dont il eut un fils né au mois d'août 1724. Il se remaria, le 20 juin 1745, avec Henriette-Augustine, comtesse de la Lippe-Detmold, dont il eut :

1°. Frédéric-Henri-Guillaume, qui suit;

2°. Louise-Charlotte-Frédérique, née le 5 mars 1748;

3°. Julie-Wilhelmine, née le 30 avril 1749 (1), épousa, le 17 juillet 1776, Geldric-Louis, comte de Bentheim-Steinfurt, qui obtint le premier de sa famille le titre de prince, et mourut le 20 août 1817. Sa veuve a eu de lui plusieurs enfants.

V. Frédéric-Henri-Guillaume, duc de Holstein-Glucks-

(1) C'est ce que dit La Chesnaye des Bois dans son Dictionnaire de la Noblesse, article *Holstein*; l'Almanach royal dit 1754.

bourg, né le 15 mars 1747, épousa, le 9 août 1769, Anne-Caroline, née le 31 décembre 1751, fille de Guillaume-Henri, prince de Nassau-Saarbrück, et mourut, sans en avoir eu d'enfants, le 13 mars 1779. Sa veuve se remaria, le 26 octobre 1782, à Frédéric-Charles-Ferdinand, duc de Brunswick-Bévern, qui mourut le 27 avril 1809. Elle a survécu à ce second mari et vit encore; mais la branche de Holstein-Glucksbourg est éteinte.

BRANCHE DE HOLSTEIN-EUTIN.

I. La branche de Holstein-Eutin a commencé à Christian-Auguste, héritier de Norwége, duc de Holstein, etc., fils puîné de Christian-Albert, duc de Sleswick, né le 11 janvier 1673. Il fut élu coadjuteur de Lubeck le 12 mai 1701, et reconnu évêque de cette ville le 6 octobre 1705. Il en reçut l'investiture de l'empereur le 15 mai 1709, et fut nommé administrateur des États de son neveu, après la mort de Frédéric II, son frère aîné, général des troupes suédoises de Poméranie, tué, le 19 janvier 1702, au combat donné près de Cracovie entre les Suédois et les Polonais. En octobre 1707, Christian-Auguste fut nommé administrateur des duchés de Brêmen et de Ferden. Il mourut à Eutin le 25 avril 1726. Il avait épousé, le 2 septembre 1704, Albertine-Frédérique, fille de Frédéric-Magnus, margrave de Bade-Dourlach, née le 3 juillet 1682, de laquelle il avait eu :

1°. Hedwige-Sophie-Auguste, née le 9 octobre 1705;

2°. Charles-Auguste, né le 26 novembre 1706, chevalier et coadjuteur de son père à Lubeck, élu évêque et prince de Lubeck en 1726, après la mort de son père, et décédé à Pétersbourg la nuit du 31 mai au 1er. juin 1727;

3°. Frédérique-Amélie, née le 12 janvier 1708, morte à Quedlinbourg, le 19 janvier 1732;

4°. Anne, née à Gottorp le 3 février 1709, mariée, le 7 novembre 1742, à Guillaume, duc de Saxe-Gotha, morte le 2 février 1758;

5°. Adolphe-Frédéric, qui suit;

6°. Frédéric-Auguste, né le 20 septembre 1711, duc de Holstein-Eutin, marié, le 22 novembre 1752, à Ulrique-Frédérique-Guillelmine de Hesse-Cassel, née le 31 octobre 1722; de ce mariage est né, le 3 janvier 1754, Pierre, qui

a formé la branche des ducs de Holstein-Oldenbourg, dont nous parlerons après celle-ci;

7°. Jeanne-Élisabeth, née le 24 octobre 1712, mariée, le 8 novembre 1727, avec Chrétien-Auguste d'Anhalt-Zerbst, mort en mars 1747, et elle le 30 mars 1760, laissant, entre autres enfants, Catherine II du nom, impératrice de Russie; nous en avons parlé en donnant la chronologie de la maison d'Anhalt-Zerbst;

8°. Frédérique-Sophie, née le 2 juin 1713;

9°. Jeanne-Élisabeth, née le 24 octobre 1714;

10°. Hedwige-Sophie, abbesse d'Herfort, au comté de Ravensberg;

11°. Georges-Louis, né le 16 mars 1719, marié à Sophie-Charlotte de Holstein-Beck, née en décembre 1722, veuve en premières noces du burgrave de Dohna-Schlobitten, dont elle avait eu le comte de Dohna, colonel au service du roi de Prusse, et la comtesse de Hohen-Solms. De Georges-Louis elle eut deux princes, desquels sort le duc d'Oldenbourg, dont nous parlerons ci-après.

II. Adolphe-Frédéric, né le 14 mai 1710, fut élu évêque et prince de Lubeck, au lieu de son frère aîné, Charles-Auguste, le 16 septembre 1727. Il fut élu par la diète de Suède, le 3 juillet 1743, pour succéder au royaume de Suède, et fut proclamé roi le 6 avril 1751, ainsi qu'on l'a vu à l'article des rois de Suède. Il épousa, le 17 juillet 1744, Louise-Ulrique, sœur du roi de Prusse, de laquelle il eut:

1°. Gustave III, qui suit;

2°. Charles, duc de Sudermanie, depuis régent et ensuite roi de Suède sous le nom de Charles XIII, mort sans postérité;

3°. Sophie-Albertine, princesse de Suède, née le 8 octobre 1753, abbesse de Quedlinbourg le 30 mars 1787, vivante en 1822.

III. Gustave III, fils aîné d'Adolphe-Frédéric, né le 24 janvier 1746, prince royal de Suède, grand-maître des séraphins, succéda, l'an 1771, à son père, dans le royaume de Suède et la principauté d'Eutin. Ce prince fut assassiné en 1792. (*Voyez* Gustave III, roi de Suède.) Il eut de la reine Sophie-Madelène de Danemarck, son épouse, un prince qui suit.

IV. Gustave-Adolphe, né le 1er. novembre 1778, succède le 29 mars 1792, à son père Gustave III, roi de Suède,

sous la régence du duc de Sudermanie, son oncle. Il prend les rênes du gouvernement le 1er. novembre 1796, sous le titre de Gustave IV. Détrôné le 13 mars 1809, il renonce à la couronne, pour sa personne seulement, le 29 du même mois; en est déclaré déchu, pour lui et ses descendants, le 11 mai de la même année. Il a épousé, le 31 octobre 1797, Frédérique, fille du prince héréditaire de Bade, née le 12 mars 1781, séparée le 17 février 1812. De ce mariage sont nés :

1°. GUSTAVE, qui suit :

2°. Sophie-Wilhelmine, née le 21 mai 1801, mariée, le 25 juillet 1819, à Charles-Léopold-Frédéric, né le 29 août 1790, prince grand-ducal de Bade;

3°. Amélie, née le 22 février 1805;

4°. Cécile, née le 22 juin 1807.

V. Gustave, né le 9 novembre 1799, prince royal de Suède, déclaré déchu le 11 mai 1809, n'a pas renoncé au trône de Suède.

GRANDS-DUCS DE HOLSTEIN-OLDENBOURG.

FRÉDÉRIC-AUGUSTE, né le 20 septembre 1711, lieutenant-général des troupes de Hollande en 1748, évêque de Lubeck le 15 décembre 1750. Paul, grand-duc, ensuite empereur de Russie, renonça en 1773 au duché de Holstein-Gottorp, son patrimoine, contre lequel le roi de Danemarck lui céda les comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst, que l'empereur Joseph II érigea en duché. En 1774, Paul abandonna ce duché au second fils de Christian-Auguste, qui s'appelait Frédéric-Auguste, et était en même tems, comme on vient de le voir, prince évêque de Lubeck. Celui-ci mourut le 6 juillet 1785. Il avait épousé, le 21 novembre 1752, Ulrique-Frédérique-Wilhelmine, fille de Maximilien, prince de Hesse-Cassel, dont il eut :

1°. Pierre-Frédéric-Guillaume, qui suit;

2°. Hedwige-Élisabeth-Charlotte, née le 22 mars 1759, mariée, le 7 juillet 1774, à Charles, duc de Sudermanie, puis roi de Suède.

II. PIERRE-FRÉDÉRIC-GUILLAUME, né le 3 janvier 1754, grand-duc de Holstein-Oldenbourg. L'état de la santé de ce prince ne lui permettant pas de régner, l'administration de son grand-duché a été confiée à son cousin germain Pierre-

Frédéric-Louis, duc de Holstein-Oldenbourg, prince de Lubeck. Ce prince a été le dernier de l'Allemagne qui ait accédé à la confédération du Rhin, son accession n'ayant eu lieu que le 14 octobre 1808. Il fut dépouillé de son duché, en 1810, par Buonaparte, et y rentra en 1813. Il obtint dans les années suivantes une augmentation de territoire: l'empereur de Russie lui céda la seigneurie de Jéver, et l'acte du congrès de Vienne lui assûra un district de cinq mille âmes à prendre sur les États du roi de Hanovre, et un de vingt mille sur la rive gauche du Rhin. Ce dernier consiste dans la principauté de Birkenfeld.

Le grand duc d'Oldenbourg est membre de la confédération germanique, et il participe à la quinzième voix curiale. Dans l'assemblée générale, il occupe la vingt-unième place et jouit d'une voix virile. Tous ses États réunis ont environ 128 milles carrés géographiques, ou 356 lieues carrées, et une population de 218,000 âmes. Ses revenus sont d'environ 2,500,000 francs. Il entretient 1,650 hommes de troupes.

Le grand-duc Pierre-Frédéric-Guillaume n'a jamais été marié et a eu pour successeur son cousin, Pierre-Frédéric-Louis, qui appartient à la branche suivante.

DUCS DE HOLSTEIN-OLDENBOURG,

DEVENUS GRANDS-DUCS.

I. Georges-Louis, duc de Holstein-Oldenbourg, né le 16 mars 1719, fut major-général au service de Prusse, puis général au service de Russie; il fut nommé, l'an 1762, administrateur du duché de Holstein-Gottorp pendant la minorité du grand-duc de Russie, et mourut le 7 septembre 1763. Nous avons dit qu'il avait épousé Sophie-Charlotte, fille de Frédéric-Guillaume, duc de Holstein-Beck, de laquelle il a eu:

II. Pierre-Frédéric-Louis, duc de Holstein-Oldenbourg, né le 17 janvier 1755, succéda, comme prince de Lubeck, à son oncle Frédéric-Auguste, le 6 juillet 1785. Il fut nommé, en 1819, administrateur du grand-duché d'Oldenbourg et de la principauté de Birkenfeld, pour son cousin Pierre-Frédéric-Guillaume, dont il a hérité le 2 juillet 1823. Il a épousé, le 26 juin 1781, Frédérique-Élisabeth-Amélie, née le 27 juillet 1765, fille de Frédéric, duc de Wurtemberg, morte le 24 novembre 1785. Il en a eu:

1°. Paul-Frédéric-Auguste, qui suit;

2°. Pierre-Frédéric-Georges, dont l'article suivra celui de son frère.

III. PAUL-FRÉDÉRIC-AUGUSTE, né le 13 juillet 1783, prince héréditaire, lieutenant-général au service de Russie et gouverneur-général d'Esthonie, a épousé en premières noces Adélaïde, fille de feu Victor-Charles-Frédéric, dernier prince d'Anhalt-Bernbourg-Schaumbourg, morte le 13 septembre 1820. Elle était née le 23 février 1802. Paul-Frédéric-Auguste a épousé en secondes noces la princesse Ida, sœur de sa première femme, née le 10 mars 1804. Elle est morte le 31 mars 1828. Il a eu du premier lit :

1°. Marie-Frédérique-Amélie, née le 21 décembre 1818;

2°. Élisabeth-Marie-Frédérique, née le 8 juin 1820.

Du second lit, Paul-Frédéric-Auguste a eu :

3°. Nicolas Frédéric-Pierre, né le 8 juillet 1827.

PIERRE-FRÉDÉRIC-GEORGES, second fils du duc régnant Pierre-Frédéric-Louis, né le 9 mai 1784, a épousé, le 30 avril 1809, Catherine-Paulowna, fille de l'empereur Paul Ier, grande-duchesse de Russie, née le 21 mai 1788. Il est mort le 27 décembre 1812. Sa veuve s'est remariée avec Guillaume, roi de Wurtemberg; elle est morte le 9 janvier 1819. Elle avait eu de son premier mariage :

1°. Pierre-Georges-Paul-Alexandre, né le 30 août 1810;

2°. Pierre, né le 26 août 1812.

SUITE DE LA

CHRONOLOGIE HISTORIQUE

DES

DUCS DE MECKLENBOURG-SCHWÉRIN.

FRÉDÉRIC - FRANÇOIS.

La guerre existait entre la France, la Prusse et la Russie; il n'était guère possible aux princes de Mecklenbourg-Strélitz et Schwérin de conserver en pareil cas la neutralité. La position topographique de leurs États, la faiblesse de leurs moyens, ne leur permettaient point de se décider pour aucune des puissances belligérantes. La crainte les empêchait aussi d'un côté de se déclarer ouvertement contre Napoléon, l'oppresseur de la liberté germanique, et des liens de famille leur fesaient désirer le triomphe de la Prusse et de la Russie. Arrivés au point où ils devaient enfin prendre un parti, les deux ducs, par un traité signé le 25 octobre 1805, accordèrent passage sur leurs territoires aux troupes russes commandées par le général Tolstoy. Le duc de Mecklenbourg-Schwérin avait réglé avec la Cour de Russie tout ce qui concernait le passage des troupes russes dans ses États et le paiement des livraisons qui devaient leur être faites. Ce traité resta long-tems secret, mais enfin Napoléon finit par en avoir connaissance. En conséquence, le 10 décembre 1806, l'armée française prit possession des deux duchés; cette invasion fut motivée sur le traité signé à Schwérin le 25 octobre 1805, et sur ce qu'en vertu de ce traité les ducs avaient permis aux troupes russes de traverser leurs territoires.

1807, 28 février. Le gouverneur-général du duché nommé par Napoléon ordonna à tous les habitants qui auraient entre leurs mains des effets appartenant au duc ou à sa famille d'en

faire la déclaration dans un délai déterminé, sous peine d'être punis militairement.

1808, 20 février. La guerre étant terminée, le duc accède à la confédération du Rhin.

1er. août. Un vaisseau anglais menaçait la ville de Dobberan, située dans le duché. Le prince Gustave, second fils du duc, se réunit aux troupes qui s'apprêtaient à combattre l'ennemi. Les États du duché sont convoqués à Rostock; un des ministres prononce le discours d'ouverture; il annonce que l'accession du prince à la confédération du Rhin rendait indispensables des changements aux usages qui jusqu'alors avaient régi le duché. On annonce, comme bases de la constitution qu'il s'agit de donner au pays, l'établissement d'un nouvel ordre judiciaire, l'affranchissement de tous les serfs, la suppression de tous les priviléges pécuniaires, l'égalité dans la répartition des impôts.

10 août. On célèbre l'anniversaire de la rentrée du souverain dans ses États après la paix de Tilsit.

4 octobre. Clôture de la session des États; ils ont pris de sages mesures pour parvenir à l'amortissement de la dette et à établir l'égale répartition des impôts. On espère de ces dispositions les plus heureux résultats.

1809, 11 février. Le duc compose son Conseil de la manière suivante: président du Conseil et de la régence, M. de Brandestein; chef du cabinet, conseiller privé et ministre, M. de Plessen; ministre des finances, le prince héréditaire; ministre de la guerre, le major-général de Plessen; ministre de la justice, le conseiller Rayer.

1810, 1er. juillet. Le prince héréditaire Frédéric-Louis épouse en secondes noces la princesse Caroline de Saxe-Weimar. Il était veuf de Hélène-Paulowna, fille de l'empereur Paul de Russie.

15 octobre. Pour se conformer au système de la confédération du Rhin, le duc introduit dans ses États l'impôt établi par un décret de Napoléon sur les marchandises qui entreraient par mer dans le duché, ainsi que dans le pays de Ratzebourg.

1815, 28 janvier. D'après un certain plan, les deux duchés de Mecklenbourg devaient être réunis à la Prusse; les deux ducs auraient été alors indemnisés par des possessions situées sur la rive gauche du Rhin; mais ces deux princes refusent de la manière la plus formelle d'accéder à cet arrangement.

7 juin. Aux termes de l'acte du congrès de Vienne, art. 35, le duc prend le titre de grand-duc; il a à l'assemblée générale deux voix, et à la diète fédérative une voix collective avec le duc de Mecklenbourg-Strélitz.

1816, 17 septembre. Le grand-duc fixe au 14 novembre l'ouverture de la diète générale des États.

1817, 10 avril. Dans la fameuse discussion sur le domaine de Westphalie, dont on a rendu compte dans la chronologie historique des grands-ducs de Hesse-Cassel, les grands-ducs de Mecklenbourg-Strélitz et Schwérin votent pour les conclusions du rapporteur, tendant à ce que le ministre de l'électorat de Hesse fasse un rapport d'après lequel les voies judiciaires devront être ouvertes aux pétitionnaires pour faire valoir leurs exceptions contre l'ordonnance du 14 juin 1814.

24 octobre. On avait annoncé que, d'après une résolution prise par les deux grands-ducs, aucun juif ne pourrait plus acquérir aucun bien immeuble dans leurs États; que ceux qui, dans les derniers temps, en avaient acquis, pourraient bien les conserver personnellement, mais qu'à leur mort, leurs héritiers seraient tenus de s'en défaire dans un délai déterminé. Tout ce qu'il y a d'exact à cet égard, c'est que le grand-duc de Mecklenbourg-Schwérin a, sur la proposition de ses États, suspendu provisoirement la constitution, en ce qui concerne l'amélioration de l'état civil des juifs, jusqu'à ce que les obstacles qui se sont présentés à cet égard aient été levés par des négociations entamées à l'extérieur, ou par un arrangement général. En attendant, les juifs conservent la possession des avantages que la constitution leur accorde.

9 novembre. Le gouvernement féodal, rejeté par tous les États éclairés de l'Europe, existe encore dans le grand-duché, où la plus grande partie des habitants gémit sous le poids de la servitude. M. de Malzahn, en affranchissant ses serfs, a donné à la noblesse du pays un bel exemple à suivre. On espère que le grand-duc lui-même prendra des mesures pour faire disparaître des restes de barbarie qui forment un affreux contraste avec les lumières et la civilisation auxquelles notre siècle est parvenu.

1818, 3 mai. Le grand-duc ordonne à toutes les autorités de faire, dans le délai d'un mois, à la Chambre du commerce, un rapport sur les règlements et les dispositions qui

doivent précéder l'abolition résolue par le souverain de ce qu'on appelle la servitude personnelle, et qui n'est, à proprement parler, qu'une dépendance de vassal : dispositions qui doivent être réglées d'après les rapports locaux de chaque bailliage, relativement à son administration et à celle des domaines, ainsi qu'aux droits particuliers résultant de cette dépendance pour les individus et les familles qui y sont assujettis.

10 juin. Il s'agit d'opérer une jonction de la mer du Nord avec la mer Baltique, au moyen d'un canal qui serait alimenté par les eaux de l'Elbe, de l'Elde, de la Stoer et par le grand lac de Schwérin, et qui s'étendrait jusqu'à Wismar. Ce canal attirerait dans cette ville une partie du commerce des villes hanséatiques.

15 juin. Le duc eut part à l'indemnité payée aux puissances alliées qui changèrent à cette époque le gouvernement de la France. Il obtint une rente de 25,000 francs.

2 août. Le tribunal suprême d'appel établi pour les deux grands-duchés, doit siéger à Parchin. Il doit être composé de six membres, dont le président est nommé par le grand-duc de Schwérin ; celui de Strélitz nomme un des cinq autres membres, ainsi que le vice-président. Quant aux trois autres, les États de Schwérin en nomment un ; l'ordre équestre en nomme un autre ; le troisième est nommé par les États du grand-duché de Strélitz. Les membres de ce tribunal doivent être âgés au moins de trente ans, professer la religion chrétienne, et réunir la capacité à la moralité. La population du grand-duché s'élève à 358,000 âmes.

1er. décembre. Le ministre d'État, baron de Plessen, fait l'ouverture des États à Mulchin.

1819, 14 février. Le prince Paul-Frédéric, fils aîné du prince héréditaire, né le 15 septembre 1800, doit épouser la princesse Alexandrine, fille du roi de Prusse. Le monarque remet à son gendre futur la grande décoration de l'ordre de l'Aigle-Noir. Clôture des États-Généraux. L'abolition de la servitude personnelle, ou plutôt de celle de la glèbe, avait déjà été résolue à la dernière assemblée ; il ne s'agissait plus que de déterminer plus précisément le mode à suivre pour parvenir promtement à ce but, en conservant les ménagements possibles pour tous les rapports existants, et particulièrement pour ceux de l'économie rurale, et afin d'assûrer l'état des ci-devant serfs pour l'avenir, et de leur

procurer en même tems les moyens et la facilité de devenir propriétaires d'une manière utile pour l'État et pour eux-mêmes. Une commission formée à cet égard dans le sein de l'assemblée a fait un travail fondé sur les lumières de l'expérience, et qui doit servir de direction à la députation nommée pour s'entendre avec le gouvernement sur les mesures ultérieures à prendre à cet égard.

27 octobre. Le prince maintient dans toute leur force les anciens règlements et les lois existantes dans l'université de Rostock contre les associations secrètes et non autorisées, et les étend spécialement à la société établie depuis quelques années et connue sous le nom de la *General-Burschenshaft*, d'autant plus que cette association a pour base la supposition absolument inadmissible d'un lien permanent et d'une correspondance suivie entre les diverses universités. Le grand-duc fait exécuter dans ses États les mesures arrêtées par la diète germanique concernant la liberté de la presse ; aucune publication périodique ou semi-périodique, aucun ouvrage qui n'excède pas vingt feuilles d'impression, ne peuvent paraître sans l'autorisation expresse du gouvernement.

30 octobre. Les objets dont doit s'occuper l'assemblée des États qui s'ouvrira le 1er. décembre, sont 1°. la contribution ordinaire du pays ; 2°. les besoins de la commission générale des recettes ; 3°. la délibération ultérieure sur la répartition égale des charges résultant de la guerre pour les habitants des différentes parties du grand-duché ; 4°. une résolution ultérieure sur la suppression de la dépendance des biens ; 5°. l'amélioration des routes et les dispositions nécessaires pour la commodité des voyageurs.

29 novembre. Mort du prince héréditaire Frédéric-Louis.

1820, 12 janvier. Abolition de la servitude personnelle dans le grand-duché ; il en est de même de celle qui est attachée aux terres, quelles que soient leur dénomination et leur nature, avec tous les droits et obligations réciproques qui en résultaient entre les seigneurs et leurs vassaux. Cependant la liberté de sortir du grand-duché reste suspendue jusqu'au 24 octobre 1821, de sorte que les premières déclarations pour la permettre ne seront publiées qu'à l'époque de Pâques de la même année. Il n'y a qu'un quart des journaliers attachés à une terre qui pourra s'expatrier au 24 octobre 1821, et ainsi successivement jusqu'au 24 octobre 1824, sans préjudice toutefois d'autres conventions mutuel-

lement conclues. Ces restrictions sont établies dans l'intérêt commun des seigneurs et des familles affranchies.

24 septembre. Le prince héréditaire Frédéric-Louis étant mort, son fils Paul-Frédéric prend son titre. Il est fiancé avec la princesse Frédérique-Wilhelmine-Alexandrine-Marie-Hélène, fille du roi de Prusse.

1822, 25 mai. Leur mariage est célébré à Berlin.

1824, 17 décembre. Le duc est le premier souverain de l'Europe qui ait reconnu le gouvernement impérial qui régit maintenant le Brésil, en permettant à ses sujets d'entretenir des relations commerciales avec cette contrée. Il a accrédité un consul général à Rio-Janéiro.

Voici l'état actuel (en 1829) de la famille du grand-duc :

Frédéric-François, né le 10 décembre 1756, a été reconnu grand-duc de Mecklenbourg-Schwérin le 9 juin 1815. Il a épousé, le 1er. juin 1775, Louise, fille de Jean-Auguste, prince de Saxe-Gotha, née le 9 mars 1756, morte le 1er. janvier 1808, de laquelle il a eu :

1°. Frédéric-Louis, qui suit ;

2°. Gustave-Guillaume, né le 31 janvier 1781, au service de Prusse ;

3°. Charles-Auguste-Chrétien, né le 2 juillet 1782, lieutenant-général au service de Russie ;

4°. Charlotte-Frédérique, née le 4 décembre 1784, mariée, le 11 juin 1806, à Christian-Frédéric, né le 18 septembre 1786, prince héréditaire de Danemarck, de qui elle a eu quatre enfants, et qui s'est remarié, le 22 mai 1815, à Caroline de Holstein-Sunderbourg.

Frédéric-Louis, fils aîné du grand-duc, prince héréditaire de Mecklenbourg-Schwérin, né le 13 juin 1778, a épousé, 1°. le 23 octobre 1799, Hélène-Paulowna, grande-duchesse de Russie, fille de Paul Ier, empereur de Russie, née le 4 décembre 1784, morte le 24 septembre 1803 ; 2°. le 1er. juillet 1810, Caroline-Louise, fille de Charles-Auguste, grand-duc de Saxe-Weimar, née le 18 juillet 1786, morte le 20 janvier 1816 ; 3°. le 3 mai 1818, Augusta-Frédérique, née le 28 novembre 1776, fille de Frédéric-Louis, landgrave de Hesse-Hombourg, et sœur de Frédéric-Joseph, landgrave actuel. Celle-ci a survécu à son mari, qui est mort le 29 novembre 1819.

Les enfants que le feu prince héréditaire a eus de son premier mariage avec Hélène-Paulowna, sont :

1°. Paul-Frédéric, né le 15 septembre 1800, prince héréditaire, déclaré majeur le 13 juin 1820; marié, le 25 mai 1822, à Frédérique-Wilhelmine-Alexandrine-Marie-Hélène, née le 23 février 1803, fille de Frédéric-Guillaume III, roi de Prusse. De ce mariage sont venus :

a. Frédéric-François-Alexandre, né le 28 février 1823;

b. Madelène-Louise-Hélène, née le 17 mai 1824;

c. Frédéric-Guillaume-Nicolas, né le 5 mars 1827.

2°. Marie-Louise-Frédérique-Alexandrine-Élisabeth-Charlotte-Catherine, née le 31 mars 1803, mariée, le 7 octobre 1825, à Georges-Charles-Frédéric, né le 24 juillet 1796, prince de Saxe-Hildburghausen, second fils du duc de Saxe-Hildburghausen.

De son second mariage avec Caroline-Louise de Saxe-Weimar, le prince Frédéric-Louis a eu :

3°. Albert, duc de Mecklenbourg-Schwérin, né le 11 février 1812;

4°. Hélène, duchesse de Mecklenbourg-Schwérin, née le 24 janvier 1814.

Le grand-duché de Mecklenbourg-Schwérin a une surface de 224 milles carrés géographiques, ou 622 lieues carrées, et une population de 358,000 âmes, donnée officielle. Les revenus sont estimés à plus de 3,600,000 francs; le grand-duc entretient 3,800 hommes de troupes. Schwérin, sa résidence, est située sur un lac, et le château du grand-duc, dans une île de ce lac.

DUCS DE MECKLENBOURG-STRÉLITZ.

CHARLES-LOUIS-FRÉDÉRIC II.

1805, 25 octobre. Le duc conclut avec la Russie un traité qui autorise le passage des troupes russes sur son territoire.

1806, 10 décembre. Cette circonstance détermine Napoléon à faire occuper le duché par son armée.

1808, 20 février. La guerre entre la France et la Prusse étant terminée, le duc accède à la confédération du Rhin.

1811, 12 juin. Indult qui suspend l'obligation de payer tous les capitaux. Les débiteurs sont tenus d'acquitter la moitié des intérêts huit jours après l'échéance, et ils ont jusqu'au 1er août terme et délai pour payer le surplus.

1815, 9 juin. Aux termes de l'acte du congrès de Vienne, le duc prend le titre de grand-duc. Il a une voix à l'assemblée générale, et, collectivement avec le grand-duc de Mecklenbourg-Schwérin, une voix à la diète fédérative. Il doit obtenir dans le ci-devant département de la Sarre un territoire comprenant dix mille habitants.

6 novembre. Il meurt. Il était frère de la reine d'Angleterre et père de feue la reine de Prusse, de la princesse de la Tour et Taxis, de la duchesse de Cumberland et de la duchesse de Saxe-Hildburghausen. Il était né le 10 octobre 1741. Le prince héréditaire lui succède.

GEORGES-FRÉDÉRIC-CHARLES-JOSEPH.

1816, 6 novembre. Avènement de ce prince.

1817, 19 mars. Fiançailles du grand-duc avec la princesse Marie, seconde fille du landgrave Frédéric de Hesse-Cassel. Il est lieutenant-général au service de Prusse, commandant en chef des gardes royales.

1818, 28 septembre. Il accompagne le roi à Aix-la-Chapelle, lors du congrès des souverains alliés qui eut lieu dans cette ville.

28 octobre. Il suit le même monarque à Paris, où il reçoit un accueil flatteur de la part du roi de France.

1819, 1er. novembre. Le prince royal de Prusse tient au nom du roi son père, à Strélitz, sur les fonts de batème, le grand-duc héréditaire, qui reçoit les noms de Frédéric-Guillaume-Charles-Georges-Ernest-Adolphe-Gustave. La population du grand-duché est de 71,769 habitants, donnée officielle; sa surface est de 37 milles carrés géographiques, ou 102 lieues carrées. Les revenus du grand-duc se montent à un million de francs. Il réside dans la petite ville de Neustrélitz.

Le grand-duc actuel, Georges-Frédéric-Charles-Joseph, est né le 12 août 1779; il a été marié, le 12 août 1817, à Marie, fille de Frédéric, landgrave de Hesse-Cassel, née le 21 janvier 1796, de laquelle il a :

1°. Caroline-Louise-Wilhelmine-Auguste-Thérèse-Frédérique, née le 31 mai 1818;

2°. Frédéric-Guillaume-Charles-Georges-Ernest-Adolphe-Gustave, prince héréditaire, né le 17 octobre 1819;

3°. Caroline-Charlotte-Marianne, née le 11 janvier 1821;
4°. Georges-Charles-Louis, né le 11 janvier 1824.

Les sœurs du grand-duc sont :

1°. Charlotte-Georgine-Louise-Frédérique, née le 17 novembre 1769, mariée, le 3 septembre 1785, à Frédéric, duc de Saxe-Hildburghausen, et morte le 14 mai 1810;

2°. Thérèse-Mathilde-Amélie, née le 5 avril 1773, mariée, le 25 mai 1789, à Charles-Alexandre, prince de la Tour et Taxis;

3°. Louise-Auguste-Wilhelmine-Amélie, née le 10 mars 1776, mariée, le 24 décembre 1793, à Frédéric-Guillaume III, roi de Prusse, et morte le 19 juillet 1810;

4°. Frédérique-Caroline-Sophie-Alexandrine, née le 2 mars 1778, mariée, 1°. le 26 décembre 1793, à Louis, prince de Prusse, frère du roi actuel, mort le 28 décembre 1796; 2°. le 10 décembre 1798, à Frédéric-Guillaume, prince de Solms-Braunfels, mort le 13 avril 1814; 3°. le 29 mai 1815, à Ernest-Auguste, duc de Cumberland, frère de Georges IV, roi de la Grande-Bretagne, dont elle a un fils.

Le grand-duc Charles-Frédéric a de plus un frère consanguin, né du second mariage de son père, le feu duc Charles-Louis-Frédéric II, avec Charlotte-Wilhelmine de Hesse-Darmstadt. Ce frère se nomme :

Charles-Frédéric-Auguste, né le 30 novembre 1785, lieutenant-général au service de Prusse.

SUITE DE LA

CHRONOLOGIE HISTORIQUE

DE

LA MAISON DE NASSAU.

NASSAU-USINGEN.

Le duc Frédéric-Auguste, né le 23 avril 1738, mort le 24 mars 1816, est le dernier prince de cette branche aujourd'hui éteinte. Il a eu cinq filles.

1°. Christiane-Louise, née le 16 août 1776, épousa, le 10 décembre 1791, Frédéric, prince grand-ducal, margrave de Bade, né le 29 août 1756, qui est mort le 28 mai 1817. Elle est restée veuve et sans enfants.

2°. Caroline, née le 30 août 1777, épousa, le 9 février 1792, un oncle du dernier duc d'Anhalt-Coethen, dont elle fut séparée en novembre 1803, et qui mourut le 5 mai 1812. Elle est morte elle-même sans postérité.

3°. Augusta-Amélie, née le 30 décembre 1778, a épousé, le 22 août 1804, Louis-Guillaume, prince de Hesse-Hombourg, dont elle a eu plusieurs enfants.

4°. Frédérique, née le 21 février 1784, n'a pas été mariée.

Le prince Charles-Guillaume de Nassau-Usingen, prince de Nassau-Usingen, frère du duc dernier mort, a laissé aussi deux filles :

1°. Caroline-Polixène, née le 4 avril 1762, mariée, le 2 décembre 1786, à Frédéric, prince de Hesse-Cassel, frère de l'électeur, dont elle a eu plusieurs enfants;

2°. Louise-Henriette-Caroline, née le 14 juin 1763, qui n'a pas été mariée.

Après l'extinction de cette branche en 1816, ses propriétés passèrent à la branche de Nassau-Weilbourg, dont il sera fait mention ci-après.

NASSAU-SAARBRUCK.

Henri-Louis-Charles-Albert, dernier prince de Nassau-Saarbruck, mourut sans enfants le 27 avril 1797. Il avait épousé Marie-Françoise-Maximilienne de Saint-Mauris, née le 2 novembre 1761, princesse de Montbarrey. Ce mariage, qui avait eu lieu le 6 octobre 1779, n'a point produit d'enfants.

Henri-Louis-Charles-Albert avait deux tantes, sœurs de Louis, prince de Nassau-Saarbruck.

1°. Anne, princesse de Nassau-Saarbruck, née le 31 décembre 1751, épousa, 1°. le 9 août 1769, Frédéric, dernier duc de Holstein-Glucksbourg, mort le 13 mars 1779; 2°. le 26 octobre 1782, Frédéric, dernier duc de Brunswick-Bévern, mort le 27 avril 1809.

2°. Wilhelmine-Henriette, princesse de Nassau-Saarbruck, née le 27 octobre 1752, a épousé, le 9 juillet 1783, Louis-Armand de Seiglières, marquis de Soyecourt de Boisfranc, dont elle est devenue veuve le 7 septembre 1790. De ce mariage est née une fille, mariée à Louis de Beaupoil, marquis de Saint-Aulaire, pair de France.

Louis, prince de Nassau-Saarbruck, père des deux princesses dont nous venons de parler, les avait eues, ainsi que son fils Henri-Louis-Charles-Albert, de Catherine-Marguerite Kest, née en 1757, élevée en 1783 au rang de comtesse d'Ottweiler, mariée le 28 février 1787, à l'avant-dernier prince de Saarbruck, et déclarée princesse. Mais elle ne jouit pas longtems de cette qualité, dont elle fut dépouillée par sentence du Conseil aulique, du 13 août de cette même année 1787. Son mari mourut en 1794, et à la mort de son fils arrivée le 27 avril 1797, ses possessions, déjà occupées par les Français, furent partagées entre les deux autres branches de Nassau, qui furent ensuite forcées de renoncer à leurs parts en faveur de la France. Catherine-Marguerite survécut à tous ces malheurs et vivait encore en 1822.

NASSAU-WEILBOURG, *à présent branche régnante de Nassau.*

I. CHARLES-CHRISTIAN, duc de Nassau-Weilbourg, né en 1735 et mort en 1788, était fils de Charles-Auguste, duc de Nassau-Weilbourg, décédé en 1753, et de Frédéric de Nassau-Idstein. Il épousa Wilhelmine-Caroline de Nassau-Dietz, fille de Guillaume-Charles-Henri-Frison, prince de Nassau-Dietz, qui le rendit père de cinq enfants :

1°. Frédéric-Guillaume, qui suit;

2°. Wilhelmine-Louise, née le 28 septembre 1765, mariée, le 9 janvier 1786, à Henri XIII, prince de Reuss-Greitz, mort le 29 janvier 1817;

3°. Caroline-Louise-Frédérique, née le 14 février 1770, mariée, le 4 septembre 1787, à Charles-Louis-Frédéric-Alexandre, prince de Wied-Runkel, mort le 31 octobre 1791; elle lui a survécu.

4°. Amélie-Charlotte-Wilhelmine-Louise, née le 6 août 1776, mariée, le 29 octobre 1792, à Victor-Charles-Frédéric, prince d'Anhalt-Bernbourg-Schaumbourg, décédé le 22 avril 1812; elle lui a survécu.

5°. Henriette, née le 22 avril 1780, mariée, le 28 janvier 1797, à Frédéric-Louis-Alexandre, duc de Wurtemberg, dont elle est restée veuve le 20 septembre 1817.

II. FRÉDÉRIC-GUILLAUME, duc de Nassau-Weilbourg, né en 1768, mort le 9 janvier 1816, épousa, le 31 juillet 1788, Louise-Isabelle-Alexandrine-Auguste de Kirchberg, née le 19 avril 1772, fille de Guillaume-Georges, burgrave de Kirchberg, comte de Sayn-Hachenbourg. Cette princesse hérita, le 11 avril 1799, du comté de Sayn-Hachenbourg, de son grand-oncle, le dernier rejeton des burgraves de Kirchberg. Elle a survécu à son mari, dont elle a eu trois enfants :

1°. Guillaume-Georges-Auguste-Henri-Belgique, dont on va parler;

2°. Frédéric-Guillaume, né le 15 décembre 1799, major au service d'Autriche;

3°. Henriette-Alexandrine-Frédérique-Wilhelmine, née le 30 octobre 1797, mariée, le 17 septembre 1815, à Charles-Louis-Jean-Joseph-Laurent, archiduc d'Autriche, fils de l'empereur Léopold II.

III. Guillaume-Georges-Auguste-Henri-Belgique, duc de

Nassau, né le 14 juin 1792, a succédé à son père, le 9 janvier 1816, dans le duché de Nassau-Weilbourg, sous le titre de prince, et, par la mort de Frédéric-Auguste, dernier duc de la ligne de Nassau-Usingen, arrivée le 24 mars de la même année 1816, dans tous les pays de la branche aînée walrawienne de la maison de Nassau, qui, depuis 1806, formaient déjà un duché. Il a ainsi quitté le titre de prince pour prendre celui de duc. Il est colonel propriétaire d'un régiment d'infanterie au service d'Autriche. Il avait épousé, le 24 juin 1813, Charlotte-Louise-Frédérique-Amélie-Alexandrine de Saxe, née le 28 janvier 1794, fille de Frédéric, duc de Saxe-Hildburghausen, morte le 6 avril 1825, de laquelle il a eu :

1°. Adolphe-Guillaume-Charles-Auguste-Frédéric, prince héréditaire, né le 24 juillet 1817;

2°. Charles, né le 18 septembre 1819, mort jeune;

3°. Maurice-Guillaume-Auguste-Charles-Henri, né le 21 novembre 1820;

4°. Guillaume-Charles-Auguste-Frédéric, né le 12 août 1823, mort jeune;

5°. Thérèse-Wilhelmine-Isabelle-Charlotte, née le 17 avril 1815;

6°. Marie-Wilhelmine-Frédérique-Élisabeth, née le 29 janvier 1825.

NASSAU-ORANGE ou DIETZ.

La branche de Nassau-Dietz est la plus puissante de celles qui existent.

I. Guillaume-Charles-Henri-Frison, prince de Nassau-Dietz, né le 1er. septembre 1711, fut solennellement reconnu stathouder de Hollande, sous le nom de Guillaume IV, à La Haye, le 3 mai 1747; et, le 17 novembre de la même année, cette charge fut déclarée héréditaire dans sa famille. Il avait épousé, le 28 mars 1734, Anne d'Angleterre, née le 2 octobre 1709, fille de Georges II, roi de la Grande-Bretagne, et de Wilhelmine-Charlotte de Brandebourg-Anspach. Il mourut le 22 octobre 1751, laissant deux enfants :

1°. Guillaume, dont on va parler;

2°. Wilhelmine-Caroline, née le 28 février 1743, mariée, le 5 mai 1760, à Charles-Christian, prince de Nassau-Weilbourg.

II. GUILLAUME V, prince de Nassau-Dietz, né le 8 mars 1748, succéda à son père dans la dignité de stathouder. Il épousa, le 4 octobre 1767, Frédérique-Sophie-Wilhelmine de Prusse, fille du prince Auguste-Guillaume de Prusse et de Louise-Amélie de Brunswick-Wolfenbutel. Elle était sœur du roi Frédéric-Guillaume II. Guillaume V mourut le 9 avril 1806. En 1795, les Français s'étaient emparés de la Hollande et avaient forcé le stathouder et sa famille à se retirer en Angleterre. Par une convention conclue le 24 mai 1802, entre la maison d'Orange et la France, la première avait renoncé au stathoudérat, et obtenu en dédommagement les principautés de Fulde et de Corvey. Guillaume V eut de la princesse de Prusse :

1°. Guillaume-Frédéric, dont il sera parlé ci-après;

2°. Guillaume-Georges-Frédéric, né le 15 février 1774;

3°. Frédérique-Louise-Wilhelmine, née le 28 mars 1770, mariée, le 14 octobre 1790, à Charles-Georges-Auguste, prince héréditaire de Brunswick-Wolfenbutel, né le 8 février 1776, mort sans postérité le 20 septembre 1806.

III. GUILLAUME-FRÉDÉRIC, né le 24 août 1772, épousa, le 1er. octobre 1791, Frédérique-Louise-Wilhelmine de Prusse, née le 18 novembre 1774, fille de Frédéric-Guillaume II, roi de Prusse, et fut nommé en 1803 prince de Fulde et de Corvey, par suite de la renonciation de son père Guillaume V. dernier stathouder des Provinces-Unies; il lui succéda, le 9 avril 1806, dans les principautés nassauviennes de Dietz, Dillenbourg, Siégen et Hadamar. Il se déclara, le 3 décembre 1813, prince souverain des Provinces-Unies des Pays-Bas, et grand-duc de Luxembourg le 25 février 1815. Il prit le titre de roi le 16 mars de cette même année 1815, et fut inauguré à Bruxelles le 21 septembre suivant. La princesse de Prusse lui a donné deux princes et une princesse, savoir :

1°. GUILLAUME-FRÉDÉRIC-LOUIS-GEORGES, qui suit;

2°. Guillaume-Frédéric-Charles, né le 28 février 1797, feld-zeug-meistre-général au service d'Autriche et lieutenant-général au service de Prusse. Il a épousé, le 21 mai 1825, Louise-Auguste-Wilhelmine-Amélie, née le 1er. février 1808, et fille de Frédéric-Guillaume III, roi de Prusse, de laquelle il a eu Wilhelmine-Frédérique-Alexandrine-Anne-Louise, née le 5 août 1828.

3°. Wilhelmine-Frédérique-Louise-Charlotte-Marianne née le 9 mai 1810.

IV. Guillaume-Frédéric-Georges-Louis, né le 6 décembre 1792, prince d'Orange, prince royal des Pays-Bas, a épousé, le 21 février 1816, la grande-duchesse Anne-Paulowna, née le 18 janvier 1793, fille de Paul Ier, empereur de toutes les Russies, et sœur de l'empereur actuel Nicolas. De ce mariage sont issus :

1°. Guillaume-Alexandre-Paul-Frédéric-Louis, né le 19 février 1817, prince héréditaire d'Orange;

2°. Guillaume-Alexandre-Frédéric-Constantin-Nicolas-Michel, né le 2 août 1818;

3°. Guillaume-Frédéric-Henri, né le 13 juin 1820;

4°. Wilhelmine-Marie-Sophie-Louise, née le 8 avril 1824.

On a vu l'histoire des pays gouvernés par ces princes dans la chronologie historique de la Hollande et dans celle des Pays-Bas.

SUITE DE LA

CHRONOLOGIE HISTORIQUE

DES

ROIS DE PRUSSE.

1801, 1er. janvier. Les États de la Prusse méridionale se disposant à célébrer une fête en mémoire de l'établissement de la monarchie, le roi leur annonce que, pour aller au-devant de leurs désirs, il consacre à la nation la statue de Frédéric Ier, pour être un monument éternel de l'amour et de la fidélité qui animent la nation.

12 février. Lord Carysford, ministre d'Angleterre en Prusse, ayant déclaré au ministère prussien que jamais la Grande-Bretagne ne se soumettrait aux prétentions élevées par les puissances du Nord, concernant les mesures maritimes adoptées par son gouvernement, le ministre du cabinet, comte d'Haugwits, lui répond, en se plaignant de ces mesures violentes et précipitées qui prouvaient que la Cour de Londres s'était attribué la suprématie des mers dans la guerre actuelle plus ouvertement qu'elle ne l'avait fait dans les guerres antérieures, et en l'appuyant sur un code maritime arbitraire, incompatible avec les véritables principes du droit des nations. Le gouvernement anglais, ajoute le ministre, exerce sur les autres États, amis et neutres, une juridiction usurpée qu'il prétend être légitime, et sanctionnée comme droit imprescriptible par tous les tribunaux de l'Europe. Jamais les souverains n'ont accordé à l'Angleterre le droit d'appeler leurs sujets devant ses tribunaux particuliers, et de les soumettre à ses décisions dans les cas malheureusement trop nombreux où la force a triomphé de la justice. Les puissances neutres n'ont jamais manqué, dans

ces cas, de faire les protestations et les réclamations les plus énergiques. L'expérience a prouvé que leurs représentations étaient toujours sans effet. Le ministre termine sa note en observant que ce n'était que par la révocation et la levée pleine et entière de l'embargo, que les choses pouvaient être remises dans leur état naturel, et que c'était à l'Angleterre à se prononcer sur le parti qu'elle devait prendre pour offrir aux puissances neutres les moyens de passer aux ouvertures qu'elles avaient dessein de lui faire; mais qu'aussi long-tems qu'on laisserait subsister une mesure prise en haine d'un principe général et d'un traité désormais inébranlable, la conséquence hostile qui en résulterait amènerait nécessairement le *cas du traité*. Le comte d'Haugwits reçut ensuite la visite de l'envoyé de Hanovre, qui lui parla de la distinction qu'il fallait faire entre ce pays et la Grande-Bretagne, de la non participation du Hanovre aux brouilleries qui existent en ce moment, enfin de l'intention où était le gouvernement hanovrien d'y rester étranger. Le ministre répond que S. M. Brit. prenant arbitrairement sur mer toutes les dispositions qui lui plaisaient, les puissances continentales en useraient de même sur leur territoire. Ces démêlés nous offrent l'occasion de jeter un coup d'œil sur la Prusse, considérée comme puissance maritime et commerciale. Elle possède une côte maritime de 80 milles d'Allemagne, en Poméranie et dans la Prusse royale, le long de la mer Baltique; elle est maîtresse des embouchures des trois grandes rivières qui se jettent dans cette mer, savoir : l'Oder, la Vistule et le Prégel, sans compter un grand nombre de petites rivières navigables ou flottables; elle possède, le long de cette côte maritime, les ports de Stettin, de Colberg, de Dantzick, de Pilau, de Mémel et de Kœnigsberg. La grande rivière de l'Oder traverse dans sa longueur les principales provinces prussiennes : la Poméranie, la Marche, la Silésie, dans une étendue de 80 milles d'Allemagne, depuis la Baltique jusqu'en Moravie. Cette rivière communique par la Havel et la Sprée, et par de bons canaux, avec l'Elbe, et d'un autre côté avec la Vistule, par la Warthe, la Netze, la Braa et le canal de Netze. Par ce moyen, le corps des États prussiens, situés entre l'Elbe et la Vistule, est tellement combiné pour la navigation, qu'il peut exporter par l'Oder, la Vistule, le Prégel et le Mémel, dans la Baltique, non-seulement toutes les productions des anciens États prussiens, mais aussi celles de la Pologne et de la Lithuanie, qui forment un objet de

40 millions par an. Il peut également exporter, par l'Elbe et par les villes de Magdebourg et de Hambourg, les principales productions de la Saxe et de la Bohême; ces pays très-fertiles ne peuvent faire aucun commerce maritime, sans traverser les États prussiens, et ils le font ordinairement avec un grand avantage pour eux et pour la Prusse. Cette situation donne à cette dernière puissance la facilité d'attirer chez elle les principales branches du commerce du Nord, en favorisant celui de ses voisins de l'intérieur, et surtout des États de la Pologne, qui est le plus important, parce qu'il consiste presque entièrement en matières brutes et objets de première nécessité, tels que grains, bois, laines, toiles communes, qui sortent principalement par Dantzick, un des ports les plus fréquentés de la Baltique. On voit, par le dernier état officiel du commerce de cette mer, qu'il est sorti du Sund, pendant l'année précédente, neuf cent huit navires prussiens, et qu'il y est entré huit cent cinquante-cinq navires de la même nation; en tems de paix, ces deux nombres réunis s'élèvent, année moyenne, à treize cents navires, aperçus qui prouvent que la Prusse est aussi une puissance maritime et commerciale.

27 avril. L'envoyé de Prusse à Hambourg déclare aux députés de la magistrature de cette ville que les sentiments du nouvel empereur de Russie étant entièrement conformes aux vues du roi de Prusse, il avait été résolu, de part et d'autre, de faire cesser toutes mesures hostiles contre l'Angleterre, et de terminer à l'amiable les contestations qui s'étaient élevées entre la Cour de Londres et les puissances alliées du Nord; qu'à cet effet, le roi de Danemarck avait été invité à faire évacuer sur-le-champ la ville et le territoire de Hambourg par ses troupes, et à rétablir la liberté de la navigation de l'Elbe. La même assûrance est donnée aux députés de Brême, au sujet de la navigation du Wéser.

29 juin. Naissance du prince royal Frédéric-Charles-Alexandre.

6 novembre. Nomination du landgrave de Hesse-Cassel au commandement en chef de la Westphalie. Les troupes prussiennes évacuent la forteresse hanovrienne de Hameln et le fort Saint-George, ainsi que la ville de Stade.

1802, 6 janvier. M. Alexandre de Humboldt, conseiller supérieur des mines, s'est proposé de faire le tour du globe pour recueillir des observations nouvelles sur la nature et

sur les hommes, sur la théorie de la terre, l'astronomie, les positions géographiques, les animaux, les plantes et les pierres. Après avoir déjà parcouru une grande partie des déserts de l'Amérique méridionale, il vient de partir pour le Pérou, par terre, avec le dessein de revenir en Europe par les Indes orientales. Après avoir débarqué sur les rives de Rio-Sinu, où il trouva une grande quantité de crocodiles et des Indiens de Dérixa qui ne le cèdent en rien aux Caraïbes, il essuya une tempête, et peu s'en fallut que son petit bâtiment ne fût renversé. Il se retira derrière le cap Sigunte, où, à peine arrivé à une certaine distance de ses compagnons de voyage, il vit quelques nègres fugitifs se précipiter sur lui avec des poignards; il se sauva de leur fureur comme par miracle, et avec autant de bonheur que l'année précédente, lorsque, sur l'Orénoque, entouré de crocodiles, il voyait le moment ou sa petite barque allait chavirer et le livrer à ces animaux voraces.

10 septembre. Le prince Henri de Prusse, frère du grand Frédéric, dernièrement décédé, a donné dans son testament des preuves de sa libéralité envers ses domestiques, et de sa bienfesance envers les pauvres. Il a légué une somme de 3,000 thalers aux enfants de son régiment; il laisse en outre 2,000 thalers à tous les officiers qui ont servi sous lui pendant la guerre de sept ans, et principalement à ceux qui se sont trouvés à la bataille décisive de Friedberg On vient de faire paraître une médaille en l'honneur de ce prince. La ville de Stettin, qui a vu naître Catherine II et l'impératrice régnante, reçoit de l'empereur Alexandre un témoignage de sa bienveillance. Le ministre russe, à la Cour de Berlin, remet à la magistrature de Stettin la médaille en or frappée en l'honneur du couronnement de S. M. I., et à la compagnie d'arquebuse du commerce, un présent de mille ducats. Par la munificence de l'impératrice Catherine, cette ville possède déjà la collection complète de toutes les médailles d'or frappées sous son règne, sur les événements les plus remarquables de l'empire russe.

1803, 11 septembre. Des colléges de justice sont établis à Munster et à Paderborn, pour le duché de Clèves, le comté de Mark, la principauté héréditaire de Paderborn et de Munster, et les abbayes d'Essen, Werden et Elten.

6 décembre. Des réunions ont lieu à Berlin entre les principaux chefs du département du commerce, pour prendre en considération l'état actuel du commerce du royaume, et dé-

libérer sur les meilleurs moyens de lui rendre toute la prospérité dont il est susceptible. Depuis la reprise des hostilités entre la France et l'Angleterre, et les événements qui ont établi le théâtre de la guerre en partie dans l'Allemagne septentrionale, plusieurs négociants et fabricants prussiens, et surtout ceux de Silésie, qui envoyaient régulièrement leurs marchandises à Hambourg, pour être expédiées de là dans les quatre parties du monde, ont éprouvé des pertes considérables par le blocus des embouchures de l'Elbe et du Wéser. On pourrait croire que ces pertes ont été en partie compensées d'abord par la nouvelle direction que le commerce silésien a prise, ensuite par les gains considérables que font les habitants des ports neutres prussiens sur les côtes de la Baltique et de la mer du Nord; car le commerce qui se fesait auparavant par Hambourg et Brême, a lieu par Lubeck, Stettin et Emden; ces deux dernières villes appartiennent à la Prusse. Il s'agit aussi de transformer la grande ville d'Erfurt, qui fait partie des possessions prussiennes nouvellement acquises, en une grande place commerciale.

23 décembre. Publication d'un traité d'échange de territoire entre la Prusse et la Bavière. L'électeur de Bavière cède en partie la souveraineté et en partie les revenus des lieux ci-après désignés, savoir : 1°. les petites villes de Kupferberg, Marktschorgast, le bourg d'Enchenreuth, contigus à la partie supérieure de la principauté de Bayreuth; 2°. pour être réunis à la partie inférieure du pays de Bayreuth, Bieugarten, Grud, Hernhofen, avec la Marche antérieure, Oberhochstadt (sur l'Aveh), Tragelhochstadt, Markt-Biaber, Obersfeinfeldt et Hutteinheim; 3°. pour être réunies à la principauté d'Anspach, les trois villes ci-devant impériales de Windsheim, Weissenbourg et Dinkelsbahl, avec Iphofen et les bailliages d'Hériden, Ohrenbau, Spalt et Abenberg, dépendant du ci-devant chapitre d'Eichstadt, et déjà cédés à la Prusse pour une somme d'argent; 4°. pour la réunion des parties supérieure et inférieure de la principauté de Bayreuth : Furth, Lindendorff, Lindenmuhl, Meidenmakl, Heusdorf, Mittelsdorf, Neunneten, Kappel, Allmesrs, Potzenstein, Hohl, Weidensées, Schusteuried, Weissemohr et Grafenberg. La Prusse cède à la Bavière, 1°. la principauté de Bayreuth, Neustadt, Strelberg, Thiesbrunn, Hegelsdorff, Arffées, Odernothe, Hohenstadt, Lauenstein, Seubalsdorff; 2°. la principauté d'Anspach, Pichsenstadt, Kleinlauthenn, Mainsteckheim,

Gibelstadt près d'Ochsenfurth, Legnitz, Randsalker, Frickenhausen, Insignen (territoire de la ci-devant ville impériale de Rothenbourg), Solenhofen.

1804, 12 janvier. Le prince royal Guillaume épouse la princesse Amélie-Marie-Anne de Hesse-Hombourg.

8 mars. Suppression de tous les couvents qui existent en Prusse; les religieux et religieuses reçoivent des pensions viagères.

26 mai. La nouvelle de l'avènement de Napoléon Buonaparte au trône fait la plus grande sensation à Berlin.

1805, 23 mars. Le docteur Gall, de Vienne, commence ses lectures cranologiques dans la salle de l'académie de Berlin; son système est accueilli avec une sorte d'enthousiasme; les crânes ou têtes de morts deviennent à la mode, et on en rencontre sur les chiffonnières des dames, parmi les camées, les romans et les fleurs. Le 3 avril, ce docteur ouvre un cours public de théorie du crâne et du cerveau; il fait sa démonstration sur une collection de crânes remarquables qui voyagent avec lui, et sur une autre collection de cerveaux parfaitement imités en cire. Il a toujours de quatre à cinq cents auditeurs, parmi lesquels on compte beaucoup de dames. Ses découvertes sont le sujet de toutes les conversations, et sont en général admirées, quoique d'habiles anatomistes trouvent quelquefois à redire à ses assertions sur l'organisation intérieure du cerveau; il se propose de les établir dans un cours où les médecins seuls seront admis, et où il fera ses démonstrations sur des cerveaux véritables,

4 avril. M. Kotzebue lit, à l'académie des sciences de Berlin, un mémoire contenant des extraits de manuscrits qui se trouvent actuellement à la bibliothèque du roi de Naples, et qui proviennent de celle du Vatican. On voit, dans ces morceaux, le zèle avec lequel le pape sollicitait Pierre-le-Grand d'embrasser la religion catholique,

4 mai. Le docteur Gall visite la maison des fous à Berlin; il ne fait que tâter les crânes de plusieurs détenus, et déclare nettement leur genre de folie. Il s'est transporté aussi à la prison de Spandau, et, d'après la conformation des crânes des criminels, il a fait voir le penchant qui les avait portés à se rendre coupables. On grava dans ce moment une médaille en son honneur, avec cette légende : *A Joseph Gall, scrutateur des organes du cerveau.* De l'autre côté

est un crâne d'homme avec l'indication des différentes places des organes, telles que ce docteur l'a donnée : ce crâne repose sur un bâton d'Esculape, d'où sort une branche de laurier ; autour, on lit : *Il a marqué les fonctions de l'âme et en a trouvé la place*. Pour exergue, on lit ces mots : *Les auditeurs de Berlin*, 1805. Le tout est écrit en langue latine. Le 10 août, l'un des plus beaux triomphes de ce docteur, c'est la conviction du professeur Schutz, le plus obstiné des incrédules qu'avait rencontrés la doctrine de la cranologie. Ce professeur crut tendre un piége au docteur, en lui présentant le crâne d'une personne dont les amis du professeur avaient parfaitement connu la vie et le caractère. M. Gall décida qu'il y avait du penchant au vol, une excessive étourderie, et la faculté particulière d'imiter et de contrefaire des personnages bizarres. L'étonnement du professeur fut extrême ; il fut soudain frappé de vénération pour le docteur, et abjura ses préventions contre le sistème cranologique. Le crâne était celui d'une élève de M. Schutz, jeune demoiselle très-étourdie qui s'exerçait continuellement à jouer la comédie à Iéna, et qui, souvent soupçonnée, venait de se noyer, pour se soustraire aux suites d'une imputation de vol domestique.

25 septembre. L'empereur de Russie annonce que trois armées russes sont en marche et vont traverser la Prusse. Le 25 octobre, l'empereur Alexandre arrive à Berlin.

1806, 24 février. Le maréchal Bernadotte s'empare du pays d'Anspach, cédé par la Prusse à la Bavière.

2 avril. On notifie officiellement au ministre d'Angleterre que S. M. Prus. a fait prendre possession de l'électorat de Hanovre, qui lui a été cédé à titre d'indemnité ; que ce pays serait regardé à l'avenir comme fesant partie des États prussiens, sous la garantie de la France, et que les ports de la mer du Nord, ainsi que les fleuves qui se jettent dans cette mer, étaient fermés à la navigation et au commerce des Anglais.

24 avril. Le nombre des troupes qui sont sur le pied de guerre, et qui doivent y rester, s'élève à quatre-vingt mille hommes, dont on ignore la destination ; cependant, on pouvait dès lors prévoir que ce rassemblement de troupes avait été préparé pour détruire le joug de fer que Napoléon fesait peser sur l'Allemagne. Le 25 juin, le département des affaires étrangères, et toutes les autorités financières dans

les provinces prussiennes, déclarent que la sortie et l'entrée des ports prussiens seraient aussi libres pour les vaisseaux anglais qu'elles l'avaient été avant les différends qui s'étaient élevés entre les deux puissances. Cette déclaration annonçait que la Prusse était sur le point de se séparer de la France et d'abjurer son sistème continental; c'était une véritable déclaration de guerre, comme les événements subséquents l'ont prouvé. Le 19 août, le duc régnant de Brunswick arrive à Berlin; comme ce prince avait été, en 1792, le généralissime de la coalition armée contre la France, on suppose que son arrivée à Berlin a pour objet une mesure non moins importante. Le 6 octobre, les Prussiens entrent en campagne; ils envahissent la Saxe, le territoire de la confédération du Rhin; ils attaquent ensuite les avant-postes français. Buonaparte avait donné des motifs légitimes à cette guerre par une violation du territoire prussien, qu'il s'était permise pour accélérer la marche d'une division qu'il était pressé d'avoir sur le Danube. Il paraît plus probable que le roi de Prusse, fidèle aux principes d'indépendance et de gloire qu'il avait hérités du grand Frédéric, n'aspirait qu'à l'occasion de délivrer l'Allemagne du joug de fer d'un conquérant parvenu, et que, croyant l'avoir trouvée, il avait cru devoir s'élancer dans l'arène des combats; mais le tems marqué par la Providence n'était pas encore arrivé. Le 14 octobre, les Prussiens sont vaincus à la bataille d'Iéna. Le 15, Erfurth capitule; le roi et la reine se retirent, en courant le risque de tomber dans les mains des Français. Les circonstances de cette guerre se trouvent détaillées dans le vol. 5 de la 3e. partie de *l'Art de vérifier les dates*. Nous ne devons donc nous attacher qu'à rappeler quelques événements qui se lient essentiellement aux annales de Prusse. Le 19, le prince d'Hatzfeld publie une proclamation qui annonce l'arrivée prochaine des Français à Berlin. Le 26, Napoléon établit son quartier-général à Charlottenbourg-sur-la-Sprée; il entre le lendemain à Berlin.

11 novembre. Les autorités constituées de la Prusse, les ministres d'État, les tribunaux, etc., prêtent, entre les mains du général Clarke, gouverneur de Berlin et des provinces prussiennes, un serment ainsi conçu: « Je jure d'exercer loyalement l'autorité qui m'est confiée par sa majesté l'empereur des Français, roi d'Italie, de ne m'en servir que pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publiques, de concourir de tout mon pouvoir à l'exécution des

mesures qui seront ordonnées pour le service de l'armée française, et de n'entretenir aucune liaison quelconque avec ses ennemis ».

1806, 16 novembre. La situation du roi de Prusse était déplorable. Réfugié à Kœnigsberg, il fait demander à Napoléon un armistice qui est conclu; mais l'empereur de Russie, ayant promis au roi de lui envoyer de promts secours, l'armistice n'est point ratifié. Le 25 décembre, le roi, apprenant les revers que l'armée russe vient d'éprouver en Pologne, quitte Kœnigsberg et se rend à Mémel. La guerre durait depuis trois mois. Le 30, on organise à Berlin un corps de gendarmerie prussienne à cheval, destinée au maintien de la sûreté publique. C'est ici l'occasion de donner un aperçu statistique de cette capitale. Elle est bâtie dans une espèce de désert; ses environs ne sont qu'un sable aride; cependant elle offre un grand nombre de beaux édifices, des rues longues, larges, bien alignées et ornées de belles maisons. La Sprée, dont les bras nombreux vivifient tous les quartiers, est chargée de plusieurs ponts élégants et solides. Berlin possède des manufactures et des fabriques assez florissantes; les beaux-arts y avaient même étalé leurs productions. La noblesse, qui forme une partie de la population de cette ville, est généralement pauvre; on ne remarque sur les places publiques aucune belle fontaine, mais des pompes sont distribuées dans toutes les rues de distance en distance; les rues sont, en général, garnies de trottoirs; il n'y a qu'une salle de spectacle. L'enceinte de cette ville a, dit-on, six lieues de tour; Berlin et ses environs n'ont point de commerce qui leur soit propre et ne peuvent en avoir, attendu que ce pays ne produit rien pour l'utilité des autres, chez lesquels il est obligé, au contraire, d'acheter tout ce dont il a besoin.

1807, 3 janvier. Le corps du prince Jérôme assiége Breslau, qui est déjà presque réduit en cendres.

10 janvier. Le ministre d'État baron de Hardenberg part de Kœnigsberg, avec toutes les caisses et les archives, pour se rendre à Mémel.

14 janvier. Voici en quoi consistent maintenant les forces de la monarchie prussienne. Le roi est accompagné par quinze cents hommes de troupes; le général Lestocq a à peu près cinq mille hommes; le lieutenant-général Hamberger commande à Dantzick, où il a six mille hommes de garnison; le

général Gustadon commande à Colberg avec dix-huit cents hommes; le lieutenant-général Courbière est à Graudentz avec trois mille hommes. Le nombre des forteresses prussiennes qui sont jusqu'à présent au pouvoir des Français, sont au nombre de neuf, savoir : Magdebourg, Stettin, Spandau, Custrin, Hameln, Nienbourg, Plassenbourg, Glogau et Breslau. Il reste encore à la Prusse, en Silésie, Schweidnitz, Neisse, Glatz, Cosel, Silberberg et Brieg; en Poméranie, Colberg; en Prusse, Graudentz et Dantzick. Les membres de la chambre des domaines de la Haute-Silésie sont maintenus dans l'exercice de leurs fonctions.

17 janvier. La place de Brieg se rend par capitulation. Les exercices de l'université de Halle sont suspendus, parce que, dit-on, les professeurs, au lieu de continuer paisiblement les devoirs de leur emploi, s'étaient permis de publier des écrits qui tendaient à faire naître dans l'esprit des élèves l'ardeur de l'insurrection contre les Français.

29 janvier. La forteresse de Cosel, actuellement investie, est située dans la principauté d'Oppeln, près de l'Oder; elle fut fortifiée par Frédéric II; autrefois elle porta, avec un petit district environnant, le titre de principauté. Charles VI donna en présent le château et dépendances au prince Mentzikoff; et, après sa disgrâce, aux comtes de Plettenberg, qui le possèdent encore. En 1745, les Autrichiens prirent cette forteresse d'assaut; mais elle fut reconquise par les Prussiens, qui ensuite en augmentèrent les fortifications au point que les Autrichiens essayèrent en vain, en 1758 et 1760, de la reprendre. La forteresse de Schweidnitz est la capitale de la principauté de ce nom; elle est située sur la petite rivière de Weisseritz, à quinze lieues sud-ouest de Breslau; devenue, en 1748, une des principales forteresses de la monarchie prussienne; elle fut assiégée en 1757, 1758 et 1762. Le 16 février, elle se rend aux troupes wurtembergeoises.

5 mars. La Silésie se trouvant en partie le théâtre de la guerre actuelle, il nous a paru convenable de donner quelques détails sur cette province. Sa population est de 2,044,000 individus, dont 984,170 professent la religion catholique; les revenus que le roi tire de ce pays s'élèvent à 6,000,000 d'écus, environ 22,000,000 de fr. L'agriculture est florissante sur le côté occidental de l'Oder; de l'autre côté, les terres sont en partie sablonneuses; on a compté dernièrement 1,936,000 bêtes à laine, qui donnaient 4,000,000 pe-

sant de laine. La culture de la garance offre un produit annuel de 100,000 francs; on cultive aussi le tabac, le houblon et surtout le lin. Aux environs de Breslau et de Leignitz, les vergers sont d'un très-grand produit; on a compté dernièrement plus de 3,000,000 d'arbres fruitiers, sans y comprendre 480,000 mûriers. Près de Leignitz, on cultive avec succès une plante de Syrie qui donne de la soie, et que les botanistes nomment *asclepias syriaca*. En 1802, on en avait 80,000 pieds. On tire des mines environ 300,000 quintaux de toutes sortes de fer, 4,700 quintaux de plomb, et 1,200,000 boisseaux de charbon de terre. Dans le dénombrement de 1802, on a trouvé 31,629 métiers et 46,988 ouvriers en activité. Les objets qu'ils avaient fabriqués valaient une somme de 9,039,984 écus de Prusse, près de 34,000,000 de francs. Les blanchisseries de la Silésie ne le cèdent qu'à celles de la Hollande; on évalue à 250,000 le nombre des individus qui cultivent cette branche d'industrie. Les manufactures en laine tiennent le second rang; on trouva, dans le même dénombrement, 15,839 ouvriers avec 5,114 métiers. Les marchandises fabriquées valaient 4,643,934 écus de Prusse; les produits des manufactures de coton s'élèvent à 800,000 écus; les fabriques en fer ont donné 1,470,409 écus. Enfin, la valeur totale des produits de l'industrie manufacturière de la Silésie est à présent de plus de 20,000,000 d'écus, ou 75,000,000 de francs par année; on en exporte les trois quarts. Cette étonnante prospérité est due à l'excellente administration établie par Frédéric II.

24 mai. Capitulation de Dantzick.

14 juin. Bataille de Friedland.

18 juin. Capitulation des forts de Glatz et de Cosel. Le lendemain, Napoléon entre dans Tilsit, que venaient de quitter l'empereur de Russie et le roi de Prusse. Le 21, conclusion d'un armistice. Le 25, a lieu une entrevue sur le Niémen entre l'empereur de Russie et Napoléon.

7 juillet. Traité de paix signé à Tilsit entre la Russie et la France. La Prusse méridionale, une partie de la Prusse orientale et une partie de la Prusse occidentale sont réunies sous le titre de duché de Varsovie, et données en toute souveraineté au roi de Saxe. La ville de Dantzick est rétablie dans son indépendance. Une partie de la nouvelle Prusse orientale, appelée le département de la Bialystock, renfermant une population de 180,000 âmes, est réunie à la Russie. Le 9, traité

de paix entre la France et la Prusse ; cette dernière puissance est réduite à de déplorables concessions. (Voyez *l'Art de vérifier les dates*, 3e. partie, tom. 5, pag. 194.)

18 octobre. Un édit du roi maintient chaque habitant dans la libre propriété de ses biens, le gentilhomme dans celle de tous les biens féodaux ou allodiaux, provenant de bourgeois ou de paysans, et les paysans et les bourgeois dans tous les biens qui seraient même d'origine noble, sans avoir besoin d'aucune permission spéciale pour en transmettre l'héritage à leurs descendants. Tout privilége qu'un noble pouvait alléguer pour entrer en possession d'un bien ou d'un héritage, de préférence à un bourgeois, et qui limitait ou suspendait l'exercice du droit de propriété, est aboli. Les habitants que leur religion empêche de remplir tous les devoirs de citoyens restent assujettis aux lois particulières qui les concernent relativement aux successions. Toute dépendance personnelle ou censière contractée par droit d'héritage ou par droit de propriété, ou pour cause de fermage, et attachée aux biens de paysans, doit cesser. Il ne doit plus y avoir de servitude de la glèbe. Tous les sujets de la monarchie sont libres et ne doivent plus être soumis à d'autres droits qu'à ceux qui les concernent comme propriétaires, ou auxquels ils se seraient assujettis en vertu de conventions spéciales. L'ordre suivant est publié à la tête de l'armée : 1°. chacun doit faire le service selon le grade où il est employé, sans distinction des personnes ; 2°. toute distinction entre les nobles et les bourgeois ne doit plus avoir lieu à l'armée ; 3°. la peine du bâton est proscrite. Celui qui serait punissable doit être mis aux arrêts ; quand il a mérité trois fois cette peine, il doit, à la quatrième fois, être condamné aux coups de plat de sabre.

12 décembre. Le roi crée à Mémel un Conseil de guerre chargé d'examiner la conduite des commandants de place et autres officiers qui ont capitulé dans le cours de la guerre.

22 décembre. La ville d'Heiligenbeil, dans la Prusse orientale, remarquable par son antiquité, est entièrement consumée par les flammes.

1808, 12 janvier. Il paraissait à Kœnigsberg un journal philosophique intitulé *Vesta*, et dont le célèbre métaphysicien Fichte était l'un des principaux rédacteurs. Ce journal, supprimé à Kœnigsberg, allait reparaître à Berlin ; mais un ordre supérieur ordonne la confiscation des exemplaires qui ont paru ; et défend, sous des peines sévères, d'en publier d'autres.

16 janvier. LL. MM. quittent Mémel et arrivent à Konigsberg.

21 janvier. L'armée, d'après la nouvelle organisation qu'elle vient de recevoir, doit être uniquement composée de nationaux; en conséquence, tous les étrangers, officiers, sous-officiers et soldats, doivent être congédiés peu à peu; le nombre des généraux est diminué. Les régimens n'ont plus que des colonels; il n'y a plus que deux capitaines d'état-major dans chaque régiment; les quartiers-maîtres et les aumôniers sont supprimés; il ne doit être établi d'aumôniers qu'en tems de guerre; les troupes des régiments fesant le service changent de garnison tous les ans.

27 janvier. Le roi délie tous les fonctionnaires actuels de la Nouvelle-Silésie, réunie au grand-duché de Varsovie, de leur serment de fidélité.

17 février. Les États de la Prusse orientale, qui s'étaient assemblés le 2 de ce mois, terminent leur session. Les décisions qu'ils ont prises, et soumises à S. M., ont pour objet de réparer les maux de la guerre. Les propriétaires des terres non nobles ont été appelés aux délibérations; de sorte qu'il y avait vingt-trois députés nobles et treize députés de la bourgeoisie.

6 mars. Toutes relations entre la Prusse et la Suède sont interrompues; il est ordonné, sous les peines les plus sévères, de s'abstenir de toute communication, de tout commerce avec ce royaume. Les ports prussiens sont jusqu'à nouvel ordre fermés aux vaisseaux et aux marchandises de Suède. Cette mesure n'est qu'une adhésion au sistème continental établi par les Cours de Paris et de Pétersbourg, et adopté par les autres puissances, à l'exception de la Suède, qui a conservé ses relations avec la Grande-Bretagne.

9 avril. L'armée prussienne, qui, lors de la paix de Tilsit, était de plus de 60,000 hommes, est réduite de plus de moitié.

15 août. Le maréchal Soult se saisit d'une lettre écrite par M. de Stein, ancien ministre de Prusse, au prince de Sayn-Wittgenstein. Il observe que l'exaspération augmente tous les jours en Allemagne, qu'il faut la nourrir et chercher à travailler l'opinion; il voudrait qu'on pût entretenir des liaisons dans la Hesse et dans la Westphalie, et qu'on se préparât à de certains événemens; qu'on cherchât à maintenir des rapports avec des hommes énergiques et bien inten-

tionnés, qu'on pût mettre en contact avec d'autres. Les affaires de l'Espagne, ajoute le ministre, font une impression très-vive; il serait très-utile d'en répandre les nouvelles avec prudence. On considère la guerre avec l'Autriche comme inévitable; cette lutte décidera du sort de l'Europe, et par conséquent de celui de la Prusse. Cette lettre donne beaucoup à penser au gouvernement français, qui soupçonna dès lors M. de Stein d'avoir été l'organe de la Cour de Prusse, et l'interprète des vœux de l'Allemagne, qui supportait avec impatience le joug aussi dur qu'avilissant sous lequel Napoléon la fesait gémir.

3 septembre. Le roi adopte le plan qui lui avait été proposé pour la réorganisation de l'administration civile. La commission immédiate, le département général des caisses, les colléges suprêmes des finances, de la guerre et des domaines, sont supprimés; ces colléges sont remplacés par un département général qui comprend toutes les branches de l'administration. Le département provincial de Prusse reste provisoirement tel qu'il est; on a ajouté à ses attributions les affaires ecclésiastiques et l'instruction publique. La composition des tribunaux, ainsi que la forme de procédure, doivent être simplifiées, et le style de la chancellerie changé. On compte sur une régénération complète dans toutes les branches de l'administration; on doit établir un sistème représentatif, tendant à donner à la nation une part réelle dans les affaires de l'État. Les bourgeois doivent élire eux-mêmes leurs magistrats, qui seront soustraits à la tutelle des Chambres. La bourgeoisie aura le droit de diriger et d'approuver l'administration et l'emploi des revenus communaux. La suppression des justices patrimoniales, incompatibles avec un bon sistème judiciaire, doit procurer des améliorations dans cette partie si importante pour le maintien de l'ordre social. Les revenus du clergé doivent être augmentés et fondés d'une manière plus solide, afin qu'il puisse soutenir sa dignité et conserver la considération qui lui est due, avantage qu'il n'a pu perdre sans que l'État en souffrît beaucoup, depuis que l'indifférence en matière de religion s'est emparée des esprits, par l'abus d'une fausse philosophie qui n'est point particulière à la France.

1er. novembre. Toutes relations sont défendues avec l'Espagne et le Portugal, à raison des circonstances où se trouvent maintenant ces deux royaumes.

27 novembre. Le baron de Stein se retire du ministère.

5 décembre. Le général français Saint-Hilaire remet au prince Ferdinand les clefs de la ville de Berlin.

16 décembre. Renouvellement de l'édit du 20 octobre 1798 contre les associations secrètes qui n'ont pas reçu l'approbation du gouvernement, attendu que c'est un devoir indispensable pour chaque membre de l'État de se reposer entièrement sur la surveillance de son souverain, d'exercer en paix sa profession, et de ne se mêler en rien des affaires publiques, que quand les lois du pays l'y autorisent. Des pénalités sévères sont prononcées contre toute personne qui ferait partie de ces associations secrètes. Voici la composition actuelle du ministère : le comte de Dohna est ministre de l'intérieur ; M. Guillaume de Humboldt est chargé de ce qui concerne les cultes et l'instruction publique ; le département du commerce est confié à M. de Schoen, celui de la législation à M. de Klewitz, celui des finances à M. d'Altenstein ; M. de Heidebreck est chargé de ce qui concerne les impôts directs et indirects ; M. de Guast est à la tête de l'administration des domaines et des forêts ; M. de Sock est premier président pour la Marche et la Poméranie, M. de Massow pour la Silésie, M. d'Auerstadt pour la Prusse ; M. de Seegeburth est intendant-général des postes ; les Chambres des finances sont subordonnées aux premiers présidents, qui tiennent la place de ministres.

17 décembre. Le roi annonce au magistrat de Berlin son départ pour la Russie. Le prince Henri, son frère, est chargé de l'administration du royaume pendant son absence. Ordonnance royale, d'après laquelle les bourgeois et les cultivateurs, à l'exception des juifs, ne doivent plus être majeurs qu'à l'âge de vingt-quatre ans révolus. On renouvelle, avec la plus grande sévérité, les anciennes défenses contre les jeux de hasard ; les recherches les plus rigoureuses sont ordonnées contre les joueurs.

26 décembre. Les catholiques doivent jouir désormais des mêmes droits que les protestants, et les curés catholiques recevoir une meilleure dotation.

27 décembre. LL. MM. partent pour Pétersbourg.

1809, 7 janvier. Elles arrivent dans cette capitale.

22 janvier. D'après la nouvelle organisation municipale, le gouvernement ne se réserve qu'un simple droit de surveillance sur l'administration des villes. Les habitants sont divisés en deux classes, les bourgeois et les non-bourgeois ;

la différence qui existait entre les villes médiates et immédiates n'a plus lieu. Les villes sont distinguées en trois classes, les grandes, les moyennes et les petites; celles de 10,000 habitants et au-dessus appartiennent à la première classe; la seconde comprend celles qui ont au moins 3,500 habitants. Chaque citoyen est obligé de contribuer aux besoins de sa commune, et de remplir les fonctions publiques communales auxquelles il est appelé. Le magistrat de la commune est l'autorité locale à laquelle les habitants sont subordonnés. La bourgeoisie choisit ses membres et les autres personnes qui doivent remplir des fonctions communales; dans tout ce qui concerne les intérêts communaux, les bourgeoisies sont représentées par des députés que chaque commune choisit parmi ses habitants. Le bourgmestre (ou maire) préside le magistrat (ou conseil municipal).

23 janvier. L'armée est fixée à 42,000 hommes.

6 février. On met en vente une partie des biens de la couronne pour subvenir aux besoins urgents de l'État.

4 avril. Depuis deux ans et demi, la population de Berlin a diminué de 18,000 âmes, dont plus de 8,000 ont quitté le royaume.

8 mai. Le roi fait connaître à l'armée son mécontentement de la conduite du major de Schill, qui s'était transporté au-delà de l'Elbe avec son régiment. S. M. annonce qu'elle veut déployer contre cette démarche inouïe toute la rigueur des lois militaires; elle impose en même tems, à tous les membres de son armée, l'obligation absolue de se tenir sur leurs gardes au sujet de toutes les nouvelles et de tous les bruits de politique et de guerre, et de n'y prendre part en aucune manière. Le général Ruchel, sur le compte duquel on avait fait courir divers bruits, proteste que, depuis qu'il s'est retiré du service, il ne s'est mêlé d'aucun objet politique ou militaire, n'a eu aucune liaison étrangère à la vie privée qu'il mène à la campagne, où il s'occupe d'agriculture, et se délasse de ses ancienne fatigues dans le commerce des muses, et l'étude des lettres et de la philosophie. Le 16, le roi donne au major-général de Sutterheim des pleins pouvoirs pour juger l'affaire du major de Schill.

6 juin. Le régiment de ce major se rend à discrétion aux troupes prussiennes; il est conduit à Schwedt. Le 13, le Conseil de guerre extraordinaire, asssemblé pour juger cette affaire, ne procède qu'avec lenteur. Plusieurs individus, qui

fesaient partie de ce régiment, revenus à Berlin, se montrent fort irrités contre leur chef, qui, supposant une autorisation du gouvernement prussien, les a engagés dans une expédition de pur brigandage. Tous ces individus ont été arrêtés et mis en prison.

27 juin. Les ordres relatifs à la prohibition des marchandises anglaises sont renouvelés dans tous les ports du royaume.

10 juillet. Le duc de Brunswick-Oels avait tenté une expédition à peu près semblable à celle du major de Schill; et, dans ses proclamations, il avait déclaré qu'il n'agissait qu'en vertu de l'autorisation du roi. Peut-être y avait-il quelque vérité dans cette assertion; mais le gouvernement prussien était alors placé dans un tel état de subordination vis-à-vis du conquérant qui fesait trembler l'Europe, qu'il dut désavouer la démarche du duc; il fit, en conséquence, séquestrer sa principauté, située dans la Silésie.

4 septembre. Les dépenses occasionées à la ville de Berlin par la dernière guerre montent à la somme de 7,260,000 rixdalers.

23 septembre. Publication du jugement de la commission militaire qui condamne à mort le major de Schill, et ceux de ses officiers qui l'avaient suivi volontairement, à une détention de trois années dans une forteresse.

3 novembre. Établissement à Berlin d'une grande université. La dotation de celle de Francfort-sur-l'Oder est augmentée. On attribue ces avantages à M. de Humboldt, chargé de l'instruction publique; on poursuit en même tems, avec succès, la réorganisation de l'instruction élémentaire; on s'occupe à introduire partout la méthode de Pestalozzi, qui fait beaucoup de progrès dans les États prussiens. Il est question aussi de plusieurs réformes dans les gymnases et les colléges, et de l'établissement d'une députation de savants qui seront membres de l'instruction publique, et dresseront un plan général d'études pour les universités, les gymnases, etc.

22 décembre. Le roi rentre à Berlin et fait publier une proclamation relativement aux dettes de l'État et aux administrations financières. Personne n'ignore, dit S. M., de quelle perte sont menacés les établissements de finances par des événements qu'il était également impossible de prévoir, surtout après la conclusion de la paix, et de prévenir

par aucun sacrifice. Les réclamations que le commerce maritime est dans le cas de faire sur l'État, imposent à celui-ci l'obligation d'acquitter ses dettes envers le public. S. M. ne peut rétablir que peu à peu la valeur des obligations du commerce maritime et des autres établissements de ce genre; attendu les engagements considérables qui pèsent sur l'État, et l'épuisement des ressources de ses sujets; mais les créanciers de l'État seront satisfaits d'après des mesures qui ne grèveront le peuple d'aucune charge nouvelle. Il paraît une ordonnance royale concernant la réalisation et la mise en circulation des billets du trésor comme papier-monnaie.

1810, 3 janvier. On publie des détails sur le procès des généraux accusés d'avoir manqué à leur devoir dans la guerre de 1806. Le général Wurtensleben, commandant de Magdebourg, a été, non-seulement puni par la perte de toutes ses charges et par celle de tous ses biens, mais il a encore été condamné aux fers pour le reste de sa vie : il y a aussi beaucoup d'officiers dont le procès n'est pas fini. L'or de la France avait agi puissamment sur les commandants des forteresses prussiennes. Napoléon connaissait la façon d'agir de Philippe, roi de Macédoine, qui pensait qu'il n'existait point de place inexpugnable, lorsqu'un mulet chargé d'argent pouvait y entrer. On veut aussi condamner le prince de Hatzfeldt à payer la valeur de deux cent mille fusils et de beaucoup d'autres objets militaires qu'il n'a point sauvés de l'arsenal de Berlin au moment de l'approche des troupes françaises, quoiqu'il eût reçu l'ordre formel du roi de mettre tous ces effets en sûreté. Ce prince s'est éloigné de Berlin. Il serait toutefois difficile de deviner la raison de cet éloignement; car, pendant la guerre, comme il était gouverneur de cette capitale, et que, par un amour bien louable pour son souverain, il avait trahi la confiance de Napoléon, il avait été traduit devant un Conseil de guerre, sa mort était inévitable; son épouse, nouvelle Éponine, s'était jetée aux genoux de l'homme extraordinaire qui tenait alors l'Europe sous son joug; Napoléon avait déchiré, ou plutôt livré aux flammes les lettres qui devaient conduire à l'exécution militaire le prince d'Hatzfeldt.

9 mars. Ordonnance portant qu'on ne doit admettre dans les ports de la Prusse aucun bâtiment venant d'un port européen, et chargé d'autres marchandises que celles qui sont admises par le décret français sur le blocus continental. Il

ne peut y être introduit aucune marchandise coloniale, c'est-à-dire aucun produit des deux Indes, venant des ports européens. Les produits des colonies, et, en général, ceux de toute contrée située hors de l'Europe, ne peuvent être introduits qu'autant qu'ils viendraient des États-Unis de l'Amérique ou des contrées des deux Indes, qui sont en bonne intelligence et en rapport de commerce avec la France.

26 mars. Outre un emprunt volontaire d'un million et demi d'écus que le gouvernement lève, les habitants aisés de Berlin sont assujettis à un emprunt forcé de 500,000 écus, pour rembourser une somme empruntée à Hambourg, durant la guerre, à des conditions fort onéreuses.

6 avril. Pour arriver au but de l'ordonnance du 9 mars, concernant les marchandises coloniales, il est décidé que les ports de Colberg, Rugenwald, Stolpe, ainsi que tous les autres ports situés le long de la Poméranie suédoise, seront entièrement fermés au commerce des marchandises coloniales et qui arrivent des pays situés hors de l'Europe, et que l'importation de ces marchandises ne pourra plus avoir lieu qu'à Swim-Munde, Pillau et Mémel. Ces endroits sont désignés, parce que l'examen des marchandises d'origine suspecte peut s'y faire par les consuls français établis à Stettin, Kœnigsberg et Mémel, d'accord avec les commissaires prussiens.

15 mai. Les rapports politiques et commerciaux entre la Prusse et la Suède, qui avaient été suspendus pendant quelque tems, sont rétablis sur l'ancien pied.

30 mai. On prend les mesures propres à éteindre les dettes de l'État. Une taxe, qui vient d'être imposée sur tous les revenus territoriaux dans la Marche électorale, à l'exception de Berlin, est exclusivement destinée à la diminution des dettes de cette province, que l'on porte à 10 millions d'écus. La nation se montre disposée à faire les plus grands sacrifices pour seconder le gouvernement. La confiance publique se rétablit de jour en jour; on en a eu la preuve dans la célérité avec laquelle a été rempli l'emprunt de 1,500,000 écus, proposé dernièrement.

17 juin. Le baron de Hardenberg est nommé chancelier d'État, chargé de la haute direction de toutes les affaires. Le roi accepte la démission du baron d'Altenstein, ministre d'État et des finances; de M. Beume, grand-chancelier et chef du département de la justice; de M. Nagler, conseiller

intime d'État et vice-grand-maître des postes; du général-major de Scharahost, chef du département général de la guerre. La direction des finances, dont le baron de Hardenberg possède le département, est confiée à des commissaires particuliers, savoir : M. Sack, pour les domaines, les forêts et les impôts publics; MM. Labbaye, Stagmann, Niebuhr et le baron d'Oelken, pour l'administration de l'excédant des recettes, des dettes de l'État, et de la commission immédiate des finances royales. M. de Richelsen est nommé ministre de la justice.

7 juillet. Il s'est formé, dans la Prusse orientale, une secte qui se nomme *l'Union germanique*. Une de ses maximes fondamentales est qu'on ne doit pas avoir plus d'enfants qu'on ne peut en nourrir.

19 juillet. La reine Louise-Auguste-Vilhelmine-Amélie, fille du duc de Mecklenbourg-Strélitz, termine son destin. Malgré la grandeur de son âme et l'énergie de son caractère, cette princesse, qui était le résumé de toutes les grâces et de toutes les vertus de son sexe, ne put supporter l'humiliation et l'état de vasselage auxquels Napoléon avait réduit son auguste époux. On connaît ses nobles efforts pour reconquérir l'indépendance de son pays; elle fut, en Prusse, l'âme des sociétés secrètes où s'élaborait le vaste plan conçu pour affranchir l'Allemagne; elle commandait en personne, à la bataille d'Iéna, le régiment qui portait son nom. On prétend que ses grâces touchantes déterminèrent Napoléon à ne pas consommer le projet qu'il avait formé de renverser du trône de Prusse la dynastie régnante. Que n'a-t-elle vécu quelques années de plus! elle aurait vu sa noble entreprise appuyée enfin par toutes les forces de l'Europe, couronnée du plus brillant succès.

20 juillet. Pour maintenir encore plus strictement le système continental établi par Napoléon, tous les ports de Prusse sont fermés aux vaisseaux américains, sans aucune exception. Le 20 août, tous les bâtiments qui se trouvaient dans les ports du royaume sont inopinément saisis et occupés par des troupes; on croit que plusieurs de ces bâtiments sont munis de faux papiers et documents, et qu'ils viennent d'Angleterre. C'est à Stettin et à Colberg que cette mesure est exécutée avec la plus grande rigueur. Ordre du gouvernement français de mettre le séquestre sur tous les bâtiments qui se trouvent dans le port de Stettin, et sur les magasins de marchandises coloniales. On voit, par ces in-

jonctions, que la Prusse était vassale du conquérant de l'Europe, et qu'elle se soumettait à tous ses caprices.

14 septembre. La nouvelle université de Berlin, ainsi que toutes les universités de l'Allemagne, se divise en quatre facultés; elle est établie dans le palais du prince Henri, dont le roi lui a fait don. Il y aura un cabinet d'anatomie comparée et de zoologie, un cabinet de minéraux auquel sera attaché un professeur de minéralogie, un jardin des plantes et de superbes cabinets de physique, des professeurs de mathématiques et d'astronomie, de chimie, de médecine, de droit civil, de politique, d'histoire, de philologie, de philosophie rationnelle, de théologie, etc. Les professeurs et les étudiants sont soumis à la juridiction universitaire; les professeurs de l'université sont des hommes célèbres par leurs talents et leur capacité pour les chaires auxquelles ils sont spécialement appelés.

27 octobre. Établissement d'un bulletin des lois, que sont obligés de recevoir tous les principaux officiers civils et militaires du royaume.

14 novembre. Ordre de faire brûler toutes les marchandises anglaises qui se trouvent sur le territoire du royaume. D'après la nouvelle organisation du ministère, les pouvoirs du chancelier d'État sont très-étendus; il a la surveillance de toutes les affaires, soit de l'intérieur, soit de l'extérieur; il peut suspendre provisoirement toutes les mesures quelconques qui lui paraîtraient nuisibles au pays; il préside le Conseil d'État, et peut se faire rendre compte de tout ce qui s'opère dans quelque branche des ministères que ce soit. Nouveau plan de finances dont l'objet est, 1°. d'acquitter promtement toutes les contributions de guerre; 2°. de payer exactement les intérêts de toutes les dettes de l'État; 3°. de rembourser tous les intérêts arriérés des dettes étrangères; 4°. d'acquitter successivement tous les capitaux dus aux créanciers du dehors, et de consolider ceux des créanciers de l'intérieur. Les impôts sur les métiers sont supprimés, mais ils sont remplacés par un droit de patente; les prestations féodales sont abolies; tous les biens-fonds sont assujettis à la contribution foncière, sans exception même des domaines royaux. Tous les biens ecclésiastiques, tels que ceux d'abbayes, prébendes, commanderies, soit protestantes, soit catholiques, sont sécularisés; ils doivent être vendus; des pensions convenables seront accordées aux titulaires actuels; le roi donne, pour motif de cette mesure,

la nécessité de subvenir aux besoins de l'État, et de se conformer aux idées de l'époque.

1810, 28 décembre. Le roi avait accédé franchement au sistème continental établi par Napoléon pour anéantir le commerce anglais, et, par ce moyen, réduire la Grande-Bretagne à la condition d'une puissance du deuxième ou du troisième ordre. Deux cent dix bâtiments anglais, saisis à Kœnigsberg et à Mémel, sont confisqués; le total de leurs cargaisons forme une valeur d'environ 30 millions de francs. On peut évaluer à la même somme le montant des marchandises anglaises saisies à Colberg, Stettin et Swine-Munde; ces marchandises doivent être remises à la France en déduction des contributions que lui doit la Prusse; seulement les marchandises reconnues provenir d'origine anglaise, et estimées 10 millions de francs, doivent être brûlées.

1811, 4 février. Ordre à plusieurs officiers qui sont sortis secrètement du royaume et sans permission, pour entrer au service de l'Angleterre, de rentrer, sous six semaines, dans leur patrie, à peine d'être regardés comme déserteurs : leurs biens seraient alors confisqués au profit de la caisse générale des invalides.

6 mars. Les nouveaux impôts frappés sur les objets de luxe sont unanimement reconnus et approuvés par les députés des provinces, comme les plus convenables; on doit commencer incessamment à les percevoir.

8 mars. Ordre de confisquer tous les navires arrêtés dans les différents ports de l'État, et qui sont chargés, soit en totalité, soit en partie, de denrées coloniales et de marchandises anglaises. Les navires doivent être vendus sans aucun délai. Le 27, on brûle les marchandises qui se trouvaient à bord des navires saisis à Swine-Munde. Le 31, même opération à Rugenwalde : les marchandises brûlées valaient plus d'un million.

2 avril. Le café est remplacé à Berlin par une espèce de fève de marais, dont on croit que l'usage pourrait bientôt devenir général.

20 juin. Les lois générales du pays, concernant les rapports entre les créanciers et les débiteurs, qui avaient été suspendues, sont remises en vigueur. Ce retour au droit commun est déterminé par divers inconvénients qu'entraînait la dérogation prémentionnée; au nombre desquels était l'abus que pouvaient en faire des débiteurs de mau-

vaise foi, pour refuser des paiements qu'il était en leur pouvoir d'acquitter.

24 juin. Incendie qui réduit en cendres une partie de la ville de Kœnigsberg; la perte est tellement considérable, qu'il faudra plus de vingt ans pour la réparer.

25 juin. On dépose, dans le tombeau des princes, les ossements du roi Éric, qui étaient restés sans cercueil dans un souterrain à Rugenwalde, en Poméranie. Ce roi, après avoir régné pendant quarante ans sur les royaumes réunis de Danemarck, Norwège et Suède, avait passé les vingt dernières années de sa vie, comme duc de Poméranie, à Rugenwalde, où il mourut en 1459.

29 juin. Les anabaptistes s'imposent une contribution volontaire pour subvenir aux besoins de l'État, et mettent à la disposition du roi une somme de 10,000 thalers.

8 octobre. Convention entre les Cours de Prusse et de Saxe, d'après laquelle les marchandises fabriquées en Prusse, et qui étaient défendues en Saxe, peuvent être importées dans ce dernier royaume, ainsi que dans le duché de Varsovie.

28 octobre. Toute propriété particulière doit être cédée à l'État dans le cas d'urgente nécessité ou d'utilité générale, à charge d'une entière indemnité à fixer par experts.

3 décembre. Le célèbre poète de Kleist et madame Vogel, après s'être préparés à la mort pendant vingt-quatre heures, en fesant des prières, en chantant et en buvant plusieurs bouteilles de vin et de rhum, et surtout en prenant jusqu'à seize tasses de café, se rendent sur le pont du *Lac sacré*, et s'asseoient l'un vis-à-vis de l'autre. M. de Kleist prend un pistolet, le charge, et tire droit au cœur de madame Vogel qui tombe morte; il recharge ensuite le pistolet et se brûle la cervelle. Des peines physiques de la part du poète, et morales de la part de la dame, les portèrent à cette horrible résolution. On avait cru d'abord que l'amour y était entré pour quelque chose; mais le contraire a été prouvé.

1812, 11 mars. Édit qui déclare indigènes et citoyens de l'État tous les juifs qui demeurent dans le royaume, et qui sont pourvus de priviléges, de patentes, de concessions ou de brevets de naturalité.

20 mars. Le gouvernement prend de nouvelles mesures pour maintenir le sistème continental. Afin de protéger la navigation le long des côtes, lorsqu'elle est conforme aux

lois, on équipe, dans les principaux ports de la monarchie, des bâtiments de douane et de garde armés, destinés à veiller, dans tous les ports et rades, à l'observation des lois sur le commerce et les droits de douane, à protéger le commerce légal contre toute attaque, à empêcher la contrebande, à naviguer, pour cet effet, le long des côtes, de station en station, à arrêter et conduire dans le port de Prusse le plus voisin ou le plus commode tout bâtiment suspect de commerce illicite.

24 avril. Nouvelle répartition des fonctions ministérielles. Le chancelier de Hardenberg conserve provisoirement les ministères de l'intérieur et des finances; le conseiller d'État intime de Schuckmann reste chargé du département général de la police, à l'exception de la police de sûreté, c'est-à-dire la surveillance de la tranquillité intérieure de l'État, des étrangers suspects, des passe-ports, etc. Ces attributions sont confiées, sous la direction du chancelier, au prince de Sayn-Wittgenstein. Le bureau de statistique, la surveillance des denrées de première nécessité et celle des magasins de toute espèce établis pour prévenir la disette et le renchérissement des vivres, appartiennent au département du commerce. M. de Schuckmann conserve encore le département des cultes et de l'instruction publique. M. de Sack est chargé de celui du commerce et des manufactures. Le ministère des finances est divisé en trois départements : 1°. celui des revenus de l'État; 2°. celui des caisses générales, de l'administration du reliquat du trésor public et de la tenue des livres concernant ces objets; 3°. celui de l'administration supérieure et de la surveillance, chargé de tout ce qui est relatif aux établissements financiers de l'État, à la dette publique, aux loteries, à la fabrication des monnaies, à l'administration des sels, excepté la fabrication, qui est du ressort du département du commerce et des manufactures.

23 juin. Création d'un nouvel ordre de chevalerie, sous le nom de chevaliers de l'ordre prussien de Saint-Jean, pour conserver le souvenir de la grande commanderie de Saint-Jean de Brandebourg, supprimée il y a deux ans. Les décorations consistent en une croix d'or à huit pointes, émaillée de blanc, qui n'est point surmontée de l'ancienne grande couronne, mais aux quatre angles de laquelle se trouve l'aigle noir prussien, ayant une couronne d'or, et qui se porte au cou, attachée à un ruban noir; en outre, en une croix blanche attachée au côté gauche de l'habit. Le

grand-maître de cet ordre est le prince Ferdinand, grand-oncle du roi; cette charge est reversible en faveur du prince Henri, frère de S. M.

4 juillet. Il est défendu aux sujets prussiens d'émigrer sans permission, sous peine de la confiscation des biens. Ceux qui, sans l'autorisation du roi, sont au service d'une puissance étrangère, doivent le quitter dans le cas où la guerre éclaterait entre la Prusse et cette puissance, et rentrer dans le royaume deux mois après le commencement des hostilités : ceux qui seraient pris portant les armes contre leur patrie seraient punis de mort.

30 décembre. Lors de la grande expédition de Napoléon contre la Russie, le roi de Prusse avait dû fournir, à son tout-puissant allié, un corps d'armée auxiliaire, dont il avait confié le commandement au général d'Yorck. L'armée française se trouvant réduite à un état de détresse, le général d'Yorck conclut, avec le général-major russe de Diébitsch, une convention en vertu de laquelle les troupes prussiennes doivent rester dans un état de parfaite neutralité, jusqu'à l'arrivée des ordres du roi. Elles s'engagent, dans le cas où S. M. leur ordonnerait de rejoindre les troupes impériales françaises, de ne rien entreprendre contre les armées russes pendant l'espace de deux mois.

1813, 5 janvier. Le roi, instruit de cette convention, non-seulement refuse de la ratifier, mais il ordonne encore de prendre tous les moyens pour arrêter le général d'Yorck et le traduire à Berlin, pour y être jugé et puni selon l'énormité de son crime. Le général de Kleist est nommé lieutenant-général commandant le contingent prussien, en remplacement du général d'Yorck; il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour rappeler les troupes.

22 janvier. Le roi fait réorganiser, entre Stettin et Colberg, le corps auxiliaire qu'il s'était obligé de fournir à la France, et qui se trouvait alors dissous par la défection du général d'Yorck. S. M. transfère sa résidence à Breslau, après avoir établi à Berlin une commission suprême de gouvernement, qui se compose du comte de Soltz, ministre d'État intime; de M. de Kircheisen, ministre d'État et de justice; du comte de Lottune, général-major et conseiller d'État intime; de MM. de Schuckmann et de Bulow, également conseillers d'État. Cette commission est autorisée à prendre toutes mesures et décisions nécessaires dans les cas

d'urgence; un de ses premiers devoirs est de maintenir, avec les autorités militaires de France, la même bonne intelligence qui a subsisté jusqu'à ce jour.

11 mars. Le roi proclame l'innocence du général d'Yorck, et le confirme dans le commandement du corps d'armée qu'il avait eu sous ses ordres; et, en outre, pour lui donner une preuve de sa satisfaction et de sa confiance illimitée, il lui confie le commandement en chef des troupes du général-major de Bulow. Le 16, le chancelier de Hardenberg, dans une note adressée à M. de Saint-Marsan, ministre plénipotentiaire de France à Berlin, annonce que S. M. vient de s'unir, par une alliance étroite, à l'empereur de Russie.

27 mars. M. de Krusemarck, ministre de Prusse à Paris, remet au duc de Bassano une lettre qui contient le manifeste de la Cour de Berlin contre la France, et développe amplement les griefs de cette Cour, qui sentait alors la possibilité de sortir de l'état d'humiliation et de vasselage auquel Napoléon l'avait réduite. Le 30, le prince royal se rend à l'armée; le prince Charles de Mecklembourg-Schwérin arrive à Berlin; on y attend le corps du général de Bulow. Les troupes du général d'Yorck quittent les environs de cette capitale, où elles étaient cantonnées. On se prépare, dans Custrin, à soutenir bientôt un bombardement. Toutes les troupes qui étaient à Breslau vont rejoindre l'armée. Le général Donsenberg a passé l'Elbe avec une partie de la légion allemande. Le 21 avril, toute la force active que l'État peut mettre sur pied est organisée en *landsturm*. Cette organisation, ainsi que ses moyens et son but, sont développés dans une ordonnance royale qui contient quatre-vingt-cinq articles. On peut y voir l'énergie d'un gouvernement qui reconnaît sa dignité, cherche à recouvrer son indépendance et à secouer un joug aussi onéreux qu'avilissant.

3 juin. Le général français Hogendorp est nommé gouverneur de Breslau, occupée le 1er. du mois par le général Lauriston. Les princesses de Prusse, qui s'y étaient réfugiées, sont obligées d'en partir pour aller chercher plus loin un asile.

8 août. Levée d'une réserve destinée à remplacer les postes de la landwehr.

20 octobre. Les sociétés secrètes sont plus actives que jamais. Il y a quelque tems que le gouvernement voulut supprimer la société dite *Tugendverein*. Lors de sa dissolution, il s'en forma trois autres qui devaient être dirigées par des

membres du Tugendverein, mais sous des noms différents. Le docteur John se mit à la tête des *chevaliers noirs*, qui ont donné naissance à la *légion noire*, commandée par Lützow. Le baron Nostez, décoré, par la feue reine, d'une chaîne d'argent, créa l'ordre de la réunion de *Louise*, et Lang institua celui des *concordistes*. Ces trois chefs se sont engagés à suivre en tout point les errements du Tugendverein, et ont choisi les États où ils doivent exercer leur influence. John s'est réservé la Prusse; Lang, le nord, et Nostez, le midi de l'Allemagne. Quoi qu'on ait pu dire de ces associations secrètes, il faut convenir que c'est dans leur sein que s'est élaboré le projet d'émanciper l'Allemagne; que les esprits abattus se sont retrempés, et reprirent la vigueur et l'énergie qui contribuèrent tant à l'abolition de l'omnipotence de Napoléon. Le but de ces sociétés étant atteint, leur existence pouvait devenir dangereuse à l'État, parce qu'elle tendait à perpétuer dans les esprits une sorte d'effervescence rarement utile, mais bien souvent dangereuse pour l'ordre social.

22 décembre. Une commission est établie pour régir les États situés entre le Wéser et le Rhin, dont le roi a fait prendre possession.

1814, 25 avril. Convention en vertu de laquelle le général français Lemarrois doit remettre la place de Magdebourg au général prussien comte de Tauenzien.

7 juin. Le comte de Stolberg-Wernigerode apporte à Berlin la nouvelle de la paix conclue à Paris, le 31 mai. On croit que la Prusse fera les acquisitions suivantes : 1°. la rive gauche du Rhin jusqu'à Wésel; 2°. les duchés de Juliers et de Berg; 3°. la Poméranie suédoise, moyennant une somme à payer au Danemarck; 4°. Wittemberg et la Basse-Lusace; 5°. une partie du duché de Varsovie. La Prusse aurait alors une belle frontière militaire du côté du Rhin, et exercerait une influence prépondérante sur toute la Basse-Allemagne.

19 juillet. Toute communication entre la Prusse et la Norwége est suspendue.

7 août. Le roi arrive à Berlin.

25 août. La convention préliminaire conclue entre la Prusse et le Danemarck est convertie en un traité définitif.

3 septembre. Ordonnance sur le nouveau mode de complètement de l'armée. Tout sujet né en Prusse et âgé de

vingt ans est obligé de défendre sa patrie; la force de l'État consiste dans une armée permanente, dans la landwehr de la première réquisition, la landwehr de la deuxième, la landsturm. L'armée permanente doit toujours être prête à entrer en campagne; la landwehr de la première réquisition est destinée à soutenir l'armée permanente en tems de guerre; celle de la deuxième réquisition doit, dans le même cas, renforcer par détachement les garnisons, suivant les besoins du moment; la landsturm n'entre en activité que lors d'une invasion ennemie.

22 septembre. Le roi se propose de réformer la simplicité du culte protestant, et de lui donner un peu de la pompe et de la majesté du culte catholique. S. M. a pensé très-sagement que, pour arriver à l'intelligence pure, il fallait traverser les sens et l'imagination, puisqu'en dernière analyse, l'homme est composé de deux substances, et qu'il vit dans la région sensible. Luther et Mélancthon, premiers réformateurs, étaient convaincus de cette vérité.

30 septembre. Les procès actuellement portés devant les tribunaux des pays nouvellement reconquis, doivent être poursuivis d'après les lois françaises ou westphaliennes jusqu'au 1er. juin 1815. Après cette époque, on doit suivre, relativement à ces procédures, le code des lois prussiennes.

14 octobre. La garde royale est portée à trente mille hommes.

19 novembre. Le roi fonde de riches dotations en faveur des princes de Hardenberg et de Blucher, pour les mettre à même de soutenir le nouveau rang auquel ils sont élevés.

3 décembre. Suppression des droits particuliers et des priviléges dont ont joui, jusqu'à présent, les membres de la colonie française connue sous le nom de *Réfugiés :* ils se trouvent maintenant sur la même ligne que les autres habitants de Berlin.

29 décembre. Le roi persiste dans les prétentions qu'il a manifestées sur une partie des départements belges et sur les pays de Trèves et de Cologne, malgré l'opposition de l'Autriche, qui croit contraire à ses intérêts, et à ceux de la Prusse elle-même, que cette monarchie s'étende sur la rive gauche du Rhin. L'Autriche est, dit-on, bien éloignée de vouloir refuser à la Prusse les indemnités auxquelles lui donnent droit ses généreux efforts et les sacrifices qu'elle a si noblement faits à la cause générale; mais elle s'oppose à

ce qu'on détrône le roi de Saxe, qui, pendant plus de quarante ans, a rendu son peuple heureux, et a donné constamment l'exemple d'une probité parfaite et des plus rares vertus.

1815, 3 janvier. Le duc de Brunswick refuse les offres qui lui sont faites pour céder ses États à la Prusse.

30 janvier. Les troupes prussiennes qui se trouvaient dans les pays situés entre le Rhin, la Meuse et la Moselle, reçoivent l'ordre de repasser le Rhin, et de se réunir aux environs de Dusseldorff. Par ce moyen, le sort des Pays-Bas se trouve fixé.

18 février. Voici ce que la Prusse doit garder des anciennes provinces polonaises : 1°. la Prusse occidentale et le district de Netz, dans les limites où étaient renfermés ces pays avant 1772 et jusqu'à la paix de Tilsit; 2°. les villes de Dantzick et de Thorn; la dernière avec un territoire nouvellement fixé, qui remplit l'ancien angle renfermé entre la Prusse occidentale et la partie du district de Netz qui confine le Thorn; 3°. la partie de l'ancienne grande Pologne qui se trouve naturellement séparée par les eaux, le long de la ligne qui part de la ligne de Wilezin restant à la Pologne, suit la frontière du district de Netz par Powitz, Stupée, Jeisern, Kalisch, Grabow, jusqu'à la frontière de Silésie, jusqu'au voisinage de la ville de Pilschen : Kalisch reste néanmoins à la Pologne, avec le territoire qui l'environne immédiatement. Cette frontière satisfait aux prétentions que les premiers intérêts de la Prusse ne lui permettaient pas d'abandonner, attendu qu'elle rétablit la communication directe entre la Prusse et la Silésie, ainsi que les rapports d'économie et d'administration intérieure, détruits par la perte de Dantzick, Thorn, le canal de Bromberg, et le cercle de Kuhm et de Michelau. Le commerce de tous les ports de la Prusse, tant orientale qu'occidentale, acquiert, par des traités particuliers, une liberté et une sûreté favorables à tous les districts du pays.

21 février. En vertu d'un échange fait entre la Prusse et le Hanovre, le premier de ces deux États reçoit le duché de Saxe, Lauenbourg et les enclaves de Lunébourg, sur la rive droite de l'Elbe, le bailliage de Klatze qui est enclavé dans la Vieille-Marche, celui d'Elingerode, les villages de Radengenshagen et de Sanscleich, enclavés dans l'Eichfeld, et le bailliage de Reckeberg, entre Ravensberg et Lippstadt. Une convention réciproque rend la navigation sur l'Ems

plus avantageuse ; la Prusse doit avoir deux routes militaires à travers le Hanovre, de la Vieille-Marche et de Magdebourg à Minden. Les pertes de la Prusse, comparativement à son état en 1805, sont de 3,466,624 habitants, pour lesquels il a fallu l'indemniser.

26 février. Les provinces acquises ou reconquises par la Prusse sur les deux rives du Rhin, doivent former un grand-duché à part qui aura ses États provinciaux, et sera administré par un gouverneur général. Le prince de Hardenberg doit, dit-on, proposer au roi une constitution très-libérale pour ce pays, constitution qui pourra servir de modèle à tous les États de l'Allemagne ; Cologne doit être le siége du gouvernement, et Bonn celui d'une université catholique. La partie de la Pologne qui restera à la Prusse doit porter le nom de grand-duché de Posen, et la partie de la Saxe qu'elle obtiendra, celui de grand-duché de Saxe. Les provinces trans et cis-rhénanes formeront le grand-duché du Bas-Rhin.

7 mars. La Poméranie et d'autres possessions doivent être cédées au Danemarck, en compensation du royaume de Norwége dont il est dépouillé. La Prusse s'oppose à la cession de la Poméranie, parce qu'elle désire conserver l'île de Rugen et ses dépendances sur le continent, jusqu'à ce qu'il ait été fait droit à une réclamation qu'elle a adressée à la Cour de Copenhague.

19 mars. Les ministres de Prusse, au congrès de Vienne, se réunissent au ministre de Hanovre, qui avait fortement désapprouvé les principes établis par le ministère wurtembergeois, tendant à rejeter toute intervention du congrès dans l'organisation des États d'Allemagne.

25 mars. Des contestations se sont élevées entre la Prusse et le Hanovre, relativement aux agrandissements demandés par le gouvernement hanovrien, sous la protection de l'Angleterre. Pour obtenir des subsides de cette puissance dans la dernière guerre, la Prusse s'était engagée à procurer au Hanovre un accroissement de population. En vertu de cette stipulation, le pays de Hildesheim lui fut abandonné par la Prusse ; mais, la population de ce pays n'étant pas suffisante pour accomplir la condition du traité, la Prusse demanda que, pour compléter l'indemnité, il fût donné au Hanovre quelques districts sur la rive gauche du Rhin ; ceci ne convenait pas au gouvernement hanovrien, qui alors exigea péremptoirement que les indemnités aux-

quelles il avait droit de prétendre lui fussent accordées dans l'ancien cercle de Westphalie. La Prusse fut obligée de céder, pour ne pas se brouiller avec l'Angleterre, et de faire même le sacrifice de l'Ostfrise, pour laquelle le roi avait toujours eu une grande prédilection. La mésintelligence est extrême entre les Prussiens et les Saxons; ils en viennent même aux mains dans les rues de Dresde.

5 avril. Dans une proclamation adressée aux habitants des pays nouvellement incorporés à la monarchie, le roi promet, au moyen d'une administration régulière, de maintenir et ranimer l'industrie des cités et des hameaux, de ne point les accabler d'impôts; les contributions seront réglées et arrêtées, de concert avec les habitants, d'après un plan général pour tous les États de la monarchie; la constitution militaire doit être uniquement dirigée vers la défense de la patrie, et, au moyen de l'organisation d'une milice provinciale, on doit épargner au pays, en tems de paix, les frais de l'entretien d'une plus grande armée permanente: en tems de guerre, quiconque pourra porter les armes devra les prendre. Le 7, une autre proclamation contient un appel aux armes contre Napoléon Buonaparte : un armement général est ordonné dans tous les États de la monarchie.

10 avril. Les gouverneurs du royaume de Saxe, au nom de la Prusse, déclarent que l'attachement à la personne et à la cause de Napoléon, manifesté par des paroles ou par des actions, est un crime contre la sûreté de l'État; qu'en conséquence, tout individu qui se rendrait coupable d'une pareille manifestation, doit être jugé, condamné et puni comme conspirateur.

13 avril. Dans un rapport fait à Napoléon par son ministre des affaires étrangères, relativement aux dispositions des puissances assemblées au congrès de Vienne, le ministre dit, en parlant de la Prusse : « Les mouvements de la Prusse n'ont pas moins d'activité; partout les cadres se remplissent et se complètent; les officiers réformés sont obligés de se rendre à leur corps; pour accélérer leur marche, on leur accorde la franchise de la poste, et ce sacrifice, léger en apparence, mais fait par un gouvernement calculateur, n'est pas une faible preuve de l'intérêt qu'il met à la rapidité de ses préparatifs. » On évalue de cinq à six cent mille hommes la force que les alliés doivent mettre en mouvement; le contingent de la Prusse est de cent mille hommes. L'armée est

mise sur le pied de guerre ; les chefs qui doivent la commander, avec les princes de la maison royale, sont les généraux Blücher, Yorck, Kleist, Bulow, Gneisenau, Tauenzien et Baustel.

30 avril. Le général Bulow est chargé du commandement du corps d'armée du général Kleist ; ce corps doit faire partie de l'armée du duc de Wellington, et non de celle du maréchal Blücher.

8 mai. Le royaume doit être divisé en dix grandes préfectures, qui seront : 1°. la Prusse orientale ; 2°. la Prusse occidentale ; 3°. le grand-duché de Posen ; 4°. la Silésie ; 5°. la Marche de Brandebourg ; 6°. la Poméranie ; 7°. la partie prussienne de la Saxe ; 8°. les États prussiens dans le cercle de Westphalie ; 9°. les grands-duchés de Clèves et de Berg ; 10°. les pays prussiens situés sur la rive gauche du Rhin : il doit y avoir à la tête de chaque préfecture un président supérieur chargé, dans son ressort, de la direction de toutes les affaires. Le royaume doit être aussi réparti en cinq grands arrondissements militaires, à la tête de chacun desquels doit être placé un gouverneur.

9 mai. Les troupes qui étaient sur la rive droite de la Moselle, du côté de Sierk, partent en toute diligence pour se rendre en Flandre.

13 mai. Celles qui étaient sur la frontière de France, dans la direction de Thionville et de Longwi, font un mouvement sur leur droite, et se portent sur la Meuse, dans la direction de Namur.

15 mai. Proclamation du roi relativement à la prise de possession du grand-duché de Posen, de la ville et du territoire de Dantzick, des cercles de Culm et de Michelau, de la ville et du territoire de Thorn.

22 mai. Un décret du roi établit une représentation nationale ; les assemblées provinciales doivent être établies et formées d'après ce qu'ont appris le tems et l'expérience. C'est de ces assemblées que doit être tirée celle des représentants du royaume, qui doit se réunir à Berlin. Les fonctions de ces représentants consistent à délibérer sur tous les objets de législation qui concernent les droits personnels et les propriétés des citoyens, ainsi que les impôts.

7 juin. Les princes médiatisés de l'Allemagne n'ont pas voulu attendre les décisions du congrès, pour mettre fin à leur position équivoque ; ils se placent sous la protection de la Prusse, qui s'empresse d'annoncer ces événements au congrès.

9 juin. D'après l'acte du congrès de Vienne, qui crée la confédération germanique et détermine les territoires et les droits de chacun de ses membres, le roi de Prusse obtient des indemnités considérables : une partie de la Pologne lui est attribuée, sous le titre de grand-duché de Posen ; le royaume de Saxe étant démembré, un tiers est incorporé dans les États de la monarchie prussienne ; le roi ajoute à ses titres ceux de duc de Saxe, landgrave de Thuringe, margrave des deux Lusaces et comte de Henneberg. L'empereur d'Autriche renonce, en sa faveur, au droit de suzeraineté sur les margraviats des Lusaces, qui lui appartenait, en sa qualité de roi de Bohême ; il renonce également aux districts enclavés dans une partie de la Haute-Lusace. Le roi et celui de Saxe renoncent, chacun de son côté et réciproquement en faveur l'un de l'autre, à tout droit ou prétention de féodalité qu'ils exerçaient au-delà des frontières fixées par un traité du 20 mai dernier. La Prusse reprend, en outre, la ville de Dantzick et son territoire, le cercle de Cottbus, la Vieille-Marche, la partie du cercle de Magdeboug située sur la rive gauche de l'Elbe, avec le cercle de la Saale, la principauté de Halberstadt avec les seigneuries de Derenbourg et Hassenrode, la ville et le territoire de Quedlinbourg, la partie prussienne du comté de Mansfeld, la partie prussienne du comté de Hohenstein, l'Eichfeld, les villes de Nordhausen et de Mulhausen avec leurs territoires, la partie prussienne du district de Tréfurth avec Dorla, la ville et le territoire d'Erfurth, la partie prussienne du comté de Gleichen, la seigneurie inférieure de Kranichfeld, la seigneurie de Blanckenhayn, la principauté de Paderborn, les comtés de Marck, de Werden, d'Essen, la partie du duché de Clèves située sur la rive droite du Rhin, avec la ville de Wesel, le chapitre d'Elten, la principauté de Munster, la prévôté de Sachsenberg, le comté de Tecklembourg, le comté de Lingen en grande partie, la principauté de Minden, le chapitre de Herford, la principauté de Neufchâtel avec le comté de Valengen, le département de Fulde avec le territoire de l'ancienne noblesse immédiate, la ville de Wetzlaer et son territoire, le grand-duché de Berg avec les seigneuries de Hardenberg, Broik, Styrum, Schveller et Odenthal, les districts de l'archevêque de Cologne, qui appartenaient dernièrement au grand-duché de Berg ; le duché de Westphalie, tel qu'il était possédé par le grand-duc de Hesse ; le comté de Dortmund, la principauté de Colberg,

celle de Siegen, plusieurs bailliages, la ville et le territoire de Neuwied. La Prusse obtient encore de vastes possessions situées sur la rive gauche du Rhin; elles comprennent la plupart des pays situés entre Meuse et Rhin et entre Rhin et Moselle, qui avaient été réunis à la France, à l'exception d'une faible partie de ces territoires, accordée au roi des Pays-Bas et à quelques autres princes de la confédération germanique. Les provinces prussiennes situées sur les deux rives du Rhin jusqu'au-dessus de la ville de Cologne, forment le grand-duché du Bas-Rhin. S. M. prend le titre de grand-duc de cette province. La Prusse obtient une voix à la diète fédérative, et quatre voix à l'assemblée générale.

18 juin. On n'entrera pas ici dans le détail des affaires militaires, au succès desquels l'armée prussienne, commandée par le maréchal Blücher, contribua si puissamment : toutes ces particularités se trouvent développées, à leur date, dans le tome 5 de la 3e. partie de *l'Art de vérifier les dates*, p. 413 et suivantes. Ce fut une division de l'armée prussienne, formant l'avant-garde de Blücher, qui, s'étant portée sur le flanc droit de l'armée française, décida, en faveur des alliés, la victoire de Waterloo.

8 juillet. La Poméranie suédoise et l'île de Rugen doivent appartenir à la Prusse, qui cède au Danemarck Lunebourg et quelques villages environnants; la Prusse s'engage, en outre, à payer au Danemarck, trois ans après la fin de la guerre actuelle, 3 millions de couronnes, et 600,000 à la Suède.

18 juillet. La monarchie éprouve une nouvelle organisation administrative; elle est divisée en cinq divisions militaires, dix provinces et vingt-cinq cercles; de manière qu'il y ait approximativement deux millions d'habitants par division militaire, un million par province et quatre cent mille par cercle. Un général en chef est placé à la tête de chaque division militaire, comprenant deux provinces; une province contient au moins deux cercles, quelquefois plus, et a pour chef un haut président qui doit avoir sous lui, non-seulement le gouvernement des deuxième, troisième et quatrième cercles, mais encore la direction, 1°. des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique; 2°. la police médicale; 3°. les affaires générales de la province; 4°. certaines matières militaires. Voici le tableau de la division territoriale en provinces : 1°. Prusse orientale, avec deux cercles, Kœnigsberg et Gumbinnen; 2°. Prusse occidentale, avec deux cercles, Dantzick et Marienwerder; 3°. Posen,

avec deux cercles, Posen et Bromberg; 4°. Silésie, avec deux cercles, Breslau et Buntzlau, ou Reichenbach et Oppeln; 5°. Brandebourg, avec trois cercles, Berlin, Postdam et Francfort; 6°. Poméranie, avec deux cercles, Stettin et Goeslin; 7°. Saxe, avec trois cercles, Magdebourg, Wissenfels et Mersebourg, èt Erfurth; 8°. Munster, avec trois cercles, Munster, Biclefeld, Hamen ou Arensberg; 9°. grand-duché du Bas-Rhin, avec deux cercles, Cologne et Coblentz; 10°. Clèves et Berg, avec deux cercles, Dusseldorff et Clèves. Les villes principales, qui doivent être les siéges des gouvernements, sont: Kœnigsberg, Dantzick, Posen. Berlin, Stettin, Magdebourg, Munster, Cologne et Dusseldorff.

10 août. La province de Clèves et de Berg est divisée en deux gouvernements, celui du duché de Berg à Dusseldorff, et celui des duchés de Clèves et de Gueldres, et de la principauté de Meurs à Clèves. La province du grand-duché du Bas-Rhin est également divisée en deux gouvernements, celui de Juliers, à Cologne, et celui du pays de la Moselle, à Coblentz.

14–26 septembre. Traité de la sainte-alliance conclue à Paris entre l'empereur d'Autriche, le roi de Prusse et l'empereur de Russie. Par ce traité, les monarques contractants conviennent de se prêter, en toute occasion et en tout lieu, aide, assistance et secours; se regardant comme pères de famille envers leurs sujets et armées, ils doivent les diriger comme membres d'une même nation chrétienne, ne s'envisageant que comme délégués par la Providence pour gouverner trois branches d'une même famille: ils recommandent à leurs peuples de se fortifier chaque jour davantage dans les principes et l'exercice des devoirs que le divin Sauveur a enseignés aux hommes. Les trois monarques ajoutent que toutes les puissances qui voudraient solennellement avouer les principes sacrés qui ont dicté cet acte, et reconnaître combien il est important au bonheur des nations, trop long-tems agitées, que ces vérités exercent désormais sur les destinées humaines toute l'influence qui leur appartient, seront reçues avec autant d'empressement que d'affection dans cette sainte-alliance.

1er. octobre. Les sociétés secrètes deviennent l'objet d'une guerre de plume. La société dite *l'Union de la vertu*, a, prétend-on, sauvé l'Allemagne du joug de Buonaparte. Fondée par le célèbre ministre baron de Stein, MM. Justus

Grüner, Jahn, Arndt, et autres hommes d'État et écrivains d'un mérite distingué, le gouvernement l'a regardée comme un instrument nécessaire pour la délivrance de la patrie. Si elle a fait concevoir au pays l'espérance d'une distribution nouvelle des droits politiques, ce n'est pas pour provoquer une révolution, mais bien pour appuyer les intentions connues du roi, manifestées récemment par l'édit du 22 mai 1815, qui ordonne la formation d'une représentation nationale. On cite encore, comme preuve du caractère légal de cette société secrète, diverses institutions publiques qui ont été provoquées par elle, et qui sont maintenues par le gouvernement, telles que la constitution municipale, l'éducation des classes inférieures et les exercices gimnastiques. D'autres écrivains essaient de représenter la tendance des sociétés secrètes comme contraire aux priviléges de la noblesse et à la tranquillité de l'État. Au reste, la question du maintien de ces sociétés est soumise à la décision du gouvernement, qui ne doit point tarder à prononcer sur cet important objet.

12 octobre. La Prusse se réunit à l'Autriche et à l'Angleterre pour convenir du principe que les chefs-d'œuvre d'arts et de sciences qui étaient devenus, au préjudice de l'Europe, la proie des guerres révolutionnaires, devaient être rendus à leurs propriétaires et aux villes dont ils fesaient l'ornement et la richesse; en conséquence, ces chefs-d'œuvre doivent être enlevés du Musée de Paris et des autres lieux où ils peuvent se trouver.

1er. novembre. Le roi nomme les chefs des cinq grands gouvernements du royaume; ce sont le général comte de Gneisenau, pour les provinces situées sur les deux rives du Rhin; le général comte de Kleist, pour les provinces de Magdebourg et de Saxe; le général comte Tauenzien, pour les Marches et la Poméranie; le général Yorck, pour la Silésie et le grand-duché de Posen; le général Bulow, pour la Prusse.

20 novembre. Aux termes du traité de ce jour, conclu à Paris, entre la France et les hautes puissances alliées, cent cinquante mille hommes de forces étrangères doivent rester en France comme armée d'occupation, au nombre desquels sont trente mille Prussiens.

1816, 6 janvier. Suppression des sociétés secrètes, et défense de rien imprimer ou publier à leur sujet. Le roi re-

connaît cependant, dans son édit, que, lorsque la patrie, en proie à l'adversité, était exposée à de grands dangers, il avait lui-même approuvé la réunion littéraire et morale, connue sous le nom d'*Union de la vertu* (*Tugenbund*), parce qu'il la considéra comme un moyen d'accroître le patriotisme, ainsi que les vertus qui élèvent les âmes au-dessus du malheur, et qui peuvent donner le courage de le surmonter; mais que, lorsque l'on soumit à sa sanction les statuts de cette réunion. S. M. y trouva, ainsi que dans la situation politique de l'État, des motifs de la supprimer, et d'interdire la publication de toutes discussions à cet égard. S. M. reconnaît encore que les mêmes principes et les mêmes sentiments qui avaient donné lieu à la formation de cette réunion, ont été partagés, non-seulement par un certain nombre de ses anciens membres, mais encore par la majorité du peuple, et qu'avec l'aide du Très-Haut, ils avaient opéré la délivrance de la patrie, et les grandes et belles actions qui l'avaient amenée; mais que, le but étant atteint, les sociétés secrètes ne pouvaient plus être que nuisibles.

14 février. La Prusse rectifie le traité conclu à Paris, le 20 novembre 1815, entre elle, la France, l'Angleterre, l'Autriche et la Russie.

26 février. D'après une nouvelle disposition, la Silésie est divisée en quatre arrondissements, mais la grande présidence reste attachée à Breslau.

25 avril. Il s'agit d'ériger un monument à la mémoire de ceux qui sont morts en combattant pour l'indépendance de la patrie; ce monument, projeté depuis un certain tems, doit s'étendre à tous ceux qui ont péri dans la dernière guerre. Tout guerrier qui sera mort en fesant une action glorieuse qui lui aurait donné droit à la croix de fer, sera honoré d'un monument dans l'église de son régiment. Il sera placé dans cette église une plaque toute simple surmontée de la croix de l'ordre, d'une grande dimension, et sur laquelle on lira cette inscription : « Le roi et la patrie reconnaissants honorent la mémoire du héros : ont péri de la mort des braves, dans le régiment N... ». Suivront les noms des guerriers, avec la désignation du lieu et du jour où ils sont morts.

1er. juillet. Publication à Aix-la-Chapelle d'une ordonnance par laquelle le gouvernement, voulant prévenir les abus qui résultent des pèlerinages entrepris à de grandes distances et en masse par des confréries, exige, 1°. que

quiconque veût entreprendre ces pélerinages soit muni d'un passeport de la police; 2°. qu'aucune procession de ce genre n'ait lieu sans être conduite par un ecclésiastique en fonctions et chargé de cette mission par l'évêque diocésain : on excepte de ces dispositions tous les pélerinages privés, et les courtes processions où l'on n'est pas dans l'usage de passer la nuit.

28 septembre. Le roi accorde dans ses États un asile aux Français compris dans la deuxième classe de l'ordonnance du roi de France, du 24 juillet dernier. Ils ne peuvent toutefois fixer leur domicile ailleurs que dans le duché de Magdebourg, la principauté de Halberstadt, le duché de Poméranie et les Marches, en exceptant toutefois Berlin et Postdam. Cependant, dans des cas particuliers, et d'après le consentement du prince chancelier d'État, quelques Français pourront se retirer dans d'autres parties du royaume.

1er. octobre. Établissement à Cologne d'une commission immédiate de justice, pour les nouvelles provinces du Rhin qui font partie des deux grandes présidences de Coblentz et de Cologne.

23 octobre. Voici les bases du nouveau sistème de contributions indirectes qu'il s'agit d'introduire : égalité parfaite de ces contributions dans toutes les provinces; réduction de l'accise relative à la taxe de consommation et des droits de douanes; uniformité de ces impôts dans les campagnes et dans les villes. La taxe de consommation doit être établie sur les grains et les viandes qui seront consommés dans l'intérieur, sur les vins, les eaux-de-vie et le sel : les droits de douanes frapperont sur tous les objets qui seront importés de l'étranger; ils ne pourront être perçus qu'aux frontières. Dans l'intérieur, le commerce sera libre, et il ne pourra plus y avoir de visites.

1817, 5 mars. Le roi fait connaître sa manière de voir sur les observations que peuvent se permettre les écrivains au sujet des actes de l'administration générale. On ne saurait prétendre, dit S. M., que les particuliers qui ont de justes observations à faire sur des matières administratives, s'exposent volontiers aux désagréments inséparables d'une dénonciation officielle. Au surplus, si, par cette voie, la publicité qui convient était entièrement étouffée, quel moyen y aurait-il de connaître la mauvaise gestion des fonctionnaires inférieurs, qui acquerraient par là une indépendance

dangereuse? Sous ce point de vue, une publicité sage est la meilleure garantie que le gouvernement et les sujets puissent avoir contre les négligences et les malversations des employés en sous-ordre, et elle mérite d'être encouragée et protégée par tous les moyens possibles.

7 mars. Pour prévenir les abus du magnétisme, il n'est plus permis qu'aux médecins approuvés d'entreprendre des cures de ce genre, et ceux qui emploient ce moyen doivent, tous les trois mois, faire aux autorités du lieu un rapport circonstancié sur les maladies qu'ils ont traitées, et les observations qu'ils ont été à portée de faire.

30 mars. S. M. explique ce qu'elle entendait par l'établissement d'une constitution représentative. Une commission, composée de fonctionnaires publics distingués par leurs lumières et d'habitants des provinces, doit s'occuper, sous la présidence du chancelier d'État, de l'organisation des États provinciaux, de la représentation du pays, et travailler à une constitution d'après les principes posés dans l'ordonnance du 22 mai 1815. Les membres de cette commission sont le chancelier d'État, qui la préside; le prince de Radziwil, le général d'infanterie comte de Gneisenau, les ministres d'État de Brockausen, baron d'Astenbodt, de Beyme, de Kurcheisen, baron de Humboldt, comte de Bulow, de Schuckmann, prince de Wittgenstein, le ministre secrétaire d'État de Klewitz, le lieutenant-général et adjudant-général de Knesebeck, le comte de Speigel, le conseiller privé de Stagemann, le général-major de Grollmann, le conseiller prince actuel de légation Ancillon, le conseiller d'État de Rehdiger, le conseiller privé de justice de Savigny, le conseiller privé de légation Eychom, le membre des provinces du Rhin qui entrera encore dans le conseil d'État. La grande majorité des hommes éclairés se prononce en faveur des nouvelles institutions qui sont conformes à l'esprit du siècle et à la marche de la civilisation. Il existe toutefois un parti d'opposition qui se compose; 1°. de *mystiques,* qui voudraient établir une théocratie, et se passer de constitution, de lois organiques et de codes; 2°. d'*ultra-germains,* qui prêchent partout le rétablissement de l'ancien État patriarcal de la Germanie, tel qu'il exista du tems de *Hermann* et des guerres de l'Allemagne contre les Romains; 3°. de royalistes exagérés ou d'*ultra-royalistes,* qui déclament contre l'établissement d'une constitution représentative, contre les institutions qui en dérivent, et qui vou-

draient un gouvernement absolu; 4°. enfin d'*aristocrates prononcés*, qui ne visent qu'au rétablissement des priviléges de la noblesse, à son exemtion de toutes les charges publiques, et qui voudraient voir toutes les fonctions supérieures réservées à une seule classe. Tous ces adversaires ne forment qu'une très-faible minorité contre tous ceux qui, de cœur et d'âme, sont dévoués au roi et à la sagesse des plans que S. M. se propose de mettre à exécution. Elle peut compter sur le succès; car elle a réuni dans son Conseil les hommes les plus recommandables par leurs talents, leurs connaissances, leurs bonnes intentions et leurs services.

13 mai. La nouvelle constitution ne doit pas avoir d'autres bases que celles qui sont posées dans l'ordonnance royale du 22 mai 1815. Les États anciens doivent être rétablis dans les provinces où ils existaient autrefois; on en établira de nouveaux dans celles où ils n'avaient jamais existé. Les classes du peuple qui, jusqu'à présent, n'étaient pas représentées, y seront admises. Il n'y aura donc point d'États-Généraux, mais bien des États provinciaux, qui auront des comités à Berlin; il n'y aura pas un nouveau *contrat social* entre le roi et le peuple, ni une constitution émanée de ce principe, mais seulement un rétablissement des anciennes constitutions modifiées par le roi. Le 30 août, la commission de constitution tient une séance dans laquelle le prince chancelier d'État explique la manière dont on doit poser les bases de l'édifice constitutionnel. Il montre que le développement des constitutions doit partir de l'état de la société présenté par l'histoire, et qu'ainsi le premier objet dont on doit s'occuper est de prendre une connaissance exacte de l'état présent et de celui qui l'a précédé. Il propose, en conséquence, d'envoyer des commissaires dans les différentes provinces, pour recueillir sur les lieux des renseignements sur les anciennes constitutions, s'entretenir sur cet objet avec les hommes éclairés de ces provinces, et connaître leur opinion. Ces commissaires, choisis dans le sein de la commission, sont MM. les ministres d'État d'Altenstein, de Beyme et de Kléwitz.

2 septembre. Des savants, des littérateurs et d'autres personnes distinguées, parmi lesquelles on remarque plusieurs fonctionnaires publics, s'assemblent à Berlin pour travailler d'un commun accord à procurer et garantir la liberté de la presse dans toute son étendue.

13 octobre. Il n'y a dans toute la monarchie et parmi

toutes les classes qu'un seul désir relativement à la constitution; seulement on n'est pas encore bien d'accord relativement aux meilleures bases sur lesquelles on puisse l'asseoir : les uns penchent pour le rétablissement des anciens États provinciaux ; les autres demandent que les États soient établis d'après un sistème uniforme, mais qu'on leur donne seulement voix délibérative; d'autres enfin désirent qu'outre les États particuliers dans chaque grande présidence, il y ait une assemblée nationale générale composée de représentants chargés de coopérer avec le roi à la confection des lois, à la fixation du budjet annuel. Le parti modéré, qui a pour lui l'immense majorité des hommes instruits et des citoyens aisés, veut une monarchie constitutionnelle, et se repose à cet égard sur les promesses du roi, formellement exprimées dans son ordonnance du 22 mai 1815.

26 octobre. Voici le résultat des informations des commissaires chargés de consulter le vœu des provinces. A l'exception des provinces rhénanes qui préfèrent les institutions françaises, toutes les anciennes provinces désirent voir préalablement rétablir leurs anciens États, qui ensuite délibéreront sur la nature des institutions que les opinions et les mœurs actuelles exigent.

1818, 29 avril. Le Conseil municipal de la ville de Clèves présente une adresse au roi pour réclamer l'établissement d'une représentation nationale, l'égalité dans la répartition des impôts, l'égalité de tous les citoyens devant la loi, le maintien de la publicité des audiences, l'indépendance de l'ordre judiciaire, la conservation du juri, l'abolition entière de tout ce qui concerne le régime féodal. Des adresses tendant aux mêmes fins ont été signées par les Conseils municipaux de plusieurs autres villes du grand-duché du Rhin. Le gouvernement ne désapprouve pas précisément ces adresses, mais il témoigne son mécontentement contre ceux qui colportent ou font colporter des adresses collectives, et font des démarches pour engager les citoyens à les signer.

14 mai. Les provinces du Rhin demandaient qu'on donnât promtement une constitution à la monarchie; une seule commune de ces provinces, celle de Kutzenport, refuse de signer l'adresse qui avait été rédigée à cet effet, en observant qu'elle était satisfaite de l'ordre actuellement existant. Le roi approuve ce refus, reconnaisant qu'une telle déclaration a été dans tous les tems fort rare, et qu'il était satisfait du

bon esprit que la commune avait montré dans cette occasion. Les provinces prussiennes qui font partie de la confédération germanique sont la Poméranie, Brandebourg, la Silésie, la Saxe, la Westphalie, Clèves, Berg et le Bas-Rhin.

23 mai. Le roi, devant faire un voyage en Russie, remet, pendant son absence, le gouvernement militaire en chef de ses États à son second fils, le prince Guillaume, et la direction suprême des affaires civiles au chancelier d'État, prince de Hardenberg.

26 mai. L'organisation militaire du grand-duché du Rhin est terminée; il aura quatre forteresses, Wésel, Juliers, Coblentz et Ehrenbreistein.

28 juin. Le ci-devant roi de Westphalie avait réuni aux domaines de la couronne les biens de l'abbaye de Quedlinbourg, et les avait ensuite vendus à l'amiable à M. Rhoden, qui, par ce moyen, était devenu propriétaire d'une forêt considérable. Le fisc royal, en se fondant sur la vente à l'amiable et sur ce que le prix de cette vente n'avait pas été versé au trésor public, avait intenté une action en nullité de la vente contre l'acquéreur; mais les tribunaux ont, dans les trois instances, débouté le fisc de sa demande, et déclaré l'acquisition valable. Les motifs de cette décision établissent l'obligation légale de reconnaître comme valides, non-seulement toutes les aliénations effectuées sous le gouvernement westphalien, mais encore celles des domaines de la couronne, dès que l'acquéreur peut produire un contrat de vente en due forme.

18 juillet. Les délibérations relatives à la nouvelle constitution de l'État sont suspendues.

20 septembre. Il existe encore dans le royaume soixante-dix monastères d'hommes et vingt couvents de femmes.

18 octobre. Fondation ou plutôt renouvellement de l'université de Bonn; elle doit avoir cinq facultés, une de théologie catholique, une de théologie protestante, une pour la philosophie et les sciences en général, une de droit, une de médecine. Les deux facultés de théologie catholique et protestante, égales en rang et en droit, doivent alterner d'année en année pour tout ce qui concerne les honneurs académiques. Les étudiants ne sont pas soumis à la police locale ordinaire; la discipline et la juridiction à leur égard sont mises sur le même pié que dans les autres universités. Les conférences entre les cabinets réunis à Aix-la-Cha-

pelle ont lieu tous les jours ; tout annonce que les négociations si importantes qui s'y traitent se termineront bientôt à l'avantage de tous les États de l'Europe.

2 novembre. L'empereur de Russie et son auguste mère arrivent à Aix-la-Chapelle.

26 décembre. S. M. l'impératrice douairière de Russie arrive à Berlin.

1819, 3 janvier. La commission immédiate de justice des provinces rhénanes est dissoute ; le ministre d'État de Beyme est chargé de l'administration de la justice de ces provinces pour toutes les branches qui étaient confiées au ministère d'État et de justice, et à la commission prémentionnée, jusqu'à l'époque de l'organisation judiciaire définitive. Les Cours de révision et de cassation existantes à Coblentz et à Dusseldorff sont supprimées et remplacées par une Cour de révision, qui doit siéger à Berlin, et qui se compose d'un président et de six juges, d'un procureur-général et d'un avocat-général. Les Cours d'appel de Trèves, Cologne et Dusseldorff n'en doivent plus former qu'une seule.

22 février. Le corps d'officiers de la garde royale se compose en grande partie de jeunes gens sortis de la classe bourgeoise qui, par leur mérite, se sont élevés à un grade honorable. Ceux de leurs camarades qui sont issus de familles nobles ayant adressé au roi une pétition tendant à ce qu'il ne nommât plus à l'avenir officiers de sa garde que des jeunes gens exclusivement sortis de la noblesse, le roi exprime hautement son mécontentement d'une pareille démarche.

6 juillet. Le projet de constitution rédigé par le prince de Hardenberg est présenté au roi, qui le renvoie à la commission de constitution.

13 juillet. On prend dans le royaume, comme dans plusieurs autres pays de l'Allemagne, des mesures tendant à approfondir le but des associations secrètes et les menées démagogiques que l'on a découvertes. Ces mesures ont, dit-on, été occasionées par les preuves les plus saillantes et les plus complètes sur l'existence de ces associations, leur tendance révolutionnaire et portant le caractère de haute trahison ; on a même saisi le plan d'une constitution républicaine destinée à l'Allemagne. Il résulte des papiers saisis par la police que le docteur Jahn, malgré les défenses les plus précises et les promesses les plus solennelles, a non-

seulement professé dans les exercices gimnastiques des principes révolutionnaires, mais qu'il a encore continué ses tentatives pour soulever la jeunesse contre le gouvernement, et lui inculquer des maximes dangereuses; par exemple que, dans certains cas, il est permis d'assassiner un employé de l'État, que le poignard est un ornement pour tout individu (on a trouvé deux poignards chez ce professeur). Le 18 juillet, il est arrêté et conduit dans une forteresse.

20 juillet. Le gouvernement publie le résultat de l'enquête qui a déjà eu lieu sur les menées révolutionnaires et les trames démagogiques; on dit que le plan de l'association découverte et inculpée était de faire de l'Allemagne une république fondée sur l'unité, la liberté et l'esprit national; les membres de cette association soutiennent hautement que l'amélioration de la politique actuelle ne peut s'effectuer que par le fer et le feu; que les constitutions d'État ne peuvent être introduites par la voie sèche, mais par la voie humide, non celle de l'encre, mais celle du sang, qui est le ciment des grands édifices politiques. De là ces maximes; les grandes et belles idées doivent être réalisées par le sang; la grande tragédie doit se terminer tragiquement; il faut penser comme Egmont, que les premières têtes sont les meilleures à abattre. De là enfin l'espérance qu'il se trouvera des glaives, et cette consolation, qu'il ne faut pas regarder au sang et aux cadavres. On ajoute que ces maximes sont malheureusement sorties de plumes destinées à répandre les principes de la religion et de la morale. L'enquête relative à cette importante affaire est confiée à une commission composée de jurisconsultes. Parmi les personnes arrêtées comme suspectes de menées démagogiques, on remarque MM. Arndt et Welker, professeurs de droit, et M. Welker, professeur de philologie à l'université de Bonn; ils réclamèrent l'intervention du tribunal de leur domicile, et notamment celle du procureur du roi près le même tribunal; ils établirent dans leur requête qu'ils ne pouvaient pas être distraits de leurs juges naturels, auxquels ils se soumettaient; ils supplièrent le procureur d'État de mettre fin à leur arrestation illégale, attendu que les personnes qui les avaient privés de leur liberté n'étaient point qualifiées pour exercer cet exorbitant pouvoir. Le tribunal fait droit aux réclamations de ces trois professeurs, et les met en liberté, en leur fesant promettre toutefois sur leur parole d'honneur qu'ils ne s'éloigneraient pas de Bonn. Le tribunal et le

procureur d'État envoient à Berlin un rapport circonstancié sur cette affaire. Les opinions sur ces arrestations sont très-partagées; plusieurs personnes pensent que les découvertes faites par la police ne concernent que les rêves de quelques écervelés, dont aucun homme de bon sens ne se mêla jamais. Le gouvernement fait déclarer aux universités de Kœnigsberg, Breslau et Halle, que les professeurs pouvaient compter sur une entière liberté d'enseignement scientifique; mais qu'il les invitait à continuer la sage conduite qu'ils ont tenue, en s'abstenant d'écrire dans les journaux et recueils politiques. On arrête le substitut du procureur du roi à Cologne. Le professeur Jahn est conduit à la forteresse de Spandau; on évalue à quarante mille le nombre des élèves qu'il a formés aux exercices gimnastiques.

28 juillet. Défense à tout sujet prussien de fréquenter l'université d'Iéna.

2 août. Quoique le gouvernement favorise la publicité, il ne peut toutefois tolérer qu'on abuse des journaux du pays pour blâmer les mesures qu'il a prises; en conséquence, les gazettes qui paraissent à Nauenbourg et à Zestz, ainsi que la feuille périodique intitulée *Hermann*, sont supprimées, pour s'être permis d'indiscrètes assertions. Les arrestations, les visites domiciliaires, l'apposition des scellés sur les papiers, continuent dans quelques parties de l'Allemagne; la plupart de ces mesures ont été prises d'après des réquisitions spéciales de la police de Berlin; plusieurs ecclésiastiques ont été arrêtés, et parmi eux se trouvent des hommes qui jouissent de l'estime et de l'affection de leurs concitoyens. On accuse ces ecclésiastiques de professer des principes républicains; un receveur des impositions a été incarcéré, parce qu'on a trouvé chez lui une lettre dont le contenu donnait lieu à des interprétations mistiques. Les arrestations deviennent tous les jours plus nombreuses. Voici les bases de la constitution républicaine, que les conspirateurs voulaient, disait-on, imposer à l'Allemagne : ce pays serait divisé en vingt cercles; chacun de ces cercles enverrait à Francfort deux députés pour y former une assemblée constituante composée de quarante membres; le premier acte qui devrait en émaner serait la dissolution de la diète germanique et la déchéance des souverains, dégagés de leurs obligations envers les peuples; l'assemblée nommerait vingt chefs suprêmes pour les vingt cercles; ces chefs, ainsi nommés, formeraient un collége électoral pour procéder à l'élection d'un

roi allemand, mais la royauté ne devrait ni ne pourrait être héréditaire; les anciens princes d'Allemagne seraient éligibles, mais, dans les élections, ils ne jouiraient d'aucune prééminence sur les autres citoyens; l'Allemagne formerait une république indivisible; on devrait s'occuper sans délai des lois organiques de l'établissement d'une chambre de représentants et d'une chambre de sénateurs, destinés à assister le roi de leurs conseils. Les lois fondamentales seraient : la liberté individuelle, la liberté illimitée de la presse, la publicité des jugements, l'établissement du juri, l'anéantissement des priviléges, des monopoles; l'abolition des corvées et le rachat des dîmes; l'émancipation des communes aurait lieu comme elle existe en Angleterre et en Amérique; la liberté du commerce et de l'industrie serait proclamée dans toute l'Allemagne. Ce projet de constitution a été trouvé chez un étudiant; cette particularité ne devait pas beaucoup effrayer le ministère; car, quant aux bases fondamentales du projet, elles se trouvent consacrées et établies dans les chartes constitutionnelles de l'Angleterre, de l'Amérique septentrionale, de la France, des Pays-Bas et d'une partie des États de l'Allemagne.

10 août. La commission criminelle qui informe contre les prisonniers d'État prévenus de menées démagogiques, n'a pas encore trouvé beaucoup de faits à leur charge. Parmi les détenus, outre le professeur Jahn, on cite le docteur Bader, le référendaire de Huming, le docteur Yung, professeur de chimie; le docteur Roediger, le docteur Bleck, professeur à l'université de Berlin; le docteur de Wette, professeur de théologie.

18 octobre. Un édit du roi prescrit l'organisation d'une commission centrale pour les recherches des menées révolutionnaires qui ont été découvertes dans plusieurs États de la confédération germanique. Cette commission doit être établie à Maïence et composée de sept membres; son but est la recherche exacte et la définition précise de l'origine, des ramifications et des progrès des menées révolutionnaires et des associations démagogiques dirigées contre l'organisation actuelle et le repos intérieur de la confédération en général ou de chaque État en particulier. Les membres de cette commission doivent être des magistrats qui appartiennent à l'ordre judiciaire. La commission évoque à elle toutes les enquêtes et instructions qui ont pu être commencées sur les lieux où les délits ont été commis; les autorités locales

qui ont dirigé les premières informations doivent les transmettre à la commission centrale, qui interroge elle-même tout prévenu quelconque, lorsqu'elle le juge convenable; sur sa demande, les individus qu'elle désigne comme suspects sont arrêtés à l'instant et conduits à Maïence; elle doit de tems en tems faire parvenir à la diète les résultats de ses opérations.

26 octobre. Tous les livres destinés à être publiés dans le royaume sont soumis à l'approbation d'un collége suprême de censure, sans exception même des ouvrages qui émaneraient de l'académie des sciences et des universités. Les membres de ce collége sont M. de Raumer, conseiller privé actuel de légation, président; MM. le conseiller actuel de légation Ancillon, l'évêque Eylert, le conseiller privé de justice Sack, le conseiller privé de médecine Langermann, les conseillers privés de régence Koerner, Behrnauer et Schœll, le conseiller de la même régence et professeur de Raumer, le professeur bibliothécaire Wilkin, et le conseiller Beskedorff.

27 octobre. Circulaire du cabinet à ses ambassadeurs, ministres et agents diplomatiques près les Cours étrangères, au sujet des conférences de Carlsbad, dont le but a été de concerter entre tous les États intéressés les moyens les plus propres à créer des garanties de l'ordre social en Allemagne, soit en donnant plus de force, de dignité et de pouvoir à la diète germanique, soit en convenant des principes communs à suivre par tous les États fédérés, relativement aux deux grands véhicules de l'opinion, la presse et l'instruction publique. Le problème de la liberté de la presse a été résolu de manière à concilier l'intérêt de la science, qui tient à ce que les ouvrages savants et les recherches sérieuses et profondes soient affranchis de toute entrave, avec l'intérêt de l'opinion publique et celui de la réputation des gouvernants et des gouvernés, et qui exigent que les gazettes et les pamphlets soient soumis à la censure; afin de ne pas corrompre le peuple par le poison de leurs mensonges et de leurs fausses doctrines, et de ne pas déshonorer les citoyens par leurs médisances et leurs calomnies. Quant aux universités, on n'a pas touché à ce qui les rend chères à l'Allemagne, à la véritable liberté de l'enseignement scientifique, à l'étendue des études que l'on peut y faire, à leurs formes particulières et originales; mais on les a soumises à une surveillance plus sévère, pour réprimer les écarts politiques et anti-religieux

des professeurs, et pour empêcher que les étudiants soient autre chose que ce qu'ils doivent être, des jeunes gens qui se préparent à la fois à la vie sociale et à la vie active. Pour arriver à ce but, tous les États d'Allemagne ont tellement reconnu la nécessité d'organiser dans la confédération une puissance coactive, qu'ils n'ont pas balancé à s'entendre sur la création d'une commission centrale, chargée de suivre les fils des trames révolutionnaires, qui se croisent dans leurs directions et s'étendent dans beaucoup de pays où les enquêtes particulières et locales les ont découverts et signalés. La commission centrale saisira et liera mieux tous ces fils, afin de présenter l'ensemble des faits à l'Allemagne, pour la leçon des peuples et la direction des princes.

18 décembre. Les arrestations continuent. Le docteur Roediger, qui avait été mis en liberté, est incarcéré de nouveau. Tout le monde veut absolument approfondir les causes des mesures rigoureuses prises contre les associations secrètes, dont le gouvernement lui-même fut, dans le principe, le créateur et le propagateur. Les renseignements qu'on a obtenus jusqu'à présent sur le *Tugenbund* ne sont pas fort exacts; c'est principalement les statuts et les fondateurs de cette société que l'on cherche maintenant à connaître. Cependant les statuts de cette société ont été mis dans les tems sous les ieux du gouvernement, et c'est après les avoir vus et médités, qu'il déclara que l'association, excellente dans son principe pour exalter les esprits et assûrer l'indépendance de l'Allemagne, ne pouvait plus qu'être nuisible, maintenant que l'ordre et la paix régnaient dans le pays. Quant aux fondateurs de la société, ils ne pouvaient être inconnus, puisqu'ils comptaient dans leurs rangs l'auguste et malheureuse reine de Prusse, ainsi que les personnages les plus respectables de la monarchie. On établit à Berlin une Cour supérieure à la commission spéciale d'enquête de Maïence; c'est devant cette Cour que pourront se pourvoir tous ceux qui penseraient que leurs droits auraient été lésés par la commission, ou qui auraient d'autres plaintes à former contre ce tribunal extraordinaire. Les membres de cette Cour sont le prince de Hardenberg, MM. de Wittgenstein, Kirchésen, Schuckmann, le président de Bulow et M. Kampz; tous fesant partie du ministère.

30 décembre. Défense d'introduire en Prusse les gazettes rédigées en langue allemande qui paraissent en Angleterre et en France, attendu les faussetés, le stile indécent et la

tendance odieuse qui caractérisent quelques-unes de ces gazettes, dans des articles relatifs à la monarchie prussienne, à son administration et aux mesures adoptées par elle. Cette prohibition s'applique aux gazettes qui se publient dans les Pays-Bas, tant dans la langue nationale qu'en français et en allemand.

1820, 20 janvier. Clôture des établissements des jeux gimnastiques dans tout le royaume.

22 janvier. Statut sur l'administration générale de la dette publique. Cette dette est fixée à 180,091,720 rixdalers; elle est regardée comme une dette de l'État et de tous ses membres; elle doit être successivement amortie, et ne peut plus être augmentée sous aucun prétexte; elle a pour hipothèque toutes les propriétés de l'État; si, dans la suite, un nouvel emprunt était indispensable, il ne pourrait être contracté qu'avec le concours et le consentement de l'assemblée des États-Généraux, et il ne pourrait, dans aucun cas, être joint à la dette publique.

30 mai. Ordonnance qui fixe définitivement les rapports des États ci-devant immédiats, qui se trouvent dans la monarchie; les seigneurs et leur famille conservent les droits suivants : garantie de la possession de leurs propriétés; égalité de naissance avec les princes souverains, et reconnaissance de leur haute noblesse; les chefs de famille sont reconnus premiers seigneurs du royaume, et conservent leurs titres et leurs armes; ils peuvent avoir à leurs frais une garde d'honneur, sont exemts du service militaire, des taxes personnelles, et ne sont astreints qu'aux impositions indirectes; ils sont affranchis de la juridiction des tribunaux ordinaires pour les affaires civiles, et on leur accorde pour les affaires criminelles un tribunal intégral dont les membres sont pris parmi leurs pairs; les jugements sur leurs crimes, pour lesquels il n'y a point d'appel, sont portés par le roi; les possessions seigneuriales ne sont pas soumises à la confiscation, mais seulement à un séquestre au profit de l'héritier; dans les affaires de police, les seigneurs sont assujettis aux ordonnances des régences provinciales. On reconnaît les pactes de famille, sous réserve de la sanction royale; les domaines seigneuriaux sont francs d'impositions; les seigneurs sont exemts, dans leur résidence, des logements militaires pour les troupes du pays; ils perçoivent leurs impôts directs par leurs receveurs.

7 novembre. Il s'agit de diriger une grande information

contre plusieurs personnes prévenues de menées démagogiques ; les ordres qui y sont relatifs ont été donnés d'après les renseignements fournis par la commission centrale de Maïence ; on cite deux professeurs de l'université de Bonn, qui se sont rendus suspects, et qui sont compris dans l'information ; on les a suspendus provisoirement de leurs fonctions. Le roi arrive à Troppau, où un congrès est assemblé.

21 novembre. Le roi retourne à Berlin ; il est très-probable que ses ministres ne tarderont pas à le suivre. Les affaires pour lesquelles le congrès avait été assemblé n'étant pas susceptibles d'être traînées en longueur, ce congrès, comme ceux qui l'avaient immédiatement précédé, n'a eu pour objet que de réprimer les menées démagogiques et révolutionnaires : l'Allemagne ne paraît cependant pas le terrain le plus propre à faire fructifier de pareilles semences.

1821, 21 janvier. Un nouveau congrès ayant été convoqué à Laybach, la Prusse y est représentée par le prince de Hardenberg, chancelier d'État ; le comte de Bernstorff, ministre des affaires étrangères ; le lieutenant-général de Krusemarck, ministre à la Cour d'Autriche.

7 juillet. Ordre d'éloigner des universités, sans enquête préalable et sans la coopération du juge ou du sénat académique, les étudiants qui, d'après la conviction des commissaires du gouvernement envoyés près de ces universités, peuvent être soupçonnés d'établir, de ménager ou de faciliter des associations formelles ou irrégulières, ou qui sont membres d'associations semblables dans d'autres universités. On peut néanmoins observer que les associations universitaires, de même que les sociétés secrètes, furent dans le principe l'ouvrage du gouvernement ; lorsqu'il gémissait sous le joug aussi onéreux qu'avilissant que Napoléon fesait peser sur l'Allemagne entière, il n'y avait qu'une vive impulsion morale qui pût briser ce joug ; il fallait donc, pour arriver à ce but, établir un foyer central où vinssent aboutir toutes les affections généreuses, tous les sentiments patriotiques. La Prusse et l'Allemagne, n'en doutons pas, ont dû leur délivrance aux sociétés secrètes, à la noble énergie qu'elles ont excitées ou réveillées dans toutes les âmes.

11 août. D'après une convention conclue avec le Saint-Siége, voici les nouvelles circonscriptions des diocèses des États prussiens : le diocèse de Trèves embrasse, à peu de

26.

chose près, les communes des arrondissements de Trèves et de Coblentz; celui de Cologne comprend les arrondissements de Cologne, d'Aix-la-Chapelle et de Dusseldorff; celui de Munster, les églises catholiques des arrondissements de Munster et de Clèves; celui de Paderborn réunit les communes catholiques de Minden et d'Arnsberg, ainsi que celles d'Erfurth et d'Eichfeld et quelques autres, dispersées dans les provinces de Saxe. Le diocèse de Breslau comprend les églises de la Lusace prussienne, des cercles de Benthen et de Pless, dans la Haute-Silésie; ce diocèse a sous sa juridiction les communes catholiques de Berlin, de Postdam, de Stettin, de Francfort-sur-l'Oder, de Stralsund, Spandau et Brandebourg. Le diocèse de Gnesne et de Posen embrasse, à quelques exceptions près, les arrondissements de Posen et de Bromberg; le diocèse de Culm, les arrondissements de Dantzick et de Marienwerder. Le revenu des deux archevêchés de Cologne et de Gnesne et de l'évêché de Breslau a été fixé à 12,000 écus par an; celui des autres évêchés à 8,000 écus avec le logement; le roi accorde un traitement aux évêques suffragants et aux vicaires-généraux, et fixe des fonds pour l'entretien des autorités épiscopales. Les chapitres des cathédrales sont composés de deux prélats, un prévôt, un doyen, dix ou huit autres membres en activité et six ou quatre membres honoraires, auxquels seront adjoints huit ou dix vicaires, ainsi que le nombre d'employés nécessaire pour le service de chaque église cathédrale. Le pape enjoint aux chapitres des cathédrales de ne choisir, pour archevêques et évêques, que des personnes agréées par le roi, et de s'assûrer de cet agrément avant de procéder à l'élection. Le 23 août, le roi sanctionne cette convention et ordonne que la bulle du pape, qui y est relative, soit insérée purement et simplement dans le Bulletin des lois.

1822, 2 janvier. Ce concordat est promulgué dans les églises d'Aix-la-Chapelle; on craint toutefois que son entière exécution ne soit retardée, parce qu'il existe des obstacles relativement aux droits des évêques et à leurs relations avec le gouvernement.

15 avril. Il est défendu à qui que ce soit de changer son nom de famille sans une permission expresse du souverain. Un ordre du cabinet règle la manière de procéder pour la destitution des ecclésiastiques, instituteurs et autres fonctionnaires publics; cet ordre est fondé sur ce qu'il y a dans le royaume plusieurs instituteurs publics qui donnent dans

les erreurs du tems, au lieu de propager les vrais principes qui forment les fondements de l'État, et qu'il faut affermir par tous les moyens possibles; qui favorisent l'altération de ces principes, manifestent un esprit d'opposition contre les ordonnances royales, et s'arrogent surtout, relativement aux affaires de l'administration et de la constitution de l'État, une influence plus ou moins directe et incompatible avec l'accomplissement exact des fonctions de l'enseignement. Les instigateurs ou complices de menées démagogiques quelconques ne doivent plus être placés ni avancés dans le royaume; ils ne doivent plus recevoir de traitement sur le trésor public. Cet édit contient les mesures de répression et de punition contre les fonctionnaires que ses dispositions concernent. On peut dire que le gouvernement avait pris l'alarme sans aucune raison; en Allemagne on pense mûrement, les têtes ne s'y exaltent que lorsque la vertu ou un grand objet d'intérêt public occasionent une impulsion morale; jamais les Prussiens n'ont été partisans des menées démagogiques ou révolutionnaires; mais après avoir assûré par leur énergie et des sacrifices de tout genre l'indépendance de leur patrie et même celle de l'Allemagne entière, on peut les excuser d'avoir désiré des garanties des droits que tous les hommes civilisés tiennent de l'état social, garanties qui leur avaient d'ailleurs été assûrées pas l'édit royal du 22 mai 1815.

27 août. La présidence des provinces de Juliers, Clèves et Berg, et la direction des affaires concernant la navigation du Rhin, sont réunies à la présidence de Coblentz, sous le nom de présidence du Rhin. Le 8 septembre, les recettes et les dépenses publiques sont fixées à 50,000,000 d'écus, parmi lesquelles les dépenses de l'armée figurent pour 22,000,000 d'écus.

1er. octobre. Les professeurs de la faculté de théologie évangélique, ainsi qu'un certain nombre d'ecclésiastiques luthériens et réformés, s'assemblent en sinode à Breslau, en qualité de représentants de tout le clergé évangélique de la Silésie, afin de conformer la doctrine des deux confessions, et écarter ainsi les obstacles qui s'opposent à leur union.

6 octobre. Un congrès ayant été convoqué à Vérone pour délibérer sur la situation de l'Europe et aviser aux moyens d'étouffer les doctrines démagogiques, qui font craindre partout la dissolution de l'ordre social, le roi se rend dans

cette ville; le prince royal le remplace dans toutes les affaires de la haute administration, même en ce qui concerne ce qui est relatif au militaire; le roi ne se réserve que le département des affaires étrangères, qui reste exclusivement sous sa direction et celle du ministre de ce département, le comte de Bernstorff, qui accompagne S. M. à Vérone.

15 octobre. Les ministres de Prusse au congrès de Vérone sont le chancelier-prince de Hardenberg, le ministre d'État comte de Bernstorff et le prince d'Hatzfeld.

23 octobre. On donne, dans les différentes provinces, une nouvelle organisation aux archives, de manière qu'elles formeront une source où l'on pourra puiser pour l'histoire et les antiquités du pays; on va séparer les actes généraux de tout document local et particulier, et l'ensemble sera déposé dans un ordre chronologique et diplomatique.

26 octobre. Le prince de Hardenberg, archichancelier du royaume, meurt à Gênes. Il était né dans le Hanovre en 1750; il brilla dans ses études et fut employé dans l'administration de son pays en 1785; peu de tems après, il fut nommé ministre-directeur des principautés d'Anspach et de Bareuth au service du margrave qui régnait alors; mais le margrave ayant abandonné ses États pour goûter les douceurs de la vie privée, M. de Hardenberg fut chargé d'incorporer ces principautés dans la monarchie prussienne. En 1793, devenu tout-à-fait Prussien, il fut nommé ministre du cabinet; en 1795, il remplaça M. de Goltz dans les négociations entamées à Bâle, et signa le traité de paix conclu dans cette ville entre la Prusse et la république française. Lorsque le comte de Haugwitz quitta, en 1804, le ministère des affaires étrangères, M. de Hardenberg le remplaça; il déploya dans ses fonctions un caractère noble et énergique; jamais il ne courba la tête sous le joug avilissant de l'oppresseur de l'Europe; mais après la bataille d'Iéna, il fut obligé de quitter le timon des affaires; toutefois, il suivit son infortuné souverain dans sa retraite, et reprit le portefeuille après la démission du général de Zastrow. Buonaparte, qui le haïssait mortellement, exigea, après la bataille de Friedland, qu'il fût de nouveau congédié; alors il se retira à Riga: mais il reparut aussitôt après la campagne décisive de Moscou; il signa le traité de Paris en 1814, et fut alors élevé par son souverain à la dignité de prince. Depuis cette époque, il a pris une très-grande part à toutes les transactions politiques qui intervinrent entre les grandes puissances de

l'Europe ; il venait de mettre le sceau de sa réputation au congrès de Vérone, lorsque la mort l'a presque subitement frappé à Gênes. Cet homme d'État supportait les adversités politiques avec résignation, et saisissait habilement les moments favorables de ramener la fortune. Il n'a pas été exemt d'erreurs, mais elles ne furent jamais celles de sa conscience ; elles proviennent même d'une cause très-louable, la crainte de voir l'Europe de nouveau en proie aux bouleversements qu'avaient jusqu'alors entraînés les doctrines révolutionnaires; mais ce tems d'exaspération était passé; les nations n'aspiraient plus qu'à la jouissance de leurs droits imprescriptibles, droits que le roi de Prusse avait formellement garantis à ses peuples. M. de Hardenberg a fait peut-être une faute en ne satisfesant pas aux exigences de l'époque, et en pensant que la civilisation pouvait se prêter à une marche rétrograde.

22 novembre. Le ministre des affaires étrangères (le comte de Bernstorff), dans une lettre adressée à un chargé d'affaires de Prusse à Madrid, invite cet agent diplomatique à faire connaître au ministère espagnol l'opinion de son souverain sur la situation politique de la Péninsule. Ce n'est pas aux Cours étrangères, dit le ministre, à juger quelles institutions répondent le mieux au caractère, aux mœurs et aux besoins de la nation espagnole; mais il leur appartient indubitablement de juger des effets que des expériences de ce genre produisent par rapport à elles, et d'en laisser dépendre leurs déterminations et leur position future envers l'Espagne. Or, le roi de Prusse est d'opinion que, pour conserver et asseoir sur des bases solides ses relations avec les puissances étrangères, le gouvernement espagnol ne saurait moins faire que d'offrir à celles-ci des preuves non équivoques de la liberté de S. M. C., et une garantie suffisante de son intention et de sa faculté d'écarter toutes causes de griefs et d'inquiétudes à cet égard. L'état moral de l'Espagne est aujourd'hui tel, que ses relations avec les puissances étrangères doivent nécessairement se trouver troublées ou intervertiés; des doctrines subversives de tout ordre social y sont hautement prêchées et protégées; des insultes contre les premiers souverains de l'Europe remplissent impunément les journaux; les sectaires de l'Espagne font courir leurs émissaires pour associer à leurs travaux ténébreux tout ce qu'il y a dans les pays étrangers de conspirateurs contre l'ordre public et contre l'autorité légitime; le ministère es-

pagnol est invité à s'expliquer franchement et clairement sur ces griefs et sur la détermination qu'il veut prendre.

1823, 8 janvier. Voici un aperçu de l'état financier du royaume : revenu, 50,000,000 rixdalers ; dépense, égale ; dette publique, 180,091,720 rixdalers.

10 janvier. Le chargé d'affaires de Prusse à la Cour de Madrid déclare au ministère espagnol que S. M. Prus. ne pouvait plus maintenir de relations avec l'Espagne ; il demande, en conséquence, des passeports qui lui sont délivrés le lendemain.

12 janvier. Les députés des provinces rhénanes et de la Westphalie avaient été appelés à Berlin, à l'effet de soumettre à la commission établie pour l'introduction des formes représentatives dans le royaume, et les vœux de leurs provinces respectives. Voici les trois questions sur lesquelles ils furent consultés : 1°. quelle était la constitution de la province de Westphalie avant 1806, époque où les pays qui la composent furent soumis à l'autorité prussienne et aux gouvernements d'autres souverains ; 2°. quelle constitution ont eue les différents pays de cette province, depuis l'an 1806, époque à laquelle ces pays se trouvèrent distraits de la Prusse et incorporés au royaume de Westphalie ou au grand-duché de Berg, ou à l'empire français.

7 février. Tous les rapports de l'État avec l'Espagne sont entièrement interrompus ; le ministre espagnol accrédité à la Cour de Berlin reçoit ses passeports ; il était en effet impossible qu'un État livré à la plus complète anarchie, et où le roi prisonnier était forcé de donner sa sanction à des actes destructifs de son autorité, ne fût pas mis en dehors des États policés de l'Europe. La situation de l'Espagne avait été le principal objet des conférences de Vérone, et l'on devait bien s'attendre que, mu par des considérations de morale et de haute politique, le roi de France ne permettrait pas plus long-tems qu'un Bourbon fût privé de sa liberté, et que les doctrines pratiques de la révolution passassent les Pyrénées, pour renouveler en France les scènes horribles dont elle avait été si long-tems le théâtre.

8 février. On avait ordonné une enquête sur des réunions secrètes dans quelques districts de la Poméranie ; cette enquête avait pour but de faire connaître, 1°. la conduite tenue dans ces réunions et les doctrines qu'on y professait ; 2°. si ces doctrines étaient contraires à la liturgie de l'Église ré-

formée; 3°. quels étaient les auteurs de ces rassemblements et leur mission; 4°. si les membres de ces associations étaient chargés de faire des prosélites. Le résultat de l'enquête a prouvé que l'objet de ces réunions n'avait rien de dangereux, et que leur influence était dans l'intérêt de la morale publique; peut-être, si l'on avait approfondi le but des autres associations secrètes, eût-on découvert que leur but reconnu dans le principe, par le roi lui-même, comme éminemment patriotique, n'avait jamais cessé d'être innocent et moral.

12 mai. Plusieurs juifs, suivant l'exemple d'une grande quantité de leurs co-religionnaires d'autres États d'Allemagne, avaient voulu introduire dans leur culte des changements qui paraissaient conformes aux progrès de la raison, et que le gouvernement approuvait; au lieu des chants et longues prières hébraïques, complètement inintelligibles pour la multitude, et d'une foule de cérémonies qui tiraient leur origine des anciennes habitudes orientales du peuple juif, on avait adopté dans le nouveau temple un culte plus simple, plus conforme aux mœurs actuelles, des cantiques et des sermons en langue du pays, et la bénédiction des enfants à l'âge de douze à quinze ans. Une grande partie de la communauté israélite de Berlin ayant approuvé ces améliorations, s'était attachée au nouveau temple, et s'était séparée de l'ancienne sinagogue; mais, d'après les instances des rigoristes de cette dernière, les autorités ont recommandé aux partisans du nouveau sistème de s'unir avec ceux de l'ancien, et cette réunion n'ayant pu avoir lieu, faute de s'entendre, on a suspendu l'exercice du culte nouveau auquel étaient cependant attachés la plupart des riches israélites.

25 mai. Les magistrats de la police ont ordre de refuser des passeports pour la Grèce et l'Espagne, et en outre d'envoyer au ministère toutes les demandes de ce genre avec un rapport particulier sur les pétitionnaires, afin de pouvoir procéder à de plus amples informations; la délivrance des passeports pour la France est restreinte aux seules personnes qui peuvent donner satisfaction sur l'objet de leur voyage. Il s'est formé à Berlin une association qui, de concert avec celles qui existaient déjà, tant à Londres qu'à Francfort, a pour objet de propager le christianisme parmi les israélites, à l'aide des doctrines enseignées par le Messie et par ses apôtres. L'association rejette tous les moyens de persuasion qui

seraient indignes de son objet. Des souscriptions pourvoient aux frais de l'association ; le gouvernement, qui a déjà approuvé ses statuts, lui accorde la franchise de sa correspondance.

5 juin. Voici les dispositions principales relatives à l'organisation des États provinciaux; ils doivent être mis incessamment en activité; la propriété foncière est la propriété requise pour en être membre; ils sont l'organe légal des différentes classes de sujets dans chaque province; ils reçoivent les projets de loi qui concernent leur province respective, pour qu'ils les soumettent à leurs délibérations; ils reçoivent aussi les projets de lois générales, qui ont pour objet des changements dans le droit des personnes et des propriétés, ainsi que dans les taxes, autant qu'elles concernent leur province. Le roi reçoit des États les pétitions et les plaintes qui ont rapport au bien et à l'intérêt particulier de toute une province ou d'une de ses parties, les examine et donne aux États une résolution sur ces objets. Les affaires communes de la province sont abandonnées à la décision des États, sous la réserve de la surveillance et de la sanction du roi.

11 juin. Plusieurs Français de marque réclament auprès du gouvernement, au sujet des dotations qui leur avaient été conférées par Buonaparte dans le ci-devant royaume de Westphalie, et qu'ils ont perdues par suite des changements politiques survenus depuis 1813.

1er. juillet. Une ordonnance royale délimite le territoire des États provinciaux; elle fait connaître les conditions d'éligibilité, le droit d'élection, ce qui concerne la convocation et la durée des assemblées provinciales, communales et des cercles. Le nombre des membres est fixé, savoir : pour la Marche-Électorale, à quarante-quatre; pour la Nouvelle-Marche, à douze; pour la Basse-Lusace, aussi à douze; pour la Prusse occidentale et la Lithuanie, à soixante; pour la Prusse orientale, à cinquante-cinq; pour l'ancienne Poméranie antérieure, à dix; pour la Nouvelle-Poméranie avec Rugen, aussi à dix; pour la Poméranie ultérieure, à vingt-huit.

10 octobre. Le prince royal, destiné à devenir l'époux de la princesse Élisabeth de Bavière, part de Berlin pour aller faire une visite à son illustre fiancée et à la famille royale de Bavière.

1824, 16 janvier. La population du royaume s'accroît rapidement; elle n'était, en 1819, que de dix millions sept

cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent cinquante-quatre habitants; en 1822, elle s'était élevée jusqu'à onze millions quatre cent quatre-vingt-quatorze mille cent soixante-treize âmes.

23 janvier. On découvre l'existence d'une société secrète; il paraît que divers écrits saisis dans une université du royaume ont fait connaître les principaux membres de cette société; ils avaient déjà quitté en grande partie les universités; comme ils étaient en correspondance avec les chefs de loges, on a arrêté plusieurs de ces derniers, notamment dans les provinces de la Prusse occidentale. Toutes les personnes arrêtées ont été conduites à Berlin, et vont devenir l'objet d'une enquête qui probablement aura des résultats aussi stériles que celles qui ont déjà eu lieu sur des objets de la même nature.

21 mai. D'après un ordre du cabinet, toutes les associations secrètes des universités, et particulièrement les *burschenschaften*, et celles qui sont organisées d'après leur esprit, leurs principes et leur but, ne sont plus regardées comme de simples sociétés d'étudiants, mais comme des associations passibles de toute la rigueur des lois criminelles. En pareils cas, l'enquête juridique et l'application des peines sont du ressort des tribunaux ordinaires.

29 juin. Une circulaire du ministre de la police trace un tableau des sociétés secrètes. Ces associations, dit le ministre, ont pris un caractère plus grave et une tendance plus pernicieuse; une fédération mistérieuse est à la tête de tout; elle s'étend sur toutes les relations de la vie civile; elle était en rapport avec des associations révolutionnaires en France, en Italie et en Suisse; son but est le renversement des constitutions existantes; ses moyens consistaient à susciter des mécontentements et des émeutes, à faire assassiner les adversaires des sociétés secrètes, à obéir aveuglément à des supérieurs inconnus, à déclarer non valables les serments prêtés aux gouvernements, à permettre des parjures au détriment de l'autorité; il y avait des sections de la fédération à Hall, Leipzick, Iéna, Gœttingue, Erlang, Wurtzbourg, Heidelberg, Tubingue et Fribourg; l'Allemagne était divisée en dix cercles, dont chacun avait un directeur. On n'a pu découvrir que cent et quelques associés, parmi lesquels cinq directeurs de cercles. Les *burschenschaften* secrètes et la *burschenschaft* générale étaient sous la direction de la fédération. Dans la *burschenschaft* générale, on ne cherchait qu'à

préparer les esprits par la lecture des ouvrages politiques et de la constitution des cortès; dans les *burschenschaften* secrètes, on enseignait la théorie de ce que la fédération devait mettre en pratique; la liberté, l'égalité et l'unité, dans un sens vague et par là dangereux, étaient les thèmes habituels des méditations des adeptes; la jeunesse académique était sous la direction invisible de la conspiration, qui réunit tous les caractères de la haute trahison; les étudiants de l'université de Berlin n'ont pris aucune part aux associations secrètes. Ces assertions sont évidemment exagérées; car, à cette époque, il n'y avait d'associations révolutionnaires ni en France, ni en Italie, ni en Suisse, de manière qu'il eût été impossible d'avoir des rapports avec elles. La police, qui était alors très-sévère dans ces divers pays, n'a jamais découvert d'associations de cette nature.

15 septembre. Les étudiants qui viennent d'universités étrangères pour fréquenter les universités prussiennes ne peuvent y être immatriculés qu'autant qu'ils ont prouvé complètement qu'ils n'ont pris aucune part aux associations de la *burschenschaft*, ni à aucune association défendue, ni à des menées révolutionnaires; dans le cas où ils n'établiraient point cette preuve, ils doivent sortir aussitôt de la ville et de son territoire; ils doivent même être arrêtés s'il s'élève des soupçons contre eux.

3 octobre. Ouverture solennelle à Berlin des États provinciaux de la Basse-Lusace et de la Marche de Brandebourg; le roi et la famille royale assistent à cette ouverture, et le prédicateur de la Cour prononce un discours analogue à la circonstance.

9 novembre. Le roi épouse la comtesse de Harrach; le prince royal et le grand-duc de Mecklenbourg-Strélitz assistent à la cérémonie; l'évêque protestant Eylert donne aux augustes époux la bénédiction nuptiale.

11 novembre. Le roi, ayant réuni toute la famille royale dans un dîner à Charlottenbourg, paraît donnant la main à la princesse de Liegnitz, comtesse de Hohenzollern, et la présente comme son épouse à la famille royale. Le même jour, le prince de Wittgenstein ayant convoqué les ministres d'État, leur annonce que le roi voulant que l'on considère son mariage avec S. A. la princesse de Liegnitz uniquement comme une affaire particulière, n'a pas cru devoir le faire publier officiellement dans les journaux de la capitale, mais qu'il a daigné consentir à ce que cette nouvelle fût insérée

dans le journal de Hambourg. La nouvelle épouse du roi est une personne de vingt-six ans, ornée de toutes les grâces de la beauté et de de la jeunesse, ainsi que de tous les avantages d'une éducation conforme à sa naissance. Le comte de Harrach, son père, est le fils cadet d'une des familles d'Autriche les plus considérées. La princesse doit prendre rang après celles de la famille royale; les enfants qu'elle pourrait avoir ne peuvent succéder au trône, mais ils porteront le titre de princes et de princesses de Liegnitz, comtes et comtesses de Hohenzollern, et prendront les armoiries concédées à leur mère.

27 novembre. Les États provinciaux du duché de Silésie, du comté de Glatz et du margraviat de la Haute-Lusace sont mis en activité. Le 29 novembre, il en est de même de ceux de la province de Saxe.

28 décembre. Défense d'imprimer des écrits qui attaquent en général les fondements de toutes les religions, tendent à en rendre suspectes, méprisables ou ridicules les vérités les plus importantes, ou osent même présenter au peuple la religion chrétienne et la Bible, ainsi que les vérités historiques et dogmatiques que celle-ci contient, comme un objet de doute et même de dérision, et ébranlent par là les bases de tous les sentiments religieux; il est ordonné, à l'égard d'autres ouvrages, d'éviter toutes les attaques inconvenantes et amères qui ne se bornent pas à la défense directe d'une opinion, ou à la réfutation calme des opinions opposées, et qui qualifient d'hérétiques ceux qui les professent. Cette prohibition frappe également les écrits qui attaquent l'honneur et la réputation des individus. Ces dispositions, dictées par une politique aussi religieuse que morale, obtiennent l'assentiment de tous les hommes bien pensants, qui toutefois trouvent que les digues construites pour arrêter le torrent de l'irréligion et du fanatisme remplissent rarement leur objet; l'audace et l'astuce parvenant avec assez d'aisance à les franchir, et quelquefois même à les renverser.

1825, 21 avril. Le roi sanctionne les projets de loi qui ont pour but de fixer les rapports des propriétaires des biens seigneuriaux et des paysans, dans les parties de la monarchie qui ont appartenu pendant un certain tems au royaume de Westphalie, au grand-duché de Berg, aux départements hanséatiques français ou à celui de la Lippe. Le roi observe que, quoique plusieurs dispositions provenant d'une législ-

lation étrangère ne s'accordent pas parfaitement avec les lois qu'il a rendues pendant le même espace de tems, et par lesquelles la vassalité a été supprimée et les rapports de la propriété foncière réglés, cependant il donne son assentiment aux projets, par la raison que la législation étrangère, pendant sa courte durée, avait fondé un état légal incontestable, et que du reste on avait eu partout égard à ce qu'exigent les droits de la justice la plus rigoureuse.

21 mai. Le prince Frédéric, second fils du roi des Pays-Bas, épouse la princesse Wilhelmine, fille du roi de Prusse, sa cousine germaine.

31 mai. Sous prétexte d'associations secrètes, de menées démagogiques, de trames révolutionnaires, l'université d'Iéna avait été en quelque sorte mise en interdit, et il avait été défendu à tout sujet prussien de la fréquenter; mais le gouvernement, revenu de sa terreur panique, et cessant de prendre des assemblées de nuages pour des armées confédérées contre l'ordre social, parvient à se convaincre que les doctrines professées à l'université d'Iéna n'ont rien que de religieux, de moral et de scientifique: le sanctuaire en est ouvert de nouveau aux élèves qui voudront y aller puiser de saines doctrines.

21 juin. Le ministère du commerce est réuni à celui de l'intérieur.

17 août. Édit qui règle l'organisation des assemblées communales de la Marche-Electorale et de la Nouvelle-Marche. Les résolutions de ces assemblées sont obligatoires pour les parties du pays qui en composent la réunion communale: elles doivent être toutefois transmises au ministre de l'intérieur, et au besoin confirmées par le roi.

23 août. Un heureux changement s'est opéré à l'université de Hall. On remarque, dans les étudiants dont on avait naguère à se plaindre, de l'application, de la décence et une grande régularité dans les mœurs, une tendance à la perfection intellectuelle et morale qui répond parfaitement au but des études académiques. Le gouvernement a pu se convaincre par là qu'une effervescence passagère, qu'il avait excitée lui-même dans des moments de dangers, ne pouvait amener aucun résultat fâcheux pour l'ordre social, puisqu'elle était fondée sur la vertu et le plus pur patriotisme, la production étant toujours conforme à son principe générateur.

8 novembre. Le conseil d'État subit une nouvelle organi-

sation. Il est divisé en sept sections : 1°. celle des affaires étrangères ; 2°. celle des affaires militaires ; 3°. celle de la justice ; 4°. celle des finances ; 5°. celle du commerce ; 6°. celle de l'intérieur ; 7°. celle des cultes et de l'instruction publique.

21 novembre. Les enfants issus de mariages mixtes doivent être élevés, savoir : les garçons dans la religion de leur père, et les filles dans celle de leur mère, à moins que les parents ne soient d'accord sur la religion dans laquelle ils entendent que leurs enfants soient élevés.

27 décembre. Les États de la province de Westphalie sont composés de quatre ordres : le premier est celui des anciens membres immédiats de l'empire, au nombre de onze ; le deuxième se compose de l'ordre équestre ; le troisième, des villes qui représentent les corporations vouées à l'industrie ; le quatrième, des autres propriétaires fonciers qui ne sont pas compris dans les deuxième et troisième ordres. Chacun des trois derniers ordres consiste en vingt-cinq membres. Les lieux où doivent se faire les élections sont les villes de Herford, Paderborn, Arnsberg, Dartruund, Munster et Coesfeld.

1826, 27 mai. La princesse de Liegnitz, épouse du roi, embrasse la religion protestante.

20 juillet. La cause des Grecs ne trouve pas beaucoup de faveur auprès du gouvernement ; il la regarde comme un prétexte que les démagogues prennent pour organiser une force militaire qu'ils avaient intention d'employer contre l'ordre établi en Allemagne. Mais ces fumées militaires, dit-on, se sont évanouies comme les utopies politiques et constitutionnelles. Recueillir des dons pour les Grecs dans un but politique serait, ajoute-t-on, aller contre les intentions du gouvernement, qui s'est expliqué catégoriquement à cet égard.

8 septembre. Le gouvernement reconnaît la dynastie et la légitimité de l'empereur du Brésil ; il envoie même un chargé d'affaires à Rio-Janeiro.

23 octobre. La législation prussienne doit être substituée, pendant l'année 1828, à la législation française dans toutes les provinces prussiennes du Rhin.

29 octobre. La diète des États de la province rhénane est solennellement ouverte à Dusseldorff. Le 21, cette assemblée décide, 1°. que, lors de l'introduction du code prus-

sien, l'état de la justice devra être partout uniforme, à l'exception de ce qui concerne les possesseurs de fiefs; 2°. que la publicité et la liberté de la presse devront toujours subsister; 3°. que la méthode actuellement en usage pour la discussion continuera à être en vigueur; 4°. que, lorsque deux jugements seront dans la même teneur, il n'y aura que deux instances; 5°. que les demandes en nullité devront être jugées dans une instance. Le 22, seize autres questions non moins importantes sont aussi résolues affirmativement; elles sont principalement relatives au maintien des tribunaux de commerce, des procédures concernant les faillites des commerçants, de la publicité des procédures criminelles, à l'adoption de l'institution des jurés avec les considérations nécessaires, à la conservation des justices de paix pour concilier les parties.

25 décembre. S. A. R. le prince Charles épouse la duchesse Marie-Louise-Alexandrine de Saxe. Le baron de Miltiz, chargé d'affaires de Prusse près la Porte ottomane, a reçu des instructions de sa Cour pour unir ses efforts à ceux des autres ministres européens, en faveur de la pacification de la Grèce. Cette nouvelle est accueillie avec enthousiasme par la nation prussienne, dont la générosité et la philantropie ne sont pas inférieures à celles des autres nations véritablement chrétiennes.

1827, 18 mai. Traité de navigation avec la Suède; les navires des deux nations, de quelque endroit qu'ils viennent et quelle que soit leur cargaison, sont réciproquement assimilés aux navires nationaux, et n'acquittent, soit pour le vaisseau, soit pour la charge, d'autres droits que ceux exigés pour ceux-ci : ce traité est commun à la Norwége et à la colonie suédoise de Saint-Barthélemy.

10 juin. La défense des sermons de controverse doit être strictement observée dans les églises de toutes les confessions chrétiennes du royaume, à peine de poursuites rigoureuses contre les infracteurs.

9 juillet. La Silésie, pour récompenser les services éminents rendus par le prince Blücher à la monarchie, lui fait ériger une statue en bronze de la hauteur de dix pieds deux pouces, qui est posée à Breslau sur un piédestal de granit.

18 novembre. La nouvelle de la victoire de Navarin est accueillie à Berlin avec des transports de joie; elle fournit aux amis des Grecs un nouveau moyen de prendre part au

destin de ce peuple malheureux : on fait une quête en faveur des familles du Péloponèse que la cruauté d'Ibrahim a réduites à la plus affreuse misère.

28 novembre. La police découvre une nouvelle association secrète, dite *Société des jeunes gens*. On dit que cette société devait tendre à faire des instruments aveugles des jeunes Allemands, lors de leur entrée dans la vie civile, par le moyen d'un serment d'obéissance à des autorités inconnues, et les préparer à devenir plus tard membres d'autres sociétés. Vingt-six de ces jeunes gens sont condamnés à une réclusion plus ou moins longue, depuis un an jusqu'à quinze.

La monarchie prussienne, telle qu'elle a été constituée en 1815, s'étend depuis le quatrième jusqu'au dix-neuvième dégré de longitude (méridien de Paris), et se compose, indépendamment de la principauté de Neufchâtel, de deux grandes parties, dont l'orientale, située entre l'Elbe et la Russie, fait la principale force de l'État; la partie occidentale, sur le Rhin et la Moselle, est le plus fort boulevard de la confédération germanique. Toute la monarchie a une surface de 5,028 milles géographiques, ou 13,966 lieues carrées, savoir :

La partie orientale, de. 4,200
La partie occidentale sur le Rhin, de 813
La principauté de Neufchâtel. . . . 15

5,028 milles carrés.

Le dénombrement terminé vers la fin de 1817 avait produit une population de 10,588,157 âmes. Cette masse était répartie ainsi qu'il suit :

Dans la partie orientale. 7,554,719
Dans la partie occidentale. . . . . [illegible]981,852
Dans la principauté de Neufchâtel. 51,586

Le dénombrement de 1819 a donné 10,976,252 habitants.

Le nombre des naissances s'est rapporté, en 1817, à celui des vivants, comme 1 à 23; celui des décès, comme 1 à 34 et demi. Si les années 1817, 1818, 1819, peuvent servir de règle, la population augmente annuellement de 148,000 âmes. Le district le plus peuplé est l'arrondissement de Dusseldorff, qui a 8,109 âmes par mille carré, ou 2,919 par lieue carrée. La Silésie a 2,893 par mille carré; la Saxe, 3,156; les Marches, 1,730; la Prusse, 1,310; le grand-duché de Posnanie, 1,786.

En 1827, la population s'élevait à 12,464,000 habitants. La différence de ce nombre à celui des habitants en 1817, est 1,875,843, ce qui, réparti sur onze années, l'une portant l'autre, donne une augmentation de 170,532 âmes par an.

La *Gazette d'État* publie, sur les résultats du recensement de la population des États prussiens, fait à la fin de 1828, des notices statistiques, dont voici un extrait :

Les dénombrements de police qui se renouvellent tous les trois ans se sont montés, à la fin de 1828, pour les États prussiens, sans compter Neufchâtel, mais y compris le militaire, à 12,726,825 habitants. L'accroissement dans les trois années 1826, 27 et 28, a été de 470,008, et dans les douze ans de 1816 à 1828 inclusivement, de 2,277,792 âmes.

Dans ces douze années, le nombre des naissances a toujours surpassé celui des décès, et cet excédant a été, dans tous les États prussiens, de 2,035,315 individus.

Pendant les trois dernières années, il est venu s'établir dans la monarchie 47,890 habitants de plus qu'il n'en est sorti.

Voici le tableau de la population des neuf grandes villes du royaume, y compris les garnisons, à la fin de 1828 : Berlin, 236,830 habitants ; Breslau, 90,000 ; Kœnigsberg, 67,941 ; Cologne avec Deutz, 64,499 ; Dantzick et faubourgs, 61,902 ; Elberfeld-Barmen, 54,345 ; Magdebourg, 44,049 ; Aix-la-Chapelle, 30,809 ; Stettin, 32,191. Dans les six dernières années, la population de ces villes s'est augmentée de 72,624 individus.

Le nombre des naissances n'a point augmenté par an à proportion de l'accroissement de la population ; il a même diminué dans les dernières années. En 1820, il était de 4,472 sur 100,000 individus, et, en 1828, de 3,964.

Dans ces mêmes années, le nombre des mariages récemment conclus et des enfants illégitimes a diminué, et n'a pas suivi en général les progrès de la population. De 1826 à 1828 inclusivement, il y a eu 323,057 mariages, et il est né 102,574 enfants illégitimes. En 1821, sur 100,000 individus, il y a eu 940 mariages, tandis qu'en 1828, il n'y en a eu que 832 ; dans la même année, sur le même nombre, il était né 316 enfants naturels, et en 1828 seulement 256. Ces faits réfutent l'assertion généralement avancée que le nombre des mariages imprudemment conclus et celui des enfants

illégitimes va en croissant. Quoique ces deux désordres soient encore trop nombreux, les calculs ci-dessus prouvent du moins qu'ils vont en diminuant.

Si, dans un pays, le nombre des mariages et des naissances augmente, et que celui des décès diminue, ce qui prouve que les hommes se conservent plus long-tems, la population augmente par le nombre d'hommes robustes qui atteignent l'âge mûr; résultat plus favorable que la naissance d'un grand nombre d'enfants faibles et mal soignés qui ont une fin précoce. La diminution de la mortalité est un signe favorable du bien-être et de l'amélioration des mœurs. Sous ce rapport, l'augmentation marquée de la mortalité qui a eu lieu dans les trois dernières années, serait un phénomène défavorable, si un examen exact ne prouvait qu'elle n'est qu'une suite d'épidémies locales qui, depuis quelques années, règnent dans plusieurs parties de la monarchie, tandis que celles qui sont les plus remarquables par leur population, leur industrie et leur bien-être, n'en ont été que peu ou point atteintes.

La monarchie prussienne renferme 1,024 villes, dont 26 ont au-delà de 10,000 habitants, et 136 entre 3,500 et 10,000. Plus d'un quart de la population se trouve dans les villes. Sous le rapport de la religion, on comptait, à l'époque où la population se montait à 10,765,000 âmes, environ :

Protestants et frères moraves. . . .	6,500,000
Catholiques romains.	4,100,000
Mennonites.	15,000
Juifs.	150,000

Une publication du roi, du 17 janvier 1820, fixait les dépenses de l'État, pour chacune des années 1820, 1821 et 1822, à 50,863,150 rixdalers, ou environ 193 millions de francs. La dette de l'État, y compris la faible quantité de papier-monnaie qui était alors en circulation, se montait à 191,334,067 rixdalers 19 grains 1 denier, ou environ 727 millions de francs, dont les intérêts absorbaient le cinquième des revenus de l'État. La dette se montait à 217,248,762 rixdalers 2 grains 1 denier, ou environ 825 millions de francs, en y comprenant les dettes des provinces garanties par le gouvernement.

L'armée est de 160,000 hommes.

Le roi est de la religion réformée, et réside à Berlin, une

des plus belles villes de l'Europe, et qui se peuple toujours davantage. En effet, suivant le dénombrement de 1818, elle avait une population de 181,141 âmes, et Postdam, de 17,651, l'une et l'autre sans les garnisons. Or, on vient de voir qu'à la fin de 1828, on a compté à Berlin 236,830 habitants.

Par ses États d'Allemagne, le roi est membre de la confédération germanique, où il occupe la seconde place. A l'assemblée générale, il jouit de quatre suffrages.

Voici l'état actuel de sa famille :

Frédéric-Guillaume III, né le 3 août 1770, est roi de Prusse depuis le 16 novembre 1797. Il est veuf, depuis le 19 juillet 1810, de Louise-Auguste-Wilhelmine, fille de feu Charles, grand-duc de Mecklenbourg-Strélitz. Il a eu de ce mariage :

1°. Frédéric-Guillaume, né le 15 octobre 1795, prince royal, marié par procuration, le 16 novembre 1823, à Munich, et en personne à Berlin, le 29 novembre suivant, à Élisabeth-Louise, née le 12 novembre 1801, fille du deuxième mariage de feu Maximilien-Joseph, roi de Bavière.

2°. Frédéric-Guillaume-Louis, né le 22 mars 1797.

3°. Frédérique-Louise-Charlotte-Wilhelmine, née le 13 juillet 1798, mariée, le 13 juillet 1817, sous le nom d'Alexandra-Féodorowna, à Nicolas Paulowitch, devenu empereur de toutes les Russies le 1er. décembre 1825.

4°. Frédéric-Charles-Alexandre, né le 29 juin 1801; marié, le 26 mai 1827, à Marie-Louise-Alexandrine, fille de Charles-Auguste, grand-duc de Saxe-Weimar. De ce mariage est venu Frédéric-Charles-Nicolas, né le 28 mars 1828.

5°. Frédérique-Wilhelmine-Alexandrine-Marie-Hélène, née le 23 février 1803, mariée, le 25 mai 1822, à Paul-Frédéric, prince héréditaire de Mecklenbourg-Schwérin.

6°. Louise-Auguste-Wilhelmine-Amélie, née le 1er. février 1808, mariée, à Berlin, le 21 mai 1825, à Guillaume-Frédéric-Charles, second fils de Guillaume-Frédéric, roi des Pays-Bas.

7°. Frédéric-Henri-Albert, né le 4 octobre 1809.

Le roi de Prusse a de plus deux sœurs et deux frères, savoir :

1°. Frédérique-Louise-Wilhelmine, née le 18 novembre

1774, mariée, le 1er. octobre 1791, à Guillaume-Frédéric, alors prince d'Orange, et depuis roi des Pays-Bas, le 16 mars 1815.

2°. Frédérique-Catherine-Auguste, née le 1er. mai 1780, mariée, le 13 février 1797, à Guillaume II, devenu électeur de Hesse-Cassel le 27 février 1821.

3°. Frédéric-Charles-Henri, né le 30 décembre 1781.

4°. Frédéric-Guillaume-Charles, né le 3 juillet 1783, marié, le 12 janvier 1804, avec Amélie-Marie-Anne, née le 13 octobre 1785, sœur de Frédéric-Joseph, landgrave de Hesse-Hombourg. De ce mariage sont nés :

a. Henri-Guillaume-Adalbert, né le 19 octobre 1811.

b. Marie-Élisabeth-Caroline-Victoire, née le 18 juin 1815.

c. Frédéric-Guillaume-Woldemar, né le 2 août 1817.

d. Frédérique-Françoise-Auguste-Marie-Hedwige, née le 15 octobre 1825.

5°. Le roi de Prusse Frédéric-Guillaume III a eu encore un frère nommé le prince Frédéric-Louis-Charles, mort le 28 décembre 1796. Il avait épousé, le 26 décembre 1793, Frédérique, fille de Charles, duc de Mecklenbourg-Strélitz, née le 2 mars 1778, dont il a eu :

a. Frédéric-Guillaume-Louis, né le 30 octobre 1794, marié, le 21 novembre 1817, à Wilhelmine-Louise, née le 30 octobre 1799, fille d'Alexis-Frédéric-Chrétien, duc régnant d'Anhalt-Bernbourg. Il a eu de ce mariage : Frédéric-Guillaume-Louis-Alexandre, né le 21 juin 1820; et Frédéric-Guillaume-Georges-Ernest, né le 12 février 1826.

b. Frédérique-Wilhelmine-Louise-Amélie, née le 30 septembre 1796, mariée, le 18 avril 1818, à Frédéric-Léopold, duc d'Anhalt-Dessau.

La mère de ces deux enfants, veuve du prince Frédéric-Louis-Charles, s'est remariée, le 10 décembre 1798, à Frédéric-Guillaume, prince de Solms-Braunfels, général-major au service de Prusse, qu'elle perdit le 13 avril 1814. Elle se maria, pour la troisième fois, le 29 mai 1815, à Ernest-Auguste, duc de Cumberland, frère de George IV, roi d'Angleterre. Elle a eu des enfants de ses trois mariages.

En remontant une génération plus haut, on trouve Ferdinand, prince de Prusse, frère de Frédéric II, et oncle du roi Frédéric-Guillaume III. Ce prince est mort le 2 mai 1813.

Il avait épousé Louise, princesse de Brandebourg-Schwedt, morte au mois de février 1820, de laquelle il a laissé :

1°. Frédérique-Dorothée-Louise-Philippine, née le 24 mai 1770, mariée, le 17 mars 1796, à Antoine-Henri, né le 13 juin 1775, prince de Radziwill.

2°. Frédéric-Guillaume-Henri-Auguste, né le 19 septembre 1779.

SUITE DE LA

CHRONOLOGIE HISTORIQUE

DES SUISSES.

1801. L'HELVÉTIE, éprouvée, bouleversée par la guerre et par les révolutions politiques, devait subir long-tems encore les inconvénients et l'incertitude des régimes provisoires : la constitution, créée d'abord *une et indivisible*, venait de faire place à un sistème qui partageait le pouvoir entre trois républiques, la *rhodanique*, l'*helvétique* et la *telliane*; et ce sistème attendait une existence définitive, lorsque, par une nouvelle décision qui ne devait point être la dernière, les cantons, réunis derechef, reçurent une constitution *unitaire*, calquée sur celle qui gouvernait la France sous l'autorité du directoire exécutif.

Vingt-deux cantons étaient institués par ce nouvel ordre de choses. Quand même l'expérience n'aurait pas fait sentir les défauts de cette constitution, dont au surplus les principes semblaient plus populaires, et l'action tout-à-fait centrale, elle n'aurait pu, étant imposée par une puissance étrangère et par la force des armes, obtenir l'approbation sincère des Suisses. Ce ne fut pas néanmoins ce juste motif de mécontentement qui amena sa chute : elle ne succomba pas sous les coups de ceux qui l'avaient combattue, mais de ceux-là même qui l'avaient donnée ou acceptée les premiers. D'abord la discorde régnait dans les Conseils : jamais gouvernement unitaire ne présenta si peu d'union. De plus, loin de se montrer protégés complaisants et élèves dociles, les membres du directoire établi en Suisse, à l'instar de celui qui régnait en France, voulurent s'opposer aux exactions et à la tirannie des agents français. On conçoit facilement que leur renvoi ne tarda guère à suivre leur résistance : du reste, il eût été amené par la division survenue

entre eux. Dès l'année 1799, le général Masséna avait eu l'ordre de s'emparer du fameux colonel La Harpe, et de le transporter en France. On avait alors pris à Paris la détermination de détruire une machine qui répondait si mal aux intentions de ses inventeurs. Le 7 janvier 1800, le directoire helvétique fut cassé par les deux Conseils législatifs assemblés à Berne, et une commission exécutive de sept membres le remplaça. C'était toujours une conséquence des grands changements politiques qu'avait amenés, au sein de la république française, la journée du 18 brumaire an 8 (9 novembre 1799).

Le comité des dix, fondé précédemment, continua de veiller au salut public. On aimait à se flatter que les deux Conseils, assistés de ces deux commissions, travailleraient au rétablissement de la neutralité, et à la rédaction d'une constitution plus simple, mieux appropriée aux besoins et aux vœux du pays. Les législateurs s'occupèrent, en effet, de ce travail important, mais avec plus de zèle que de succès. Leurs opinions divergentes, leurs controverses interminables, servaient les vues ambitieuses de la commission exécutive, qui profitait de tout pour affermir son autorité. L'animosité entre les deux pouvoirs de l'État en vint bientôt à tel point, qu'une seconde crise parut inévitable. En attendant que l'on sût quel parti se déciderait à la tenter, le peuple, dont, en quelques cantons, et surtout dans les Waldstettes, la misère était au comble (1), se voyait condamné à payer les contributions nouvelles et tout l'arriéré des anciennes. Les cantons les plus riches étaient obligés

(1) Les désastres accumulés par la guerre en 1798 et 1799 dans le canton de Schwyz étaient tels, qu'au commencement de 1800, six ou sept cents habitants de la vallée de Monthie, c'est-à-dire les trois quarts de la population, se firent inscrire sur les listes des pauvres. Dans tout le reste du canton, les habitants émigraient par centaines, et des centaines d'enfants étaient envoyés dans d'autres parties de la Suisse pour qu'on veillât à leur éducation et à leur entretien. Uri, Unterwald et Saint-Gall ne furent guère plus ménagés. Nulle cime, quelque haute qu'elle fût, ne dérobait les bestiaux à la rapacité des maraudeurs. Un médecin de Ragutz logea en deux ans jusqu'à sept mille soldats. Voyez l'*Unterwald décrit par des témoins oculaires*, 1799, in-8°.; les *Ruines de l'Unterwald*, par Méyer (12 feuilles gravées à l'eau forte, avec texte et cart.), 1800, et sa feuille dite des *Republikaner*, 1801, nov., n°. 9 et suiv.

de subvenir à la fois aux besoins les plus pressants de leurs concitoyens dépourvus de moyens d'existence (1), et aux exigences étrangères. Aussi, tandis que, sur tous les points, la force militaire triomphait de la répugnance des citoyens, il n'y avait personne qui ne sentît que, d'une manière ou d'une autre, le nouveau sistème devait tomber à son tour.

Le renversement que chacun avait prévu eut lieu le 7 juillet de la même année, 1800. Les deux Conseils reçurent de la commission exécutive l'ordre de délibérer sans délai sur une résolution qui portait que ces Conseils s'ajourneraient immédiatement; qu'à leur place un Conseil unique de quarante-deux membres (dont trente-cinq choisis indistinctement dans le sein de la législation actuelle par la commission exécutive elle-même, plus, les sept membres de cette commission) deviendrait le régulateur suprême des destinées de la nation; que l'on prendrait dans ce Conseil ainsi régénéré de quoi faire un nouveau Conseil exécutif, composé également de sept membres, lequel aurait les attributions de l'ancien directoire; que le Conseil législatif unique serait investi des attributions qui, sous l'empire de la constitution précédente, avaient appartenu aux deux chambres; enfin, que les deux pouvoirs resteraient en fonctions jusqu'à ce qu'une constitution définitive eût été acceptée par le peuple et mise en activité.

Le grand Conseil se hâta d'adhérer, par la majorité de ses suffrages, au message de la commission exécutive. Le sénat, après une opposition assez vive, prit à son tour le parti de la retraite, tout en protestant contre l'espèce de violence qui lui était faite.

Le lendemain de cette révolution si facilement accomplie, le nouveau Conseil législatif installa la nouvelle commission exécutive, composée de MM. Frisching, Savary, Glayre, Dolder, Ruttimann, Zimmermann et Schmidt.

Le gouvernement, qui prenait lui-même le titre de *provisoire*, déclara qu'il était chargé de proposer une constitution *calquée sur les besoins, les mœurs, les forces de*

---

(1) Tel fut surtout le Haut-Valais : sans les efforts du gouvernement helvétique, la famine en eût fait infailliblement un immense cimetière. Voyez les épisodes du *Voyage de madame Frédérique Brun en Allemagne et en Suisse, pendant les années* 1801, 1805; Zurich, 1806.

l'Helvétie, et conforme aux vœux de la majorité de ses habitans. C'est ainsi que devait achever d'expirer la première constitution helvétique, si solennellement jurée en 1798.

La Suisse restait accablée sous le poids d'une occupation étrangère, qui, pour elle, était ruineuse et nuisible sous tous les rapports.

Le 2 janvier 1801, les consuls français déclarent, dans un message aux deux Conseils législatifs de France, que l'indépendance des républiques helvétique et batave sera reconnue et assûrée par un traité de paix qui sera conclu incessamment.

Ce même jour, mort du célèbre Lavater, qui était né à Zurich en 1741. Il avait, dans le désordre de l'évacuation de cette ville par les Russes et les Autrichiens, et de son occupation par les Français, reçu une blessure qui lui fit éprouver quinze mois de douleurs.

Le 9 janvier, M. Stapfer reçoit, comme ambassadeur de la république helvétique, la première audience de Buonaparte.

Le 9 février, traité de paix signé à Lunéville entre la France et l'empereur. Par l'article 11 de ce traité on garantit au peuple helvétique *la faculté d'adopter telle forme de gouvernement qu'il jugerait convenable.* 800,000 francs sont encore levés sur un pays épuisé, auquel on aurait bien voulu persuader que, par tant de sacrifices onéreux, il n'acquittait qu'à peine la dette de la reconnaissance envers l'homme par qui avait été proclamée et stipulée son indépendance.

Ce qui occupait avant tout les législateurs de la Suisse émancipée de cette manière, était le projet de constitution annoncé, où l'on se flattait de voir les convenances de la nation helvétique conciliées avec celles de la France. Glayre, qui avait été membre du directoire helvétique de 1798, alla, en qualité de plénipotentiaire, soumettre le travail au chef du gouvernement français. Celui-ci se contenta d'abord de le critiquer; puis, le 30 avril, dans une audience qu'il donnait à l'envoyé de la Suisse, M. Stapfer, il déclara qu'il se chargeait lui-même de fixer les destinées de toute la population de ce pays. En effet, quelques jours après, le mandataire ci-dessus nommé, Glayre, reçut un projet qu'il rapporta le 23 mai à Berne; et, dès le 29, la

constitution nouvelle (1), adoptée par le gouvernement provisoire et approuvée par Buonaparte, était publiée dans toute la Suisse. Elle se présentait, sous le sceau de cette double autorité, à la sanction de la nation entière, convoquée pour le 7 de septembre à Berne en diète générale. C'était le résultat du travail, moitié unitaire et moitié fédératif, qui avait été rédigé dans une convocation de notables. Ce travail ne tarda pas à devenir constitutionnel.

Le 1er. août, les élections des députés ont lieu dans les assemblées de cantons. Quelques-uns seulement protestent, comme l'avait fait à Berne, mais sans produire une grande sensation, un nombre peu considérable de patriciens qui s'étaient prononcés contre le serment constitutionnel et contre toute dépendance d'une diète helvétique ou d'un gouvernement central.

Le 7 septembre 1801, la diète s'ouvre à Berne avec un pompeux appareil. Kuhn en est élu le président. Dès la première séance éclatèrent les dissentiments jusque-là renfermés au fond des cœurs. Le parti qui dominait était celui des *unitaires*, c'est-à-dire des hommes qui ne voyaient de salut pour la Suisse que dans une république *une et indivisible*, dans un sénat composé exclusivement d'eux et de leurs créatures, et dans un gouvernement presque absolu. Après une faible résistance, ils emportèrent l'unité de la république et le pouvoir central.

Le 8, Aloys Réding, le héros de Rothentharin, qui était envoyé du canton de Schwyz, et Müller d'Uri, déclarent que leurs cantons veulent le rétablissement de l'ancienne liberté, et refusent d'adhérer à la décision prise. Ils quittent l'assemblée, qui renvoie leur déclaration à une commission.

Le 11, ils demandent que l'on motive par écrit l'adoption ou le rejet de la proposition faite par eux au nom de leurs cantons.

Le 12, la diète les admet en qualité de représentants de Schwyz et d'Uri.

Le 26, le canton d'Uri proteste contre l'admission du projet des unitaires.

Le 3 octobre, Verninac, nommé ambassadeur de la république française, à la place de Reinhard, qui en remplissait

---

(1) On peut voir ce projet de constitution dans l'*Histoire des Suisses*, par Mallet, tom. IV, pag. 191.

les fonctions depuis le 18 brumaire, reçoit à Berne sa première audience.

Le 9, les députés d'Uri, de Schwyz et d'Unterwald, se retirent de la diète, quittent Berne, et laissent une protestation écrite, par laquelle ils déclarent que les principes adoptés ne concordant point avec les besoins et les vœux de la population de leurs cantons, ils se croient obligés de retourner près de leurs commettants, afin que ceux-ci connaissent au juste l'état des choses.

Le 10, la diète prononce que, formant la représentation nationale de toute la Suisse, elle ne prendra point en considération la déclaration précitée.

Le 17, treize membres font connaître par écrit qu'ils quittent aussi la diète, qui ne s'en constitue pas moins permanente et continue ses délibérations.

Le 23, elle adopte la rédaction de la constitution qui établit un gouvernement composé d'un sénat et d'un petit Conseil.

Les jours suivants sont employés à nommer les membres du nouveau sénat, pris exclusivement parmi les amis du nouveau sistème. Le peuple espérait que de ces opérations sortirait un état de choses qui le mettrait à l'abri de toute atteinte du dehors, et de troubles et de violences au-dedans, en laissant à chaque canton la liberté de faire, dans l'administration et dans les élections, ce qu'il jugerait le plus convenable à son existence politique et morale.

Bientôt des mécontents prétendent que la diète n'a pas eu le droit de modifier, comme elle l'avait fait, le projet de constitution, et qu'elle devait l'accepter purement et simplement. Seize membres se retirent.

Le 26 octobre, une demi-brigade auxiliaire de Français s'approche de Berne.

Dans la nuit du 27 au 28, la majeure partie des membres du Conseil législatif s'assemblent secrètement : ils se qualifient de *Conseil législatif extraordinairement assemblé*, et déclarent, à la majorité de dix-sept voix, que le Conseil sera immédiatement dissous et la diète avec lui ; qu'un nouveau sénat de vingt-cinq membres, qu'on avait d'avance composé en grande partie de dissidents de la diète, et d'anciens membres des aristocraties détruites et de leurs clients, soumettra, dans l'intervalle de trois mois, à une autre diète, un nouveau plan de constitution, et qu'en attendant,

le pouvoir exécutif restera confié aux seuls membres de ce Conseil, qui ne sont pas en même tems députés à la diète.

Quatre des membres du Conseil exécutif, n'ayant encore que des soupçons, se rendirent à deux heures du matin dans la salle ordinaire de leurs séances, accompagnés de deux des ministres; ils y voient arriver, au lieu de leurs collègues, MM. Dolder et Savary qu'ils avaient fait appeler, puis le colonel Audermatt, qui venait d'être nommé commandant des troupes helvétiques. En cette qualité, celui-ci leur signifia l'ordre d'abdiquer leurs pouvoirs et de se retirer.

Quelques membres du Conseil législatif, voulant entrer le lendemain dans la salle de leurs délibérations, en sont repoussés par la garde qui avait été renforcée; d'autres protestent inutilement contre tout ce qui s'était fait au mépris des droits de la diète. Ils étaient en tout au nombre de cinquante-trois.

Verninac et le général français Montchoisy donnent leur assentiment aux mesures adoptées par le sénat. Du reste, l'ordre public n'est qu'à peine interrompu par une promenade militaire des deux généraux français et suisse, qui avaient jugé devoir se montrer ensemble dans les rues de Berne, en signe de l'union des deux gouvernements.

Le même jour, 28 octobre, une *proclamation* des citoyens Dolder et Savary, membres du pouvoir exécutif provisoire, au *peuple helvétique* (1), est lancée pour justifier les opérations du nouveau gouvernement qui s'établit ainsi lui-même par la force, et en même tems on accuse la diète vaincue et dissoute. Ce gouvernement reconnaît toutefois qu'il n'est que provisoire. Tout reste donc encore dans l'incertitude sur le sort d'une république que tant de décrets avaient dû fixer. Mais on se dit que les agitations ne seront pas difficiles à calmer, dès qu'on sera bien assûré qu'elles ne sont favorisées en Suisse par aucune influence étrangère.

Avant la fin du mois d'octobre, les troupes disséminées dans les petits cantons sont rappelées par le nouveau pouvoir exécutif.

Le 2 novembre, la majorité des membres du nouveau sénat se constitue sous la présidence de Dolder. Le corps lé-

---

(1) Voyez *Histoire des Suisses*, par Mallet, tom. IV, *pièces justificatives*, 203-210.

gislatif provisoire est dissous. Le 21, le sénat procède au choix du petit Conseil. Aloys Réding est nommé premier landammann, et Frischingds Rumlingen le second. Glütz est chargé du département de l'intérieur, Hirzel de celui de la justice et police, Dolder de celui des finances, Lanther du ministère de la guerre. Le pouvoir exécutif confié à Dolder et à Savary est supprimé.

Le 30, Réding part pour Paris, accompagné de Diessbach de Carouge, espérant faire reconnaître par la France la nouvelle organisation du gouvernement helvétique. Il y était rendu le 1er. décembre.

Le 15, il obtient, à la suite de quelques conférences avec M. de Talleyrand, sa première audience de Buonaparte. Il est à observer que Réding ne jouissait ni de la confiance du gouvernement français, ni de celle de la portion des Suisses qui détestait l'ancien ordre de choses, auquel il était, lui personnellement, si attaché. Il échoua complétement dans sa négociation.

Le 24 décembre, le général Thureau, commandant les troupes françaises dans le Valais, casse une décision de la chambre administrative de ce canton, qui avait imposé une contribution extraordinaire de 16,000 fr. pour l'entretien desdites troupes.

Le même jour, le général Montrichard arrive à Berne et remplace Montchoisy qui avait déplu, comme favorisant le parti de Réding.

Le 26, le sénat prend la résolution de faire suspendre le paiement de tous les mandats des cantons et des caisses centrales du pays.

1802. Le 6 janvier de cette année, Buonaparte, premier consul, adressa à Réding une lettre qui bientôt est reproduite par tous les journaux français. En voici la teneur :

« Citoyen Réding, depuis deux ans vos compatriotes m'ont quelquefois consulté sur leurs affaires. Je leur ai parlé comme l'aurait fait le premier magistrat des Gaules dans le tems où l'Helvétie en fesait partie.

» Les conseils que je leur ai donnés pouvaient les conduire à bien et leur épargner deux ans d'angoisse ; ils en ont peu profité. Vous me paraissez animé du désir du bonheur de votre patrie, soyez secondé par vos compatriotes, et que l'Helvétie se replace enfin parmi les puissances de l'Europe.

» Les circonstances de la guerre ont conduit les armées françaises sur votre territoire : le désir de la liberté a armé vos peuples, et surtout ceux des campagnes, contre les privilégiés. Des événements de différente nature se sont succédés en peu d'années ; vous avez éprouvé de grands maux ; un grand résultat vous reste, l'égalité et la liberté de vos concitoyens.

» Quel que soit le lieu où naisse un Suisse aujourd'hui, sur les bords du Léman comme sur ceux de l'Aar, il est libre : c'est la seule chose que je voie distinctement dans votre état politique actuel.

» *La base du droit public de l'Europe est aujourd'hui de maintenir dans chaque pays l'ordre existant.* Si toutes les puissances ont adopté ce principe, c'est que toutes ont besoin de la paix et du retour des relations diplomatiques et commerciales.

» Le peuple français ne peut donc reconnaître qu'un gouvernement fondé sur les principes qui vous régissent aujourd'hui.

» Vous êtes sans organisation, sans gouvernement, sans volonté nationale.... Pourquoi vos compatriotes ne feraient-ils pas un effort? Qu'ils évoquent les vertus patriotiques de leurs pères, qu'ils sacrifient l'esprit de sistème, l'esprit de faction, à l'amour du bonheur et de la liberté publique!

» Alors vous ne craindrez pas d'avoir des autorités qui soient le produit de l'usurpation momentanée d'une faction ; vous aurez un gouvernement, parcè qu'il aura pour lui l'opinion, et qu'il sera le résultat de la volonté nationale. Toute l'Europe renouvellera avec vous ses relations ; *la France ne sera arrêtée par aucun calcul d'intérêt particulier; elle fera tous les sacrifices qui pourront assûrer davantage votre constitution, l'égalité et la liberté de vos concitoyens* ; elle continuera par là à montrer pour vous ses sentiments affectueux et paternels qui, depuis tant de siècles, forment les liens de ces deux parties indépendantes d'un même peuple. »

Le premier landammann ne retrouva pas, à son retour de Paris, qui eut lieu le 17 janvier 1802 (1), la Suisse aussi pai-

---

(1) L'*Art de vérifier les dates* exige la rectification d'une erreur de Qschokke, qui, dans son *Histoire de la nation suisse* (Paris et Genève 1823), date de 1803 tous les événements de 1802, c'est

sible qu'il l'avait laissée. Des troubles avaient éclaté dans le canton de Zurich, l'Argovie et la Linth, au sujet du paiement des dîmes. Un rapport de Dolder, sur la situation des finances, déclarait une dette nationale de 7,000,000 de francs, seul produit net d'une révolution au début de laquelle, partout en Suisse, les caisses publiques étaient remplies, les citoyens à leur aise, et les communes dans l'abondance. Il fallut, pour l'amortissement de cette dette, recourir à quelques impôts, et surtout à une aliénation nouvelle des biens de l'État; alors les peuples se plaignirent, et des révoltés se succédèrent.

Le 23 janvier, en vertu du rapport fait par Réding des communications qu'il avait reçues de Buonaparte, le sénat est augmenté de six nouveaux membres, Escher, Glayre, Kühn, Reugger, Ruttimann et Schmidt. Il se détermine à renouveler ce petit Conseil et à porter le nombre de ceux qui en feront partie à onze, y compris deux présidents.

Réding conservait une arrière-pensée lorsqu'il détruisait un sénat fédératif, et voulait rappeler dans son sein six des principaux chefs du parti unitaire. Ils remplacèrent dans la commission exécutive six membres de l'ancien gouvernement. Loin qu'il en résultât une réconciliation de tous les partis, ils s'attaquèrent avec plus de force en se voyant réunis en présence, et la nation répondit promtement au signal de la discorde, donné encore une fois par les législateurs.

Le 24 janvier, Turreau destitue l'administrateur du gouvernement Derivaz, dans le Valais, ainsi que le receveur principal Dolbec, et les remplace par Pilliet et Duème, hommes entièrement dévoués à la France.

Le 30, le même général casse la chambre administrative du Valais, malgré les protestations du gouvernement contre les mesures prises par ce chef des troupes françaises.

Au milieu de soulèvements partiels et d'embarras domestiques de toute espèce, le sénat continuait de travailler à une constitution qu'on annonçait suivant l'usage devoir *être définitive*.

Le 26 février 1802, ce projet, où il ne s'agissait pas moins

à-dire la paix d'Amiens (25 mars de cette dernière année), le soulèvement des petits cantons, la guerre civile naissante, enfin l'intervention armée de la France. Voyez p. 371 de la traduction de cette *Histoire*, faite par Ch. Monnard.

que d'une *organisation générale de la Suisse* (1), est publié à Berne.

Ce projet devait être soumis à la sanction, non pas d'une diète générale helvétique, que les circonstances ne permettaient guère de convoquer, mais de diètes cantonales composées de quinze à vingt personnes, et présidées par un administrateur du gouvernement. Ce projet reposait essentiellement sur les mêmes bases que celui du 28 mai 1801; mais, au lieu de laisser à la nomination publique le choix des députés à la diète, le sénat se la réservait à lui-même, d'après une liste d'éligibles désignés par une commission électorale. Cette nouvelle proposition, en raison des précautions prises contre l'expression du vœu national, mécontenta les amis des institutions républicaines; elle ne satisfit pas davantage les zélés fédéralistes, qui avaient provoqué la journée du 28 octobre 1801, espérant l'abolition du pouvoir central avec le rétablissement des assemblées populaires. Les auteurs de cette constitution essayèrent de procurer du dehors, à leur ouvrage, l'appui qu'il ne trouvait pas au-dedans. Le projet n'avait été adopté qu'à une majorité très-faible, au sein d'assemblées peu nombreuses, et à la suite de discussions violentes. Le ministre français en Suisse démentit publiquement l'autorisation du premier consul, dont on voulait se prévaloir. L'appui de l'Angleterre n'était pas mieux assuré, et dans le traité conclu à Amiens, le 25 mars, entre cette dernière puissance, la France et la Hollande, il n'était nullement question de la Suisse.

Ce même gouvernement nouveau, qui se vantait de sa bonne intelligence avec les deux Conseils législatifs de Paris, leur disputait depuis un an le Valais, que la France prétendait avoir en entier à cause du Simplon. Buonaparte demanda même formellement la cession de ce pays par une note adressée à l'envoyé helvétique en mars 1802; mais les Suisses avaient résolu de n'en rien abandonner, et en attendant que l'on sût à qui la contrée mise ainsi en litige finirait par appartenir, le général Turreau continuait à la traiter comme sa conquête. Le 25 mars 1802, il impose les communes du Valais, qui refusent de reconnaître l'autorité nommée par lui pour remplacer l'ancienne, à la somme de 52,350 francs de contribution extraordinaire.

(1) Voyez Mallet, dans les pièces justificatives de son *Histoire des Suisses*, t. IV, p. 215-234.

Les contestations duraient encore au sujet de la possession définitive de ce dernier pays, et le sénat helvétique croyait avoir tranché la question en déclarant, dans son projet de constitution du 27 février 1802, que le Valais formerait le vingt-unième canton suisse. De son côté, Buonaparte, premier consul, fesait notifier le 4 avril au sénat que le Valais était érigé en république indépendante, honneur que les Valaisans étaient bien loin d'avoir sollicité, ne le trouvant pour eux d'aucun avantage.

Le 6 avril, tous les cantons, à l'exception de ceux d'Argovie, Lucerne, Thurgau, Saint-Gall, Zug et Tessin, acceptent la nouvelle constitution.

A l'approche des fêtes de Pâques, qui, cette année 1802, tombait le 18 avril, Réding, en sa qualité de président de la commission exécutive, ajourne le sénat. La plupart des sénateurs ayant profité de cette occasion de pouvoir retourner chez eux, le champ se trouve libre pour une nouvelle révolution, qui éclata le 17.

Les unitaires, encouragés secrètement par le ministre de France Verninac, s'étaient assûrés, cette fois, de l'aveu de Buonaparte. Les soldats eurent l'ordre de ne pas sortir de leurs casernes, et les officiers celui de s'y rendre immédiatement. Le peuple, dans l'attente de ce qui allait se passer, demeura paisible. Le premier landammann était absent; le petit Conseil, assemblé sous la présidence de M. Rengger, second landammann, émet sans obstacle un décret qui suspendait toutes les mesures ordonnées pour introduire une nouvelle constitution générale helvétique. De plus, il convoquait une assemblée de citoyens de tous les cantons, qui devait délibérer sur le projet de constitution du 29 mai 1801 et sur les changements qui pourraient y être apportés. La liste des quarante-huit notables invités à se réunir le 28 avril 1802 à Berne, était jointe à ce décret du petit Conseil (1), en date du 17 avril.

Ce même jour 17, le général Andermatt, fidèle à tous les partis qui dominaient successivement dans son pays, est nommé commandant en chef des troupes helvétiques concentrées à Berne. Muller-Friedberg était chargé provisoirement du ministère des affaires étrangères. Celui de la guerre

(1) Voyez le texte du décret du petit Conseil, du 17 avril 1802, dans l'*Histoire de la Suisse*, par Mallet, t. IV, p. 235-236.

est confié au citoyen Schmidt. Tout le gouvernement se renouvelle dans le même sens.

Pour couronner la facile révolution du 17 avril 1802, le ministre français Verninac en félicite les auteurs par une lettre adressée au petit Conseil de la république, de même qu'il avait félicité les auteurs de la révolution du 28 octobre 1801.

Le 20 avril, Réding accourt de Schwyz; il savait que, dans la nuit qui avait précédé les événements dont il vient d'être question, quelques sénateurs s'étaient assemblés chez le président de la municipalité, et que là une proposition énergique avait été faite, mais que l'on s'était séparé sans avoir rien décidé. Il protesta lui-même très-hautement, mais aussi infructueusement que ceux qui avaient pris ce parti avant lui. La plupart des sénateurs se hâtèrent de revenir pour joindre leurs protestations à celle de Réding; mais ce grand landammann n'en fut pas moins obligé d'obéir à un ordre du petit Conseil qui conférait provisoirement les fonctions de cette place au gouverneur Rüttimann.

Le gouvernement, organisé de cette nouvelle manière, n'obtint pas plus que les précédents, si courts dans leur durée, la confiance générale. De graves désordres éclatèrent à cette occasion dans une assez grande partie de la Suisse; ils furent surtout sérieux dans le pays de Vaud ou canton du Léman.

Le 5 mai, une insurrection y éclate. On se bat à Lausanne, où il y a garnison française.

Le 8, une troupe d'environ deux mille paysans, commandée par Reymond et Marcel, entre dans Lausanne sans éprouver de résistance, prétend se faire livrer les archives, et menace de demander l'incorporation du pays à la France. Kühn, envoyé par le petit Conseil en qualité de commissaire, refuse; les insurgés se retirent sur le Montberon. La garnison française les suit de près; enfin on consent à des arrangements; Kühn promet de présenter au gouvernement les réclamations qu'il a reçues.

Le 9, le petit Conseil rejette les propositions de Kühn, et prend la résolution d'entrer lui-même dans une négociation avec les insurgés.

Le 12, d'après la sommation menaçante du général Amey, qui était entré dans le Valais à la tête de ses troupes, le corps des insurgés, qui étaient au nombre de cinq mille,

se disperse, et finit par être désarmé en partie, grâce à la coopération des Français.

Le 28, on envoie Lanther à Lausanne, commissaire du gouvernement à la place de Kühn. Il défend le port d'armes et frappe les communes insurgées de deux contributions de 35,976 francs, et 24,234 francs pour les frais de la guerre.

L'assemblée des notables, convoquée à Berne pour le 28 avril 1802, à l'effet de délibérer sur le projet de constitution du 29 mai 1801, qui était remis en scène, s'était livrée avec empressement à cet important examen. Son travail reposait sur un sistème moitié unitaire et moitié fédératif; il fut terminé le 19 mai 1802, et les notables l'approuvèrent à l'unanimité. L'ordre de le publier dans toute la Suisse fut donné par un décret du petit Conseil, qui était daté du 25 et souscrit par le landammann provisoire Rüttimann. Ce décret recommandait à la sanction du peuple le projet, comme *devant fixer les bases sur lesquelles allait enfin reposer le gouvernement constitutionnel* (1).

Il est positif que cette constitution, vantée par ses auteurs comme pouvant faire, ne fût-ce qu'avec le tems, le bonheur de la Suisse, ne satisfesait pour le moment ni les petits cantons démocratiques, ni l'aristocratie. Les régistres ouverts dans chaque commune, et destinés à recueillir les suffrages des citoyens, ne reçurent qu'un petit nombre de signatures. On accordait quatre jours seulement pour un examen dont l'intérêt était pourtant si grand. Le gouvernement, trompé dans son attente, mais ne voulant pas reculer, imagina, pour procurer à son ouvrage la majorité nationale, de considérer comme *acceptants* tous ceux qui, dans les différents cantons, n'avaient pas souscrit.

L'assemblée des notables s'était tellement pressée de terminer sa mission, qu'elle avait laissé au petit Conseil le choix des membres du nouveau sénat helvétique. Aussi, lorsque ce sénat, nommé si fort à la hâte et assemblé le 3 juillet 1802 au nombre de vingt-un membres, qui choisissaient Rüttimann pour leur président, déclara, à son tour, que la nation était définitivement constituée, le silence de la masse du peuple ne le démentit pas moins énergique-

(1) Voyez les arrêtés du petit Conseil dans Mallet, t. IV, p. 239-240, et 261-264.

ment que le démentaient les nombreuses voix des contradicteurs d'un ordre plus élevé.

Le sénat tenait ses pouvoirs du petit Conseil; il ne fit que les reporter à la source en nommant Dolder, ce politique souple et adroit, premier landammann pour la première année, et en lui choisissant pour lieutenants deux des unitaires, introduits dans le Conseil d'État le 17 février. On ne voyait toujours là que des autorités qui s'instituaient l'une l'autre; on retrouvait les mêmes hommes changeant alternativement de rôles, donnant et recevant la puissance. Tout menait au triomphe des unitaires; et cette fusion des partis, tant recommandée aux aristocrates quand ils étaient les plus forts, ne semblait plus être nécessaire dès qu'ils se trouvaient les plus faibles; mais l'instant approchait où les uns et les autres allaient être confondus dans un commun abaissement.

Tant de révolutions, dont l'une succédait à l'autre avec la plus grande rapidité, avaient appris au premier consul de France quel usage les Suisses pourraient faire désormais de leur indépendance. Il calculait bien que, si l'évacuation de ses troupes était proposée par lui-même comme un acte de justice et de bienveillance, elle deviendrait le signal d'une guerre intestine qui lui fournirait le favorable prétexte de s'immiscer plus directement dans les affaires de ce pays, en promettant des institutions permanentes, que la Suisse ne pouvait plus se donner sans lui.

1802. Dès le 13 juillet, le général Montrichard, commandant en chef des troupes françaises campées en Helvétie, annonça au landammann Dolder que ces troupes allaient être rappelées dans leur pays, et le 16, un courrier de Paris en apporta l'ordre au nom du premier consul. Une mesure aussi imprévue jeta la terreur parmi les chefs du gouvernement helvétique, qui n'avait ni point d'appui dans l'opinion, ni confiance en lui-même. Des représentations furent adressées à Paris par l'intermédiaire du ministre suisse, M. Stapfer, qui en ce moment pressait, à tout événement, ses commettants d'accepter ce qu'on leur offrait. Mais ces représentations furent inutiles, ainsi que celles qui étaient faites à Verninac. Les uns et les autres ne servirent qu'à accélérer le dénouement.

C'était la troisième fois que le repos de la Suisse était menacé, après que des constitutions long-tems préparées

et profondément combinées lui avaient annoncé le plus heureux avenir.

Le départ des Français, qui s'effectua à dater du 28 juillet, devint le signal d'une insurrection générale, conduite avec autant d'habileté que de vigueur. C'était sous les yeux de magistrats timides et ne sachant plus à qui se fier que s'organisait cette immense conspiration.

Le premier acte de la révolution nouvelle partit, cette fois encore, des petits cantons. C'était le 13 juillet 1802, jour indiqué plus haut, que des députés de toutes les communes des cantons d'Uri, Schwyz et Unterwald, cantons qui avaient constamment refusé leur adhésion aux constitutions successives de la Suisse, voulant exercer seuls la souveraine puissance chez eux, avaient adressé à Verninac une protestation, que l'on dut regarder comme un manifeste de guerre (1).

Ces trois cantons, outre leur désir naturel et fortement prononcé de conserver leur ancienne liberté, cédaient à l'impulsion des agents de la France, qui n'avaient pour but que d'amener par tous les moyens la chute du gouvernement central. Ils invoquaient le pouvoir même de qui venaient leurs malheurs, pour en obtenir la réparation.

Leur message resta d'abord sans effet auprès du premier consul. Le gouvernement helvétique, tranquille de ce côté, c'est-à-dire ne croyant pas avoir à craindre l'intervention ennemie de la France, s'occupa sérieusement de conjurer tous les dangers domestiques; mais les mesures qu'il prenait ne servaient jamais qu'à précipiter les événements qu'il cherchait à prévenir.

Le canton de Schwyz, ainsi qu'au tems de l'insurrection contre les Français, était le point d'où partaient toutes les combinaisons hostiles, et Aloys Réding, revêtu de nouveau dans une assemblée populaire de la dignité suprême de landammann, leur communiquait l'énergie de son âme et l'activité de son caractère. Le 6 août 1802, il publia une déclaration propre à concilier aux confédérés les faveurs des différentes peuplades de l'Helvétie. On y prononçait l'abolition des privilèges qui, sous l'empire de l'ancienne constitution, avaient réservé l'accès des assemblées populaires aux

(1) Elle est rapportée dans l'*Histoire des Suisses*, par Mallet, tom. IV, pag. 267-269.

seuls habitants de quelques bourgs. Toute distinction de sujets devait cesser; tous les habitants du pays étaient invités à s'associer désormais aux résolutions comme aux dangers du pays. La même invitation, étendue au-delà de l'enceinte des Waldstettes, fut portée aux cantons de Lucerne et de Zurich. On l'accueillit avec enthousiasme dans plusieurs communes de Zug et de l'Appenzell, dans quelques juridictions de la Rhétie et à Glaris, en présence et malgré l'opposition d'un commissaire helvétique. Partout l'amour de la vieille liberté suisse se réveillait parmi les peuplades des Hautes-Alpes. L'écrit d'Aloys Réding avait électrisé tous les cœurs. Même parmi les basses classes des anciennes cités souveraines, l'opinion, travaillée avec soin par les chefs de l'insurrection, se déclarait en leur faveur. Baden et l'Argovie n'attendaient plus qu'un chef pour se soulever, et ce chef était déjà nommé. Soleure devait, au même signal, suivre l'exemple donné. Mais c'était surtout dans les Waldstettes que les préparatifs de guerre se poursuivaient avec ardeur pour soutenir les propositions de paix à l'aide de démonstrations annonçant la force.

Pendant ce tems, la frayeur s'emparait de plus en plus du gouvernement helvétique. Incertain même de la fidélité du pays de Vaud au milieu de la défection presque générale, il ne savait s'il devait négocier avec les rebelles ou appeler les Français à son aide. A la fin, il prit le parti de pousser avec une égale activité les négociations et les hostilités. Une garnison qu'il essaya de mettre à Zurich devint le signal de la révolte qu'elle était destinée à prévenir. Le même jour, 28 août 1802, une troupe de gens de l'Unterwald attaqua dans l'étroit passage du Rengg, au pied du mont Lilate, un détachement helvétique qu'il dispersa après un combat d'une heure. C'était le premier acte de cette nouvelle guerre civile : il fut suivi de la retraite des troupes qui occupaient encore Zurich et Zug; et l'insurrection, prête à éclater en leur présence dans ces deux cantons et dans l'Argovie, n'en éclata que plus sûrement après leur départ.

Il ne restait plus aux faibles gouvernants que de se jeter, à tout risque, dans les bras de la France. Déjà, dès le 16 août, à Paris, l'ambassadeur Stapfer avait fait de pressantes démarches auprès du premier consul, pour que les demi-brigades suisses eussent la liberté d'aller au secours du pouvoir auquel elles étaient naturellement soumises; et, comme il n'avait obtenu ni réponse, ni soldats, le sénat

rendit, le 2 septembre, un décret par lequel il chargeait le premier consul de solliciter l'intervention de la France, afin d'écarter les obstacles qui s'opposaient à la marche du gouvernement, tel qu'il était établi en France.

C'était là ce qu'attendait Buonaparte, mais il entrait dans ses vues d'affecter d'abord quelques scrupules. Il demanda par trois reprises à M. Stapfer des renseignements sur les anciennes capitulations des cantons avec la France, sur le droit qu'ils avaient de rappeler leurs régiments pour leur propre défense, enfin sur le dégré du danger actuel que pouvaient courir les magistrats helvétiques.

Pendant ce tems, un armistice avait été conclu avec les confédérés des trois Waldstettes, et il était convenu que des députés du congrès de Schwyz devaient se rendre à Berne pour faire comprendre par le gouvernement, dans l'armistice, c'est-à-dire dans la ligue de ses ennemis, deux nouveaux cantons, ceux de Glaris et d'Appenzell.

Le général Andermatt croit devoir employer cette trève à tenter, en faveur du gouvernement, quelque diversion utile. En conséquence, dans la nuit du 9 au 10 septembre 1802, il paraît devant les murs de Zurich, qui refusait toujours de recevoir une garnison helvétique; se porte sur une petite colline située près de la Brandschenke, dans la commune de l'Enghe; et sans attendre l'aurore, sans avoir préalablement sommé la ville, il commence par la bombarder. Heureusement il n'en résulta pas beaucoup de mal. Cependant les Zuricois demandent et Andermatt accorde une suspension d'armes dont, des deux côtés, on profite pour augmenter ses forces. D'une part, toute la bourgeoisie prend les armes, garnit les remparts d'artillerie, et fait entrer dans la ville des milices tirées des communes qui lui sont dévouées; de l'autre, Andermatt grossit ses troupes par l'adjonction des milices cantonales, favorables au gouvernement central; et s'établissant sur la rive droite du lac, il s'empare, dans la nuit du 12 au 13, de la position avantageuse de Zurichberg, au haut de laquelle, vers le milieu de la même nuit, il bat la place à coups d'obus, de boulets rouges et même de quelques bombes flamboyantes. Cette espèce de bombardement dure jusqu'au soir de la journée suivante (1).

---

(1) « On a tant crié sur le bombardement de Zurich, *dit Buo-* » *naparte dans la fameuse conférence du 29 janvier* 1803; il n'en

Rien ne pouvait triompher de l'obstination des habitants, dont les mesures étaient si bien prises, que le feu ne s'attacha nulle part et qu'un seul individu périt (1).

L'Argovie entière était soulevée; et des milliers de paysans armés s'étaient rendus maîtres de Baden. Par bonheur pour les Zuricois et pour Andermatt, May, commissaire du gouvernement auprès du général, arriva sur ces entrefaites; et mettant un terme à des hostilités absurdes, entre immédiatement en négociation avec la municipalité de Zurich. De là une capitulation qui, sauf quelques dégâts légers, laissait les choses dans le même état qu'auparavant. Il fut permis aux habitants de la ville de la garder seuls, et au général helvétique de se retirer.

Mais déjà le gouvernement qui accordait des capitulations par l'entremise de ses commissaires, en avait besoin pour lui-même. Rodolphe d'Erlach, nommé, le 11 septembre, général en chef d'une armée qui n'existait point encore, étant arrivé le 13 septembre à Baden, trouva cette armée toute formée et prête à combattre. Ses succès étaient rapides, à mesure qu'elle avançait de canton en canton. Il entra, le 14, dans Arau par capitulation; et tandis qu'un de ses officiers, May de Schoftland, avec un nombreux détachement, se portait du côté de l'Albis pour inquiéter les troupes d'Andermatt et intercepter sa retraite, d'Erlach se dirigeait sur Soleure, fesait soulever tout ce canton et n'employait qu'une journée pour y lever un surcroît de forces considérable. Le 14 septembre, dans une des séances du sénat, Rüttimann et Fussling donnent leur démission, ainsi que les sénateurs Steck et Luthard. Dolder venait de disparaître; on décide qu'il sera remplacé par Emmanuel de Watteville. Monnod est aussi appelé au sénat.

La chute de Berne, menacée de ce côté par les troupes

» valait pas la peine. C'était une commune rebelle. Si un de mes » départements s'avisait de me désobéir, je le traiterais de même, » et je ferais marcher des troupes. » Il faut ajouter que le bombardement se réduisit à perdre quelques bombes qu'il eut autant valu réserver pour une meilleure occasion. On eût dit un grand exercice à feu donné par l'artillerie française, pour l'amusement des Zuricoises.

(1) Schulthess, ministre protestant. Il fut blessé au crâne d'un éclat d'obus, à l'endroit même où Lavater, trois ans auparavant, avait reçu le coup qui lui donna la mort.

des confédérés et serrée de plus près encore par les montagnards de l'Oberland, semblait imminente. Elle n'avait pour tout secours que les milices du canton du Léman, qui lui était resté fidèle; et lors même qu'Andermatt, qui abandonnait à la hâte le Zurichberg pour n'être point intercepté dans sa marche sur Berne, serait parvenu dans cette capitale, il ne devait plus la retrouver soumise aux mêmes hommes. Cependant ce n'était pas non plus au général d'Erlach qu'il était réservé d'y entrer en vainqueur. Un jeune Bernois, que la noblesse de son extraction et celle de son caractère rendaient cher à ses concitoyens, Emmanuel de Watteville, avait, par une révolution survenue dans le comité d'insurrection, été chargé du commandement suprême; et il était déjà sous les murs de Berne, avec quelques milliers de montagnards, tandis que le sénat l'appelait dans son sein, comme il vient d'être dit tout à l'heure. Ainsi Watteville avait le choix de rentrer à Berne par la force des armes ou par la volonté des magistrats. Une vive canonade, dirigée par lui contre le faubourg de cette ville qu'on nomme le Stalden, fut la seule réponse qu'il fit à sa nomination de landammann.

Un arrangement fut bientôt conclu entre des partis qui craignaient également d'être arrêtés, l'un dans ses progrès et l'autre dans sa fuite. La ville fut rendue pendant la nuit. On convint d'une suspension d'hostilités durant laquelle les magistrats pourraient se retirer avec leurs familles, les archives de l'État, vingt pièces d'artillerie et des munitions. Les chefs du gouvernement helvétique partirent donc pour Lausanne. D'Erlach et Watteville, divisés un moment par l'ambition, mais réunis par la victoire, firent ensemble, à la tête de leurs soldats, une entrée solennelle à Berne, accompagnés des acclamations du peuple.

Cette révolution si complète s'était opérée, comme les précédentes, avec une incroyable promtitude. Au premier signal des chefs de l'insurrection, on avait vu vingt mille hommes armés et disciplinés marcher à des conquêtes faciles à travers des villes et des campagnes ouvertes. Partout les anciennes formes du gouvernement se relevaient sous les anciens magistrats. Bâle s'était séparé, le 19 septembre, du gouvernement helvétique. La vieille aristocratie reparaissait à Berne, avec son Conseil des deux cents et ses avoyers Müllinen et Émar de Watteville. Une restauration semblable s'opérait de même à Zurich.

Le congrès de Schwyz était toujours le centre d'où partaient toutes les instructions, et Aloys Réding était encore l'âme de ce congrès. Les députés des cinq cantons d'Uri, Schwyz, Unterwald, Glaris et Appenzell, qui seuls y siégeaient déjà, invitaient les autres cantons à se joindre à eux. La même circulaire fixait le contingent que chaque État devait envoyer au secours de la confédération. De toutes parts, le peuple et les magistrats répondirent, avec un égal empressement, à cet appel de Réding. Partout les milices générales se mettaient en mouvement. Les députés accoururent à la diète, et le 27 septembre, le congrès ou amphictionie helvétique fut complet. Il fut prêt à rétablir entièrement l'ancienne constitution. Réding en fit solennellement l'ouverture.

Tandis que deux envoyés de la nouvelle régence de Berne, Frendenreich et Thorman, négociaient à Lausanne un accommodement avec l'ambassadeur français, le fils de l'avoyer Müllinen s'était dirigé vers Paris pour y traiter directement avec le premier consul ou du moins avec son ministre Talleyrand. Le 20 septembre, le gouvernement y avait envoyé les sénateurs Muller-Friedberg et Sprecker, en qualité d'ambassadeurs extraordinaires; mais les unitaires avaient déjà gagné leur cause auprès du dictateur, pendant que les fédéralistes se flattaient encore qu'il se prononcerait pour leur parti, en cas qu'il le vît favorisé par la victoire.

Un des premiers soins du congrès de Schwyz avait été de réunir toutes les forces de la confédération sous les ordres du baron de Bachmann, général habile, appelé à ce commandement suprême le 25 septembre. Divers contingents se rendirent de tous les points vers les frontières des cantons de Vaud et de Fribourg; et dès le 26 septembre, à l'expiration de l'armistice conclu à Berne, une attaque générale sur toute la ligne occupée par l'armée helvétique fut dénoncée, pour le lendemain, au chef qui les commandait.

Le 27 du même mois, Fribourg, vivement canoné et sommé d'ouvrir ses portes, ne répondit d'abord que par une vigoureuse défense; mais attaquée le lendemain avec une fureur et des forces toujours croissantes, la garnison mit bas les armes et obtint, pour toute capitulation, de se retirer librement à Lausanne.

Le même jour, après un combat meurtrier, Morat se rendit au général Emmanuel Watteville. Les confédérés, maîtres de ces deux points importants, purent pénétrer dans le pays

de Vaud ; et afin d'assûrer à leur parti la faveur qui déjà s'attachait à leurs armes, leurs généraux, Watteville et Auf-der-Mauer, eurent soin d'annoncer au peuple vaudois que les hostilités n'étaient dirigées que contre le gouvernement arbitraire dont la dissolution ou la retraite assûrerait l'union des Suisses sous l'empire d'une même constitution et d'une autorité légitime.

Il ne restait plus à ce gouvernement, poursuivi dans son dernier asile et réduit à une vingtaine de sénateurs, à quatre juges de Cours suprêmes et à un petit nombre de membres du Conseil exécutif, que la possession de quatre ou cinq cantons.

Le 28 septembre, une nouvelle organisation avait lieu dans les ci-devant bailliages italiens dépendant de la Suisse, et les troupes de la république helvétique opéraient leur retraite.

Il comptait sur la fidélité assez équivoque du général Andermatt, qui avait protégé la retraite du directoire et qui, le même jour 28 septembre, imposait à la petite ville de Murer une contribution de 40,000 francs, prénant des ôtages, etc. Ce que cette ville perdit par suite du pillage fut évalué à 48,000 francs au moins.

Il faut ajouter aux points d'appui sur lesquels le même gouvernement expirant comptait encore, les belliqueuses proclamations que multipliait le préfet Monnod, la présence de l'ambassadeur français Verninac, enfin l'espoir des secours du premier consul, que chacun des deux partis désirait ardemment et espérait encore attirer à lui, tandis que, de son côté, l'ambitieux Buonaparte voyait avec une extrême joie arriver l'instant où il pourrait enfin donner ouvertement des lois à la Suisse entière.

Rien ne pouvait arrêter le mouvement rapide qui se propageait d'un bout de ce malheureux pays à l'autre. Les villes voulaient renverser le gouvernement central ; les campagnes défendaient leurs libertés. Les Vaudois déclaraient être bien résolus de protéger l'unité de l'Helvétie, dégagée de tout autre joug.

Le 28 septembre, rapport très-remarquable du capitaine Moret, qui signale dans quelles circonstances les troupes venant de Lucerne ont été faites prisonnières de guerre près de Rungsdorf, par le général des fédérés.

L'attaque générale, commandée le 3 octobre par le baron de Bachmann, amena un succès décisif sur les débris des

troupes helvétiques à la solde du pouvoir abattu, qui s'enfuirent d'Avenches jusqu'à Lausanne. Dès lors le siége même du gouvernement était menacé, et ses membres songeaient à gagner le plus prochain refuge, en France ou en Savoie, lorsque l'arrivée du général Rapp, aide-de-camp du premier consul Buonaparte, qui était porteur d'une proclamation énergique, changea tout à coup la face des affaires. En voici la teneur :

Buonaparte, premier consul de la république française, président de la république italienne, aux dix-huit cantons de la république helvétique.

A Saint-Cloud, le 8 vendémiaire an XI (30 septembre 1802).

« Habitants de l'Helvétie, vous offrez depuis deux ans un » spectacle affligeant. Des factions opposées se sont successi» vement emparées du pouvoir; elles ont signalé leur em» pire passager par un sistème de partialité qui accusait leur » faiblesse et leur inhabileté.

» Dans le courant de l'an X, votre gouvernement a désiré » que l'on retirât le petit nombre de troupes françaises qui » était en Helvétie. Le gouvernement français a saisi vo» lontiers cette occasion d'honorer votre indépendance; » mais bientôt après, vos différents partis se sont agités avec » une nouvelle fureur; le sang des Suisses a coulé par les » mains des Suisses.

» Vous vous êtes disputés trois ans sans vous entendre; si » l'on vous abandonne plus long-tems à vous-mêmes, vous » vous tuerez trois ans sans vous entendre davantage. Votre » histoire prouve d'ailleurs que vos guerres intestines n'ont » jamais pu se terminer que par l'intervention efficace de la » France.

» Il est vrai que j'avais pris le parti de ne me mêler en » rien de vos affaires; j'avais vu constamment vos différents » gouvernements me demander des conseils et ne pas les » suivre, et quelquefois abuser de mon nom, selon leurs » intérêts et leurs passions.

» Mais je ne puis ni ne dois rester insensible au malheur » auquel vous êtes en proie; je reviens sur ma résolution : » je serai le médiateur de vos différends; mais ma médiation » sera efficace, telle qu'il convient aux grands peuples au » nom desquels je parle.

» Cinq jours après la notification de la présente proclama-
» tion, le sénat se réunira à Berne.

» Toute magistrature qui se serait formée à Berne depuis
» la capitulation sera dissoute, et cessera de se réunir et
» d'exercer aucune autorité.

» Les préfets se rendront à leurs postes.

» Toutes les autorités qui auraient été formées cesseront
» de se réunir.

» Les rassemblements armés se dissiperont.

» Les première et deuxième demi-brigades helvétiques
» formeront la garnison de Berne.

» Les troupes qui étaient sur pied depuis plus de six mois
» pourront seules rester en corps de troupes.

» Enfin, tous les individus licenciés des armées belligé-
» rantes, et qui sont aujourd'hui armés, déposeront leurs
» armes à la municipalité de la commune de leur naissance.

» Le sénat enverra trois députés à Paris; chaque canton
» pourra également en envoyer.

» Tous les citoyens qui, depuis trois ans, ont été landam-
» mann, sénateurs, et ont successivement occupé des pla-
» ces dans l'autorité centrale, pourront se rendre à Paris
» pour faire connaître les moyens de ramener l'union et la
» tranquillité et de concilier tous les partis.

» De mon côté, j'ai le droit d'attendre qu'aucune ville,
» aucune commune, aucun corps ne voudra rien faire qui
» contrarie les dispositions que je vous fais connaître.

» Habitants de l'Helvétie, revivez à l'espérance!!!

» Votre patrie est sur le bord du précipice; elle en sera
» immédiatement tirée; tous les hommes de bien seconde-
» ront ce généreux projet.

» Mais si, ce que je ne puis penser, il était parmi vous
» un grand nombre d'individus qui eussent assez peu de
» vertu pour ne pas sacrifier leurs passions et leurs préjugés
» à l'amour de la patrie, peuples de l'Helvétie, vous seriez
» bien dégénérés de vos pères!!!

» Il n'est aucun homme sensé qui ne voie que la média-
» tion dont je me charge est pour l'Helvétie un bienfait de
» cette Providence qui, au milieu de tant de bouleverse-
» ments et de chocs, a toujours veillé à l'existence et l'indé-
» pendance de votre nation, et que cette médiation est le
» seul moyen qui vous reste pour sauver l'une et l'autre.

» Car il est tems enfin que vous songiez que si, le patrio-
» tisme et l'union de vos ancêtres fondèrent votre républi-

» que, le mauvais esprit de vos factions, s'il continue, la » perdra infailliblement, et il serait pénible de penser qu'à » une époque où plusieurs nouvelles républiques se sont » élevées, le destin eût marqué la fin d'une des plus an- » ciennes. »

Rapp, en remettant à une commission qui siégeait à Berne cette proclamation, accueillie d'abord, par le sénat helvétique, avec une joie proportionnée à l'abattement dont il croyait pouvoir enfin se relever, proposa un armistice. Le général Bachmann, qui se disposait à marcher sur Lausanne et à y terminer la révolution d'un seul coup, fut étourdi au point de conclure, dès les premiers mots de l'aide-de-camp de Buonaparte, cette suspension d'armes, qui était contraire aux intérêts de son parti.

Le 5 octobre 1802, capitulation de la garnison de Fribourg, qui obtient les honneurs de la guerre. Quatre mille cinq cents hommes de troupes de ligne du bataillon Clavel sont faits prisonniers.

Le sénat de Berne s'était attendu à recevoir la nouvelle de la soumission du pays de Vaud; il fut accablé par la signification, que le même Rapp lui fit le 6 octobre, qu'il eût à se dissoudre. Il sentit alors tout le poids de la redoutable intervention qui lui était annoncée. N'osant ni accepter ni refuser ouvertement, il répondit qu'à la diète seule de Schwyz appartenait le droit de prendre une décision si grave. Deux de ses membres, Thormann et Tschurner, furent chargés de porter à Schwyz la proclamation du premier consul, et Rapp consentit à contenir, jusqu'au retour de ces députés, l'impatience qu'il avait d'exécuter les volontés de son maître.

Après une mûre délibération, le congrès décida que le général Bachmann continuerait de se porter en avant, et tâcherait d'expulser de Lausanne le gouvernement helvétique; que, du reste, tandis que ses deux députés iraient conférer avec le mandataire du premier consul, il fallait que le comte d'Affry, usant à Paris de son influence personnelle, essayât de fléchir l'impétueux chef du gouvernement. La protestation faite par la diète était digne des plus beaux jours du pays dont elle se rendait l'organe. On se flattait que l'Europe entière, et surtout l'Autriche, intéressée particulièrement au sort de la Suisse comme garante du traité de Lunéville, n'abandonnerait pas un peuple qui ne demandait que sa liberté civile et son indépendance extérieure.

Une autre déclaration, celle que les deux députés de la diète remirent au général Rapp, était conçue en des termes également fermes et respectueux.

L'attente de cette malheureuse diète fut trompée en tous points. L'Angleterre seule, de toutes les puissances européennes, avoua la cause des confédérés. Une souscription fut ouverte à Londres en leur faveur.

Le 10 octobre 1802, lord Hawkesbury fait connaître par une note adressée au ministre de France à Londres, M. Otto, que le roi d'Angleterre voit avec peine que, contre la teneur du traité de Lunéville, qui accorde à la Suisse le droit de se créer un gouvernement indépendant, la France exerce une influence directe sur les affaires de ce pays.

L'Angleterre envoie, en même tems, M. Moore en Suisse pour reconnaître l'état des affaires, seconder les dispositions déjà faites, et offrir à la diète de Schwyz un secours d'argent et d'armes dans le cas où elle serait déterminée à opposer la force à la force. Mais cet appui unique et les mesures d'une prudence timide, adoptées par l'Autriche entre autres, ne pouvaient retarder la chute d'un peuple si digne par sa constance et ses efforts courageux d'une tout autre fortune, et l'agent anglais n'eut que le tems d'arriver pour être spectateur de cette chute.

Le 9, le comte Melzi, vice-président de la république italienne, mande au général Charpentier, qui commande les Français en Italie, que le premier consul est disposé à faire marcher quarante mille hommes vers les frontières de la Suisse, et que lui, de son côté, a ordonné d'employer la force armée si, dans trois jours, l'ordre n'est pas rétabli en Suisse.

La commission d'État fait publier à Berne la proclamation de Buonaparte rapportée ci-dessus, et la déclaration du général Rapp, qui confirment les dispositions où est le premier consul d'envoyer quarante mille hommes en Suisse.

Rapp accordait un nouveau délai de cinq jours, pendant lequel les confédérés devaient accepter purement et simplement la médiation proposée. Du reste, le général Ney, nommé ministre plénipotentiaire de la France dans ce pays, avait reçu l'ordre de se tenir prêt à une invasion, et il ne tarda pas à l'effectuer à la tête de vingt mille hommes tirés des garnisons du Haut et du Bas-Rhin. Un des corps français traversa les cantons de Bâle et de Soleure pour occuper

l'Argovie. Déjà à une autre extrémité de cette contrée, un autre corps de troupes était arrivé à Lugano. Une seconde colonne se dirigeait par le Splugen vers les Grisons. Enfin, le général Murat, commandant en chef de l'armée française en Italie, s'était rendu à Milan pour y concerter avec le comte Melzi, président de la république cisalpine, les mesures qui devaient embrasser l'Helvétie du nord au sud, et, en définitive, achever d'opprimer, dans son dernier asile, la véritable liberté républicaine.

Le congrès de Schwyz, soutenu par la fermeté de Hirzel de Zurich et par la présence d'Aloys Réding, ne se démentit en rien au milieu de ses dangers. Il protesta hautement contre l'injustice du gouvernement français, tout en donnant l'injonction de recevoir partout ses troupes sans résistance. L'entrée de l'armée étrangère devait être immédiatement suivie du licenciement des forces nationales, sauf les contingents nécessaires à conserver sous les armes pour le maintien de la tranquillité publique. Le dernier soin de cette autorité prête à se dissoudre fut de veiller à la sûreté de ses ennemis en désarmant ses défenseurs.

Rappelé de Lausanne par le général Rapp, le gouvernement helvétique revint à Berne aussitôt que les chemins en furent libres; il y fit sa rentrée le 18 octobre 1802, escorté de sa haine et du mépris universel. On vit une partie des magistrats à qui, même en présence des Français, toutes les portes étaient fermées, obligés de chercher un asile dans les hôtelleries; et ce fut à l'auberge du *Faucon* que se tint leur première assemblée.

Le gouvernement débuta, dans son retour au pouvoir, par un acte de complaisance pour celui qui régissait la France. Un décret du sénat, rendu le 25 octobre, prescrivit aux dix-huit cantons les formes d'élection relatives au choix des notables qui devaient se rendre à Paris, et il fixa au 15 novembre l'époque de cette réunion.

Ney, général et ministre tout à la fois, arrivé à Berne le 28 octobre, à la tête d'un bataillon de la cent quatrième demi-brigade, signifie, le 25, au sénat sa double mission. En même tems, Verninac fait savoir au Conseil exécutif helvétique que, devant retourner à Paris, il a remis la direction des affaires à ce général-plénipotentiaire.

Celui-ci envoie un de ses aides-de-camp à Lucerne, avec injonction positive à la diète de se dissoudre sur le champ,

et à son président, Aloys Réding, de venir conférer avec lui.

Ney, ayant fait occuper Zurich par son avant-garde, s'y porte lui-même le 29 octobre. Il y trouve les magistrats déterminés à ne céder qu'à la force. Il en était de même à Saint-Gall, Glaris et Schwyz, où le général se hâta de diriger ses meilleures troupes.

Le 30, le sénat fait choix de Ruttimann et des sénateurs Pidour et Muller-Friedberg pour aller implorer à Paris l'assistance du premier consul et obtenir par là le rétablissement de l'ordre et de la tranquillité en Suisse.

Le 31, le général en chef Ney ordonne que, partout où les troupes françaises entreront, le désarmement général ait lieu.

Ce même jour, la diète sachant Berne, Zurich et Bâle au pouvoir des Français, et les campagnes inondées partout de soldats, accomplit son dernier sacrifice; elle donne l'ordre à ses milices de rentrer dans leurs foyers, et ferme sa mémorable session par une protestation digne des sentiments qui l'avaient dirigée dans toute sa conduite, consacrant le droit imprescriptible qu'avait la nation de se constituer elle-même, *droit hérité de ses ancêtres et garanti de nouveau par le traité de Lunéville.*

Le 5 novembre 1802, article remarquable du *Moniteur* (sous la date du 14 brumaire an XI), concernant l'intérêt que chaque puissance paraît prendre aux affaires de la Suisse.

Dès lors, les cantons confédérés sont traités en pays conquis; on désarme partout les habitants; une contribution de 625,000 francs est arrachée à la Suisse, déjà si dénuée, pour l'approvisionnement et l'entretien des troupes françaises; et cela se réglait par l'entremise du gouvernement encore existant, le sénat helvétique déclarant, le 20, que cette taxe de guerre doit être répartie sur tout le pays.

Le 25, lord Hawkesbury écrit à l'envoyé britannique qu'il ait à retourner en Angleterre par la voie de Francfort, sa présence n'étant plus nécessaire en Suisse dans les circonstances actuelles.

Enfin Buonaparte, qui n'attachait assûrément aucune importance à telle ou telle forme de constitution, ni même à quelque constitution que ce pût être, mais qui avait constamment à cœur de tirer le meilleur parti possible de la

Suisse pour son intérêt, imagine de se faire nommer médiateur de la confédération de ce pays, et procède à la négociation qui doit amener ce résultat, comme il aurait fait à une conquête.

Aloys Réding, après le licenciement des milices et la dissolution de la diète, n'avait point quitté sa terre natale. C'est là qu'il est arrêté, le 7 novembre, avec son frère, le landammann de Baden, le général Auf-der-Maner, Hirzel et Reinhardt, députés de Zurich, avec Zell-Wéyer d'Appenzell encore et quelques autres. Ils sont tous transférés, comme ôtages de la paix publique, au château d'Aarburg. Ils ne sortirent de leur rigoureuse captivité qu'au bout de plusieurs mois.

Les deux partis qui divisaient la malheureuse Suisse se trouvaient encore aux prises, et défendaient avec constance, l'un ses théories impraticables d'unité pour toutes les localités, et l'autre ses priviléges abolis. Le premier consul avait fait venir en France trente-six délégués du premier de ces partis, et quinze du second, désignés par les cantons et par les principales villes de la Suisse. Ils se réunissent à Paris, tout au commencement de décembre 1802; là, une commission française fut nommée pour conférer avec dix de ces députés. Elle était présidée par le sénateur français Barthélemi, et composée du ministre de la police Fouché, des conseillers d'état Rœderer et Desmeuniers. Dans la première séance, qui se tint le 10 décembre au ministère des affaires étrangères, le président donna lecture d'une lettre explicative des intentions et propositions du premier consul, et où il disait entre autres choses : « La nature a fait votre état fé» dératif; vouloir la vaincre ne peut être d'un homme » sage ».

Le parti unitaire se sentit terrassé par cette espèce d'oracle; mais pour modérer le triomphe des partisans de l'ancien gouvernement, Buonaparte ajoutait : « La renoncia» tion à tous les priviléges est votre premier besoin et votre » premier droit ». La lettre était terminée par la déclaration que la France et la république italienne ne souffriraient jamais qu'il s'établît en Suisse un sistème de nature à favoriser les intérêts de leurs ennemis.

Le ci-devant ministre de la république helvétique, M. Stapfer, est chargé de former, dans le sein même de la députation ou *consulta*, une commission destinée à faire connaître au premier consul les sentiments et les vœux de la

nation suisse. Il propose MM. Ruttimann, Muller-Friedberg, d'Affry, Reinhard et Kühn.

Le 12, une audience est accordée dans le château de Saint-Cloud à la députation suisse, en présence des commissaires français ci-dessus désignés, des ministres et de plusieurs généraux.

Les deux partis principaux reconnurent bientôt qu'ils étaient supplantés par un tiers-parti, qui s'était formé presque sans qu'ils s'en aperçussent. Les discussions entre eux se renouvelèrent et furent très-longues, très-animées pendant six semaines.

Le 24 janvier 1803, le premier consul fait requérir la *consulta* de nommer dans ces deux partis des commissaires, qui recevront de sa main un projet *d'acte de médiation* qu'il a donné l'ordre de préparer, et sur lequel ils lui communiqueront leurs observations. Le 29, il les fit appeler à une conférence, dans le château des Tuileries, qui dura plus de sept heures. Il les préside et les autorise à discuter librement. Souvent il étonne les députés par la connaissance parfaite qu'il y montre des institutions passées de la Suisse et des besoins locaux, surtout par l'habileté avec laquelle il masque ses vues personnelles sous le voile d'un intérêt vivement senti pour le sort des peuples dont il s'agit. Il insiste sur la nécessité de rétablir les cantons démocratiques tels qu'ils avaient été, prétendant qu'il y aurait de la cruauté à priver des pâtres relégués dans les montagnes de leur seul amusement, les assemblées populaires, et disant aussi (ce qui le touchait de plus près) les raisons qu'il a de se défier plutôt des cantons aristocratiques. Il appuie sur l'intérêt majeur, irrésistible, qu'a la Suisse à se déclarer pour la France, comme la France pour la Suisse.

Un compte rendu de tout ce que dit Buonaparte dans cette mémorable séance fut rédigé, le même jour, par M. Stapfer. Ce compte rendu se trouve imprimé à la fin du 2e volume du *Voyage en Suisse*, de M. Simond. (Paris, 1822.)

La majorité de la *consulta* se déclara pour un lien central plus fort que celui que voulait donner aux Suisses le premier consul; mais ce fut en vain. Le moment de pouvoir arranger eux-mêmes leurs affaires était passé.

Le 31 janvier 1803, le général Ney se plaint amèrement au ministre des affaires étrangères de l'Helvétie, de l'anarchie qui y existe partout, de la mauvaise administration de

la police, de la tolérance d'émissaires anglais, de l'embauchage; enfin, de l'animadversion qui cherche à faire passer les soldats français pour des ennemis de la liberté de la Suisse.

Le 19 février 1803, l'acte de médiation, formé des divers projets que l'on avait offerts à Buonaparte, est remis par lui aux dix commissaires. Cet acte se divisait en deux parties, dont la première contenait les constitutions de dix-neuf cantons, entre lesquels la Suisse devait se partager. Aux treize anciens étaient ajoutés ceux des Grisons (sans la Valteline) (1), d'Argovie (avec le Frickstal) (2), de Saint-Gall, de Vaud (d'abord nommé Léman), de Thurgovie et du Tessin, les anciens bailliages italiens (3), qui, depuis mai 1798, formaient deux cantons, et qui alors furent réunis en un seul. Il était convenu que chaque canton se régirait lui-même, et qu'il aurait son gouvernement et ses lois.

La seconde partie de l'acte de médiation était appelée *acte fédéral*, et contenait, en effet, les articles de la confédération entre les dix-neuf cantons; le contingent qui devait être fourni pour la formation d'une armée d'environ quinze mille hommes; la quote-part dans une contribution de près de 500,000 francs, et les droits réciproques des habitants des divers cantons.

Il n'y avait plus de pays sujets, et tout privilége, quel qu'il fût, était aboli; double point de satisfaction pour les trois quarts de la Suisse, qui jusqu'alors avaient été gouvernés, à titre de propriété, par le quart souverain. Dans le fait, on ne peut disconvenir que la constitution donnée conciliait autant que possible les anciennes habitudes et les prétentions nouvelles avec la justice. Les petits cantons retrouvaient l'image adorée de leurs démocraties fédératives; les unitaires, de leur côté, retrouvaient l'image de leur gouvernement central. C'était tout ce que pouvait ou voulait leur accorder la politique du dominateur.

La prépondérance était réservée à six *cantons directeurs*,

---

(1) Annexée, par arrêté du 10 octobre 1797, à la république cisalpine.

(2) Jadis à l'Autriche.

(3) Savoir : la Val-Levantine (jadis au canton d'Uri), Val-Riviéra, Val-Brenna, Bellinzone, Lucarno, Lugano, Mendrisio, Val-Magia.

Zurich, Berne, Lucerne, Fribourg, Soleure et Bâle. La diète fédérale devait se réunir tour à tour, et d'année en année, dans chacun d'eux. C'était une sorte de prééminence politique qui plaisait à l'aristocratie, dont Buonaparte continua de flatter la vanité en toutes occasions. Quant aux cantons démocratiques, ils donnèrent de plus en plus leur approbation à tout ce qui n'était pas unitaire, à ce qui les ramenait aux vieilles institutions. Ainsi Buonaparte neutralisa les résistances locales, et paralisa la Suisse comme puissance.

Le premier magistrat du canton où devait se tenir successivement la diète, était chargé de la présider, prenant le titre de landammann de la Suisse et en exerçant les fonctions. C'était lui qui avait la direction en chef des affaires du pays, et communiquait avec les puissances étrangères, soit directement, soit par l'organe de leurs ministres.

L'acte de médiation remis aux commissaires en présence des deux autres consuls français, du ministre, du sénat et du Conseil d'État, fut accepté, le 5 mars 1803, par le sénat helvétique réuni à Berne, qui tint ce jour-là sa dernière séance. Avant de se séparer, il rendit, sur la proposition du landammann Dolder, un décret par lequel il adressait des expressions de sa reconnaissance.

Cet acte était accompagné de deux actes additionnels, dont le premier déterminait la manière de mettre en activité les nouvelles lois constitutionnelles, et nommait le canton de Fribourg canton directeur pour 1803, et M. Louis d'Affry premier landammann pour la même année, avec des pouvoirs extraordinaires qui devaient expirer à la réunion de la diète. M. d'Affry reçoit le 21 mars, du sénateur Barthélemy, l'acte par lequel il était revêtu de ce titre.

Le second acte additionnel pourvoyait à l'acquittement des dettes contractées par le gouvernement central, et réglait la disposition des biens nationaux.

Les dix-neuf cantons s'étant constitués conformément à cette loi fondamentale, et le gouvernement helvétique, de retour à Lausanne, ayant cessé toutes fonctions, Buonaparte effectua sa résolution de retirer ses troupes, qu'il avait nouvellement portées au nombre de trente mille hommes.

Le 24 mars, le landammann d'Affry annonce, dans une ploclamation adressée aux troupes de l'ancien gouvernement suisse, que, d'après une convention faite avec la république française, elles seront désormais au service de

celle-ci; qu'avant leur départ, elles recevront l'arriéré de leur solde; qu'elles seront équipées convenablement; enfin, qu'il sera accordé pleine et entière amnistie aux déserteurs qui, dans l'espace d'un mois, auront rejoint leurs drapeaux.

Des adresses contenant les remercîments et les vœux des cantons sont envoyées de toutes parts au premier consul. Le 28 mars, il donne une réponse très-favorable au canton d'Uri, et successivement à plusieurs autres cantons.

Depuis la publication de l'acte de médiation, Buonaparte joignit constamment à ses titres celui qu'il avait ambitionné, de *médiateur de la confédération helvétique*, et qui, du moins ostensiblement, ne devait être qu'honorifique. En définitive, on célébra la magnanimité de l'homme tout-puissant, qui n'agissait au fait que dans ses intérêts militaires et politiques les plus évidents.

Le 5 avril, envoi de vingt belles vaches et d'un taureau suisses destinés à l'épouse du premier consul. Un jeune habitant de la vallée de Simmen, et une jeune et jolie fille d'Emmenthal, les accompagnait dans un char à banc, escorté de plusieurs chasseurs à cheval.

Le 30, au moment où une nouvelle guerre vient d'éclater, le gouvernement suisse ordonne l'établissement d'une censure extraordinaire, à l'effet de prévenir les insinuations qui tendraient à interpréter les relations de ce pays avec une puissance quelconque, dans un sens contraire à ses principes.

Il serait difficile de justifier, sous le rapport du droit, l'intervention du chef du gouvernement consulaire dans les affaires de la Suisse. Mais il faut convenir que, dans la situation où elle se trouvait, on aurait eu peine à imaginer un régime transitoire qui fût plus conforme aux besoins locaux. On doit dire aussi qu'à dater de cette époque, Buonaparte n'a pas, autant qu'il était dans son caractère, abusé de sa grande prépondérance sur le peuple dont il s'agit ici; enfin, que de tous les États enveloppés dans son sistème, et soumis à son influence, les Suisses furent le plus ménagés.

L'acte de médiation ne parlait nullement du Valais, qui, occupé militairement par les troupes françaises, était sans cesse en butte à de nouvelles vexations, multipliées dans le dessein de forcer les habitants à demander leur réunion à la France. Comme ils tardaient trop à adresser ce vœu au consul, l'ordre fut donné de les séparer violemment du

reste de la Suisse, et on leur imposa une nouvelle constitution qui fut mise en vigueur dans le courant de 1803, contre la volonté unanime et manifeste de tous les Valaisans.

Nul article non plus n'avait déterminé les rapports qui devaient exister entre la France et la Suisse. Plus tard, un projet d'*alliance défensive* fut présenté à la diète par le général Ney, qui avait gardé le caractère de ministre plénipotentiaire depuis qu'il ne figurait plus comme chef de l'armée française en Suisse.

Ce dernier projet déplut généralement, et les cantons eurent le courage d'en rejeter divers articles. Le retard qui en résulta fut cause que le traité ne fut signé que le 27 septembre 1803.

La république française promettait d'employer constamment ses bons offices pour procurer à la république helvétique la neutralité qu'elle désirait, et pour lui assûrer la jouissance de ses droits envers les autres puissances. La France s'engageait encore à défendre la Suisse si elle était attaquée, à l'aider de ses armes sans lui faire supporter aucuns frais, mais seulement sur la réquisition formelle de la diète helvétique.

A son tour, la confédération promettait solennellement de ne point accorder passage sur son territoire aux ennemis de la France, et elle devait même s'y opposer à main armée pour peu qu'il en fût besoin.

Dans le cas où le territoire continental de la république française serait attaqué ou envahi, et où son gouvernement aurait besoin d'un plus grand nombre de troupes suisses que celui qu'il aurait à son service, les cantons, d'après la *capitulation militaire* qui fut conclue le même jour que le traité, et signée au nom des dix-neuf cantons par le landammann, consentaient à une nouvelle levée de volontaires, dont la quotité n'excéderait pas huit mille hommes.

La même capitulation portait que la France entretiendrait à son service seize mille hommes de troupes suisses, volontairement enrôlés à tems, divisés en quatre régiments, et commandés par un colonel-général à la nomination du premier consul. La durée de cette capitulation était fixée à vingt-cinq ans.

Le 5 juin 1803, M. de Maillardos, nouvel ambassadeur de la république helvétique à Paris, est présenté au premier consul.

Le 13 juin, le docteur Rengger fait connaître au grand Conseil de l'Argovie qu'il renonce à la place de ministre de l'intérieur.

Le 17 juin, on publie un arrêté des consuls français, relatif au mode de paiement des soldes de retraite des pensions assûrées aux Suisses qui étaient retournés dans leur pays.

Le 4 juillet 1803, le général d'Affry, comme premier landammann, ouvre à Fribourg, qui est sa ville natale, la première diète helvétique. Aloys Réding, à peine sorti du château d'Aarburg, reparaît dans le Conseil suprême de son pays. Sa présence à la diète de Fribourg semble réconcilier le peuple suisse avec son médiateur.

Le 12 août 1803, on apprend que des insinuations ayant pour but de provoquer des émigrations considérables pour la Russie, produisent une grande sensation dans plusieurs parties de la Suisse.

Le 25, rapport de la commission à la diète, concernant le projet d'un traité avec la France, par lequel la Suisse s'engagerait à fournir seize mille hommes de troupes.

Le 30, réponse du premier consul à une adresse du 5 juillet. On lit dans cette réponse, portant la date du 30 thermidor an 11 (18 août 1803), les mots qui suivent :

« Vous me rappelez un des plus beaux jours de ma vie, » celui où, par ma médiation, je suis parvenu à soustraire » la Suisse à une guerre civile inévitable. »

Le 1er. octobre, M. de Maillardos est présenté pour la première fois à l'audience du premier consul, en qualité de ministre plénipotentiaire de la diète helvétique.

Le 2, adresse au pape pour lui faire connaître la médiation du premier consul et pour demander un nonce apostolique, à l'effet de consolider et propager les principes de la religion en Suisse.

Le 29, réponse de Pie VII, qui se loue des bons sentiments de la nation helvétique pour le saint-siége, et prend sous sa protection spéciale les cantons catholiques.

Le 30, le nonce apostolique Testa Ferrata arrive à Lucerne, et le 9 décembre il se rend à Fribourg, où il présente ses lettres de créance.

Le 1er. décembre, échange des traités d'alliance qui unissent la France et la Suisse.

Le 4, le gouvernement autrichien ordonne le séquestre

dans ses États de toutes les propriétés ecclésiastiques et séculières de la Suisse.

Le 13, le général Vial remplace le général Ney en qualité de ministre plénipotentiaire.

Le 31 janvier 1804, les troupes françaises commencent à quitter le territoire suisse sans éclat.

Le 1er. février, avis officiel du ministre de la guerre Berthier au landammann de la Suisse, concernant l'évacuation de ce pays, d'après l'assurance qui a été donnée au premier consul du rétablissement de la tranquillité.

Le 19, le nouvel ambassadeur Vial fait son entrée à Berne, où il est reçu avec tous les honneurs militaires.

Depuis la fin de l'année 1803, et au commencement de 1804, presque toutes les populations de ce pays organisaient paisiblement leur administration intérieure et se soumettaient au nouvel ordre de choses. Mais les Bernois, sur qui retombait le fardeau de la guerre nationale, exprimaient vivement leurs regrets, et il était difficile de ne pas les trouver légitimes. Du reste, leurs plaintes se perdaient dans les calculs de compensation, de reconnaissance même de la plus grande partie d'un peuple qui, ne pouvant plus attendre de lui-même un remède à ses maux, en était venu à regarder comme autant de bienfaits les libertés qu'on voulait bien lui rendre.

Dans le canton de Zurich, plusieurs communes refusent de prêter le serment requis, surtout dans les districts de Horguen et de Meilen. Elles protestent à grands cris contre le rachat des dîmes, du cens et autres impositions, rachat bien plus onéreux pour elles, disent les mécontents, que les abus mêmes dont on fesait payer si cher l'abolition. Refusant d'écouter aucune représentation amicale, les mécontents se portent à des excès envers des magistrats qui n'étaient nullement coupables, mettant le feu au château de Wœdenschwest, dans la nuit du 24 au 25 mars 1804, et courent aux armes. Les longs désordres des années précédentes avaient donné l'habitude de se faire justice soi-même, au mépris de toutes les lois. Mais des troupes, venues en grande hâte des cantons voisins, et jointes à la portion des Zuricois qui avaient adhéré aux nouveaux principes de gouvernement, comprimèrent bientôt ce mouvement, et quelques combats, livrés près d'Oberrieden, de Horguen et sur les hauteurs du Bocken, suffirent pour réta-

blir l'apparence de la paix. Il n'y eut que le chef de la révolte, Jean-Jacques Willi, cordonnier de Horguen, et ses principaux complices, qui furent punis de mort; d'autres furent condamnés aux fers, et on imposa à quarante-deux communes, censées coupables, pour les frais de la guerre, une somme très-considérable. Ainsi fut étouffée de nouveau l'étincelle qui était sur le point d'occasioner un embrasement général.

Le 26 avril 1804, circulaire du landammann de la Suisse, adressée aux autorités des cantons, par laquelle il recommande de surveiller les personnes qui pourraient être impliquées dans des conspirations contre le gouvernement français, ou seulement soupçonnées d'en être les ennemis.

Le silence, fruit de ces énergiques et promptes mesures, ne prouvait point la concorde. Sur tous les points du sol helvétique, les partis étaient encore en présence, et un grand nombre de citoyens espéraient s'élever sur les débris de la nouvelle organisation. Les amis de l'unité helvétique murmuraient contre le morcellement de la république qu'on avait juré de conserver indivisible. Les couvents se plaignaient de ce que leur existence n'était pas assurée. L'impétueux Pancrace Forster, abbé de Saint-Gall, où il était arrivé en 1799, à la suite des armées étrangères, était toujours de plus en plus irrité de voir son ancien monastère privé de ses droits de souveraineté, et, n'aspirant qu'à rétablir l'ordre de choses renversé, se livrait à des récriminations qui allaient jusqu'à la violence. Dans plusieurs localités, les campagnes gémissaient de n'avoir pas obtenu des assemblées générales comme les petits cantons. Les patriciens et les familles urbaines se récriaient sur la perte de leurs priviléges et de leurs sujets. Néanmoins, on peut dire que la majorité des Suisses, désirant surtout la paix et le repos, s'attacha aux avantages de l'ordre nouveau. D'ailleurs, mécontents et contents, tous s'abaissaient devant la volonté du médiateur, dont la puissance s'était encore accrue depuis qu'ayant débuté en France, à son retour d'Égipte, comme premier consul, il était arrivé en 1804 à mettre la couronne impériale sur sa tête.

Telle fut la cause de la tranquillité d'un pays où l'énergie morale prenait une autre direction. Elle s'était réveillée par l'effet des révolutions et des guerres civiles. Une activité de vie s'était répandue partout. On s'apercevait qu'il existait beaucoup plus de rapports et de réciprocité d'intérêt entre

les divers cantons. Des écrits de toute espèce avaient développé un esprit public jusqu'alors inconnu. Des sociétés pour l'avancement des institutions utiles, pour le progrès des sciences et des arts, pour l'entretien de l'union et du patriotisme, furent fondées dans les différentes parties de la Suisse.

Lucerne vit se former dans son sein un séminaire de prêtres et la société helvétique de musique dont le nom aujourd'hui est européen. La société patriotique d'Olten, illustrée par les noms de Lavater et de M. de Bonstetten, se rassembla, vingt ans après sa chute, à Zofingen. A Lausanne, une société d'émulation commença, dès 1804, à publier des mémoires intéressants sous le titre de notices d'utilité publique, et le gouvernement cantonnal fonda, quatre ans après, un lycée ou école de dessin, dont la direction fut confiée au célèbre Ducroz. M. Ulrich organisa dans Zurich une école de sourds et muets qui, dès 1811, contenait cent trente-huit élèves. Enfin, Yverdun possédait dans ses murs Pestalozzi, sans cesse occupé de perfectionner et d'appliquer les principes de cette méthode élémentaire dont l'an 1801 lui avait vu poser la base, et qui, quelques années après, était déjà établie en Italie, en Allemagne, en Espagne et dans quelques parties de la France. Outre les nombreux élèves qui venaient recueillir ses leçons, Pestalozzi comptait parmi ses auditeurs des jeunes gens de grande espérance, qui venaient l'entendre pour élever ailleurs des écoles semblables. Zurich, Berne, le Wurtemberg et la Prusse, lui envoyaient à cet effet des disciples d'élite.

En même tems des monuments publics de la plus haute utilité étaient construits.

Le canal de la Linth, qui établit la communication entre le lac de Zurich et le lac de Wallenstatt, et qui par conséquent met l'intérieur de la Suisse en contact avec l'Allemagne d'un côté, et de l'autre avec les Grisons et l'Italie, restera comme un témoignage durable de l'amour du bien commun qui, à l'époque dont il s'agit, se manifesta pour la première fois.

Un million de francs, produit d'un grand nombre d'actions volontaires, fut employé à dessécher les rives d'un des deux lacs nommés tout à l'heure, celui de Wallenstatt, dont l'extrémité inférieure était marécageuse, malsaine et misérable; à élargir le lit de la Mag, à nettoyer celui de la Lim-

mat, et à le rendre plus profond jusqu'à son embouchure dans le lac de Zurich.

Le lien d'affection qui s'était formé entre tous les confédérés ne se manifesta pas moins généreusement lorsque la montagne du Rosberg, au-dessus de Goldau, dans le canton de Schwyz, s'écroula subitement le 2 septembre 1806, minée par des pluies abondantes, et engloutit les villages de Goldau, d'Obeart, de Lowerz, un grand nombre de cabanes et plusieurs centaines de personnes. A la même époque, l'agriculture et tous les genres d'industrie firent des progrès remarquables. Le couvent de Kreutzlingen surtout se distingua par l'activité et le bonheur avec lesquels il introduisit dans ses domaines les améliorations apportées par Fellenberg dans l'économie rurale et les procédés agricoles. Cependant le commerce extérieur était entravé par les guerres continuelles du chef de l'empire français. Le petit Conseil, à Berne, soit qu'il voulût lui faire sa cour, soit qu'il y fût contraint, avait ordonné, le 11 avril 1804, la confiscation de toutes les marchandises anglaises qui pouvaient être introduites dans ce pays.

Les gouvernements partiels de la Suisse s'occupèrent à réformer les lois défectueuses; les codes furent multipliés et perfectionnés. On établit aussi dans tout ce pays une nouvelle organisation militaire qui permettait de compter sur une force armée toujours prête à aller défendre les frontières. Enfin, plus de choses utiles furent projetées, exécutées, dans l'espace de deux ans, que cela n'avait eu lieu dans le cours d'un siècle.

On a vu que Buonaparte ménageait la Suisse, qu'il la traitait même habituellement avec une certaine affection, tandis que son épée frappait de terreur les rois de l'Europe et presque la moitié du monde. Son calcul lui était profitable : moyennant son titre de *médiateur,* il tirait plus de soldats de la totalité de cette contrée, qu'il n'en aurait pu faire sortir s'il l'eût gouvernée sans intermédiaire. Du reste, on conçoit que l'obligation de mettre à sa disposition seize mille hommes de troupes paraissait des plus pesantes.

A l'exception de cette taxe du genre le plus cruel, rien ne troublait le calme, soit intérieur, soit extérieur, des cantons, et ils virent sans effroi comme sans étonnement le maître de la France consacrer son usurpation du Valais, en le réunissant définitivement à l'empire, le 12 novembre 1810, sous le nom de département du Simplon. Ce décret ne fe-

sait que déclarer un fait; car depuis sept ans le Valais fesait partie de la France, et l'on conçoit en effet que, dans le gigantesque sistème du conquérant, il était impossible de renoncer à une route qui conduisait les forces françaises au cœur de la Lombardie. Du moins ce pays, grâce à la résistance des gouvernants suisses, fut-il, pendant huit ans, exemt de conscriptions, d'impôts onéreux et des rigueurs du sistème continental qui pesèrent sur les Suisses, comme sur tous les pays soumis à l'influence de la France.

En 1812, les Suisses, ne pouvant évidemment plus fournir à un recrutement beaucoup trop considérable, obtinrent que le nombre d'hommes qu'ils avaient au service de l'empire français serait réduit à douze mille hommes.

Les patriciens qui, après avoir été écartés par la révolution, étaient revenus en grande majorité au timon des affaires par l'influence, par la force des souvenirs, étaient liés au despote victorieux par l'intérêt personnel et par la crainte; mais ils se promettaient tacitement de secouer le joug aussitôt que l'occasion s'en présenterait. Buonaparte s'était bien aperçu de cette disposition d'esprit des chefs de la confédération, et, au début de la campagne de 1809, il répondit en souriant aux félicitations du landammann Reinhard, qui venait le complimenter sur la victoire d'Abensberg : « Si j'avais été battu, c'est alors que j'aurais lu dans vos cœurs ».

Le 1er. mars 1813, la Prusse s'étant coalisée avec la Russie, l'Europe presque entière prit les armes pour reconquérir son indépendance et sa liberté.

L'état de choses établi en Suisse reçut de fortes atteintes au mois d'octobre de cette même année, lorsque la bataille de Leipzick, perdue par les Français, les obligea de repasser le Rhin, et rapprocha aussi de ce fleuve et des frontières helvétiques les armées alliées.

Les opérations militaires des puissances du Nord avaient été concertées dans un Conseil de guerre tenu à Francfort. On y était convenu que la grande armée, dite de Bohême, et commandée par le prince de Schwartzenberg, armée qui était forte de plus de deux cent soixante mille hommes, entrerait en Suisse pour envahir la Franche-Comté et marcher contre Paris, après s'être assurée, le plus promtement possible, de l'importante position de Langres. Cette armée devait en même tems intercepter la communication de la France avec l'Italie.

Les circonstances qui amenèrent la violation du territoire helvétique en 1798 et en 1813, ont entre elles plus d'analogie qu'on ne se l'imaginerait d'abord. Les étrangers, à l'une et l'autre époque, comptèrent sur le peu d'accord qui existait entre les gouvernants et les gouvernés suisses, du moins dans les cantons aristocratiques et puis entre les cantons eux-mêmes. Les Français, cette fois encore, se flattaient d'avoir le peuple pour eux, malgré le souvenir des excès qu'ils avaient commis. D'un autre côté, les alliés, qui avaient abandonné la Suisse en 1798, pensaient que les gouvernements helvétiques ne leur seraient pas défavorables; qu'ils les verraient même sans grande peine entrer dans leur pays. Ce n'est pas que ces gouvernements se crussent plus redevables envers les ennemis armés de Buonaparte qu'envers lui, qui, comme médiateur, ainsi que nous l'avons dit, les avait ménagés plus que les autres peuples envahis ou subjugués. Mais le sistème de guerres éternelles et de domination universelle dont il ne s'écartait jamais, devait maintenant faire envisager aux Suisses sa chute comme étant pour eux d'un intérêt national, ainsi que pour toutes les nations qu'un esprit de vengeance et d'affranchissement soulevait et entraînait successivement. Ce qu'ils exprimaient avant tout, c'était le désir de rester tranquilles spectateurs des événements qui se préparaient. Ils se flattaient encore de pouvoir conserver la neutralité au milieu de la guerre générale.

La France la réclamait aussi de ses voisins, elle qui non-seulement avait franchi à main armée les limites suisses sous le règne du directoire exécutif, mais avait imposé à ce pays un traité d'alliance offensive et défensive; elle qui, de plus, en 1810, sous le régime impérial, avait, comme on l'a vu, démembré le canton du Valais et se l'était approprié, afin de pouvoir pénétrer militairement quand il lui plaisait dans le cœur de la Lombardie.

De quelque côté que fût venue la première proposition de cette neutralité, toujours est-il vrai de dire que Buonaparte en posa le principe à la suite d'un envoi de députés qui lui avait été fait en même tems qu'aux souverains coalisés. Le 15 novembre 1813, cette neutralité est déclarée par une diète extraordinaire réunie à Zurich. Le chef du gouvernement français ordonne que les troupes italiennes qui, depuis quelques années, avaient occupé le canton du Tessin, sous prétexte d'y réprimer la contrebande, mais plus vraisem-

blablement pour préparer la réunion de cette contrée au royaume d'Italie, en sortent sur-le-champ. Cet ordre, que le télégraphe transmet à Polèse, est exécuté vingt-quatre heures après qu'il avait été donné à Paris. Par suite, un cordon de troupes suisses est formé sur les frontières le long du Rhin: mais pouvait-on s'attendre qu'il serait respecté par les alliés?

Ceux des confédérés suisses qui ne se bornent pas à des vœux pour vivre tranquilles, voient l'instant venu de relever l'indépendance et l'honneur de leur patrie. Ils demandent que, pendant que la jeunesse restera aux frontières pour défendre l'entrée du territoire, les députés assemblés à Zurich fondent, sur de nouvelles bases, l'édifice de la confédération, et qu'alors, mais alors seulement, on anéantisse l'acte de médiation, monument des discordes et de la faiblesse des gouvernements précédents.

Plusieurs familles nobles des villes autrefois souveraines avaient une autre ambition; elles aspiraient, aidées des armées étrangères, à rétablir la confédération des treize cantons, telle qu'elle avait existé avant l'invasion de 1798.

Les alliés font d'abord présenter au landammann de la Suisse, le 8 décembre 1813, par M. de Schrant, ministre autrichien, une note où il est dit qu'un des objets de la nouvelle ligue est de *délivrer la Suisse de la terreur qui, sous le vain fantôme d'une médiation, planait sur la tête des habitants comme une épée à deux tranchants*, etc. Ils envoyèrent plus tard MM. de Lebzeltern, Autrichien, et Capo d'Istrias, Russe, auprès de la diète, pour lui donner une connaissance plus détaillée de leurs intentions.

L'armée du prince de Schwartzenberg se met en mouvement le 9 du même mois, afin d'empêcher Buonaparte de réunir à tems ses forces disséminées.

Le 20 décembre, les deux plénipotentiaires ci-dessus nommés remettent au landammann une déclaration signée, dans laquelle on ne demande pas la coopération effective du corps helvétique, mais on exige de lui qu'il ne s'oppose pas au passage des armées coalisées. Du reste, on promet de faire recouvrer à la Suisse son indépendance, sans s'immiscer dans son régime intérieur.

Le 21, paraissent, 1°. un ordre du jour du prince de Schwartzenberg, qui annonce à ses soldats qu'ils vont entrer en Suisse comme libérateurs et comme amis; 2°. une pro-

clamation du même aux habitants; 3°. une déclaration des puissances alliées qui, comme les deux pièces précédentes, est datée du quartier-général de Zœrrach. Ces trois pièces ont pour objet de justifier la conduite des rois de l'Europe, et de signifier qu'ils regarderont comme dissoute la forme du gouvernement établi par l'acte de médiation de 1803, du moment où un seul des cantons confédérés ne voudrait plus s'y soumettre.

La déclaration solennelle de la neutralité suisse, publiée par la diète de Zurich, n'avait que cinq semaines de date, lorsque les troupes des frontières reçurent l'ordre de se retirer. Il était daté du quartier-général d'Arau, 20 décembre, et signé du landammann de Watteville, premier magistrat de Berne, généralissime de l'armée fédérale. La plupart des députés des vieux cantons suisses, assemblés à Zurich, déclarent, aussitôt après la lecture des pièces en date du 21 décembre, relatées plus haut, que l'acte de médiation est annulé.

La ville de Berne, à l'aspect des cohortes allemandes, est la première à annuler l'acte de médiation. Elle annonce, par une proclamation du 22 décembre, qu'elle reprend possession de son ancienne domination et ses anciens droits dans toute leur étendue. Mais le même gouvernement ayant sommé, deux jours après, les cantons de Vaud et d'Argovie de rentrer sous la domination de leurs anciens maîtres, il éprouve une résistance dont il est fort déconcerté, et les deux cantons protestent énergiquement de leur résolution de maintenir leur indépendance.

Pendant ce tems-là, la plupart des députés des vieux cantons suisses, assemblés à Zurich, déclaraient de leur côté, à la lecture des pièces portant la date du 21, qui ont été relatées plus haut, ne plus vouloir de l'acte de médiation, et ils s'occupaient de poser les bases d'un nouveau pacte fédéral fondé sur le principe de la souveraineté des dix-neuf cantons existants. Mais à Fribourg, Soleure et Lucerne, l'ancien régime pur était rétabli dans toute son intégrité (janvier 1814). Les petits cantons se rangeaient du parti de la contre-révolution et étaient prêts à se révolter contre la diète.

C'était dans la nuit du 20 au 21 décembre 1813 que les Autrichiens avaient, au son d'une musique éclatante, passé le Rhin à Bâle, à Laufenbourg et Schaffouse, sans éprouver d'opposition. Le colonel Herrenschwand, qui comman-

dait le cordon des troupes fédérales auxquelles la défense de la frontière menacée de Laufenbourg à Bâle avait été confiée, a publié en novembre 1814, à Berne, un mémoire dans lequel il fait voir que, dès le 3 novembre 1813, il avait démontré la nécessité de mettre sur pied au moins quarante-cinq mille hommes, et indiqué les moyens de réunir et organiser cette force dans le délai de quelques semaines; mais on ne lui en avait fourni que quinze mille. Au lieu de moyens de résistance, il avait reçu, de la part du gouvernement de Berne, l'ordre de n'opposer à l'entrée de l'armée autrichienne sur le territoire suisse qu'une protestation verbale.

Quoi qu'il en soit, cette armée traverse Bâle, l'Argovie, Soleure, Berne et d'autres contrées, pour marcher contre la France. Le peuple restait en silence, et les troupes suisses sont retenues dans l'éloignement.

Les cantons de Vaud et d'Argovie, sommés, le 24 décembre même année, de se soumettre comme autrefois à l'autorité de Berne, s'y refusent formellement.

Le 29, la diète de Zurich reconnaît la nécessité d'un nouvel acte de confédération et le souscrit. Les députés des nouveaux cantons y adhèrent, mais plusieurs des anciens ne veulent point donner leur consentement, parce que cet acte consacre le principe de l'égalité entre les différents États de la Suisse.

La division autrichienne de Bubna marche par Berne sur Genève, qu'elle occupe le 30. Dès le lendemain, on voit paraître dans cette dernière ville une déclaration qui fait connaître qu'un gouvernement se constitue sous le titre de *syndic et Conseil provisoire* (1).

Le plénipotentiaire autrichien Lebzeltern et le plénipotentiaire russe Capo d'Istrias, remettent, le 31 décembre 1813, au landammann, une note où on lisait que LL. MM. II. et RR. croient devoir recommander à la Suisse la formation d'un acte constitutionnel, qui renferme les bases et la garantie de sa durée, en écartant toute influence étrangère. Les souverains s'engagent à reconnaître cette constitution dès qu'elle aura été confirmée par la voix de la nation, comme aussi à ne poser les armes que lorsque son indépen-

---

(1) Chaque année le souvenir de cette journée est consacré à Genève par une fête, sous le nom de *restauration*.

dance sera complète; enfin ils promettent la restitution des parties du territoire de la confédération suisse qui avaient été envahies par la France (1).

Le 4 janvier 1814, Reinhard, ancien landammann, bourgmestre et député du canton de Zurich, signe l'acte qui consacre le principe établi précédemment par la diète. Elle-même publie, le 18, *une déclaration arrêtée dans la séance de l'assemblée des cantons suisses réunis à Zurich*, qui a pour but d'annoncer le travail préparatoire du pacte de la confédération, travail qu'on a décidé de soumettre à l'examen des cantons.

Dès le commencement de l'année, la Suisse était menacée par des dissensions intérieures. On peut même, pendant les grands événements qui se passaient à Paris en mars et avril 1814, prévoir la dissolution prochaine de la confédération. En effet, le dernier et faible lien qui retenait encore l'ordre existant était une nouvelle diète extraordinaire, formée à Zurich, le 6 avril 1814, de la réunion des députés des dix-neuf cantons.

La défiance, l'animosité, les prétentions, éclataient de toutes parts. On demandait le démembrement des parties de la Suisse devenues indépendantes depuis seize ans. Zug, Uri, Glaris, l'abbé de Saint-Gall, Schwyz, Unterwald, fesaient, soit isolément, soit collectivement, leurs réclamations de territoire, et exigeaient des indemnités pour les droits perdus.

Une autre révolution avait éclaté de bonne heure dans le canton des Grisons (4 janvier 1814). Un parti, qui n'eut qu'un moment le dessus, prétendait que la Rhétie fût détachée de la confédération helvétique. Un autre passa la montagne, le 4 mai, avec quelques centaines de soldats, pour reconquérir la Valteline, Bormio et Chiavenna; mais trois mille Autrichiens déjouèrent cette entreprise.

Dans les villes et les campagnes dépendantes de Bâle, de Zurich et de Soleure, des amis de la liberté se déclarèrent prêts à suivre les drapeaux de l'Argovie, qui, ainsi que le pays de Vaud, montrait beaucoup d'enthousiasme et d'éner-

---

(1) Toutes les pièces dont il vient d'être fait mention, se trouvent dans le tome II du *Recueil des pièces officielles*, publié à Paris en 1814, par Frédéric Schoell.

gie pour défendre leur indépendance. Douze mille hommes de ces derniers cantons n'attendaient pour marcher que le premier signal ; mais Berne évita une guerre civile. Son gouvernement offrit même au canton de Vaud de le reconnaître indépendant à certaines conditions, ce qui fut refusé le 21 juillet. Le canton d'Argovie arma d'une manière plus menaçante. Dans l'Oberland bernois aussi, une fermentation dangereuse fit prendre, le mois suivant, la même attitude guerrière.

Les soupçons et la jalousie des partis s'étaient ranimés avec plus de force dans la plupart des cantons, surtout depuis qu'on s'était occupé des droits futurs du peuple et des limites du pouvoir des gouvernements. A Lucerne, à Fribourg, à Soleure, il y avait des soulèvements, des conspirations, des exils. Dix fois, en juin et en octobre, la ville de Soleure appela des troupes bernoises pour la protéger contre la population qui lui était subordonnée. En septembre, des bataillons de confédérés passèrent en toute hâte les Hautes-Alpes, et se rendirent sur les bords du Tésin, où la guerre civile était près d'éclater.

D'autres troupes entrèrent, en septembre et en octobre 1814, dans le canton de Saint-Gall, pour faire cesser l'anarchie et empêcher une révolution. Schwyz excitait des mouvements pour reprendre Sargans et Uznach. Il y avait des communes qui sollicitaient l'établissement des assemblées nationales et le régime démocratique des petits cantons.

Tandis que la Suisse était ainsi livrée à des agitations toujours croissantes, que des arrestations nombreuses remplissaient les prisons des villes, les ministres de presque toutes les grandes puissances européennes étaient réunis à Vienne et s'y occupaient des destinées futures de l'Europe et du monde. Le sort de la Suisse devait aussi être fixé par les décisions de ce congrès.

Déjà dans le mois de janvier de cette même année 1814, les étrangers qui étaient en possession du territoire de l'Helvétie et aussi d'une partie de la France, par suite des grandes fautes de Buonaparte, avaient accordé à la république de Genève d'accéder, comme canton indépendant, à la confédération helvétique. Il en fut de même du Valais, rendu aussi à son ancienne liberté, et de la principauté de Neufchâtel replacée sous la protection du roi de Prusse.

Le 12 septembre suivant, la diète, à la demande de ces trois États, consentit à ce qu'ils fussent admis au nombre des

cantons dans l'alliance helvétique. Mais il s'agissait encore de pacifier toute la Suisse. Le congrès de Vienne ayant déclaré qu'il était résolu de mettre un terme aux querelles des habitants de ce pays, sa médiation est acceptée. Des députés de la confédération se rendent donc dans la capitale de l'Autriche, comme on était allé à Paris onze ans auparavant.

Le 20 mars 1815, après un long examen des discussions et des griefs de chacun, les puissances alliées font connaître leur décision arbitrale. Elle était l'objet d'une déclaration du congrès de Vienne.

On n'avait pas encore eu le tems de ressentir en Suisse les effets de la nouvelle organisation commencée en 1814, lorsque Buonaparte s'échappa de sa réclusion de l'île d'Elbe, prétendant ressaisir la couronne impériale.

Le 11 mars 1815, sur la nouvelle de son débarquement à Cannes en Provence, la diète suisse avait ordonné la mise en activité de quinze mille hommes formant la moitié du contingent fédéral, dont une partie devait être employée à couvrir les points de la frontière les plus menacés, notamment les portions du territoire nouvellement réunies à la Suisse. Le major Finsler, de Zurich, était chargé du commandement provisoire de cette armée.

Le 15, la diète exige des cantons qu'ils tiennent à la disposition des autorités militaires la seconde moitié du contingent fédéral.

Le 20, le général Bachmann, de Glaris, est nommé commandant en chef des troupes fédérales.

Le même jour, le congrès de Vienne donne sa déclaration au sujet de la Suisse, dont la neutralité est garantie.

Le même jour encore, Buonaparte, secondé par une défection militaire que l'honneur français a bien su réparer depuis, arrive jusqu'à Paris avec une audace égale à la perfidie de ses affidés. Dans cette circonstance, les régiments suisses qui, dans les premiers jours de la restauration, avaient été ramenés en France par leur colonel-général, *Monsieur*, frère de Louis XVIII, se montrèrent fidèles à leur ancienne alliance et à leur attachement pour la nation française en même tems que pour la maison de Bourbon.

Le 21 mars, Buonaparte fait dire à M. d'Affry, colonel de celui de ces régiments en garnison à Paris, qu'il passera la revue de son corps le lendemain. M. d'Affry se contenta de répondre : *Je ferai mon devoir*. Dans la journée, il assemble

sa troupe, lui donne communication de l'ordre qu'il vient de recevoir, et demande qu'on lui dise avec confiance quelle conduite on pense qu'il doit tenir. Officiers et soldats s'écrient tous à la fois : *Celle que prescrit le devoir.*

Le 22, Buonaparte ne voyant pas les Suisses dans les rangs sur la place du Carrousel, dépêche un de ses aides-de-camp à leur colonel, avec injonction de venir sans délai. M. d'Affry déclare avec beaucoup de sang-froid qu'il ne connaît que les ordres du roi de France. Après la revue, Buonaparte envoie lui signifier de monter au château. Le colonel s'y rend aussitôt. A peine est-il entré dans la salle des maréchaux, que deux officiers se présentent pour lui demander son épée. Il la tire, mais la plaçant sous son bras et reculant de deux pas, il leur dit : « Que le plus hardi » vienne la prendre. » Les deux officiers, déconcertés par cette résistance, n'insistent pas, et laissent passer M. d'Affry, qui est immédiatement introduit devant Buonaparte. Celui-ci, entouré d'un nombreux état-major, fait approcher le colonel suisse, et l'interroge avec hauteur sur le motif de sa conduite. Celui-ci répond : « J'ai eu déjà l'honneur de » vous faire savoir que je n'obéirai qu'au roi, qui a reçu » mon serment. — Mais vous m'aviez prêté le même serment » il y a cinq ans. — Votre abdication m'en a affranchi. — » Eh bien! je saurai vous en faire souvenir. — Veuillez vous » rappeler en même tems que j'appartiens aux cantons. — » Je les réduirai. — On ne réduit pas aisément trois cents » mille hommes, résolus de perdre la vie plutôt que la » liberté. »

Tous les témoins de cette scène étaient persuadés que le colonel d'Affry allait être arrêté en sortant de l'appartement. Il n'en fut rien.

Aussitôt après la tentative si hardie et si funeste pour la France de Buonaparte, tentative qui avait eu un succès précaire, les grandes puissances européennes se coalisèrent encore une fois pour la guerre, comme elles venaient de se coaliser pour la paix. Mais ce qu'on n'avait pas vu jusqu'alors, leurs armées furent à l'instant même secondées par les peuples en masse, qui gardaient le sentiment de leurs humiliations et des souffrances qu'ils avaient long-tems éprouvées sous le joug du chef despotique des Français. C'était contre lui, et non contre la France, que le mouvement général était dirigé. La Suisse, reconstituée en république fédérative sous la sanction du congrès de Vienne, ne

pouvait refuser d'entrer dans la ligue générale; mais ce ne fut que plus tard qu'elle renonça aux avantages de la neutralité.

Le 26 mars 1815, le Bas-Unterwald, sommé d'accéder au pacte fédéral, et de participer aux mesures de défense, déclare sa résolution de s'isoler à cet égard du reste de la Suisse.

Le même jour, 26 mars 1815, une convention est conclue à Vienne entre les puissances alliées et le roi de Sardaigne, par laquelle la ville de Carouge et quelques autres portions détachées de la Savoie sont cédées à la Suisse, pour être réunies au canton de Genève. La Savoie orientale obtient en échange l'avantage d'être comprise dans la neutralité suisse.

Le même jour, le chargé d'affaires suisse quitte Paris.

Le 28, la diète rappelle les régiments suisses qui étaient au service des Français.

Le 7 avril, décret de la diète pour la formation d'une armée de réserve de trente mille hommes.

Le 14, décret portant que les troupes suisses venues de France, au nombre d'environ deux mille hommes, seront prises à la solde de la confédération.

Le 20, les troupes d'occupation des alliés quittent l'évêché de Bâle et y sont remplacées par les troupes fédérales.

Le 27, les députés de Neufchâtel et de Genève prennent séance à la diète.

Le même jour, arrivée à Zurich du général de Steigentesch, envoyé extraordinaire de l'Autriche auprès de la confédération.

Le 1er. mai, on décide qu'il sera formé trois camps fédéraux, savoir : à Arberg, à Kalnach et à Valeires.

Le 8, des troupes françaises se rassemblent dans la Savoie occidentale et dans le pays de Gex. Des corps francs se forment dans la Franche-Comté, près des frontières de la Suisse.

Le 16, la déclaration du congrès de Vienne et la convention du 26 mars 1815 sont ratifiées par la majorité des cantons.

Le 20, les puissances alliées proposent à la Suisse une convention dérogatoire à la déclaration ci-dessus, par laquelle elle livrerait passage à leurs armées pour agir contre la France, retombée sous le joug de Buonaparte, et s'enga-

gerait même à favoriser leurs opérations militaires. La nouvelle convention est conclue et signée à Zurich, entre la diète suisse et les plénipotentiaires de l'Autriche, de la Grande-Bretagne, de la Prusse et de la Russie. La confédération adhérait à l'alliance contractée par ces quatre grandes puissances contre la France, à Vienne, le 25 mars précédent. Elle s'engage à tenir constamment en campagne un corps d'armée suffisant pour garantir ses frontières contre toute entreprise de l'ennemi commun. Dans le cas d'urgence où cet intérêt exigerait un passage momentané des troupes alliées à travers quelques parties de la Suisse, on stipule que l'autorisation de la diète sera sollicitée. Les mêmes puissances reconnaissent solennellement et garantissent la neutralité et l'inviolabilité de la Suisse dans toutes les guerres à venir des souverains de l'Europe.

Le 10 juin, la convention du 20 mai est acceptée par la majorité des cantons. Une proclamation de la diète à l'armée fédérale annonce que la neutralité est rompue.

Le 11, un détachement de troupes françaises pousse une reconnaissance jusqu'aux portes de Bâle.

Le 16, les Français, qui étaient restés possesseurs de la plus grande partie de la Savoie occidentale par le premier traité de Paris, envahissent la Savoie orientale. Les troupes sardes se retirent dans le Haut-Chablais. Genève se trouve cerné par les Français.

Les Autrichiens étaient pressés de venir reprendre à Genève leur poste, ainsi que les projets d'agression et de fortifications qu'ils avaient formés lors de l'invasion du mois de décembre 1813. Une armée qui leur appartient, forte d'environ cinquante mille hommes, entre le 19 juin dans le Valais par la route du Simplon.

Le 21, les Français pénètrent dans le Haut-Chablais et chassent devant eux les troupes sardes. Le même jour, les Autrichiens débouchent du Valais sur Meillerie, au bord du lac Léman, et forcent les Français à la retraite après un combat.

Le 26, une première colonne des troupes alliées pénètre en France par Bâle.

Le 28, l'armée autrichienne, qui a passé le Simplon, arrive près de Genève, après avoir repris sur les Français une grande partie de la Savoie. Les Autrichiens traversent Genève, pour se porter dans le pays de Gex, où ils n'éprouvent que peu de résistance.

Les batteries avancées de Huningue lancent des bombes sur la ville de Bâle.

Déclaration de la diète, adressée au Bas-Unterwald, portant que, si, le 17 juillet, ce canton n'a pas adhéré au pacte fédéral, la vallée d'Engelberg sera adjugée au Haut-Unterwald.

Le 29, ordre du jour du général Bachmann, annonçant que la Suisse doit entrer en guerre avec la France, pour venger les hostilités commises contre Bâle.

Le 2 juillet, un corps de partisans français attaque un détachement de troupes suisses dans l'évêché de Bâle, près de Porentrui. Il est repoussé avec perte. Les Suisses emportent le fort de Blamont en Franche-Comté, département du Doubs.

Le 4, la première division de l'armée fédérale entre en Franche-Comté par Pontarlier et Dougue.

Le 8, la seconde division s'avance sur le Doubs par Neufchâtel, et se porte du côté de Morteau.

Six bataillons suisses, cantonnés dans l'Erguel, refusent de marcher hors des frontières.

Le 9, la troisième division entre en Franche-Comté du côté de Saint-Hippolyte. Les Suisses ont vingt mille hommes sur le territoire de France.

Le fort de Joux est cerné par les troupes fédérales.

Les Suisses se joignent aux troupes alliées qui bloquent Huningue.

Le 16, le pays de Gex est occupé par les Suisses.

Le 17, la diète signifie au Bas-Unterwald que, par sa défection prolongée, il a perdu ses droits à la possession de la vallée d'Engelberg, et sa quote-part de l'indemnité qu'a stipulée l'acte du congrès de Vienne en faveur des petits cantons.

L'armée suisse de Franche-Comté s'avance dans l'intérieur de cette province jusqu'à deux lieues de Besançon.

Le 20, suspension d'armes en Franche-Comté. Les Suisses commencent à évacuer ce pays.

Le chargé d'affaires en France retourne à son poste.

Le 24, réduction opérée dans l'armée fédérale. Le général Bachmann quitte le commandement, qui est de nouveau remis au quartier-maître-général Finsler.

La diète décide d'envoyer des commissaires avec des troupes dans le Bas-Unterwald, pour forcer ce pays à reconnaître son autorité et à accepter le pacte fédéral.

Le 26, les Français, bloqués dans Huningue, bombardent vivement la ville de Bâle.

Le 2 août, on établit un corps d'observation sur la frontière du Bas-Unterwald.

Le bombardement de Bâle continue.

Le 7, les députés des cantons, réunis à Zurich, jurent et signent le nouveau pacte fédéral.

Le 17, proclamation des commissaires fédéraux au peuple du Bas-Unterwald. Les troupes fédérales débarquent, sans éprouver de résistance, à Stantzstadt et à Buochs.

Le 18, le siége de Huningue commence. Cinq mille hommes de troupes suisses joignent les assiégeants.

Le 23, le gouverneur civil de l'évêché de Bâle, de la part des puissances alliées, fait la remise de ce pays à un commissaire fédéral.

Le 24, la *landsgemeinde* (assemblée nationale du Bas-Unterwald) prend le parti de la soumission et accepte le pacte fédéral.

Le 27, prise de Huningue.

Le 31, la diète se sépare à la suite d'une session qui s'était prolongée presque sans interruption pendant l'espace de vingt-deux mois. Elle décrète une réunion successive de l'armée.

Le 19 septembre, les Suisses lèvent le blocus du fort de Joux, en conséquence d'une convention militaire.

Le 1er. novembre, les dernières milices au service fédéral sont licenciées.

Pendant cette reprise de la guerre, les troupes suisses attachées au service de la France n'avaient pas cessé de prouver d'une manière glorieuse leur ancienne fidélité pour ce pays, et pour son roi rétabli sur le trône. La guerre étant finie, les cantons travaillèrent à l'achèvement de leur organisation générale.

Au moment de l'invasion qui avait eu lieu en Suisse à la fin de 1813, on n'y parlait que de rétablir l'ancien ordre de choses; on ne voulait voir, dans ce qui s'était fait pendant la révolution politique de ce pays, que l'œuvre de la violence et de l'intrigue. On se promettait de tout remettre comme autrefois (1); et cependant, d'accord avec les dépu-

---

(1) Voyez la déclaration remise au landammann par les plénipotentiaires autrichien et russe, le 21 décembre 1813, la réponse

tés du pays, on conserva de la nouvelle organisation du corps helvétique tout ce qu'il y avait de favorable à son perfectionnement.

Il a été dit plus haut que, le 7 août 1815, les députés des cantons, réunis à Zurich, avaient signé et confirmé, par un serment solennel, le nouveau pacte fédéral sous l'empire duquel la Suisse prospère encore aujourd'hui. Ce pacte reconnaît l'acte d'alliance que la majorité des cantons (1) avait adopté le 8 septembre 1814, et l'intégrité des *dix-neuf* cantons souverains existants. Enfin, on sanctionne l'accession, accordée le 7 avril et le 8 juin 1815, du Valais, du territoire de Genève et de la principauté de Neufchâtel, en qualité de vingtième, vingt-unième et vingt-deuxième cantons. Genève a obtenu, par une décision du congrès de Vienne, un léger agrandissement de territoire aux dépens de la Savoie.

Le nombre des cantons est donc porté à *vingt-deux*, et ainsi se trouve organisée de nouveau, dans l'enceinte des Alpes et du Jura, la république fédérative de la Suisse.

La vallée de Dappes, dans l'intérieur du Jura, sur la route de Genève à Dijon, que la France avait enlevée au canton de Vaud, lui est assûrée.

Le canton de Berne obtient, à titre de dédommagement, la vallée de Saint-Imier, Bienne et l'évêché de Bâle, en exceptant quelques portions destinées à être incorporées aux cantons de Bâle et de Neufchâtel. On assigne au canton d'Uri la moitié du revenu annuel des péages dans la vallée de Levantine; aux cantons d'Uri, de Schwyz, d'Unterwald, de Zug, de Glaris, et aux rhodes intérieurs d'Appenzell, pour les indemniser de leurs anciens droits, un demi-million de francs, qui devait leur être payé par les cantons d'Argovie, de Vaud et de Saint-Gall. L'abbé de Saint-Gall et les officiers de son abbaye reçoivent, comme compensation de leurs pertes, une pension de 8,000 flor.

De sages résolutions terminèrent de même une foule de

---

du landammann en date du 4 janvier 1814, la convention faite par les cantons le 29 décembre 1813, *idem* du 18 janvier suivant. (*Recueil de pièces officielles*, Paris, 1815.)

(1) Zurich, Berne, Lucerne, Uri, Schwyz, Unterwald, le haut et le bas pays, Glaris, Zug, Fribourg, Soleure, Bâle, Schaffouse, Appenzell, les deux Rhodes, Saint-Gall, les Grisons, Argovie, Thurgovie, Tessin et Vaud.

différends et de difficultés particulières, entre autres ce qui concernait l'amortissement de la dette helvétique, qui était alors de 3,500,000 francs et plus, et les dédommagements réclamés par les Bernois qui avaient perdu leurs redevances foncières dans le canton de Vaud. Les griefs de la république des Grisons furent les seuls que l'on n'écouta pas; et Bormio, Chiavenna, en un mot toute la Valteline, restèrent, avec les départements lombardo-vénitiens, parmi les propriétés de l'Autriche, qui s'en était emparée en prenant la Lombardie, ce qui, soit dit en passant, a ouvert à cette puissance une porte de plus pour entrer en Suisse. On ne tient pas même compte des dommages éprouvés par les particuliers dont les biens et propriétés dans la Valteline avaient été confisqués par suite d'une révolte, et aliénés très-injustement quand les Grisons perdirent cette province.

En vertu du pacte fédéral du 7 août 1815, les vingt-deux cantons se réunissent pour le maintien de leur liberté et de leur indépendance contre toute attaque des étrangers, ainsi que pour la conservation de l'ordre et de la tranquillité de l'intérieur. Ils se garantissent réciproquement leurs constitutions, telles qu'elles seront réglées par l'autorité suprême de chaque canton, en conformité avec les principes du pacte fédératif, et se garantissant de même leur territoire réciproquement.

La délibération des affaires concernant toute la confédération helvétique est réservée à la diète, composée des députés des vingt-deux cantons confédérés. Cette diète, où préside le bourgmestre ou avoyer du canton directeur, se rassemble ordinairement le premier lundi du mois de juillet dans la capitale de ce canton. La diète déclare la guerre et conclut la paix; elle fait des alliances avec les puissances étrangères; elle nomme les agents diplomatiques et dispose de la force militaire. Lorsque la diète n'est pas réunie, la direction des affaires étrangères est confiée au canton directeur. Le directoire change alternativement, de deux ans en deux ans, entre les cantons de Zurich, Berne et Lucerne. Le tour ayant commencé le 1er. janvier 1815, Berne a eu la présidence en 1823 et 1824, Lucerne en 1825 et 1826, Zurich en 1827 et 1828. Berne l'aura encore en 1829 et 1830.

La chancellerie confédérée est composée d'un chancelier et d'un secrétaire d'État nommés par la diète.

Le 20 novembre 1815, un second traité de paix est conclu à Paris entre la France, d'une part; l'Autriche, la Russie, l'Angleterre, la Prusse et leurs alliés, de l'autre part; la Suisse obtient la cession d'une partie du pays de Gex, destinée à être réunie au canton de Genève, et ce petit agrandissement de territoire assûre la communication directe de Genève avec le reste de la confédération helvétique. Il est convenu que les fortifications d'Huningue, dont le voisinage immédiat alarmait la ville de Bâle, seront démantelées, et que trois millions seront payés à la Suisse pour frais de guerre. La neutralité de ce pays, qui embrasse déjà le Chablais et le Faucigny, s'est étendue au nord d'une ligne qui va de Ugine à Faverges et Lécheraine, et de là au lac du Bourget jusqu'au Rhône.

Le 21 décembre même année, le commissaire fédéral remet aux commissaires bernois la partie de l'évêché de Bâle cédée à Berne.

Le 28, remise de la partie de cet évêché adjugée au canton de Bâle.

Le 16 mars 1816, un traité définitif est conclu à Turin par le gouvernement sarde et la confédération, pour la fixation des limites entre la Savoie et le canton de Genève, basé sur la convention du 26 mars 1815. Ce traité est ratifié par la diète au mois de juillet suivant.

Le 11 avril 1816, des détachements des régiments suisses étant près d'arriver à Besançon, la population entière de cette ville se porte à leur rencontre, ainsi que la garde nationale et les autorités civiles et militaires. Le comte de Scey, préfet du département, leur adresse un discours remarquable par son énergie; et le commandant des Suisses répond dans les termes les plus propres à peindre le bon esprit de son corps, et son dévoûment, tant à la personne du roi qu'à la France.

Le 17 avril 1816, ouverture du canal de la Linth, entre les cantons de Glaris, de Schwyz et de Saint-Gall.

Le 1er. juin, une nouvelle capitulation militaire est conclue par la France avec les cantons de Berne, Lucerne, Uri, Schwyz, le Haut-Unterwald, le Bas-Unterwald, le Bas-Glaris, Zug, Fribourg, Soleure, le Valais et Genève, pour la levée de quatre régiments de ligne, et de deux régiments de la garde royale.

Une première capitulation avait été signée, le 31 mars de

la même année, avec les cantons de Zurich, Bâle, Schaffouse, Saint-Gall, Thurgovie, Grisons, Argovie, Vaud et Tessin. Mais la capitulation conclue à Berne le 1er. juin (dont il a été question dans le paragraphe précédent) offrant quelques avantages nouveaux, la première fut réalisée le 16 juillet, en vertu de l'article 38. « Si un ou quelques » cantons de ceux qui composent les deux régiments suisses » de la garde royale et les quatre régiments de ligne, obte- » naient des avantages, outre ceux qui sont stipulés par la » présente capitulation, tous les cantons capitulants seront » en droit d'en jouir également. »

Ainsi la capitulation du 1er. juin 1816 doit être regardée comme l'acte qui règle définitivement avec tous les cantons les conditions du service des six régiments capitulés.

Ces deux capitulations sont moins onéreuses que toutes les précédentes conclues sous les rois de France, et plus profitables dans leur ensemble et leurs résultats que celle même qui fut imposée à la Suisse, en 1803, par l'*acte de médiation*.

Le 8 octobre 1816, s'effectue la réunion au canton de Genève de la partie du pays de Gex cédée par la France.

Les 22 et 23, réunion au même canton de la ville de Carouge et autres communes détachées de la Savoie.

Dans le cours de la même année, les cantons suisses renouvellent leurs anciennes capitulations militaires avec les Pays-Bas.

Une ordonnance du roi de France, en date du 10 août 1816, contenait *un témoignage spécial d'estime et de reconnaissance*, et elle assûre des honneurs, des distinctions, des grades et soldes de retraite à tous les anciens officiers du régiment des gardes suisses qui en avaient fait partie à l'époque du 10 août 1790, et qui existeraient encore. Le 7 août 1817, la haute diète, sur la proposition du canton directorial de Berne, décrète de *vouer une reconnaissance éternelle et l'admiration dont elle était pénétrée* à l'héroïsme de l'ancien régiment des gardes suisses...; de *conserver dans les archives fédérales les noms de ceux qui avaient péri sur le champ de bataille, de ceux qui avaient été massacrés à la suite de leur fidélité, de ceux enfin qui avaient survécu.* Quant aux militaires encore vivants de ce régiment, qui étaient présents à l'attaque du château des Tuileries, le 10 août 1792, ils doivent être décorés d'une médaille de fer avec l'inscription : *Fidélité et honneur.*

Le colonel Charles Pfyffer d'Altishofisn, qui avait fait partie du régiment des gardes suisses, mais qui se trouvait en congé à l'époque mémorable dont il s'agit ici, avait conçu l'idée d'un petit monument à élever aux mânes des illustres victimes. En voyant la nation helvétique leur rendre une justice aussi éclatante, il conçoit le désir de donner plus d'extension à son projet primitif. Le 1er. mars 1818, il propose une souscription pour construire un monument grand, mais simple et digne de sa destination. Cette souscription est remplie par les dons généreux des gouvernements de neuf des États confédérés, des réunions suisses formées dans différentes villes de l'Europe, ainsi que des régiments suisses qui sont au service de France et des Pays-Bas, et de beaucoup d'individus encore, enfin des envoyés de France et d'Espagne accrédités près la confédération helvétique.

L'avoyer de Ruttimann, dans un séjour qu'il fesait à Rome comme député, engage le célèbre sculpteur Thorwaldesn à lui fournir un modèle. On commença, le 19 août 1819, à creuser une grotte au-dessous du rocher désigné. Peu de tems après, le modèle arrive à Lucerne. Le lion colossal est commencé et terminé dans l'espace de seize mois, et l'inauguration a lieu le 10 août 1821, avec la plus grande solennité.

En 1822, lorsque la France se crut obligée d'augmenter la rigueur de ses lois prohibitives d'importation, plusieurs cantons de la Suisse opposèrent à ces mesures des prohibitions semblables et s'unirent entre eux par un traité connu sous le nom de concordat des représailles. Les autres cantons n'ayant pas voulu y accéder, ceux qui avaient formé ce concordat durent fermer leurs frontières, non-seulement à la France, mais encore à la portion des confédérés qui continuaient à recevoir les produits français. Bientôt eux-mêmes, sacrifiant leurs ressentiments au maintien de l'union helvétique, annulèrent le traité dont il s'agit; mais, d'après d'autres conventions, quelques cantons, et nommément celui de Vaud, conservèrent leurs douanes.

Le 14 juillet 1823, la confédération helvétique rend un arrêté concernant la liberté de la presse et les mesures de police à l'égard des étrangers.

La nation suisse, se regardant comme arrivée au terme de tant d'orages, s'attache à ses institutions actuelles, qu'elle peut perfectionner avec calme et réflexion. Les modifications

apportées à la constitution ont donné plus d'unité à la confédération, sans compromettre l'indépendance particulière des cantons. La tolérance religieuse a rapproché des partis que l'on croyait devoir être éternellement divisés. On trouve de la sagesse chez les chefs, et le respect dû aux lois chez les subordonnés.

Le sistème militaire de ce pays a encore gagné. L'arme de l'artillerie a été mise sur le meilleur pied. Une école centrale est établie, et tous les cantons y envoient des officiers pour étudier les principes de leur art et pour en faire des applications. Des rassemblements pour les grandes manœuvres ont lieu tous les ans, et donnent à tous le sentiment de l'union, qui fait la force publique. D'autres réunions annuelles ont lieu, telles que la société générale de l'*Arc*, la société des *Bergers des Alpes*, la société de *musique*, la société de *Zofingen*, etc., etc. Toutes contribuent à entretenir et à fortifier l'esprit national. Ainsi renaît et s'alimente l'amour du pays, qui avait paru souffrir quelques atteintes, depuis que le privilége de l'invincibilité suisse est détruit; mais ce malheur n'a-t-il pas été commun à tous les États du continent, qui, pendant vingt-cinq ans, ont eu à supporter la présence des armées étrangères?

Ici, les mœurs conservent de la simplicité et de l'énergie; si le mélange des coutumes empruntées à d'autres nations est sensible dans les classes les plus civilisées, les plus élégantes du pays, on doit et on peut se flatter que l'affluence des Anglais, des Américains, des Français, n'ajoutera que des lumières, des ressources nouvelles et des agréments à la vie des Alpicoles, sans altérer le caractère primitif, si longtems admiré de l'Europe. Déjà, dans plus d'une localité, on voit les préjugés du patriotisme cantonal disparaître devant l'esprit public, l'esprit de nation. A la tête de toutes les améliorations effectuées ou préparées, il faut inscrire le nom de Genève, qui voit chaque jour de nouveaux établissements d'instruction fondés dans ses murs; qui, en 1826, a joint deux nouvelles facultés (celles des sciences et des lettres) à celles de droit et de théologie; Genève qui, sans perdre son rang comme ville industrielle et ville de banque, vote des mesures préliminaires pour l'abolition de la peine de mort, possède une prison pénitenciaire dans le sistème *panoptique* et philanthropique de Bentham, et n'a, pendant le cours de quinze années, été affligée que par un seul assassinat; encore les meurtriers étaient-ils étrangers au pays.

Dans quelques contrées de la Suisse, on a adopté un sistème uniforme de monnaie, et il y a lieu de penser que plus tard il s'établira presque généralement. L'agriculture, le commerce et l'industrie ont pris de nouveaux développements; des traités qui leur sont favorables ont été négociés avec divers États de l'Allemagne.

Les principes de l'existence actuelle du corps helvétique sont de nature à assûrer le maintien de sa paix intérieure, la facilité de ses rapports et la durée de ses alliances. Les liens du peuple suisse, avec le peuple français surtout, reposent sur des bases plus solides que jamais. La France n'ayant plus à se mêler de dissensions élevées, soit entre les cantons, soit avec leurs alliés et sujets, on peut dire que les intérêts et les affections se confondent. Tout porte donc à espérer que l'ancienne fraternité ne pourra que se resserrer toujours davantage entre les deux États voisins.

Le 14 février 1828, le grand Conseil du canton d'Argovie rejette le concordat avec Rome, qui a été adopté par les cantons de Berne, de Soleure, de Lucerne, de Bâle et de Zug.

Le 24 avril, le grand Conseil de Berne l'adopte de nouveau; Zug, Soleure et Lucerne, quelques jours après.

Le 18 juillet de la même année, un traité, conclu et signé à Zurich, règle les rapports de voisinage, de justice et de police entre la France et la Suisse. Les quatre premiers articles sont relatifs à la réciprocité pour l'exécution des jugements en matière civile, aux actions à poursuivre devant les tribunaux et aux droits respectifs dans les faillites. L'art. 4 statue qu'il y aura extradition réciproque des coupables de haute trahison, assassinats, empoisonnements, incendies, faux, fabrication de fausse monnaie, vols avec violence ou effraction, vols de grand chemin et banqueroute frauduleuse. Le sixième article concerne les témoins respectivement assignés dans les procédures criminelles. Le septième porte que les habitants des cantons limitrophes auront la faculté d'emporter les denrées provenant de leurs propriétés à une lieue des frontières respectives, avec exemtion de tous droits.

Le 31 décembre 1828, ordonnance du roi de France, qui prescrit la publication de ce traité.

Le 8 mars 1829, autre ordonnance du roi, portant règlement de la correspondance entre la France et quelques cantons suisses.

Au mois d'avril 1829, réforme du code militaire suisse pour les régiments capitulés au service de France. Les peines corporelles, celles du fouet et des coups de bâton, sont abolies. Les dispositions qui remplacent ces peines doivent être appliquées, à partir du 1er. juin, dans toutes les causes qui se trouveront entamées à cette époque.

Les 21, 22 et 23 juillet, s'est tenue la quinzième session de la société helvétique des sciences naturelles, qui s'est réunie à l'hospice du grand Saint-Bernard. On en trouvera les détails dans la *Bibliothèque universelle* de Genève; ils ont été abrégés dans le journal publié à Paris sous le titre de l'*Universel*, du 28 août 1829, et sont fort intéressants.

Nous avons cru devoir terminer cette chronologie par les observations suivantes sur l'état actuel de la Suisse.

Difficulté d'avoir en Suisse un esprit national. Il y a dans ce pays toutes sortes de formes de gouvernement. Il est habité par trois nations, les Allemands, les Français, les Italiens.

Il faudrait faire naître cet esprit par des moyens intellectuels. On propose, à ce sujet, une université; il s'agirait d'avoir un établissement de genre qui fût vraiment suisse, et une faculté de droit adapté aux mœurs, aux habitudes, et aux usages des Helvétiens.

Toutes les institutions politiques et judiciaires commencent à s'altérer en Suisse.

La justice pénale est dans un état déplorable.

On trouve partout, malgré la liberté républicaine, des tarifs de douane, des octrois, des péages.

Dans presque tous les cantons, les charges du peuple deviennent plus pesantes, tandis que les ressources financières diminuent.

Nécessité de former des hommes d'état, des administrateurs, tels qu'ils conviennent à la confédération helvétique.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS CE HUITIÈME VOLUME.

FIN DE LA TABLE DU HUITIÈME VOLUME.

ADDITIONS ET CORRECTIONS

AU TOME CINQUIÈME DE CETTE CONTINUATION.

Page 20, ligne 2, Regnault, *lisez* Regnaud.
Id., l. 8, Noailles, *lisez* Noaille.
P. 27, l. 1 de la note, Soworow, *lisez* Suwarow.
P. 54, l. 2, *effacez* furent.
P. 60, l. 35, Pozozlo, *lisez* Pozzolo.
Id., l. 37, Davout. C'est ainsi qu'écrit l'*Histoire généalogique des Pairs de France*, par M. le chevalier de Courcelles (VI, 265). On écrit quelquefois Davoust.
P. 67, l. 1, généra, *lisez* général.
P. 125, l. 15, an, *lisez* au.
P. 134, l. 30, d'Entrecastreaux, *lisez* d'Entrecasteaux.
P. 140, l. 40, Davoust, *lisez* Davout. Bessière, *lisez* Bessières.
P. 167, l. 10, Kutuzow, *lisez* Koutousow *ou* Koutousoff.
P. 171, l. 15, Regnier, *lisez* Reynier.
P. 175, l. 36, Werhuel, *lisez* Verhuel.
P. 176, l. 12, même correction.
P. 189, l. dernière, de, *lisez* des.
P. 196, l. 11, Regnault, *lisez* Regnaud.
P. 223, l. 18, freire, *lisez* frère.
P. 231. l. 12, Polzo, *lisez* Pozzo.
P. 235, l. 15, l'odieuse, *lisez* odieuse.
P. 246, l. avant dernière, Werhuel, *lisez* Verhuel.
P. 260, le chiffre de cette page est renversé.
P. 261, l. 11, ukase. C'est ainsi qu'écrit le dictionnaire de Boiste, quoique l'on prononce oukase.
P. 262, l. 15, de sa sucre, *lisez* du sucre.
P. 266, l. 14, Castelereagh, *lisez* Castlereagh.
P. 274, l. 17 et 21, et p. 275, l. 2, Kutusow, *lisez* Koutousoff.
P. 276, l. 31, même correction.
P. 279, l. 26, même correction.
P. 290, l. 21, même correction.

Id., l. 25, Tormosow, *lisez* Tormasow.
P. 293, l. 9, Martimière, *lisez* Martillière.
P. 301, l. 1, Kellerman, *lisez* Kellermann.
P. 304, l. 35, Werhuel, *lisez* Verhuel.
P. 316, l. dernière, Dessaix, *lisez* Desaix.
P. 319, l. 11, lui imposer, *lisez* lui en imposer.
P. 320, l. 18, Rasomouffski, *lisez* Rasomowzki.
P. 324, l. 3, Kellerman, *lisez* Kellermann.
P. 350, l. 7, Werhuel, *lisez* Verhuel.
P. 351, l. 37, le 4, *lisez* le 3.
P. 368, 2 l. avant la fin. Regnault, *lisez* Regnaud.
P. 377, l. 30, Dessaix, *lisez* Desaix.
P. 423, l. 2, l'atteindra, *lisez* l'obtiendra.
P. 424, l. 13, et p. 425, l. 35 et 41, Regnault, *lisez* Regnaud.
P. 426, 4 l. avant la fin, même correction.
P. 432, l. 13 et 25, Dessaix, *lisez* Desaix.
P. 447, l. 20, Regnault, *lisez* Regnaud.
P. 448, l. 2, c'étai t, *lisez* c'était.
Id., l. 35, Castelreagh, *lisez* Castlereagh.

OBSERVATIONS.

Cette continuation de l'*Art de vérifier les dates*, commencée en 1821 par M. le chevalier de Courcelles, qui en a publié le premier volume, n'a pu être finie qu'en 1829; c'est moi qui ai fait l'acquisition de l'ouvrage et qui ai publié les sept autres. Il y a eu quelques changements dans les rédacteurs qu'annonce l'avertissement, et je crois en devoir ici un compte détaillé.

L'article de la France a été composé par M. Charles Lacretelle jeune, l'un des quarante de l'académie française, professeur d'histoire à l'académie de Paris. On sait combien il est éclairé dans ce genre de composition, et sa réputation est faite depuis long-tems. L'année 1824 a seule occupé M. Trémisot, jeune littérateur, chargé de travaux importants à la préfecture de la Seine.

L'article de l'Angleterre a été composé par M. Eyriès, à qui les langues du Nord sont familières, et qui, dans son histoire, peint avec les couleurs les plus vraies la marche du régime constitutionnel.

L'histoire de la Hollande et des Pays-Bas avant 1801 est l'ouvrage de M. de Marchangy, dont une mort prématurée nous a malheureusement privés. Pour les faits écoulés depuis le dix-neuvième siècle, les manuscrits qu'il avait laissés ont été rédigés par M. de Mielle, officier de l'université de France, ancien professeur à la faculté de Leyde. Ils ont été revus et complétés par M. l'avocat Constantin, qu'un long séjour dans les Pays-Bas, où il a même exercé des fonctions administratives, l'a mis à portée de bien connaître.

L'empire d'Allemagne et tous les princes de cette belle et vaste contrée, ainsi que les rois de Prusse et les grands-maîtres de l'ordre teutonique, offraient quelques difficultés qui ont été vaincues par les travaux de MM. Hasse et Depping pour la fin de l'histoire du dix-huitième siècle. Celle du commencement du dix-neuvième est encore l'ouvrage de M. l'avocat Constantin : la connaissance qu'il a de la langue allemande lui a fourni les moyens de s'en bien instruire ; il a même rempli une lacune dans cette histoire, en fesant un assez long travail sur les villes hanséatiques ; personne avant lui, en France, n'en avait parlé avec autant d'étendue. Je me suis chargé spécialement de la partie généalogique des princes d'Allemagne, et j'ai composé en totalité l'article des princes de Holstein et celui de la maison de Nassau.

La Suisse, les républiques de Genève et de Mulhausen, ont été l'objet des recherches de M. Hippolyte Delaporte, qui en a étudié l'histoire avec beaucoup de soin.

M. Audiffret, aidé par le savant et modeste M. de Sacy, a suppléé le travail des bénédictins sur les Maures, et a continué l'histoire de l'Espagne jusqu'en 1800. J'ai réservé pour un tems plus éloigné la suite de cette histoire, ainsi que celle des pays dont je vais parler. J'ai cru ne pas devoir en ce moment multiplier les volumes en répétant sous une autre forme des faits déjà racontés dans les chronologies précédentes. J'ai préféré d'attendre que les matériaux, devenus plus nombreux, nous aient donné les moyens de les rapporter avec de plus grands développements.

M. Dezos de la Roquette s'est chargé de l'histoire de Portugal, connaissant très-bien la langue de cette contrée et s'étant procuré sur les lieux mêmes des matériaux importants. J'ai cru que cette histoire, peu connue en France, méritait d'être publiée avec plus d'étendue, et je me suis chargé de ce pénible travail. Il a déjà paru neuf volumes de ce grand ouvrage, où M. de Mielle a bien voulu m'aider, ainsi qu'un

Portugais très-instruit, appelé M. le chevalier de Souza Monteiro; il y aura au moins dix volumes jusqu'à la régence de don Miguel, qui a paru mériter une histoire particulière servant de suite et de complément à la précédente. On les trouvera toutes deux chez MM. Gauthier frères et compagnie, libraires, rue et hôtel Serpente, n°. 16.; et à Besançon, même maison de commerce, grande rue, n°. 86.

Je dois à M. Hippolyte Delaporte l'histoire des rois de Sardaigne, de l'État de Gênes, du duché de Milan, des ducs de Parme et de Plaisance, des ducs de Modène et de Reggio, de l'État de Venise et de la république de San-Marino. Cette pénible tâche n'était point au-dessus de ses forces. Ennemi des secousses politiques, il s'est montré partout ami des anciennes institutions et pénétré du danger des innovations; il s'honore de ces sentiments.

L'histoire de Clément XIV et de Pie VI a été fort bien traitée par M. de La Bouderie. Ces deux malheureux pontifes méritaient un tel historien, qni s'est aussi chargé de l'ordre de Malte, dont il avait fait une étude particulière.

Le travail de M. de Marchangy sur le royaume de Naples, dont les recherches sont dues principalement à M. de Mielle, a été revu par M. le chevalier de Angélis, après la mort du premier auteur. Ce gentilhomme napolitain, transporté à présent sur un autre hémisphère, a fait un trop court séjour dans cette capitale, où il était occupé de plusieurs travaux littéraires.

C'est à M. Eyriès que nous devons l'histoire de la Russie. du Danemark et de la Suède. Il avait déjà publié plusieurs ouvrages sur cette matière qu'il connaît parfaitement.

M. Billy, ancien professeur de mathématiques, s'est rendu très-utile à cette entreprise par une révision générale, où il fait observer à tous les auteurs, avec cette sagesse et cette modestie qui le caractérisent, les inexactitudes légères qui ont pu leur échapper. C'est en réunissant ainsi tous nos efforts que nous sommes parvenus à terminer cette grande entreprise, qui sera complétée par une ample table alfabétique des matières, déjà composée sous mes ieux, et que je vais publier.

Paris, 20 octobre 1829.

Le marquis DE FORTIA.

FIN DU HUITIÈME VOLUME.



